



HAL
open science

La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne

Kahina Merzelkad

► To cite this version:

Kahina Merzelkad. La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne. Droit. Université Grenoble Alpes [2020-..], 2021. Français. NNT : 2021GRALD005 . tel-03575675

HAL Id: tel-03575675

<https://theses.hal.science/tel-03575675v1>

Submitted on 15 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : Droit International

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

Kahina MERZELKAD

Thèse dirigée par **Martial MATHIEU**, Professeur des Universités,
Université Grenoble Alpes

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Etudes sur la
Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes**
dans l'**École Doctorale Ecole Doctorale Sciences Juridiques**

**La responsabilité de protéger à l'épreuve des
faits : les expériences libyenne et tunisienne**

**The responsibility to protect tested against
the facts : The case of Libya and Tunisia**

Thèse soutenue publiquement le **22 octobre 2021**,
devant le jury composé de :

Monsieur MARTIAL MATHIEU

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université Grenoble Alpes,
Directeur de thèse

Monsieur Henri PALLARD

PROFESSEUR EMERITE, Laurentian University, Rapporteur

Monsieur Roger KOUDE

PROFESSEUR, Université catholique de Lyon, Président

Madame Pascale BOUCAUD

PROFESSEUR, Université catholique de Lyon, Co-directrice de thèse

Monsieur Hajer GUELDICH

PROFESSEUR, Université de Carthage, Examineur

Madame Catherine MAIA

PROFESSEUR, Université Lusophone de Porto, Rapporteure



Dédicaces

A mon père,

A ma mère,

A mon époux et mes enfants,

A ma famille et ma belle famille,

Et à tous mes ami(e)s de Lyon et d'Alger.

Remerciements

Je souhaiterais tout d'abord remercier mon Directeur de thèse, Professeur Martial MATHIEU, d'avoir accepté d'encadrer ce travail de recherche. Son intérêt, sa disponibilité et ses conseils durant ces années ont participé à l'achèvement de la rédaction de cette thèse.

Je souhaiterais également exprimer mes remerciements les plus sincères à ma co-directrice, Professeur Pascale BOUCAUD, pour sa patience, son soutien, sa disponibilité, ses précieuses orientations et son dévouement sans bornes pour la réussite de ce projet durant tout mon cursus de troisième cycle.

Des remerciements particuliers à Maître Djaballah MERZELKAD, Avocat et enseignant de droit international privé, pour son implication et sa contribution indéfectible à la rédaction de cette thèse. Sans son soutien et ses encouragements ce travail de recherche n'aurait pas lieu d'être.

Un vif remerciement également à la Présidente et mes collègues du Croissant Rouge Algérien, pour leurs encouragements et leurs soutiens durant toutes ces années de recherche.

Mes remerciements les plus sincères à Ali, Diana et Germana qui m'ont apporté leur aide et leur soutien sans aucune hésitation durant les moments les plus difficiles de la rédaction.

Tous mes remerciements à Mahmoud NEDJAI pour son soutien quotidien, son aide et ses encouragements.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Introduction | 7 |
| Première partie: La responsabilité de protéger, un devoir consacré par le droit international | 18 |
| Titre I: Le fondement de la responsabilité de protéger de la communauté internationale | 21 |
| Chapitre I: Le cadre normatif de la responsabilité de protéger | 23 |
| Chapitre II: La mise en œuvre de la responsabilité de protéger | 73 |
| Titre II: La portée du principe de la responsabilité de protéger sur le droit international | 100 |
| Chapitre I: Les ambiguïtés entourant les critères décisifs d'intervention | 104 |
| Chapitre II: Les limites de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger | 132 |
| Seconde partie: La concrétisation de la responsabilité de protéger | 174 |
| Titre I: L'obligation inhérente de l'Etat dans la mise en œuvre du devoir de protection des populations civiles: Le cas de la Tunisie | 177 |
| Chapitre I: La transition démocratique, vers une concrétisation de l'Etat de droit, pilier fondateur du principe de la responsabilité de protéger | 181 |
| Chapitre II: Vers la garantie des normes de bonne gouvernance, une obligation de prévention à la charge de l'Etat | 234 |
| Titre II: La communauté internationale, acteur subsidiaire dans la réalisation de l'obligation de protéger les populations civiles: Le cas de la Libye | 238 |
| Chapitre I: Fondement doctrinal et juridique de l'intervention militaire en Libye | 241 |
| Chapitre II: La contribution des Nations Unies à la mise en œuvre d'un processus de reconstruction de la Libye post-intervention | 350 |
| Conclusion générale | 412 |

Liste des principales abréviations

ANC: Assemblée Nationale Constituante
APSA: Architecture Africaine de la Paix et de Sécurité
ARP: Assemblée des Représentants Populaires
CARIC: Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises
CEDAO: Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CCG: Conseil de Coopération du Golf
CICR: Comité International de la Croix Rouge
CIIES: Commission Internationale sur l'Intervention des Etats et la Souveraineté
CIJ: Cour Internationale de Justice
CNG: Conseil National de Gouvernance
CNT: Conseil de Transition Nationale
CPI: Cour Pénale Internationale
CPS: Conseil Paix et Sécurité
EAU: Emirats Arabes Unis
EIL: Etat Islamique en Libye
FAA: Force Africaine en Attente
FDTL: Forum Démocratique pour les Travailleurs Libres
FIDH: Fédération Internationale pour les Droits de l'Homme
FSI: Forces de Sécurité Intérieur
INLUCC: Instance Nationale de Lutte contre la Corruption
IPCCLP: Instance Provisoire de Contrôle de Constitutionnalité de Projet de Loi
ISIE: Instance Supérieure Indépendante pour la Sécurité
IVD: Instance Vérité Dignité
LEA: Ligue des Etats Arabes
LTDH: Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme
MANUL: Mission d'Appui des Nations Unies en Libye
MENA: Middle East and North Africa/ Moyen orient et Afrique du Nord
MINUSCA: Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centre Afrique
MINURCAT: Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad
MINUAR: La Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MISMA: Mission Internationale de Soutien au Mali

MONUSCO: Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République du Congo

MSF: Médecins Sans Frontières

OIM: Organisation Internationale pour les Migrations

OMP: Organisation de Maintien de la Paix

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ONU: Organisation des Nations Unies

ONUSOM: Opération des Nations Unies en Somalie

OTAN: Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PARJ: Programme d'Appui à la Réforme de la Justice en Tunisie

SDN: Société Des Nations

UA: Union Africaine

UE: Union Européenne

Introduction

« Nous devons tous accepter le fait que nous ne pouvons pas utiliser de manière abusive le concept de souveraineté nationale pour nier au reste du continent le droit et le devoir d'intervenir quand, derrière ces frontières souveraines, les populations sont massacrées pour protéger la tyrannie¹»

Cette déclaration de Nelson Mandela du 8 juin 1998 à Ouagadougou au Burkina Faso, sous-entend l'émergence d'une responsabilité de réaction et d'assistance qui incombe à l'Etat ainsi qu'à l'humanité toute entière. Cette responsabilité de réaction et d'assistance ou plus institutionnellement nommée par les Nations Unies « *responsabilité de protéger* » est avant tout, selon le droit international public, une exigence à la charge de l'Etat à l'égard de sa population et en second lieu à la charge de la communauté internationale en cas de défaillance étatique.

Les tragédies survenues en Somalie, au Rwanda, à Srebrenica et au Kosovo, durant les années quatre-vingt-dix, ont été les éléments déclencheurs d'un débat international sur la nécessité d'un « *droit d'intervention humanitaire* » au nom de la dignité humaine qui aura pour impact l'apparition dans les années 2000 de la notion onusienne de « *responsabilité de protéger*² ». De plus, la survenance des révolutions arabes ces dernières années a réanimé la discussion sur la légitimité ou l'illégitimité de cette notion, notamment par rapport à ce qui s'est déroulé en Libye et ce qui continue de se faire en Syrie. Cette nouvelle notion onusienne constitue la concrétisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales³, qui fait l'objet de multiples critiques à l'égard de son contenu, notamment par rapport à sa portée limitative sur la souveraineté des Etats et au recours à la force militaire comme moyen de protéger les populations civiles.

Toutefois, il est important de définir et de déterminer au préalable, certaines notions essentielles à la compréhension de ce sujet, notamment la notion de « responsabilité » du point de vue juridique, philosophique et historique.

Dans la terminologie juridique, le terme responsabilité comprend « *l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (soit envers la victime, soit envers la société)*⁴ ». On peut ainsi dégager en droit plusieurs sortes de responsabilité notamment civile⁵, pénale⁶ et administrative⁷.

¹ Beatriz ESCRIBANA CREMADES, « La responsabilité de protéger et l'ONU », *Chronique ONU*, n°2, 2011 : www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger-et-lonu.

² Ivan Šimonović, « *La responsabilité de protéger* », *Chronique ONU*, 2007 : www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger.

³ Article 1 alinéa 1 de la Charte des Nations Unies : « *Les buts des Nations Unies sont les suivants : 1-Le maintien de la paix et de la sécurité internationale (...)* »

⁴ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presse universitaire de France, 4^e édition corrigée, 1994.

⁵ La responsabilité civile est « *l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel ou des fait des choses dont on a la garde, ou des fait des personnes dont on répond* » In CONTE (P), *La responsabilité civile délictuelle*, Presses Universitaires Grenoble, janvier 2015.

Quant à la définition philosophique de la responsabilité, elle est définie par le Dictionnaire de philosophie de Jacqueline RUSS comme étant : « *le fait de répondre totalement de ses actes, de les assumer et de s'en reconnaître l'auteur*⁸ ». Le contenu de cette définition assez élémentaire de la responsabilité est repris par le philosophe Hans JONAS en abordant cette notion dans son livre « *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique* ». Dans cet ouvrage, il se penche sur la responsabilité qui incombe à l'Etat et à l'humanité dans « *le domaine de la nature, de la science, de la politique ou du droit*⁹ ». Il s'interroge sur la responsabilité du pouvoir par rapport à l'humanité et arrive à l'idée que l'Etat: « *vint à exister afin que la vie humaine devienne possible et il continue à exister afin qu'une vie bonne soit possible. Et ainsi, c'est cela même qui est également le souci du véritable homme d'Etat*¹⁰ ». C'est ainsi que : « *le pouvoir devient objectivement responsable pour ce qui lui est confié et il est engagé affectivement par la prise de parti du sentiment de responsabilité*¹¹ ».

A partir de cette réflexion, Hans JONAS désigne l'Etat comme principal titulaire de la charge de responsabilité que lui confère son pouvoir à l'égard de l'humanité. Néanmoins, il considère aussi que cette dernière a un devoir d'agir qui engage sa responsabilité au même titre que les Etats¹².

Ainsi, si l'on procède à une juxtaposition de cette conception du principe de responsabilité de JONAS avec la responsabilité des Etats de protéger leurs populations civiles, objet de notre étude, il apparaît que l'Etat reste par essence le principal titulaire de cette responsabilité que lui impose son statut souverain reconnu par le droit international public.

La primauté de la responsabilité des États de protéger ces populations puise sa justification dans le principe sacro-saint de la souveraineté des États, introduit et consacré par le traité de Westphalie de 1648. Ce principe implique « *une souveraineté pleine et entière de l'État*¹³ » sur son territoire. Cette attribution dévolue à l'État a pour contrepartie l'obligation d'assurer la sécurité et la protection de ses populations. Cette obligation de protéger est apparente dans de multiples textes qui ont trait à la garantie et la protection des populations tels que le droit des minorités, le droit de Genève ou les instruments conventionnels de protection des droits de l'homme.

Les illustrations se rapportant à ces différentes branches du droit international sont nombreuses, c'est la raison pour laquelle nous n'en citerons que quelques-unes à titre d'exemple. Tout d'abord, la Convention de Constantinople de 1879 entre l'Autriche-Hongrie et la Grande Porte relative à l'occupation ottomane de la province de Bosnie-Herzégovine semble assez intéressante, car elle

⁶La responsabilité pénale est « l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi » In *idem*, pp. 10-14.

⁷La responsabilité administrative ou responsabilité de la puissance publique, elle implique que : « *les personnes morales de droit public peuvent voir leur responsabilité engagée à l'égard des particulier ou d'autres collectivité publiques soit pour fautes, soit sans faute (responsabilité dite pour risque)* » In BELRHALI (H.), *Responsabilité administrative*, L.G.D.J, 1ère éditions, 2017.

⁸*Idem*, pp.12-25.

⁹ ACHTERHUIS (H), APPEL (K-O), *Hans Joans Nature et responsabilité*, Editions VRIN, 1993.

¹⁰ JONAS (H), *Le principe responsabilité*, Paris, Editions Flammarion, 3^e édition 1995.

¹¹*Idem*, pp.12-25.

¹²ACHTERHUIS (H), APPEL (K-O), *Hans Joans Nature et responsabilité*, Op cit pp 23-25.

¹³ DECAUX (E), *Droit international public*, Paris, Editions DALLOZ, 11^eme édition, 2018.

évoque de manière évidente dans son article 2 le terme de « *protection* », qui met à la charge de l'Etat occupant, l'obligation de protéger les minorités de la région occupée¹⁴.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, souligne aussi de façon nette l'exigence qui pèse sur les États de garantir une protection effective à une catégorie de personnes en temps de guerre ou de conflits armés. Enfin, « *la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, comme celle contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants du 10 décembre 1984*¹⁵ (...) *engagent les États à prévenir, puis à réprimer, certains actes perpétrés contre les personnes qui sont sous leur responsabilité, et donc à les en protéger*¹⁶ ».

Ainsi, l'État reste l'unique responsable dans la protection de sa population sur son territoire. Cependant, la défaillance d'un État nécessite parfois l'intervention de parties tiers afin de palier à cette carence et d'assurer la protection des populations civiles. Cette subsidiarité à la compétence de l'État prend souvent les apparences d'une intervention humanitaire dirigée par un État ou mandatée par une organisation internationale.

« *Les interventions d'humanité sont apparues au XXe siècle, en vertu d'une doctrine qui postule que lorsqu'un gouvernement, même agissant dans le cadre de ses prérogatives souveraines, viole les droits humains, un droit d'intervention unilatérale est légitime. Sur ce fondement, et grâce à différents régimes juridiques, les puissances occidentales revendiquent alors la possibilité de protéger leurs nationaux résidant dans l'empire turc (...). En 1856, dans le Traité de Paris, la Turquie reconnaît d'ailleurs le droit d'intervention des puissances européennes sur son territoire pour des motifs d'humanité, afin de protéger en particulier les chrétiens turcs. C'est sur la base de ce traité que la France intervient en 1860 au Liban pour faire cesser les massacres de chrétiens maronites, dans un sentiment d'humanité selon le ministère français des Affaires Etrangères; elle fera de même plus tard lors des massacres perpétrés en Arménie, puis en Crète et en Macédoine*¹⁷». Ces types d'intervention se multiplient durant cette époque et s'éloignent d'ailleurs nettement de leur objectif initial qui consistait à protéger les populations, notamment les minorités. En effet, cette nouvelle pratique internationale va servir d'assise pour justifier la colonisation, le déclenchement de l'occupation nazie en Tchécoslovaquie et en Pologne, ainsi que l'ingérence dans les affaires intérieures des États. Ce détournement et cette instrumentalisation de l'intervention humanitaire a eu des conséquences néfastes dont la Deuxième guerre mondiale est l'illustration parfaite.

Ainsi, les Nations Unies se portent garantes du respect de principes internationaux à savoir: l'égalité souveraine des Etats¹⁸, la non-intervention dans les affaires intérieures¹⁹ et l'interdiction du

¹⁴THOUVENIN (J-M), *Genèse de l'idée de responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Éditions A Pedone, 2008.

¹⁵Convention entrée en vigueur le 26 juin 1987: www2.ohchr.org.

¹⁶DECAUX (E), *Droit international public*, *Op cit*, p 12.

¹⁷CROUZATIER (J-M), « Le principe de la responsabilité de protéger avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », *Revue ASPECTS*, n° 2- 2008.

¹⁸L'article 2§1 de la Charte des Nations Unies dispose que: « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souverain de tous ses membres* ».

recours à la force²⁰. Cependant, la réapparition de conflits internes ayant pour conséquences de terribles famines et des pertes considérable en vies humaines, tel qu'au Nigéria avec la guerre du Biafra en 1967, vont réanimer le débat sur le droit d'ingérence. C'est durant les années quatre-vingts que la notion de « *devoir d'ingérence* » va refaire surface avec Jean-François REVEL²¹. Elle sera reprise par la suite en 1987 par Bernard KOUCHNER²² et Mario BETTATI²³, qui vont conceptualiser ce droit en affirmant que la souveraineté des Etats ne doit pas être une entrave à l'assistance humanitaire aux victimes de la guerre²⁴. C'est à partir de ce postulat que les Nations Unies vont entamer des opérations humanitaires d'assistance aux personnes victimes de catastrophes naturelles et autres situations du même genre. « *Les prises de position de l'Assemblée générale à cet égard se trouvent dans les résolutions 43/131 du 8 décembre 1988, qui pose le principe de libre accès aux victimes, et 45/100 du 14 décembre 1990, relative aux couloirs humanitaires. (...) le Conseil de sécurité va lui aussi adopter cette démarche pour apporter son soutien aux Kurdes d'Irak dans sa résolution 688 du 5 avril 1991, qui insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires (...). D'autres résolutions du même ordre suivirent. On parle alors d'ingérence humanitaire*²⁵».

Le Conseil de sécurité se fondera sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour autoriser des Etats, tel que la France au Rwanda en 1994 à intervenir militairement à des fins humanitaires.

L'intérêt du sujet

Le statut souverain de l'Etat n'est plus un attribut absolu dénué de toute obligation. La souveraineté met à la charge de l'Etat le devoir de protéger sa population. Cette obligation se matérialise par la séparation des pouvoirs et la non accapARATION de la chose publique (*res publica*). La mise en œuvre de ces moyens est la marque de la réalisation de l'Etat de droit tel qu'il a été validé par le droit international. Ce dernier implique une meilleure garantie des droits individuels ainsi que la protection des droits fondamentaux.

¹⁹L'article 2§7 de la Charte des Nations Unies dispose que: « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte (...)* »

²⁰DECAUX (E.), *Droit international public, Op cit*, p 15.

²¹Philosophe français qui a fait référence au « *devoir d'ingérence* » dans un article apparu en juin 1979 dans le journal *L'Express*.

²²Homme politique français et ancien fondateur de Médecins sans frontières.

²³Professeur de droit international à Paris II de 1988 à 2006.

²⁴LEMAIRE (J.), « *La responsabilité de protéger : Un nouveau concept pour de vieilles pratiques ?* », Note d'Analyse du GRIP, 31 janvier 2012, Bruxelles. www.grip.org.

²⁵DECAUX (E.), *Droit international public, Op cit*, p 20.

C'est à partir de cette reconsidération de la notion de souveraineté que les Nations Unies vont mandater les premières opérations humanitaires sus mentionnées, qui poseront les jalons d'une réflexion lancée par l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN. Ce dernier considérera que : « *l'intervention humanitaire est une question délicate sur le plan politique et ne se prête pas à des réponses faciles. Toutefois, ce qui est certain, c'est qu'aucun principe juridique - pas même celui de la souveraineté - ne saurait excuser des crimes contre l'humanité*²⁶ ».

La Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE), mise en place par le gouvernement canadien, va introduire pour la première fois la notion de « *responsabilité de protéger* » dans son rapport en décembre 2001.

La conclusion névralgique de ce dernier est que : « *Les États souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible de prévenir – meurtres à grande échelle, viols systématiques, famine. S'ils ne sont pas disposés à le faire ou n'en sont pas capables, cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble de la communauté des États*²⁷ ». Ainsi, il apparaît que la CIISE considère que conformément au principe de souveraineté des Etats, ces derniers ont la responsabilité de protéger leur population. Cependant, leur défaillance impose à la communauté internationale de prendre en charge cette responsabilité à la place de l'Etat. L'aspect nouveau dans cette conclusion est que la responsabilité de protéger qui incombe à la communauté internationale n'est plus une option mais une obligation qui lui est imposée à travers ce nouveau principe de « *responsabilité de protéger* ».

Le rapport de la CIISE représente la pierre angulaire du retour d'une réflexion internationale sur le principe de la responsabilité de protéger dans son aspect binaire. En effet, d'une part la souveraineté de l'Etat se doit désormais d'être « *une souveraineté responsable*²⁸ » qui a pour principal objectif la protection des populations civiles. D'autre part, la constatation de la défaillance de l'Etat met à la charge de la communauté internationale la responsabilité de protéger les vies humaines et de palier aux carences de l'Etat. Le fondement juridique sur lequel se base la CIISE pour justifier la légalité de ce concept est l'alinéa 7 de l'article 2²⁹ de la Charte des Nations Unies. Le contenu de cet article suppose la limitation de la souveraineté absolue de l'Etat et constitue, dans son aspect louable, une traduction normative de la doctrine d'intervention humanitaire.

Ce rapport tend ainsi à concilier deux notions a priori opposées à savoir celle de la souveraineté nationale et celle de l'assistance humanitaire internationale. Le concept de la responsabilité de protéger tel qu'il a été élaboré par la CIISE trouvera un écho favorable au sein des Nations Unies. Le

²⁶ ANNAN (K.), *Nous les peuples: Le rôle des Nations Unies du XXI^e siècle*, New York, Nations Unies, 2000.

²⁷ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, décembre 2001: www.diplomatie.belgium.be.

²⁸ *Idem*, pp. 12-17.

²⁹ L'article 2 alinéa 7 de la Charte des Nations Unies dispose qu': « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.* ».

Document final du Sommet Mondial de 2005³⁰ va d'ailleurs propulser le principe de la responsabilité de protéger au rang de norme onusienne à valeur universelle novatrice. Le Secrétaire général des Nations Unies dégagera même, en 2009, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale³¹, les trois piliers sur lesquels se fonde la responsabilité de protéger et qui sont:

«1- Il incombe au premier chef à l'Etat de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les incitations à les commettre.

2- Il incombe à la communauté internationale d'encourager et d'aider les Etats à s'acquitter de cette responsabilité.

3- Il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres pour protéger les populations contre ces crimes. Si un Etat n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la communauté internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations, conformément à la Charte des Nations Unies³² ».

Ce principe onusien réaffirme l'obligation première de l'Etat de protéger sa population. Il introduit, aussi, une nouvelle conception de la souveraineté dite responsable. Cette dernière rompt avec les anciens principes de la souveraineté absolue et exige de l'Etat de se conformer aux normes internationales en matière de maintien de la paix et sécurité internationales.

Méthodologie de recherche

Pour l'élaboration de cette thèse, nous avons adopté une méthodologie de recherche purement juridique en nous appuyant sur un raisonnement binaire nous permettant de démontrer l'étendue de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger sur le plan théorique et pratique.

Dans la première partie de notre travail de recherche, nous avons tenté d'apporter une étude doctrinale, juridique et même parfois historique pour une meilleure compréhension du principe de la responsabilité de protéger. Pour y parvenir, nous nous sommes basés sur des sources juridiques, notamment des textes internationaux, de la jurisprudence internationale, de la doctrine et des rapports onusiens. L'objectif de la démarche adoptée dans la première partie de ce travail de recherche est de démontrer l'évolution juridique du principe de la responsabilité de protéger qui a d'abord été considérée comme un concept à valeur juridique limitée, pour se transformer en norme internationale contraignante principalement pour les Etats et subsidiairement pour la communauté internationale.

³⁰ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Document final du sommet mondial 2005*, A/RES/60/1, 24 octobre 2005 par. 138 à 140: www.unpan1.un.org.

³¹ Assemblée générale des Nations Unies, *La mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, A/63/677, 12 janvier 2009 : www.un.org.

³² ŠIMONOVIC (I), « La responsabilité de protéger », *Chronique ONU*, 2011 : www.un.org/fr.

Dans un esprit de complémentarité, la seconde partie de notre travail de recherche tend à analyser la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger en se référant à deux cas pratiques à savoir la Tunisie et la Libye.

Le choix de ces deux cas répond à une démarche méthodologique de juxtaposition entre deux Etats qui n'ont pas suivi le même processus de reconstruction malgré des circonstances de soulèvement populaire quasi similaires. Les sources utilisées pour l'étude de ces cas pratiques sont de nature juridique, politique, sociologique et économique. Cette pluralité des sources répond à une volonté d'apporter une analyse exhaustive de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger dans le cas de la Tunisie et de la Libye. La documentation exploitée comprenait des ouvrages juridiques, des articles scientifiques, des travaux universitaires, des textes de lois nationaux et des rapports sur la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger dans ces deux cas pratiques. Cette documentation était principalement en langue française, arabe et parfois anglaise. Un effort de traduction a été à ce titre réalisé particulièrement de l'arabe au français.

Dans le cas de la Tunisie, nous avons pu effectuer un déplacement professionnel en mars 2016 qui nous a permis d'être en contact direct avec des universitaires, des magistrats et des humanitaires pour échanger sur la réalité de la transition démocratique ainsi que sur les difficultés rencontrées par l'Etat pour assumer sa responsabilité de prévenir contre les risques de génocide ou de crime contre l'humanité. Ce déplacement nous a aussi permis de visiter le centre de documentation des Nations Unies à Tunis où nous avons pu avoir accès à une documentation pertinente, particulièrement des rapports nationaux ainsi qu'internationaux sur la période transitoire.

Dans le cas de la Libye, la situation sécuritaire critique nous a empêchés de planifier un déplacement sur les lieux. Cependant, lors de multiples déplacements professionnels nous avons pu rencontrer des universitaires et des humanitaires. L'organisation aussi d'un colloque international en Algérie sur les conséquences de l'intervention militaire en Libye en mars 2020, nous a permis durant la période préparatoire d'être en contact direct avec des chercheurs, des universitaires et des humanitaires avec lesquels nous avons pu échanger sur les conséquences réelles de l'intervention militaire sur la population civile ainsi que sur la reconstruction effective de l'Etat.

Il est aussi nécessaire de préciser que nos travaux de recherche ont débuté en décembre 2013 pour s'achever en décembre 2019. L'intérêt de cette délimitation temporelle est de circonscrire l'analyse de ces deux cas pratiques qui sont en continuelle évolution.

Problématique et hypothèse

Le principe de la responsabilité de protéger apporte une reconsidération conceptuelle et pratique de la souveraineté. Il met à la charge de l'Etat l'obligation première de garantir la protection de la population civile mais aussi la responsabilité de la communauté internationale d'assumer sa responsabilité de maintenir la paix ainsi que la sécurité internationale en cas de défaillance étatique. Cette combinaison binaire du principe de la responsabilité de protéger semble concevable et justifiable. Cependant, pour certains Etats et pour une partie de la doctrine internationale, le principe de la responsabilité de protéger comporte certaines ambiguïtés conceptuelles et pratiques qui remettent en cause l'aspect purement humanitaire des actions des Nations Unies. Ces interrogations sont plus insistantes lorsqu'il s'agit des interventions militaires.

La légitimité de la mise en œuvre de ce principe sur des motivations purement humanistes se cristallise par le rôle majeur des membres permanents du Conseil de sécurité. La combinaison entre cet humanisme international et la mission du Conseil de sécurité, dont la neutralité reste discutable, rappelle curieusement certains aspects de la notion d'ingérence ou plus radicalement qualifié par Jean BRICMONT d'impérialisme humanitaire³³. Cette convergence est décelable par le recours à la notion de cause juste et par le pouvoir décisionnel des membres permanents du Conseil de sécurité pour autoriser la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger. En effet, la mention de la notion de cause juste dans le rapport sus cité, comme moyen de justification de l'intervention militaire, reste très ambiguë et soumise à l'appréciation de la communauté internationale. De plus, certaines logiques géopolitiques et stratégiques représentent parfois des facteurs non négligeables dans la détermination de la prise de décision du Conseil de sécurité. En effet, « *l'intervention en Libye et en Côte d'Ivoire ont mis en évidence la frontière mince entre la protection humaine et le changement de régime*³⁴ ».

Pour certains Etats et pour une partie de la doctrine, il serait plus judicieux de renforcer la mise en œuvre des mécanismes judiciaires déjà existants afin de limiter le massacre des populations civiles.

Le recours à la force comme moyen de protection des populations civiles ne représente pas en soi une solution durable et efficace d'assistance aux personnes en danger. Le renforcement de l'aspect purement préventif du principe de la responsabilité de protéger comporte moins de conséquences négatives pour la continuité de l'Etat et une protection plus efficace des populations civiles.

La mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger se doit ainsi d'être une « *protection responsable*³⁵ » telle qu'elle a été suggérée par le Brésil en septembre 2011, aux Nations Unies. Cette nouvelle forme de protection implique que « *l'application du principe de la responsabilité de protéger ne doit pas contribuer à mettre d'avantage en danger les populations que l'on cherche précisément à protéger.(...) La prévention est toujours préférable (...) et requiert l'utilisation à bon escient de*

³³BRICMONT (J), *Impérialisme humanitaire*, Bruxelles, Editions Aden, 2009.

³⁴LEMAIRE (J), « La responsabilité de protéger : Un nouveau concept pour de vieilles pratiques ? » *Op.cit.* pp 89-100.

³⁵www.globalr2p.org

mesures de dissuasions, telles que la mise en œuvre de commissions internationales d'enquête ou de missions d'établissements des faits ou la menace d'une saisine de la cour pénale internationale»³⁶.

Les actions militaro-humanitaires des Nations Unies se trouvent balloter entre deux réalités. D'une part, l'émergence d'une conscience humaniste qui a pour but de protéger les populations civiles de toutes menaces qui porteraient atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Et, d'autre part, l'existence de considérations géopolitiques, qui peuvent remettre en cause le bien-fondé de la notion de responsabilité de protéger. L'ambivalence de ce principe suscite des interrogations sur les conditions nécessaires de sa mise en œuvre et représente le socle sur lequel se fondera notre réflexion.

Pour répondre au mieux à ces interrogations, nous tenterons en premier lieu d'analyser la notion de responsabilité de protéger en nous basant sur des éléments juridiques et doctrinaux nous permettant de mieux cerner les motifs de sa conceptualisation par les Nations Unies.

En deuxième lieu, nous nous pencherons sur la mise en œuvre de la notion de responsabilité de protéger, en nous basant sur les trois piliers fondateurs de ce principe à savoir la responsabilité de protection de l'Etat, l'assistance internationale et la réaction résolue de la communauté internationale en temps voulu. Pour donner un aspect très pratique à cette partie de notre travail, nous illustrerons notre propos par deux Etats, la Tunisie et la Libye.

Concernant le premier pilier, nous avons opté pour l'étude du cas de la Tunisie. En effet, la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger repose principalement sur le rôle de l'Etat dans la garantie de la protection des populations civiles.

La Tunisie a connu le 17 décembre 2010 une révolution populaire ayant pour conséquence la chute du régime en place. Cette révolte avait pour revendication principale de restituer aux institutions nationales particulièrement régaliennes leurs fonctions originales de garantes des droits et des libertés individuelles ainsi que collectives. Cette exigence démocratique passe par la mise en œuvre d'un Etat de droit et l'obligation de la protection de l'individu au centre des préoccupations de l'Etat. Cependant, les oppositions naissantes entre les différents courants politiques et l'émergence d'un islamisme institutionnel a rendu cette entreprise longue et difficile.

Concernant le deuxième et le troisième pilier, nous avons opté pour l'étude du cas de Libye qui a fait l'objet de résolutions des Nations Unies autorisant une intervention internationale au titre du principe de la responsabilité de protéger. L'étude de ce cas d'espèce nous permettra de déterminer concrètement l'étendue de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger, notamment dans sa phase de réaction et de reconstruction.

La pertinence du choix de la Tunisie et de la Libye pour illustrer la mise en œuvre des piliers du principe de responsabilité de protéger repose sur un esprit de juxtaposition entre deux réalités politiques que tout oppose et réunit en même temps.

³⁶*Idem*, p. 25.

En effet, les raisons et la période du soulèvement populaire dans ces deux Etats sont similaires, cependant le choix de la réponse internationale a été totalement différent. Pour la Tunisie, les Nations Unies ont privilégié une transition démocratique et le renforcement de l'obligation de prévention de l'Etat. En revanche, pour la Libye, les Nations Unies ont jugé nécessaire d'intervenir militairement pour garantir la protection des populations civiles. La comparaison des conséquences politico-sécuritaires de la réponse adoptée par les Nations Unies dans le cas de la Tunisie et de la Libye nous permettront de mieux appréhender l'étendue de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger.

Annonce du plan

Pour répondre à ces interrogations, il nous est apparu intéressant de centrer notre réflexion sur deux parties. Nous nous efforcerons de réexaminer l'étendue juridique et conceptuelle du principe de la responsabilité de protéger de l'Etat ainsi que de la communauté internationale (**PREMIERE PARTIE**). Le premier titre s'intitule « le fondement de la responsabilité de protéger » : nous nous limiterons à l'examen du caractère juridique et doctrinal de ce principe (**Titre I**). Nous aborderons ensuite dans le second titre « la portée du principe de la responsabilité de protéger » en tentant de déterminer les ambiguïtés et les limites de la mise en œuvre effective de ce principe (**Titre II**).

Quant à la seconde partie, nous tenterons d'étudier de plus près la mise en œuvre du principe dans son aspect pratique en se basant sur des cas pratiques (**SECONDE PARTIE**). Le premier titre a pour intitulé « L'obligation inhérente de l'Etat dans la mise en œuvre du devoir de protection des populations civiles. Le cas de la Tunisie » (**Titre I**). Nous aborderons la responsabilité première de l'Etat de prévenir le risque de génocide ou de crime contre l'humanité à travers la mise en œuvre d'une transition démocratique conforme aux normes internationales de protection des droits de l'homme.

Nous examinerons ensuite dans le second titre la question de « L'action subsidiaire de la communauté internationale dans la réalisation de l'obligation de protéger les populations civiles: le cas de la Libye » (**Titre II**). Nous tenterons dans ce titre d'analyser l'étendue de l'intervention humanitaire en Libye et ses conséquences réelles sur la population civile ainsi que sur la reconstruction effective de l'Etat.

Première partie: La responsabilité de protéger, un devoir subsidiaire de la communauté internationale

Dans l'exercice de sa souveraineté, tout Etat a la responsabilité de garantir la protection de ses populations civiles contre tout risque de génocide, de crime contre l'humanité ou de nettoyage ethnique. Cette obligation incombe en premier lieu à l'Etat, cependant en cas de défaillance de ce dernier, la Communauté internationale à l'obligation de se substituer à lui afin d'assurer la protection des individus et de maintenir la paix ainsi que la sécurité internationale. Cette dualité de la responsabilité répond à une nouvelle conception de la souveraineté qui n'était pas consacré auparavant par le droit international, car le pouvoir absolu de l'Etat et la crainte de l'ingérence dans les affaires intérieures, étaient les seuls régulateurs des relations internationales.

Joseph GOEBBELS³⁷ a déclaré à Genève en octobre 1933 au cours d'une séance de la SDN : *«Messieurs, Charbonnier est Maître chez soi. Nous sommes un Etat souverain ; tout ce qu'a dit cet individu ne vous regarde pas. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos juifs, et nous n'avons à subir de contrôle ni de l'humanité, ni de la SDN³⁸ ».*

Ces paroles intervenaient dans une période de préparation de la guerre mondiale et exprimaient une conception absolutiste de la souveraineté qui exclut toute ingérence étrangère, quel qu'en soit le motif. Cette conception a bien évolué depuis, puisque *« soixante-douze ans plus tard, à la même époque de l'année, les Nations Unies solennellement représentées à New York ont abattu le dernier vestige de cette culture du Charbonnier qui a si souvent conduit la Communauté internationale à délaisser les peuples maltraités par des Etats dévoyés. La Déclaration du Sommet de l'ONU³⁹ consacre sans ambiguïté la responsabilité collective des Etats de protéger la population d'un Etat lorsque ce dernier n'est pas en mesure ou ne veut pas assurer cette protection »⁴⁰.* Ainsi, la notion de « responsabilité de protéger » des Nations Unies intègre une nouvelle donne dans la conception de la souveraineté étatique. Cette dernière n'est plus seulement le résultat du contrat social conclu entre l'Etat et sa population, mais inclut aussi la communauté internationale comme partie prenante. Ce contrat est basé sur un échange d'accord entre les deux parties. L'Etat s'engage de bonne foi à respecter les traités internationaux de protection des droits de l'homme qu'il a ratifiés et de son côté, les Nations Unies assurent leur devoir de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

La défaillance d'un Etat marque la rupture de cet équilibre et nécessite l'intervention de la communauté internationale en application du principe de la sécurité collective et de la responsabilité de protéger. Cette intervention ne se limite pas à l'aspect militaire mais comprend aussi la volonté des Nations Unies d'apporter son expertise en matière judiciaire et politique, afin de participer à la reconstruction d'un Etat stable pouvant assumer pleinement ses prérogatives régaliennes.

³⁷GOEBBELS (J) était un homme politique nazie allemand, il est né le 29 octobre 1897 et mort le 1mai 1945.

³⁸Mentionné dans le discours du transfert des cendres de (R) CASSIN au Panthéon le 15 octobre 1987: www.webcache.googleusercontent.com.

³⁹La Déclaration du sommet de l'ONU du 24 octobre 2005.

⁴⁰www.unirec.org.

Le principe de la responsabilité de protéger place ainsi l'individu au centre des préoccupations de la communauté internationale, poursuivant en théorie un enjeu hautement humaniste et salubre. L'application de ce principe soulève parfois des interrogations quant à sa parenté inavouée avec la notion d'ingérence internationale. Même si la responsabilité de la communauté internationale de protéger les populations intervient de manière subsidiaire, il n'en demeure pas moins que sa mise en œuvre est sujette à controverse, car elle se confronte parfois au principe sacrosaint de la souveraineté étatique.

Afin de mieux cerner la question de la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale de protéger les populations civiles, on abordera dans cette partie les fondements de ce principe (**titre I**) et les implications qu'entraîne sa mise en œuvre (**titre II**).

Titre I: Le fondement de la responsabilité de protéger de la communauté internationale

Le principe de la responsabilité de protéger de la communauté internationale intervient après un long processus d'élaboration marqué par l'échec à demi-teinte de certaines opérations onusiennes de maintien de la paix dans des Etats, notamment la Somalie, le Rwanda et l'ex Yougoslavie durant les années quatre-vingt-dix. Cet échec illustre l'inefficacité palpable de la communauté internationale à garantir la protection de la population civile. C'est à partir de ce constat que les Nations Unies ont jugé nécessaire de mettre en œuvre des moyens appropriés permettant la réalisation effective des buts et principes de la Charte des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La communauté internationale a donc un rôle subsidiaire qui consiste à accompagner et à soutenir l'Etat défaillant dans sa reconstruction.

Ce sont ces aspects de base de la responsabilité de protéger que nous aborderons dans ce titre, en examinant successivement les sources normatives de cette responsabilité (chapitre I) et le contenu de sa mise en œuvre (chapitre II).

Chapitre I: Le cadre normatif de la responsabilité de protéger

Le principe de la responsabilité de protéger a été consacré sur le plan international et régional. Les organes onusiens l'ont propulsé au rang de principe de droit international garantissant la mise en œuvre de la mission des Nations Unies à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales (section I). Quant aux organes régionaux, ils consacrent aussi ce principe en privilégiant la médiation et l'implication directe de l'Etat dans la réussite de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger les populations civiles (section II). Ce que nous allons envisager successivement.

Section I. La consécration internationale du principe de la responsabilité de protéger

L'article 1⁴¹ de la Charte des Nations Unies affirme que l'un des buts des Nations Unies est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce but est confirmé par l'article 24 de cette Charte qui délègue au Conseil de sécurité la responsabilité de veiller à la réalisation de ce dernier en précisant : « *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom (...)* ». Ces deux articles combinés introduisent le principe international de la sécurité collective qui a pour objectif la protection des droits fondamentaux des individus. L'application de ce principe est souvent associée à un autre principe fondamental de droit international à savoir le principe de la souveraineté des Etats. En effet, l'article 2 alinéa 7 de la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité souveraine des Etats dont le corollaire est le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats.

Cette non-ingérence n'est pas absolue, puisque la Charte précise, dans ce même article, que le principe de souveraineté peut faire l'objet de dérogations lorsque le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont menacées⁴². Néanmoins, la réalité des conflits et la contestation de la légitimité de l'intervention des Nations Unies ont paralysé la mise en œuvre effective de ces normes internationales, notamment au Rwanda ou au Kosovo. Face à cette situation, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies Koffi ANNAN lance en 1999 un appel, invitant la communauté internationale à parvenir à un consensus sur les différents problèmes concernant l'intervention et le soutien des Nations Unies aux Etats défaillants ou en conflit. En réponse à cette invitation, et à l'initiative du Canada, la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des Etats (CIISE) a présenté en décembre 2001 un rapport intitulé « *La responsabilité de protéger* ». Ce rapport fut le point de départ de la consécration normative du principe de la responsabilité de protéger, qui sera suivi par des résolutions et traités des Nations Unies qui lui donneront une valeur internationale.

Aussi devons-nous examiner d'une part ce rapport et aborder d'autre part la consécration onusienne de la responsabilité de protéger.

⁴¹Ce but de l'Organisation des Nations Unies est consacré à l'article 1 de la Charte des NU. Au terme de cet article : « *Les buts des Nations Unies sont les suivants :- Le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin prendre les mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit (...)* ».

⁴²Article 2 alinéa 7 de la Charte des NU : « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII* »

§ 1. Le rapport de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des Etats

En septembre 2000, le gouvernement Canadien, ainsi qu'un groupe de grandes fondations⁴³ et de gouvernements annonçait à l'Assemblée générale des Nations Unies la création d'une Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des Etats (CIISE)⁴⁴.

L'idée de la création de cette Commission s'inspirait « *de l'exemple de la Commission Brundtland⁴⁵ sur l'environnement et le développement qui, dans les années 1980, était parvenue, à l'issue d'un débat intellectuel et politique intense, à forger à partir des notions en apparence inconciliables du développement et de la protection de l'environnement le concept de développement durable⁴⁶* ». C'est à partir de cette même optique que la CIISE tente de concilier ces deux notions juridiques totalement opposées à savoir le principe sacrosaint de la souveraineté avec celui de l'intervention humanitaire. Le premier principe privilégie l'indépendance de l'Etat dans la gestion de ses affaires intérieures. Quant au second, il favorise la protection des personnes au-delà des limites imposées par le principe de la souveraineté étatique. La CIISE a voulu ainsi offrir un espace d'échange regroupant tous les courants de pensées et parvenir à un consensus international sur la mise en œuvre d'une « *ligne directrice de conduite précise aux Etats qui sont appelés à protéger les humains dans d'autres Etats⁴⁷* ». La Commission va plus loin dans cette ambition de recherche de consensus international en jugeant nécessaire d'effectuer d'abord une reconsidération terminologique des notions employées afin d'écartier toute possibilité de controverse. La Commission précise que le recours à l'expression « *intervention humanitaire* » serait préjudiciable pour le caractère fédérateur du raisonnement développé dans son rapport. La formulation de cette expression, comme le précise la juge Juanita WESTMORELAND-TRAORÉ⁴⁸, « *peut taxer ceux et celles qui l'utilisent (...) de vouloir se servir d'euphémisme dans le but de couvrir la véritable nature de l'opération⁴⁹* ». En effet, si l'on se réfère au contenu de la notion d'intervention tel qu'il a été décrit par la Cour Internationale de Justice (C.I.J) dans son arrêt sur l'affaire du Détroit de Corfou du 9 avril 1949, « *Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle [la Cour] que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu*

⁴³ « *La CIISE a été financée par le gouvernement canadien et par plusieurs grandes fondations internationales, dont la Carnegie Corporation of New York, la William and Flora Hewlett Foundation, la John D. and Catherine T. Mac Arthur Foundation, la Rockefeller Foundation et la Simons Foundation. La CIISE remercie également les gouvernements suisse et britannique du généreux soutien financier et en nature qu'ils ont accordé à la Commission dans l'exécution de ses travaux.* » In *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* PP 89-93.

⁴⁴La Commission est composée de douze membres, appartenant à des Etats différents. Et qui sont : le Canada, les Etats Unis, le Guatemala, la Suisse, l'Allemagne, la Russie, l'Inde, l'Algérie, l'Afrique du Sud et l'Australie.

⁴⁵ Cette Commission a été créée à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il faut noter que le coprésident de la CIISE, Monsieur SAHNOUN, était aussi membre de la Commission Brundtland et a participé activement à l'élaboration du rapport de cette dernière.

⁴⁶*La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 89.

⁴⁷*Idem*, pp. 90-95.

⁴⁸ Juge à la Cour du Québec et Rapporteur national pour le Québec - Canada.

⁴⁹WESTMORELAND-TRAORÉ (J.), « *Droit humanitaire et droit d'intervention*», *R.D.U.S.*, (2003-04) 34: www.usherbrooke.ca.

*aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver place dans le droit international*⁵⁰». Cette description de la notion d'intervention ainsi exposée ne peut en aucun cas être assimilée avec la notion d'humanité ou de l'action humanitaire. Rony BRAUMAN définit cette dernière comme étant « *une action qui vise, pacifiquement et sans discrimination, à préserver la vie dans le respect de la dignité, à restaurer l'homme dans ses capacités de choix. Elle n'a pas pour ambition de transformer une société, mais d'aider ses membres - les plus vulnérables d'entre eux-à traverser une période de crise, autrement dit de rupture d'un équilibre antérieur*⁵¹ ». La juxtaposition de ces deux notions dans une seule expression semble ainsi difficilement envisageable et peut susciter de multiples critiques sur la scène internationale. Le refus de cette terminologie a largement été exprimé par toutes les ONG notamment le CICR qui a précisé « *qu'il conviendrait de parler plutôt d'intervention armée suite à des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire*⁵² ».

Partant de ce même postulat, la CIICE propose quant à elle de remplacer l'expression « *intervention humanitaire* » par celle de « *responsabilité de protéger* ». Cette reformulation a pour but « *de penser la question de l'intervention en tant que responsabilité de protéger (...)*⁵³ » en se basant sur les principes de la souveraineté, des droits de l'homme et de la sécurité humaine. Cette reconsidération terminologique semble nécessaire à condition qu'elle soit suivie par une révision constructive des questions de fond concernant la conception du principe de la responsabilité de protéger. On tentera de répondre à cette préoccupation tout au long de ce travail de recherche.

Il apparaît ainsi que le rapport de la CIIES tente de poser les premiers jalons d'un principe international de protection des populations civiles. L'approche conceptuelle et juridique du rapport de la CIIES s'articule sur deux axes majeurs, le premier tente de délimiter les principes de base de la responsabilité de protéger. Le second axe du rapport porte quant à lui sur les principes sur lesquels repose l'intervention militaire qui sera examiné en détail dans le prochain titre.

Les principes de base de la responsabilité de protéger reposent sur trois piliers importants à savoir la responsabilité de prévenir, de réagir et de reconstruire. La méthodologie adoptée par la CIIES est une démarche progressive fondée sur un enchaînement d'étape qui a pour but d'éviter des situations de crise grave qui mettraient en péril la vie des populations civiles. Cette approche méthodologique de la CIIES ressemble fortement aux plans nationaux que les Etats mettent en place pour prévenir des risques de toutes sortes qui menaceraient la société. Ce rapport a ainsi une ambition protectrice de l'ordre international dont le but essentiel est de garantir la sécurité des populations civiles. L'Etat a l'obligation d'assurer une protection effective des populations civiles en mettant en place un ensemble

⁵⁰ CIJ, Arrêt de la C.I.J du 9 avril 1949, *Affaire du Déroit de Corfou*, Recueil 4-38 : www.icj-cij.org

⁵¹ BRAUMAN (R)., « L'action humanitaire », *Encyclopédie Universalis*, 1994 : www.msf-crash.org

⁵² RYNIKER (A)., « Position du Comité international de la Croix-Rouge sur l'intervention humanitaire », *RICR*, Vol. 83 N°842, juin 2001.

⁵³ CIJ, Arrêt de la C.I.J du 9 avril 1949, *Affaire du Déroit de Corfou Op.cit* p 12.

de mécanismes de garantie obéissant à une politique de prévention contre tout risque de génocide, de crime contre l'humanité ou de nettoyage ethnique. En cas de défaillance de l'Etat, la Communauté internationale à l'obligation de réagir et de participer à la reconstruction de l'Etat de droit.

Partant de cette constatation, nous nous attèlerons à étudier chacun de ces piliers et d'en déterminer les tenants et aboutissants en examinant la responsabilité de l'Etat de prévenir (A) et de la Communauté internationale de réagir ainsi que de reconstruire en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales (B). On se bornera aussi à procéder à un exposé descriptif du rapport sans y apporter de réflexion sur le fond, entreprise que l'on s'efforcera d'accomplir dans les prochains chapitres.

A. La responsabilité de prévenir

En droit la prévention consiste à anticiper les risques entraînant l'apparition ou l'aggravation d'un problème⁵⁴. La prévention est la base de tous les mécanismes de protection et de garantie d'un droit. Cette définition de la notion de prévention se rapproche de la conception établie par la CIIES en matière de sécurité internationale qui tente de déterminer les éléments constitutifs en la matière, qui permettraient d'anticiper les situations qui porteraient atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Dans cette intention de renforcer la sécurité internationale, la commission va plus loin dans sa réflexion en rattachant la notion de prévention à la notion de responsabilité. La prévention n'est plus une simple étape de respect d'un droit mais une obligation qui pèse sur l'Etat. Ce dernier a la responsabilité de prévenir tous les risques de dégradation de la situation humanitaire et sécuritaire de la population civile. Cette conception de la responsabilité de prévenir de la commission passe par une redéfinition préliminaire de la notion de souveraineté (a) accompagnée d'une analyse profonde des éléments constructifs de la responsabilité de l'Etat en la matière (b) que nous examinerons successivement.

A.1. La redéfinition de la notion de souveraineté

La Commission revient sur le principe de la souveraineté et tente d'appréhender le rapport qui le lie au concept de la responsabilité de protéger. Elle aborde l'évolution de la notion de souveraineté en s'inspirant du traité de Westphalie comme point de départ de sa réflexion. En effet, ce dernier consacre pour la première fois la notion de souveraineté de l'Etat, dont le corollaire exclusif est le principe d'égalité comme norme régulatrice des relations internationales. Les principes du traité susmentionné représentaient la légalisation formelle de « *la naissance des nouveaux Etats souverains*⁵⁵ », empreint de la reconnaissance d'une forme d'absolutisme dans l'exercice du pouvoir Etatique. La notion de souveraineté est ainsi propulsée au rang de principe sacro-saint du droit international qui continuera à être réaffirmé et fortement appuyé par les Etats tout au long de l'histoire.

⁵⁴ Sébastien TOUZÉ, *La notion de prévention en droit international des droits de l'homme*, Paris, Editions A.Pedone, 2015.

⁵⁵ DAILLIER (P) et alii., *Droit international public*, Paris, Editions L.G.D.J., 8^eédi, 2010.

Cette continuité est d'ailleurs décelable dans les textes contemporains, notamment le Pacte de la Société des Nations (SDN) signé le 28 juin 1919⁵⁶ et la Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945⁵⁷. En effet, même si la SDN reconnaît l'égalité entre les Etats, « *elle ne fait pas explicitement référence au concept de souveraineté*⁵⁸ » dans le contenu de son pacte⁵⁹, et c'est plutôt la jurisprudence qui va apporter une réflexion plus approfondie de cette notion. Cette consécration est identifiable dans les décisions jurisprudentielles de la Cour permanente d'arbitrage, qui assimile la notion de souveraineté à celle d'indépendance, notamment dans l'affaire de l'Île de Palmes du 4 avril 1928⁶⁰. Dans une autre affaire devant la Cour permanente de justice internationale du 26 août 1930, il a été considéré que l'Etat souverain est l'Etat qui possède une souveraineté complète « *tant au point de vue des relations extérieures qu'à celui de la législation interne*⁶¹ ». La position de la jurisprudence internationale est constante dans la manifestation de son attachement à la détermination du principe de souveraineté, comme fondement du pouvoir étatique. Cet attachement a été réaffirmé encore une fois lors de l'adoption de la Charte des Nations Unies où cette dernière invoque la notion de souveraineté comme principe fondateur de l'Organisation, notamment dans son article 2§1 et 7⁶² qui font référence de manière explicite à la notion de souveraineté des Etats, qui comportent le principe d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat.

L'article 2§1⁶³ de la Charte est l'affirmation normative du principe de l'égalité souveraine qui implique que tous « *les Etats naissent et demeurent libres et égaux en droit*⁶⁴ ». Ce principe⁶⁵ a pour

⁵⁶ Entré en vigueur le 10 janvier 1920.

⁵⁷ Entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

⁵⁸ BUSINO (G.), *Revue européenne des sciences sociales*, Edition Vilfredopareto, tome XXXIX n°120, 2001: www.books.google.fr

⁵⁹ Les principes du Pacte de la SDN reprenaient les quatorze points proposés par le président Wilson le 8 janvier 1918 devant le Congrès américain et qui consistaient dans : « négociations de paix publiques ; - liberté de navigation maritime ; - liberté de commerce international ; - limitation concertée des armements ; - règlement impartial des questions coloniales ; - évacuation de la Russie ; - évacuation et restauration de la Belgique ; - retour de l'Alsace Lorraine à la France ; - rectifications des frontières italiennes selon les limites des nationalités ; - indépendance des peuples de l'Empire austro-hongrois ; - évacuation de la Roumanie de la Serbie et du Monténégro, - limitation de la souveraineté ottomane aux seules régions turques, - création d'un Etat polonais avec libre accès à la mer, - création d'une société des nations » : www.eduki.ch.

⁶⁰ En l'espèce, l'arbitre Max HUBER estimait que : « *la souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance. L'indépendance relativement à une partie du globe est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques. Le développement de l'organisation nationale des Etats durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international ont établi le principe de la compétence exclusive de l'Etat en ce qui concerne son propre territoire de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux* ». Cette appréciation sous-entend que « *la souveraineté est le garant de l'indépendance dans la mesure où elle exclut la création d'une autorité supérieure à celle des Etats* »

⁶¹ CPIJ, Avis consultatif série B, n° 18, 26 août 1930, *Ville libre de Dantzig et OIT*: www.icj-cij.org.

⁶² L'article 2§1 et 7 dispose que : « *L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :*

- *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.*

(...)- *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.* »

⁶³ L'article 2§1 de la Charte dispose que : « *L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.* »

⁶⁴ Assemblée générale des Nations Unies, La mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger : Rapport du Secrétaire général des Nations, *Op.cit.*, p 5.

⁶⁵ Cette conception de l'égalité souveraine des Etats sera nettement plus détaillée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies. Cette Déclaration souligne que les Etats sont égaux en droit et en devoir et que le principe de l'égalité souveraine se fonde sur six points.

Pour mieux déterminer le contenu substantiel de la notion de souveraineté telle qu'elle est envisagée par les Nations Unies. En effet, le deuxième point des éléments susmentionnés indique que la jouissance de la pleine souveraineté est un « *droit inhérent* » à chaque Etat. Cette affirmation signifie que la souveraineté est un droit naturel reconnu à chaque Etat et qui ne peut à priori faire l'objet d'aucune dérogation. Cette perception de la souveraineté s'apparente fortement à la doctrine du droit naturel, qui implique la sacralisation de la notion de souveraineté dont le corollaire légitime est le principe d'égalité entre les Etats.

conséquence logique, dans l'article 2§7⁶⁶ de la Charte des Nations Unies, le principe de non intervention dans les affaires intérieures de l'Etat.

La notion de souveraineté est intimement liée au principe d'égalité et de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat. Ces deux principes représentent les corollaires de cette notion et entraînent des implications juridiques dont la commission a fortement fait référence pour redéfinir la notion de souveraineté dite traditionnelle.

La CIIES rappelle l'attachement de l'ONU au « *maintien de la paix et de la sécurité internationales sur la base de la protection de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la souveraineté nationale de ses Etats membres*⁶⁷ ». Le rapport de la CIIES mentionne les éléments de la souveraineté traditionnelle tels qu'ils ont été définis plus haut et précise qu'ils sont plus aisément applicables dans les rapports internationaux entre Etats. La difficulté réside dans la conciliation entre les besoins politiques, juridiques et sociaux de la population avec les intérêts d'un Etat défaillant.

La Commission indique que cette difficulté est le dilemme contemporain qui est à l'origine de la majorité des conflits internes que la CIIES tente de résoudre.

Soucieux de l'ampleur de cette confrontation entre Etat et population civile la Commission précise que le Secrétaire général de l'ONU a tenté de redéfinir ce dilemme en « *se fondant sur deux concepts de la souveraineté, le premier relevant de l'Etat et le second du peuple et des individus. Sa démarche reflète la volonté toujours plus forte, partout dans le monde, de favoriser la démocratie politique et le développement des libertés publiques. La seconde conception de la souveraineté à laquelle il se réfère ne doit en aucune manière être perçue comme une atteinte à la notion traditionnelle de la souveraineté des Etats. Il s'agit au contraire de dire que la notion traditionnelle de la souveraineté des Etats devrait pouvoir englober aisément l'objectif d'une autonomie et d'une liberté plus grande du peuple, aux plans tant individuels que collectif*⁶⁸ ». Cet extrait du rapport rejoint largement la définition de la souveraineté dite traditionnelle. L'Etat a ainsi dans ce rapport une double responsabilité. La première est externe et consiste à respecter la souveraineté des autres Etats. La seconde est interne et exige de l'Etat de veiller au respect des droits fondamentaux de sa population.

La Commission va plus loin dans son analyse en effectuant une reconsidération conceptuelle de la notion de souveraineté. Elle précise que la responsabilité internationale de protéger n'a pas pour vocation de se substituer à la souveraineté de l'Etat, mais tend plutôt à « *passer d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté responsable*⁶⁹ ». Cette dernière implique que l'Etat est considéré comme responsable de facto à partir de son adhésion à la communauté internationale. La ratification de la Charte des Nations Unies ainsi que de tous les traités de protection des droits de l'homme représente

⁶⁶ L'article 2§7 de la Charte dispose : « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII* ».

⁶⁷ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 13.

⁶⁸ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 13.

⁶⁹ *Idem* P 14.

une manifestation de l'acceptation de l'Etat de participer avec les Nations Unies à la réalisation des buts et principes de l'Organisation, c'est-à-dire le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Cette nouvelle conception de la souveraineté est essentielle pour la Commission, car elle crée à la charge de l'Etat une double dimension de la protection. Celui-ci est d'abord considéré comme responsable devant sa population et devant la communauté internationale. Il est par la suite responsable de la sécurité de sa population dans l'exercice de ses pouvoirs régaliens et notamment des agissements ou de l'abstention d'agir de ses agents face à de graves violations des droits de l'homme.

Dans son mémoire sur « la sécurité humaine et la responsabilité de protéger », Ernest- Marie MBONDA explique cette redéfinition de la souveraineté par la CIIES en précisant que : « *la responsabilité de protéger implique (...) une conception révisée de la souveraineté de l'Etat dans laquelle celle-ci est prise beaucoup plus comme devoir- notamment le devoir pour chaque Etat d'assurer la protection de ses citoyens- que comme une prérogative à faire valoir contre les autres Etats. Toute défaillance par rapport à l'obligation d'assumer ce devoir entraîne ipso facto une sorte de déchéance de la souveraineté, et justifie l'intervention de la communauté internationale, à qui incombe aussi, bien que subsidiairement, la même responsabilité de protéger*⁷⁰ ».

La CIIES reste attachée aux éléments constructifs de la notion de souveraineté, à savoir l'indépendance et l'égalité des Etats qui ne sont plus au centre de cette souveraineté mais plutôt les individus ou les populations civiles⁷¹. L'Etat a l'obligation de protéger ses populations civiles et n'est plus dépositaire d'un pouvoir absolu, mais il est plutôt mandataire du peuple dans la mise en œuvre de ses prérogatives démocratiques de protection et de garantie des droits des individus.

La Commission précise que cette reconsidération conceptuelle de la notion de souveraineté doit être palpable sur le plan pratique à travers un renforcement normatif de la garantie des droits de l'homme et de la sécurité humaine.

La CIIES précise que les textes de protection des droits de l'homme ont pour vocation de garantir le respect de la dignité humaine. Cette vocation est décelable dans les différentes conventions internationales⁷² et tente de « *passer d'une culture de l'impunité souveraine à une culture de la responsabilité nationale*⁷³ ». Cette idée de la Commission met tous les Etats devant leur responsabilité de respecter les engagements qu'ils ont pris par l'adhésion à des conventions de protection des droits de l'homme. La Commission veut rompre avec les anciennes pratiques de la souveraineté absolue en tentant de diffuser une souveraineté axée principalement sur la personne humaine plutôt que sur l'Etat.

⁷⁰ MBONDA (E-M), *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger : Vers un ordre international plus humain*. Université catholique d'Afrique centrale, Faculté de philosophie, Yaoundé, Cameroun, 2010: www.memoireonline.com.

⁷¹ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 15.

⁷² La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, le statut de Rome.

⁷³ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 14.

Cette inclusion de la responsabilité de protéger dans la culture universelle des peuples passe aussi par le renforcement de la sécurité humaine⁷⁴ ou plus précisément « *la sécurité des gens- leur sûreté physique, leur bien-être économique et social, le respect de leur dignité et de leur mérite en tant qu'être humain, et la protection de leurs droits et de leurs libertés fondamentales*⁷⁵ ». Cette définition de la Commission se rapproche de la définition faite par la Commission sur la sécurité humaine⁷⁶ qui précise que cette notion a pour objectif de « (...) *protéger le noyau vital de toutes les vies humaines, d'une façon qui améliore l'exercice des libertés et facilite l'épanouissement humain. La sécurité humaine signifie la protection des libertés fondamentales, qui sont l'essentiel de la vie. Elle signifie aussi protéger l'individu contre des menaces graves ou généralisées. Il faut pour cela s'appuyer sur les atouts et les aspirations de chaque individu. Mais cela signifie aussi créer des systèmes - politiques, sociaux, environnementaux, économiques, militaires et culturels -, qui ensemble donnent aux individus les éléments indispensables de leur survie, de leurs moyens d'existence et de leur dignité*⁷⁷ ». En juxtaposant ces deux définitions, il apparaît clairement dans la conception des Nations Unies que c'est l'individu qui est au centre des préoccupations. Son bien-être, sa sécurité son épanouissement politique et social ainsi qu'économique sont à la charge de l'Etat et de la Communauté internationale. Il y a une évolution assez marquée de la place de l'individu dans la sphère internationale qui acquiert de plus en plus le statut de sujet de droit international au même titre que l'Etat. Pour ce faire, l'Etat souverain a la responsabilité de mettre en œuvre des mécanismes et des processus de prévention efficaces en collaboration avec la communauté internationale, qui ont pour objectif d'éviter l'apparition de conflit meurtriers.

⁷⁴ La notion de sécurité humaine est apparue pour la première fois sur la scène internationale à travers le rapport du PNUD de 1994 qui définit la sécurité humaine comme étant : « (...) *protéger le noyau vital de toutes les vies humaines, d'une façon qui améliore l'exercice des libertés et facilite l'épanouissement humain. La sécurité humaine signifie la protection des libertés fondamentales, qui sont l'essentiel de la vie. Elle signifie aussi protéger l'individu contre des menaces graves ou généralisées. Il faut pour cela s'appuyer sur les atouts et les aspirations de chaque individu. Mais cela signifie aussi créer des systèmes - politiques, sociaux, environnementaux, économiques, militaires et culturels -, qui ensemble donnent aux individus les éléments indispensables de leur survie, de leurs moyens d'existence et de leur dignité.* » (Application du Concept de Sécurité Humaine et Fonds des Nations Unies pour la Sécurité Humaine, PNUD, 2009 Nations Unies:www.docs.unocha.org.

⁷⁵ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 14.

⁷⁶ La Commission sur la Sécurité Humaine a été créée en janvier 2001 en réponse à l'appel du Secrétaire-Général de l'ONU au Sommet du Millénaire 2000 pour un monde « à l'abri du besoin » et « à l'abri de la peur ». La Commission était composée de douze personnalités internationales renommées, dont Mme Sadako OGATA (ancienne Haute Commissaire de l'ONU pour les Réfugiés) et le Professeur Amartya SEN (Prix Nobel d'Economie 1998). In *La Sécurité humaine en théorie et en pratique*, Fond des Nations Unies pour la Sécurité Humaine, 2009: www.docs.unocha.org.

⁷⁷ *La sécurité humaine maintenant*, Rapport de la Commission sur la sécurité humaine, première Edition, 2003.

A.2. Les éléments constructifs de la responsabilité de prévenir de l'Etat

La Commission précise que la responsabilité de prévenir est le pilier essentiel de la mise en œuvre effective du principe de la responsabilité de protéger. Le rapport de la CIIES tente de donner des pistes de réflexions concernant le renforcement d'une politique de prévention plus efficace au sein de la communauté internationale basée sur une volonté plus ferme de prévenir (A.2.1) et une célérité plus accrue de l'alerte rapide (A.2.2).

A.2.1. Une ferme volonté de prévenir

La Commission débute son analyse en soulignant qu'*« il est grand temps que la communauté internationale fasse davantage pour combler l'écart entre le soutien en parole à la prévention et la volonté concrète de prévenir⁷⁸ »*. La CIIES se veut plus concrète face à la multiplication des conflits armés dus au manque de prévention. En effet, le rapport mentionne que le fondement de la prévention passe par la volonté de l'Etat de garantir le principe de l'égalité des chances à tous ses citoyens et le respect des droits de l'homme. La Commission insiste aussi sur l'importance de la bonne gouvernance et la promotion de l'Etat de droit. Ces objectifs sont réalisables par un appui ferme de la communauté internationale à travers l'encouragement et le développement des projets allant dans ce sens. Ces efforts de la Communauté internationale ont pour objectif d'éviter le recours à l'intervention militaire. La CIIES précise que ces types de campagne de prévention ont déjà fait leur preuve sur le plan régional, notamment avec l'organisation de l'Unité africaine (OUA) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) qui ont mis en place des mécanismes régionaux efficaces pour la prévention des conflits armés dans leurs régions. A contrario de ces programmes régionaux, la Commission précise que l'ONU ne débloque pas assez de ressource pour prendre en charge cette question de grande importance afin d'éviter l'aggravation de certains conflits. La prévention efficace implique une alerte rapide, un outillage préventif efficace et une volonté politique.

La CIIES signale que *« le but essentiel recherché par la Commission est de susciter une volonté plus sérieuse et soutenue de s'attaquer aux causes profondes des problèmes qui mettent des populations entières en danger, ainsi qu'une utilisation plus efficace des mesures d'intervention directe »⁷⁹*. Ainsi, la Commission tente de pointer du doigt les défaillances des opérations préventives de l'ONU et de proposer des perspectives objectives permettant d'y remédier.

⁷⁸La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 21.

⁷⁹La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 23.

A.2.2. Alerte rapide et analyse

Le glossaire de l'alerte rapide et des conditions de prévention des conflits définit ce mécanisme comme étant « *la collecte systématique et l'analyse de l'information sur des régions en crise. La vocation de ce mécanisme est d'anticiper le processus d'escalade dans l'intensité du conflit, de développer des réponses stratégiques à ces crises et de présenter des options d'action aux acteurs concernés afin de faciliter la prise de décision*⁸⁰ ».

Cette définition de l'alerte rapide résume assez bien l'étendue de ce mécanisme qui a pour vocation d'attirer l'attention sur les signes avant-coureurs d'un éventuel conflit. La procédure de l'alerte rapide a été adoptée pour la première fois dans le système onusien par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Ce dernier précise dans son document de travail sur la prévention de la discrimination raciale en 1993, que l'alerte rapide est une « *mesure destinée à remédier aux problèmes structurels existants pour les empêcher de dégénérer en conflits. Elle pourrait comporter des dispositions propres à instaurer la confiance pour identifier et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix, afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s'est déjà produit un conflit*⁸¹ ». Il est à noter aussi que la Charte des Nations Unies confère au Secrétaire général dans son article 99 le moyen d'« *attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». Le rapport de la CIIES précise que cette disposition de la Charte n'est pas assez utilisée et que la procédure de l'alerte rapide reste conjoncturelle et manque de structure permanente⁸². La Commission conforte cette observation en s'appuyant sur le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies qui recommandait d'« *améliorer la collecte et l'analyse des informations au Siège, et notamment renforcer le dispositif d'alerte rapide qui permet de déceler ou de reconnaître la menace ou le risque de conflit ou de génocide*⁸³ ».

Constatant une forme de défaillance de la mesure d'alerte rapide, la Commission propose la création d'un service relevant du secrétariat général chargé de collecter et d'analyser les informations ayant trait à l'apparition d'un quelconque conflit en se basant sur des sources étatiques, régionales et associatives. Pour ce faire la Commission précise qu'il est impératif de s'attaquer aux causes profondes et directes d'un conflit afin d'arriver à mieux le canaliser.

La prévention des causes des conflits qu'elles soient profondes ou indirectes impliquent la prise en considération d'aspects politique, économique, juridique et militaire.

⁸⁰In *Thesaurus and Glossary of Early Warning and Conflict Prevention Terms*, by Alex Schmid – PIOOM – Synthesis foundation, Erasmus University, may 1998 – FEWER. Traduction : MABILLE (F.), « *Paix, Prévention des conflits, alerte précoce* », Paris 11 juin 2011 : www.irenees.net.

⁸¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence : document de travail, (A/48/18, annexe III) : www.ohchr.org.

⁸²*La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 5.

⁸³ Assemblée générale des Nations Unies: Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies du 17 mars 2000, A/55/305 S/2000/809: www.un.org/fr.

L'aspect politique de la prévention des causes profondes comporte le soutien de l'établissement d'un Etat de droit garantissant à travers ses institutions les libertés politiques des individus qui permettent de créer des gardes fous à l'encontre de toute atteinte aux droits de l'homme. Les mesures de prévention directe impliquent quant à elles une intervention directe du Secrétaire général de l'ONU en application de l'article 99 de la Charte, cité plus haut. Le Secrétaire général aura pour mandat d'ouvrir le dialogue sur le conflit et offrir ses bons offices en attente d'une solution internationale.

L'aspect économique implique une aide au développement des Etats en difficulté à travers des programmes d'investissement et de soutien financier. Ces programmes ont pour but de réduire les inégalités sociales et économiques, qui sont dans la plupart des cas les causes les plus récurrentes d'un conflit.

L'aspect juridique comprend un pouvoir judiciaire indépendant garant des droits et libertés individuelles sur le plan interne et international. Les Etats défaillants doivent être accompagnés dans ce processus de prévention à travers la consolidation d'un Etat de droit. La justice internationale a aussi un rôle déterminant à jouer à travers la Cour pénale internationale et l'établissement d'une compétence universelle complémentaire d'un ordre juridique interne insuffisant.

Quant à l'aspect militaire, il s'appuie sur un accompagnement des armées sur le plan interne et international. Sur le plan interne, la commission encourage les Etats à respecter le droit international humanitaire conformément aux quatre conventions de Genève.

Sur le plan international, la Commission fait référence aux opérations de maintien de la paix qui peuvent être déployées à titre préventif à travers des missions de reconnaissance tel qu'en Macédoine avec la FORDEPRENU. Ces opérations militaires préventives peuvent se transformer en opérations coercitives comme dernier recours pour mettre fin à la violence. Cependant, la Commission souligne que le recours à la force doit être bien ciblé pour protéger des vies et non pas une manœuvre d'Etats servant leur intérêt. C'est pour cela que l'intervention militaire doit rester le dernier recours et qu'il est important que l'Etat et la communauté internationale concentre tous leurs efforts dans la réalisation d'une prévention effective avant de passer à la responsabilité de réaction et de reconstruction objet du prochain point.

B. La réaction ainsi que la reconstruction, un pilier à la charge de la communauté internationale

L'insuffisance de la prévention marque la défaillance de l'Etat et représente un risque de basculement des situations sécuritaires ainsi que la survenance d'un conflit. Ce cas de figure met la communauté internationale devant sa responsabilité de réagir (B.1) par une intervention militaire pour limiter la perte de vies humaines et garantir le respect des droits fondamentaux des individus. Cette responsabilité implique aussi un devoir de la communauté internationale de contribuer à la reconstruction (B.2) d'un Etat fort et respectueux des droits de l'homme.

B.1.La responsabilité de réagir

Concernant ce deuxième pilier, le rapport du Secrétariat général des Nations Unies prend comme point d'appui le chapitre 138 du Document final du Sommet de 2005, qui affirme que la communauté internationale devient responsable de la protection des populations civiles dans le cas où l'Etat ne veut plus ou n'est plus en mesure d'assurer la sécurité des individus. A partir de là, le rapport présente une stratégie internationale de soutien de l'Etat à ne pas commettre de violations relevant de la responsabilité de protéger. Ce pilier, tout comme le précédent, est essentiellement basé sur la prévention et la coopération entre la communauté internationale et l'Etat concerné.

Le rapport présente deux cas de figure qui s'imposent à l'Etat défaillant. Soit l'Etat reconnaît son incapacité à remplir son obligation de protection et demande le soutien et l'assistance des Nations Unies, soit il refuse d'assumer sa responsabilité de protéger les populations civiles et refuse l'intervention de la communauté internationale.

Le chapitre 32 du rapport est très clair sur la question en précisant qu'il « *faut faire comprendre à ceux qui envisagent de commettre, ou d'inciter à commettre, des crimes et violations relevant de la responsabilité de protéger quels seraient les coûts d'une telle conduite et, au contraire, quels pourraient être les avantages de la recherche d'une réconciliation et d'un développement dans la paix*⁸⁴ ». Le contenu de ce chapitre est assez catégorique et considère un peu plus loin « *qu'opter pour l'une ou l'autre voies peut revenir à choisir entre la prévention ou la destruction du potentiel national*⁸⁵ ». Dans le cas où l'Etat défaillant opterait pour la prévention, les Nations Unies mettront en œuvre un ensemble de programmes d'aide et de soutien aux Etats en difficulté. Ces programmes consistent dans le renforcement des capacités nationales qui participent à la réduction des risques de violations graves des droits de l'homme dans des Etats dont le système de protection des droits fondamentaux n'est pas performant. Ils consistent aussi dans l'assistance des Etats défaillants au rétablissement d'un Etat de droit reposant sur une bonne gouvernance. De plus, le rapport affirme qu'au-delà de l'action des Nations Unies, cette assistance doit s'effectuer avec le concours des organisations régionales ou sous régionales, qui sont souvent plus aptes à « *prévenir les crimes et violations relevant de la responsabilité de protéger*⁸⁶ ». Le rapport insiste aussi sur l'aspect purement exceptionnel du recours à la force militaire et privilégie la prévention. Cependant, le rapport fait mention du recours à l'assistance militaire en précisant « *qu'en cas de crise sur le plan national, lorsque le gouvernement demande ou lorsque les parties y consentent, le déploiement préventif peut aider de diverses manières à soulager les souffrances et à limiter ou contenir la violence*⁸⁷ ». C'est dans cette perspective que l'Etat malien, par l'entremise de l'Etat français, a demandé au Conseil de

⁸⁴Assemblée générale des Nations Unies, Document final du sommet mondial du 15 septembre 2005: Rapport du Secrétariat général des Nations Unies, A/60/L.1: www.ohchr.org

⁸⁵*Idem*, pp. 12-25.

⁸⁶*Ibid* § 38.

⁸⁷Le rapport reprend le paragraphe 29 des déclarations de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, dans son rapport prémonitoire intitulé « *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix* » : www.un.org/fr/sc/repertoire.

sécurité des Nations Unies d'autoriser le déploiement d'une force militaire sur son territoire afin de faire face aux rebelles maliens.

La résolution 2085 du 20 décembre 2012 adoptée par le Conseil de sécurité « *demande instamment aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir aux forces de défense et de sécurité maliennes un soutien coordonné sous forme d'aide, de compétences spécialisées, de formation, y compris en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, et de renforcement des capacités, en concordance avec les impératifs intérieurs, afin de rétablir l'autorité de l'État malien sur la totalité du territoire national, de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et d'atténuer la menace que représentent les organisations terroristes et les groupes qui y sont affiliés*⁸⁸ ». Cette résolution est une illustration parfaite de la mise en œuvre des premier et deuxième piliers du principe de la responsabilité de protéger tel qu'il a été développé par le rapport du Secrétariat général des Nations Unies. Elle symbolise une forme de solidarité entre les Etats, basée sur le principe de la sécurité collective.

La prévention constitue ainsi un élément fondamental de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger car elle a pour objectif de donner à l'Etat la possibilité d'acquiescer les moyens d'une gouvernance stable lui permettant d'assurer pleinement sa responsabilité envers sa population. Cependant, cette prévention est parfois insuffisante et nécessite la réaction unilatérale de la communauté internationale pour mettre fin aux violations d'une certaine gravité.

Le rapport du Secrétariat général des Nations Unies précise que lorsqu'un Etat ne remplit plus sa responsabilité de protéger les populations civiles, « *le Secrétaire général porte la responsabilité particulière de veiller à ce que la communauté internationale réponde de manière résolue et en temps voulu, comme le demande le chapitre 139*⁸⁹ » du Document final du Sommet mondial de 2005. Ceci implique que la communauté internationale doit faire preuve de réactivité face à l'apparition de risques d'atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Dans ce rapport, le Secrétaire général procède à une courte rétrospective des échecs onusiens en matière de protection des individus, notamment au Darfour, en République démocratique du Congo et en Somalie. Il tente d'en tirer les enseignements nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Concrètement, cette dernière est envisagée par l'adoption de mesures collectives autorisées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies.

Concernant le Conseil de sécurité, la Charte des Nations Unies dans son article 24 délègue à ce dernier la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationale. Cette fonction du Conseil est confirmée par la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 selon laquelle : « *il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à*

⁸⁸Résolution 2085 du 20 décembre 2012, S/RES/2085 (2012) : www.un.org.

⁸⁹Assemblée générale des Nations Unies, Document final du sommet mondial du 15 septembre 2005, *Op.cit* P 5.

*l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au veto*⁹⁰ ». Cette attribution confère au Conseil de sécurité le pouvoir d'entreprendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sauvegarde du maintien de la paix et de la sécurité internationale, conformément aux chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. Ces mesures peuvent prendre la forme de mesures coercitives telles que des sanctions, des poursuites internationales, et dans les cas extrêmes d'une intervention militaire.

Le rapport insiste sur l'aspect purement exceptionnel de cette dernière mesure qui doit obéir à des règles d'exécutions particulières. Il rappelle aussi que les Etats membres du Conseil doivent prendre en compte tous les principes et règles qui régissent le droit international notamment la Charte des Nations Unies avant d'envisager une quelconque intervention militaire. Cette mesure du Secrétaire général des Nations Unies tend à crédibiliser le principe de responsabilité de protéger dont l'objectif principal est de veiller à la protection des populations civiles.

Le rapport réaffirme aussi que cette responsabilité de maintien de la paix n'incombe pas uniquement au Conseil de sécurité, mais qu'elle concerne aussi, tel qu'il a été mentionné plus haut, l'Assemblée générale de l'Organisation. En effet, « *selon la procédure d'Union pour le maintien de la paix, l'Assemblée générale peut se préoccuper des questions de paix et de sécurité internationales lorsque le Conseil n'exerce pas sa responsabilité en la matière faute d'unanimité entre ses cinq membres permanents. Même en pareil cas, cependant, les décisions de l'Assemblée n'ont pas de force obligatoire pour les parties*⁹¹ ». Ce rapport expose à la communauté internationale toutes les alternatives normatives envisageables pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Celles-ci ont un dénominateur commun, à savoir la célérité de la réaction de la communauté internationale face aux violations relevant de la responsabilité de protéger et l'adaptabilité de ces mesures aux besoins de chaque situation⁹². Il se dégage de l'examen de ces trois piliers qui fondent le principe de la responsabilité de protéger, que la prévention est l'élément majeur de la mise en œuvre de ce principe, suivi de la nécessité de réagir aux situations les plus graves de violations des droits de l'homme et de reconstruction de l'Etat défaillant. L'effectivité de cette triple responsabilité exige le concours d'un ordre juridictionnel international, permettant une meilleure protection des populations civiles.

⁹⁰Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, *L'union pour le maintien de la paix*, A/RE/377 (V) du 3 novembre 1950: www.un.org.

⁹¹ Assemblée générale des Nations Unies, Document final du sommet mondial du 15 septembre 2005, *Op cit* § 63.

⁹²www.franceonu.org.

B.2. La responsabilité de reconstruire

Le pilier de la responsabilité de reconstruire est le dernier pilier du principe de la responsabilité de protéger et le plus important quant à l'impact direct qu'il a sur les populations civiles. La CIIES tente par ce pilier de développer une forme de protocole à suivre afin de réussir au mieux les interventions militaires. Ce protocole est basé sur le respect de trois points essentiels à savoir les obligations de la communauté internationale après l'intervention, l'administration sous l'autorité de l'ONU et la maîtrise locale et limitée de l'occupation. Les obligations de la communauté internationale après une intervention impliquent selon le Secrétaire général de l'ONU, dans son rapport de 1998 sur *les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durable en Afrique*⁹³, « de s'attaquer à des impératifs que sont la réconciliation, le respect des droits de l'homme, la représentativité du régime politique et l'unité nationale, le rapatriement et la réinstallation rapide, sûre et bien ordonnée des réfugiés et des personnes déplacées, la réinsertion des ex-combattants, notamment, dans une société productive, la résorption de la masse des armes de petit calibre en circulation et la mobilisation de ressources intérieures et internationales pour la reconstruction et la reprise économique. Chacun de ces impératifs prioritaires est lié à tous les autres et le succès suppose un effort et coordonné sur tous les fronts ». Ces propos du Secrétaire général résument assez bien l'ampleur de la tâche allouée à la Communauté internationale en matière d'intervention militaire. Le rapport de la CIIES insiste aussi sur la garantie de la sécurité, la promotion de la justice transitionnelle et le développement économique. Tous ces éléments représentent la base de la réussite d'un processus de reconstruction. Cependant, encore faut-il qu'il soit réellement appliqué sur le terrain. Nous répondrons à cette interrogation dans la seconde partie pratique de notre travail. Le rapport précise aussi que l'administration des interventions militaires doit se faire sous l'autorité de l'ONU en application du régime de tutelle. Ce régime a pour but de favoriser l'épanouissement politique, juridique et économique des peuples conformément à l'article 76⁹⁴ de la Charte des Nations Unies. La Commission précise que le recours à la notion de tutelle peut porter à controverse en l'assimilant à de l'ingérence. Cependant, le niveau de défaillance de certains Etats nécessite l'intervention de l'ONU afin de les aider à mieux gouverner.

⁹³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale 30e session, Paris, du 26 octobre au 17 novembre 1999: www.unesdoc.unesco.org.

⁹⁴ Article 76 de la Charte des Nations Unies: « Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes : a) affermir la paix et la sécurité internationales; 21. b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle; c) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde; d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80 »

La CIIES précise que cette tutelle de l'ONU n'a pour but de suspendre la souveraineté de l'Etat de *jure* mais plutôt de *facto*⁹⁵. L'Etat reste dépositaire d'une souveraineté légitime et irrévocable. L'ONU est mandatée pour régulariser la situation politique et sécuritaire de manière temporaire en ayant un rôle de modérateur.

§ 2. La consécration onusienne du concept de la responsabilité de protéger

Les organes des Nations Unies notamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté des résolutions portant la confirmation de leur adhésion au concept de la responsabilité de protéger tel qu'il a été étudié et analysé par la CIISE. Dans ce paragraphe, nous tenterons d'examiner de plus près l'affirmation du principe de la responsabilité de protéger lors du Sommet Mondial de 2005 (A) et son application par le Conseil de sécurité (B).

A. L'affirmation du principe de la responsabilité de protéger lors du Sommet Mondial de 2005

Lors du Sommet mondial de 2005, les chefs d'Etat ont reconnu dans leur document final le concept de la responsabilité de protéger les populations contre les génocides, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Ce document reprend les principes de bases de la responsabilité de protéger développés par la CIISE. Il réaffirme en premier lieu qu'il incombe à chaque Etat la responsabilité de protéger sa population. En deuxième lieu, il précise qu'en cas de défaillance de celui-ci, la communauté internationale a la responsabilité d'assurer cette protection par des moyens pacifiques et le cas échéant par des moyens coercitifs. Les chefs d'Etats ont précisé aussi qu'ils « *s'engagent, selon qu'il conviendra, à aider les Etats à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate*⁹⁶ ». La consécration de ce concept par les chefs d'Etat et de gouvernement représente une innovation politique majeure. Pour la première fois l'idée de la primauté du principe de la souveraineté des Etats en droit international, tant de fois défendue, est reconsidéré au profit du devoir de la communauté internationale de mettre fin aux violations persistantes des droits de l'homme. Dans cette même lignée, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en septembre 2009 « *par consensus sa première résolution portant spécifiquement sur la responsabilité de protéger*⁹⁷ ». Cette

⁹⁵ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 48.

⁹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Document final du sommet mondial du 15 septembre 2005, *Op.cit* p 8.

⁹⁷ www.franceonu.org/la-france-a-l-onu/dossiers-thematiques/droits-de-l-homme-etat-de-droit/la-responsabilite-de-protoger.

reconnaissance sera suivie par l'adoption de multiples résolutions⁹⁸ du Conseil de sécurité qui confirment le concept de la responsabilité de protéger, dont on ne citera que les plus importantes.

B. La confirmation du principe de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité dans la résolution 1674⁹⁹ du 28 avril 2006 « Réaffirme les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives à la responsabilité de protéger les populations¹⁰⁰ ». Cette réaffirmation est palpable dans les résolutions¹⁰¹ qui ont suivies celle-ci, où il est clairement fait référence aux dispositions du Document final de 2005. Mais ce n'est qu'au travers des résolutions 1973 (2011)¹⁰² et 1970 (2011)¹⁰³ que le Conseil de sécurité va concrètement mettre en œuvre pour la première fois le concept de la responsabilité de protéger afin de faire face aux graves violations des droits de l'homme en Libye.

Dans la première résolution, le Conseil de sécurité rappelle aux autorités libyennes leur responsabilité de protéger la population et exige d'elles de respecter « *les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prennent toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leur besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire*¹⁰⁴ ».

Cette résolution évoque la profonde préoccupation des Nations Unies quant à la situation sécuritaire en Libye. Conformément au chapitre VII article 41 de la charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité exhorte l'Etat libyen à respecter les droits fondamentaux et instaure des mesures provisoires contre la Jamahiriya. Ces mesures consistent en la saisine de la Cour pénale Internationale (CPI), l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Cependant, suite à la non-exécution de ces

⁹⁸« Depuis la reconnaissance en 2005 par l'ensemble des Etats membres de cette obligation collective de protection des populations, le Conseil de sécurité s'est référé à la responsabilité de protéger dans six résolutions :

- Les résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) qui fixent le cadre normatif de l'action du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés ; elles réaffirment les dispositions des § s 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 ;

- La résolution 1706 (2006) sur la situation au Darfour et se réfère également aux dispositions pertinentes du Document de 2005 ;

- Les résolutions 1973 (2011) et 1970 (2011) sur la situation en Libye. La résolution 1970 rappelle que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen ; ce qui est réaffirmé dans la résolution 1973.

- La résolution 1975 (2011) sur la situation en Côte d'Ivoire qui réaffirme la responsabilité de chaque Etat de protéger les civils.

L'Assemblée générale de l'ONU a adopté en septembre 2009 par consensus sa première résolution portant spécifiquement sur la responsabilité de protéger (Résolution A/RES/63/308). Elle était présentée par le Guatemala et a été soutenue par 67 co-parrains-, dont la France avec toute l'Union européenne.

Cette résolution rappelle le document final du sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'Etat et de Gouvernement ont affirmé à l'unanimité le principe de la responsabilité de protéger et prend note du rapport du Secrétaire général du 12 janvier 2009 » : www.franceonu.org.

⁹⁹Le Conseil de sécurité a adopté une seconde résolution le 16 novembre 2009, qui mentionnait la réaffirmation des chapitres 138 et 139 du Document final du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de 2005, S/RES/1894 (2009).

¹⁰⁰Résolution 1674 du Conseil de Sécurité, 5430e séance, le 28 avril 2006.

¹⁰¹Résolution 1706 du Conseil de sécurité sur la situation au Darfour 31 août 2006.

¹⁰²Résolution 1973 du Conseil de sécurité, 6498e séance, du 17 mars 2011.

¹⁰³Résolution 1970 du Conseil de sécurité, imposition d'un embargo sur les armes, une interdiction de voyage et un gel des avoirs en rapport avec la situation en Jamahiriya arabe libyenne du 26 février 2011.

¹⁰⁴Résolution 1973 du Conseil de sécurité, *Op cit* p 2.

mesures par les autorités libyennes, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1970 (2011) afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Dans cette résolution le Conseil de sécurité rappelle encore une fois que : « *les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen*¹⁰⁵ ». Cette résolution avait pour base juridique le chapitre VII article 42 de la Charte des Nations Unies qui dispose que: « *Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales* ».

En application de cet article, le Conseil de sécurité a autorisé les États qui ont adressé au Secrétaire général de l'ONU une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires pour réaliser l'objet de la résolution, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationale¹⁰⁶¹⁰⁷. Cette position de la communauté internationale dans la gestion de la situation en Libye est une illustration parfaite de l'aspect pratique du concept de responsabilité de protéger. La mise en œuvre de ce concept correspond dans ses grandes lignes à l'étude conceptuelle de la CIISE.

La constatation dans le contenu des résolutions d'un manque de définition de certaines formules telle que celle des mesures nécessaires ou la détermination exacte des limites de l'intervention militaire ont sérieusement remis en cause l'aspect purement humanitaire et apolitique du concept de responsabilité de protéger. La réalité du terrain a aussi alimenté l'idée naissante selon laquelle ce concept ne serait d'une certaine manière qu'une simple consécration onusienne de l'ingérence internationale, ce que l'on examinera, d'ailleurs, plus en détail dans le titre II.

Ainsi, le concept de la responsabilité de protéger devient une norme internationale ayant pour effet de réaliser les buts et principes des Nations Unies. Ce concept a aussi été consacré par les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme comme moyen de gestion de leurs conflits.

¹⁰⁵Résolution 1970 du Conseil de sécurité, *Op cit* p 6.

¹⁰⁶Chapitre 4 de la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011.

¹⁰⁷La Conseil a fait aussi référence au concept de la responsabilité de protéger la même année concernant la situation en Côte d'Ivoire dans la résolution 1975 (2011) : S/RES/1975 (2011) du 30 mars 2011.

Section II. L'apport des organisations régionales au principe de la responsabilité de protéger

Dans la mise en œuvre des buts et principes des Nations Unies, la participation des organisations régionales est capitale. L'article 52 du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies dispose « *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies* ». Cet article incite à l'établissement d'une coopération entre les organes internationaux et régionaux. Dans cette section nous nous pencherons sur l'étude du système africain et arabe afin de mieux répondre par des cas pratiques dans notre seconde partie.

§ 1. L'attachement de la Commission africaine au principe de la responsabilité de protéger

L'acte constitutif de l'Union Africaine dispose dans son préambule que: « (...) *le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent d'où la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration* ».

Cette disposition de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine est assez représentative de l'importance accordée à la paix et à la gestion des conflits dans le développement de l'Afrique et de son intégration au système universel. La multiplication des conflits dans les Etats africains post indépendance a impliqué l'urgence de mettre en place un mécanisme de prévention et de gestion des crises sécuritaires. Cette nécessité fut d'ailleurs la préoccupation centrale de l'Union Africaine dès sa succession à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)¹⁰⁸ lors de la réunion de Durban en Afrique du Sud le 9 juillet 2002.

L'article 3 de l'Acte Constitutif de l'UA confirme d'ailleurs l'exigence du maintien de la paix et de la sécurité en précisant que « *Les objectifs de l'Union sont les suivants : (...) (f) promouvoir la paix, la*

¹⁰⁸ L'OUA est la première organisation panafricaine, créée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba (Ethiopie) et remplacée par l'UA en 2002. La Charte de L'OUA dispose dans son article 2 que les objectifs de cette organisation son de: «a. *Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ;*

b. Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;

c. Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;

d. Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ;

e. Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ». Il apparait que la vision première de l'OUA était de mettre fin au colonialisme et l'apartheid en Afrique. A la fin de l'indépendance de la majorité des Etats africains cette vision va évoluer pour laisser place à une nécessité de mise en œuvre de mécanismes africains garantissant les principes de démocratie et de bonne gouvernance. Cette nouvelle direction de l'OUA fut concrétisée par la création de l'UA.

sécurité et la stabilité sur le continent (...)». Partant de cet objectif l'UA a créé le Conseil de la paix et de la sécurité lors de la première session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Durban le 9 juillet 2002. Ce mécanisme est appuyé par une Commission, un Groupe des Sages, un système continental d'alerte rapide, une force africaine repositionnée et un Fonds spécial conformément au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA¹⁰⁹. Ces mécanismes de soutien au Conseil de la paix et de sécurité ainsi que le Conseil en lui-même représentent les instruments opérationnels d'une politique continentale visant à garantir le maintien de la paix en Afrique. Cette politique est consacrée par l'UA sous le titre d'Architecture Africaine de la Paix et de Sécurité (APSA) qui « *s'ordonne autour de structures, d'objectifs, de principes et de valeurs, ainsi que de processus décisionnels portant sur la prévention, la gestion et le règlement des crises et conflits, la reconstruction et le développement post-conflit sur le continent*¹¹⁰ ».

Alphonse ZOZIME TAMEKAN explique d'ailleurs dans son analyse de l'APS que cette dernière « *est la convergence entre la demande de certains dirigeants africains et le réengagement politique et financier de certains partenaires extérieurs (notamment la France et les Etats-Unis). Novatrice dans sa conception parce que son champ d'action va de la prévention des conflits à la consolidation de la paix*¹¹¹ ». Il apparaît clairement que l'APSA est dans une optique de régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité internationale en application des dispositions de la Charte des Nations unies et du principe de complémentarité des systèmes de protection des droits de l'homme. Une étude approfondie de l'APSA nous semble ainsi nécessaire afin de mieux cerner la conception africaine du principe de la responsabilité de protéger à travers l'examen de son instrument central à savoir le Conseil de paix et de sécurité (A) ainsi que des organes de soutien, cités plus haut, particulièrement la Force africaine(B).

A. Le Conseil de paix et de sécurité, pierre angulaire de l'architecture africaine de maintien de la paix et de la prévention

Le Conseil de paix et de sécurité est le pilier principal de la réalisation de l'ambition de l'Architecture Africaine de Sécurité et de Paix. Cette ambition est largement inscrite dans les instruments normatifs de l'Union Africaine, même si « *l'Acte constitutif de l'UA ne prévoyait pas la création du Conseil de paix et de sécurité*¹¹² ». C'est seulement à travers le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité adopté à Durban le 9 juillet 2002 que sera consacrée la mise en œuvre de l'APSA.

Dans le préambule du protocole, l'UA affirme sa volonté «*de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi*

¹⁰⁹ Article 2 alinéa 2 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

¹¹⁰ www.peaceau.org.

¹¹¹ ZOZIME TAMEKAN (A), « L'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine », *Thinking Africa*, NAP n 24-janvier 2015.

¹¹² BOURGI (A), « L'union africaine entre les textes et la réalité », *AFRI* Volume VI 2005: www.afri-ct.org/L-Union-africaine-entre-les-textes

que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits». Cette nécessité est réaffirmée dans le corps même du protocole à son article 2 qui définit le Conseil de sécurité et de paix comme étant «un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Le Conseil de paix et de sécurité constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique¹¹³». Les attributions du Conseil de Paix et Sécurité (CPS) rappellent indéniablement celles du Conseil de sécurité des Nations unies, dont le but principal est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le CPS est composé tout comme le CS de 15 membres élus en prenant compte du principe de la représentation géographique équitable¹¹⁴. Les décisions du Conseil sont prises par consensus¹¹⁵ et de manière démocratique¹¹⁶ sans la prévalence d'un droit de veto en comparaison au modèle du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette similitude entre ces deux organes n'est pas exclusivement organique mais repose avant tout sur une structuration hiérarchique entre le système universel et régional. En effet, l'APSA « s'intègre parfaitement à la mission de maintien de la paix des Nations Unies dans le cadre des accords régionaux, en vertu du chapitre VIII de la Charte¹¹⁷ ». Le CPS¹¹⁸ « coopère et travaille d'ailleurs en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité¹¹⁹ ». Ainsi l'UA est en totale compatibilité avec la politique de sécurité collective des Nations unies à l'échelle régionale. Cette complémentarité des mécanismes répond largement aux recommandations du rapport de la CIIES qui affirme le rôle majeur des mécanismes régionaux dans la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger qui se matérialise par le rôle central du CPS dans ce cas d'étude. La mise en œuvre du CPS se fonde sur des principes consacrés dans l'article 4 du Protocole¹²⁰ qui comprennent, notamment le règlement pacifique des conflits, la réaction rapide aux situations de crise,

¹¹³ Article 2 alinéa 1 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

¹¹⁴ Article 5 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité :

«1. Le Conseil de paix et de sécurité est composé de quinze membres ayant des droits égaux et élus de la manière suivante :

a. dix membres élus pour un mandat de deux ans ; et

b. cinq membres élus pour un mandat de trois ans en vue d'assurer la continuité

2. En élisant les membres du Conseil de paix et de sécurité, la Conférence applique le principe de la représentation régionale équitable et de la rotation, (...) »

¹¹⁵ *Idem*, pp. 5-10.

¹¹⁶ LECOUTRE(D), « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », *Revue Cairn*, Afrique contemporaine 2004/4 n°212 pp 131-162 :www.operationspaix.net

¹¹⁷ BOURGI (A), « L'Union africaine entre les textes et la réalité, Annuaire français des relations internationales », *AFRI*, volume V, 2004:www.afri-ct.org/L-Union-africaine-entre-les-textes

¹¹⁸ *Idem*.

¹¹⁹ Article 17 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité.

¹²⁰ Article 4 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dispose que : «Le Conseil de paix et de sécurité est guidé par les principes énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est, en particulier, guidé par les principes suivants :

a. le règlement pacifique des différends et des conflits ;

b. la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts ;

c. le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire ;

d. l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des Etats ;

e. le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres

f. la non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;

g. l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats membres ;

le respect de l'Etat de droit, le respect de la souveraineté, la non-ingérence et le droit de l'UA d'intervenir dans un Etat membre en cas de crime de guerre, de génocide et de crime contre l'humanité.

Il est à noter que le droit d'intervention de l'UA préalablement consacré par l'Article 4 du Pacte constitutif de l'Union africaine démontre une volonté de l'organisation de rompre avec le modèle Westphalien au titre du principe de non-indifférence et adhère totalement à la conception nouvelle de la souveraineté portée par le système onusien¹²¹ et consacrée par le rapport de la CIIES. Les actions du CPS sont ainsi dirigées par les principes susmentionnés qui a une prérogative d'intervention avant, pendant et après le conflit. Pour une meilleure compréhension de la conception de l'architecture de la paix du système africain, on tentera d'abord plus en détail les actions du CPS (A.1) et les difficultés rencontrées pour une mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger au niveau régional (A.2).

A.1. Les actions du Conseil de la Paix et de Sécurité

L'intervention de l'UA avant l'apparition du conflit implique le recours à un système continental d'alerte rapide qui comprend un centre d'observation et de contrôle dénommé « *salle de Veille*¹²² ». Ce dernier a pour mission d'examiner tous les indicateurs politiques, économiques, sociaux, militaires et humanitaires qui permettraient la prévision et la prévention des conflits¹²³.

Pendant le conflit, l'intervention de l'UA peut aller du règlement pacifique des conflits à une intervention militaire. Le CPS peut avoir recours aux bons offices, à la conciliation et à l'enquête afin de parvenir à un retour à la paix conformément à l'article 6 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité.

Le CPS « *peut tout aussi initier les opérations d'appui à la paix et intervention. Les opérations sont menées sur le terrain par des forces militaires autrement appelées forces africaines'. C'est par le biais de ces forces que l'intervention lorsqu'elle est militaire se matérialise sur le terrain* »¹²⁴. La première mission de déploiement pour le maintien de la paix créée par l'UA s'est effectuée au Burundi le 3 février 2003. Cette opération fut appuyée par le CPS qui a autorisé le déploiement d'une mission d'observation (MIAB) chargée de surveiller l'application des Accord de cessez-le feu des 7 octobre et

h. le droit inaliénable à une existence indépendante ;

i. le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;

j. le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif ;

k. le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'Article 4(j) de l'Acte constitutif »

¹²¹LECOUTRE(D)., « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », *Op.cit* p 8.

¹²² Article 11 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité.

¹²³*Idem*.

¹²⁴FOPY (S.C)., *Le droit d'intervention de l'Union africaine*, DEA en droit communautaire et comparé CEMAC, Université de Dschang, 2006.

2 décembre 2002¹²⁵ en attendant le déploiement de mission de maintien de la paix mandatée par le Conseil de sécurité^{126 127} conformément au communiqué du CPS du 25 mars 2004¹²⁸.

D'autres missions d'observation ont été déployées par l'UA, notamment aux Comores (MUASEC) en janvier 2004 et au Darfour en mai 2004 (MUAS). L'UA a aussi créé des opérations dont le mandat ne se limitait pas uniquement à l'observation du respect d'accords mais comprenait aussi des opérations d'appui au retour de la paix, notamment en Somalie en janvier 2007, cas d'espèce qu'on abordera plus en détail dans la prochaine section. Quant à l'intervention post-conflit, le CPS a pour rôle de « *faciliter la restauration de l'Etat de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques, ainsi que la préparation, l'organisation et la supervision des élections dans l'Etat membre concerné (...)* »¹²⁹. Cette reconstruction se matérialise par la mise en œuvre de programmes multisectoriels ayant pour objectif de rétablir les institutions politiques, économiques, sociales et culturelles. Le lancement de l'Initiative de Solidarité Africaine (ISA) le 13 juillet 2012 en est d'ailleurs une illustration parfaite. L'ISA a pour objectif « *d'encourager et de motiver les Etats africains à appuyer les efforts de reconstruction et de développement dans les pays en phase post-conflit, ainsi que de renforcer leur capacité à cette fin* »¹³⁰. Cette initiative démontre la volonté de l'UA d'engager la responsabilité des Etats africains à la reconstruction d'autres Etats en situation de défaillance et de renforcer les obligations de sécurité collective. L'UA adopte ainsi une doctrine de gestion des différends qui privilégie le règlement pacifique des conflits et préconise l'intervention humanitaire en cas de graves violations des droits de l'homme. Cependant, certaines opérations de maintien de la paix de l'UA ont révélé des difficultés qui handicapent la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger.

A.2. Les difficultés entravant une mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger

Les difficultés rencontrées par le système africain sont multiples, on se concentrera d'aborder sur les entraves structurelles, logistiques. D'autres facteurs, notamment financiers seront mieux examinés dans le point suivant. Les difficultés structurelles observées sont attachées à la hiérarchisation des systèmes de protection des droits de l'homme. En effet, « *les articles 52,53 et 54 du chapitre VIII de la Charte mettent une subordination des organisations régionales de sécurité au Conseil de sécurité chaque fois qu'elles entreprennent une action coercitive conforme à leurs actes constitutifs. Elles ont d'ailleurs en ce sens un devoir de tenir le Conseil de sécurité informé de toute*

¹²⁵ Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, PSC/PR/Comm. (2004) (II), 22 mars 2004 : www.archive.au.int

¹²⁶ Le 1 juin 2004, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies au Burundi, date à laquelle la MIAB a pris fin.

¹²⁷ www.webcache.googleusercontent.com.

¹²⁸ Communiqué de paix et de sécurité de l'Union africaine du 25 mars 2004, PSC/PR/Com. (2004) (II) : www.archive.au.int.

¹²⁹ Article 14 du Protocole relatif à la création du CPS.

¹³⁰ www.peaceau.org

*action entreprise ou envisagée*¹³¹ ». Cette hiérarchisation est certes justifiée par l'attachement des Nations unies au respect de l'application de ces buts premiers à savoir le maintien de la paix et de la sécurité. Cependant, cette subordination représente un élément de ralentissement et de réaction rapide de l'UA face à des situations d'urgence. Le CPS est d'ailleurs toujours en attente d'une autorisation des Nations unies pour réagir. Attente largement identifiée dans le cas du Burundi où le CPS sollicite dans son communiqué « *avec insistance au Conseil de sécurité des Nations unies, d'autoriser le déploiement rapide d'une Mission de maintien de la paix des Nations unies, sur la base des recommandations du Secrétaire général des Nations unies, dans son rapport au Conseil de sécurité le 16 mars 2004, et ce, conformément à la responsabilité première dont est investi le Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales*¹³² ». Cette hiérarchisation pose ainsi la question de la nécessité de la réaction rapide et remet en cause en un sens l'ambition de l'UA d'être un acteur actif sur le continent africain. Il est certain qu'une restructuration du système universel serait difficilement envisageable, cependant, il serait pertinent à notre sens d'alléger les procédures de déploiement des opérations de maintien de la paix à travers l'autonomisation de l'UA pour la prise en charge de situations graves de conflit.

L'autonomisation n'est pas synonyme d'indépendance mais plutôt d'efficacité et d'effectivité de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Michel LUNTUMBE explique d'ailleurs que « *les leçons des crises africaines démontrent que c'est en concluant des partenariats avec les organisations régionales que les Nations unies ont pu combler leur déficit de légitimité à l'égard de certaines parties au conflit. Au Darfour ou en Somalie notamment, les Nations unies n'aurait pas pu se déployer sans s'associer à l'UA*¹³³ ». Ce partenariat implique ainsi l'établissement d'une marche de manœuvre plus large de l'UA dans la mise en œuvre de ses opérations de maintien de la paix par le biais de la force africaine en attente. Cette dernière représente l'aspect opérationnel de l'architecture africaine de la paix et comprend tout comme le CPS des tâches d'ombres qu'il serait pertinent d'examiner.

¹³¹ ANDZION (O), « Quel rôle l'Union Africaine peut-elle jouer dans la gestion des crises humanitaires en Afrique ? » *Note d'Analyse* n°2, Octobre 2014.

¹³² Communication du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, PSC/PR/Comm, 25 mars 2004 : www.peaceau.org/uploads/communiquer-2nd.pdf

¹³³ LUNTUMBUE (M), « APSA: Contours et défis d'une Afrique de la défense », *GRIP*, Note d'analyse, 15 janvier 2014.

B. La Force africaine en attente, l'organe opérationnel de mise en œuvre de l'architecture africaine de paix et de sécurité

L'article 2 alinéa 2 du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité dispose que: *«Le Conseil de paix et de sécurité est appuyé par la Commission¹³⁴, un Groupe des sages¹³⁵, ainsi que par un système continental d'alerte rapide¹³⁶, une force africaine prépositionnée et un Fonds spécial¹³⁷»*. Ces organes ont pour vocation de soutenir et de renforcer les capacités du CPS en tant que pilier de l'architecture africaine de sécurité et de paix. La force africaine représente d'ailleurs l'organe opérationnel de cette dernière et requière une attention particulière de notre part, car son examen nous permettra de mieux cerner la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger au niveau africain. De ce fait, on se contentera d'aborder dans cette partie la force africaine en attente tout en faisant référence, si nécessaire, aux autres organes dans le cadre de la coopération existante entre eux. L'article 13 alinéa 1 du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité dispose que : *«Pour permettre au Conseil de paix et de sécurité d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne le déploiement de missions d'appui à la paix et l'intervention, conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif, il est créé une Force africaine prépositionnée. Cette Force est composée de contingents multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés rapidement, aussitôt que requis»*. En application de cet article, l'UA a créé en 2003 à Maputo la Force Africaine en Attente (FAA) en collaboration avec les Communautés Economiques Régionales (CER)¹³⁸. *«La FAA a été conçue avec une structure pyramidale se déclinant du niveau continental vers des Etats membres et passant par le niveau des organisations sous-régionales; celui des communautés économiques régionales (CER), avec une répartition de responsabilité à chaque échelon concerné. Les cinq régions du continent à savoir, l'Afrique austral¹³⁹, l'Afrique de l'Est¹⁴⁰, l'Afrique du Nord¹⁴¹, l'Afrique de l'Ouest¹⁴² et central ainsi*

¹³⁴ Conformément à l'article 10 du Protocole relatif à la création du Conseil de la paix et de sécurité la Commission est représentée par son Président qui a pour mandat de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits sous l'autorité du Conseil de la paix et de sécurité.

¹³⁵ Le groupe des sages est composé de cinq personnalités africaines marquantes, sélectionnées par le Président de la Commission sur la base de la représentation géographique. Il est sollicité pour présenter des consultations sur toutes questions relatives à la stabilité et au maintien de la paix, à la promotion de la paix, à la sécurité et de la stabilité de l'Afrique conformément à l'article 11 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

¹³⁶ Le système continental d'alerte rapide a pour but de prévenir et d'anticiper l'apparition des conflits, il est composé *« d'un centre d'observation et de contrôle dénommé Salle de veille, situé à la Direction de la gestion des conflits de l'Union et chargé de la collecte et de l'analyse des données sur la base d'un module approprié d'indicateurs d'alerte rapide »* (Article 12 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine).

¹³⁷ Le Fond de la paix est consacré au financement des opérations de prévention et maintien de la paix en Afrique. Le financement de ce Fond est ponctionné pour une partie du budget de l'UA et pour l'autre partie des contributions des Etats mais aussi des sources extérieures de l'Afrique conformément à l'article 21 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

¹³⁸ LUNTUMBUE (M)., « APSA: Contours et défis d'une Afrique de la défense », *GRIP, Op.cit p 10*.

¹³⁹ Cette région est dotée de la Brigade de la communauté de développement de l'Afrique australe (SADCBRIG).

¹⁴⁰ Cette région est dotée de la Brigade en attente d'Afrique de l'Est (EASBRIG).

¹⁴¹ Cette région est dotée de la Brigade en attente de l'Afrique du Nord (EASBRIG). Il est à noter que cette Brigade a été remplacée pour plus d'efficacité par la Capacité Régionale de l'Afrique du Nord (NARC) qui comprend l'Algérie, l'Egypte, la Libye, la Mauritanie, le Sahara Occidental et la Tunisie. :www.operationspaix.net.

¹⁴² Cette région est dotée de la Brigade de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (ECOBRIIG)

que leurs CER correspondantes, constituent chacune une brigade en attente, devant servir de base à la FAA¹⁴³ ». Ces cinq brigades peuvent intervenir selon six scénarios¹⁴⁴ mentionnés dans la « Feuille de route pour la mise en place de la force africaine en attente¹⁴⁵ » lors de la réunion d'experts sur les relations entre l'UA et les mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits à Addis-Abeba du 22 au 23 mars 2005. La FAA est renforcée par un Comité d'Etat major¹⁴⁶ qui a pour mission de conseiller et d'accompagner le Conseil de paix et de sécurité sur toutes les questions d'ordre militaire conformément à l'article 13 du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité.

Les cinq brigades susmentionnées représentent ainsi une force en attente prête à réagir pour faire face à une quelconque menace contre la paix et la sécurité sur tout le continent africain. Il est à noter que toutes ces brigades ne sont pas totalement opérationnelles, notamment la brigade du Nord Afrique pour des raisons de manque de volonté politique et fonds financiers. C'est la Brigade de l'Afrique de l'Ouest attachée à la CEDAO¹⁴⁷ « qui apparait comme étant celle dont les réalisations sont les plus avancées et se rapprochent le plus des objectifs de l'architecture africaine de la paix et de la sécurité. L'architecture de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest se révèle un modèle d'inspiration tant pour les autres sous-régions que pour l'Union africaine¹⁴⁸ ». L'intervention de la CEDAO en Guinée-Bissau en est d'ailleurs l'illustration parfaite. En effet, la Guinée-Bissau était confrontée à une crise politique sans précédent due au coup d'Etat du 12 avril 2012 qui a interrompu le processus électoral¹⁴⁹. Cette crise risquait de provoquer un conflit interne avec menace de propagation sur toute la région de l'Ouest. Durant cette période, la CEDAO a été un élément essentiel dans l'amointrissement du risque de violence à travers « l'envoi de missions de bons offices de haut niveau, composées la plupart du temps du président de la Commission et d'au moins un ministre d'un Etat membre. Elle s'est

¹⁴³GNANGUENON (A.), « Le rôle des Communautés économiques régionales dans la mise en œuvre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité », Rapport de la Délégation aux affaires stratégiques de l'OUA, octobre 2010: www.defense.gouv.fr.

¹⁴⁴Scénario 1: Un service de conseil militaire UA/CERs/Régions. Une mission politique. Le déploiement de la FAA est requis dans les 30 jours sur la base d'un mandat de l'UA.

Scénario 2: Des Missions d'observation de l'UA ou des CERs/Régions déployée parallèlement. Une mission de l'ONU. Le déploiement de la FAA est requis dans 30 jours sur la base d'un mandat de l'UA.

Scénario 3: Une Mission autonome d'observation de l'UA ou des CERs/Régions. Le déploiement de la FAA est requis dans les 30 jours sur la base d'un mandat de l'UA.

Scénario 4: Une force régionale/UA de maintien de la paix (au titre du Chapitre VI ou déploiement préventif/consolidation de la paix). Le déploiement de la FAA est requis dans les 30 jours sur la base d'un mandat de l'UA. EXP/AU-RECS/ASF/4(I).

Scénario 5: Une force du maintien de la paix de l'UA pour des missions pluridimensionnelles complexes de maintien de la paix dans un contexte marqué par des actions de basse intensité visant à saper la paix. Le déploiement de la FAA est requis dans les 90 jours sur la base d'un mandat de l'UA, étant entendu que le déploiement de la composante militaire doit se faire dans les 30 jours.

Scénario 6: Intervention de l'UA, par exemple dans des situations de génocide lorsque la Communauté internationale n'agit pas promptement. Dans ce cas, les Ministres africains de la Défense ont demandé que l'UA soit capable de déployer une force militaire dans les 14 jours.

¹⁴⁵Union Africaine, Feuille de route de la mise en œuvre de la FAA, Réunion d'experts sur les relations entre l'Union Africaine et les mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, EXP/AU-RECS/ASF/4(I), ADDIS ABEBA, du 22 au 23 mars 2005 :www.peaceau.org.

¹⁴⁶Conformément à l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, ce dernier est composé «(...) d'officiers supérieurs des Etats membres du Conseil de paix et de sécurité (...)».

¹⁴⁷ Les pays de la région de la CEDEAO sont: le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo ;

¹⁴⁸Union Africaine, Feuille de route de la mise en œuvre de la FAA, Réunion d'experts sur les relations entre l'Union Africaine et les mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, *Op.cit.*, p 10.

¹⁴⁹www.irinnews.org.

également révélée déterminante pour résorber les crises et contenir les risques d'une dégradation généralisée de la situation. A quatre reprises (en 2005, 2008, 2009 et 2014), l'aide d'urgence apportée par la CEDA O et certains de ses membres – au premier rang desquels le Nigéria – a été décisive pour faciliter la tenue d'élections satisfaisantes et sans violences¹⁵⁰ ». En effet, la CEDA O a autorisé le 26 avril 2012 le déploiement de la mission ECOMIB dont la « principale tâche est d'aider à la sécurisation du processus de transition politique et à la contribution au processus de RSS »¹⁵¹. L'intervention de l'ECOMIB a participé à l'amélioration significative de la situation en Guinée-Bissau. « Le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Guinée-Bissau, José Ramos HORTA, qui a pris ses fonctions le 2 janvier 2013, a d'ailleurs reconnu le rôle clé de la CEDEAO dans sa déclaration liminaire au rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité le 9 mai 2013. Il a en outre souligné que la situation en Guinée-Bissau aurait été pire sans l'intervention de la CEDEAO¹⁵² ». La déclaration de José Ramos HORTA démontre le rôle majeur de la CEDA O dans la stabilisation des situations de crise à travers la mise en œuvre de l'architecture africaine de la paix. Cependant, ces progrès accomplis par le concours de la CEDA O font parfois l'objet de commentaires. En effet, dans le rapport de l'International Crisis Group sur la mise en œuvre de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest du 14 avril 2016, il est précisé que « la CEDA O n'a pas su donner à la Guinée-Bissau l'impulsion aux réformes nécessaires, notamment dans le secteur de la sécurité¹⁵³ ». Le manque de volonté politique, d'effectif humain et de financement ont provoqué, à un certain degré une paralysie de la CEDA O dans la mise en œuvre de l'architecture de la paix et de la sécurité¹⁵⁴. Cette paralysie a été plus nettement observée dans le cas du Mali concernant la lenteur de réaction de la CEDA O et de l'UA. En effet, suite à la rébellion armée survenue le 17 janvier 2012 impliquant la possession du Nord Mali par le groupe terroriste AQMI et au coup d'Etat du 22 mars 2012, cet Etat a été plongé dans une crise politique grave nécessitant une intervention extérieure afin de stabiliser la situation¹⁵⁵. L'intervention de la CEDA O a largement été envisagée par la Communauté internationale. Cependant sa mise en œuvre a révélé les incohérences du système régional et sous régional africain dans la mise en œuvre de l'architecture de la paix.

Sur le plan opérationnel, « la CEDA O a été confrontée aux limites de ses capacités militaires. Un déploiement de ses soldats dans la ville de Bamako, densément peuplée, pour neutraliser les soldats maliens de la junte était impossible. Une intervention militaire de la CEDA O dans les régions de Gao, Tombouctou et Kidal, pour les libérer de l'occupation des groupes armés touareg et djihadistes, aux côtés ou à la place d'une armée malienne en déroute, aurait impliqué une opération de grande

¹⁵⁰Mettre en œuvre l'architecture de paix et de sécurité (III): l'Afrique de l'Ouest avec risque de menace de la paix dans cet Etat et dans la région toute entière, Rapport Afrique N°234, International Crisis Group, 14 avril 2016 :www.reliefweb.int

¹⁵¹Idem, pp. 20-25.

¹⁵²UZOECHINA (O.), « Gouvernance et réforme du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité », Document d'orientation politique n°35, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève (DCAF), Genève février 2014.

¹⁵³Idem, pp. 12-17.

¹⁵⁴Ibid, pp. 20-25.

¹⁵⁵SAMBE (B)., « Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région », Konrad Adenauer Stiftung, 12 décembre 2012: www.kas.de/wf/doc.

*envergure, dans les conditions naturelles extrêmement difficiles au Sahara et face à des combattants bien équipés, déterminés, organisés et maîtres du terrain*¹⁵⁶ ». La CEDAO souffre ainsi d'un manque d'effectifs militaires formés et de matériel lui permettant de faire face plus efficacement à des situations de crise grave. De plus, il est aisé de constater que la CEDAO et l'UA ont manqué d'anticipation pour ce cas d'espèce à travers la mise en œuvre du mécanisme d'alerte rapide. Les signes avant-coureurs de la dégradation de la situation au Mali marquent aussi les bornes de l'architecture africaine de la paix et de sécurité. Quant à la concurrence de compétence entre la CEDAO et l'UA, il est à observer « *qu'en raison de divergences d'appréciation et de la complexité de cette crise, la CEDEAO et l'UA ne sont pas parvenues à prendre une décision ferme après la chute du Nord-Mali, entre les mains de groupes radicaux début 2012. Une situation qui a compliqué l'organisation de la Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite Africaine (MISMA)*¹⁵⁷. « *Les dirigeants de la CEDEAO n'étaient pas convaincus du bien-fondé d'une opération militaire pour résoudre le double problème de la crise nationale au Mali et du terrorisme dans le Sahel. Les dirigeants politiques maliens et la junte militaire se méfiaient d'une intervention de la CEDEAO. L'Algérie et la Mauritanie, deux pays voisins non membres de la CEDEAO, se montraient également sceptiques quant à la pertinence d'une opération militaire*¹⁵⁸ ». La coexistence entre l'UA et la CEDAO qui sont censés être complémentaires semble révéler un autre aspect des entraves qui affectent l'effectivité opérationnelle de l'architecture de la paix. Ces entraves ne sont pas exclusives à la relation entre la CEDAO et l'UA mais englobe la conception même de la FAA par rapport aux cinq brigades dans le système de l'UA. A cet effet, il est intéressant d'examiner les facteurs qui paralysent l'action de la FAA (B.1) et les perspectives envisagées par l'UA (B.2).

B.1. La FAA, une force au pouvoir limité

Amadou-Makhtar NDIAYE dans son article sur la question de la sécurité collective en Afrique, précise que la FAA est confrontée à différents éléments qui immobilisent l'action rapide de l'UA en tant de crise sur le plan économique, politique et opérationnel.

Sur le plan économique l'UA « est totalement dépendante des partenaires extérieurs pour le montage et le financement des opérations. Par exemple, la présence de l'UA au Darfour ou en Somalie ne peut se concevoir sans l'assistance décisive de différents acteurs extérieurs (UE, Otan, initiatives de pays individuels tels que les États-Unis, la France, etc.) autant pour le déploiement que le soutien financier et logistique. Le Fonds de la paix de l'UA qui devrait y subvenir est peu alimenté par les contributions des États africains. L'essentiel des ressources provient de l'UE. L'influence des acteurs externes se

¹⁵⁶UZOECHINA (O)., « Gouvernance et réforme du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité », *Op.cit* p 6.

¹⁵⁷«Le 12 décembre 2013, une résolution a été prise au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour juguler cette crise. Il s'agit de la résolution 2085 mettant en place une Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite africaine(MISMA). Elle a été succédée par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), créée par la résolution 2100 du Conseil de sécurité dans le même esprit que la précédente ». MATSIONA KINKOULOU(C)., *La gestion de la crise malienne du 22 mars 2012*, - Brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, Université Marien Ngouabi RDC, 2012: www.memoireonline.com.

¹⁵⁸*Idem*.

ressent également en amont dans le domaine de la formation et de l'entraînement (...). La présence de multiples acteurs bilatéraux ou multilatéraux dont l'assistance est souvent peu coordonnée pose, pour certains observateurs, la question même de la véritable appropriation par les Africains de la mise en œuvre de la FAA¹⁵⁹ ». Cette dépendance financière ainsi exposée a été largement débattue lors du 24^e Sommet des Chefs d'Etats de l'UA tenu à Addis-Abeba du 29 au 31 janvier 2015¹⁶⁰ qui a exhorté les Etats membres à payer leurs cotisations et à recourir à des fonds de financement alternatifs reposant sur le prélèvement forfaitaire sur les abonnements téléphoniques, sur les billets d'avion en provenance ou en partance de l'Afrique, sur les séjours touristiques et sur les taxes hôtelières¹⁶¹. Cette recherche de nouvelles sources financières est un signal fort de la volonté de l'UA de s'émanciper de la tutelle des Nations unies et de l'Union Européenne. Elle est surtout l'expression de l'UA de vouloir répondre le plus rapidement possible à certaines situations de crise et à parvenir à assumer sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité sur le continent africain au titre du principe de la responsabilité de protéger.

Sur le plan politique, la FAA fait face à des obstacles liés au manque de volonté politique due à la paralysie de certains instruments de l'APSA. En effet, le désengagement des Etats africains lors des opérations de maintien de la paix est essentiellement constaté par l'immobilisation du Comité d'Etat Major. Ce dernier est censé apporter l'aide opérationnelle nécessaire au FAA pour sa mise en œuvre. « Pour certains experts, le renforcement des pouvoirs du Comité d'Etat Major et son recentrage au cœur du processus de prise de décision et de contrôle des opérations de maintien de la paix constituent deux des enjeux majeurs auxquels doit faire face l'organisation panafricaine pour bénéficier des qualités d'expertise militaire du Comité d'Etat Major¹⁶² ». Ce dernier ne joue pas son rôle de conseiller et de coordonnateur des opérations de maintien de la paix en Afrique, car les Etats ne mettent pas à la disposition du CEM leurs meilleurs officiers pour commander les OMP¹⁶³. Les Etats sont souvent plus favorables pour mener des interventions multilatérales, car elles leur permettent d'une part de briller sur la scène diplomatique et d'autre part de bénéficier des technologies ainsi que de financement¹⁶⁴.

Sur le plan opérationnel, il est aisément constaté une dépendance stratégique et technique aux forces étrangères qui ont implanté des bases militaires à proximité des états-majors régionaux de FAA, notamment à Dakar, à Libreville et à Djibouti¹⁶⁵. Ces bases militaires ont pour fonction d'apporter l'aide opérationnelle nécessaire et le matériel requis pour mener des missions de maintien de la paix dans les zones en conflit en Afrique. Cette présence est certes importante en matière de soutien

¹⁵⁹NDIYE(A), « Sécurité collective en Afrique : entre ambitions et réalités », Revue Défense Nationale (RDN), 21 janvier 2011 :www.defnat.com.

¹⁶⁰ Communiqué de presse n°29/24 Sommet de l'Union Africaine, Addis-Abeba, du 29 au 31 janvier 2015 :www.unowa.unmissions.org

¹⁶¹Idem, pp. 2-8.

¹⁶²La Force africaine en attente : un outil adapté aux enjeux sécuritaires africains ? Rapport de Conférence Paris – 26, 27 avril 2011 rédigé par l'IRSEM: www.defense.gouv.fr.

¹⁶³MANY-GIRARDOT (D)., *L'africanisation de la réponse sécuritaire en Afrique*, Master 2 recherche Sécurité et défense, Université Panthéon-Assas - Paris II, Année universitaire 2013-2014: www.secundef.fr.

¹⁶⁴FOPY (S.C.), *Le droit d'intervention de l'Union africaine*, Op.cit p 67.

¹⁶⁵Idem, p. 70.

logistique, cependant elle implique le relèvement de la FAA au second plan, notamment pour le cas du Mali. La FAA n'est pas encore parvenue à agir seule sur toutes les étapes d'une mission de paix. L'intervention extérieure est toujours présente particulièrement lors de la phase complexe de reconstruction. Ainsi, « *l'objectif de pouvoir gérer à terme une mission complexe comme le veut le plan d'Action de la FAA semble inatteignable dans le court et moyen terme. Cela s'est vérifié sur le terrain avec le transfert quasi systématique de toutes les missions initialement menées au niveau régional ou continental à l'ONU. De fait, la FAA pourrait être vouée au statut de force d'entrée sur un théâtre qui serait ensuite livré à l'ONU pour les phases plus complexes comme la reconstruction*¹⁶⁶ ». On constate que l'autonomie de la FAA et de l'UA de manière générale implique nécessairement la capacité de cette dernière d'intervenir rapidement et de manière indépendante. Partant de cette perspective et prenant acte de la crise malienne l'UA a annoncé lors du cinquantième anniversaire de l'Organisation panafricaine à Addis-Abeba, le 27 mai 2013, la mise en place de la Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises (CARIC)¹⁶⁷.

B.2. La Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises, une perspective ambitieuse de l'UA

Le projet de la CARIC implique la création d'une force qui aura un caractère purement militaire, contrairement à la FAA qui avait un caractère multisectoriel, afin de répondre rapidement et immédiatement à des situations de crises¹⁶⁸. La « *CARIC met l'accent sur les capacités militaires, en privilégiant quelques Etats membres dotés d'une capacité militaire éprouvée, au lieu d'inclure les soldats de chaque Etat membre*¹⁶⁹ ». Certains Etats, notamment l'Afrique du Sud, le Nigéria, l'Angola, l'Ethiopie et l'Ouganda ont manifesté leur volonté d'adhérer à ce futur mécanisme de maintien de la paix. D'autres Etats, notamment l'Algérie, ont exprimé leur intérêt et l'importance de ce projet¹⁷⁰. « *Contrairement au Projet de la FAA toujours en cours de matérialisation, la CARIC a le grand mérite d'être portée par des pays africains volontaires, prêts à mettre leurs troupes nationales à disposition, à assumer le coût et le financement des opérations, et tout ceci sous la coordination du CPS. Cette subtile unité d'action renforce ainsi les rouages du fonctionnement et de la gouvernance de l'UA*¹⁷¹ ». Ce mécanisme transitoire en attendant la mise en œuvre de la FAA est certes très ambitieux, cependant il a fait lui aussi l'objet de multiples réserves de la part d'experts en la matière.

¹⁶⁶ *Ibid*, pp. 71-75.

¹⁶⁷ www.jeuneafrique.com

¹⁶⁸ LAMAMRA (R.), *Intervention de Ramtane LAMAMRA Commissaire à la paix et la sécurité de l'UA*, Séminaire n°1: Les défis politiques et opérationnels de la paix en Afrique, Addis-Abeba, du 29 au 30 octobre 2012: www.diplomatie.gouv.fr.

¹⁶⁹ DERSSO (S.), « Chercheur au South Africa's Institute for Security Studies », cité par (M) LUNTUMBUE dans, « APSA: contours et défis d'une Afrique de la défense », *GRIP, Op.cit* p 10.

¹⁷⁰ www.iris-france.org.

¹⁷¹ « La CARIC, au cœur des préoccupations de Pax Africana », *Afriquinfos*, 1 juillet 2014: www.afriquinfos.com.

Tout comme la FAA, la CARIC est confrontée à un manque de volonté politique des Etats à contribuer financièrement à sa mise en œuvre¹⁷². Le défi essentiel de la CARIC est d'apporter des réponses concrètes à la question sécuritaire en Afrique. Ramtane LAMAMRA, Commissaire la Paix et la Sécurité de l'UA a d'ailleurs déclaré lors du Séminaire sur les défis politiques et opérationnels de la paix en Afrique que: « *l'UA doit aujourd'hui faire face aux défis majeurs qui suivent :*

1. La prévention des conflits : il s'agit de l'objectif premier du CPS. Les OMP sont coûteuses et ont des conséquences humanitaires et économiques. Il faut donc investir dans la prévention, qui doit devenir structurelle et être dotée d'instruments normatifs ;

2. La coordination de l'action de la communauté internationale: lorsque plusieurs acteurs sont désireux d'aider à trouver une solution, le manque de coordination complique des situations déjà complexes. L'envie de jouer un rôle de premier plan— qui peut être qualifié de vanité bureaucratique - met au second plan l'écoute constructive entre les parties au conflit. A l'inverse, toute action concertée se doit d'être cohérente, coordonnée et bénéfique ;

3. Les relations entre les organisations régionales et l'ONU (qui relèvent du Chapitre VIII de la Charte des Nations unies) : il faut concevoir un système stratégique de réponse aux conflits. L'UA est convaincue que le Chapitre VIII de la Charte de l'ONU doit être lu et interprété de manière neuve et flexible afin que chacun puisse contribuer au règlement des conflits de la manière la plus appropriée possible, avec la transparence et la complémentarité comme pré-requis. Il faut revoir les questions de financement des OMP et du consentement des Nations unies¹⁷³ ». Ces observations de Ramtane LAMAMRA permettent d'avoir une vision globale des défis que doit relever l'UA pour répondre à sa mission de maintenir la paix et la sécurité sur son continent. L'appropriation régionale de la question de sécurité en Afrique est l'élément essentiel de la mise en œuvre de l'architecture de la paix et par la même occasion du principe de la responsabilité de protéger. L'effectivité de cette dernière implique nécessairement une complémentarité entre le système universel et régional mais aussi une autonomie de l'UA sur le plan opérationnel et financier. Le rapport de la CIIES y fait d'ailleurs largement référence et incite le principe de régionalisation de gestion des crises sécuritaires.

Il nous apparaît ainsi à travers l'examen de la conception du principe de la responsabilité de protéger par le système africain que les contours de ce principe sont largement incarnés dans les instruments normatifs de l'UA. L'architecture africaine de la paix est la transcription parfaite de la notion de sécurité et de responsabilité collective consacrée par le rapport de la CIIES. Ce dernier, insiste sur le rôle primordial des systèmes régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Cette complémentarité en pratique rencontre parfois des difficultés au niveau de l'UA tel qu'il a été démontré auparavant.

¹⁷²NGUEMBOCK (S), « La CARIC (Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises): Enjeux géopolitiques et défis de la mise en œuvre », NAP n° 15, janvier 2014: www.thinkingafrica.org.

¹⁷³ LAMAMRA (R.), *Intervention de Ramtane LAMAMRA Commissaire à la paix et la sécurité de l'UA, Séminaire n°1: Les défis politiques et opérationnels de la paix en Afrique, Op.cit ; p 13.*

Il est impossible de nier les améliorations constatées depuis la création de l'UA et la mise en œuvre de l'architecture de la paix et de la sécurité en matière de gestion des situations de crise. Le rôle de médiateur qu'occupe l'UA est réel et participe à canaliser les risques de dégradation de la situation sécuritaire dans certains Etats africains. On a certes observé des lacunes et des insuffisances dans l'architecture africaine de paix et sécurité, cependant elle a le mérite d'avoir pu gérer au mieux certaines crises malgré les difficultés. L'autonomisation complète de l'UA demande une volonté politique forte de tous les Etats africains et un financement. Ces insuffisances ne sont pas propres au système africain mais sont aussi décelables dans le système arabe.

§ 2. La reconnaissance du principe de la responsabilité de protéger par les Ligue des Etats Arabes

Le principe de la responsabilité de protéger est devenu en droit international la norme qui garantit la protection des populations civiles. La Ligue des Etats Arabes a accueilli favorablement cette nouvelle norme internationale sans pour autant la consacrer dans une résolution. Ce n'est que lors du conflit Libyen que la LEA a implicitement reconnu le principe de la responsabilité de protéger et a demandé aux Nations Unies sa mise en œuvre dans les situations de graves violations des droits fondamentaux¹⁷⁴. La réserve de la LEA à l'égard du principe de la responsabilité de protéger exprime l'attachement de ses membres au principe sacro-saint de la souveraineté et de non-ingérence. Cependant, ces dernières années la politique sécuritaire de la LEA a changé d'orientation passant d'une vision nationale à une vision régionale du maintien de la paix et de la sécurité allant jusqu'à l'intervention militaire au Yémen et au Bahreïn. C'est cette transformation de stratégie sécuritaire au niveau régional et sous-régional que nous allons tenter d'aborder en nous intéressant à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger par la LEA (A) et le Conseil de Coopération du Golf (B).

¹⁷⁴La Ligue des Etats Arabe a « demandé au Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité face à la dégradation de la situation en Libye. Elle demande aussi au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne avec l'établissement d'une zone de sécurité pour le peuple libyen et les résidents sur le territoire d'autres nationalités» Déclaration de la Ligue des Etats Arabe du 13/03/2011 :www.lasportal.org (Traduction de l'auteur)

A. Une reconnaissance conjoncturelle du principe de la responsabilité de protéger

« La Ligue a été une organisation d'avant-garde, une institution pilote pour l'Asie, l'Afrique et le Tiers Monde dans son ensemble. (...). C'est la Ligue qui a contribué aussi, dans le cadre des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées, à la formation du groupe afro-asiatique, premier porte-parole institutionnel des nations pauvres face au monde riche. Mais, comme tout précurseur, la Ligue s'est constituée avant son heure ; elle n'a su ni évoluer, ni tirer la leçon de l'accélération de l'Histoire¹⁷⁵ ». Cette présentation de la Ligue des Etats Arabes formulée par Boutros-Ghali est assez représentative de la léthargie qui caractérise cette organisation panarabe à cause de l'absence d'une vision commune de sécurité collective. C'est ainsi que l'on se bornera à examiner la conception arabe de la sécurité collective et la capacité de la LEA à gérer les conflits de la région.

A.1. Vers une normalisation de la sécurité collective dans le système arabe

Fondée le 22 mars 1945 sous l'impulsion égyptienne, la Ligue des Etats Arabes est une association d'Etats qui vise à soutenir l'unité et l'indépendance de chacun de ses membres¹⁷⁶. Cette volonté est affirmée dans les textes constitutifs de la LEA à savoir le Traité d'Alexandrie du 7 octobre 1944¹⁷⁷, le Pacte constitutif de la LEA du 22 mars 1945 et le Traité de Défense Commune et de Coopération Economique de juin 1950. Ces trois textes consacrent l'idée d'un nationalisme arabe basé sur la sauvegarde de l'indépendance des Etats et leur sécurité.

Le Traité d'Alexandrie affirme que l'objet de la LEA est de fonder la coopération entre les Etats dans les différents domaines en prohibant tout recours à la force conformément à l'article 1 du Protocole¹⁷⁸. Le Pacte constitutif de la LEA, texte normatif de la création effective de l'organisation, reprend les mêmes objectifs du Protocole d'Alexandrie avec un champ d'application plus large conformément à l'article 2 du Pacte¹⁷⁹.

¹⁷⁵BOUTROS-GHALI (B), « La crise de la Ligue Arabe », *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968: www.persee.fr.

¹⁷⁶www.operationspaix.net.

¹⁷⁷«Le protocole d'Alexandrie, rédigé le 7 octobre, est le résultat de la conférence d'Alexandrie organisée par le gouvernement égyptien. Un groupe de travail aidé des Britanniques travaillait à la constitution d'un projet de fédération des pays arabes. Ainsi fut créée la Ligue arabe le 22 mars 1945. Ses membres fondateurs sont au nombre de sept : l'Égypte, le Liban, l'Arabie Saoudite, la Syrie, l'Irak, le Yémen du Nord et la Jordanie » In BOUSTANY (H), « Histoire de la fondation de la Ligue Arabes à l'évacuation des troupes étrangères », *L'orient le jour*, 27 juillet 2001: www.lorientlejour.com.

¹⁷⁸ Article 1 alinéa 4 du Protocole d'Alexandrie du 7 octobre 1944 dispose qu' : « en aucun cas la force ne sera utilisée pour résoudre le désaccord entre deux Etats membres de la Ligue. Mais chaque Etat sera libre de conclure avec un autre Etat de la Ligue, ou d'autres pouvoirs, des accords spéciaux qui ne contrediront pas le texte ou les présentes dispositions. En aucun cas l'adoption d'une politique étrangère qui pourrait être préjudiciable à la Ligue ou à un Etat membre individuel ne sera autorisée. Le Conseil interviendra dans chaque désaccord pouvant dériver sur une guerre entre un membre de la Ligue et un autre Etat ou pouvoir, afin de les réconcilier » : www.files.ethz.ch.

¹⁷⁹Article 2 du Pacte Constitutif de la LEA: «L'objectif de la Ligue est de consolider les relations entre les Etats membres et de coordonner leurs activités politiques afin de réaliser une étroite collaboration entre eux, de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté, et de prendre en considération, de façon générale, les affaires et les intérêts des pays arabes. La Ligue a aussi pour objectif une étroite coopération entre les Etats quant aux structures de chaque Etat et aux conditions y prévalant dans les affaires suivantes : (a) les affaires

Le pacte interdit aussi le recours à la force d'un Etat contre un autre Etat¹⁸⁰ et dispose dans son article 6 qu'en «*cas d'agression ou de menace d'agression par un Etat contre un Etat membre, l'Etat attaqué ou menacé d'attaques peut requérir une réunion immédiate du Conseil*¹⁸¹. *Le Conseil doit déterminer les mesures nécessaires pour repousser l'agression* ». Cet article rappelle le principe de la sécurité collective et le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la Sécurité internationales. Cependant, en procédant à une juxtaposition plus approfondie de ces deux organisations, notamment du rôle de leurs Conseils, certaines ambivalences sont à relever.

La Charte des Nations Unies attribue au Conseil de sécurité le pouvoir d'intervenir militairement en cas de menace de la paix et de sécurité internationales au titre du Chapitre VII de la Charte. L'article 6 susmentionné dispose que « *Le Conseil doit déterminer les mesures nécessaires pour repousser l'agression* » sans définir exactement ni ces mesures ni la notion d'agression en elle-même¹⁸². Ces omissions tendent à limiter les attributions du Conseil de la LEA en ne leur conférant « *aucun pouvoir d'intervention immédiate ou directe en cas d'une agression contre un Etat arabe membre*¹⁸³ » ou en cas de menace contre la paix et la sécurité. Cette formulation de la sécurité collective de la LEA dénote la volonté de cette dernière de demeurer un organe de médiation n'ayant aucune autorité effective sur la sécurité de la région. Il faudra attendre le Traité de défense commune de la LEA pour que cette dernière soit dotée d'une architecture de la sécurité arabe impliquant la définition de l'agression, le droit à la légitime défense des Etats et l'obligation des Etats de se porter assistance en cas de violation de leur souveraineté conformément à l'article 2 du Traité¹⁸⁴. Cet article introduit pour la première fois dans le corpus normatif du système arabe l'obligation des Etats de se soutenir contre un agresseur et consacre ainsi le principe de la sécurité collective affirmé par la Charte des Nations Unies. Cette consécration a pour but de positionner la LEA comme étant la gardienne du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région. Cette position n'a jamais été occupée par la LEA lors des conflits arabes, notamment la guerre du Golf, la guerre civile au Liban ainsi que le conflit israélo-palestinien¹⁸⁵. La LEA a révélé son incapacité à unifier tous les Etats par une prise de décision commune ou à établir une stratégie sécuritaire uniforme de la région. Ninou GARABAGHI explique d'ailleurs que malgré l'existence d'une politique de défense commune, il s'emblerait que la «*sécurité régionale soit reconnue comme étant d'abord et surtout une affaire interne des Etats de la région en*

économiques et financières, incluant le commerce, les douanes, la monnaie, l'agriculture et l'industrie ; (b) les communications, incluant les voies ferrées, les routes, l'aviation, les postes et télégraphes ;

168 La Ligue des Etats Arabes(c) les affaires culturelles ; (d) les affaires relatives à la nationalité, les passeports, visas, exécution de jugements et extradition ; (e) la sécurité sociale ; (f) la santé ».

¹⁸⁰ Article 5 du Pacte Constitutif de la LEA.

¹⁸¹ Le Conseil de la LEA est composé des représentants de chaque Etat membre de l'organisation.

¹⁸² ERRACHIDI (A.), « Le système arabe de sécurité collective et la crise du Golf », Annuaire de l'Afrique du Nord, CNRS Editions, tome XXXI, 1992:www.aan.mmsh.univ-aix.fr.

¹⁸³ *Idem.*

¹⁸⁴ Article 2 du Traité Arabe de défense commune : «*Les Etats contractants considèrent toute agression armée contre n'importe quel Etat ou contre plusieurs Etats ou contre leurs forces comme une agression contre eux tous. C'est pour cette raison que, en application du principe de la légitime défense individuelle et collective de leur intégrité, les Etats contractants s'engagent à prêter assistance à l'Etat ou aux Etats agressés, à prendre immédiatement, séparément ou conjointement, toutes les dispositions et à user de tous les moyens dont ils disposent, y compris l'emploi de la force armée, pour repousser l'agression et rétablir la sécurité et la paix*»

¹⁸⁵ BELKAID (A.), «La Ligue des Etats Arabes, un machin saoudien? », *Le monde diplomatique*, 23 mai 2018:www.mondediplo.net.

*vue de limiter autant que faire se peut l'ingérence occidentale dans les affaires internes des Etats arabes*¹⁸⁶ ». Cette conception de la sécurité collective ainsi expliquée conforte la notion de la souveraineté absolue des Etats qui est en totale contradiction avec les normes défendues par le principe de la responsabilité de protéger qui insiste sur la notion de souveraineté responsable et de sécurité collective afin de garantir la protection des populations civiles en danger.

La LEA n'a d'ailleurs pas adopté de résolutions réaffirmant le principe onusien de la responsabilité de protéger les populations civiles. Ce n'est que lors de l'apparition du conflit libyen et syrien, que la LEA a tenté de régler pacifiquement les conflits. Mais face à l'ampleur de la crise, la LEA a fait appel aux Nations Unies pour mettre fin aux violations des droits de l'homme au titre du principe de la responsabilité de protéger. «*La LEA a d'ailleurs même lancé un appel aux Nations Unies en faveur de l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye qui a joué un rôle clé dans l'adoption de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité*¹⁸⁷ ». Cette délégation de la gestion des conflits arabes aux organisations internationales n'est pas nouvelle et relève plutôt d'une insuffisance de l'organisation panarabe à gérer ses propres conflits.

A.2. La capacité de la LEA à gérer les conflits panarabes

Cette incapacité de la LEA à gérer les conflits panarabes transparait à travers l'affirmation de Ahmed MAHIOU qui considère d'ailleurs que: « *La Ligue arabe n'a pas progressé et peine à passer de la coopération à l'intégration, se laissant dépasser par les pays occidentaux dans la résolution de ses conflits internes*¹⁸⁸ ». Cette constatation représente la critique centrale dont est sujette la LEA et qui continue à être mentionné à propos du conflit syrien et de la crise au Yémen. En 2011, le pouvoir syrien fait face à des protestations populaires revendiquant un régime démocratique. La persistance de ces revendications et leur répression violente par l'Etat ont plongé la Syrie dans une crise politique ainsi que sécuritaire sans précédent dans la région¹⁸⁹. Soucieux, de la protection des populations civiles et de sa responsabilité de garantir leur protection, la LEA a entamé des négociations avec les autorités syriennes afin de mettre fin aux violations des droits de l'homme à travers un processus de médiation et de bons offices. Ces efforts de la LEA n'ont pas été concluants face à un pouvoir syrien intransigeant et à la dégradation de la situation humanitaire en Syrie.

C'est ainsi que la LEA a fait appel une fois de plus au concours des Nations Unies pour mettre fin aux violations massives des droits de l'homme et établir un plan de reconstruction démocratique au titre du

¹⁸⁶GARABAGHI (N)., «Les organisations internationales et régionales et les révoltes arabes», *Géostratégiques* n°32, 3^e Trimestre 2011: www.academiedegeopolitiqueparis.com.

¹⁸⁷ Assemblée générale des Nations Unies: Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, A/67/280-S/2012/614, 9 août 2012.

¹⁸⁸Déclaration d'Ahmed MAHIOU lors de la Conférence-débat organisée par l'Institut National d'Etude de Stratégie Globale (INSG) sous le thème : « Le monde arabe à l'épreuve de la mondialisation », Alger le 31 juillet 2016: www.APS.com.

¹⁸⁹TROUDI (M-F)., « Le printemps syrien: Enjeux et perspectives », *Académie de géopolitique de Paris*, 15 avril 2016: www.academiedegeopolitiqueparis.com.

principe de la responsabilité de protéger. Le transfert de la compétence de la LEA aux Nations Unies était certes nécessaire, néanmoins il marque la persistante incapacité de la LEA à maintenir la paix et la sécurité dans la région. Le Secrétaire général de la Ligue des Etats Arabes justifie cette défaillance lors du «*congrès arabe sur les défis régionaux et internationaux*» du 28 octobre 2013 en précisant que le refus des autorités syriennes d'entamer un dialogue démocratique, l'augmentation des violations des droits de l'homme et la revendication des opposants syriens de transférer la gestion du conflit aux organisations internationales au titre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ont été les facteurs déclencheurs qui ont poussé LEA «*à demander au Conseil de sécurité de prendre ses responsabilités pour l'aider à sortir la Syrie de la crise*¹⁹⁰ ». Cette demande est certes conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, cependant elle relève surtout d'un manque d'influence de LEA dans la région dont les origines sont intrinsèques à l'organisation. Ce qui aboutit à une incohésion flagrante des Etats sur le cas syrien dû à l'affrontement de deux camps au sein de l'organisation entre partisans et opposants à l'intervention internationale. Le camp des partisans était mené par l'Arabie Saoudite qui s'efforce de convaincre le camp opposant, mené par l'Algérie, à une opération internationale militaire de maintien de la paix¹⁹¹.

Cet affrontement s'est aussi fait sentir au sujet de la crise Yéménite lors de l'intervention¹⁹² d'une coalition¹⁹³ menée par l'Arabie Saoudite contre les rebelles *Houthis*¹⁹⁴ pour reprendre le contrôle de la capitale Sanaa. Les attaques menées par l'alliance ont plongé le Yémen dans une crise humanitaire sans précédent et a semé le doute sur les intérêts profonds de ce déploiement militaire. Certains analystes expliquent cet intérêt soudain de la LEA pour la sécurité régionale par la crainte des Etats du Golf persique, particulièrement l'Arabie Saoudite de perdre leur influence dans la région.

La sortie d'embargo de l'Iran et sa position sur la scène régionale et internationale semble aussi être une menace pesante pour l'Arabie Saoudite. Crainte qui relance la perpétuelle rivalité entre le courant chiite et le courant wahhabite¹⁹⁵. Cet engouement pour le maintien de la paix et la sécurité au Yémen a d'ailleurs même été à l'origine de l'adoption du projet de création d'une force militaire conjointe¹⁹⁶ lors du Sommet de la LEA du 29 mars 2015 à Charm-El Chikh. Force qui «*sera chargée de mener des*

¹⁹⁰ www.un.org.

¹⁹¹ *Idem*, pp. 1-2.

¹⁹² L'intervention était baptisée «*tempête décisive*» lancée le 24 mars 2015.

¹⁹³ La coalition est composée de l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar, L'Egypte, la Jordanie, le Soudan et le Maroc.

¹⁹⁴ Le 21 septembre 2014 la capitale du Yamene (Saana) est tombée sous le contrôle des rebelles *Houthis*, minorité Chiite, chassant le Président en poste et installant un gouvernement de transition. «*Les Houthis, membres du groupe rebelle Ansar Allah (Partisans de Dieu) qui adhère lui-même à une branche du chiïsme, le Zaïdisme, tirent leur nom d'un de leurs leaders, Hussein Badreddin al-Houthi, qui a conduit le premier soulèvement du mouvement en 2004, destiné à obtenir une plus grande autonomie pour les chiïtes au sein de la province du Saada. Historiquement, les chiïtes, qui représentent le tiers des 25 millions de Yéménites, ont gouverné le nord du pays pendant presque 1.000 ans, jusqu'en 1962, au sein d'un royaume dirigé par la dynastie des imams Zaydites. Soutenus par l'Iran, mais également par le Hezbollah (l'organisation chiite du Liban), les Houthis se plaignent d'être marginalisés à la fois sur le plan politique, mais également économique et religieux, depuis la réunification du Yémen en 1990, et ont pour objectif le rétablissement de l'imamat Zaïdite*»: www.lesechos.fr.

¹⁹⁵ PORR (R), «*Yémen: révolution et intervention saoudite*», CSS n° 175, éditeur Christian Nünlist, Juin 2015: www.css.ethz.ch

¹⁹⁶ Sous l'impulsion du Président égyptien AL-SISI, la Ligue des Etats Arabes a adopté, lors du Sommet de la Ligue des Etats Arabe du 29 mars 2015, le Protocole de création d'une force conjointe.

*interventions militaires rapides*¹⁹⁷ » et de lutter contre la menace terroriste. La participation des Etats arabes à cette force militaire commune est basée sur le principe du volontariat « *dont l'objectif serait de faire face à la menace et aux défis terroristes, qui portent atteinte à la sécurité et à la stabilité de chacun des pays membres, et qui constituent une menace directe à la sécurité de la nation arabe*¹⁹⁸ ». Cette force militaire intervient exclusivement à la demande d'un Etat membre dont la sécurité est menacée¹⁹⁹. Ce projet de force n'a pas fait l'unanimité au sein de la LEA et a même rencontré le rejet de certains membres, notamment l'Iraq et l'Algérie.

La stratégie sécuritaire de la LEA pour garantir la protection de la population civile est empreinte de son incapacité d'unité, de sa dépendance aux organisations internationales et de la prévalence des intérêts politiques des Etats sur ceux des populations. La crise entre le Qatar et certains Etats de la LEA en est une autre démonstration de l'absence d'unité entre les Etats arabes. En effet, le 05 juin 2017, l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis, le Bahreïn, la Libye, le Yémen, les Maldives et l'Egypte ont rompu brusquement leurs relations diplomatiques avec le Qatar qui est accusé de soutenir le terrorisme. Le Qatar est aussi accusé de complaisance envers l'Iran, ennemi *Chiit* de l'Arabie Saoudite *Sunite*²⁰⁰. Les pays du Golf ont d'ailleurs fermé les frontières et cessé tout échange économique avec le Qatar. Cette crise dissimule une autre faille du système de la LEA dont les répercussions sur la politique de la région sont palpables.

Nonobstant, ces faiblesses au sein de la LEA, le Conseil de Coopération du Golfe, organe sous régional de l'organisation panarabe, a tenté de rompre pour la première fois avec ces faiblesses et de marquer son influence dans la région en autorisant un déploiement militaire au Bahreïn pour canaliser une situation de crise. Ce cas d'espèce laisse entrevoir une avancée dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et de la sécurité collective dans le système arabe. Cependant, cette intervention a fait aussi l'objet de plusieurs critiques concernant la primauté des intérêts étatiques sur la protection effective des populations civiles.

¹⁹⁷AMAR (R), «Création d'une force commune arabe: Le projet à l'épreuve des divergences arabes», *Algérie* 320, 30 mars 2015: www.algerie360.com.

¹⁹⁸FLEYHANE (K), « La Force arabe commune : aperçu des grandes lignes du protocole », *Lorient le jour*, 22 août 2015:www.lorientlejour.com

¹⁹⁹PIGAGLIO (R), « La Ligue Arabe crée une force militaire conjointe », *La Croix*, 29 mars 2015: www.la-croix.com.

²⁰⁰BARTHE (B), « Crise dans le Golfe : Pourquoi l'Emir du Qatar reste inflexible », *Le monde*, 16 juin 2017: www.lemonde.fr.

B. Le Conseil de Coopération du Golf (CCG), une illusion de l'architecture de défense commune

Le Conseil de Coopération du Golf est une alliance sous régionale importante qui tend à constituer une force d'intervention en cas de rupture de la paix dans la région par la création du « *Bouclier de la péninsule* ». Cette initiative des monarchies du Golfe, nécessite de notre part de nous intéresser aux actions du CCG (B.1) et de l'impact de la mise en œuvre d'une force armée sous régionale (B.2).

B.1. La concrétisation normative d'une architecture de la paix par le Conseil de Coopération du Golfe

Le 26 mars 1981, six monarchies (l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman et le Qatar) ont adopté la Charte constitutive du Conseil de Coopération des Etats Arabes du Golfe. Cette Charte a été élaborée dans un climat historique particulier marqué par la chute de la monarchie iranienne, la guerre opposant l'Irak et l'Iran ainsi que la crainte de la propagation de ces bouleversements politiques sur la région du Golf. Cette coalition de défense qui ne dit pas son nom est présentée par ces six monarchies comme étant une union de coopération et de soutien entre les Etats. L'article 4 de la Charte constitutive du CCG dispose d'ailleurs que : « *Le but du Conseil de coopération du Golf est de contribuer à la coordination, la complémentarité et la corrélation entre tous les Etats membres afin de progresser sur la voie de l'unité*²⁰¹ ». Cette unité a pour objectif de renforcer la coopération entre les Etats membres dans le domaine économique, culturel et social²⁰². La Charte constitutive du CCG n'invoque pas une politique de défense commune mais se limite à mentionner une coopération économique qui se rapproche assez du système de l'Union européenne. Léo GEHIN précisait d'ailleurs dans son rapport sur le CCG, que cette absence « *s'expliquait par le besoin de ne pas s'aliéner ouvertement aux voisins irakien et iranien, qui s'étaient opposés à tout projet de défense régionale qui ne leur conférerait pas le leadership. Pourtant, dès février 1982, les ministres de l'Intérieur des six pays se réunissent et proclament que toute attaque contre l'un des membres sera considérée comme une attaque contre tous les autres*²⁰³ ». C'est ainsi que lors de la troisième réunion du CCG, les Etats du Golf ont décidé la création d'une force de défense commune appelée « *Bouclier de la péninsule*²⁰⁴ », dont le but est de veiller au maintien de la paix et de la sécurité

²⁰¹ Préambule de la Charte constitutive du CCG (Traduction de l'auteur).

²⁰² Article 4 de la Charte constitutive du CCG (Traduction de l'auteur).

²⁰³ GEHIN (L.), « Conseil de Coopération du Golf: une politique de puissance en trompe-l'œil », *GRIP* n°1, 2016: www.grip.org.

²⁰⁴ « *Le Bouclier de la péninsule est destiné à coordonner une force militaire commune de dissuasion afin de répondre aux agressions militaires contre tout pays membre du CCG. Cette force est principalement composée de troupes d'infanterie, de blindés et d'artillerie. En 1992, le Bouclier, basé près de Hafar Al-Batindans le nord-est de l'Arabie saoudite, et constitué d'une brigade de 5 000 soldats, était dirigé par un commandant saoudien* » AL RAISI(L.), *Le Conseil de Coopération du Golf et la menace iranienne*, Master, Université Mohamed V des Sciences juridiques, économiques et sociale, Rabat Agdal, 2013: www.memoireonline.com.

dans la région à travers un système d'alerte rapide et un mécanisme d'intervention militaire en cas de menace pour la sécurité²⁰⁵. L'invasion du Koweït par l'Irak en 1990 fut d'ailleurs le premier cas d'espèce nécessitant la mise en œuvre de ce mécanisme de protection militaire. Mais, en raison de l'inexistence d'un Etat Major et d'un manque d'effectif, le « *Bouclier de la péninsule* » n'a joué aucun rôle opérationnel²⁰⁶. C'est une coalition internationale qui a mené une opération d'intervention militaire²⁰⁷ pour la libération du Koweït avec la consultation des Etats du Golf concernant les difficultés d'ordre régional²⁰⁸.

Cette ineffectivité du Bouclier de la péninsule révèle un manque flagrant de coordination entre les différents Etats du Golf et pose la question des causes sous-jacentes qui ralentissent sa mise en œuvre. En effet, pour DAZI-HENI « *le manque de confiance, les rivalités et l'incapacité de ces Etats à construire des armées nationales compétentes et aguerries expliquent en grande partie la difficulté de mettre en place des coopérations sécuritaires et militaires multilatérales et a fortiori l'élaboration d'une architecture de sécurité commune. Au final, le CCG n'est ni une alliance ni une réelle intégration régionale mais une simple structure de coopération basée sur un accord politique tacite à réactiver une solidarité et une cohésion en réaction à des menaces extérieures imminentes. Les six monarchies ont jusqu'à présent préféré déléguer leur sécurité extérieure aux puissances étrangères, aux Etats-Unis prioritairement, plutôt que de coopérer avec l'ensemble de leurs partenaires régionaux (Iraq, Iran ou Yémen)* »²⁰⁹. Cette procuration de l'intervention militaire aux forces étrangères a été répétitive depuis la création du CCG, notamment lors de la guerre Iraq-Iran en 1980 et l'invasion russe en Afghanistan en 1979²¹⁰.

Le Pacte de défense commun du CCG adopté le 13 mars 2000 va tenter de remédier à cette carence en consacrant dans son article 3 le droit d'intervention individuel ou collectif d'un Etat membre dans le cadre du droit à la légitime défense convenue dans l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cette consécration normative ne sera pas suffisante pour réactiver la coopération entre les Etats du Golfe. C'est ainsi qu'en 2005 le CCG sous la dominance de l'Arabie Saoudite « *a décidé la dissolution et la reconstruction de cette force conjointe après 20 ans d'existence. C'est dans ce sens que le Ministre de la Défense saoudien a déclaré le 25 décembre 2005 que chaque Etat sera ainsi responsable de ses propres troupes, et qu'en cas de besoin, ces troupes seraient placées sous la direction du commandant du Bouclier de la Péninsule qui sera désigné ultérieurement. C'est de cette nouvelle version que profitera Bahreïn* »²¹¹ lors du déploiement de la force de défense commune en 2011. Ce déploiement

²⁰⁵ Bouclier de la péninsule : www.gcc-sg.org (Traduction de l'auteur).

²⁰⁶ MARTZ (O.), « Les origines du Conseil de coopération du Golfe, 1979-1981 », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin* n 43, 2016: www.cairn.info.

²⁰⁷ Cette opération était connue sous le nom d'opération « *Tempête du désert* ».

²⁰⁸ BLACHEZ (O.), « Conseil de coopération du Golf », *Les clés du Moyen-Orient*, 17 janvier 2011: www.lesclesdumoyenorient.com.

²⁰⁹ DAZI-HENI (F.), « Le Conseil de Coopération du Golf: Une coopération de sécurité et de défense renforcée? », CNRS, septembre 2011: www.sciencespo.fr.

²¹⁰ *Idem*, pp. 6-8.

²¹¹ AL RAISI (L.), *Le Conseil de Coopération du Golf et la menace iranienne*, *Op.cit*, p 83.

de la force de la péninsule du Golfe au Bahreïn représente une action collective historique qu'il serait intéressant d'examiner de plus près dans le prochain point.

B.2. Le « Bouclier de la péninsule », une force armée d'intervention controversée

En 2011, le Bahreïn a fait face à un soulèvement mené par la population Chiite qui réclamait des réformes démocratiques basées sur le principe d'égalité entre les sunnites et les Chiites. L'Etat du Bahreïn a prétendu que cette révolte était orchestrée par le régime iranien qui a pour objectif d'imposer le courant Chiite dans toute la péninsule du Golfe. Soucieux du risque de dégradation de la situation et d'une supposée ingérence étrangère, l'Etat du Bahreïn a demandé l'aide des Etats membres du CCG pour mettre fin à la révolte²¹². C'est ainsi que le 14 mars 2011, le CCG décide le déploiement de la force d'intervention du Bouclier de la péninsule²¹³ mené par les forces militaires saoudienne et émiratie qui sont parvenues à canaliser la situation ainsi qu'à repousser la révolte.

L'intervention du CCG reste inédite dans l'histoire de cette organisation qui avait tendance à confier ce type d'action aux coalitions internationales. Elle marque un tournant dans les relations internationales, notamment entre l'Arabie Saoudite et les Etats Unis et la volonté du CCG d'assumer de manière indépendante sa responsabilité de maintenir la paix ainsi que la sécurité dans la région²¹⁴. Le Communiqué du CCG justifiant le déploiement militaire va dans le même sens en précisant que : *«la préservation de la sécurité d'un Etat membre est un tout indivisible conformément aux engagements et conventions de défense commune. (...) la préservation de la sécurité et la stabilité de l'Etat du Bahreïn est une responsabilité collective (...)»*²¹⁵. Cette déclaration représente a priori une mise en œuvre parfaite du principe de la responsabilité de protéger et du principe de la sécurité collective consacrée par la Charte des Nations Unies. En tentant une analyse normative du fondement juridique sur lequel s'est basé le CCG pour autoriser l'intervention au Bahreïn, une certaine ambivalence nous semble nécessaire à examiner. Le CCG évoque l'article 3 du Pacte de défense commune qui donne le droit aux Etats membres d'intervenir dans le cadre du droit à la légitime défense conformément à l'article 51²¹⁶ de la Charte des Nations Unies.

²¹² *Idem*, pp. 5-10.

²¹³ JAUPART (A) et VERDEBOUT (A)., *L'intervention des forces du Conseil de Coopération du Golf (CCG) au Bahreïn*, Master complémentaire en Droit International, Université Libre de Bruxelles, juillet 2011: www.iusadbellum.files.wordpress.com

²¹⁴ AL RAISI (L)., *Le Conseil de Coopération du Golf et la menace iranienne*, *Op.cit*, p 85.

²¹⁵ « Evénement dans la Monarchie du Bahreïn »: www.gcc-sg.org (Traduction de l'auteur).

²¹⁶ Article 51 de la Charte des Nations Unies: *«Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales»*

Dans le commentaire de cet article fait par Jean-Pierre COT, ce dernier précise que l'article 51 « *permet l'emploi de la force seulement en réaction à une agression armée, et à condition que soient observées les normes de procédure qui prescrivent que le Conseil de sécurité soit immédiatement informé de l'action armée en légitime défense. L'agression peut être accomplie non seulement par un autre Etat, comme l'estime la Cour internationale de Justice, mais encore par un autre sujet de droit international (tel qu'un groupe insurrectionnel ou un mouvement de libération nationale), ou même par un groupe terroriste basé sur le territoire d'un Etat souverain (...)* La Cour internationale de Justice a noté à juste titre, dans plusieurs affaires, que l'exercice de la légitime défense est soumis, en vertu du droit international coutumier, aux doubles conditions de nécessité et de proportionnalité²¹⁷ ».

Dans le cas d'espèce, le Bahreïn a juste fait face à des troubles internes et n'a jamais été victime d'agression qui justifierait le recours au droit à la légitime défense. La supposée immixtion étrangère a été d'ailleurs largement écartée par le rapport *BASSIOUNI* qui a exclu l'existence d'une quelconque ingérence iranienne.

Indépendamment du contenu que pourrait comprendre la notion « *d'autres sujets de droit* », l'autorisation du recours à la force par le CCG implique le respect de procédures onusiennes, particulièrement la signification au Conseil de sécurité lors de l'exercice de ce droit. Or, ni le Bahreïn, ni les Etats composant le bouclier de la péninsule n'ont appliqué la procédure. Le Secrétaire général des Nations Unies, Ban KI-MOON, a d'ailleurs appelé « *tous ceux qui sont concernés à exercer le maximum de retenue et à faire tout leur possible pour éviter l'usage de la force et d'autres violences. Il souligne également la responsabilité de toutes les parties à respecter strictement les droits de l'homme et le droit humanitaire*²¹⁸ ». Cette déclaration de Ban KI-MOON relève une certaine forme de désapprobation inavouée par les Nations Unies qui n'a pas réagi officiellement à ce déploiement militaire mais qui a tout de même favorisé le recours à des « *(...) des moyens pacifiques pour garantir l'unité et la stabilité nationale*²¹⁹ ». De plus, les conditions de nécessité et de proportionnalité exigées en droit international en matière de légitime défense semblent ambivalentes. En effet, la nécessité du recours à la légitime défense implique le risque d'un danger impérieux pour la souveraineté et la sauvegarde du territoire d'un Etat. Or, le soulèvement populaire au Bahreïn se limite à des revendications démocratiques qui ne menaçaient en rien son intégrité territoriale. Quant à la condition de proportionnalité, les troupes du bouclier de la péninsule, particulièrement l'armée saoudienne ont mené une forte offensive contre les manifestants provoquant ainsi un nombre important de victimes.

Dans le rapport d'information déposé par la Commission des Affaires Etrangères à l'Assemblée Nationale de la République Française le 20 novembre 2013, il est mentionné que « *le rapport BASSIOUNI recense 35 morts, essentiellement des civils, entre le 14 février et le 15 avril 2011, 2300 arrestations sur le fondement de la déclaration de l'état d'urgence, en particulier des leaders des*

²¹⁷COT (J-P) et PELLET(A)., « Commentaire de la Charte des Nations Unies », *ECONOMICA*, Tome I, 3^e Editions, Paris: www.sfdi.org.

²¹⁸JAUPART (A) et VERDEBOUT (A)., *L'intervention des forces du Conseil de Coopération du Golf (CCG) au Bahreïn*, Op.cit, p 90.

²¹⁹*Idem*, pp. 2-7.

manifestations et des responsables politiques, de nombreuses perquisitions nocturnes et des traitements inhumains et dégradants manifestement destinés à faire régner la terreur, au moins 30 lieux de culte chiite détruits, environ 2300 personnes licenciées dans le secteur public et près de 2500 autres dans le secteur privé, pour avoir participé aux grèves ou pour les avoir soutenues, ainsi que 500 étudiants ayant fait l'objet de procédures disciplinaires²²⁰». Les recensements de ce rapport indiquent ainsi un usage excessif de la force qui ne répond nullement à la condition de proportionnalité requise par le droit international.

Pour certains experts, l'intervention du CCG sous l'égide de l'Arabie Saoudite est la manifestation de la crainte des monarchies du Golfe d'un quelconque changement de régime et répond à une volonté de sauvegarder le plus longtemps possible les intérêts des membres du CCG²²¹. « *L'intervention militaire de ce dernier au Bahreïn pourrait bien constituer le premier pas d'une transformation de son approche de la sécurité et de la défense²²². Sous le leadership de l'Arabie Saoudite, une réelle institution de sécurité et de défense multilatérale pourrait voir le jour, qui assurerait la protection des intérêts vitaux de l'ensemble des monarchies qui la composent²²³ ».* La force de défense commune de la péninsule arabe, qui suppose garantir la protection des populations civiles semble avoir été élaborée pour protéger les intérêts monarchiques. La conception du principe de la responsabilité de protéger par le CCG ne répond pas aux standards internationaux et reste suspendu à des régimes politiques autoritaires qui ne favorisent pas la suprématie de la protection de l'individu. Ce constat relève aussi les différentes entraves qui paralysent le bon fonctionnement des organisations régionales et sous régionales. Ces entraves impliquent par conséquent l'ineffectivité du principe de la responsabilité de protéger et mettent la lumière les difficultés rencontrées pour sa mise en œuvre.

²²⁰Rapport d'information n°1566 déposée par la Commission des Affaires Etrangères à l'Assemblée Nationale de la République Française le 20 novembre 2013: www.assemblee-nationale.fr.

²²¹JAUPART (A) et VERDEBOUT (A), *L'intervention des forces du Conseil de Coopération du Golf (CCG) au Bahreïn*, *Op.cit*, p 95.

²²²Cette nouvelle approche prévoit l'intégration progressive du Maroc et de la Jordanie.

²²³JAUPART (A) et VERDEBOUT (A), *L'intervention des forces du Conseil de Coopération du Golf (CCG) au Bahreïn*, *Ibid.*

Chapitre II: La mise en œuvre de la responsabilité de protéger

Le principe de la responsabilité de protéger a pour vocation de protéger les populations civiles et de leur garantir une vie digne dans le respect de leurs droits fondamentaux. Cette protection passe par une application binaire de la responsabilité de protéger (section I) et le rôle prépondérant de la justice internationale (section II).

Section I. Une application binaire de la responsabilité de protéger

Le principe de la responsabilité de protéger est fondé sur une réflexion binaire de la responsabilité. L'Etat est le principal responsable de la protection des personnes civile (§ 1) à travers la garantie d'un Etat de droit. La Communauté internationale a un rôle subsidiaire en cas de défaillance de l'Etat (§ II). Cette dualité sera examinée successivement.

§ 1. La responsabilité première de l'Etat en matière de protection de sa population civile

Le statut souverain de l'Etat n'est pas un attribut absolu dénué de toute obligation. La souveraineté met à la charge de l'Etat le devoir de protéger sa population en lui assurant la sécurité, la paix et la stabilité. Cette responsabilité implique la consolidation des institutions de l'Etat et la mise en œuvre d'une politique de protection de l'individu en tant que sujet de droit.

A contrario la rupture de cet équilibre aboutirait à l'apparition d'un Etat dont le régime politique est basé sur la confusion des pouvoirs et la personnalisation de la *res publica*. Dans ce type de régime, l'individu n'est plus le pivot de la protection étatique. Les fonctions régaliennes de l'Etat sont détournées au profit d'intérêts personnels d'un souverain ou d'une oligarchie dirigeante. Cette forme d'Etat mettrait l'individu dans une situation de vulnérabilité, d'insécurité et l'exposerait à de graves violations des droits de l'homme. L'Etat a le devoir de garantir des normes constitutionnelles et législatives permettant d'assurer la protection des populations civiles (A). Cette protection implique aussi, en cas de rupture de la paix, la possibilité de l'Etat de recourir à l'Etat d'urgence dans un cadre légal afin de maintenir l'ordre et la sécurité (B).

A. La consolidation de l'Etat de droit, fondement de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

La *res publica* ou la chose publique en latin détermine la distinction entre le domaine privé et le domaine public. Cette notion a été fortement développée dans l'antiquité²²⁴, notamment par Cicéron qui en donnera la définition la plus proche de la conception moderne dans son livre intitulé *De Republica*. Dans cet ouvrage, il la définit comme étant: « (...) *la chose du peuple, le peuple est une société formée sous la garantie du droit, et que si le droit disparaît avec la justice, il faut en conclure nécessairement que là où la justice ne règne pas, il n'y a point de république (...)*²²⁵ ».

²²⁴ La notion de république a été abordée pour la première fois par PLANTON de son livre *La République*, ou il tente de dresser un portrait de la cité parfaite selon lui.

²²⁵ www.remacl.org/bloodwolf/philosophes/Ciceron/republique.

Cette définition cicéronienne désigne le peuple comme principal bénéficiaire de la *res publica* et la justice comme moyen garantissant sa jouissance²²⁶. Cette définition se rapproche de la conception contemporaine de la *res publica*, que l'on retrouve dans la notion moderne de l'Etat de droit ou KELSSEN désigne l'état de droit comme étant « *un ordre juridique relativement centralisé qui représente les traits suivants: la juridiction et l'administration y sont liées par des lois, c'est-à-dire par les normes générales qui sont décidées par un parlement élu par le peuple, avec ou sans collaboration d'un chef d'Etat qui est placé à la tête du gouvernement; les membres du gouvernement y sont responsables de leurs actes; les tribunaux y sont indépendants; et les citoyens s'y voient garantir certains droits et libertés, en particulier la liberté de conscience et de croyance, et la liberté d'exprimer leur opinions*²²⁷ ». Ces caractéristiques de l'Etat de droit réservent au peuple une place centrale dans l'exercice de la souveraineté. Dans ce cas de figure, la souveraineté n'est plus l'apanage d'une seule personne mais plutôt l'expression d'une volonté populaire encadrée par un système juridique ayant pour objectif de mettre fin à toute forme d'absolutisme. « *Le système de l'Etat de droit implique ainsi en tout premier lieu que l'Etat soit soumis à un régime de droit, c'est à dire que ses divers organes ne puissent agir qu'en vertu d'une habilitation juridique : tout recours à la contrainte doit être fondé sur une norme juridique ; l'exercice de la puissance se transforme en une compétence, instituée et encadrée par le droit. L'Etat de droit implique ainsi l'existence d'un ordre juridique hiérarchisé*²²⁸ ». Au sommet de cet ordre se trouve la Constitution, suivie d'autres normes juridiques de protection des droits individuels et collectifs. Ce dispositif a pour objectif de limiter l'absolutisme souverain et de créer une responsabilité de l'Etat vis-à-vis de sa population dans l'exercice des tâches qui lui sont assignées juridiquement.

Ces tâches sont plus communément désignées sous la formule de fonctions régaliennes. « *Les constitutionnalistes appellent « fonctions régaliennes de l'État » les grandes fonctions souveraines qui fondent l'existence même de l'État et qui ne font, en principe, l'objet d'aucune délégation. Elles sont aussi appelées prérogatives régaliennes et sont liées à la notion de souveraineté*²²⁹ ». Ces attributions comportent généralement trois domaines de compétence qui sont : la justice (A.1), la défense (A.2) et la régulation économique. Pour les besoins de notre sujet nous nous limiterons à examiner uniquement les deux premières fonctions.

²²⁶ SASSIER (Y)., *Structure du pouvoir, royauté et res publica (France IXe- XIe siècle)*, Publication de l'Université de Rouen, 2004.

²²⁷ GABA (L)., *L'Etat de droit, la démocratie et le développement économique subsaharien*, Edition, L'HARMATTAN, 2000.

²²⁸ CHEVALLIER(J)., *L'Etat*, Paris, Editions DALLOZ, 2^eédi, 2011.

²²⁹ www.esen.education.fr

A.1. La garantie d'un système judiciaire fort

L'Etat étant tributaire du pouvoir judiciaire, il a la responsabilité de veiller à l'efficacité de l'action de la justice. Cette efficacité se matérialise par la garantie d'une justice indépendante et de droits processuels effectifs.

L'indépendance de la justice est un pilier de la consécration de l'Etat de droit afin de permettre au pouvoir souverain d'assurer une protection efficace des populations civiles. Cette obligation à la charge de L'Etat est consacrée dans de multiples instruments onusiens de protection des droits de l'homme, qui abordent cette question, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, l'article 14²³⁰ de ce pacte élève l'indépendance de la justice au rang de droit fondamental reconnu à la personne et établi comme une obligation à la charge de l'Etat partie au Pacte. Suivant la même conception de l'application de ce droit, les résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies confirment les dispositions de l'article susmentionné en disant que : « *L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature*²³¹ ». Ainsi, l'indépendance du juge est non seulement un principe à valeur constitutionnelle, mais aussi un devoir à la charge de l'Etat²³². Cette obligation étatique implique aussi la mise en œuvre de normes processuelles assurant un procès juste et équitable. En effet, les garanties processuelles renvoient à l'ensemble des normes juridiques de protection du droit des personnes à un procès équitable. Ces normes exigent de l'Etat de mettre en œuvre un système judiciaire qui regroupe un certain nombre de règles de garantie, notamment l'accès à la justice, l'égalité des armes et la publicité des débats.

L'accès à la justice implique la mise en œuvre d'un ensemble de garanties permettant un accès effectif à la justice. Cela se traduit par l'examen de la requête ou de la plainte dans un délai raisonnable²³³, la publicité des débats²³⁴, ainsi que l'existence du double degré de juridiction²³⁵²³⁶.

²³⁰ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* »

²³¹ Résolutions n°40/32 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 et la résolution n°40/146 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985: www.ohchr.org.

²³² L'Etat doit mettre en œuvre un ensemble de règles qui favorisent la réalisation de cette indépendance au traver d'un statut particulier des magistrats, d'un code de déontologie et d'éthique. Cette nécessité est reprise par les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, adoptés lors de la table ronde des premiers présidents, tenus tenue à La Haye (pays bas) les 25 et 26 novembre 2002, en précisant que : « *Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes*»(E/CN.4/2003/65, annexe :www.deontologie-judiciaire.umontreal). Cette disposition est très claire en exigeant des fonctionnaires de l'Etat d'adopter une conduite irréprochable, pour mener au mieux leur mission de protection des droits fondamentaux des citoyens. Ainsi, le droit à un juge indépendant est un principe indispensable garantissant la possibilité de résoudre les conflits avec l'aide de l'Etat. L'indépendance de la justice rend l'Etat et les magistrats responsables de la sécurité juridique des individus, établissant ainsi un rapport de confiance entre les magistrats et les citoyens.

²³³ Ce droit est garanti par les instruments internationaux des droits de l'homme notamment, le pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 9 alinéa 3 du Pacte dispose : « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré (...)* ». Il est ainsi de la responsabilité de l'Etat d'assurer la célérité des procédures afin de garantir une protection judiciaire effective aux individus. Il ne s'agit pas de juger à une vitesse qui risque de compromettre la décision, mais de garantir la justice d'une manière équilibrée, dans une période satisfaisante pour toutes les parties (RENUCCI (J.-F.), *Droit européen des droits de l'homme*,

Ainsi, il apparaît que la fonction régaliennne de l'Etat de garantir la justice est majeure dans la concrétisation d'un état de droit. En effet, les systèmes judiciaires nationaux doivent contenir tout un arsenal normatif de garanties d'un droit à un procès équitable. Ces normes doivent être effectives et accessibles aux individus. Le système judiciaire d'un Etat ainsi conçu a pour vocation d'apporter une sécurité et une protection juridiques aux individus contre toute violation dont ils pourraient être victimes. Cette protection est à la charge de l'Etat en tant que principal garant du respect des droits de l'homme. Cette effectivité de la justice participe aussi à la confirmation de la légitimité du pouvoir souverain, car « *la meilleure base de la légitimité est le juste exercice de l'autorité. Lorsque le plus grand nombre possible d'hommes concernés sont convaincus de l'équité du pouvoir et des lois, l'autorité s'élève ainsi au plus haut degré de légitimité*²³⁷ ». Cette légitimité passe aussi par l'exercice mesuré de la deuxième fonction régaliennne de l'Etat qu'est la défense.

A.2. La fonction régaliennne de défense

Parmi les fonctions régaliennes de l'Etat, celle de la défense semble la plus importante, car l'étendue de son exercice est un signe révélateur de la nature du régime étatique mis en place. Cette fonction comprend deux tâches principales : le maintien de l'ordre intérieur et la défense du territoire contre les menaces extérieures. Pour les besoins de ce sujet, on se bornera à examiner la première tâche, car c'est celle qui est le plus en rapport direct avec la protection des droits fondamentaux de la population. En effet, l'Etat a la responsabilité d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre de ses citoyens. Cette responsabilité suppose le recours à des moyens coercitifs afin d'en assurer la totale effectivité. Cependant, l'usage de la force par le biais d'institutions de sécurité obéit à des normes juridiques spécifiques dans un état de droit. Les forces de police ne peuvent devenir « *l'instrument et*

Paris, Editions LGDJ, 3 éd, 2002). La justice est un service public et comme tel, doit accomplir efficacement tous ses objectifs : *In* SCARANO, Institutions juridictionnelles, Paris, Editions Ellipses, 2006.

²³⁴ L'importance de la publicité peut être expliquée par le fait qu'elle permet que tous les citoyens contrôlent, d'une certaine façon, les décisions juridiques en voyant si elles ont été prises conformément aux principes garantis par l'Etat de droit (, Dans un guide sur les indicateurs de l'état de droit, publié par les Nations Unies, la publicité des débats et la transparence des procédures y figurent comme des indicateurs de l'efficacité de la protection juridique des citoyens. Ce guide précise que « *la transparence permet de déterminer si le public a accès à des informations pertinentes sur les activités, les processus de prise de décision, les décisions et l'utilisation des ressources par les tribunaux et si les juges et les magistrats du parquet sont tenus pour responsables de leurs actions* ». La nécessité de la publicité des débats est ainsi primordiale car elle permet la participation et le contrôle de l'application de la justice par le peuple : www.ohchr.org

²³⁵ Au terme de l'article 9 alinéa 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ». Cet article consacre le droit à un recours devant une juridiction supérieure. Ce droit doit être garanti par l'Etat de manière effective. Ce droit doit être prévu dans les procès pénaux mais aussi civils, en établissant des organes juridictionnels hiérarchisés, allant dans leur composition d'un juge unique à une formation collégiale de magistrats. Cette organisation juridictionnelle de la justice est capitale, car elle permet de freiner l'arbitraire du juge et son instrumentalisation par le pouvoir souverain.

²³⁶ Cette garantie offerte au justiciable est aussi exigée par la mise en œuvre d'un double degré de juridiction comme moyen de révision des décisions de justice. En effet, Au terme de l'article 9 alinéa 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ». Cet article consacre le droit à un recours devant une juridiction supérieure. Ce droit doit être garanti par l'Etat de manière effective. Ce droit doit être prévu dans les procès pénaux mais aussi civils, en établissant des organes juridictionnels hiérarchisés, allant dans leur composition d'un juge unique à une formation collégiale de magistrats. Cette organisation juridictionnelle de la justice est capitale, car elle permet de freiner l'arbitraire du juge et son instrumentalisation par le pouvoir souverain.

²³⁷ FLEINER-GERSTER(T), *Théorie générale de l'Etat*, Paris, Edition PUF, 1988.

*le bras armé du gouvernement qui se sert d'elles pour imposer ses lois et sa volonté au peuple; de la sorte, les rapports de confiance avec la population sont le plus souvent détériorés*²³⁸ ». En effet, les Nations Unies se sont penchées sur cette question en faisant adopter le 17 décembre 1979²³⁹ par l'Assemblée générale une résolution relative à un code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Les articles 1 et 3 de cette résolution disposent d'ailleurs successivement : «*Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession* » et que : «*Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions* ». Les responsables de l'application de la loi que vise cette résolution comprennent, notamment les agents de police, qui doivent accomplir leur mandat conformément à la loi²⁴⁰²⁴¹. Ainsi, les services de sécurité ont pour seul objectif d'assister les citoyens, de les protéger et de faire appliquer les décisions judiciaires. Le recours à la force doit être encadré par la loi et dans des situations qui menacent le maintien de l'ordre public.

Il apparaît ainsi que l'exercice des fonctions régaliennes de l'Etat, de part sa souveraineté, connaît des limites. Dans un état de droit, les fonctions régaliennes sont des institutions mises au service de la population et non au service d'un quelconque pouvoir. La précision de cette limitation est fondamentale, car elle marque la différence entre un Etat respectueux de ses obligations envers sa population, notamment la responsabilité de les protéger et un Etat qui s'approprie délibérément les mêmes fonctions pour des fins personnelles ou politiques. Le rapport de la CIIES reprend d'ailleurs largement ces éléments constitutifs de l'Etat de droit en les considérant comme étant les critères de «la souveraine responsabilité ». En effet, la CIIES précise que cette dernière « *implique en premier lieu que les autorités étatiques soient responsables des fonctions qui permettent de protéger la sécurité et*

²³⁸FLEINER-GERSTER(T), *Théorie générale de l'Etat*, Op.cit, p 109.

²³⁹www.ohchr.org.

²⁴⁰En continuité de cette résolution, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a publié en mai 2002 un manuel sur « *Les droits de l'homme et le droit humanitaire dans le concept professionnel des forces de maintien de l'ordre* ». Dans ce manuel, le CICR reprend intégralement le Code de conduite de la résolution susmentionnée et recommande que : « *Les actions de polices doivent respecter les principes de l'égalité, de nécessité et de proportionnalité. De plus, les services de police doivent contrôler les actions de leur personnel. Cela doit permettre de s'assurer que toute violation des droits de l'homme commise par les services de police feront l'objet d'une enquête approfondie, que des sanctions appropriées seront imposées et que des mesures seront prises pour réparer les dommages subis par les victimes*»(Les droits de l'homme et le droit humanitaire dans le concept professionnel des forces de maintien de l'ordre, CICR, Mai 2002 (www.documentation.codap.org/CICR/Police)). Cette directive est assez explicite sur la considérable responsabilité qui pèse sur les forces de police en raison de l'exercice de sa fonction de protection des individus et de garantie de leurs droits.

²⁴¹Cette exigence a été réaffirmée par le Haut commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, en dressant en 2004 une liste de normes relatives aux droits de l'homme et de leur application dans un état de droit. Parmi ces normes, il est fait mention de la mission de la police dans une démocratie. Les forces de police y sont définies comme étant : « *Un organe indépendant de l'exécutif, placé sous l'autorité des tribunaux et est liée par leur décisions* », elles « *doivent assurer la protection de la sécurité publique et les droits de toutes personnes* » et « *s'acquitter de leurs tâches en tant que serviteurs impartiaux du grand public et du gouvernement en place* ». Cette description insiste sur le caractère indépendant des forces de police et la forte référence à la dimension publique du service ou *res public*. Dans le sens où les services de sécurité ont pour seul objectif d'assister les citoyens, de les protéger et de faire appliquer les décisions judiciaires. Le recours à la force doit être encadré par la loi et dans des situations qui menacent le maintien de l'ordre public. *Les normes relatives aux droits de l'homme et à leur application*, Haut commissariat aux droits de l'homme, Genève 2004: www.ohchr.org.

la vie des citoyens et de favoriser leur bien-être. En deuxième lieu, elle donne à penser que les autorités politiques nationales sont responsables à l'égard des citoyens au plan interne et de la communauté internationale par l'intermédiaire des Nations Unies. En troisième lieu, elle signifie que les agents de l'État sont responsables de leurs actes, c'est à-dire qu'ils doivent rendre des comptes pour ce qu'ils font ou ne font pas²⁴² ». Les Nations Unies réaffirment cette analyse de la CIIES en précisant que le principe de la responsabilité de protéger consacre la promotion de l'état de droit par la mise à disposition de l'Etat de tous les mécanismes institutionnels lui permettant d'accomplir son devoir de prévention ainsi que de protection des populations contre le génocide, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique²⁴³. Ces instruments impliquent un système judiciaire fort permettant une sécurité juridique effective, une égalité sociale mais aussi le maintien de l'ordre national. L'absence de ces instruments conduit à une insécurité totale et soumet les populations civiles à de graves violations des droits de l'homme. Corinne DUFK, directrice de recherches sur l'Afrique de l'Ouest à Human Rights Watch, rappelle d'ailleurs les obligations de l'Etat malien en matière de sécurité en précisant que: « *les groupes armés doivent cesser les violences et le gouvernement malien devrait prendre des mesures urgentes pour inverser cette tendance, qui menace les progrès en matière de sécurité et d'État de droit* »²⁴⁴. Cette obligation étatique se matérialise par la mise en œuvre de mesures coercitives mais aussi de mesures exceptionnelles en déclarant l'état d'urgence, lorsque la situation sécuritaire ou autre l'exige.

B. L'état d'urgence, une exception conditionnée

Dans un souci absolu d'assurer la sécurité de sa population civile, l'Etat peut aussi écarter certaines normes conventionnelles et constitutionnelles lorsque les circonstances l'exigent en déclarant l'Etat d'urgence ou l'Etat d'exception²⁴⁵. Cette déclaration autorise les autorités, pour une durée limitée, à élargir les pouvoirs de ses institutions et à suspendre certains droits individuels et collectifs ne faisant pas partie du noyau dur des droits de l'homme, notamment le droit de manifestation et la liberté d'expression²⁴⁶. En effet, l'article 4 alinéa 1 du pacte relatif aux droits civils et politiques dispose que: « *Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose*

²⁴² www.hrw.org.

²⁴³ www.un.org.

²⁴⁴ www.reliefweb.int/organization.

²⁴⁵ MANIN (B), « Le paradigme de l'exception. Et si la fin du terrorisme n'était pas pour demain ? L'État face au nouveau terrorisme », In BAUME (S) et alii., *Les Usages de la Séparation des Pouvoirs*, Paris, Michel Houdiard, 2008.

²⁴⁶ MASTOR(W) et SAINT-BONNET (F), « De l'inadaptation de l'état d'urgence face à la menace djihadiste », *cairn*, n°158, 2016/3: www.cairn.info/revue.

le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ». Les principes de Syracuse, établis par le Conseil économique et social des Nations Unies le 28 septembre 1984, examinent d'ailleurs les dispositions à cet article en précisant que les restrictions et dérogations de cet instrument doivent être décidées et appliquées conformément à la loi pour l'accomplissement d'un objectif légitime d'intérêt général strictement nécessaire dans une société démocratique²⁴⁷. C'est ainsi que cette prérogative accordée à l'Etat a été à maintes reprises invoquée par les autorités nationales pour prévenir ou mettre fin à un danger pesant sur la sécurité des populations civiles. Nombre de gouvernements ont déclaré l'état d'urgence dans des situations de troubles internes, d'insurrection ou de catastrophes naturelles et plus récemment en cas de lutte antiterroriste. Cependant, pour une partie de la doctrine, notamment le philosophe Giorgio AGAMBEN, l'état d'exception renvoie à la question de la limite de son application et de l'abus de sa prolongation par les Etats²⁴⁸. En effet, pour Giorgio AGAMBEN « *ce que nous avons aujourd'hui clairement sous les yeux – c'est-à-dire que, dès lors que l'état d'exception [...] est devenu la règle (Benjamin 1, 697), non seulement il se présente toujours plutôt comme une technique de gouvernement que comme une mesure exceptionnelle, mais laisse aussi venir au jour sa nature de paradigme constitutif de l'ordre juridique*²⁴⁹ ». Cette analyse critique de l'état d'exception est assez représentative du recours excessif et indéterminé de l'état d'exception. En effet, il est aisé d'observer que dans certains Etats, notamment en Egypte²⁵⁰ et en Syrie²⁵¹ où l'état d'urgence a été maintenu pendant plus de 30 ans et continue à l'être pour garantir le maintien de l'ordre public contre toute possibilité de basculement de la situation sécuritaire. Dans une autre conjoncture et non loin de celle que l'on vient de mentionner, les gouvernements ont de plus en plus recours à l'état d'urgence dans le cas de lutte antiterroriste, notamment aux Etats Unis²⁵² avec le Patriote Act²⁵³ qui représente une violation flagrante des droits fondamentaux²⁵⁴. Ces exemples sont l'illustration d'un usage excessif de l'état d'urgence et s'éloignent totalement de leur objectif initial à savoir la protection des populations civiles. La CIIES rappelle d'ailleurs dans son rapport que « *la perspective d'une action militaire ciblée contre des terroristes internationaux et ceux qui leur offrent un refuge ne soulève à*

²⁴⁷ Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions où des dérogations, E/CN.4/1985/4, 28 Septembre 1984 :www.refworld.org.

²⁴⁸ ASKOFARE (S), « À propos de État d'exception, Homo sacer de Giorgio Agamben », cairn, n°2, 2004/1:www.cairn.info/revue.

²⁴⁹ AGAMBEN (G), *Etat d'exception*, Paris Editions du Seuil, 2003 in PAUGAM (G), « L'état d'exception : sur un paradoxe d'Agamben », *Labyrinthe*, n° 19, 2004 :www.labyrinthe.revues.org.

²⁵⁰ L'état d'urgence a été proclamé par Hussin MOBARAK en 1981 et a été levé en 2012. L'Etat D'urgence a été rétabli par Le Président AL-SISSI le 04 avril 2017 suite au double attentat perpétrait contre des églises coptes: www.lemonde.fr.

²⁵¹ L'état d'urgence en Syrie existe depuis 1963, il a été levé le 22 avril 2011 en réponse aux revendications des insurgés. Cependant, suite à la dégradation de la situation humanitaire, l'état d'urgence a été proclamé encore une fois.

²⁵² La France a proclamé aussi l'état d'urgence le 25 novembre 2015 suite aux attentats terroristes du 13 novembre 2015 dont elle a été la cible et qui ont provoqués un nombre important de victime parmi la population. Le 25 novembre 2015 la France a déposé une notification devant le Secrétaire général des Nations Unies proclamant l'état d'urgence en vertu du § 3 de l'article 4 du pacte relatif aux droits civils et politiques. Cette notification précisait que « *compte tenu des indications des services de renseignement ainsi que du contexte international, la menace terroriste en France revêt un caractère durable*» (CN.703. 2015 Treaties –IV. 4, Notification depositaire)

²⁵³ Ce document a été signé par le Président (G) W BUSH le 26 octobre 2001 pour renforcer la lutte antiterrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001.

²⁵⁴ MASTOR (W), « L'état d'exception aux États-Unis : le USA PATRIOT Actes et autres violations en règle de la Constitution », CRDF, n°6, 2007:www.unicaen.fr.

*notre avis aucun problème de principe. Toutefois, la puissance militaire doit toujours être exercée conformément aux principes applicables exposés dans notre rapport et dont la pertinence ne paraît aucunement diminuée : bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnables de succès*²⁵⁵», critères de l'intervention militaire que l'on abordera plus en détail dans le prochain paragraphe. La CIIES rappelle ainsi aux Etats que la préoccupation de maintenir la sécurité ne les dispensent pas de leur obligation de respecter les droits de l'homme. La responsabilité de protéger implique un état de droit fort en toutes circonstances permettant une protection effective des populations civiles. La précision de cette limitation est fondamentale, car elle marque la différence entre un Etat respectueux de ses obligations envers sa population et un Etat qui viole délibérément les droits fondamentaux des citoyens sous couvert du maintien de la sécurité nationale ou internationale. Ce type d'Etat est communément appelé Etat défaillant, car il ne remplit plus sa mission première de protéger la population, mais s'obstine plutôt à instrumentaliser la justice et la police, créant ainsi une atmosphère d'insécurité qui met en péril les droits et libertés des individus. C'est dans ce cas de figure que la responsabilité subsidiaire de la Communauté internationale de protéger les populations civiles est engagée.

§ 2. La responsabilité subsidiaire de la communauté internationale d'intervenir en temps opportun

L'Etat est défini comme étant une organisation juridico politique qui exerce son pouvoir souverain sur son territoire et sur sa population. Cette définition classique de l'Etat est remise en question lorsqu'il s'agit d'un Etat défaillant. En effet, cette dernière conserve en apparence les caractéristiques d'un Etat, mais devient dépourvu de toute légitimité populaire lui permettant d'exercer son pouvoir souverain. L'Etat défaillant est donc un Etat qui n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions régaliennes telles que la justice, le maintien de la sécurité intérieure et la capacité de subvenir aux besoins de base de la société. Cette inaptitude de l'Etat crée une fracture grave au sein de la société et une rupture du contrat social qui unissait le peuple au souverain. En effet, ce contrat basé sur un rapport de confiance crée des obligations à l'égard des deux parties : le peuple se doit de respecter les normes établies par le pouvoir souverain et l'Etat se doit d'assurer la sécurité juridique et économique de ses citoyens. Néanmoins, dans un Etat défaillant, il est clair que ce contrat est rompu de manière unilatérale par le pouvoir souverain. Cette rupture se caractérise par l'apparition d'une insécurité, qui se dessine sur le plan national et international. La population ne bénéficie plus de son droit naturel d'être protégée et est sujette à de graves violations des droits de l'homme. Cette insécurité peut s'étendre aussi aux Etats limitrophes et créer des conflits internationaux. L'Etat est ainsi dans une

²⁵⁵*La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 42.

situation d'effondrement, car il « *n'est plus en mesure d'assurer la protection de ses propres ressortissants, il devient une source d'instabilité et une menace pour ses voisins. Par conséquent, la responsabilité de la protection de cet Etat doit passer à la communauté internationale qui devient responsable par défaut*²⁵⁶ ». Ce transfert de responsabilité s'effectue en application des principes de solidarité internationale et de sécurité collective. La communauté internationale va déployer des moyens afin d'aider l'Etat défaillant à remettre en marche l'appareil étatique. Ce transfert de responsabilité représente le point central de ce paragraphe que l'on tentera d'examiner en abordant en premier lieu les caractéristiques de la défaillance d'un Etat (A) ainsi que les processus mis en place par la communauté internationale afin de palier à la carence de l'Etat (B).

A. Les caractéristiques de la défaillance d'un Etat

La réalisation de l'Etat de droit, tel qu'il a été précédemment mentionné, suppose l'acquittement de l'Etat vis à vis de sa population de plusieurs devoirs tels que le maintien de la sécurité intérieure et la garantie du respect des droits fondamentaux. Ces compétences étatiques sont des indicateurs majeurs du régime mis en place. Nombre d'Etats dont les structures institutionnelles ne répondent pas aux caractéristiques de l'Etat de droit sont qualifiés d'Etats défaillants. Cette qualification est apparue durant les années quatre-vingt-dix avec l'émergence du conflit Rwandais et Yougoslave. Elle est introduite par les Etats Unis, qui tentent d'apporter une nouvelle qualification de l'Etat qui ne comprend pas les caractéristiques d'un Etat de droit. A côté de cette qualification, d'autres expressions ont vu le jour dans le jargon des relations internationales tels d'Etat défaillant *failing state*, Etat failli *failed state*, fragile *fragile state*²⁵⁷ ou encore Etat voyou. Ces qualificatifs sont aussi utilisés pour désigner l'Etat qui n'est plus capable de remplir les fonctions régaliennes que lui octroie son statut d'Etat souverain. Cette inaptitude peut entraîner des conséquences graves pour la population et peut remettre en question la légitimité du pouvoir en place.

En effet, l'expression d'Etat fragile, faible ou mou a été introduite dans les années soixante-dix par Gunnar MAYRDAL²⁵⁸ pour « *caractériser les pays africains décolonisés. (...) qui reposaient sur des frontières artificielles, dont l'unité nationale, religieuse ou culturelle, étaient dirigés par des pouvoirs autoritaires mais fragiles, et connaissaient un sous-développement dramatique*²⁵⁹ ».

Ce type d'Etat contient en apparence sur le plan constitutionnel et institutionnel, toutes les garanties de protection des droits de l'homme. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'il reste très fragile et faible dans le fond. Cette fragilité repose sur l'illégitimité du gouvernement en place, la confusion des

²⁵⁶ZIGUELE (M)., « *Les conditions de sorties de statut d'Etat défaillant par un pays en développement* » :www.lecerclledesconomistes.asso.fr.

²⁵⁷ Ces termes ont été traduits par la Commission de terminologie et néologie, publiés au Journal officiel JORF n°0055 du 4 mars 2012, page 4120, portant vocabulaire des affaires étrangères, liste de termes, expressions et définitions adoptés :www.legifrance.gouv.fr.

²⁵⁸MAYDAL (G)., « L'Etat mou en pays sous développé », *Revue Tiers-Monde*, tome 10 n° 37,1969.

²⁵⁹SUR (S)., « Sur les Etats défaillants », *Revue commentaire*, n° 112, Hiver 2005: www.diplomatie.gouv.fr.

pouvoirs et la non distinction entre la chose publique et privée²⁶⁰. Ces expressions sont ainsi souvent mentionnées pour qualifier les Etats tiers-mondistes qui souffrent d'une « *faible performance économique et de déficit de pouvoir politique*²⁶¹ », dont le gouvernement n'a pas la capacité ou refuse d'accomplir ses fonctions principales vis-à-vis de sa population, notamment la plus démunie. Des indicateurs de la fragilité de l'Etat ont été mis en œuvre par de multiples organisations non gouvernementales notamment la *Brookings institution*²⁶². Cette dernière effectue en 2008 une indexation des Etats fragiles²⁶³. Le but de ce procédé est de désigner les Etats qui ne sont plus dans la capacité de garantir la sécurité de leur population et, par conséquent, représentent une éventuelle menace pour la sécurité internationale²⁶⁴. De plus, la persistance de cette fragilité peut porter atteinte à la continuité de l'appareil étatique pour aboutir à un Etat dit failli.

Dans une conjoncture plus grave, l'Etat failli est un Etat qui est dans une situation de « faillite juridique²⁶⁵ », et où le gouvernement n'a plus aucun contrôle sur son territoire. Il n'est plus apte à fournir un service public minimum, à assurer une sécurité intérieure et n'a plus les ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de première nécessité de sa population. Ce type d'Etat est souvent assimilé à un *Etat effondré* affaibli par les conflits internes, ou encore à un *Etat assailli* confronté à des troubles extérieurs graves. Cet échec de l'Etat le place dans une position de vulnérabilité et d'incapacité pour faire face à des situations extrêmes tels qu'une catastrophe naturelle ou des conflits d'ordre interne ou externe. Cette incapacité nécessite l'intervention de la communauté internationale au nom du principe de solidarité et de la sécurité collective. Ainsi, l'expression d'Etat failli, d'origine américaine, désigne un Etat en situation de dégradation totale. Cependant, cette expression est utilisée avec beaucoup de prudence dans le domaine universitaire et stratégique français²⁶⁶, car elle renvoie à une conception statique de la notion de faillite de l'Etat. En effet, le recours à cette expression suppose le constat de l'anéantissement de l'Etat en tant qu'organisation politique et juridique. C'est pour cela que dans une optique plus dynamique, il est communément employé le terme d'Etat défaillant.

Quant à l'Etat défaillant qui représente les indicateurs de l'anéantissement et engage la responsabilité de la Communauté internationale, il est défini comme étant un « *régime creux qui n'est plus prêt ou capable d'accomplir les tâches fondamentales d'un Etat dans le monde moderne : ses établissements*

²⁶⁰ CHEVALLIER(J.), *L'Etat*, Paris, Editions DALLOZ, 2^eédi, 2011.

²⁶¹ « *L'encadrement des Etats failli* » : www.modop.tnustest.nl.

²⁶² « *La Brookings institution est une organisation à but non lucratif et politique publique basée à Washington. Notre mission est de conduire des recherches hautes qualités, indépendants de recherche et, sur la base de cette recherche, à fournir des recommandations pratiques innovantes qui font progresser les trois grands objectifs :*

- Renforcer la démocratie américaine ;

- Favoriser le bien-être économique et social, la sécurité et la possibilité de tous les Américains,

- Sécuriser un système international plus ouvert, sûr, prospère et coopératif. » (www.brookings.edu/about.)

²⁶³ WINTROPH (R) and MATSUI (E), *A new agenda for education in fragile states*, Center for universal education working paper 10, august 2013: www.brookings.edu (Traduction de l'auteur).

²⁶⁴ GALLET (L.), *L'indexation des États fragiles : nouvel outil des relations internationales*, Programme paix et sécurité internationales: www.cms.fss.ulaval.ca.

²⁶⁵ *Idem*, pp. 7-17.

²⁶⁶ GALLET (L.), *L'indexation des États fragiles : nouvel outil des relations internationales*, *Op.cit*, p 3.

*publics sont défectueux; le pouvoir législatif, quasi insignifiant, ratifie les décisions d'un exécutif fort; la discussion démocratique est absente, l'ordre judiciaire est dérivé de l'exécutif plutôt qu'indépendant et les citoyens savent qu'ils ne peuvent pas compter sur le système judiciaire pour la réparation ou le recours, particulièrement contre l'Etat; les services publics et fonctionnaires ont perdu tout sens de la responsabilité professionnelle et oppriment les citoyens*²⁶⁷ ». L'Etat défaillant est ainsi un Etat en situation de difficulté due à une mauvaise gouvernance d'ordre principalement politique mais aussi économique. Les causes les plus récurrentes de cette défaillance sont le manque de représentation de la population et l'incompatibilité de l'Etat défaillant avec les standards internationaux de l'Etat de droit qualifié souvent d'Etat stable²⁶⁸. En effet, l'Etat défaillant est couramment opposé dans sa définition à l'Etat dit stable. Ce dernier désigne un Etat qui parvient à garantir une constante politique, une sécurité économique et une harmonie sociale sur son territoire²⁶⁹. « *Il s'agit donc d'un idéal ou d'un type d'Etat, dans lequel l'ensemble de la contestation peut être exprimée par des instruments politiques à la disposition des citoyens en vue de résoudre l'ensemble de leurs problèmes*²⁷⁰ ». En effectuant une comparaison entre ces deux types d'Etats, l'Etat défaillant est un Etat en totale déperdition, qui n'a plus de contrôle sur ses institutions. Il conserve tout de même sur un plan formel, les caractéristiques d'un Etat sans en assumer les fonctions régaliennes. La Somalie a d'ailleurs été considérée comme un Etat défaillant durant les années quatre-vingt-dix. L'entité étatique avait totalement disparu, laissant place à un vide juridico-politique clair. Ce constat est assez significatif dans la résolution 794 du 3 décembre 1992 du Conseil de sécurité concernant l'autorisation d'une intervention humanitaire dans cet Etat. En effet, dans cette résolution, le terme Etat Somalien est inexistant. Le Conseil de sécurité s'adresse exclusivement au peuple somalien et aux parties au conflit. Il délègue d'ailleurs au « *peuple somalien la responsabilité ultime de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays*²⁷¹ » et exige que « *toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie doivent, (...), mettre immédiatement fin aux hostilités, maintenir un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays*²⁷² ». L'absence de la mention « Etat » dans cette résolution souligne la perte du statut de sujet de droit international de ce dernier. Le constat de ce type de situation est dangereux pour la population placée dans une position vulnérable, entraînant des violations graves des droits de l'homme.

Ainsi, toutes ces formes de défaillance abordées dans cette partie ont pour dénominateur commun le constat de l'incapacité de l'Etat à accomplir ses devoirs à l'égard de sa population. Cette constatation est lourde de conséquences pour l'Etat car elle remet en cause la légitimité de sa souveraineté et engage la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale de garantir la protection des populations civiles au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

²⁶⁷REVAH (O.), *Quelles chances de survie pour l'Etat post-conflit?*, Paris Editions L'Harmattan, 2010.

²⁶⁸WINTROPH (R) and MATSUI (E), *A new agenda for education in fragile states*, *Op.cit.*, p 8.

²⁶⁹*Idem.*, p.10.

²⁷⁰*Ibid.*, pp.12-13.

²⁷¹Résolution 794 du Conseil de sécurité, Somalie, 3 décembre 1992, S/RES/794: www.operationspaix.net.

²⁷²*Idem.*, pp.6-8.

B. Les conséquences du constat de la défaillance d'un Etat

Le constat de la défaillance d'un Etat implique le transfert de la responsabilité de protéger de l'Etat à la Communauté internationale pour garantir la protection de la population civile en cas de menace de la paix et de la sécurité internationale. Ce transfert de responsabilité s'effectue au travers d'un processus de prévention, de réconciliation et de reconstruction de l'Etat²⁷³ tels qu'ils ont été exposés plus haut. La prévention intervient plus pour les Etats en voie de défaillance à travers la mise en œuvre des programmes de maintien de la paix et de bonne gouvernance par les organisations onusiennes et non gouvernementales. La réconciliation s'effectue par l'instauration de commissions vérité, la sanction des auteurs des graves violations des droits de l'homme par les tribunaux nationaux ou, subsidiairement, par la Cour pénale internationale ainsi que le rétablissement d'un dialogue social. Quant à la reconstruction, elle suppose la réhabilitation d'un Etat légitime, dont les gouvernants sont désignés par voie démocratique²⁷⁴.

La responsabilité internationale de protéger, ainsi présentée semble être en théorie une action internationale qui a pour objectif de concrétiser les buts des Nations Unies à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Cependant, la pratique de cette action, même si elle est concluante dans beaucoup de cas, soulève quelques interrogations quant à ses limites et les conséquences qu'elle entraîne sur les Etats dits défaillants.

Ainsi, le transfert de la responsabilité de protéger de l'Etat à la communauté internationale est régi par des normes internationales particulières. L'Etat conserve son statut de garant principal de la sécurité de sa population. Tandis que la compétence de la communauté internationale demeure subsidiaire et temporaire.

Le rapport du Secrétariat général des Nations Unies²⁷⁵ précise d'ailleurs que lorsqu'un Etat ne remplit plus sa responsabilité de protéger les populations civiles, « *le Secrétaire général porte la responsabilité particulière de veiller à ce que la communauté internationale réponde de manière résolue et en temps voulu comme le demande le §139²⁷⁶* ». Ceci implique que la communauté internationale doit faire preuve de réactivité face à l'apparition de risques d'atteinte à la paix et à la sécurité internationales. En effet, dans ce rapport, le Secrétaire général procède à une courte rétrospective des échecs onusiens en matière de protection des individus, notamment au Darfour, en République démocratique du Congo et en Somalie. Il tente d'en tirer les enseignements nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Concrètement, cette dernière est envisagée par l'adoption de mesures collectives autorisées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée

²⁷³PONCELET (A-S), *Comment aider au mieux les Etats défaillants?*, Pax Christi Wallonie, Bruxelles. 2006: www.paxchristiwb.be.

²⁷⁴« *L'encadrement des Etats failli* », *Op.cit*, p 9.

²⁷⁵Assemblée générale des Nations Unies, *La mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger: Rapport du Secrétaire général des Nations*, *Op.cit*, p 6.

²⁷⁶GALLET (L), *L'indexation des États fragiles : nouvel outil des relations internationales*. *Op cit*, p 3.

générale des Nations Unies. Concernant le Conseil de sécurité, la Charte des Nations Unies dans son article 24 délègue à ce dernier la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationale. Cette fonction du Conseil est confirmée par la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 selon laquelle: « *il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au veto*²⁷⁷ ».

Cette attribution confère au Conseil de sécurité le pouvoir d'entreprendre toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour la sauvegarde du maintien de la paix et de la sécurité internationale, conformément aux chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. Ces mesures peuvent prendre la forme de mesures coercitives telles que des sanctions, des poursuites internationales, et dans les cas extrêmes d'une intervention militaire.

Le rapport du Secrétariat général des Nations Unies insiste sur l'aspect purement exceptionnel de cette dernière mesure qui doit obéir à des règles d'exécutions particulières. Il rappelle aussi que les Etats membres du Conseil doivent prendre en compte tous les principes et règles qui régissent le droit international notamment la Charte des Nations Unies avant d'envisager une quelconque intervention militaire. Cette mesure du Secrétaire général des Nations Unies tend à crédibiliser le principe de responsabilité de protéger dont l'objectif principal est de veiller à la protection des populations civiles. Le rapport réaffirme aussi que cette responsabilité de maintien de la paix n'incombe pas uniquement au Conseil de sécurité, mais qu'elle concerne aussi, tel qu'il a été mentionné plus haut, l'Assemblée générale de l'Organisation.

« *Selon la procédure d'Union pour le maintien de la paix, l'Assemblée générale peut se préoccuper des questions de paix et de sécurité internationales lorsque le Conseil n'exerce pas sa responsabilité en la matière, faute d'unanimité entre ses cinq membres permanents. Même en pareil cas, cependant, les décisions de l'Assemblée n'ont pas de force obligatoire pour les parties*²⁷⁸ ».

Le rapport susmentionné expose à la communauté internationale toutes les alternatives normatives envisageables pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Celles-ci ont pour dénominateur commun, la célérité de la réaction de la communauté internationale face aux violations relevant de la responsabilité de protéger et l'adaptabilité de ces mesures aux besoins de chaque situation²⁷⁹.

Il se dégage de l'examen de ces trois piliers qui fondent le principe de la responsabilité de protéger, que la prévention est l'élément majeur de la mise en œuvre de ce principe, suivi de la nécessité de réagir aux situations les plus graves de violations des droits de l'homme et de reconstruction de l'Etat défaillant. L'effectivité de cette triple responsabilité exige le concours d'un ordre juridictionnel international, permettant une meilleure protection des populations civiles.

²⁷⁷ Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, *L'union pour le maintien de la paix*, du 3 novembre 1950: www.un.org.

²⁷⁸ Assemblée générale, Document final du sommet mondial du 15 septembre 2005: Rapport du Secrétariat général des Nations Unies. *Op.cit*, p 6.

²⁷⁹ ŠIMONOVIC (I), « La responsabilité de protéger », *Op.cit*, p 2.

Section II. Le rôle de la justice pénale internationale dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

La justice pénale internationale est un système judiciaire de répression des crimes « *les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression*²⁸⁰ ». Ce système est d'ailleurs repris par la Commission de la CIIES qui précise que la justice pénale a un rôle majeur dans la mise en œuvre du principe de responsabilité de protéger à travers la consécration de ce principe par la Cour pénale internationale (§ 1) et la jurisprudence des juridictions régionales (§ 2).

§ 1. La réaffirmation du principe de la responsabilité de protéger par la Cour pénale internationale

Les Nations Unies ont pour but principal le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la protection des populations civiles. La concrétisation de ces buts a nécessité la mise en œuvre d'un ordre juridictionnel international permettant de juger les principaux responsables des violations les plus graves des droits de l'homme, lorsque le système judiciaire d'un Etat n'est plus dans la capacité de le faire. Cette substitution judiciaire débuta par l'établissement du Tribunal militaire de Nuremberg, créé en 1945 pour juger les grands criminels du Troisième Reich et représentait l'un des premiers instruments juridictionnels de protection des droits des populations civiles. Mais, malgré la bonne volonté des Alliés à réprimer ces crimes, plusieurs critiques vont apparaître concernant la partialité de cette juridiction, car il s'agissait d'un tribunal de vainqueurs contre des vaincus. Ce n'est qu'à travers l'initiative du Conseil de sécurité de créer le Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1994 que la justice internationale va jouer un rôle concret dans la répression des crimes les plus graves contre l'humanité.

Les atrocités commises dans ces deux Etats ont mis la communauté internationale face à ses responsabilités. C'est à partir de ces expériences que les Etats vont reconsidérer les possibilités de répression de ces crimes, en créant une Cour pénale internationale en 1998, par le biais d'un traité multilatéral, le Statut de Rome. Ce nouvel organe juridictionnel avait pour objectif l'instauration d'une Cour permanente afin de juger ces atrocités. L'article 5 de ce Statut affirme que la Cour a la compétence de juger les crimes de guerre, de génocide, d'agression et les crimes contre l'humanité.

²⁸⁰ Mieux comprendre la Cour pénale internationale, Cour Pénale Internationale: www.icc-cpi.

Cette compétence *rationae materiae* se rapproche de celle prévue par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce rapprochement a révélé d'ailleurs toute son importance avec la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger. Ce dernier met à la charge de l'Etat l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir le déclenchement d'un conflit et d'assurer efficacement la protection des populations civiles. L'incapacité de l'Etat de mettre en œuvre cette responsabilité, impliquera la nécessité d'une intervention internationale et « *c'est dans ce cadre que la responsabilité de protéger trouve à croiser la justice pénale internationale et les exigences de sa mise en œuvre car les mesures coercitives en cas de carence d'un Etat peuvent être d'ordre politique, bien entendu, d'ordre économique aussi, mais également d'ordre judiciaire. La responsabilité de protéger postule donc le devoir de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves*²⁸¹ ». Cette combinaison met en exergue le principe de la responsabilité internationale pénale des auteurs de violations des droits de l'homme et réaffirme le devoir de l'Etat d'assurer une sécurité juridictionnelle à sa population. Robert BADINTER précise d'ailleurs que « *la nécessité d'une répression efficace de tels crimes conduirait à mettre en place un véritable réseau juridictionnel, juridictions nationales et Cour pénale se complétant dans leur action contre les criminels contre l'humanité*²⁸² ».

Dans ce contexte, la responsabilité pénale internationale « *n'est plus envisagée seulement en tant que sanction finale. Elle est considérée comme une obligation initiale, que les Etats et la communauté internationale (en application du principe de subsidiarité) doivent s'imposer. La règle de la responsabilisation donne ainsi un caractère maximaliste au système de la responsabilité internationale, intervenant en quelque sorte à titre préventif*²⁸³ ».

La CIIES aborde de manière très évasive le rôle de la CPI, car cette juridiction n'avait pas encore pris effet lors de l'élaboration de son rapport. Il est fait mention tout de même du rôle que pourrait jouer la CPI dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en tant que juridiction impartiale²⁸⁴.

La reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale a cependant fortement été encouragée par le Document final du Sommet des chefs d'Etats de 2005 afin de garantir l'effectivité de la responsabilité de protéger. Aussi devons-nous envisager l'incidence de la CPI sur la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger en tentant d'une part de dégager les éléments qui les unissent (A) et d'autre part de relever les causes qui entravent la matérialisation de cette combinaison juridico-politique (B).

²⁸¹ ABESSOLOL (S)., « Responsabilité de protéger et ordre juridictionnel international », *Actes du Colloque international du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale du Gabon sur le thème : La prévention des conflits et la sécurité humaine en Afrique : La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Libreville, 20 et 21 juin 2007: www.afrikiboug.com.

²⁸² BADINTER (R)., *La marche vers une justice pénale internationale in La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Editions Brill, 1 novembre 2006, pp 33-54.

²⁸³ ABDELHAMID (H) et alii., *Sécurité humaine et responsabilité de protéger*, Paris, Editions des archives contemporaines, 2009.

²⁸⁴ Le rapport de la CIIES aborde la CPI en précisant que : « (...) la création de la Cour pénale internationale - qui prendra effet lorsque 60 États auront ratifié le Statut de 1998 - signifie qu'il y aura une nouvelle instance juridique compétente pour un large éventail de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre reconnus, dont certains sont décrits de manière plus détaillée dans le Statut que dans les instruments existants, notamment la catégorie des violences sexuelles constitutives de crimes contre l'humanité, et dont d'autres sont nouveaux, par exemple le recrutement d'enfants soldats. La création de la Cour pénale internationale est aussi une initiative positive en tant que moyen d'éviter que l'on ne parle de deux poids, deux mesures et de justice des vainqueurs, accusations dont font régulièrement l'objet les tribunaux spéciaux ».

A. Les éléments reliant le principe de la responsabilité de protéger avec la Cour pénale internationale

Pour Marie BA, dans son article sur la Cour Pénale Internationale et la responsabilité de protéger, « *le mécanisme de la responsabilité de protéger et le statut de la CPI partagent un certain nombre d'éléments. Premièrement, ils protègent les victimes des mêmes crimes que sont les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique. Deuxièmement, ils sont basés sur des principes communs: la responsabilité première de l'Etat de protéger ses populations qui se traduit dans les Statuts de Rome par la primauté de l'Etat pour enquêter sur les crimes et poursuivre les responsables; l'engagement de la communauté internationale à fournir assistance aux Etats pour le renforcement de leurs capacités à protéger leurs populations contre les atrocités de masse et à aider les Etats sous tensions avant qu'une crise n'éclate, ce qui, pour la CPI, se traduit par la recherche d'une compétence positive. (...). Troisièmement, ces deux mécanismes peuvent être associés par le Conseil de sécurité dans sa mission de garant de la paix internationale, quand il décide en invoquant la responsabilité de protéger, de référer une situation à la CPI conformément à l'article 13 (b)²⁸⁵ du Statut²⁸⁶ ».* Marie BA démontre ainsi qu'il y a un lien étroit entre la responsabilité de protéger et le rôle de la CPI.

Le statut de la CPI tout comme le principe de la responsabilité de protéger insistent sur la nécessité de prévenir et de réprimer les crimes internationaux. Cette obligation se traduit par le devoir du procureur de mener des enquêtes lorsqu'il y a des éléments qui supposent ou qui prouvent la commission de crimes sanctionnés par le Statut de Rome. L'ouverture de ces enquêtes a une portée double. L'annonce d'une enquête du Procureur « *peut inciter les autorités nationales appropriées à enquêter sur les crimes allégués sans un délai et juger les auteurs présumés devant les tribunaux nationaux²⁸⁷ ».* Dans le cas contraire, la CPI étant saisie par un Etat partie, par le Conseil de sécurité ou à l'initiative du procureur, avec l'autorisation de la chambre préliminaire, a l'obligation de poursuivre les responsables des crimes graves à titre répressif et dissuasif afin de mettre un terme à l'impunité²⁸⁸. Ces caractéristiques de la CPI rejoignent ainsi « *les concepts de protection, de prévention et de dissuasion, si chers au mécanisme de la responsabilité de protéger²⁸⁹ ».* Quant à la relation de la CPI et du principe de la responsabilité de protéger avec le Conseil de sécurité, il s'avère que ce dernier

²⁸⁵L'article 13 (b) dispose que: «*La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut:*

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies»

²⁸⁶BA (M)., Cour pénale internationale et la responsabilité de protéger in Actes du Colloque internationale la responsabilité de protéger dix ans après, Paris, Editions Pepone, 2013.

²⁸⁷SONG (S-H)., « *Le rôle de la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité et instaurer l'Etat de droit* », Chronique ONU, Vol XLLX n° 4, décembre 2012: www.un.org/fr.

²⁸⁸Cette mission de la CPI est consacrée dans le préambule du Statut de Rome qui dispose que : « *Déterminés à mettre un terme à l'impunité des acteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes* ».

²⁸⁹Idem, pp 4-7.

est un organe décisionnel important dans la mise en œuvre de ces deux mécanismes. Le caractère politique du Conseil de sécurité représente d'ailleurs le principal obstacle qui entrave une réelle complémentarité entre la CPI et le principe de la responsabilité de protéger.

Dans un souci de méthodologie, on se contentera d'examiner dans ce paragraphe l'aspect politique de la CPI et ses conséquences sur la responsabilité de protéger. La politisation de cette dernière sera largement étudiée dans le paragraphe ayant trait aux pouvoirs du Conseil de sécurité dans la seconde partie de ce travail de recherche.

Le Statut de Rome octroie au Conseil de sécurité le pouvoir de saisir la CPI mais aussi de suspendre toutes les enquêtes du Procureur²⁹⁰ s'il considère que le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont menacées conformément à l'article 16 du Statut. Cette interaction entre le Conseil de sécurité et la CPI pose la question de la politisation de cette dernière et remet en cause sa totale indépendance.

B. La politisation de la Cour pénale internationale, une entrave à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

La saisine de la CPI par le Conseil de sécurité est une procédure consacrée par le Statut de Rome. Le cas du Darfour et de la Libye représente les deux cas de saisine de la CPI par le Conseil de sécurité. Spécialement, dans la situation du Darfour, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593 (2005) où il a demandé au procureur d'enquêter sur des crimes internationaux commis au Darfour et d'en déterminer les responsables. Cette intervention du Conseil de sécurité qualifiée d'historique en droit international pénal par Maria-Luisa CESONI et Damien SCALIA donne « à une instance juridictionnelle une compétence basée sur des fondements politiques²⁹¹ ». Cette observation a largement été partagée par une partie de la doctrine et des humanitaires qui ont considéré que la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité a suspendu le processus de la paix provoquant le renvoi de toutes les ONG du pays²⁹². De plus, le pouvoir de saisine du Conseil de sécurité reste très aléatoire et n'est pas utilisé systématiquement, notamment pour condamner les atrocités commises par les soldats américains en Iraq. Dans ce cas de figure, le Conseil de sécurité va plus loin dans la négation en adoptant les résolutions 1422²⁹³ et 1487²⁹⁴ qui immunisent le personnel américain contre toutes

²⁹⁰Article 16 du Statut de Rome: « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

²⁹¹CESONI (M-L) et SCALIA (D)., « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : Une justice politisée », *Revue québécoise de droit international*, volume 25-2, 2012: www.sqdi.org.

²⁹²WEISSMAN (F)., « Humanitaire et justice internationale: les raisons d'un divorce », *Grotius international*, 29 septembre 2009: www.grotius.fr.

²⁹³Résolution 1422 du Conseil de sécurité, adoptée le 12 juillet 2002, DOC.NU/RES/1422, 2002: www.undocs.org.

²⁹⁴Résolution 1487 du Conseil de sécurité, adoptée le 12 juin 2003, DOC.NU/S/RES/1487, 2003: www.undocs.org.

éventuelles poursuites pénales devant la CPI²⁹⁵. Ces résolutions renvoient indéniablement au caractère politique que peut revêtir la CPI lorsqu'elle est sous l'autorité du Conseil de sécurité.

La CPI est censée représenter un mécanisme de sécurité judiciaire et le dernier rempart contre l'impunité qui a pour objectif de renforcer la protection de la population civile. Une partie de la doctrine évoque d'ailleurs cet aspect de la CPI, notamment Gilles PHELIPPEAU qui affirme que « *cette relation entre le conseil de sécurité et la CPI ont pour conséquence notable de faire de celle-ci un instrument politique. La CPI fait maintenant partie d'une plus grande stratégie diplomatique menée par le Conseil de sécurité : la responsabilité de protéger*²⁹⁶ ».

La CPI et le principe de la responsabilité de protéger font l'objet de critiques similaires dues à leur attachement fonctionnel au Conseil de sécurité. Cet attachement est selon nous nécessaire pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, mais concernant la CPI, il pourrait remettre en cause son indépendance et son impartialité. Principes qui représentent les fondements d'un tribunal équitable dans une stratégie internationale de lutte contre l'impunité. Il est certain que dans cette dimension internationale l'aspect politique est un élément inévitable, mais il ne doit pas l'emporter sur le droit. Des juridictions internationales et régionales, notamment la Cour internationale de justice et la Cour européenne des droits de l'homme, arrivent à évoluer dans une sphère internationale sans qu'il n'y ait d'interaction avec le Conseil de sécurité, même si la configuration et la compétence matérielle de ces juridictions n'est pas la même que celle de la CPI.

Dans son article susmentionné, Marie BA tente d'ailleurs de proposer une alternative à cet état de fait en précisant qu' : « *une des solutions pour éviter le risque de sélectivité des cas de saisine de la CPI par le Conseil de sécurité serait l'accession à l'universalité du Statut de Rome. En effet puisque la juridiction de la Cour n'est que complémentaire à celle des Etats membres, une ratification universelle du Statut donnerait la possibilité de ne pas reconnaître plus que deux modes de saisines, le renvoi par un Etat partie et le renvoi par le Procureur proprio motu*²⁹⁷ ». Cette alternative est une proposition intéressante, car elle implique la modification par consensus des Statuts de Rome. Consensus qui nous apparaît difficile à réaliser compte tenu de la conjoncture internationale actuelle et de l'importance accordée à la CPI par le Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

La justice pénale internationale joue aussi un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et représente un élément complémentaire dans les réalisations des objectifs de prévention, de réaction et de reconstruction de la responsabilité de protéger. Dans un système international politisé mené par le Conseil de sécurité, les positions de la CPI révèlent parfois une ambivalence qui nous laisse sceptique quant à la réalisation effective de son objectif de mettre un terme à l'impunité et de garantir la protection des populations civiles. Ces interrogations autour du

²⁹⁵BOURGUIBA (L.), « Modèles de saisine et limites », *Revue Confluences Méditerranée* n° 64, 2008/1:www.cairn.info.

²⁹⁶PHELIPPEAU (G.), *La Cour Pénale Internationale et l'espace humanitaire*, Mémoire de MAS en Action Humanitaire, Université de Genève, 2010/2011 :www.cerahgeneve.ch

²⁹⁷*Idem*, pp 7-9.

rapport entre la CPI et la responsabilité de protéger sont d'ailleurs tout aussi à examiner au niveau des juridictions régionales.

§ 2. La contribution des juridictions régionales

Les juridictions régionales tendent à compléter la compétence des juridictions nationales et de garantir une sécurité juridique aux individus. Elles ont pour objectif aussi, tout comme la CPI, de participer à la mise en œuvre effective du principe de la responsabilité de protéger en assurant la poursuite de tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme. La mise en œuvre effective du principe de la responsabilité de protéger implique un système judiciaire sanctionnant les violations des droits de l'homme et rappelant les obligations des États en matière de protection des populations civiles. Dans le cadre de cette recherche on se contentera d'aborder l'apport des juridictions africaines (A) et arabe (B) en matière de consécration du principe de la responsabilité de protéger.

A. La Cour africaine des droits de l'homme, un mécanisme attaché à la prévention des conflits

Le système africain est soucieux de la garantie du maintien de la paix et de la sécurité internationale en Afrique. L'article 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples précise justement que « *les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'unité africaine doit présider aux rapports entre les États. (...)* ». Cette Charte reconnaît aux peuples africains le droit à la paix et à la sécurité, qu'elle tend à garantir dans le cadre des buts et principes des Nations Unies par le biais d'un mécanisme juridictionnel de protection des droits de l'homme.

Le 10 juin 1998, l'Union Africaine a adopté le Protocole relatif à la Charte des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine²⁹⁸, « *en vue de compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*²⁹⁹ ». Cette complémentarité est décelable dans le pouvoir de la Commission de saisine de la Cour en cas de violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette complémentarité est d'autant plus importante lorsqu'elle permet aux ONG et aux individus de saisir la Cour par l'intermédiaire de la Commission

²⁹⁸La Cour est entrée en vigueur en janvier 2004.

²⁹⁹SING'OEI (K.), *Manuel sur la promotion et la protection des droits des populations*, Commission africaines des droits de l'homme, 2012: www.iwgia.org.

lorsque l'Etat ne reconnaît toujours pas la compétence de la Cour³⁰⁰. « Cette compétence (précisée par le Règlement intérieur intérimaire de la Commission) est d'autant plus importante qu'elle peut permettre aux individus et ONG qui n'ont pas la possibilité de saisir directement la Cour – au cas où l'Etat incriminé s'est opposé à une telle saisine directe, de saisir la Commission africaine en espérant que cette dernière saisisse la Cour. La Commission peut ainsi être un passage vers la Cour dans le cas où l'Etat incriminé n'a pas fait la déclaration au titre de l'Article 34.6 du Protocole qui autorise la saisine directe de la Cour par les individus et ONG³⁰¹ ». La Cour est ainsi un mécanisme juridictionnel de garantie des droits fondamentaux pour les individus et les ONG. Cette juridiction est compétente pour examiner toutes les violations des droits de l'homme.

Le professeur Alpha-Oumar KONARE³⁰² précise d'ailleurs dans ce sens que « la Cour va renforcer l'engagement de l'Union africaine (U.A.) dans la protection des droits de l'homme, du droit humanitaire et des valeurs fondamentales de tolérance, de solidarité, et d'égalité des sexes³⁰³ ».

L'article 3 du Protocole susmentionné précise que la Cour « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Cette disposition élargit la compétence de cette juridiction régionale qui peut se référer à tout instrument international de protection des droits de l'homme, notamment la Charte des Nations Unies ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet élargissement accordé à la Cour va dans la continuité du caractère complémentaire et subsidiaire des systèmes régionaux par rapport aux systèmes internationaux.

L'Acte constitutif du 11 juillet 2000 de l'Union africaine reprend ce caractère complémentaire du système africain en disposant, notamment dans son article 3 que : « Les objectifs de l'Union sont les suivants : (...) (b) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. (...) (f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent (...) ». Cette subsidiarité du système régional par rapport au système universel est largement confirmée par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de gestion des conflits et de protection des populations civiles.

Dans l'affaire de la République Démocratique du Congo contre le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, la Cour a rappelé que : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de

³⁰⁰NIYUNGEKO (G.), La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : défis et perspectives, Licence en Droit public, Université Catholique de Bukavu, 2007:www.memoireonline.com.

³⁰¹Idem, pp.10-15.

³⁰²Président de la Commission de l'UA par intérim de 2003 à 2008.

³⁰³KOWOUVIH ATER(S), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de spécificité africaine en matière de droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, 11/2017:www.journals.openedition.org.

*recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix*³⁰⁴». Ce rappel de la Cour fait directement référence aux dispositions de la Charte des Nations Unies³⁰⁵ qui consacre le principe de gestion pacifique des conflits par le biais des systèmes régionaux tant affirmé par le rapport de la CIIES.

Il est certain qu'aucune décision de la Cour ne fait référence directement au principe de la responsabilité de protéger, mais elle consacre le rôle primordial du système africain et des Etats dans la gestion pacifique des conflits afin de garantir au mieux la protection des populations civiles.

Cette absence de consécration claire du principe de la responsabilité de protéger au sein de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est tout aussi décelable dans le système arabe, qui est encore au stade embryonnaire de la création d'une Cour arabe des droits d'homme.

B. Un mécanisme judiciaire arabe à l'état embryonnaire

Dans la même conjoncture que le système africain, le système arabe tant à garantir la protection des populations civiles à travers un mécanisme juridictionnel régional. A la différence du système africain, la Ligue des Etats arabes n'a pas encore de mécanisme de protection des droits fondamentaux. Le 7 septembre 2014, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a adopté lors de sa 142eme réunion le Statut de la Cour Arabe des Droits de l'homme. Cette future Cour a pour compétence de statuer « *dans tous les procès et litiges découlant de l'application et de l'interprétation de la Charte arabe des droits de l'homme ou de toute autre convention arabe dans le domaine des droits de l'homme dont les Etats litigieux en font partie*³⁰⁶ ».

Il est à noter que contrairement au Protocole de création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Statut de la Cour arabe ne procède pas à un élargissement de sa compétence et ne mentionne pas les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux mais se contente des instruments arabes. Cette limitation de la compétence de la Cour arabe sous-entend une forme de fébrilité du système arabe et plus particulièrement des Etats quant aux conséquences d'un élargissement de la compétence de ce mécanisme juridictionnel arabe aux instruments internationaux, en sachant que l'instrument de base de la Ligue des Etats arabes contient des incompatibilités avec les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, notamment les droits des femmes et des enfants³⁰⁷.

³⁰⁴Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 33ème sessions ordinaires, communication 227/99 *Démocratie République of Congo/ burundi, Rxanda, Ouganda*: www.hrlibrary.umn.edu.

³⁰⁵L'article 52 alinéa 2 de la Charte des Nations Unies dispose que: « *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité* ».

³⁰⁶EL MADANI (M-A), La version française du Statut de la Cour arabe des droits de l'homme, Centre Arabe pour l'Education au Droit International Humanaire et aux droits humains: www.acihl.org.

³⁰⁷FELLOUS (G), « Le monde arabe confronté aux Droits de l'homme: un cas de relativisme culturel et religieux », 12 avril 2020: www.gerardfellous.com.

De plus, le Statut de la Cour ne prévoit pas de saisine individuelle et la réserve exclusivement à l'Etat conformément à l'article 19 des statuts. Ce mode de saisine de la Cour exclut ainsi les individus et les ONG et réduit la protection accordée aux populations civiles. Il serait difficile d'imaginer qu'un Etat arabe puisse saisir la Cour pour dénoncer des violations des droits de l'homme dans un autre Etat arabe en crainte de porter atteinte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures. Mohamed-Amine EL MADANI, considère d'ailleurs que l'inexistence de la saisine individuelle est l'une des lacunes principales de la Cour arabe. La possibilité de la saisine de la Cour par les individus et les ONG aurait été une garantie capitale pour une protection effective des droits de l'homme³⁰⁸.

Ainsi, la Cour arabe des droits de l'homme semble apporter une protection insuffisante des droits fondamentaux et ne représente pas un mécanisme fort permettant une protection effective des populations civiles consacré dans le rapport de la CIIES sur le principe de la responsabilité de protéger.

Nous constatons que les pays africains et arabes ne consacrent pas de manière directe le principe de la responsabilité de protéger. La Cour africaine tend à mettre en œuvre des mécanismes permettant une protection des droits fondamentaux qui gagnerait à être développée et renforcée et la Cour arabe des droits de l'homme semble être une coquille vide qui va dans la même continuité que le système arabe de protection des droits de l'homme tel qu'il a été démontré auparavant.

³⁰⁸EL MADANI (M-A), « On a une Cour arabe des droits de l'homme » (Traduction de l'auteur): www.acihl.org.

المداني (م-أ)، "اصبح لديننا محكمة عربية لحقوق الانسان"

Titre II: La portée du principe de la responsabilité de protéger sur le droit international

« *Il est des excès de sauvagerie qui apparaissent intolérables à la conscience des peuples européens, formés dans le culte de la morale et du droit. Ces derniers estimeront toujours qu'ils ont non seulement le droit, mais encore le devoir d'empêcher de tels écarts, et que c'est pour eux la plus noble mission que de porter un germe de civilisation en terre barbare*³⁰⁹ ». Cette citation de ROUGIER apporte une vision assez moralisatrice des relations internationales entre les Etats, car elle exige des Etats européens détenteurs de la vertu humaniste d'assumer leurs responsabilités de protecteur et de défenseur de l'humanité contre la sauvagerie. ROUGIER qualifie cette action des Etats d'*intervention d'humanité*³¹⁰ qu'il définit comme étant: « *celle qui reconnaît pour un droit l'exercice du contrôle international d'un Etat sur les actes de souveraineté intérieure d'un autre Etat contraire aux lois de l'humanité, et qui prétend en organiser juridiquement le fonctionnement*³¹¹ ». Pour ROUGIER les Etats européens détenteurs de la morale universelle ont le devoir de venir au secours des populations en danger en bravant les impératifs de la souveraineté nationale des Etats.

Cette conception de l'intervention d'humanité de ROUGIER est une apologie flagrante de l'ingérence coloniale sous couvert de conscience humaniste. Elle trouvera un écho favorable durant ce siècle et sera à l'origine de la justification de la première et de la seconde guerre mondiale.

La création de l'Organisation des Nations Unies portera une attention particulière au rejet de toute institutionnalisation de l'ingérence en matière de relations internationales mais restera attachée à cette idée de protection humanitaire en constituant le maintien de la paix et de la sécurité internationale comme une charpente des buts des Nations Unies. Tout en réaffirmant le principe de non intervention, la Charte des Nations Unies dispose dans l'alinéa 7 de son article 2 qu' « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII* ». La dernière partie de cet article suppose la limitation de la souveraineté absolue des Etats et constitue, dans son aspect louable, une traduction normative de la doctrine d'intervention d'humanité. Elle représentera surtout une brèche qui permettra la résurgence de cette doctrine d'intervention humanitaire sous une nouvelle formule à savoir le droit ou le devoir d'ingérence. En effet, les atrocités commises lors de la guerre du Biafra, entre 1967 et 1970, ainsi que la violente hostilité manifestée à l'égard des médecins de la Croix Rouge venus porter assistance à la population civile, vont représenter l'élément déclencheur de l'apparition sur la scène internationale de la notion d'ingérence. Cette résurgence sera portée par Bernard KOUCHNER et Mario BETTATI, durant les années quatre vingt. Elle tend à considérer « *l'ingérence comme un impératif*

³⁰⁹ROUGIER (A.), *La théorie de l'intervention d'humanité*, RGDI, 1910.

³¹⁰Cette notion d'intervention d'humanité a été abordée par d'auteurs qui ont précédés ROUGIER, notamment que GROTIUS, VATTTEL, SUEZ OU VITTORIA.

³¹¹ROUGIER (A.), *La théorie de l'intervention d'humanité*, *Op.cit.*, pp.15-18.

*moral se référant à un devoir d'ingérence*³¹² ». Ce devoir suppose la reconsidération de la notion de souveraineté au profit de la protection des populations civiles. Cette nouvelle doctrine comptera des adeptes mais aussi de nombreux opposants, notamment de la part des Etats soucieux du respect de leur souveraineté nationale. Le devoir d'ingérence ne sera jamais institutionnalisé par les Nations Unies, mais de nombreuses actions onusiennes se rapportant à l'assistance des personnes civiles feront implicitement référence à la notion de devoir d'ingérence humanitaire.

Les résolutions 43/131 du 8 décembre 1988³¹³ et 45/100 du 14 décembre 1990³¹⁴ de l'Assemblée générale, sous l'initiative de la France, consacrèrent la mise en œuvre d'une assistance particulière aux victimes des conflits à travers l'autorisation d'un couloir humanitaire permettant de venir au secours des personnes en danger³¹⁵. L'accentuation des conflits dans certains Etats notamment le Rwanda a nécessité le renforcement de cette assistance humanitaire avec l'adoption par les Nations Unies du concept de la responsabilité de protéger. Ce concept, dont on a expliqué le fondement précédemment, trouve une bonne presse au sein des Etats qui y sont favorables, mais suscite de multiples critiques de la part d'Etats qui y sont réfractaires. Ce dernier groupe d'Etats atteste que ce concept comporte certaines ambiguïtés conceptuelles et pratiques qui remettent en cause l'aspect purement humanitaire des actions des Nations Unies et ces interrogations sont plus insistantes lorsqu'il s'agit des interventions militaires qui impliquent le déploiement de forces armées sur un territoire donné sans l'aval de l'Etat. De plus, la gestion des conflits par les Nations Unies obéit à une forme de sélectivité dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, qui remet en cause l'équité et l'authenticité du but recherché par ce concept. Ce qui entraîne une équivoque de la responsabilité de protéger dans son aspect conceptuel (chapitre I) et pratique (chapitre II).

³¹² MOREAU DEFARGES (P.), *Droit d'ingérence*, Editions sciences po, les presses, 2006.

³¹³ Résolutions 43/131 du 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre: www.un.org.

³¹⁴ Résolutions 45/100 du Conseil de sécurité, du 14 décembre 1990 relative à l'aide aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgences: www.un.org.

³¹⁵ CONOIR (Y) et alii., *L'action humanitaire du Canada*, Canada, Les presses de l'université Laval, 2002.

Chapitre I: Les ambiguïtés entourant les critères décisifs d'intervention

Le Sommet mondial des Chefs de gouvernement de 2005 a propulsé le principe de la responsabilité de protéger au rang de norme onusienne à valeur universelle novatrice. Les Nations Unies fondent la légitimité de la mise en œuvre de ce principe sur des motivations purement humanistes, cristallisées par le rôle majeur des membres permanents du Conseil de sécurité. La combinaison entre cet humanisme international et la mission du Conseil, dont la neutralité reste discutable, rappelle curieusement certains aspects de la notion d'ingérence ou plus radicalement de la notion d'impérialisme humanitaire³¹⁶ fondée sur la notion de cause juste. Les travaux de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE) ont fait prévaloir les arguments qui doivent être mis en avant pour justifier la nécessité d'une intervention militaire. Le rapport précise que la décision d'une intervention repose sur six critères de sélection bien précis. Ces derniers consistent dans la cause juste, la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens, les perspectives raisonnables et l'autorité décisionnelle. Ces six critères révèlent une certaine ambiguïté à cause de leur proximité avec le devoir d'ingérence pour des raisons humanitaires. Dans ce chapitre, nous examinerons les cinq critères, le sixième sera évoqué plus en détail dans le deuxième chapitre de ce titre.

La référence du rapport de la CIIES à des notions de cause juste ou de bonne intention sous-entend une connotation morale plus que juridique du principe de la responsabilité de protéger. Il est certain que la morale en droit international n'est pas nouvelle, cependant elle reste une valeur imprécise et moralisatrice, d'où la nécessité d'examiner chaque critère dans son aspect moral et la conceptualisation qui en a été faite par la CIIES.

³¹⁶BRICMONT (J.), *Impérialisme humanitaire*, Bruxelles, Editions aden, 2009.

Section I. Le recours à des paradigmes controversés

«*Si les causes existaient naturellement par nature, la guerre serait absolument juste à partir de celles-ci mêmes*³¹⁷ », cette réflexion d'Alberico GENTILI nous interpelle sur les causes de la guerre et de leurs légitimités en tant que produit de la nature ou en tant que conséquences des relations humaines. En effet, déterminer si une guerre est juste ou injuste est sans nul doute la question la plus controversée que le droit international ait eu à débattre. En effet, de multiples théories philosophiques et juridiques se sont penchées sur cette question en tentant d'aboutir à des critères justifiant la légitimité de la guerre. L'idée de la guerre juste est apparue dans l'Antiquité et a évolué tout au long de l'histoire des relations internationales pour qu'elle trouve sa définition définitive au XVII^e siècle³¹⁸. C'est THUCYDIDE³¹⁹ qui fut le premier philosophe à apporter une réflexion approfondie des critères justifiant la guerre en précisant que la guerre est juste lorsqu'elle est menée pour la gloire de l'Empire, car elle représente l'expression la plus aboutie de la domination naturelle³²⁰.

Aristote, quant à lui privilégie la paix à la guerre³²¹, cependant il la justifie si elle est défensive ou si elle « *vise les nations qui ne sont pas capables de bien user de leur liberté et qui ont mérité l'esclavage par leur méchanceté*³²² ».

Cicéron reprend cette réflexion d'Aristote en considérant que «*seules sont justes les guerres dont les motifs sont soit le respect d'une alliance, soit la défense contre une agression, et que l'établissement d'une paix durable doit être la finalité de toute guerre*³²³ ». La guerre semble ainsi dans la pensée antique une conséquence de la nature humaine dans la gestion des rapports entre les hommes tout en consacrant la primauté de la paix. Cette dialectique de la guerre est reprise en partie par Saint AUGUSTIN qui considérait que la guerre est juste lorsqu'elle sert la paix et la justice divine³²⁴. Justice dont le souverain « *ne peut avoir accès que de façon seconde, lorsque sa volonté est conforme à la volonté divine. (...) C'est pourquoi la bonté des intentions de celui qui la décide fonde la qualité morale de la guerre*³²⁵ ». La pensée augustinienne lie ainsi la guerre à la morale en tentant d'absoudre les souverains de toute responsabilité éthique.

Allant dans le même sens, Saint THOMAS apportera une réflexion plus construite de la guerre juste en «*identifiant trois conditions cumulatives pour qu'une guerre soit juste: a) elle doit être menée*

³¹⁷GENTILI (A.), *Les trois livres sur le droit de la guerre*, Limoge, Editions pulim, 2012.

³¹⁸B-SPERBER (M.), *L'idée de guerre juste*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 2010.

³¹⁹« *Ce prestige que notre cité doit à notre empire, il est juste que vous le défendiez puisque vous en tirez tous gloire. C'est une responsabilité à laquelle vous ne pouvez pas vous dérober, à moins de renoncer aux honneurs qu'elle comporte. Ce qui est en jeu dans ce combat, ne l'oubliez pas, ce n'est pas seulement la question de savoir si nous resterons libres ou si nous deviendrons esclaves. Il s'agit encore de ne pas perdre notre empire et d'échapper à la menace que font peser sur nous les haines suscitées par notre domination. Et vous n'avez plus la possibilité de vous démettre [...]. Car vous réglez désormais à la façon des tyrans qui passent pour injustes en prenant le pouvoir, mais qui ne peuvent plus abdiquer sans danger* » (Thucydide, Guerre du Péloponnèse, II, 63: www.rackcdn.com).

³²⁰CASTORIADIS (C.), *THUCYDIDE, La force et le droit*, Paris, Edition le Seuil, 2011.

³²¹Aristote considère aussi que la guerre est menée «*contre les hommes qui, destinés par nature à l'obéissance, refuse de s'y plier (...) est naturellement juste*» Aristote, Politique, I, 8, 1256 b 25.

³²²DE BIASI (P-M), « L'aporie de la guerre juste », *Le nouveau magazine littéraire*, n°439, 2005: www.crain.info.

³²³Cicéron In LEVILLAYER (A.), « Guerre juste et défense de la patrie dans l'Antiquité tardive », *Revue de l'histoire des religions*, 2010 :www.rhr.revues.org.

³²⁴CAHN (J-P) et Alii., *De la guerre juste à la paix juste*, Villeneuve d'Ascq, Editions Presses Universitaires du Septentrion, 2008.

³²⁵*Idem*, pp 20-26.

*sous l'autorité d'un prince en tant que chef d'une entité sujet de droit des gens, b) doit avoir une juste cause, c) l'initiateur doit être animé par des bonnes intentions afin de promouvoir le bien et de chasser le mal*³²⁶ ». Ces critères représenteront le fondement de la pensée moderne des relations internationales qui sera développée par Grotius. En effet, ce dernier justifie la guerre si elle est menée à titre défensif ou au titre du principe de la « solidarité humaine³²⁷ ». Ce principe implique que « *n'importe quel souverain peut intervenir de son propre chef sans même qu'une demande préalable ne lui parvienne de la part des victimes en cause*³²⁸ ».

A l'opposé de la pensée augustinienne et thomasiennne, GROTIUS écarte le critère de la bonne intention, car la bonne intention du souverain implique une dimension subjective qui ne peut être retranscrite de manière pratique. La pensée de GROTIUS se veut ainsi une démonstration juridique du bien fondé de la guerre juste. Démonstration qui pose d'ailleurs les premiers jalons de l'intervention humanitaire et constituera la conception la plus aboutie de la théorie de la guerre juste. Théorie qui sera largement évoquée tout au long de l'histoire pour justifier la colonisation, les mouvements de libération mais aussi l'attaque de l'Afghanistan par les Etats Unis en représailles des attentats du 11 septembre.

Reprenant le même cheminement de pensée, le rapport de la CIIES tente de justifier l'intervention militaire par des critères puisés dans la théorie de la guerre juste, notamment la cause juste et la bonne intention. Cependant, le recours à ces paradigmes relève quelques ambiguïtés et rappelle indirectement le rétablissement d'un ordre international moralisateur. C'est ainsi que nous nous attèlerons dans cette partie à examiner et nous interroger comment la CIIES est arrivée à conceptualiser la doctrine de la guerre juste à travers le critère de la juste cause (§I) et de la bonne intention (§ II) et de l'intégrer dans les normes internationales.

³²⁶ ALLAND (D) et Alii., *Unité et diversité du droit international*, Boston, Editions NIJHOFF, 2014.

³²⁷ *Idem*, pp 235-40.

³²⁸ HERREN (P), *L'intervention internationale au nom des droits de l'homme*, Genève, Editions Schulthess, 2016.

§ 1. Les entraves du critère de la cause juste

Le rapport de la CIISE fonde la légitimité d'une intervention militaire sur le critère de la cause juste en énumérant les cas d'espèce qui justifieraient une intervention instantanée ou préventive. Il insiste sur la notion de réaction préventive sans en apporter de cadre juridique limitatif claire, créant ainsi une ambiguïté qui requiert notre attention. De plus, le rapport de la CIIES invoque la question de la preuve et de l'instance en charge de cette mission. Etablir la véracité d'un risque de massacre à grande échelle est une entreprise difficile en matière de crédibilité de la source. Toutes ces interrogations entourent le critère de la cause juste auxquels nous tenterons de répondre en nous penchant sur le contenu des conditions justifiant une intervention militaire (A) et sur le caractère préventif de l'intervention (B).

A. Les ambiguïtés entourant les conditions justifiant une intervention militaire

Le rapport de la CIISE rappelle tout d'abord le caractère exceptionnel et extraordinaire de l'intervention militaire. Pour que cette dernière soit autorisée il faut qu'un « *préjudice grave et irréparable touchant des êtres humains soit en train- ou risque à tout moment de se produire*³²⁹ ». Cette phrase attire de prime-abord notre attention quant à l'utilisation de la notion de « *préjudice grave et irréparable* ». Cette notion implique en droit international un dommage qui ne peut être réparé matériellement et nécessite la mise en œuvre de mesures conservatoires afin de garantir les droits des parties au litige³³⁰. La CIIES rattache la notion de préjudice irréparable à la perte considérable en vies humaines sans y apporter une interprétation juridique rigoureuse. La Commission tente toute de même de compenser cette ambiguïté en considérant que le seuil d'une cause juste est atteint lorsque « *des pertes considérables en vies humaines, effectives ou présumées, qu'il y ait ou pas intention génocidaire, attribuable soit à l'action délibérée de l'Etat, soit à la négligence de l'Etat ou à son incapacité à agir, soit encore à la défaillance de l'Etat*»; ou lorsqu' « *un nettoyage ethnique à grande échelle, effectif ou présumé, est accompli par l'assassinat, l'expulsion forcée, la terreur ou le viol*³³¹ ». Ces deux circonstances représentent les éléments préalables à toute décision d'intervention sur le territoire d'un Etat donné. La Commission va plus loin dans sa réflexion en précisant le contenu de ces conditions et en invoquant six situations qui justifieraient l'intervention militaire. Ces situations comprennent le risque d'une perte considérable en vie humaine, de nettoyage ethnique à grande échelle, de crime contre l'humanité, de famine due à un effondrement de l'Etat et des catastrophes

³²⁹ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 12.

³³⁰ L'article 41 du règlement intérieur de la Cour International de justice dispose que: « *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire* ».

³³¹ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 12.

naturelles ou écologiques extraordinaires³³². L'énumération de ces six situations a pour vocation de délimiter le champ d'application du critère de la cause juste. Mais, une relecture plus approfondie de ces conditions révèle quelques ambiguïtés terminologiques et substantielles.

La Commission emploie le terme de « *perte de vie considérable* » et de « *nettoyage ethnique à grande échelle* » sans apporter aucune précision substantielle ou quantitative. Cette imprécision est problématique, car il ne subsiste, dans le rapport, aucune mesure exacte qui fixe le seuil de cette cause juste. Maryam MANSOURI se demande d'ailleurs « *à quel moment pourra-t-on estimer que la condition de la juste cause est bien réalisée ? Plus cyniquement, à partir de combien de morts peut-on considérer qu'une intervention s'avère nécessaire ?* »³³³. Cette interrogation reste suspendue et accentuée par d'autres ambiguïtés telles que l'emploi de la notion de « *nettoyage ethnique* » sans en donner une définition précise. Le rapport de la CIIES tente tout de même de délimiter le contenu en soulignant que les différentes manifestations du « *nettoyage ethnique* » comprendrait « *l'assassinat systématique des membres d'un groupe particulier en vue de réduire ou d'éliminer sa présence dans une zone déterminée; le déplacement physique systématique des membres d'un groupe particulier hors d'une zone géographique donnée; les actes de terreur visant à forcer une population à fuir; et le viol systématique, à des fins politiques, de femmes appartenant à un groupe particulier (que ce soit en tant que forme supplémentaire de terrorisme ou en tant que moyen de modifier la composition ethnique de ce groupe)* ». Le rapport de la CIIES place ainsi le nettoyage ethnique au même rang que les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Cette classification a été confirmée par le Document final au Sommet mondial de 2005 de l'Assemblée générale³³⁴ qui a reconnu au nettoyage ethnique une valeur juridique identique à celle des crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

Il est toutefois à noter que la notion de « *nettoyage ethnique* » n'a pas de définition consensuelle en droit international à l'exception de la définition du Conseil de sécurité du 27 mai 1994 qui considère que le nettoyage ethnique consiste « *(...) à rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés* »³³⁵.

³³² « De l'avis de la Commission, ces conditions incluent en général les types suivants de situation attentatoire à la conscience :

- lorsque des pertes considérables en vies humaines sont en train, ou risquent, de se produire ;
- La menace ou la réalité de pertes considérables en vies humaines, qu'elles soient ou non le résultat d'une intention génocidaire et qu'elles impliquent ou non des actes d'un État;
- Différentes manifestations de « *nettoyage ethnique* », notamment l'assassinat systématique des membres d'un groupe particulier en vue de réduire ou d'éliminer sa présence dans une zone déterminée; le déplacement physique systématique des membres d'un groupe particulier hors d'une zone géographique donnée; les actes de terreur visant à forcer une population à fuir; et le viol systématique, à des fins politiques, de femmes appartenant à un groupe particulier (que ce soit en tant que forme supplémentaire de terrorisme ou en tant que moyen de modifier la composition ethnique de ce groupe);
- Les crimes contre l'humanité et les violations du droit de la guerre, tels qu'ils sont définis dans les Conventions de Genève, dans les Protocoles additionnels s'y rapportant et ailleurs, qui donnent lieu à des tueries ou à un nettoyage ethnique à grande échelle ;
- Les cas d'effondrement de l'État qui laissent la population massivement exposée la famine et/ou à la guerre civile ; et la responsabilité de protéger.
- Les catastrophes naturelles ou écologiques extraordinaires, lorsque l'État concerné ne peut pas, ou ne veut pas, y faire face ou demander de l'aide, et que d'importantes pertes en vies humaines se produisent ou risquent de se produire ».

³³³ MASSROURI (M), « La responsabilité de protéger » : www.lalive.law.

³³⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Document final du sommet mondial 2005*, Op.cit, p 15.

³³⁵ Conseil de sécurité, lettre datée du 24 mai 1994, adressée au président du conseil de sécurité par le secrétaire général, S/1994/674: www.undocs.org.

En comparant le contenu du nettoyage ethnique retenu par la CIIES avec celui du Conseil de sécurité, on peut constater une conception plutôt similaire de cette notion. La définition de la CIIES va plus loin en procédant à une forme de compilation des éléments constitutifs du crime contre l'humanité et du crime de génocide entraînant une confusion substantielle. Les actes de déplacement physique systématique, de viol et de terreur renvoient directement à certains éléments constitutifs du crime contre l'humanité invoqué à l'article 7 du Statut de Rome. Tandis que l'intention d'éliminer la présence d'un groupe ethnique dans une zone déterminée rappelle largement la définition du génocide consacré à l'article 4 de la Convention internationale sur la prévention et la répression du crime de génocide.

Néanmoins et en réponse à cette ambiguïté conceptuelle, la Cour Internationale de Justice a tenté de déterminer la portée juridique de la notion de « *nettoyage ethnique*³³⁶ ».

Dans son arrêt du 26 février 2007, la CIJ a précisé que le « *nettoyage ethnique(...)* ne saurait constituer une forme de génocide au sens de la Convention que s'il correspond à l'une des catégories d'actes prohibés par l'article II de la Convention ou relève de l'une de ces catégories. Ni l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone "ethniquement homogène", ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, en tant que telles, être désignées par le terme de génocide³³⁷ ». La Cour va plus loin dans son interprétation en précisant que: « *l'expression nettoyage ethnique ne revêt, par elle-même, aucune portée juridique. Cela étant, il est clair que des actes de nettoyage ethnique peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*³³⁸, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question ». Cette décision marque clairement la différence entre le crime de génocide et la notion de « nettoyage ethnique » et lève toute l'ambiguïté autour de la notion de « nettoyage ethnique » la vidant ainsi de toute substance juridique et la distinguant clairement du crime de génocide. Olivier CORTEN affirme d'ailleurs dans l'analyse de cet arrêt, que la Cour « *refuse de banaliser le concept de génocide et de l'assimiler à des notions floues comme le nettoyage ethnique*³³⁹ », qui a une connotation politique plus que juridique³⁴⁰. Ainsi, les deux conditions suscitées justifiant l'intervention militaire, évoquée par la CIIES, remettent en cause le bienfondé juridique du critère de la cause juste. Ces

³³⁶ CIJ, l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et répression du crime de génocide, (*BOSNIE-HERZEGOVINE c. SERBIE-ET-MONTE NEGRO*), Arrêt du 26 février 2007 :www.icj-cij.org.

³³⁷ *Idem*, pp. 17-20.

³³⁸ L'article II de la convention sur la prévention et la répression des crimes de génocide dispose que:

« *Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

a) *Meurtre de membres du groupe ;*

b) *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*

c) *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*

d) *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »*

³³⁹ CORTEN (O.), « *L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ?* ». In *Annuaire français de droit international*, volume 53, 2007. pp. 249-279: www.persee.fr.

³⁴⁰ HAJJAMI (N.), *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2013.

incohérences ont aussi été soulignées concernant l'élargissement de l'intervention militaire aux catastrophes naturelles.

Le rapport de la CIIES précise que l'intervention militaire à des fins de protection humaine se justifie « *lorsque l'Etat concerné ne peut pas, ou ne veut pas, y faire face ou demander de l'aide, et que d'importantes pertes en vies humaines se produisent ou risquent de se produire* ».

Cet élargissement implique que la Communauté internationale par le biais du Conseil de sécurité peut autoriser une intervention militaire en cas de désastre naturel si l'Etat n'est pas en mesure de garantir une aide humanitaire suffisante à sa population. A travers cette démarche, la CIIES inscrit les catastrophes naturelles dans la même catégorie que les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le nettoyage ethnique. Cette assimilation est certes innovante, mais reste juridiquement discutable. L'intervention militaire est autorisée par le chapitre VII de la Charte des Nations unies en cas de menace de la paix et de la sécurité internationales. Cette notion implique « *une gamme de situations pour lesquelles le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace à la paix qui inclut des situations spécifiques concernant des pays telles que des conflits à l'intérieur d'un État ou entre des États, ou des conflits intérieurs ayant une dimension régionale ou sous-régionale. En outre, le Conseil identifie des menaces potentielles ou génériques comme constituant des menaces à la paix et à la sécurité internationales, telles que les actes de terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive ou la prolifération et le trafic illicite des armes légères*³⁴¹ ». Cette identification par le Conseil de sécurité, que l'on examinera dans le prochain chapitre, a certes un caractère exhaustif mais elle n'inclut pas les catastrophes naturelles comme étant une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les désastres naturels nécessitent une aide humanitaire qui est réglementée par des conventions³⁴² et un système de solidarité internationale³⁴³ efficace.

Cette aide humanitaire ne peut être réalisable que par le consentement de l'Etat hôte en application du principe de la souveraineté des Etats. En effet, pour Muriel UBDA-SAILLARD « *l'aide humanitaire d'urgence ne permet pas de déroger aux principes cardinaux du droit international qui résultent de la souveraineté territoriale de l'Etat touché. En d'autres termes, le consentement de l'Etat doit toujours précéder le déploiement sur son territoire de l'aide étrangère, qui ne pourra au demeurant s'appuyer sur une logique militaire que si cet Etat en fait la demande*³⁴⁴ ». Cet élargissement de l'intervention militaire aux catastrophes naturelles n'a d'ailleurs pas été limité par l'Assemblée générale lors du Sommet mondial du 24 octobre 2005 où les Etats ont décidé de focaliser la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger aux situations de crimes contre l'humanité, de crime de génocide et

³⁴¹ Chapitre VII, article 39 de la Charte des Nations unies (www.un.org).

³⁴² Parmi les consécutions de l'aide humanitaire sur le plan international, nous retiendrons :

- La résolution de l'Assemblée générale des Nations unies portant sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement *In* Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement*, A/RES/62/92, le 17 décembre 2007.

³⁴³ *Idem*, pp 10-16.

³⁴⁴ UBDA-SAILLARD (M.), Les limites de la responsabilité de protéger : les désastres naturels *In* «CHAUMETTE (A-L) et THOUVENIN (J-M), *La responsabilité de protéger*, Actes du Colloque du 14 novembre 2011, Cahier International n°29, Paris, Editions Pedone, 2013.

nettoyage ethnique. Cette limitation a pour intention d'éviter l'assimilation des crimes de masses avec les désastres naturels afin de ne pas les banaliser³⁴⁵.

La question de l'élargissement de la responsabilité de protéger aux catastrophes naturelles continue à faire débat au sein de la communauté internationale, particulièrement lors de la survenance du cyclone *Nargis* qui avait dévasté la Birmanie en mai 2008 provoquant le décès et le déplacement de milliers de personnes. L'ampleur de la catastrophe nécessitait une aide humanitaire internationale d'urgence et l'Etat Birman a refusé tout acheminement par voie de mer d'une aide humanitaire étrangère.

Ce refus a suscité la consternation de la communauté internationale et a motivé l'initiative française visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger³⁴⁶.

En effet, Bernard KOUCHENER, Ministère des Affaires Etrangères de l'époque, a justifié cet élargissement par le fait que même si la responsabilité de protéger n'était envisagée que pour les conflits armés, elle reste un droit d'ingérence humanitaire pour faire face aux catastrophes naturelles consacré par l'Assemblée générale. L'entrave de la Birmanie à une aide humanitaire équivaut aux crimes contre l'humanité ou au crime de génocide³⁴⁷. Cette assimilation a suscité la polémique et a relancé le débat sur « *la double difficulté, dans l'ordre international, de penser l'intervention, et plus généralement l'atteinte à la souveraineté territoriale d'un Etat*³⁴⁸ ». Nabil HAJJAMI a tenté de répondre à cette difficulté dans son analyse du cas burman en soulignant que ce type d'assimilation est juridiquement infondé, car les éléments constitutifs des crimes de génocide et de crime contre l'humanité n'étaient pas réunis et qu'il est difficile d'établir la preuve du contraire³⁴⁹. De plus, Nabil HAJJAMI explique que le cas burman rentre dans le cadre de la sécurité humaine et ne nécessite en rien une intervention militaire qui ne ferait qu'accentuer la méfiance de certains Etats à l'égard du principe de la responsabilité de protéger.

³⁴⁵ *Idem*, pp 42-44.

³⁴⁶ CORTEN (O.), « *L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ?* », *Op cit*, 67.

³⁴⁷ HAJJAMI (N.), *La responsabilité de protéger*, *Op.cit*, p 83.

³⁴⁸ *Idem*, pp. 85-90.

³⁴⁹ « *Le crime de génocide implique l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.*

Alors que le crime contre l'humanité implique une "attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile » In MASSROURI (M.), « *La responsabilité de protéger* », *Op.cit*, p 53.

B. La question de la preuve

Dans son rapport, la CIIES précise que « *l'intervention militaire à des fins de protection humaine se justifie lorsqu'il s'agit d'arrêter ou d'éviter des pertes considérables en vies humaines, effectives ou appréhendées qu'il y ait ou non intention génocidaire ou risque de nettoyage ethnique*³⁵⁰. Le recours à la force dans ce cas de figure est anticipé pour éviter tout massacre humain. Cette anticipation de l'intervention militaire s'apparente avec la stratégie internationale de préemption³⁵¹ d'une menace contre la paix et la sécurité internationale consacrée dans le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le rapport de la CIIES place juridiquement le risque de génocide et de nettoyage ethnique dans la catégorie de menace contre la paix et la sécurité internationales qui peuvent faire l'objet d'une autorisation de recours à la force par le Conseil de sécurité³⁵². L'adoption par la CIIES de cette stratégie répond à une volonté des Nations Unies d'éviter la reproduction des tueries dues aux génocides rwandais et ex yougoslave et pose la question épineuse des moyens de preuve et de leurs véracités. Le rapport de la CIIES considère que « *les situations nécessitant une intervention militaire peuvent être perceptibles par tout le monde. Mais il demeure vital de déterminer au-delà de tout doute raisonnable si les événements satisfont aux critères à remplir, parce que souvent on est confronté malgré la sacralité des faits à des versions multiples et contradictoires, présentées souvent dans le but de désorienter ou de tromper l'opinion. Dans ces cas obtenir une information objective et précise est une tâche difficile mais essentielle*³⁵³ ». La CIIES tente de répondre à cette préoccupation en suggérant l'attribution de cette tâche difficile à un organisme universel reconnu pour son impartialité qu'est le Comité International de la Croix Rouge (CICR). Ce dernier est certes un acteur humanitaire fiable, cependant son association à un processus international d'alerte serait incompatible avec son principe fondamental de neutralité. La CIIES se réfère ainsi aux rapports des organisations onusiennes telles que le Haut-commissariat aux Droits de l'Homme et aux Réfugiés (HCR), les organisations non gouvernementales et les médias.

Le rapport va plus loin dans l'exposé des moyens de preuves en précisant qu'en cas de doute sur l'existence du critère de la « cause juste », le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut dépêcher une mission spéciale destinée à établir les faits. La CIIES revient d'ailleurs sur le pouvoir de ce dernier, qui est jusqu'à présent très sous-utilisé, d'« *attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationale* » conformément à l'article 99 de la Charte.

Le rapport insiste ainsi sur la nécessité de réactiver ce pouvoir du Secrétaire général, que l'on examinera de manière plus détaillée dans le prochain chapitre.

³⁵⁰ www.responsibilitytoprotect.org.

³⁵¹ Les attaques préemptives sont autorisées en droit international en cas de légitime défense d'un Etat conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Elles sont justifiées aussi en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales octroyant ainsi au Conseil de sécurité de prendre des mesures coercitives conformément au chapitre V de la Charte des Nations Unies.

³⁵² *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 25.

³⁵³ KATUNDA AGANDGI (P), *Le principe de la responsabilité de protéger : une issue pour la protection des populations civiles. Cas de la république démocratique du Congo*, Licence en droit international, Université de Kinshasa RDC, 2010.

Le rapport de la CIIES se limite ainsi à désigner les acteurs qui pourraient être en charge d'alerter les Nations Unies pour arrêter ou éviter une perte de vies humaines à grande échelle sans apporter de réflexion de fond sur la question de la preuve en tant que « *démonstration de la réalité d'un fait, d'un état, d'une circonstance ou d'une obligation*³⁵⁴ ». En droit international, tout comme dans les autres matières du droit, le fait ne peut être établi sans référence à une règle de droit³⁵⁵. Selon Justin SALMON le fait est « *construit juridiquement par le droit*³⁵⁶ ». C'est cette construction qui permet de constituer une preuve fiable et opposable aux tiers.

Il est certain que le rapport de la CIIES n'a pas pour vocation d'apporter une analyse jurisprudentielle de la preuve, cependant il nous apparaît que ce dernier n'apporte aucune construction juridique de la notion de preuve. La CIIES se contente d'énumérer les sources chargées de constater des faits. Cependant, ce constat n'étant pas établi par un mécanisme indépendant d'enquête peut s'avérer discutable. Ernest-Marie MBONDA précise d'ailleurs que « *les preuves ne sont jamais aussi claires que le rapport le suppose. Il s'agit sans doute là d'une difficulté structurelle selon la théorie du droit : une norme est toujours une règle formelle et abstraite, qui ne peut pas épouser tous les cas empiriques possibles et qui laisse toujours une place pour l'interprétation et la délibération. Ce qui ouvre la voie, de manière inévitable sans doute, au risque d'instrumentalisation de la norme*³⁵⁷ ». Le recours à la force est une décision forte de conséquences sur les populations civiles particulièrement lorsque la preuve invoquée dans le critère de la juste cause s'avère fragile tel que c'était le cas pour l'intervention des Etats Unis en Iraq en 2003 et où l'Etat iraquien a été accusé par les Etats-Unis d'être en possession illégale d'armes nucléaires. Suite à quoi les USA « *ont annoncé qu'ils ont le droit de lancer des frappes préventives contre tout Etat voyou qui pourrait utiliser des armes de destruction massive contre les Etats-Unis, directement ou en cédant leur arsenal à des groupes terroristes*³⁵⁸ ».

Les preuves avancées par les Etats Unis étaient des preuves insuffisantes, mais elle répondait à la même logique invoquée par la CIIES en se référant au critère de la juste cause. L'enquête de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies (UNMOVIC)³⁵⁹ a révélé poste intervention américaine l'absence de traces d'armes de destruction massive en Iraq.

Ce cas d'espèce est une illustration parfaite des revers que le critère de la juste cause peut constituer lorsque qu'il est utilisé pour servir des intérêts étatiques. L'intervention en Iraq confirme aussi la place cardinale qu'occupe la question de la preuve pour justifier une intervention militaire et la nécessité de

³⁵⁴BRODO (S), Définition de la preuve en droit, Dictionnaire juridique: www.dictionnaire-juridique.com.

³⁵⁵OUANNET (E), *Contentieux international La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Editions A. PEDONE, 2007.

³⁵⁶SALMON (J), « La construction juridique du fait en droit international », APD, 1987, tome 32, pp. 135-151 In JOUANNET(E), *Contentieux international La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Editions A. PEDONE, 2007.

³⁵⁷MBONDA (E-M), *Responsabilité de protéger et éthique de l'intervention humanitaire armée*, Conférence: Responsabilité de protéger et éthique de l'intervention humanitaire armée réflexion éthique à partir du cas Libyen, Institut Afrique Monde, janvier 2018: www.institutafriquemonde.org.

³⁵⁸Bilan d'un an de guerre en Irak analyse des coûts et des éléments déclenchant, *GRIP*, 15 mars 2004.

³⁵⁹La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies a été créée en vertu de la résolution 1284, adoptée par le Conseil de sécurité le 17 décembre 1999. Cette Commission avait pour mandat de « *désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive (armes chimiques et biologiques et missiles de portée supérieure à 150km) et mettre en œuvre le système en place de contrôle et de vérification pour s'assurer du respect de par l'Iraq de ses obligations de ne pas acquérir les mêmes armes, dont la possession a été interdite par le Conseil de sécurité* »: www.un.org.

s'assurer de sa véracité. Une importance qui selon notre avis n'a pas fait l'objet d'une analyse juridique profonde par la CIIES qui s'est contenté d'en citer les contours, créant ainsi un flou juridique et conceptuel autour du critère de la juste cause.

Le rapport tente néanmoins de compenser l'imprécision de ce critère en invoquant le critère de la bonne intention que l'on s'efforcera d'examiner plus en détail

§ 2. Le critère de la bonne intention, un rempart insuffisant

GROTIUS, précise que « *On doit d'autant moins admettre, ce que certains individus s'imaginent, que dans la guerre tous les droits sont suspendus, que la guerre elle-même ne doit être entreprise qu'en vue d'obtenir justice, et que, lorsqu'elle est engagée, elle ne doit être conduite que dans les termes de droit et de la bonne foi.(...)*³⁶⁰ ». Il précise aussi que : « *la mauvaise intention rend vicieuses les choses innocentes en elles-mêmes, mais la bonne intention n'empêche pas qu'une chose mauvaise en elle-même ne demeure telle*³⁶¹ ». Cette analyse de GROTIUS de la bonne intention continue à refléter le caractère ambigu de la bonne intention dans les relations internationales. Justifier une guerre ou une intervention militaire au nom de la paix représente dans une certaine mesure un paradoxe à discuter. Le recours au critère de la bonne intention par le principe de la responsabilité de protéger relève tout autant des interrogations sur la pertinence de cette appropriation et des implications qui pourraient en découler. Partant de cette réflexion, on s'attèlera à examiner la conception par rapport de la CIIES du critère de la bonne intention (A) et des ambitions non avouées des Etats qu'il pourrait dissimuler (B).

³⁶⁰GROTIUS (H)., *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Editions PUF, 06/06/2016.

³⁶¹*Idem*, pp.12-18.

A. La conception du critère de la bonne intention par le rapport de la CIIES

Le rapport de la CIIE précise que : « *Le but primordial de l'intervention, peu importe les autres motivations qui animent les États intervenants, doit être de faire cesser ou d'éviter des souffrances humaines. Pour satisfaire au mieux le principe de bonne intention, les opérations doivent avoir un caractère multilatéral et bénéficier du soutien manifeste de l'opinion publique de la région et des victimes concernées*³⁶² ». Le contenu de cette disposition est assez pragmatique en admettant que la protection humanitaire n'est pas le seul intérêt qui anime la participation d'un Etat à une intervention militaire sur le territoire d'un autre Etat. La Commission considère même que le « *désintéressement total, l'absence de tout intérêt égoïste étroit, relève de l'idéal, mais pas toujours de la réalité*³⁶³ ».

L'Etat intervenant est souvent motivé par des intérêts d'ordre politique ou économique et cette coïncidence d'intérêts ne doit pas altérer la prééminence de l'aspect humanitaire de l'intervention.

La Commission procède ainsi à une hiérarchisation des intérêts des Etats en plaçant la protection des populations civiles au sommet de cette hiérarchie.

Le rapport invoque le principe de bonne intention ou de bonne foi des Etats pour assurer le respect de cette hiérarchie et surtout garantir la primauté du principe de la souveraineté des Etats faisant l'objet de l'intervention.

Dans son article « *Ethique et politique de l'intervention armée*³⁶⁴ », Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER considère que le recours au principe international de la bonne foi ne représente en rien une garantie réelle contre toute forme d'ingérence. Bien au contraire, cet auteur démontre qu'une certaine ambivalence substantielle est largement décelable dans le contenu du principe de bonne intention.

La Commission précise que : « *Le but primordial de l'intervention doit être de faire cesser ou d'éviter des souffrances humaines. (...) Le renversement d'un régime n'est pas, en soi, un objectif légitime, encore que le fait d'ôter à un régime sa capacité de nuire à son propre peuple puisse être essentiel pour mener à bien la mission de protection, étant entendu que les mesures nécessaires pour y parvenir varieront d'un cas à l'autre. L'occupation d'un territoire peut se révéler inévitable, mais elle ne doit pas être en elle-même un objectif, et il faut que l'on s'engage clairement dès le départ à rendre à son propriétaire souverain le territoire conquis une fois que les hostilités auront pris fin ou, si cela n'est pas possible, à l'administrer à titre intérimaire sous les auspices des Nations Unies*³⁶⁵ ».

La Commission ne conçoit pas le renversement d'un régime et l'occupation d'un territoire comme des objectifs principaux d'une intervention militaire. Mais, elle les conçoit comme des alternatives nécessaires de garantie de la protection humanitaire. Dans ce cas de figure, il est difficile d'entrevoir la

³⁶² *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 12.

³⁶³ *Idem*, p.15-20.

³⁶⁴ JEANGÈNE VILMER (J-B), « *Ethique et politique de l'intervention armée* », *Critique internationale* n°39, avril-juin 2008 : www.jbjv.com.

³⁶⁵ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 40.

pertinence de la hiérarchisation des intérêts ou des motifs par la CIISE, puisque le contenu du rapport tend plutôt à une confusion qu'à un classement des motifs de l'intervention.

Cette confusion est palpable lorsque l'on observe le décalage entre le contenu de la résolution d'intervention en Libye du Conseil de sécurité et la réalité du terrain.

La résolution 1973 (2011) autorisant le recours à la force contre le régime de Kadhafi pour rétablir la sécurité et garantir la protection des populations civiles, ne faisait aucunement référence à un renversement du régime libyen. Les Présidents américain et français, ainsi que le Premier ministre britannique ont déclaré de manière unanime qu' : « *il ne s'agit pas d'évincer Kadhafi par la force. Mais il est difficile d'imaginer que la Libye ait un avenir avec KADHAFI (...) il est impensable que quelqu'un qui a voulu massacrer son peuple joue un rôle dans le futur gouvernement libyen*³⁶⁶ ».

Cette déclaration reflète assez bien l'ambiguïté contenue dans le rapport du la CIISE concernant le principe de la bonne intention et de la hiérarchisation des motifs. D'ailleurs, Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER estime clairement qu' : « *Il faut abandonner le principe de la hiérarchie des motifs et toute prétention d'une intervention qui serait prioritairement humanitaire. Pour repartir sur des bases saines, il faut non seulement reconnaître que l'intervention n'est jamais purement humanitaire, mais encore accepter que l'on ne puisse jamais savoir si elle l'est au moins majoritairement*³⁶⁷ ».

Allant dans le même sens que Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, l'ancien coordinateur de l'ONU en Iraq, Hans-Christof VON SPONECK est plus critique à l'égard de l'intervention en Libye au titre de la responsabilité de protéger en précisant que: « *La tentative de mettre en œuvre la responsabilité de protéger a lamentablement échoué. (...) En autorisant les États membres à prendre toutes mesures nécessaires dans la crise libyenne, le Conseil de sécurité s'est soustrait à la responsabilité de s'assurer que les conditions de la Résolution étaient respectées. Jamais dans l'histoire de l'ONU, on n'avait assisté à une attitude aussi irresponsable de la part du Conseil de sécurité*³⁶⁸ ». Ainsi, si l'on se réfère à cette nécessité d'abandon que suggère Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER et au dépassement du mandat des Nations Unis évoqué par Hans-Christof VON SPONECK, l'intervention humanitaire deviendrait un moyen d'ingérence de la communauté internationale dans les affaires intérieures de certains Etats dits défailants, sous couvert de la responsabilité du Conseil de sécurité de garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ce détournement de la fonction première de la responsabilité de protéger sous couvert de bonne intention est au centre de multiples débats doctrinaux que l'on s'efforcera d'aborder dans le prochain point.

³⁶⁶ « SARKOZY, OBAMA et CAMERON : la Libye n'a pas d'avenir avec KADHAFI », *Journal Libération*, le 15 avril 2011: www.liberation.fr.

³⁶⁷ JEANGÈNE VILMER (J-B), « Ethique et politique de l'intervention armée », *Op.cit.*, p 19

³⁶⁸ ÖZDEN (M) et ASTRUC (M), « Responsabilité de protéger: Progrès ou recul du droit international public? », *Cahier critique* n° 12 Série, décembre 2013: www.cetim.ch/fr

B. Le critère de la bonne intention, moyen de dissimuler l'ingérence internationale

L'usage du critère de la bonne intention comme moyen d'ingérence internationale est une conception de l'intervention humanitaire qui est partagée par une grande partie de la doctrine. Cette dernière considère que le principe de « *la responsabilité de protéger n'est qu'une nouvelle version de l'ingérence humanitaire, mais formulée de façon à la rendre compatible avec la Charte des Nations Unies*³⁶⁹ ». Dans son livre *Droit d'ingérence*, Philippe MOREAU DEFARGES constate qu'une reformulation des notions s'est opérée dans les relations internationales.

Pour cet auteur on est passé de la notion de droit d'ingérence, qui est prohibé par le droit international, à la notion d'ingérence démocratique. Celle-ci consiste dans « *toute intervention par laquelle une organisation internationale, créée par un pacte interétatique, s'ingère, au nom même de ce pacte, dans les affaires d'un Etat membre de l'organisation pour veiller à ce que celui-ci soit en conformité avec la loi internationale*³⁷⁰ » et cette nouvelle forme d'ingérence calque assez bien avec la doctrine en faveur du principe de la responsabilité de protéger.

Dans une vision plus radicale de ce principe, Jean BRICMONT, dans son livre *L'impérialisme humanitaire* tente d'en démontrer l'aspect pervers. Cet auteur estime que « *les notions d'intervention humanitaire ou de responsabilité de protéger allaient devenir les traits saillants du discours politique de l'Occident, communément décrit comme visant à l'établissement d'une « nouvelle norme » dans les affaires internationales*³⁷¹ ». Cette nouvelle norme est portée par une idéologie nouvelle qu'il qualifie « *d'idéologie des droits de l'homme* ». Cette dernière « *désigne essentiellement l'idée que les Etats occidentaux ont le droit, ou le devoir de s'ingérer dans les affaires intérieures des autres Etats au nom des droits de l'homme*³⁷² ». Ainsi, les droits de l'homme deviennent, dans une certaine mesure, un prétexte derrière lequel se cache certains Etats intervenants afin d'atteindre leurs objectifs géopolitiques.

Les interventions militaires en Afghanistan et en Irak menées par les Etats Unis en sont les exemples les plus pertinents et la bonne intention des Etats intervenants dans la libération des populations du joug d'un pouvoir despotique est mise en avant, pour justifier une opération militaire. Cette motivation humaniste des Etats Unies s'est avérée vaine puisque la création de la prison de Guantanamo contredit leurs aspirations de défense d'une cause juste notamment la protection des droits de l'homme. Cet exemple démontre assez bien la mince frontière qui sépare la notion d'ingérence humanitaire avec le principe de la responsabilité de protéger. Cette analogie entre ces deux notions est plus équivoque, en sachant que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger est déléguée au Conseil de sécurité. Ce

³⁶⁹ CATTORI (S.), « La responsabilité de protéger : une façade légale pour légitimer l'ingérence? », Réseau volontaire, Bruxelles, 24 septembre 2009: www.voltairenet.org.

³⁷⁰ *Idem*, pp 5-12.

³⁷¹ BRICMONT (J.), *Impérialisme humanitaire*, Bruxelles, Editions Aden, 2009.

³⁷² *Idem*, pp 28-42.

dernier est soumis au pouvoir discrétionnaire de qualification et d'action de ses membres permanents. Ce pouvoir souligne les limites que peut rencontrer la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et que nous allons aborder dans la seconde section de ce chapitre.

Cette analyse du critère de la bonne intention nous renvoie au caractère subjectif d'une guerre toute humanitaire qu'elle pourrait être, où ces opérations humanitaires sont menées par des Etats. Par conséquent, l'absence d'intérêt serait contraire à l'essence même de la nature des relations internationales. Cette Subjectivité est tout aussi décelable concernant les autres critères de l'intervention militaire que nous nous efforcerons d'examiner dans la deuxième section.

Section II. L'attachement à des critères pratiques discutables

Parallèlement au critère de la cause juste et de la bonne intention, l'intervention militaire à des fins humanitaires est fondée aussi sur les critères du dernier recours et de la proportionnalité des moyens. Ces derniers représentent les bases du *jus in bello*³⁷³ qui ont pour objectif de réguler la conduite des hostilités dans le respect du droit humanitaire et des droits de l'homme. Le recours de la CIIES aux critères du dernier recours et de la proportionnalité des moyens nous renvoie à l'aspect militaire plus qu'humanitaire d'une intervention et nous interpelle sur l'approche qui a été adoptée afin d'intégrer ces critères au principe de la responsabilité de protéger.

§ 1. L'imprécision du critère de dernier recours

En relation internationale, le critère du dernier recours est synonyme d'épuisement de tous les moyens pacifiques de gestion d'un conflit. Le recours à la force devient l'ultime moyen pour faire cesser une situation de violence et garantir la protection des populations civiles, mais la détermination du moment opportun pour autoriser une intervention militaire est une tâche délicate et controversée. Délicate de par la gravité de la décision de recourir à la force ainsi que des conséquences sur la population civile, et controversée de part la sélectivité de la communauté internationale d'autoriser des interventions militaires dans des conflits armés et de ne pas les autoriser dans d'autres alors que le degré de violence ainsi que d'atteinte aux droits de l'homme est le même.

Cette caractéristique particulière du critère du dernier recours suscite notre intérêt et nous incite à nous pencher sur la théorie du dernier recours en droit international (A) et de la conception qui en a été faite par le principe de la responsabilité de protéger (B).

³⁷³ Droit dans la guerre.

A. La force, comme dernier recours en droit international

« *A priori, la force et le droit sont inconciliables puisque, de manière générale, le droit interdit le recours à la force et que de manière plus particulière, le système international de sécurité collective est fondé sur l'interdiction du recours à la force, même si dans les faits les conflits armés restent omniprésents*³⁷⁴ ». Cette réflexion de Thierry GARCIA sur la notion de recours à la force est assez représentative de la conception théorique de cette dernière par le droit international et l'interdiction du recours à la force est un principe fondamental du droit international conformément à l'article 2 alinéa 4³⁷⁵ de la Charte des Nations Unies.

La CIJ va même considérer dans son Arrêt de l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua que la prohibition du recours à la force a valeur coutumière, conventionnelle et de *jus cogens*. Par conséquent, l'interdiction du recours à la force est une norme indérogeable imposée aux Etats en matière de relation internationale³⁷⁶.

L'impérativité de cette règle est tout de même sujette à exception lorsque le recours à la force est utilisé comme moyen de légitime défense ou en application des prérogatives coercitives concédées au Conseil de sécurité par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies³⁷⁷.

Dans le cadre de notre sujet de recherche nous nous contenterons d'examiner plus en détail la seconde exception, car elle est directement liée au principe de la responsabilité de protéger. Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies autorise le recours à la force en cas de constat de menace ou de rupture de la paix et de la sécurité internationales dans le respect d'un processus graduel de réaction du Conseil de sécurité passant du règlement pacifique du conflit³⁷⁸ à l'autorisation de mesures coercitives³⁷⁹.

Thierry TARDY précise d'ailleurs que le droit au recours à la force conféré aux Nations Unies comprend trois fonctions distinctes : « *la première comme substitut du recours à la force, la deuxième comme gardienne du droit et la troisième comme maîtresse d'œuvre du recours à la force*³⁸⁰ ».

³⁷⁴GARCIA (T.), « Recours à la force et droit international », *PIE Perspectives*, 21 juillet 2005: www.revel.unice.fr.

³⁷⁵ Article 2 alinéa 4 de la Charte des Nations Unies: « *Les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

³⁷⁶Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), CIJ 27 juin 1986: www.icj-cij.org.

³⁷⁷TOHOUNDI (G.), *Le recours à la force dans les relations internationales*, Université d'Abomey Calavi, Deuxième année de formation 2004 : www.memoireonline.com.

³⁷⁸ Article 39 de la Charte des Nations Unies: « *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

Article 40: « *Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance* ».

Article 41 « *Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent* »

³⁷⁹ Article 42: « *Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies* ».

³⁸⁰TARDY (T.), *L'ONU et le recours à la force ou le mariage de la carpe et du lapin*, Étude Raoul-Dandurand n°12, 2006: www.dandurand.uqam.ca.

La première fonction renvoie au caractère diplomatique que représente L'ONU dans la gestion pacifique des conflits³⁸¹. La deuxième évoque la mission du Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales³⁸². Quant à la troisième, elle comprend la dimension militaire de l'ONU, par la mise à sa disposition par les Etats d'une force armée³⁸³ afin de faire face à une quelconque rupture de la paix. Le Rapport de la CIIES reprend ces trois étapes de l'intervention humanitaire, dont le recours à la force en ait la dernière qu'il serait intéressant d'examiner plus en détail dans le point suivant.

B. La variabilité d'application du principe de dernier recours

Reprenant la chronologie du rôle des Nations unies dans le maintien de la paix et la sécurité internationale citée plus haut, la CIIES insiste sur le fait qu' *«une option militaire, à l'initiative de puissances extérieures, ne peut être envisagée que lorsque les tentatives menées de bonne foi pour trouver de tels compromis, sous le contrôle ou les auspices de la communauté internationale, butent sur l'intransigeance d'une des parties ou deux à la fois, et qu'une flambée de violence généralisée a lieu ou risque fort de se produire³⁸⁴»*. Ce processus graduel de recours à la force a été réaffirmé par les Etats lors du Sommet mondial de 2005 où tous les chefs d'Etat ont insisté sur la nécessité de renforcer la diplomatie préventive. Cependant, en cas d'échec de cette dernière, les Chefs d'Etat ont affirmé qu'ils sont *«prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII»*.

La nécessité de l'épuisement de tous les moyens diplomatiques et préventifs avant de recourir à la force est un impératif largement partagé sur la scène internationale, et la question qui s'impose à nous est de savoir à quel moment l'intervention militaire devient nécessaire et inéluctable. L'« *ultimi ratio*³⁸⁵» de l'intervention reste la préoccupation principale de la Communauté internationale, car le recours à la force en temps résolu garantit une protection effective des populations civiles et renforce la crédibilité des Nations Unies en la matière.

³⁸¹ Article 14 de la Charte des Nations Unies.

³⁸² Article 42 de la Charte des Nations Unies: *«Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies»*.

³⁸³ Article 43 : *«1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives».

³⁸⁴ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 40.

³⁸⁵ *« La responsabilité en matière de protection des Etats »*, Cours de Justice Internationale de droit naturel, droit de l'homme, droit international et common law, 18/12/2016,(www.icciv.org/fr).

L'expérience du Rwanda, de la Serbie et du Cambodge en sont des exemples éloquentes, car ils renvoient à une intervention militaire tardive et inopérante face à l'ampleur des victimes humaines. *A contrario*, une intervention préventive comme celle de l'Iraq est aussi perçue comme une réaction hâtive qui nous pousserait à nous interroger sur les objectifs cachés de cette intervention, dont les motifs sont apparus fallacieux. La justesse de l'instant du recours à la force est ainsi la question cardinale de ce critère qui rejoint et complète la question posée plus haut lorsque l'on a abordé le critère de la cause juste³⁸⁶ et de savoir à quel moment la diplomatie et la politique ne sont plus considérée comme efficace pour recourir à la force. Cette interrogation a largement été étudiée et continue à l'être par les théoriciens de la philosophie politique, notamment Michael WELZER qui affirme que le critère du dernier recours n'est pas un critère absolu, « *car nous pouvons jamais parvenir au dernier terme, ni être absolument certain de l'avoir atteint. Il se présentera toujours une dernière alternative, un autre télégramme diplomatique, une autre résolution des Nations unies une autre rencontre*³⁸⁷ ».

Pour Michael WALZER « *la guerre ne doit être menée que si tous les moyens pacifiques raisonnable ont été épuisés*³⁸⁸ » en privilégiant le pouvoir de la diplomatie et des moyens pacifiques. Cependant, lorsqu'il s'agit d'intervention humanitaire Michael WALZER considère le recours à la force est une nécessité, car il en va de la protection des populations civiles, du respect des droits de l'homme et de l'obligation de la communauté internationale de « *donner au droit d'avoir des droits une signification effective*³⁸⁹ ». Cette dernière réflexion renvoie directement à la responsabilité du Conseil de sécurité à user de ses pouvoirs coercitifs lorsque cela s'avère nécessaire. Michael WALZER devient ainsi moins rigoureux avec le critère du dernier recours lorsqu'il s'agit des interventions humanitaires en prêtant un caractère moral à l'intervention humanitaire qui devient de facto un critère de dernier recours lorsque les vies humaines sont en danger.

Dans son ouvrage *Morale maximale, morale minimale*, André BERTEN précise d'ailleurs dans sa critique de la réflexion de Michael WALZER que ce dernier considère que « *la guerre doit toujours être soumise à une critique morale. Michael WALZER s'oppose ici aux réalistes, pour qui seule compte la défense des intérêts. Les guerres d'agression, de conquête, celles destinées à élargir une sphère d'influence, sont injustifiables. Mais par contre, un pays attaqué a le droit de se défendre, les autres pays ont le droit, et peut-être l'obligation, de lui porter secours. A cet égard, la première guerre du Golfe était juste : l'Irak avait envahi le Koweït et le recours à une coalition militaire pour le libérer était justifié. De même, Michael WALZER estime justifiée les interventions humanitaires dans la mesure où elles peuvent limiter ou arrêter les exactions de masse ou les crimes contre l'humanité*³⁹⁰ ».

³⁸⁶MATTEI (J-M), *Histoire du droit de la guerre (1770-1819)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006.

³⁸⁷WALZER (M), *De la guerre et du terrorisme*, Paris, Bayard, 2004.

³⁸⁸*Idem*, pp.67- 70.

³⁸⁹*Ibid*, pp.72- 74.

³⁹⁰BERTEN (A) et WALZER (M), « *Morale maximale, morale minimale* », Traduit de l'anglais par FORT(C), In: *Revue Philosophique de Louvain*, quatrième série, tome 103, n°3, 2005: www.persee.fr.

Cette approche de Michael WALZER du critère du dernier recours en matière d'intervention humanitaire n'est pas partagée par tous les penseurs. Pour une partie de la doctrine, le critère du dernier recours reste un critère incertain quel que soit l'objectif derrière l'intervention. Qu'il soit d'ordre humanitaire, défensif ou pour lutter contre le terrorisme le recours à la force implique un incontestable épuisement de toutes les mesures pacifiques de gestion des conflits.

C'est ainsi que dans le cas du conflit du Kosovo, François VILLENEUVE considère que « *l'OTAN n'a pas épuisé toutes les avenues de la diplomatie avant de recourir à la force. (...) Ils ont décidé d'user de la force armée sans avoir étudié toutes les options pacifiques. Il semble pourtant qu'il aurait été préférable, du moins à court terme, que les alliés cherchent une solution pacifique à la situation chaotique qui prévalait au Kosovo au lieu de recourir aux frappes aériennes*³⁹¹ ».

Il est certain que l'indicateur de dernier recours sur lequel s'appuie les Nations unies est la perte en vies humaines et le massacre des populations civiles, mais c'est un indicateur qui reste aléatoire, car dans le cas syrien le Conseil de sécurité reste paralysé par des considérations politiques que l'on abordera plus en détail dans le prochain chapitre.

Cette subjectivité du critère du dernier recours implique selon Jean-Baptiste JEANGENEVILMER qu'« *il n'y a pas de dernier recours en soi. Il y a un dernier recours pour telle personne, dans telle situation*³⁹² ». Le dernier recours semble ainsi un critère imprécis et inconstant et par conséquent l'invocation de cet argument pour justifier une intervention humanitaire continuera à susciter la controverse. Cette dernière est tout aussi présente concernant le critère de la proportionnalité que l'on s'attellera à examiner plus en détail dans le paragraphe suivant.

§ 2. Proportionnalité des moyens dans une perspective raisonnable

Le principe de proportionnalité en droit humanitaire implique que le recours à la force soit proportionnel à l'objectif visé. L'intérêt de ce principe est de réduire les effets de la guerre et de garantir une protection plus effective des populations civiles. Partant de la même préoccupation, l'intervention humanitaire nécessite que le recours à la force soit proportionnel à la menace. Cependant, l'expérience internationale a déjà démontré la difficulté d'appliquer ce principe et les conséquences néfastes que peut engendrer un recours à la force mal proportionné sur les populations civiles.

C'est ainsi et pour une meilleure compréhension du principe de proportionnalité, on s'efforcera d'aborder la conception de ce dernier en droit international (A) et d'en déterminer l'application qui en a été faite par le principe de la responsabilité de protéger (B).

³⁹¹VILLENEUVE (F.), *La légalité de l'intervention humanitaire en droit international : entre la non-violence et le respect des droits de l'homme*, Institut de droit comparé Université McGill, Montréal, Août 2005 :www.digitool.library.mcgill.ca

³⁹²JEANGENEVILMER (J-B.), « Quand intervenir ? Le critère du dernier recours dans la théorie de l'intervention humanitaire armée », *Raisons politiques* n°45, 2012/1:www.cairn.info.

A. Le principe de la proportionnalité en droit international

Le principe de la proportionnalité des moyens est un principe fondamental en Droit international en matière de régulation des relations entre les Etats. La règle 14 du Droit International Humanitaire coutumier dispose à cet effet qu' : « *Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu*³⁹³ ». Cette règle de *jus in Bello* implique que la conduite des hostilités doit évaluer les conséquences dramatiques qu'une attaque mal dirigée pourrait avoir sur les personnes civiles³⁹⁴. Il est ainsi « *interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu*³⁹⁵ ». Ce principe de droit international humanitaire est applicable lors des conflits armés quel que soit leur nature³⁹⁶ mais aussi lors des interventions humanitaires au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures coercitives du Conseil de sécurité, « *l'usage de la force par une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit toujours être calibré, précis, proportionnel et approprié, conformément au principe de la force minimale nécessaire pour atteindre l'objectif escompté, tout en maintenant le consentement à la présence de la mission et à son mandat. Il faut que l'opération de maintien de la paix reste sensible à la nécessité d'une réduction rapide du niveau de la violence et d'un retour à l'usage de moyens de persuasion non violents*³⁹⁷ ».

L'article 51 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dispose que:« *Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause*³⁹⁸ ». Cet article a été repris dans les mêmes termes dans le projet d'article sur la responsabilité des organisations internationales³⁹⁹. Ces deux projets d'article indiquent l'importance que revêt la nécessité de respecter le principe de proportionnalité lors des interventions militaires menées par les Etats dans le cadre de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger.

³⁹³HENCKAERTS (J-M) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

³⁹⁴ ABC du droit international humanitaire, Berne, Edition DFAE 2014 (2ème édition révisée).

³⁹⁵HENCKAERTS (J-M) et DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006

³⁹⁶Un conflit armé international ou un conflit armé non international.

³⁹⁷Opérations de maintien de la paix des Nations Unies Principes et Orientations, New-York, Nations Unies, 2008.

³⁹⁸ Projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Nations Unies 2005 :www.legal.un.org.

³⁹⁹ Article 54 du projet d'article sur la responsabilité des organisations internationales dispose que : « *Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause* ». Projet d'article sur la responsabilité des organisations internationales Nations Unies 2011 :www.legal.un.org.

B. L'incertitude du critère de proportionnalité

Le rapport de la CIIES insiste sur le fait que les moyens d'attaques doivent « être à la mesure des fins et en rapport avec l'ampleur de la provocation initiale⁴⁰⁰ ». Le rapport précise aussi que la proportionnalité des moyens ne prend pas en compte uniquement la préservation des victimes mais implique aussi une proportionnalité de l'effet produit par l'intervention militaire sur le système politique de l'Etat visé⁴⁰¹. Cette directive de la CIIES tend à réduire au maximum les effets négatifs d'un recours à la force mal proportionné sur le plan militaire et politique.

Le rapport rappelle la nécessité de respecter les règles du droit international humanitaire qui doivent être appliquées de manière plus rigoureuse dans telles circonstances, mais cette rigueur n'est pas toujours respectée lors de certaines opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies, notamment pendant la guerre civile en Somalie durant les années quatre vingt dix.

Dans son témoignage sur les ravages de la guerre civile dans cet Etat, l'organisation non internationale Médecin sans frontière (MSF) a souligné que le « respect du principe général de proportionnalité entre la menace et le moyen de riposte est un principe particulièrement impérieux quand la cible de l'attaque est un bâtiment protégé tel que l'hôpital de Digfer. La MSF déplore le vice de conception générale des opérations de la paix par rapport aux exigences du Droit Internationale Humanitaire⁴⁰² ». Cet exemple démontre la difficulté d'appliquer strictement ce principe, car l'intervention militaire même si elle est menée pour des raisons humanitaires, il n'en demeure pas moins qu'elle obéit aux mêmes règles d'une guerre classique et les dommages collatéraux ne peuvent être toujours évités.

Marco SASSOLI précise d'ailleurs que « le principe de la proportionnalité reste difficile à appliquer, car toute tentative pour comparer un avantage militaire attendu avec des pertes en vie humaines civiles ou des dommages aux biens de caractère civil dépend inévitablement de jugement de valeur subjectifs, surtout lorsque la probabilité d'obtenir l'avantage ou de toucher des civils est inférieure à 100%⁴⁰³ ». Cette analyse du principe de la proportionnalité par Marco SASSOLI renvoie au caractère subjectif de ce critère et à la difficulté de son application. Denys SIMON et Linos Alexandre SICILIANOS vont plus loin dans leur analyse du principe de proportionnalité en soulignant que l'«on peut certes regretter qu'une règle aussi fondamentale que celle de la prohibition de l'emploi de la force dans les relations internationales donne lieu à la mise en œuvre de notions aussi incertaines, participant d'une normativité molle dont le juriste ne peut que regretter l'imprécision et

⁴⁰⁰ La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 42.

⁴⁰¹ *Idem*, pp.44- 46.

⁴⁰² Somalie 1991-1993, Guerre civile, alerte à la famine intervention « militaro-humanitaire de l'ONU » *Médecins Sans Frontières*, septembre 2013.

⁴⁰³ SASSOLI (M) et Aliii., Un droit dans la guerre, seconde édition, CICR, vol I.

*l'ambiguïté*⁴⁰⁴ ». Ces deux conceptions du critère de la proportionnalité démontrent la fragilité de ce critère particulièrement lorsqu'il est évoqué lors d'interventions humanitaires.

Le rapport de la CIIES reste d'ailleurs très vague et très général dans son développement de ce critère qui d'après nous est le critère le plus important, car il renvoie directement aux conséquences de l'intervention militaire sur les populations civiles sur le plan sécuritaire, politique et social. Les opérations de maintien de la paix ne sont pas toujours synonymes de reconstruction effective et de stabilité démocratique dans certains Etats tel que la Libye ou la Côte d'Ivoire, aspect critique des opérations de Maintien de la Paix (OMP) que l'on abordera plus en détail dans le prochain chapitre.

Il s'avère ainsi que le critère de la proportionnalité reste un critère relatif qu'il est difficile de cerner juridiquement particulièrement lorsqu'il est associé à une intervention humanitaire.

La CIIES tente tout de même de combler cette difficulté en associant le critère de proportionnalité au critère des perspectives raisonnables qui implique selon la CIIES qu' *«une action militaire ne peut être justifiée que si elle a des chances raisonnables de réussir, c'est-à-dire de faire cesser ou d'éviter les atrocités ou souffrances ayant motivées l'intervention. L'intervention militaire n'est pas justifiée si elle n'assure pas effectivement la protection voulue, ou si elle aboutit à des conséquences pires que celle de l'inaction. En particulier, une action militaire à des fins de protection humaine limitée ne saurait être justifiée si, ce faisant, elle déclenche un conflit plus vaste. Il peut arriver qu'il soit tout simplement impossible de secourir certains êtres humains parce que le coût en serait inacceptable, par exemple en cas de risque de conflagration régionale majeure faisant intervenir de grandes puissances militaires. En pareil cas, aussi pénible que soit cette réalité, l'action militaire coercitive n'est plus justifiée*⁴⁰⁵ ». Ce développement de la CIIES est assez controversé, car d'une part la commission affirme que le recours à la force n'est légitime que s'il y a une garantie de protection effective de la population civile. D'autre part, la CIIES souligne que l'application du principe de précaution n'est pas possible à l'encontre de certaines grandes puissances et exclut ainsi toute intervention militaire contre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité *« même si toutes les autres conditions de l'intervention sont réunies*⁴⁰⁶ ».

La Commission va plus loin en épargnant ainsi les grandes puissances non membres permanents du Conseil de sécurité de toutes possibilités d'intervention militaire. *« Ainsi, le nombre d'Etats potentiellement cibles est restreint aux seuls Etats voyous ou faillis*⁴⁰⁷ ». Cette position de la CIIES est assez *« déconcertante*⁴⁰⁸ ». D'une part, la commission érige la responsabilité de protéger comme une règle de droit qui est supposée être générale. D'autre part, le rapport soustrait les membres permanents

⁴⁰⁴SIMON (D), SICIVIANOS (L-A)., « La contre-violence unilatérale. Pratiques étatiques et Droit international», *Annuaire français de droit international*, volume 32, 1986.

⁴⁰⁵*La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 42.

⁴⁰⁶*Idem*, p.44.

⁴⁰⁷ *Ibid* , p.45.

⁴⁰⁸ÖZDEN (M)., « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? », *Cahier critique* n° 12 Série Droit international, Genève, décembre 2013.

du Conseil de sécurité et les grandes puissances de toutes interventions militaires possibles sous couvert de la crainte d'un déséquilibre mondiale au péril de perte en vie humaines.

Il est certain qu'en pratique, il serait impossible d'appliquer le principe de la responsabilité de protéger sur l'un des membres permanent du Conseil de sécurité, car tout recours à la force doit être autorisé par ces derniers, mais élargir cette difficulté aux autres puissances renforce les critiques de subjectivité et de deux poids deux mesures dont a fait preuve le rapport de la CIIES qui se base sur des arguments généraux de relation internationale et n'apporte aucune justification juridique ou analyse politique approfondie afin de motiver la conception du principe de perspective raisonnable qu'il développe.

Le critère des perspectives raisonnables est aussi incertain que les précédents critères, car il repose sur des éléments de détermination sélectifs et aléatoires. Au cours de cette analyse, il nous est apparu que les critères décisifs d'intervention humanitaires comprenant: la cause juste, la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens et les perspectives raisonnables, relèvent tous des ambiguïtés que nous avons déjà évoquées. Ces ambiguïtés ont pour dénominateur commun le paradoxe que contient l'intervention humanitaire en son sein qui a pour objectif de sauver des vies humaines et doit se fonder sur des critères qui ont pour but de justifier le recours à la force. Ce processus s'assimile avec la notion de guerre juste longtemps évoquée dans l'antiquité ou lors des croisades

L'intervention humanitaire même si elle est animée par une bonne intention reste un recours à la force qui engendre des pertes en vie humaine. Monique CANTO-SPERBER, précise d'ailleurs à ce propos qu'une « *intervention ne consiste jamais en l'emploi d'une force neutre, qui agit de manière impersonnelle, pour mettre en œuvre des actions purement et simplement morales. La force a une identité. Elle est soumise à un commandement doté le plus souvent d'une nationalité unique. Lorsque l'opération est importante, évidemment un pays puissant qui en prend la direction. L'intervention humanitaire est un acte de pouvoir et de choix. Même protéger les victimes a une signification politique. Des interventions réussies ont pu être sévèrement critiquées car on leur reprochait d'être la manifestation résiduelle d'une domination postcoloniale*⁴⁰⁹ ». Cette analyse de l'intervention humanitaire résume parfaitement le développement évoqué plus haut au sujet des critères autorisant le recours à la force. L'intervention humanitaire reste une décision importante dont les conséquences peuvent être dramatiques pour les populations civiles.

Consciente de l'ampleur du recours à la force, la CIIES consacre tout un chapitre pour le sixième critère de l'intervention humanitaire à savoir l'autorité décisionnelle. Consécration que l'on s'efforcera d'examiner plus en détail dans le prochain chapitre.

⁴⁰⁹CANTO-SPERBER (M.), *La morale du monde*, Paris, 1^{ère} Edition, Presse Université, 2010.

Chapitre II: Les limites de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger

Théoriquement le principe de la responsabilité de protéger tend à garantir la protection des populations civile. Le respect des droits fondamentaux des personnes est placé au centre de la préoccupation des Nations Unies, mais l'existence de la prééminence inavouée d'intérêts politiques dans les relations internationales limite la mise en œuvre effective de ce principe. Ces limites sont visibles au travers de la sélectivité des décisions du Conseil de sécurité autorisant les interventions militaires et de la portée réduite des opérations de maintien de la paix sur la protection des civiles et la reconstruction d'un Etat dit défaillant.

Section I. Le caractère ambigu des autorités décisionnelles

Le critère des autorités décisionnelles est le dernier critère sur lequel la CIIES fonde son analyse de l'intervention humanitaire en évoquant les pouvoirs du Conseil de sécurité et les prérogatives subsidiaires de l'Assemblée générale.

Le rapport de la CIIES insiste sur la nécessité de respecter la Charte des Nations unies et de redonner au Conseil de sécurité son pouvoir de prendre des mesures coercitives lorsqu'il y a menace contre la paix et la sécurité internationales et revient aussi sur les pouvoirs subsidiaires de l'Assemblée générale en cas de carence du Conseil de sécurité dû à un vote non unanime. La CIIES tend ainsi à rappeler les fonctions de ces deux organes principaux des Nations Unies dans la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger.

Cette tentative du rapport répond à une volonté de donner un cadre légal aux interventions humanitaires et d'éviter un recours à la force anarchique, car les expériences du passé ont démontré que le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité est parfois animé par des intérêts politiques plus qu'humanitaires tel que l'intervention des Etats Unis en Iraq et en Afghanistan. Cet aspect controversé du système des Nations Unies suscite notre intérêt et nous amène à nous pencher sur les implications des décisions du Conseil de sécurité (§ 1) et sur du rôle subsidiaire de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix ainsi que de la sécurité internationales (§ II).

§ 1. Conseil de sécurité, une autorité décisionnelle politisée

L'article 24 de la Charte des Nations Unies dispose que : « *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom* ». Cette responsabilité fait du Conseil de sécurité l'organe le plus puissant des Nations unies qui a pour prérogative d'autoriser le recours à la force sur le territoire d'un Etat si la paix et la sécurité internationale sont menacées conformément au chapitre VII de la Charte des Nations unies⁴¹⁰ et sous réserve de l'acceptation de l'Etat hôte. Cette prise de décision est soumise à une procédure de vote des membres du Conseil⁴¹¹ de sécurité. Au terme de l'article 27 de la Charte qui dispose que: « *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix (...). Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses*

⁴¹⁰Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies a pour titre « *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et acte d'agression* ».

⁴¹¹ L'article 23 alinéa 1 de la Charte des Nations Unies dispose que : « *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable* ».

membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents (...) ». Cet article accorde un statut privilégié aux cinq membres permanents en leur « *accordant un droit de veto particulier. Les rédacteurs de la Charte ont en effet décidé qu'il suffirait que l'un des cinq membres permanents parmi les quinze membres du Conseil de sécurité émette un vote négatif pour qu'une résolution ou une décision ne puisse être adoptée*⁴¹² ». Ce privilège des membres permanents du Conseil de sécurité est tout au tant nécessaire pour autoriser un recours à la force au titre du principe de la responsabilité de protéger.

Pour certains auteurs, notamment Chikh-Kalidou NDAW, « *le droit de veto et la responsabilité de protéger obéissent à des logiques différentes voir paradoxales. En effet, si le droit de veto reste un privilège unique des membres permanents du Conseil de sécurité dont il sert les intérêts, la responsabilité de protéger se veut universelle et progressiste*⁴¹³ ».

Cette analyse de Chikh-Kalidou NDAW renvoie au caractère politisé du Conseil de sécurité qui paralyse parfois la mise en œuvre effective du principe de la responsabilité de protéger. La possibilité d'une réforme a souvent été évoquée au sein des Nations Unies afin d'élargir la composition du Conseil de sécurité ou de supprimer le droit de veto.

Une hypothétique réforme modifierait, certes, les procédures de fonctionnement du Conseil de sécurité et est-ce qu'elle transformerait pour autant la nature controversée du Conseil de sécurité ?

Pour répondre à ces interrogations, il serait intéressant de se pencher sur l'obstacle que peut représenter le droit de veto dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A) et la faisabilité d'une réforme effective du Conseil de sécurité (B).

A. Le droit de veto, une entrave à la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger

Le droit de veto octroie aux membres permanents du Conseil un pouvoir discrétionnaire sur toutes les décisions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Ce privilège a pour but de remettre les questions de sécurité collective entre les mains des Etats les plus puissants. Or, cette procédure peut s'avérer très paralysante dans la mise en œuvre de la responsabilité du Conseil de sécurité et l'interférence des différents intérêts des grands de ce monde font parfois prévaloir le caractère politique au détriment du caractère protecteur de cet organe. Cette politisation accrue du Conseil affaiblit son autorité légitime, et le dépossède, même parfois, de sa responsabilité de protéger notamment dans le cas du Kosovo ou de l'intervention de l'*Organisation du Traité de*

⁴¹² www.un.org.

⁴¹³ NDAW (C-K), *Le droit de veto et la responsabilité de protéger des Nations Unies*, Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal, 2013: www.Memoireonline.com.

l'Atlantique Nord (OTAN) au Kosovo en 1991, sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité ou de l'Etat concerné, a remis en cause la solidité et la crédibilité du rôle conféré à cet organe par la Charte.

Cette intervention fut condamnée par la Communauté Internationale pour son inégalité et pour le préjudice moral qu'elle a porté à la légitimité du Conseil de sécurité comme organe de garantie du maintien de la paix et de la sécurité internationale⁴¹⁴, mais sans occasionner de sanctions pour les Etats qui ont participé à cette intervention⁴¹⁵.

De plus, dans un autre contexte que celui du Kosovo, la crédibilité du Conseil de sécurité a été encore une fois au centre des débats concernant le cas du génocide rwandais ou l'inaction du Conseil de sécurité et la non assistance immédiate à la population civile lors du génocide ont dévoilé encore une fois l'aspect politique de cet organe.

La cause de cette remise en question est le fort assujettissement du Conseil à la « *volonté des Etats membres, qui elle-même est soumise aux intérêts politiques internes de chaque pays*⁴¹⁶ ». L'ancien Secrétaire général des Nations Unies a d'ailleurs même reconnu des années après le génocide que : « *Ni le Secrétaire, ni le Conseil de sécurité, ni, d'une façon générale, les Etats membres, ni même les médias internationaux n'ont été assez vigilants face aux signes du désastre. Et quand est venu le moment d'agir nous ne l'avons pas fait*⁴¹⁷ ». Cette déclaration de l'ancien Secrétaire général est assez éloquente d'une forme de défaillance des opérations de maintien de la paix des Nations Unies que l'on abordera ultérieurement.

C'est à partir de ces expériences négatives que les Nations Unies se sont appliquées à réaffirmer avec force le rôle prééminent du Conseil de sécurité dans la protection des populations civiles, « *à mettre fin à l'impunité, à asseoir l'état de droit, à promouvoir le respect des droits de l'homme et à restaurer et maintenir la paix et la sécurité internationales, dans le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte*⁴¹⁸ ».

Le rapport de la CIISE rappelle d'ailleurs le rôle du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en précisant que : « *le Conseil de sécurité devrait être le premier interlocuteur pour tout ce qui a trait à l'intervention militaire à des fins de protection humaine*⁴¹⁹ ». Le rapport insiste ainsi sur le renforcement du rôle du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger et dans le maintien de la paix ainsi que de la sécurité internationales. La CIIES invoque l'aspect juridique et la question du droit de veto dans le fonctionnement du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne l'aspect juridique la CIIES rappelle les pouvoirs du Conseil de sécurité et pose la question du réexamen judiciaire des décisions de ce dernier. Le rapport répond à cette interrogation en

⁴¹⁴ www.belgium.be.

⁴¹⁵ BELLON (A.), *Responsabilité de protéger et guerres humanitaires*, Paris, Editions l'harmattan, 2012.

⁴¹⁶ VASQUEZ (C.), « Le génocide rwandais aurait-il pu être évité », *Irenees*, juin 2003: www.irenees.net.

⁴¹⁷ Discours du Secrétaire général devant la Commission des Droits de l'Homme de Genève, le 7 avril 2004: www.un.org.

⁴¹⁸ Résolution 1688 du Conseil de sécurité, adoptée le 16 juin 2006, S/RES/1688 (2006).

⁴¹⁹ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 57.

soulignant qu'à défaut de mécanisme de contrôle « *le Conseil continuera de disposer d'une très grande marge de manœuvre pour définir la portée de ce qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales*⁴²⁰ ».

Le rapport de la CIIES continue son analyse en abordant le sujet controversé du droit de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité particulièrement lorsque l'un des membres refuse l'intervention militaire. Le rapport tente de répondre à cette problématique en précisant qu'il serait favorable à la proposition de mise en place d'un « *code de conduite* » qui consisterait « *essentiellement de décider qu'un membre permanent, lorsque les intérêts vitaux de son pays ne sont pas censés être en jeu, n'exerce pas son droit de veto pour empêcher l'adoption d'une résolution qui, autrement, obtiendrait la majorité des voix*⁴²¹ ». Cette proposition a été initiée par l'Etat français⁴²² qui l'a d'ailleurs rappelé lors du débat des membres du Conseil de sécurité sur la crise syrienne en précisant que ce code a pour utilité de « *procéder collectivement à une suspension volontaire du droit de veto lorsqu'une situation de crimes de masse est constatée*⁴²³ ». Ce code tendrait ainsi à encadrer le recours au droit de veto⁴²⁴ et à prioriser la protection des vies humaines à la place des considérations politiques.

Cette proposition de l'Etat français a été discutée par l'Assemblée générale qui a souligné dans une note d'explication du 24 octobre 2015 que les membres des Nations unies favorables⁴²⁵ à un code de conduit « *s'engagent en particulier à ne pas voter contre un projet de résolution crédible au Conseil de sécurité sur une action opportune et décisive pour mettre fin à la commission de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ou pour prévenir la commission de tels crimes*⁴²⁶ ». Cette déclaration des Etats sous-entend la volonté de réduire le pouvoir du Conseil de sécurité lorsque des atrocités de masses sont commises et à restaurer le rôle prépondérant du Conseil de sécurité dans la garantie des droits de l'homme, en abstraction de toute instrumentalisation politique. Cependant, la variabilité du Conseil de sécurité dans la gestion du conflit syrien démontre la permanence du spectre politique de cet organe.

La Syrie a vu en 2011, le déclenchement de révolutions populaires qui ont été violemment réprimé entraînant des actes de violences d'une extrême violence et la mort d'un grand nombre de civils. Les membres du Conseil de sécurité au titre de leurs obligations de protéger ont adopté des résolutions pour faire cesser ces atteintes aux droits de l'homme. Mais, les membres du Conseil de sécurité

⁴²⁰ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 58.

⁴²¹ *Idem*, p.59.

⁴²² Cette proposition a été confirmée aussi par l'Etat du Royaume de Belgique lors de la Réunion ministérielle de haut-niveau « Encadrer le recours au veto en cas d'atrocités de masse », déclaration de S.E.M. Armand DE DECKER, Ministre d'Etat du Royaume de Belgique date : 25 Septembre 2014 : www.globalr.org

⁴²³ CS/11164 du 29 octobre 2013 : www.un.org

⁴²⁴ « *France : l'engagement unilatéral de limiter l'exercice du droit de veto* », Sentinelle droit international, Bulletin 450 du 25/10/2015 : www.Sentinelle-droit-international.fr.

⁴²⁵ Les Etats favorables à la mise en place d'un code de conduite ont formé un groupe ACT (Responsabilité, Cohérence, Transparence) et qui comprend les Etats suivants: Autriche, le Chili, le Costa Rica, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, le Gabon, le Ghana, la Hongrie, l'Irlande, la Jordanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Maldives, la Nouvelle Zélande, la Norvège, la Papouasie Nouvelle Guinée, le Pérou, le Portugal, le Rwanda, l'Arabie Saoudite, la Slovénie, la Suède, la Suisse, et l'Uruguay, le Belize, les Pays-Bas, l'Espagne, et l'Ukraine.

⁴²⁶ Note d'Explication sur un Code de Conduite relatif à l'action du Conseil de Sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, New York, 24 octobre 2015: www.responsibilitytoprotect.org.

notamment les cinq membres permanents ne sont pas arrivés à un consensus autorisant une intervention militaire en Syrie, car la Chine et la Russie ont usé de leur droit de veto et se sont opposés à toutes mesures coercitives à l'égard de cet Etat.

Le droit de veto continue de constituer un obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité du Conseil de sécurité.

Cette entrave est aussi observée dans la gestion du conflit israélo-palestinien et le rapport *Gold stone* sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 septembre 2009, en est une illustration éclatante. Ce rapport a été élaboré par une Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Ce dernier constate de graves violations du droit international et humanitaire et demande au Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il recommande à cet organe de désigner un groupe d'experts indépendants pour enquêter sur ces violations massives des droits fondamentaux au titre de l'article 40⁴²⁷ de la Charte des Nations Unies et de « *défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome*⁴²⁸⁴²⁹ ». Ce rapport fut approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, mais n'obtient pas le soutien du Conseil de sécurité, dont certains membres permanents ont manifesté leur soutien à Israël et se sont opposés à l'application des recommandations de ce rapport. Ce refus est synonyme d'une sélectivité en matière de qualification et d'action du Conseil de sécurité dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale. Ainsi, « *tout ce ci fait ressortir la nature fondamentalement politique du Conseil de sécurité (...). La fonction politique prime, de façon exagérée*⁴³⁰ » sur ses autres fonctions.

L'aspect réformateur du principe de la responsabilité de protéger en matière de sécurité collective n'est pas aussi décelable que les Nations Unies voudraient le démontrer. Le Conseil de sécurité reste juridiquement soumis à l'appréciation des ses membres permanents dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en matière d'intervention militaire.

C'est ainsi, qu'une partie de la doctrine et des Etats membres des Nations Unies plaident pour une réforme profonde du système onusien, notamment le Conseil de sécurité. Hypothèse que nous nous attèlerons à examiner dans le prochain point.

⁴²⁷ Article 40 de la Charte des Nations Unies: « Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance ».

⁴²⁸ Article 13 b) du Statut de Rome: « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut: (...) - b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déferée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies »

⁴²⁹ A/HRC/12/48 (ADVANCE 2) 24 septembre 2009.

⁴³⁰NOVOSSELOFF (A.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée*, Bruxelles, Etablissement Emile BRUYLANT, 2003.

B. La réforme du Conseil de sécurité, une ambition réfrénée

L'ancien Secrétaire des Nations Unies Kofi ANNAN a suggéré« (...) *il est nécessaire de modifier la composition du Conseil afin qu'il soit plus largement représentatif de la communauté internationale dans son ensemble et des réalités géopolitiques modernes, et acquière ainsi une plus grande légitimité aux yeux de la communauté internationale*⁴³¹ » pour répondre à une attente d'une partie de la communauté internationale qui plaide pour une réforme profonde des organes onusiens, notamment le Conseil de sécurité. De multiples critiques ont été dirigées à l'encontre de ce dernier, principalement l'absence de représentativité géographique équitable au sein du Conseil et d'un droit de veto utilisé de manière abusive de la part de ses membres permanents⁴³².

Les Etats Africains, d'Amérique du Sud et d'Asie contestent leurs non représentativités au sein du Conseil de sécurité. Cette carence est justifiée historiquement, d'une part, par la nécessité légitime de confier le maintien de la paix et de la sécurité internationales aux Etats vainqueurs de la second guerre mondiale⁴³³ et d'autre part, lors de leur création les Nations Unies étaient réduites à 51 Etats membres, principalement occidentaux. Cette conjoncture internationale a renforcé aussi l'octroi d'un droit de veto aux Etats permanents, privilège qui avait pour objectif de réguler le recours à la force et d'empêcher toute forme d'ingérence internationale⁴³⁴.

Ces éléments justificatifs sont désormais discutables, car la conjoncture internationale a évolué avec l'émergence d'Etat puissants économiquement et politiquement, notamment l'Allemagne et le Brésil⁴³⁵. Le nombre d'Etats membres des Nations Unies a aussi augmenté atteignant ainsi 193⁴³⁶ membres en 2016 et « *le recours au veto par les membres permanents a d'ailleurs même diminué, le nombre de résolutions adoptées selon le chapitre VII de la Charte a augmenté et le Conseil de sécurité avance en tâtonnant au niveau normatif et législatif dans le contexte de la lutte antiterroriste. Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats a aussi été relativisé par le principe de la responsabilité de protéger, ce qui a accru le besoin de légitimité du Conseil de sécurité. Les partisans de la réforme espèrent qu'une hausse de la légitimité entraînera des décisions plus efficaces, des mandats plus réalistes et une mise en œuvre plus conséquente des résolutions*⁴³⁷ ».

Dans son ouvrage sur les Nations Unies Roger YENGA considère d'ailleurs que « *le conseil de sécurité dans sa composition et son fonctionnement, ne reflète pas la réalité du monde actuel. La supériorité sur le plan militaire et économique ou l'importance de la contribution du budget de l'ONU ne peuvent plus être des critères pertinents pouvant justifier la perpétration de cette iniquité historique*

⁴³¹NATIONS UNIES, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Rapport du Secrétaire général, A/59/2005, para. 168, 2005 :www.un.org.

⁴³²TRACHSLER (D).,« Réforme du Conseil de sécurité : un nœud gordien? », *CSS*, n° 72, avril 2010: www.cms.fss.ulaval.ca.

⁴³³MOREAU DEFARGES (P)., « La réforme de l'ONU, obsédante et impossible », *AFRI* volume VII, 2006: www.afri-ct.org.

⁴³⁴ANDERSSON (N)., « La réforme de l'ONU, l'utopie obligée », *Recherches internationales*, n° 103, avril-juin 2015 :www.recherches-internationales.fr.

⁴³⁵TAVERNIER (P)., « Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies est-elle possible ?» *Actualité et Droit International*, août 2005: www.ridi.org.

⁴³⁶ www.un.org.

⁴³⁷VINCENT (P)., « Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Pyramide* n°9, 2005: www.journals.openedition.org.

que constitue l'accaparement du Conseil de sécurité par l'Amérique du Nord (un membre permanent, les Etats-Unis), l'Europe occidentale (deux membres permanents, la France et l'Angleterre), l'Asie (un membre permanent, la Chine) et la Russie⁴³⁸ ».

Cette position de Roger YENG a été partagée par un grand nombre d'Etats et à été à l'origine d'une campagne internationale visant la réforme du Conseil de sécurité. La tentative de réforme la plus aboutie⁴³⁹ a été apportée par le Rapport du groupe de personnalité de haut niveau⁴⁴⁰ sur les menaces, les défis et les changements du 8 décembre 2004. L'objectif de ce groupe est de « recommander des mesures précises et pratiques en vue de permettre une action collective efficace, fondée sur l'analyse rigoureuse des menaces futures contre la paix et la sécurité, sur l'évaluation de la contribution que peut apporter l'action collective et sur un examen approfondi des méthodes, instruments et mécanismes existants, y compris les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴¹ ». Le rapport de groupe de personnalité de haut niveau⁴⁴², est subdivisé en quatre grands chapitres⁴⁴³ qui examinent la question de la sécurité collective, des défis de préventions, de l'usage de la force et du renforcement des Nations Unies. Dans le cadre de notre étude, on se contentera d'aborder la question du recours à la force et des propositions de réforme du Conseil de sécurité. Le rapport recommande l'élargissement du Conseil de sécurité en proposant deux formules de réforme. « Selon une formule A, il serait créé six sièges permanents sans droit de veto et trois nouveaux sièges non permanents avec un mandat de deux ans. Selon une formule B, il serait créé une nouvelle catégorie de sièges (que l'on a

⁴³⁸YENGA (R.), *Nations Unies: un conseil d'insécurité ou d'instabilité pour les pays en développement ?*, Paris, Editions mon petit éditeur, 2012.

⁴³⁹Deux plans ont précédé le rapport du groupe de personnalité de haut niveau et comprenait :

- Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de Sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de Sécurité, A/RES/48/26, 3 décembre 1993.

- Plan RAZALI du 20 mars 1997 « proposait de créer cinq nouveaux sièges permanents dont deux pour les pays industrialisés et trois autres représentant chacun un pays des trois grandes régions des pays en développement : l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine englobant les Caraïbes, sans droit de veto avec chacun un siège supplémentaire non permanent. Avec neuf sièges supplémentaires, le Conseil de sécurité aurait donc eu vingt-quatre sièges au total. L'ensemble du dispositif devait être soumis au vote conformément à la Charte et aurait eu besoin d'une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale mais il fut bloqué par les Etats-Unis qui souhaitaient à l'époque un Conseil de sécurité restreint autour de 21-22 membres » (BOURICHE (R), *Ordre international en crise et Réforme de l'Organisation des Nations Unies (ONU)*, Revue science humaine, n°32, décembre 2009 - Vol A: www.revue.umc.edu.dz).

⁴⁴⁰ Le groupe était composé de seize personnalités suivantes: Anand Panyarachun (Thaïlande), Robert Badinter (France), João Clemente Baena Soares (Brésil), Gro Harlem Brundtland (Norvège), Mary Chinery-Hesse (Ghana), Gareth Evans (Australie), David Hannay de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Enrique Iglesias (Uruguay), Amre Moussa (Égypte), Satish Nambiar (Inde), Sadako Ogata (Japon), Yevgeny Primakov (Fédération de Russie), Qian Qichen (Chine), Nafis Sadik (Pakistan), Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie), Brent Scowcroft (États-Unis d'Amérique).

⁴⁴¹*Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement A/59/565 8 décembre 2004: www.documents-dds-ny.un.org.

⁴⁴² Le rapport du groupe de personnalités de haut niveau a été partagé par l'Union africaine qui a proposé précisé que: « « (...) La pleine représentation de l'Afrique au Conseil de Sécurité signifie :

i) Au moins deux sièges permanents avec tous les privilèges et prérogatives des membres permanents y compris le droit de veto ;

ii) Cinq sièges non permanents.

A cet égard, même si l'Afrique s'oppose en principe au maintien du droit de veto, elle pense que c'est une question de justice pour tous et que tant qu'il existera, il doit être accordé à tous les membres permanents, anciens et nouveaux;

4. L'Union africaine sera responsable de la sélection des représentants de l'Afrique au Conseil de Sécurité;

5. Les critères de sélection des membres africains du Conseil de Sécurité sont des questions internes qui sont du ressort de l'Union africaine et qui prendront en compte la nature et la capacité de représentation des pays choisis »

⁴⁴³ Les quatre parties du rapport de personnalité de haut niveau sont:

Premier chapitre- Vers un nouveau consensus sur la sécurité.

Deuxième chapitre- La sécurité collective et le défi de la prévention.

Troisième chapitre- Sécurité collective et usage de la force.

Quatrième chapitre- Une organisation plus efficace pour le XXI^e siècle.

*appelés semi permanents) avec un mandat renouvelable de quatre ans : il y en aurait huit, auxquels s'ajouterait un nouveau siège avec mandat de deux ans non renouvelable*⁴⁴⁴ ».

Quant au droit de veto, le plan Kofi ANNAN recommande que ce dernier ne soit pas élargi, mais plutôt renforcé par un système de « *vote indicatif permettant à un membre du Conseil de sécurité de demander que chacun prenne position publiquement sur un projet de décision. Dans ce cas, les non n'auraient pas force de veto, et le résultat du scrutin n'aurait pas force exécutoire*⁴⁴⁵ ».

Cette recommandation vise à instaurer la publicité des délibérations et à inciter les membres permanents à assumer leur responsabilité⁴⁴⁶, car la divulgation des opinions des Etats permanents aurait pour effet de créer une forme de pression extérieure qui favoriserait l'usage du droit de veto avec parcimonie. Ces recommandations ont servi de base pour l'ancien Secrétaire Général, Kofi ANNAN, lors de la présentation de son rapport intitulé « *Dans une liberté plus grande: vers le développement, la sécurité et les droits de l'Homme pour tous* » devant l'Assemblée générale en mars 2005.

Dans ce rapport Kofi ANNAN invite les Etats à entreprendre les mesures nécessaires permettant d'adopter certaines recommandations, du groupe de personnalité de haut niveau susmentionnées, notamment, la démocratisation du Conseil de sécurité. Cependant, la question du droit de la représentativité et du droit de veto ont été écartés. Le rapport Annan s'est contenté d'apporter des propositions de réformes des moyens de travail du Conseil de sécurité, qui sont d'ailleurs restées lettre morte⁴⁴⁷.

D'autres résolutions des Nations Unies ont abordé par la suite la question de la réforme des Nations unies, particulièrement le Conseil de sécurité. La résolution S5⁴⁴⁸ (cinq petits) en opposition au P5 (cinq permanents) du 3 mai 2012 traite de la nécessité de transparence des méthodes de travail du Conseil de sécurité, en invitant ses membres permanents à « *expliquer les raisons du recours au droit de veto ou de l'annonce de l'intention d'y recourir, en particulier sur le plan de la conformité aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international applicable. Cette explication devrait faire l'objet d'un document distinct du Conseil de sécurité, qui serait communiqué à tous les États Membres de l'Organisation* » et à « *s'abstenir de recourir au droit de veto pour bloquer une décision que le Conseil pourrait prendre pour prévenir ou faire cesser un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité*⁴⁴⁹ ».

Ces recommandations rejoignent celles du rapport du groupe de personnalité de haut niveau en privilégiant la motivation des décisions des membres permanents ainsi que le conditionnement de l'usage du droit de veto qui devrait être exercé en dernier recours.

⁴⁴⁴NOVOSSELOFF (A)., « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales* n° 128, 2006/4:www.cairn.info.

⁴⁴⁵*Idem*, p.6-9.

⁴⁴⁶MARQUET (C)., *La réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité, une analyse critique des développements récents*, Maîtrise-Université de Genève, 2012.

⁴⁴⁷MARQUET (C)., *La réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité, une analyse critique des développements récents*, *Op.cit* p 48.

⁴⁴⁸Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse.

⁴⁴⁹Projet de résolution, *Renforcement de la responsabilité, de la transparence et de l'efficacité du Conseil de sécurité*, A/66/L.42/Rev.1 :www.un.org.

La résolution des S5 était certes pertinente, cependant sous la pression des cinq membres permanents, le projet de résolution a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour adoption. Paul SERGER, représentant de l'Etat Suisse, a précisé d'ailleurs que: « *les pressions exercées par les membres permanents du Conseil et la menace d'utiliser des manœuvres procéduriales pour empêcher un véritable examen du projet de texte avaient créé un certain malaise au sein des délégations. Certains ont prétendu qu'il faudrait obtenir une majorité qualifiée, a-t-il dit, avant d'expliquer que les S5 avaient préféré éviter une bataille procédurale aujourd'hui en retirant leur texte*⁴⁵⁰ ».

Cette déclaration du représentant Suisse est assez représentative de la réticence des Etats permanents à une possibilité de réforme du Conseil de sécurité.

Le droit de veto reste un privilège pour les P5, qu'il serait difficile d'élargir ou de supprimer sans leur acceptation, conformément à l'article 108 de la Charte des Nations Unies⁴⁵¹ et ce conditionnement normatif limite toute possibilité de réforme qui reste assujettie au pouvoir décisionnel du Conseil de sécurité.

Une réforme profonde du Conseil de sécurité est, selon nous, politiquement et juridiquement difficile à réaliser. Le droit de veto est un privilège qui sert les intérêts des membres permanents qu'il n'est plus possible de contester. Une quelconque réforme dépendrait de la volonté politique des membres permanents qui a priori ne céderont pas leur pouvoir de crainte de diminuer de leur influence dans le monde⁴⁵². Ce caractère politique du droit de veto continuera ainsi à représenter un frein pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger des populations civiles et un sujet de débat à controverse. Partant de ce constat, une partie de la communauté internationale favorise le renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans l'approbation d'une intervention militaire en cas de paralysie du Conseil de sécurité dans les cas de violation grave des droits fondamentaux.

⁴⁵⁰ Assemblée générale : les « *small five* », groupe de petits états, retirent leur projet de résolution sur les méthodes de travail du conseil de sécurité, AG/11234, 16 mai 2012: www.un.org.

⁴⁵¹ L'article 108 de la Charte dispose que: « *les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité*»

⁴⁵²MUNGALA (J.), *De la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies: Nécessité et perspectives*, Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo, Maîtrise en Droit 2006: www.Memoireonline.fr.

§ 2. L'Assemblée générale, une autorité décisionnelle subsidiaire

L'Assemblée générale est un des organes principaux des Nations unies⁴⁵³ qui joue un rôle prépondérant en matière de délibération et de discussions de toutes questions ayant trait à la Charte des Nations Unies ou ayant un rapport avec le fonctionnement des autres organes de l'organisation⁴⁵⁴. Composée de la totalité des membres des Nations unies, l'Assemblée générale est un forum de débat et de formulation de recommandation sur tous les sujets de grandes importances⁴⁵⁵, notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Cette question est aussi étudiée par la Commission de la consolidation de la paix, organe subsidiaire de l'Assemblée générale ; qui a pour mission de renforcer les efforts des Etats en matière de maintien de la paix.

L'Assemblée générale semble être un maillon fort de la réalisation des buts et principes des Nations unies. Cette position de l'Assemblée générale est d'ailleurs largement reprise par la CIIES qui insiste sur la fonction centrale de l'Assemblée générale dans la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger par la prévention mais aussi par l'autorisation d'une intervention militaire en cas de paralysie du Conseil de sécurité dans le cadre de « *l'union pour le maintien de la paix* ».

Le recours à cette procédure de manière plus fréquente permettrait de réduire le pouvoir absolu du Conseil de sécurité et de ne pas rester inactif face à des situations de perte en vie humaine tel que le cas en Syrie ou du peuple Rohingya en Birmanie⁴⁵⁶.

Il serait ainsi intéressant d'examiner le pouvoir subsidiaire de l'Assemblée générale en matière d'intervention militaire (A) et le rôle de la Commission de consolidation de la paix (B) dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

⁴⁵³ L'article 7 alinéa 1 de la Charte des Nations unies dispose que : « *Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat* ».

⁴⁵⁴ L'article 10 de la Charte dispose que : « *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité* ».

⁴⁵⁵ PELLET (A)., « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *EJIL*, 1995: www.ejil.org.

⁴⁵⁶ « *Le cap des 300.000 musulmans rohingyas réfugiés depuis le 25 août au Bangladesh pour fuir les violences en Birmanie a été franchi, a estimé lundi l'ONU, dénonçant un exemple classique de nettoyage ethnique. Le flux de Rohingyas fuyant à pied, dans la boue et la pluie, semble se ralentir ces derniers jours, après un pic la semaine dernière. Le Bangladesh fait cependant face à une crise humanitaire majeure, les camps étant unpeuplés* », Rohingyas : l'ONU dénonce un « *nettoyage ethnique* » : www.lefigaro.fr.

A. Le pouvoir altéré de l'Assemblée générale en matière d'intervention internationale

L'article 10 de la Charte des Nations unies évoque les pouvoirs généraux de l'Assemblée générale de « *discuter des affaires entrant dans le cadre de la Charte*⁴⁵⁷ ». Ces pouvoirs sont élargis dans l'article 11⁴⁵⁸ de ce même instrument en précisant que l'Assemblée générale peut discuter de toutes questions en rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cas où le Conseil de sécurité n'est pas arrivé à accomplir sa responsabilité conformément à l'article 12⁴⁵⁹ de la Charte. Ces articles sous-entendent ainsi que l'Assemblée générale pourrait avoir une forme de compétence résiduelle en matière de maintien de la paix qui ne tend pas à se substituer au Conseil de sécurité. Ces dispositions de la Charte ont d'ailleurs été confirmées et complétées par la résolution de l'Assemblée générale du 3 novembre 1950 portant sur « *l'union pour le maintien de la paix* ». Cette résolution a été adoptée à l'initiative du secrétaire d'Etat Américain ACHESON pour faire face au blocage de l'Union soviétique, au sein du Conseil de sécurité⁴⁶⁰.

Cette résolution précisait que le maintien de la paix est de la responsabilité première du Conseil de sécurité et en cas de carence de ce dernier, les Nations Unies, les Etats⁴⁶¹ et plus particulièrement l'Assemblée générale sont responsable du maintien de la paix et la sécurité internationale⁴⁶². Partant de cette affirmation, les membres de l'Assemblée générale ont décidés que: « *dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que*

⁴⁵⁷ Article 10 de la Charte dispose que: « *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité* ».

⁴⁵⁸ Article 11: « *1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du § 2 de l'article 35, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'article 10 ».

⁴⁵⁹ L'article 12:« *1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires »

⁴⁶⁰ TOM(C)., « *Union pour le maintien de la paix* », United Nations, 2008 (www.legal.un.org).

⁴⁶¹ La résolution « *union pour la paix* » dispose que : « *Persuadée que, si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent au nom de tous les Etats Membres, et notamment de celles qui sont visées dans les deux § s précédents, il n'en résulte pas que les Etats Membres soient relevés de leurs obligations ni l'Organisation de sa responsabilité aux termes de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales* ».

⁴⁶² La résolution « *union pour la paix* » dispose que : « *Reconnaissant, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités, que lui a conférés la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales* ».

*l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre (...)*⁴⁶³ ». La résolution précise aussi que l'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence⁴⁶⁴ sur demande de sept membres du Conseil de sécurité quelque soit leur statut au sein de cet organe ou à la majorité des membres de l'organisation⁴⁶⁵.

Dix sessions extraordinaires ont été convoquées⁴⁶⁶ par des Etats ou les membres du Conseil de sécurité, notamment sur la question du Moyen-Orient qui a enregistré le plus grand nombre de tenue de session extraordinaires d'urgences.

Il est cependant à noter que cette résolution n'a été appliquée qu'une seule fois lors de la crise de Corée par sa résolution 498 (V) du 1er février 1951⁴⁶⁷, l'Assemblée générale prend acte que « *l'unanimité n'ayant pu se réaliser parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, ce Conseil a manqué à s'acquitter en ce qui concerne l'intervention communiste chinoise en Corée, de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale*⁴⁶⁸ ».

De ce fait, l'Assemblée générale a invité « *tous les Etats et toutes les autorités à continuer de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, l'action des Nations Unies en Corée*⁴⁶⁹ ». Cette résolution ne mentionne pas la procédure de l'union pour le maintien de la paix, cependant elle y fait référence de manière très explicite en reprenant le même raisonnement⁴⁷⁰. Cette position de l'Assemblée générale fut une première dans l'histoire des Nations Unies, car elle attribue à l'Assemblée générale un pouvoir plus large par rapport à ce qui est prévue dans la Charte des Nations unies. Pour une partie de la doctrine, notamment Jean-François GUILHAUDIS « *la résolution ACHESON n'était pas seulement un texte de circonstances. Elle exprimait une prise de position de l'Assemblée sur sa propre capacité*

⁴⁶³ 377 A (V), Union pour le maintien de la paix du 3 novembre 1950 (www.monde-diplomatique.fr).

⁴⁶⁴ La demande d'une réunion extraordinaire d'urgence doit avoir l'agrément de tous les Etats membres de l'Assemblée générale conformément à l'article 9 du Règlement intérieur qui dispose que : « a) *Tout Membre de l'Organisation peut demander au Secrétaire général de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire. Le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres Membres et s'enquiert si celle-ci rencontre leur agrément. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la communication du Secrétaire général, la majorité des membres a donné son agrément, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 8.*

b) *Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre de l'Organisation relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence conformément à la résolution 377 A (V). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relation avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides dont il dispose ».*

⁴⁶⁵ *Idem*, p.8-9.

⁴⁶⁶ 10e session du 15 au 16 janvier 2009 sur les mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé (Convoquée par l'Etat du Qatar)

9e session du 29 au 5 février 1982 sur les Territoires arabes occupés (Convoquée par le Conseil de sécurité)

8e session du 13 au 14 septembre 1981 sur la Namibie (Convoquée par le Zimbabwe).

7e session du 22 au 29 juillet 1980 sur la Palestine (Convoquée par Sénégal)

6e session du 10 au 14 janvier 1980 sur l'Afghanistan (Convoquée : Conseil de sécurité)

5e session du 17 au 18 juin 1967 sur le Moyen-Orient (Convoquée par le Conseil de sécurité)

4e session du 17 au 19 septembre sur le Congo (Convoquée par le Conseil de sécurité)

3e session du 8 au 21 août 1958 sur le Moyen-Orient (Convoquée par le Conseil de Sécurité)

2e session du 4 au 10 novembre 1965 sur la Hongrie (Convoquée par le Conseil de sécurité)

1e session du 1 au 10 novembre 1965 sur le Moyen Orient (Convoquée par le Conseil de sécurité).

⁴⁶⁷ MAURICE (F.), « *L'Organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix* ». In: Annuaire français de droit international, volume 11, 1965 : www.persee.fr.

⁴⁶⁸ 498 (V) du 1er février 1951 : www.un.org.

⁴⁶⁹ *Idem*, p11.

⁴⁷⁰ *Ibid*, p.15.

*d'agir dans une situation qui s'est présentée au moment de la guerre de Corée mais qui s'était aussi manifestée auparavant et qui, selon toute vraisemblance, devait se reproduire à l'avenir : le blocage du Conseil de sécurité en raison de l'usage de son droit de veto par un membre permanent. Il s'agissait bien d'une décision de principe qui était destinée à fonder un système permanent*⁴⁷¹ ».

Cette analyse de Jean-François GUILHAUDIS est tout à fait appropriée compte tenu des multiples blocages au sein du Conseil de sécurité suscitant ainsi des réunions extraordinaires d'urgences, notamment dans l'affaire de la Namibie⁴⁷², la Palestine⁴⁷³ et l'Afghanistan⁴⁷⁴. Dans ces trois affaires, l'Assemblée générale s'est contentée de constater l'absence d'unanimité au sein du Conseil de sécurité sans pour autant ordonner des mesures coercitives à l'égard de l'Etat agresseur. L'Assemblée générale a en revanche émit des recommandations à l'égard du Conseil de sécurité et des Etats membres de l'organisation en les invitant à assumer leur responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions de la Charte des Nations unies.

Recommandation qui n'ont pas de caractères obligatoires, mais qui renvoient systématiquement à la compétence du Conseil de sécurité et de son pouvoir à prendre des mesures coercitive lorsqu'il y a menace contre la paix et à la sécurité internationales.

Ainsi l'application de la résolution « Union pour le maintien de la paix » a démontré qu'elle n'a pas pour ambition de supplanter la responsabilité première du Conseil de sécurité mais plutôt d'être un organe complémentaire de ce dernier. L'Assemblée tend dans une certaine mesure à dénoncer les abus du droit de véto des membres permanents du Conseil de sécurité et d'apporter un équilibre dans la balance des pouvoirs politiques des Etats. Cette procédure semblerait ainsi être une alternative intéressante pour mettre fin aux blocages des membres permanents du Conseil de sécurité et pour assurer une protection effective des populations civiles dans des situations de conflit armé.

Cette alternative a d'ailleurs été largement reprise par le rapport de la CIIES qui précise que l'Assemblée générale a une responsabilité subsidiaire en matière de maintien de la paix conformément aux dispositions de la Charte et de la résolution relative a « *l'union pour le maintien de la paix* » et qu'à « *l'évidence, même en l'absence d'un aval du Conseil de sécurité, et même si l'Assemblée générale n'a qu'un pouvoir de recommandation, une intervention qui serait lancée avec le soutien des deux tiers des membres de l'Assemblée générale bénéficierait manifestement d'un puissant soutien moral et politique*⁴⁷⁵ ». La CIIES tente ainsi de repositionner l'Assemblée générale dans le système des Nations unies en rappelant que cette dernière est un acteur actif en matière de maintien de la paix et de sécurité internationale afin que les membres de l'organisation ne restent pas inactifs face à des violations massives des droits de l'homme.

⁴⁷¹GUILHAUDIS (J-F), « Considérations sur la pratique de l'Union pour le maintien de la paix », *Annuaire français de droit international*, volume 27, 1981: www.persee.fr.

⁴⁷² ES-8/2 du 11 septembre 1981 : www.documents-dds-ny.un.org

⁴⁷³ A/E+7/14/Add. 1 du 24 septembre 1982 : www.documents-dds-ny.un.org

⁴⁷⁴ ES-6 /2 du 14 janvier 1980 : www.documents-dds-ny.un.org

⁴⁷⁵ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 60.

Le recours à la procédure de « *l'Union pour le maintien de la paix* » tend à renforcer la mise en œuvre du dernier pilier du principe de la responsabilité de protéger, cependant elle soulève des interrogations quant à l'effectivité des recommandations prises lors de ces sessions extraordinaires d'urgences et de leur impact sur la protection des populations civiles. La résolution ACHESON est une interprétation très ambitieuse de la Charte qui dans une certaine mesure permettrait de pallier les carences du Conseil de sécurité. Mais, aurait-il fallu que cette procédure soit appliquée de manière répétée et continue afin d'acquiescer le caractère obligatoire de la coutume. Ce caractère qui est d'autant plus important en droit international une source de droit consacrée par l'article 38⁴⁷⁶ du Statut de la Cour Internationale de Justice.

Jacques LEPRETTE précise d'ailleurs dans son étude sur la résolution 377 (A) que : « Si, comme beaucoup l'ont dit et écrit, la Résolution Acheson n'est pas conforme à la Charte, ne peut-on avancer que la pratique générale, acceptée depuis, a créé, en quelque sorte, une coutume modifiant la Charte ? Cette opinion a été exprimée. Mais à quelles conditions la coutume peut-elle devenir règle de droit ? Il n'y a pas de réponse précise à cette question. Les pays de l'Est et la France ont bien souvent affirmé que la pratique n'avait jamais absout l'irrégularité originelle de la résolution ».

De plus la résolution n'a jamais été appliquée de manière régulière ou citée de façon systématique lors des convocations des sessions extraordinaires d'urgence. Cette procédure reste une tentative d'interprétation dynamique qui répond à des intérêts étatiques et non à une volonté profonde de renverser l'ordre établi par la Charte des Nations Unies⁴⁷⁷. En effet, pour Alain PELLÉ l'Assemblée générale aurait pu et dû être convoquée en session extraordinaire d'urgence au titre de la résolution 377 (A) lors du conflit au Kosovo et de l'intervention américaine des Etats Unis en Iraq. Cette évocation de la résolution n'aurait pas changé le cours de l'histoire, cependant il aurait repositionné l'Assemblée générale comme un forum de débat et de contestation face aux abus des membres permanents du Conseil de sécurité⁴⁷⁸.

Ainsi, il serait difficile d'envisager sur le plan légal et pratique que la résolution « *union pour le maintien de la paix* » soit un contre poids du pouvoir du Conseil de sécurité. Ce dernier reste est demeure selon la Charte mais aussi l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice, du 20 juillet 1962 relatif à *certaines dépenses des Nations Unies*, l'organe possédant la compétence exclusive en matière de mesures coercitives⁴⁷⁹.

L'Assemblée générale des Nation Unies reste en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale un forum de débat et de réflexion sur des questions importantes, notamment la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger. Entreprise qui a été dévolue à la

⁴⁷⁶ L'article 38 du Statut de la CIJ dispose que : « (...) *La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale ; acceptée comme étant le droit* ».

⁴⁷⁷LEPRETTE (J.), « Le Conseil de sécurité et la Résolution 377 A (1950) », *Annuaire français de droit international*, volume 34,1988: www.persee.fr.

⁴⁷⁸PELLET (A.), « Inutile assemblée générale? », *Pouvoirs* n° 109, 2004/2: www.persee.fr.

⁴⁷⁹HUBERT (T.), « L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur certaines dépenses des Nations-Unies », *Annuaire français de droit international*, n°8, 1962: www.persee.fr.

Commission de Consolidation de la paix, sous-commission de l'Assemblée générale qui est en charge de renforcer les efforts des Etats au maintien de la paix.

B. Le rôle de la Commission de consolidation de la paix

La nécessité de créer une Commission pour la consolidation de la paix a été suggérée pour la première fois dans le rapport du groupe de hautes personnalités du 2 décembre 2004⁴⁸⁰. Cette nécessité tend à remplir un vide institutionnel en matière de prévention des conflits et de soutenir les Etats sortant d'une guerre à consolider la paix et à maintenir la stabilité démocratique. Cette recommandation a été largement confirmée lors du Sommet Mondial de 2005 où les Chefs d'Etats se sont entendus sur le besoin d'instaurer un « (...) *mécanisme institutionnel de consolidation de la paix ayant vocation à répondre aux besoins particuliers des pays qui sortent d'un conflit afin d'appuyer leurs efforts de relèvement, de réinsertion et de reconstruction et de les aider à jeter les bases d'un développement durable (...)* »⁴⁸¹. Cette position s'inscrit dans la volonté de la Communauté internationale d'instaurer une paix durable et de garantir une protection effective des populations civiles dans le cadre du principe de la responsabilité de protéger, consacré aussi au Sommet Mondial susmentionné.

Partant de cette décision, le Conseil de Sécurité en accord avec l'Assemblée générale des Nations unies a adopté simultanément deux résolutions⁴⁸² portant la création de la Commission de consolidation de la paix⁴⁸³ en application de l'article 29 de la Charte⁴⁸⁴. « *La principale mission de cet organe est la coordination des activités de consolidation de la paix, en plus de l'élaboration, en collaboration avec un bureau d'appui créé au sein du Secrétariat, de stratégies globales de consolidation. Le nouvel organe devra réunir tous les intéressés, proposer des stratégies, appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions, faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés Son rôle n'est pas de diriger les activités, mais de les orienter en ayant une vision globale de la situation* »⁴⁸⁵. Le mandat de la Commission de consolidation de la paix implique l'assistance des Etats défaillants par des intervenants internationaux dans la reconstruction ou le renforcement des

⁴⁸⁰ Assemblée générale, Note du Secrétaire général n° 59/565, du 2 décembre 2004: www.documents-dds-ny.un.org.

⁴⁸¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Document final du sommet mondial 2005*, *Op.cit*, p 7.

⁴⁸² Le Conseil de sécurité a adopté la résolution S/RES/1645 (2005) du 20 décembre 2005. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/60/180 du 20 décembre 2005.

⁴⁸³ La Commission de consolidation de la paix est composée selon la résolution du Conseil de sécurité de membre du Conseil de sécurité, de membre du Conseil économique et social, de pays qui contribuent le plus aux cotisations annuelles des Nations unies, des pays qui mettent le plus de militaires et de forces de police à la disposition des missions de l'ONU et sept autres pays élus par l'Assemblée générale. Les réunions de la Commission sont ouvertes aussi à d'autres participants à savoir un représentant du Secrétariat général des Nations unies et les bailleurs de fond: www.un.org.

⁴⁸⁴ L'article 29 de la Charte dispose que : « *Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions* ».

⁴⁸⁵ REAL (B)., *La Commission de consolidation de la paix : un organe avec un avenir prometteur?*, Servicio de Publicaciones de la Universidad de Navarra, 2006: www.go.gale.com.

institutions nationale afin de participer au rétablissement de l'Etat de droit. Ces prérogatives de la Commission convergent pour une partie avec les objectifs du principe de la responsabilité de protéger et ces deux mécanismes insistent sur la prévention et la reconstruction, même si la responsabilité de protéger comprend aussi la réaction. Cette ressemblance reflète pour une partie de la doctrine une forme d'institutionnalisation du principe de la responsabilité de protéger à travers la Commission de consolidation de la paix⁴⁸⁶. Cette assimilation entre ces deux mécanismes est assez intéressante et dans quelle mesure la Commission de consolidation de la paix participe à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

A priori, les deux mécanismes sont portés par la même volonté de favoriser une souveraineté plus responsable des Etats. Néanmoins, certaines divergences sont à indiquer sur le plan conceptuel et pratique. Le rapport de la CIIES aborde la question de la consolidation de la paix en insistant sur la nécessité de soumettre l'Etat défaillant sous l'autorité administrative des Nations unies pour contribuer à la reconstruction d'une paix durable.

La CIIES fonde cette proposition sur l'article 76 de la Charte « où il est noté que le but du système est de favoriser le progrès politique, économique et social des populations du territoire considéré, d'encourager le respect des droits de l'homme; d'assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les peuples ; et d'assurer également l'égalité de traitement dans l'administration de la justice⁴⁸⁷ ». Cette proposition de la CIIES se rapproche de la mission de la Commission de consolidation de la paix, même si le rapport ne mentionne pas de manière nominative ou implicite le besoin de créer un instrument chargé de cette mission. La CIIES va plus loin dans sa réflexion en rappelant que la responsabilité de protéger est un instrument qui est conçu « pour réagir à des menaces à la vie humaine, et non un instrument servant à réaliser des objectifs politiques tels que l'autonomie politique accrue⁴⁸⁸ ».

Cette priorité de la CIIES ne figure pas parmi celle de la Commission qui intervient généralement de manière postérieure et non pas antérieure à un quelconque conflit.

De plus, l'absence de définition de la notion même de « consolidation de la paix » dans les résolutions qui ont créés la Commission ne permet de déterminer le rôle exact de cet instrument international. Pour Thomas ERSTEKER « Il n'existe pas de définition de la consolidation de la paix et même si les résolutions reconnaissent l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et de l'action de la société civile et des organisations non gouvernementales, elles ne précisent pas comment ces acteurs doivent être impliqués. Il a été relativement facile d'arriver à un consensus sur la création de la Commission de consolidation de la paix car les gens l'envisagent différemment. Si les pragmatistes l'emportent et interprètent de manière constructive les ambiguïtés des résolutions, cela pourrait être un avantage. Dans le cas contraire, la Commission risquerait de

⁴⁸⁶BERTOUILLE (C.), *La responsabilité de protéger, Analyse réflexive à l'aube des 70 ans des Nations-Unies*, Université catholique de Louvain, année académique 2014-2015 :www.dial.uclouvain.be.

⁴⁸⁷*La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 47.

⁴⁸⁸*Idem*, p.48.

*n'être qu'un forum pour le type de dissensions politiques qui ont compromis l'efficacité et la légitimité du Conseil des droits de l'homme*⁴⁸⁹ ». Cette analyse critique de la Commission de consolidation de la paix décèle une ambiguïté dans sa mission qui ne favorise pas une assimilation conceptuelle entre elle et le principe de la responsabilité de protéger.

Cette difficulté est aussi décelable sur le plan pratique, car la responsabilité de protéger est un mécanisme qui permet de prévenir les conflits et le cas échéant d'intervenir pour protéger les populations civiles. Cette dimension d'intervention est essentielle et représente l'essence même du principe de la responsabilité de protéger. A contrario, la Commission de consolidation de la paix n'a pas pour mission d'intervenir militairement ou de soutenir une quelconque intervention militaire. Sa mission comprend la reconstruction politique, juridique, économique et sociale d'un Etat défaillant et ne comprend pas la protection effective des populations civiles⁴⁹⁰.

De plus, la responsabilité de protéger est mise en œuvre dès qu'il y a constatation d'une rupture de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies, contrairement à la Commission de consolidation de la paix qui ne peut intervenir qu'après avoir obtenu l'accord préalable de l'Etat concerné⁴⁹¹. Cette divergence des modes d'intervention est assez révélatrice de l'écart qui existe entre ces deux mécanismes internationaux et de la difficulté d'envisager la Commission de consolidation de la paix comme une institutionnalisation de la responsabilité de la paix.

Il n'en demeure moins, selon nous, que la Commission de consolidation de la paix renforce d'une certaine manière le principe de la responsabilité de protéger, car elles convergent dans la même perspective de reconstruction d'un Etat de droit après un conflit ou une opération de maintien de la paix des Nations unies. L'étape de la reconstruction est ainsi la phase la plus importante du principe de la responsabilité de protéger, car c'est elle qui détermine concrètement la légitimité d'une intervention humanitaire. L'obligation de reconstruction est ainsi un pilier déterminant de la mise en œuvre effective du principe de la responsabilité de protéger.

Section II. Une obligation de reconstruction inefficace

L'obligation de reconstruction qui incombe à la communauté internationale après une intervention humanitaire implique le rétablissement de l'Etat de droit, la garantir des droits de l'homme et une stabilité économique. Ces éléments permettent d'assurer une protection effective des populations civiles de garantir les droits fondamentaux des individus. *A contrario*, l'inefficacité de la

⁴⁸⁹BIERSTEKER (T), « Les perspectives de la Commission de consolidation de la paix », *Forum du désarmement* n°2, 2007 : www.peacepalacelibrary.nl.

⁴⁹⁰BIERSTEKER (T), « Les perspectives de la Commission de consolidation de la paix », *Op.cit.*, p 67.

⁴⁹¹PONZIO (R), « La Commission de consolidation de la paix : origines et pratiques initiales », *Forum du désarmement*, 2007 : www.dipot.ulb.ac.be.

phase de reconstruction implique l'accentuation des violations des droits de l'homme et l'aggravation des conflits ayant pour conséquence la survenance d'une crise humanitaire profonde.

Dans un souci d'analyse nous nous efforceront d'examiner les causes de l'ineffectivité de la reconstruction et de leurs conséquences dramatiques sur les populations civiles.

§ 1. Les causes de l'ineffectivité

La reconstruction d'un Etat défaillant est la phase la plus délicate dans le processus de la responsabilité de protéger, car elle est l'indicateur de la réussite ou de l'échec d'une intervention humanitaire autorisée par le Conseil de sécurité. L'ineffectivité de la reconstruction révèle aussi la défaillance du système onusien dans sa politique de maintien de la paix et de la sécurité internationale. Cette défaillance onusienne est due à un contexte géopolitique en constante mutation et à des mécanismes de reconstructions internationaux insuffisants.

Ainsi que nous aborderons dans ce paragraphe les causes de l'ineffectivité liées à l'Etat (A) et aux tiers intervenants dans le cadre des opérations de maintien de la paix (B).

A- Les causes de l'ineffectivité liées à la mutation de l'Etat

Dans le cadre de l'application du principe de la responsabilité de protéger, l'Etat a l'obligation première d'assurer la protection des individus. En cas de défaillance de ce dernier, la Communauté internationale se doit d'intervenir pour garantir la protection des populations civiles et contribuer à la reconstruction ainsi qu'à la consolidation de la paix. Cette seconde hypothèse ne dispense pas pour autant l'Etat de sa responsabilité permanente d'assurer la sécurité et la stabilité politique aux individus. Mais, force est de constater que malgré la présence des opérations de maintien de la paix certains Etats, ralentissent la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger en maintenant les marques de la défaillance d'un Etat, notamment l'absence d'une autorité gouvernementale et la non garantie des droits fondamentaux. Le Secrétaire général des Nations Unies aborde cet aspect de l'ineffectivité du principe de la responsabilité de protéger dans son rapport sur la protection des civiles en période de conflit du 22 novembre 2013 en faisant référence à la situation sécuritaire désastreuse et à l'instabilité démocratique dans certains Etats, notamment en Iraq⁴⁹² et au Yémen⁴⁹³.

⁴⁹² « En Iraq, la sécurité est demeurée instable et imprévisible, compromise par les tensions politiques et sectaires. Les attentats-suicides ont augmenté de même que l'usage d'armes à tir indirect telles que les mortiers et les roquettes sol-sol. Parallèlement aux attaques délibérées ciblant les forces de sécurité iraqiennes et les individus, des attaques meurtrières de grande envergure seraient de nouveau dirigées contre des zones densément peuplées. D'après la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, entre janvier et septembre 2013, plus de 5 700 civils ont été tués et 13 801 blessés au cours d'attaques violentes. À la fin de 2012, il y avait plus de 1,1 million de déplacés enregistrés, nombre d'entre eux se trouvant dans cette situation depuis longtemps », Rapport du Secrétaire général sur la protection des civiles en période de conflit armé, 22 novembre 2013, S/2013/689.

⁴⁹³ « L'accès aux zones touchées par le conflit est extrêmement limité en raison des problèmes de sécurité et de l'absence d'autorité gouvernementale dans certaines régions. En juillet 2013, on comptait plus de 306 000 déplacés empêchés de retourner dans leurs foyers en raison de l'insécurité et du manque de logements convenables. Le conflit et le déplacement de populations qu'il a entraîné ont accru

Cette ineffectivité est causée par des crises politiques profondes au sein des Etats et par leurs non respect du droit international et plus particulièrement le droit international humanitaire.

Le rapport du Secrétaire général va plus loin en indiquant les dépèchements « *des forces affiliées au Gouvernement Soudanais qui ont été accusées de prendre des civils pour cible. Les restrictions à la liberté de circuler, les attaques et les menaces auxquelles est soumis le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour compromettent l'exécution du mandat de protection de la Mission. Les combats se poursuivent également dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, caractérisés par des attaques aveugles menées par toutes les parties et le bombardement aérien de zones habitées par les forces armées soudanaises* ». Cette situation au Soudan est une illustration frappante de l'absence d'un Etat respectueux du droit international et plus particulièrement du droit humanitaire. Cette absence de l'Etat n'est pas anodine et marque un manque de volonté politique pour l'établissement d'un Etat de droit en tolérant l'impunité ainsi que l'insécurité.

Cette constatation a été signalée aussi dans le rapport de la MONUSRDC⁴⁹⁴ au Congo en avril 2014. Dans ce rapport, la MONUSRDC précise que parmi les entraves de la mise en œuvre de son mandat, particulièrement en matière de lutte contre les violences sexuelles, consistait dans la réticence des auteurs militaires d'examiner « *la culpabilité et la responsabilité de commandement des officiers supérieurs lorsque les membres de leur unité commettent des actes de violence sexuelle au cours d'une opération militaire. Dans d'autres cas, les commandants militaires et de la police protègent leurs subordonnés des poursuites et refusent de remettre les personnes accusées aux autorités judiciaires*⁴⁹⁵ ». Cette complaisance de l'Etat à l'égard des auteurs de violations graves des droits de l'Homme ralentit le processus de reconstruction et de consolidation de la paix.

La responsabilité de l'Etat est permanente à fortiori après une intervention humanitaire, l'absence d'une autorité gouvernementale représente ainsi un obstacle à la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger et représente une des causes de son ineffectivité. L'impact des OMP sur les populations civiles représente aussi une cause significative de l'inefficacité de ce principe que l'on abordera dans le prochain point.

l'exposition des femmes et des filles à la violence sexuelle et domestique. Les enfants courent le risque d'être recrutés de force par des groupes armés non étatiques ou tués ou mutilés par des mines terrestres ou des restes explosifs de guerre ».

⁴⁹⁴Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo.

⁴⁹⁵Rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo: « *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en république démocratique du Congo* », avril 2014 :www.ohchr.org

B. Les causes de l'ineffectivité liées aux tiers intervenants

L'observation de la défaillance d'un Etat et de son incapacité institutionnelle ou politique à remplir les obligations qui lui incombent, implique l'intervention des Nations Unies au titre de leur responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationale. Cette responsabilité est le substrat de la conception de cette Organisation internationale par les Etats, qui se matérialise au travers de l'autorisation d'Opération de Maintien de la Paix (OMP) par le Conseil de sécurité pour aider « *des pays déchirés par des conflits à créer les conditions d'un retour à une paix durable*⁴⁹⁶ ». Il est tout de même important de signaler, que ces opérations « *ne font pas partie du mécanisme de la Charte des Nations Unies. (...) Elles sont essentiellement un mécanisme pragmatique utilisé par les Nations Unies pour contenir les conflits internationaux et faciliter leur règlement (...)*⁴⁹⁷ ».

Les opérations de maintien de la paix sont passées par trois phases évolutives connues sous l'appellation d'opération de première, de seconde génération et de troisième génération. Ces générations n'obéissent pas à une chronologie stricte, mais sont plutôt significatives dans l'exposé de notre étude, car elles soulignent l'évolution de la conception des Nations Unies de la paix et de la sécurité internationale, ainsi que de l'élargissement des moyens mis en œuvre par cette organisation afin de garantir une meilleure protection des populations civiles.

Les opérations de première génération⁴⁹⁸ avaient pour objectif principal de gérer les conflits de manière pacifique dans le cadre du chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Les principes directeurs de ce type de mission étaient la neutralité, le consentement de l'Etat hôte et le non recours à la force sauf en cas de légitime défense⁴⁹⁹. Mais ces opérations ont très rapidement démontré leurs limites, notamment avec l'opération des Nations Unies au Congo (ONUC) en 1960, qui constituait à l'époque les prémisses des opérations de seconde génération, en passant « *d'une opération de maintien de la paix à une opération de consolidation ou d'imposition de la paix. (...) Elle est la première opération à avoir fait usage de la force en dehors du principe de légitime défense*⁵⁰⁰ ».

Cette opération a surtout reflété la fragilité du système onusien dans la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix à caractère militaire, à travers le manque de consensus entre les différents organes des Nations Unies, la confrontation de l'Organisation aux principes de souveraineté nationale et de non ingérence internationale, ainsi que la non protection effective des populations civiles⁵⁰¹.

Cet échec de l'opération représentera un signe avant coureur d'un prochain changement du contenu du mandat des Nations Unies, particulièrement avec la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide.

⁴⁹⁶ www.un.org.fr.

⁴⁹⁷ www.cdn.peaceopstraining.org.

⁴⁹⁸ « *La force d'Urgence des Nations Unies déployée en Egypte en 1956 (FUNU)*⁴⁹⁸ après la fin de la guerre de Suez, était la première opération qui pouvait être qualifiée de maintien de la paix de la première génération. Les objectifs de ces missions étaient limités aux tâches telles que le contrôle du cessez-le feu, le regroupement, la démobilisation des troupes et la surveillance d'élections » in WAEL (B)., *Les opérations de maintien de la paix en Europe*, Belgique, Editions Presses universitaires de Louvain, 2003.

⁴⁹⁹ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 70.

⁵⁰⁰ Rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo, *Op.cit.* p.39.

⁵⁰¹ *Idem*, p.41.

C'est à la fin des années quatre vingt dix, que les Nations Unies vont introduire les OPM dites de seconde génération⁵⁰². En comparaison avec les OMP de première génération, ces opérations ont un caractère multidimensionnel⁵⁰³ et un mandat plus large que les précédents. « *Leur rôle inclut non seulement le maintien mais le rétablissement et l'édification de la paix. Elles ne visent plus à stabiliser une situation en attendant que se dégage une solution pacifique mais font partie intégrante de la solution. Leur finalité est de mettre en œuvre un règlement politique global accepté au préalable par les parties. Elles continuent de fonctionner dans le cadre fictif du maintien de la paix alors que leur mission est précisément de construire voire d'imposer cette paix. Parmi leurs prérogatives figurent la restauration de l'Etat. En effet, elles ne se contentent pas seulement de rétablir l'ordre mais interviennent aussi pour créer un environnement politique, économique et social permettant ainsi à la population victime d'un conflit interne à un Etat de retrouver ses structures et son équilibre. Il s'agit de bâtir de nouvelles structures politiques et administratives, afin de garantir la viabilité du règlement politique d'ensemble et de l'inscrire dans la durée*⁵⁰⁴ ».

Ce nouveau genre d'OPM suppose l'implication de différents acteurs dans la mise en œuvre des opérations, notamment les Organisations internationales, les Organisations non gouvernementales (ONG) et les coalitions d'Etats.

Ces opérations se fondent sur le chapitre VII de la Charte pour justifier leur mission de rétablissement et d'imposition de la paix. Les actions des Nations Unies se voient ainsi élargie et ne se limitent plus au règlement pacifique des conflits mais s'étendent à la gestion des crises internes. Les Nations Unies se voient ainsi « *attribuées un rôle plus actif que la simple interposition ou observation. Les actions humanitaires, les taches d'ordre civil ou politique se sont incorporées dans la mission*⁵⁰⁵ ».

L'apparition de ces opérations coïncide aussi avec la résurgence de la doctrine française d'assistance humanitaire que Thierry TARDY va d'ailleurs considérer dans son article « *Le bilan des dix années d'opérations de maintiens de la paix* », que cette coïncidence souligne « *La volonté occidentale, et en l'occurrence française, de faire admettre l'idée d'un droit d'assistance humanitaire à défaut d'un droit d'ingérence-semble légitimer un certain nombre d'opération. Là encore, un glissement vers le chapitre VII va s'opérer, contribuant à faire des nouvelles opérations une expression de la remise en cause du principe de souveraineté*⁵⁰⁶ ». « *Les trois principes de base des opérations de première génération continuent toutefois à être strictement respectés*⁵⁰⁷ ».

⁵⁰² Ces opérations ont été portées par la volonté de l'ancien Secrétaire des Nations Unies Boutros-Boutros Ghali, dans son Agenda pour la paix, de consacrer une nouvelle forme d'OMP, qui comprenait une implication militaro-civil dans les conflits interétatiques et internationaux: www.operationspaix.net.

⁵⁰³ Opération de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et orientations. Nations Unies. Département opérations de maintien de la paix, 2008.

⁵⁰⁴ www.eduki.ch.

⁵⁰⁵ TAGBA MONDALI (J.), *La dimension nouvelle des opérations nouvelles des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et son application dans la résolution des crises en République démocratique du Congo*, Licence en droit, Université de Lubumbashi, 2006: www.memoireonline.com.

⁵⁰⁶ TARDY (T.), « Le bilan des dix années d'opérations de maintiens de la paix », *Politique étrangère* n° 65-2, 2000: www.persee.fr.

⁵⁰⁷ www.msf.fr.

Ainsi l'aide humanitaire associée au plan de reconstruction des Etats défaillants vont représenter les axes principaux des opérations de maintien de la paix durant cette période. Parallèlement à ces deux générations, les Nations Unies ont développé une nouvelle forme d'OMP « *celle des opérations d'imposition de la paix. Dans le cadre de ces opérations qui peuvent être entreprises sans le consentement des parties, le recours à la force est possible. L'action menée par l'ONU en Somalie, l'ONUSOM II, s'inscrivait, par exemple, dans cette catégorie. Du fait des faibles résultats obtenus¹⁷, les OMP de troisième génération ont été progressivement abandonnées. Plus exactement, le Conseil de Sécurité, seul organe de l'ONU habilité à créer de telles opérations, délègue ces missions à des organisations régionales (en général l'OTAN) ou à des pays en particulier⁵⁰⁸ ».*

Ces trois générations d'OMP avaient pour principaux objectifs le rétablissement de la paix par des moyens pacifiques, diplomatiques, préventifs et participer à la réhabilitation et à la reconstruction des Etats, tout en mettant en avant la prédominance de la protection des civils. Mais, la réalité du terrain va révéler l'incapacité des Nations Unies à remplir le mandat qui leur est alloué.

Plusieurs OMP se sont soldées par un échec notamment en Somalie ou en ex Yougoslavie., car les missions des Nations Unies dans ces Etats souffraient d'une fragilité institutionnelle, d'un manque de coordination entre le secrétariat général et le Conseil de sécurité et le non rétablissement flagrant de la paix. Ces opérations ont d'ailleurs même été les témoins silencieux des violations les plus graves des droits de l'homme dans certains Etats et qui pour Thierry TARDY sont « *deux des plus grandes tragédies du XXème siècle, le génocide rwandais et le massacre de Srebrenica, se sont produites alors que les opérations de l'ONU étaient en cours. Dans aucun des deux cas, les casques bleus présents ne sont intervenus pour s'interposer ou stopper les exactions. Quels qu'aient été les contextes et raisons de ces abstentions, les deux événements placent l'ONU et les principes de ses opérations de paix au centre des critiques⁵⁰⁹ ».*

Ces critiques remettaient en cause la crédibilité et la légitimité des Nations Unies dans ces zones de conflit et marquent le manque de volonté politique de certains Etats faisant partie de la coalition, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité, d'intervenir dans le conflit, alors que les principes directeurs des OMP autorisaient le recours à la force pour des raisons de sécurité humanitaire. Suite à ces critiques et à l'intuition de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN, un Groupe d'études sur les opérations de maintien de la paix ont été désignées pour mener une enquête pragmatique, sous forme de rapport, sur les situations des OMP en 2005.

Ce rapport plus communément nommé rapport BRAHIMI, en référence au président de ce groupe d'étude, rappelait les expériences tragiques du passé et tente d'en déterminer les causes, qui rejoignent dans une certaine mesure les critiques mentionnées plus haut. Il recommande la précision du mandat des opérations, le renforcement des moyens techniques, stratégiques et opérationnels de la mise en

⁵⁰⁸ LABORDE (A)., *Gestion de crise et droit international : l'évolution des principaux aspects du cadre juridique des opérations de paix des Nations Unies*, Certificat de Recherche Approfondie (CRA), Institut des Hautes Etudes Internationales (IHEI), 13 octobre 2011: www.ihei.fr.

⁵⁰⁹ TARDY (T)., *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix*, Bruxelles, Editions De Boeck Université, 2009.

œuvre des OMP⁵¹⁰ et insiste surtout sur le rôle primordial des Etats dans cette mise en œuvre en précisant que : « *C'est aux États Membres qu'incombent la responsabilité fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et le renforcement qualitatif comme quantitatif - de l'appui fourni au système des Nations Unies pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine*⁵¹¹ ». Les recommandations de ce rapport trouvent un écho favorable au sein des Nations Unies, qui tentera d'en tirer les enseignements nécessaires.

Dans la même année que celle de l'apparition du rapport BRAHIMI, le Sommet des Chef de gouvernements en 2005 adopte le rapport de la CIISE et consacre le principe de la responsabilité de protéger. Ces deux rapports se rejoignent fortement en se focalisant sur la nécessité de prévention, de réaction et de reconstruction en matière d'OMP.

Le rapport de la CIISE, tel qu'il a été expliqué précédemment et tout comme le rapport BRAHIMI, rappelle l'importance de la prise de conscience de la responsabilité des Etats dans la concrétisation de la responsabilité de protéger. Ce rapprochement entre le principe de la responsabilité de protéger et les opérations de maintien de la paix est aussi perceptible dans le document de redéfinition de la stratégie de la mission en République Démocratique du Congo (MONUC) en janvier de 2010⁵¹². « *Ce document fait expressément état des développements relatifs à la responsabilité de protéger sous un titre intitulé Principes de base et responsabilité de protéger*⁵¹³. *Cela dit, ce document demeure le seul à établir un lien à la fois explicite et élaboré entre le domaine des opérations de maintien de la paix et la responsabilité de protéger*⁵¹⁴ ». Ce document renvoi aux trois piliers de la responsabilité de protéger à savoir la prévention, la protection et la reconstruction.

Les OPM se doivent ainsi d'intégrer les fondements du principe de la responsabilité de protéger, particulièrement dans son aspect de reconstruction et de consolidation de la paix. Cette analogie entre

⁵¹⁰ Les Nations Unies mènent actuellement treize opérations de maintien de la paix qui sont:

ONUST: Organisme de l'ONU chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

ONUST: Organisme de l'ONU chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

MINUSTAH: Mission de l'ONU pour la stabilisation en Haïti UNMOGIP - Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

MINUA: Opération Hybride UA/ONU au Darfour

UNFICYP: Force l'ONU chargée du maintien de la paix à Chypre

MONUSCO: Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation

FNUOD: Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en République démocratique du Congo

FINUL: Force intérimaire des Nations Unies au Liban

FISNUA: Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

MINURSO: Mission de l'ONU pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

MANURSS: Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud

UNMIK: Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

MINUL: Mission des Nations Unies au Libéria

ONUCI: Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

⁵¹¹ Rapport adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 août 2000, A/55/ 305/ 2000/809 :www.un.org.

⁵¹² Réseau de recherche sur les opérations de paix, République Démocratique du Congo : Stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils, janvier 2010 :www.opérationspaix.net.

⁵¹³ Ce document fait référence aux principes de bases de la responsabilité de protéger en précisant que: « *la responsabilité de protéger consiste avant tout à prendre des mesures de prévention qui soient efficaces – reconnaître et anticiper les situations qui peuvent dégénérer en massacres, nettoyage ethnique ou autres crimes contre l'humanité de grande envergure, et à rechercher des réponses adéquates sur tous les plans, politique, diplomatique, juridique et économique. Il incombe à l'État de prévenir les crimes et de protéger sa population ; et cette responsabilité diffère de celle de la communauté internationale. Dans cette perspective, la communauté internationale et les Nations Unies doivent se concentrer sur leur rôle de facilitateur, c'est-à-dire afficher une volonté politique et appuyer le renforcement des institutions et des capacités, en vue de bâtir un milieu protecteur et promouvoir l'état de droit* ».

⁵¹⁴VAN STEENBERGHE (R)., « *Responsabilité de protéger et protection des civils dans les conflits armés :un rapprochement au détriment du droit international humanitaire?* », Revue québécoise de droit international n°26-2, 2013: www.persee.fr.

les OMP et le principe de la responsabilité de protéger ne semble cependant pas aussi évidente pour une grande partie de la doctrine.

Il paraît inconcevable le fait d'allier protection des droits fondamentaux des populations civiles et OMP d'imposition de la paix. Lakheder BRAHIMI estimera d'ailleurs que l'association de ces deux notions posent problème, car « *le concept de la responsabilité de protéger, c'est celui qui protège qui décide d'abord si la responsabilité lui incombe et quand il se doit de l'exercer. Les pays du tiers monde ont peur de cette approche, car, ce sont toujours les pays puissants qui vont décider de protéger et donc d'intervenir. Si par contre on parlait du droit à la protection, la situation serait différente, même si ce droit ne serait pas plus facile à mettre en œuvre. Avec la notion de droit à la protection, on met plutôt l'accent sur les populations qui demandent de l'aide, et non pas sur la décision d'intervenir ou non. Voilà pourquoi la responsabilité de protéger n'apparaît, pour plusieurs, qu'être le successeur du droit d'ingérence tant décrié, c'est-à-dire le droit d'intervenir que s'octroient les grandes puissances*⁵¹⁵ ». Cette critique implique que les OMP sont souvent guidées par les intérêts nationaux des Etats sous couvert d'une responsabilité de protéger.

Cette critique de Lakheder BRAHIMI est largement partagée par une partie de la doctrine, notamment Louise ARBOUR, Présidente de l'International Crisis Group qui précise que « *les difficultés que les opérations de maintien de la paix ont dû affronter pendant les années 1990, et les défis qui continuent à les affliger, sont symptomatiques de cette interprétation étroite des intérêts nationaux. Malgré une des leçons principales identifiées par la commission BRAHIMI il y a près de dix ans, le Conseil de sécurité continue à déployer des missions sans véritable projet politique. Dans certains cas, la mission semble devenir l'objectif politique lui-même, plutôt que le moyen de soutenir un véritable objectif de résolution du conflit et de reconstruction de l'Etat et de la société*⁵¹⁶ ».

La position divergente de la France dans sa participation aux opérations de maintien de la paix au Mali et au Centre Afrique est assez représentative de la vision de Lakheder BRAHIMI du principe de la responsabilité de protéger, car la France avait catégoriquement refusé de participer à une opération de maintien de la paix en Centre Afrique, en invoquant le principe de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Elle avait, à contrario accepté de participer à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), adoptée par le Conseil de Sécurité le 23 avril 2013⁵¹⁷.

Les situations dans ces deux Etats représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationale et nécessitaient des Etats sollicités d'assumer leur responsabilité de protéger.

⁵¹⁵ BRAHIMI (L.), Entretien avec LEPINE (J-F), journalisé à Radio-Canada, Double défi pour l'ONU. Le maintien de la paix et de la responsabilité de protéger. Grande Conférence organisée par l'ACNU-GRAND MONTRÉAL et l'observatoire sur les Missions de paix de la chaire RAOUL-DANDURAND de l'UQAM Montréal, Lundi 4 mai 2009 : www.dandurand.uqam.ca.

⁵¹⁶ ARBOUR (L.), « *L'avenir des opérations de maintien de la paix dans les conflits contemporains* », Discours prononcé à l'Université de Montréal, le 7 octobre 2009: www.crisisgroup.org.

⁵¹⁷ Résolution du Conseil de sécurité 2100, adoptée le 23 avril 2013, S/RES/2100 (2013) : www.un.org.

La France a finalement accepté de participer à l'opération de maintien de la paix autorisée par le Conseil de sécurité en Centrafrique (MINUSCA)⁵¹⁸ le 04 avril 2014, une année après avoir participé à celle du Mali et après une perte considérable en vie humaine.

De plus, malgré une volonté onusienne d'appliquer les recommandations de Lakheider BRAHIMI, des OMP ont continué à être critiquées, notamment à cause de l'imprécision des mandats des opérations, du manque de financement et du manque d'effectifs humains⁵¹⁹. Ces critiques ont été largement consignées dans le rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud présenté au Conseil de sécurité le 23 novembre 2015⁵²⁰.

Ce rapport effectue une évaluation de la mission de la MUNSS et de déterminer les besoins et les obstacles à une consolidation effective de la paix dans la région.

L'examen de cette mission a révélé les difficultés constatées sur le plan politique, sécuritaire, économique et institutionnel. Politiquement le Sud Soudan est marqué par un non respect des accords de paix et du cessez le feu. Des fractions se forment au niveau de l'Etat et paralysent une transition politique réussie. Sur le plan sécuritaire, le rapport souligne la dissolution répétée des commandements de la coalition et le manque de sécurité généralisée dans le pays ainsi que la région. Institutionnellement, des atteintes graves aux droits de l'homme sont enregistrées et l'état de droit peine à être rétabli. Quant au plan économique, le Sud Soudan souffre d'une asphyxie financière, de la propagation de la pauvreté et de la famine, engendrant une crise humanitaire profonde.

Ces éléments alarmants de la situation au Sud Soudan démontrent les faiblesses des OMP de mettre en œuvre une reconstruction effective de l'Etat et la consolidation de la paix. La phase de la consolidation de la paix est sans nul doute la phase la plus importante et la plus difficile à réaliser, car elle implique un processus de transition juridique, politique et social qui a pour finalité la réintégration de l'état de droit et la stabilisation des institutions souveraines d'un Etat et Pamphile SEBAHARA explique d'ailleurs ces faiblesses en se référant à la mission pour le Tchad en précisant que: « *la fragilité des acquis de la MINURCAT résulte d'au moins trois facteurs. Le premier est lié aux faiblesses de son mandat essentiellement humanitaire. Or, les problèmes internes aux deux pays sont intrinsèquement politiques. L'opération n'avait pas la mission de contribuer à trouver des accords entre les pouvoirs tchadien et centrafricain et leurs oppositions armées respectives. De ce point de vue, l'application du mandat de la MINURCAT est rendue difficile par le fait qu'elle doit gérer les conséquences d'une situation sur laquelle elle ne peut pas intervenir. Par ailleurs, la lenteur du déploiement de l'opération, notamment sa composante militaire, a eu des effets néfastes. Même si ce problème est récurrent en matière de maintien de la paix, il a contribué à discréditer la MINURCAT au Tchad.*

⁵¹⁸ La MINUSCA avait pour mandat de « soutenir le processus de transition, de faciliter l'aide humanitaire, la promotion et la protection des droits de l'homme, l'appui à la justice et la primauté du droit, le soutien au processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement »: www.un.org.

⁵¹⁹ NTUMBA KAPITA (P-E), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, Thèse de Doctorat, Université de Nancy, 18 septembre 2010.

⁵²⁰ Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud présenté au Conseil de sécurité le 23 novembre 2015, S/2015/899: www.un.org.

Cette lenteur a en effet servi de prétexte au gouvernement qui n'était pas favorable à sa composante militaire. C'est pourquoi une opération de paix doit aussi faire preuve d'efficacité pour se légitimer, et ce d'autant plus que les attentes sont parfois trop grandes par rapport aux capacités à les satisfaire⁵²¹ ».

La concrétisation du troisième pilier du principe de la responsabilité de protéger, à savoir le devoir de reconstruction semble assez compliquée. Les opérations de maintien de la paix s'achèvent souvent par des échecs cuisants dont le fonctionnement insatisfaisant et la politisation des Nations Unies en sont les causes principales. Cette dernière cause reste, ainsi, une matrice pesante dans la mise en œuvre effective du principe de la responsabilité de protéger, malgré l'aspect humaniste louable de ce principe. Ces carences liées aux opérations de maintiens de la paix ont pour conséquence une instabilité étatique et l'augmentation du flux migratoire que nous allons examiner.

§ 2. Les conséquences de l'ineffectivité de la reconstruction

L'ineffectivité de l'obligation de reconstruire de la communauté internationale après une intervention humanitaire a des conséquences graves sur l'Etat défailant et la population civile. Certains Etats ont vu l'aggravation de leur situation sécuritaire, politique et humanitaire après l'autorisation d'une opération de maintien de la paix. L'accentuation des conflits et l'afflux inhabituel de migrants fuyant leur pays sont les indicateurs incontestables d'une mise en œuvre ineffective du principe de la responsabilité de protéger. et pour une meilleure compréhension de notre sujet de recherche, on s'efforcera dans ce paragraphe de se pencher sur les conséquences de l'inefficacité de la reconstruction à savoir l'instabilité étatique (A) et l'augmentation du flux migratoire (B).

⁵²¹SEBAHARA (P)., « Bilan en demi-teinte d'une opération de paix: la MINURCAT en Centrafrique et au Tchad », *Note d'Analyse du GRIP*, 11 février 2010, Bruxelles :www.grip.org.

A. Une instabilité étatique avérée

« En tant qu'être humain, je suis scandalisé par le fait que la MINUAR ait été à tel point marginalisée qu'elle n'ait pu empêcher les atrocités commises tant à l'égard des forces de maintien de la paix qu'à l'égard des millions de Rwandais victimes du génocide et de la guerre civile⁵²² ». Tels sont les propos du Général Roméo DALLAIRE⁵²³ concernant le génocide rwandais qui souligne les limites de la MINUAR qui n'a pas pu « empêcher que le Rwanda soit frappé par la violence d'un génocide huit mois plus tard⁵²⁴ ». Les OMP ont généralement pour mission de rétablir la stabilité, la sécurité et de consolidation de la paix. Mais, les expériences du passé et les actuelles démontrent qu'une mission de maintien de la paix ne remplit pas toujours le mandat qui lui a été attribué.

L'exemple du Rwanda susmentionné, de la Somalie et récemment, à titre d'illustration, le Mali et la Centre-Afrique démontrent que malgré l'envoi d'OMP dans ces Etats, ces derniers continuent à souffrir d'une instabilité politique, sécuritaire et d'une menace terroriste persistente et notamment au Mali qui suite à l'avancée des rebelles dans le Nord pour la création d'un nouvel Etat dénommé « EL AZOUAD⁵²⁵ », le Conseil de sécurité a exhorté l'Etat malien d'assumer sa responsabilité de protéger envers sa population civile⁵²⁶.

Le Conseil de sécurité a demandé aussi « instamment aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir un appui coordonné à la MISMA⁵²⁷, en étroite coordination avec celle-ci et avec les autorités maliennes, notamment sous la forme de formations militaires, de fourniture de matériel, de renseignement, d'appui logistique et de tout type d'aide nécessaire pour réduire la menace posée par des organisations terroristes, y compris AQMI, le MUJAO et les groupes extrémistes qui leur sont affiliés⁵²⁸ ». La France a répondu favorablement à la demande des Nations Unies et du Mali en autorisant un déploiement militaire au sol appelé opération Serval le 11 janvier

⁵²²DALLAIRE (R-A.), « La fin de l'innocence : Rwanda 1994 » In HARERIMANA KIMARARUNGU (J-D), *L'organisation des nations unies face aux conflits armés en Afrique: contribution à une culture de prévention*, DEA en relations internationales et intégration européenne, Université de Liège, 2007.

⁵²³ Le Général DALLAIRE assurait le commandement de la Mission au Rwanda (MINUAR) de d'octobre 1993 jusqu'au 19 août 1994.

⁵²⁴HARERIMANA KIMARARUNGU (J-D), *L'organisation des nations unies face aux conflits armés en Afrique : contribution à une culture de prévention*, DEA en relations internationales et intégration européenne, Université de Liège, 2007.

⁵²⁵El Azouad est «une organisation politique et militaire qui a pour objectif de sortir le peuple de l'Azawad de l'occupation illégale du territoire azawadien par le Mali. Début 2012, une nouvelle insurrection est déclenchée par le MNLA qui réclame l'indépendance de la zone. Cette insurrection est menée tout d'abord conjointement puis séparément avec le mouvement salafiste Ansar Dine (qui veut imposer la charia) et l'organisation terroriste Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI). En Avril 2012, le MNLA et Ansar Dine déclarent Actualités conjointement l'indépendance de l'Etat islamique de l'Azawad. Quelques jours plus tard, le MNLA dénonce cet accord, et appelle à un Azawad laïc et républicain ».

⁵²⁶Résolution du conseil de sécurité 2085, adoptée le 20 décembre 2012, S/RES/2085: www.undocs.org.

⁵²⁷« La Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) était une mission de l'UA, initialement menée par la CEDEAO, autorisée le 20 décembre 2012 par la résolution 2085 du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII, qui visait à mettre fin à la crise politique et sécuritaire découlant du coup d'État du 22 mars 2012. Cette mission avait pour mandat dans un premier temps de reconstituer la capacité de l'armée malienne, en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, en prévision de la reconquête du Nord-Mali, tombé aux mains de groupes armés après le coup d'État du 22 mars. Dans un deuxième temps, la mission devra aider les autorités maliennes à reprendre le contrôle du Nord et à réduire la menace posée par les organisations terroristes qui s'y trouvent. La MISMA devait également aider à la sécurisation des institutions maliennes de transition en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel. Elle s'est terminée le 1er juillet 2013 avec la mise en place de la Mission intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali » : www.operationspaix.net.

⁵²⁸Résolution du Conseil de sécurité 2100, adoptée le 23 avril 2013, Op.cit, p.7.

2013⁵²⁹. Cette opération avait trois objectifs principaux « 1- stopper l'offensive des groupes terroristes ; 2- préserver l'existence de l'Etat malien et lui permettre de retrouver son intégrité territoriale et sa totale souveraineté, 3- préparer le déploiement de la force d'intervention africaine⁵³⁰ » qui tendaient à soutenir l'Etat Mali à reprendre le contrôle sur tout son territoire et à contribuer au rétablissement d'un état de droit.

La situation sécuritaire et politique du Mali après l'intervention ne semble pas avoir atteint les objectifs susmentionnés. Dans le rapport d'Amnesty international sur le Mali, il est fait mention que : « Les opérations militaires menées par les forces françaises et maliennes depuis 2013 et l'accord de paix signé en 2015 visaient à éliminer la présence de groupes islamistes armés sur le territoire, à désarmer des milliers de combattants et à rétablir le contrôle de l'État malien sur le nord du pays. Mais les affrontements entre divers groupes armés avant et après l'accord de 2015 ont produit de l'insécurité au nord et, de plus en plus, dans le centre du Mali. De vastes étendues de territoire au nord du pays ont en grande partie été désertées par le gouvernement malien, permettant aux groupes armés, aux milices pro-gouvernementales et aux bandits de commettre leurs exactions en toute impunité. Depuis le début de l'année 2015, les activités et abus des groupes armés islamistes se sont étendus au centre du Mali, impliquant un nombre croissant de civils dans le conflit⁵³¹ ». Cet état des lieux révèle l'instabilité avérée de l'Etat malien et son incapacité à assurer la sécurité de sa population malgré une intervention internationale.

Les droits fondamentaux des individus sont bafoués et les institutions étatiques ne remplissent plus leur rôle de garant des droits individuels et collectifs⁵³². De plus, le Mali est confronté à des attaques terroristes menées par un groupe de radicaux religieux qui revendiquent leur indépendance et l'application de la Charia dans tout le pays. Cette instabilité du Mali a des conséquences extraterritoriales sur la sécurité de toute la région des Sahel⁵³³.

Ce constat de la défaillance d'un Etat post intervention humanitaire et tout au tant décelable dans le cas de la République Démocratique du Congo (RDC) qui suite à la survenance d'un conflit sanglant en RDC, le Conseil de sécurité a déployé deux opérations de maintien de la paix: la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour le République Démocratique du Congo (MONUC)⁵³⁴ créée le 30 novembre 1999 et rebaptisée le 1 juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO)⁵³⁵. La dernière opération

⁵²⁹AHOUANSON (W)., « Eradiquer la menace terroriste au Nigéria par la coopération régionale : nécessité et moyens d'actions », *L'Afrique des Idées, Policy Brief* n°12, 8 octobre 2016 : www.terangaweb.com.

⁵³⁰ www.gouvernement.fr.

⁵³¹Le conflit armé au Mali et ses conséquences Recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017: www.hrw.org.

⁵³²SONNER (H)., Rapport: Laissée pour compte : l'impact des trois années de conflit sur la population civile au Mali, Center for Civilians in Conflict, 2015: www.civiliansinconflict.org.

⁵³³A titre d'illustration en 2013, l'Algérie a été victime d'une attaque terroriste sur son centre gazier à Ain Anemass.

⁵³⁴« Initialement elle est mise en place pour garantir le respect du cessez le feu, le désengagement des forces en présence et le maintien d'une liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu.

Plus tard, à travers de nouvelles résolutions, le Conseil de sécurité élargit le mandat de la MONUC, la charge de superviser la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu et lui assigne plusieurs tâches supplémentaires ».

⁵³⁵ « La nouvelle mission est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, notamment en vue d'assurer la protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel chargé de défendre les droits de l'homme se trouvant sous la menace

est toujours en court et tend à consolider des institutions nationales démocratiques et garantes des droits de l'homme. La MONUSCO participe aussi à la stabilisation sécuritaire et politique de la RDC. Mais, force est de constater qu'après plus de 17 ans de présence des Nations Unies en RDC, la situation politique est toujours aussi tendue avec une menace pesante de rupture de la paix et pour Marc-André LAGRANGE et Thierry VIRCOULON les défis d'un agenda démocratique en RDC n'ont pas été atteints. L'omnipotence du Président KABILA et son attachement au pouvoir reflète l'incapacité des OMP à participer à la réalisation d'une transition démocratique réelle.

Ces deux auteurs vont plus loin dans leur analyse en précisant que les succès des Nations Unies dans cet Etat « *résultaient de la concordance des agendas politiques des membres du Conseil de sécurité, du gouvernement hôte et des principaux acteurs de la région. Quand cette concordance d'agenda fait défaut, les acteurs internationaux, qui ont une préférence pour la stabilité ne s'accordent que sur le maintien du Statut-quo, c'est à dire le maintien de la MONUSCO, aussi inefficace soit-elle*⁵³⁶ ». Cette analyse met en relief les défaillances des opérations de maintien de la paix que nous avons expliqué plus en détail dans le précédent point et souligne la persistance de l'instabilité politique ainsi que sécuritaire malgré la présence des OMP. Cet état de fait remet en question le principe de la responsabilité de protéger dans son aspect opérationnel sera aggravé par le flux migratoire et nous incite à nous interroger sur les conséquences de l'inefficacité de la phase de reconstruction des interventions humanitaires. Conséquence que nous efforcerons d'aborder dans le dernier paragraphe de cette première partie.

B. Un flux migratoire sans précédent

Depuis 2011, un flux migratoire impressionnant a envahi l'Europe provoquant des pertes considérables de vie humaine et une crise migratoire internationale. « *Le déclenchement du conflit en Libye a provoqué le déplacement d'environ 800 000 personnes de nationalités très diverses vers les pays limitrophes, notamment la Tunisie et l'Égypte. (...) 35 000 migrants venus de Tunisie et de Libye sont arrivés sur les côtes maltaises et sur celle de l'île italienne de Lampedusa en janvier 2011*⁵³⁷ ». Cet afflux inattendu de migrants dans les pays voisins a provoqué une situation d'urgence humanitaire considérable. La migration n'est pas un fait nouveau, car les facteurs sociaux économiques défavorables dans les pays du Sud, notamment le chômage ont toujours été à l'origine de la migration des populations très jeunes.

L'Organisation Mondiale de l'Immigration définit d'ailleurs la migration comme étant le « *déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes, soit entre pays, soit dans un pays entre*

imminente de violences physiques et pour appuyer le Gouvernement de la RDC dans ses efforts de stabilisation et de consolidation de la paix».

⁵³⁶ 17 ans sur de Présence de l'ONU en République Démocratique du Congo, Note de l'IFRI, avril 2016 : www.ifri.org.

⁵³⁷ Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et social européen et au Comité des régions, Com (2011) 292 final, Bruxelles, le 24 mai 2011.

deux lieux situés sur son territoire. La notion de migration englobe tous les types de mouvements de population impliquant un changement du lieu de résidence habituelle, quelles que soient leur cause, leur composition, leur durée, incluant ainsi notamment les mouvements des travailleurs, des réfugiés, des personnes déplacées ou déracinées⁵³⁸ ». Cette définition correspond à une configuration classique de la migration. Mais, l'afflux inhabituel de masse migratoire coïncidant avec les interventions militaires en Libye et au Mali nous incite à nous questionner sur les incidences des interventions humanitaires sur le flux migratoire international.

Pour une partie de l'opinion, notamment Yan MENS l'intervention des Etats Unis en Irak et en Afghanistan ont été à l'origine d'un bouleversement dans la région provoquant le début d'une crise migratoire qui s'est accentuée avec la chute du régime de Kadhafi et l'intervention au Mali⁵³⁹. Ces interventions qui étaient censées rétablir un ordre démocratique, particulièrement pour les deux dernières, n'ont pas été concluantes en matière de reconstruction sur le plan politique, économique, juridique et social. Cette défaillance internationale a été à l'origine d'une instabilité étatique, tel qu'il a été développé dans le point précédent, provoquant une fuite des migrants vers des Etats plus stables, notamment en Europe.

Pour la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), l'intervention militaire en Libye a eu des conséquences importantes et imprévisibles sur les migrants se trouvant dans toute la région et « résume ces principales conséquences: dans l'exode massif vers les pays d'Afrique, une attitude de fermeture des Etats européens, l'augmentation de mort en mer méditerranée, la prolifération dans toute la zone sahélo-saharienne d'énormes quantités d'armes et la perpétration d'exactions ciblées contre les Africains subsahariens⁵⁴⁰ ». L'intervention militaire au Mali a été aussi dramatique pour les migrants puisque l'OIM a enregistré plus de « 301 027 personnes déplacées à l'intérieur du Mali en 2013 et au moins 185 144 Maliens avaient fui dans les pays voisins durant la même année. La plupart des réfugiés se trouvaient au Niger, en Mauritanie et au Burkina Faso, et quelques-uns en Guinée et au Togo⁵⁴¹ ». Ces chiffres démontrent l'impact négatif d'une intervention militaire sur les populations civiles qui fuient leurs pays pour échapper aux violences de la guerre.

Ce lien direct entre les interventions militaires et le flux migratoire n'est pas partagé par toute la doctrine. En effet, pour Jean-Sylvestre MONGRENIER et Jean-Thomas LESUEUR « l'intervention militaire en Libye en 2011 n'est pas la cause des migrations en direction de l'Europe, car si l'intervention a eu d'incontestables effets déstabilisateurs, en vérité, elle n'aura fait que repousser les échéances. Les conflits internes en Libye et la situation chaotique de cette partie de l'Afrique du Nord expliquent l'absence de toute forme de pouvoir à peu près organisée, capable de contrôler les flux humains en provenance des zones sahélo-sahariennes⁵⁴² ». A contrario, pour ces auteurs la non-

⁵³⁸ Glossaire de la migration n°9, Genève, Organisation Internationale pour la Migration, 2007.

⁵³⁹ Comprendre les migrants, rencontre avec Yan MENS, 15 décembre 2015.

⁵⁴⁰ « La Libye : en finir avec la traque des migrant », FIDH, octobre 2012 : www.migreurop.org.

⁵⁴¹ CARTIER (D), La crise au Mali sous l'angle de la migration, *Rapport de l'OIM*, juin 2013 : www.iom.int.

⁵⁴² MONGRENIER (J-S) et LESUEUR (J-T), « Points clés sur l'immigration », Institut Thomas More n°3, mai 2015: www.institut-thomas-more.org.

intervention en Syrie a été à l'origine en partie de la puissance des flux migratoires provenant de cet Etat. Un recours à la force par l'OTAN aurait permis d'empêcher l'ascension de *DAECH* dans la région⁵⁴³. Cette analyse implique ainsi que l'intervention humanitaire a pour but de canaliser les flux migratoires et de restructurer les Etats en situation de défaillance. Cette hypothèse est plausible pour une partie, mais une grande partie des interventions humanitaires se sont soldées par des déplacements internes ou externes. Le recours à la force n'est jamais synonyme de stabilité et de sécurité immédiates.

L'intervention humanitaire en Libye, que l'on étudiera plus en détail dans la prochaine partie de cette recherche, a provoqué un déversement soudain de migrant en Europe et dans les pays voisins, car l'ancien régime de Tripoli avait signé « *des accords bilatéraux avec des Etats du Nord de la Méditerranée, des pays du continent africain et des instances internationales où il s'est engagé à lutter contre la migration irrégulière et a accepté le principe de la réadmission des étrangers ayant transités par son territoire pour atteindre le sol communautaire. La relation la plus aboutie résulte d'une succession de rapprochement avec l'Italie*⁵⁴⁴ ». L'intervention humanitaire a ainsi mis fin au barrage artificiel mis en place par KADHAFI afin d'empêcher le déferlement des migrants vers l'Europe et les pays voisins. Le recours à la force, mené par les Etats de la coalition, n'a pas envisagé la survenance de la crise migratoire comme conséquence directe à une intervention militaire.

Quant au cas de la Syrie, il serait difficile de certifier qu'une intervention militaire aurait pu empêcher un flux migratoire d'une telle importance, lorsque l'on observe ce qui a résulté du recours à la force en Libye et au Mali. L'augmentation du flux migratoire depuis l'intervention militaire en Libye est un fait indéniable qui a astreint la communauté internationale et plus particulièrement l'Union européenne à réagir par la mise en œuvre d'instruments internationaux relatifs à la migration⁵⁴⁵, notamment le Sommet de la valette⁵⁴⁶. En effet, du 11 au 12 novembre 2015, les chefs d'Etats européens et africains se sont réunis pour trouver une solution commune à la question du flux migratoire⁵⁴⁷.

A l'issue de ce Sommet un plan d'action a été adopté pour déterminer la stratégie des Chefs d'Etat dans la prévention et la lutte contre la migration irrégulière ou la traite illégale de migrant⁵⁴⁸. Ce plan d'action s'articule autour de cinq domaines prioritaires⁵⁴⁹, notamment la lutte contre les causes

⁵⁴³ *Idem*, p.18-20.

⁵⁴⁴ PERRIN (D), « La gestion des frontières en Libye », *Revue Carim*, 2009/31:www.carim.org.

⁵⁴⁵ La Commission européenne a créé l'Agence européenne de garde-frontière et de garde-côtes (Frontex). Cette dernière « *aide les Etats membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen à gérer leur frontières extérieures. Elle contribue également à harmoniser les contrôles aux frontières au sein de l'UE. Elle facilite la coopération entre les autorités de surveillance des frontières au sein de l'UE. Elle facilite la coopération entre les autorités de surveillance des frontières dans les différents pays de l'UE, en leur fournissant une expertise et un soutien technique* ».

⁵⁴⁶ www.eeas.europa.eu.

⁵⁴⁷ www.consilium.europa.eu.

⁵⁴⁸ Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air indique que : « *L'expression trafic illicite de migrants désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat* ».

⁵⁴⁹ Les cinq domaines prioritaires sont : -les causes profondes de la migration irrégulière:

- Migration légale et mobilité
- Protection et asile
- Prévenir la migration
- Retour, réadmission et réintégration

profondes de la migration irrégulière. Ces causes comprennent la pauvreté, les conflits et l'absence de développement économique. Pour les besoins de notre recherche, on se contentera d'étudier les causes liées aux conflits. Le plan d'action du Sommet de la Valette précise que l'instabilité et les crises sont des conséquences directes de la migration qui nécessiteraient la mise en œuvre d'un processus de règlement pacifique des crises, de prévention, de consolidation de l'Etat de droit et de renforcement de la capacité de l'Etat à assurer la sécurité ainsi que de lutter contre les menaces terroristes. La stratégie de ce plan d'action dans la gestion des conflits s'apparente avec celle de la CIIES dans la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger en matière de prévention et de reconstruction⁵⁵⁰. Néanmoins, le plan d'action ne mentionne en aucune manière les interventions humanitaires et n'établit aucun lien direct entre elles et la migration. Le plan d'action se contente de proposer des pistes de réflexion générales. Il n'apporte pas à notre avis une analyse réelle des causes profondes de la migration et se limite à évoquer des raisons génériques. Il aurait été plus intéressant que la communauté internationale aborde la question des interventions humanitaires comme cause directe ou indirecte de la migration. Cette piste de réflexion aurait permis peut-être de discuter dans un forum mondial des insuffisances de la responsabilité de protéger et des conséquences d'une mise en œuvre ineffective.

⁵⁵⁰ Le plan d'action recommande la création d'un « *nouveau fonds d'affectation spéciale d'urgence de l'UE pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique fournira un financement supplémentaire et contribuera à ce qu'une aide soit fournie de manière flexible, rapide et efficace pour favoriser la stabilité et contribuer à une meilleure gestion des migrations* »: www.consilium.europa.eu/fr.

Conclusion de la première partie

« *Le rôle des Nations Unies ne consiste pas à remplacer ou supplanter l'Etat dans la protection de sa population, mais plutôt à l'aider quand il n'est pas en mesure de le faire*⁵⁵¹ ». Cette déclaration de Nassir ABDULAZIZ-AL-NASSER, Président de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tend à confirmer l'objectif du principe de la responsabilité de protéger qui repose avant tout sur l'obligation première des Etats et subsidiaire de la communauté internationale en cas de défaillance nationale. Cette responsabilité dualiste puise sa légitimité dans les dispositions de la Charte des Nations Unies qui consacre le principe de la souveraineté et de non ingérence tout en autorisant un possible recours à la force en cas de menace contre la paix ainsi que la sécurité internationales.

De manière plus pratique, le principe de la responsabilité de protéger s'articule autour de trois piliers à savoir la prévention, l'intervention et la reconstruction.

La prévention implique le renforcement ou la réforme de toutes les institutions nationales, plus particulièrement les régaliennes, conformément aux normes internationales de bonne gouvernance et d'Etat de droit. Elle incombe principalement à l'Etat et tend à identifier les causes profondes d'un conflit ainsi d'y remédier. Dans le cas contraire, la défaillance de l'Etat de garantir la protection de la population civile à travers la prévention engage *de facto* la responsabilité de la communauté internationale.

L'intervention militaire devient une obligation pour la communauté internationale qui se doit d'assumer sa responsabilité de protéger puis de reconstruire pour empêcher la perte en vie humaine au nom de la cause juste. Cependant, indépendamment de cet aspect moral du principe, ce dernier révèle quelques ambiguïtés sur le caractère purement humaniste du principe de la responsabilité de protéger. Pour une partie de la doctrine, le principe de la responsabilité de protéger n'est qu'une normalisation de l'ingérence internationale et une atteinte à la souveraineté des Etats. La justification morale et juridique sur laquelle se base les Nations Unies reste discutable et porte à équivoque. L'emploi de la notion de cause juste et de guerre juste pour justifier moralement un recours à la force reste aléatoire aux intentions ainsi qu'aux intérêts des Etats qui participent à l'intervention internationale.

Quant à la base juridique sur laquelle se fonde le principe de la responsabilité de protéger, elle est suspendue aux résolutions du Conseil de sécurité et plus particulièrement du droit de veto. Le caractère politique de cet organe onusien et de la sélectivité de ses décisions reflètent les imperfections conceptuelles du principe qui sont de plus en plus apparentes sur le plan pratique. En effet, la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger demeure la question centrale de ce travail de recherche. Une analyse empirique de l'application des trois piliers de ce principe semble nécessaire pour une meilleure compréhension de notre sujet.

⁵⁵¹ www.un.org.fr.

C'est ainsi que l'on s'attèlera dans la seconde partie à étudier la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger en se référant à deux cas d'étude ayant un rapport direct avec les trois piliers de ce principe. Pour la prévention on se concentrera sur sa mise en œuvre pour la garantir de la protection des populations civiles en Tunisie (Titre I). Pour le pilier de la réaction et de la reconstruction on examinera le cas de la Libye (titre II).

Seconde partie: La concrétisation du principe de la responsabilité de protéger

Prévenir, intervenir et reconstruire sont les trois piliers fondateurs du principe de la responsabilité de protéger la population civile. Leur mise en œuvre implique la responsabilité première de l'Etat et subsidiairement de la communauté internationale en cas de défaillance nationale ou de risque de perte en vie humaine. L'étude théorique du principe de la responsabilité de protéger que nous avons examiné dans la première partie nous a permis de relever les ambiguïtés doctrinales et juridiques qui entourent la définition de ce principe et de prendre conscience de la complexité que représente sa mise en œuvre face à des situations de défaillance totale ou partielle de l'Etat. Ce sera ce le fil conducteur de notre réflexion dans cette seconde partie. A cet effet et pour une meilleure compréhension de notre sujet, il nous est apparu judicieux de se référer à des cas pratiques, notamment de la Tunisie et de la Libye, pour déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger garantit une protection effective de la population civile.

En 2011, la Tunisie et la Libye ont connu un mouvement de protestation populaire similaire, plus communément dénommé « *printemps arabe* », qui avait pour revendication de renverser des régimes dictatoriaux au pouvoir depuis plus d'une trentaine d'années et d'édifier un Etat de droit.

De violents affrontements ont éclaté entre la population civile et les régimes en place entraînant de grandes pertes en vie humaines dans les deux cas suscitant ainsi la préoccupation de la communauté internationale.

La défaillance avérée de la Tunisie et de la Libye face à cette situation de crise politique a engagé la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale, particulièrement les Nations Unies, à garantir la protection de la population civile.

Cependant, il est aisé de constater que face à deux situations politico-sécuritaires similaires, la communauté internationale a opté pour deux solutions de sortie de crise différentes.

Pour la Libye, le Conseil de sécurité a autorisé un recours à la force au titre de l'obligation de la communauté internationale d'intervenir militairement pour garantir la protection de la population civile. A contrario, pour la Tunisie, les Nations Unies ont opté pour une démarche préventive en soutenant activement une transition démocratique issue d'un dialogue national et populaire.

Cette prise de décision différente des Nations Unies devant deux cas d'espèce qui sont *à priori* similaires nous semble intéressante et suscite des interrogations auxquelles nous tenterons de répondre.

Le choix de la Tunisie et de la Libye comme cas d'espèce n'est pas anodin et tend à comparer les conséquences de la mise en œuvre du pilier de la prévention avec celui de l'intervention. On s'efforcera aussi à travers l'examen de ces deux cas d'espèce de démontrer les limites de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger et les ambiguïtés pratiques qui l'entourent. Malgré l'intervention internationale pour protéger la population civile, la Libye continue à faire face à une situation sécuritaire chaotique qui ne favorise pour l'instant aucune solution politique pour un accord de paix.

Quant à la Tunisie, le recours au processus de transition démocratique a permis le renforcement des institutions nationales et la garantie des normes internationales de protection des droits de l'homme. Il n'en demeure pas moins que ce processus démocratique fait face à des difficultés politiques et idéologiques qui ralentissent une mise en œuvre effective du principe de la responsabilité de protéger.

Il nous apparaît ainsi et dans un souci de continuité de la réflexion déjà engagée dans la première partie de ce travail de recherche, qu'il est pertinent de se pencher plus en détail sur l'étendue de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger dans le cas de la Tunisie en premier lieu (Titre I) et de la Libye en second lieu (Titre II).

Titre I: L'obligation inhérente de l'Etat dans la mise en œuvre du devoir de protection des populations civiles: Le cas de la Tunisie

La Tunisie est un Etat d'Afrique du Nord, qui s'étend sur une superficie de 163 610 km² avec une population d'environ 11.36 millions d'habitants⁵⁵². Elle a été dirigée durant vingt quatre ans par Zine-El-Abidine BENALI après la destitution de l'ancien président Habib BOURGIBA pour incapacité d'exercer le pouvoir le 7 novembre 1987⁵⁵³. Ce renversement de régime mené par BENALI se voulait en totale rupture avec l'ancienne politique qui avait consacré la présidence à vie de Habib BOURGIBA et la confusion des pouvoirs. Entre novembre 1987 jusqu'en avril 1989, date de l'élection au suffrage universel de BENALI, le futur président tunisien est porteur de réformes démocratiques conformes aux normes internationales, notamment l'alternance au pouvoir, le multipartisme et le renforcement de la garantie des droits de l'homme⁵⁵⁴.

Force est de constater que cette ouverture démocratique promise par BENALI n'a pas été respectée. En effet, dès son élection le nouveau régime s'est caractérisé par un retour flagrant à l'autoritarisme en privilégiant le parti présidentiel, en contrôlant les libertés individuelles et en supprimant l'alternance au pouvoir. Ce virage radical de la politique de BENALI a été motivé principalement par la crainte de la montée de l'extrémisme religieux en Tunisie. Un régime sécuritaire ferme a ainsi laissé place progressivement à un Etat policier contrôlant la vie politique et sociale des tunisiens⁵⁵⁵.

Il est néanmoins important de relever que sur le plan économique le régime de BENALI a contribué au développement de plusieurs secteurs, notamment le tourisme et l'investissement étranger. La Tunisie bénéficiait aussi d'un système sécuritaire et social avantageux par rapport à celui de Habib BOURGIBA⁵⁵⁶. Ces avancées socio-économiques n'ont pas suffi pour les tunisiens face à « *une distribution inégale des revenus nationaux et la concentration du pouvoir entre les mains d'un parti hégémonique qui a gouverné le pays pendant plus de 23 ans*⁵⁵⁷ ». Ces causes ont été à l'origine d'une saturation de la population due à une situation socio-économique défavorable. L'immolation d'un jeune tunisien le 17 décembre 2011 comme signe de protestation contre le régime a été l'élément déclencheur ou plutôt libérateur de la population tunisienne qui revendique dorénavant plus de justice sociale et de démocratie. Des manifestations nationales pacifiques ont été organisées sur tout le territoire pour revendiquer la chute du régime et l'édification d'un Etat de droit⁵⁵⁸.

Ces revendications populaires ont été durement réprimées par le régime en place ayant pour conséquence un nombre important de pertes en vies humaines et de blessées⁵⁵⁹. Sous la pression nationale et internationale, le Président BENALI accompagné de sa famille décident de quitter la

⁵⁵² Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation, *Profil de Pays: Tunisie*, 2015 :www.fao.org.

⁵⁵³ TOUMI(M.), La Tunisie de Bourguiba à Ben Ali, Actes du colloque *politique d'aujourd'hui*, Paris, Presses Universitaires de France.

⁵⁵⁴ FINAN (M) et alii., « Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », *Politique étrangère*, n°2, 2004: www.persee.fr.

⁵⁵⁵ SFEIR (A.), « Pourquoi les tunisiens votent-ils ben ali ? », *Revue Cairn*, 2010/1 n° 97 :www.Cairn.info.

⁵⁵⁶ SFEIR (A.), « Pourquoi les tunisiens votent-ils Ben Ali ? », *Op.cit* p 4.

⁵⁵⁷ Programme des Nations Unies pour le développement, *Enquête nationale sur les attentes des jeunes a l'égard du processus constitutionnel et de la transition démocratique en Tunisie*, Rapport de synthèse, juin 2013: www.webcache.googleusercontent.com.

⁵⁵⁸ ALLAL (A) et GEISSER (V.), « La Tunisie de l'après-Ben Ali », *Cultures & Conflits*, n°83, 2011: www.journals.openedition.org.

⁵⁵⁹ HMED (C.), « Répression d'état et situation révolutionnaire en Tunisie », *Revue d'histoire*, n°128, 2015: www.Cairn.info.

Tunisie le 14 janvier 2011 pour aller se réfugier en Arabie Saoudite. Cette fuite de l'ancien président crée une situation de vacance du pouvoir et marque le début de la période transitoire en Tunisie⁵⁶⁰.

Durant cette période, la Tunisie est passée par un processus de reconstruction de l'Etat à travers la mise en œuvre de mécanismes constitutionnels et la réforme d'institutions nationales jadis au service du pouvoir en place.

La Tunisie a privilégié l'établissement d'une constituante comme première étape du processus de transition pour aboutir à des élections libres et transparentes. Cependant, la mise en œuvre de ce choix démocratique s'est heurtée à un clivage politico-idéologique entre les partis au pouvoir, à une situation sécuritaire alarmante avec la montée de l'extrémisme religieux et des conditions économiques défavorables⁵⁶¹.

Parallèlement à cette démarche constitutionnelle, une politique de réconciliation nationale a été mise en place par le gouvernement tunisien avec le soutien de la société civile qui a permis aux victimes d'exprimer leurs souffrances et d'obtenir réparation. Le dialogue national a permis aussi de déterminer les défaillances de l'Etat en matière de protection des droits de l'homme et de bonne gouvernance⁵⁶². Des réformes d'envergure ont ainsi été menées sur le secteur judiciaire et sécuritaire pour garantir la prévention contre toute atteinte aux droits et libertés individuelles ainsi que collectives des tunisiens. La lutte contre la corruption a représenté aussi un pivot essentiel de la réforme et de l'amélioration des conditions de vie comme moyen de prévention des conflits internes. Notons que la société civile a joué un rôle prépondérant dans la réussite de la transition démocratique en Tunisie à travers son implication dans la diffusion et la promotion de la culture de la paix comme moyen de sortie de crise⁵⁶³.

Il apparaît ainsi que l'Etat Tunisien s'est attelé à mettre en œuvre les mécanismes transitionnels nécessaires pour assumer son obligation de reconstruction et de prévention de conflits internes au titre du principe de la responsabilité de protéger.

Néanmoins, il est important de souligner que la crise interne qu'a traversée la Tunisie a entravé quelque peu la réussite totale de la transition. L'empreinte des frères musulmans dans le processus transitionnel est assez décelable et nous incite à nous interroger sur la capacité de la Tunisie de parvenir à une reconstruction effective d'un Etat de droit. A cet effet, on s'efforcera dans ce titre d'examiner les réformes accomplies par la Tunisie en matière constitutionnelle (Chapitre I) et institutionnelle (chapitre II). On tentera aussi de démontrer l'impact de ces réformes sur l'obligation de l'Etat de garantir le principe de la responsabilité de protéger les populations civiles.

⁵⁶⁰SIINO (F), « Insupportables successions. Le temps politique en Tunisie de Bourguiba à la révolution », *Revue de sciences sociales et humaines*, 2012 : www.halshs.archives-ouvertes.fr.

⁵⁶¹ *Idem*, p.11-19.

⁵⁶²Programme des Nations Unies pour le développement, *Enquête nationale sur les attentes des jeunes à l'égard du processus constitutionnel et de la transition démocratique en Tunisie*, *Op.cit*, p 10.

⁵⁶³Banque Africaine de développement, *Révolution tunisienne, perspective et défis économique*, Note économique, 11 mars 2011 :www.afdb.org.

Chapitre I: La transition démocratique, vers une concrétisation de l'Etat de droit, pilier fondateur du principe de la responsabilité de protéger

La transition démocratique est un processus qui comprend une transformation radicale dans la vie politique d'un Etat⁵⁶⁴. Ce changement implique la rupture avec le pouvoir totalitaire ou dictatorial en place avant un soulèvement populaire ou un conflit armé et la mise en œuvre d'un Etat démocratique conforme aux normes internationales. Ce transfère d'un régime à un autre passe par une période de transition qui revêt une importance majeure dans la consolidation effective d'un Etat de droit. En effet, pour Oumarou NAREY « *la transition démocratique comporte deux phases qui doivent être distinguées l'une de l'autre. La première est la transition politique qui marque le passage d'un régime à l'autre. La seconde phase participe à la consolidation de la démocratie, phase durant laquelle le défi majeur consiste à assurer une évolution relativement stable du processus démocratique engagé dans le cadre de la transition. Bien que ces deux phases s'inscrivent dans des contextes différents et induisent, pour les acteurs, des enjeux distincts, elles sont tout de même liées car on ne peut pas prétendre appréhender le processus de consolidation de la démocratie sans tenir compte de la situation de crise précédant la transition et des conditions qui ont entouré le processus de transition politique lui-même*⁵⁶⁵ ».

Ces phases transitionnelles ont pour objectif de restaurer la dignité, de révéler des vérités, de réconcilier toutes les parties au conflit, de réformer les institutions et réinstaurer la confiance entre l'Etat et le citoyen.

Dans le cas de la Tunisie la transition démocratique est passée par la mise en œuvre de mécanismes constitutionnels (section I) et d'une politique de réconciliation nationale (section II) pour garantir une protection effective de la population civile ainsi que pour prévenir le conflit interne que l'on abordera plus en détail sans les prochaines sections de ce chapitre.

⁵⁶⁴DIJKEMA (C) et GATELIER (M)., « Processus de transition démocratique », *Revue Irenees*, septembre 2015: www.irenees.net .

⁵⁶⁵NAREY (O)., *Les facteurs déterminants d'une transition démocratique*, Faculté des Sciences Economiques et Juridiques de l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey: www.westafrica.hss.de.

Section I. Le constitutionnalisme, pierre angulaire de la garantie de l'Etat de droit

Le terme de constitutionnalisme est apparu « *pour la première fois dans la pensée politique et juridique américaine fin du XVIIIème – début du XIXème siècle, en général, pour désigner dans la doctrine américaine la prééminence de la constitution écrite sur les lois*⁵⁶⁶ ». Cette théorie tend à consacrer de manière écrite le pouvoir souverain et les droits fondamentaux de la population comme faisant partie d'un seul corps⁵⁶⁷ inviolable et inséparable. Dans son discours « *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes*⁵⁶⁸ » Benjamin CONSTANT défend d'ailleurs la notion de constitutionnalisme en préconisant la garantie des droits individuels du peuple contre le pouvoir arbitraire de l'Etat⁵⁶⁹. Cette consécration se matérialise à travers la suprématie de la constitution et la mise en œuvre d'une justice constitutionnelle effective ayant pour corolaire la doctrine de la hiérarchisation des normes⁵⁷⁰. Cette approche de l'organisation du pouvoir souverain est largement consacrée dans les constitutions démocratiques soucieuses du respect des droits de l'homme. A contrario, l'absence ou l'insuffisance de ces critères constitutionnels sont le reflet d'un Etat défaillant. C'est cette insuffisance que définit d'ailleurs le Commission Internationale de l'Intervention et la Souveraineté des Etats (CIISE) comme étant l'une des causes profondes de la défaillance d'un Etat à laquelle ce dernier peut y remédier en remplissant son obligation de prévention.

En effet, pour la CIISE, la prévention « *peut désigner concrètement le traitement des besoins et des carences politiques, ce qui peut impliquer la création de capacités et d'institutions démocratiques; la répartition constitutionnelle des pouvoirs, l'alternance et les arrangements en matière de redistribution; l'établissement de mesures renforçant la confiance entre les différents groupes ou communautés; le soutien à la liberté de la presse et à l'Etat de droit; la promotion de la société civile; et d'autres types d'initiatives du même ordre qui s'insèrent plus ou moins dans le cadre de la sécurité humaine*⁵⁷¹ ». Cette identification des critères de prévention de la CIISE implique ainsi l'établissement d'institutions et de normes nationales fortes, notamment constitutionnelles.

La mise en œuvre de ces critères représente une composante essentielle de l'obligation de prévention au terme de la responsabilité de protéger.

C'est ainsi et dans un souci de pédagogie, nous nous attèlerons à étudier plus en détail le rôle du constitutionnalisme dans l'édification d'un Etat de droit en se référant particulièrement au cas de la Tunisie.

⁵⁶⁶BOCHKAREV (S)., *Constitutionnalisme français. Expérience de la troisième République*, Université Pédagogique d'Etat de Russie Herzen, 2013: www.cejsh.icm.edu.

⁵⁶⁷*Idem*, pp.15-22.

⁵⁶⁸CONSTANT (B)., « De la liberté des anciens comparée à celle des modernes », Discours prononcé à l'Athénée royal de Paris, 1819: www.etienne.chouard.free.fr

⁵⁶⁹FELDMAN (J-P)., « Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant », *Revue française de droit constitutionnel*, n°76, 2008/4.

⁵⁷⁰*Idem*, pp.5-9.

⁵⁷¹*La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* P 26.

En effet, cet Etat a connu depuis la révolution populaire de 2011, une crise politique et sécuritaire grave qui a été résorbée grâce à un processus de transition démocratique conforme aux normes internationales. Cette réussite de la transition démocratique en Tunisie à travers l'élaboration d'une constitution et d'une instance constitutionnelle garante des droits de l'homme est un exemple flagrant de l'importance du pilier de la prévention en matière de responsabilité de protéger. Importance que nous aborderons à travers l'examen de la constitution (§ 1) tunisienne et de la Cour constitutionnelle (§ 2).

§ 1. La constitution comme instrument démocratique de garantie des droits de l'homme

L'élaboration d'une constitution est un processus souvent long et difficile mais nécessaire pour l'établissement d'un Etat de droit durable particulièrement lors de la sortie d'une crise politique grave, notamment en Tunisie. En effet, la Tunisie était régie par l'ancienne constitution de 1956 qui a priori garantissait certains droits fondamentaux aux individus mais qui était dépourvue des principes de gouvernance démocratique tel que l'alternance au pouvoir, l'indépendance de la justice et la garantie des droits collectifs. La révolution tunisienne de 2011 avait d'ailleurs pour revendication première la garantie des droits individuels et collectifs des citoyens.

A. L'élaboration de la constitution, un processus démocratique laborieux

Le 14 janvier 2011, l'ex-président BEN ALI quitte le territoire tunisien suite à une révolution populaire réclamant son départ et la chute du régime⁵⁷². Cet état de fait avait pour conséquence une vacance définitive du pouvoir confirmée par le Conseil constitutionnel le 15 janvier 2011⁵⁷³ impliquant « *la mise en œuvre des institutions constitutionnelles de transition conformément à l'article 57⁵⁷⁴ de la Constitution*⁵⁷⁵ ».

⁵⁷²Banque Africaine de développement, *Révolution tunisienne, perspective et défis économique*, Note économique, *Op.cit*, p 11.

⁵⁷³ Dans sa décision du 14 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a considéré que: «*Le départ du Président a eu lieu dans les conditions que connaît le pays, et après la proclamation de l'état d'urgence, et que l'absence du Président de la République de cette façon, rendait impossible l'exercice des fonctions qui sont les siennes ; ce qui représente un cas d'incapacité totale à exercer ses fonctions au sens de l'article 57 de la Constitution* ». Sur ce fondement matériel des faits et en le qualifiant de « *cas d'incapacité totale ...*», le Conseil déclare : « *Premièrement : la vacance définitive du poste de Président de la République. - Deuxièmement : les conditions constitutionnelles sont remplies pour que le Président de la Chambre des députés soit investi immédiatement, des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim* » in BEN ACHOUR (Y.), *La révolution tunisienne dans ses manifestations constitutionnelles. La première phase de transition (14 janvier 2011-16 décembre 2011)*, PNUD, 2012:www.tn.undp.org.

⁵⁷⁴Democracy Reporting International, *La mise en œuvre de la Constitution tunisienne au niveau du cadre juridique. Période : du 27 janvier 2014 au 30 septembre 2015*, Rapport, 2015: www.Democracy-Reporting.org.

⁵⁷⁵Article 57 de la constitution tunisienne de 1959 (modifié par la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002) dispose que : « *En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement et constate la vacance définitive à la majorité absolue de ses membres. Il adresse une déclaration à ce sujet au président de la Chambre des conseillers et au président de la Chambre des*

Des mesures de transition d'urgence ont été prises conformément aux dispositions constitutionnelles sus mentionnées, notamment l'investissement du Président de la chambre des députés dissoute⁵⁷⁶ en tant que Président par intérim pour une période ne dépassant pas soixante jours. Ce dernier a reconduit l'ancien Premier ministre tunisien⁵⁷⁷ qui était en charge de constituer un nouveau gouvernement ainsi que la Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution, de la Réforme Politique et de la Transition Démocratique⁵⁷⁸ (HIROR) dénommée aussi Commission BENACHOUR⁵⁷⁹.

Cette application *stricto sensu* de la constitution n'a pas été favorablement accueillie par l'opposition⁵⁸⁰ tunisienne qui considérait que le gouvernement de transition n'était qu'un renouvellement de l'ancien régime et ne répondait pas aux exigences de justice démocratique réclamée par le peuple. L'opposition tunisienne est allée plus loin en créant le 11 février 2011 « *le Conseil de Sauvegarde de la Révolution (CSR), guidé par le Front du 14 janvier, un mouvement politique de gauche. Ce Conseil était composé de 28 organisations, pour la plupart des partis politiques, organisations de la société civile et syndicats, y compris la puissante Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT)* »⁵⁸¹.

Il s'en suivit une période de trouble et de manifestation populaire⁵⁸² durant le mois de février qui a aboutie à la destitution du gouvernement de transition et la création d'une Assemblée nationale constituante⁵⁸³.

C'est ainsi que Badji CAID ESSEBSI est devenu le nouveau premier ministre tunisien et que le processus d'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la rédaction de la nouvelle constitution a été lancé. Une Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE)⁵⁸⁴ a été

députés qui est immédiatement investi des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim, pour une période variant entre quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus. Si la vacance définitive coïncide avec la dissolution de la Chambre des députés, le président de la Chambre des conseillers est investi des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim et pour la même période. Le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant la Chambre des députés et la Chambre des conseillers réunies en séance commune et, le cas échéant, devant les deux bureaux des deux Chambres. Si la vacance définitive coïncide avec la dissolution de la Chambre des députés, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant la Chambre des conseillers et, le cas échéant, devant son bureau ».

⁵⁷⁶ Le Présidente de la Chambre des députés dissoute était Fouad MEBAZAA.

⁵⁷⁷ Mohamed GHANNOUCHI était le Premier Ministre en exercice du temps de BEN ALI et reconduit par le Président par intérim Fouad MEBAZAA.

⁵⁷⁸ HIROR est une commission d'experts en droit constitutionnel dont la mission principale était d'élaborer une loi électorale et un plan d'action pour la mise en œuvre d'une transition démocratique respectueuse des attentes du peuple tunisien. Cette instance implique la participation de toutes les composantes politique et associative de la société. In BRAS (J-P) et GOBE (E), « Les leçons tunisiennes de la Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution », *Revue des Mondes musulmans et de la méditerranée*, n°142, décembre 2017: www.journals.openedition.org.

⁵⁷⁹ BENACHOUR est le Président de l'HIROR et ancien doyen de la Faculté des sciences juridiques, sociales et politiques de Tunis.

⁵⁸⁰ L'opposition tunisienne est désormais composée de multiples parties politiques qui pour certains étaient en exil alors d'autres sont nouvellement constitués.

⁵⁸¹ The Carter Center, *Le Processus Constitutionnel en Tunisie*, Rapport Final 2011-2014, 23 octobre 2013: www.CarterCenter.org.

⁵⁸² Deux manifestations marquantes ont été menées durant le mois de février par le CRS avec le soutien du peuple. La première manifestation surnommait Kasbha I avait pour revendication le renouvellement des institutions nationales et le transfert de décision au CRS. La seconde manifestation surnommait Kasbha II avait pour réclamation la dissolution du gouvernement et la création d'une Assemblée constituante.

⁵⁸³ BRAS (J-P), « Le peuple est-il soluble dans la constitution ? Leçons tunisiennes », *L'Année du Maghreb*, VIII, 2012: www.journals.openedition.org.

⁵⁸⁴ L'ISIE a été créée par un Décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011. Elle est composée de seize (16) membres désignés par décret et choisis comme suit: Trois (3) magistrats, - Trois (3) membres choisis par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, - Un membre parmi les notaires proposés par la chambre nationale des notaires, - Un membre parmi les huissiers de justice, - Un membre spécialisé en communication, - Deux (2) membres représentant les organisations non-gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme, - Un membre représentant les Tunisiens à l'étranger, - Un membre spécialisé en informatique, - Deux (2) membres parmi les professeurs universitaires.

installée le 18 mai 2011 qui « veillait à assurer des élections démocratiques, pluralistes, honnêtes et transparentes⁵⁸⁵ ». Ces élections représentaient un pas important dans le processus de transition démocratique et le début d'une longue période de transition⁵⁸⁶. Elections qui ont été fixées pour le 23 octobre 2011.

« Le dépôt des candidatures s'est déroulé du 1er au 7 septembre. L'ISIE a inscrit 1519 listes, dont 54,6% représentaient des partis politiques, 43,3% des candidats indépendants, et 2,4% des coalitions⁵⁸⁷ ».

Le 14 novembre 2011, l'ISIE a publié les résultats des élections proclamant le parti ENNAHDA⁵⁸⁸ comme parti majoritaire avec un nombre de 89 sièges sur 217⁵⁸⁹.

La victoire d'ENNAHDA, parti islamique en exil durant l'ancien régime, a suscité la stupéfaction d'une partie de la population Tunisienne et de l'opinion internationale. Denis BAUCHARD explique ce résultat par le fait que « ENNAHDA pouvait apparaître comme incarnant le mieux la rupture avec l'ancien régime ; il apparaissait également comme le parti des exclus et des déshérités ; le vote en sa faveur pouvait avoir également un caractère clientéliste⁵⁹⁰ ». Le vote en faveur d'ENNAHDA peut être qualifié comme vote de rupture ou de sanction contre le régime successeur au pouvoir BENALI qui aura des conséquences considérables sur le processus de la transition démocratique en Tunisie que l'on évoquera plus en détail dans la seconde section de ce chapitre.

Les travaux de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) ont débuté par la création en premier lieu d'une troïka regroupant les partis d'ENNAHDA, du Congrès Pour la République (CPR)⁵⁹¹ et le Forum Démocratique pour les Travailleurs Libres (FDTL)⁵⁹². Cette coalition gouvernementale était motivée par un besoin de consensualisme et de transparence au sein l'ANC⁵⁹³ que l'on retrouve dans la composition même du nouveau gouvernement⁵⁹⁴. L'ANC avait pour mission principale de rédiger la nouvelle constitution. Le processus de rédaction a débuté avec l'ambition de l'ANC d'élaborer une constitution nouvelle qui ne ferait pas référence à l'ancienne. Cette démarche répondait aux réclamations du peuple tunisien d'élaborer une constitution à la hauteur de leur revendications révolutionnaires et conforme aux normes internationales de protection de droits de l'homme. A cet

⁵⁸⁵ Article 3 du Décret-loi n° 2011- 27 du 18 avril 2011.

⁵⁸⁶ Délégitation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme. Election de l'Assemblée Nationale Démocratique, Rapport de mission d'observation de la francophonie, 23 octobre 2011: www.aceproject.org.

⁵⁸⁷ Carter Center, *Les élections de l'Assemblée Constituante en Tunisie, le 23 octobre 2011*, Rapport final, 2011: www.cartercenter.org.

⁵⁸⁸ ENNAHDA signifie renaissance en arabe.

⁵⁸⁹ Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, Rapport relatif au déroulement des élections de L'Assemblée Nationale Constituante, février 2012: www.aceproject.org.

⁵⁹⁰ BAUCHARD (D), « Tunisie An III de la révolution », *Ifri*, 11 avril 2013: www.ifri.org.

⁵⁹¹ BEN ABDESSELEM (S), « La constitution tunisienne: les dix points clefs Tunisie: le grand bond en avant démocratique ! », *IRIS*, février 2014 : www.iris-france.org.

⁵⁹² Les trois partis sont:

- ENNAHDA
- Le Congrès pour la République (CPR)
- Le Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDTL).

⁵⁹³ JOURCHI (S), *Promotion de la coexistence pacifique entre les acteurs politiques à visions du monde divergentes: les mutations de l'expérience de la Troïka*, Rapport du Forum El Jahedh, Fondation Cordoue à Genève, 2017: www.cordoue.ch.

⁵⁹⁴ L'ANC a élu les nouveaux membres du gouvernement à savoir :

- Le Secrétaire général du FDLT, Mustapha BEN JAAFAR, élu Président de l'Assemblée.
- Le Président du CPR, Mohamed- Moncef MARZOUKI, élu Président de la République par intérim.
- Le Secrétaire général d'Ennahda, Hamid JEBALI, désigné comme Chef du gouvernement

effet, le rapport final de l'ISIE sur les élections du 23 octobre 2011, recommandait que la rédaction de la constitution puisse garantir la protection des droits de l'homme et de l'Etat de droit⁵⁹⁵.

Cependant, cette mission de l'ANC s'est avérée une tâche difficile, étant donné l'effort de consensus nécessaire entre les différents courants idéologiques, notamment entre le parti ENNAHDA, les partis de gauche et les mouvements de protection des droits fondamentaux.

De plus, le dépassement de l'ANC de « *son mandat strictement constituant au nom de la souveraineté du pouvoir constituant*⁵⁹⁶ » en s'arrogeant le pouvoir législatif a aggravé la crise politique en Tunisie⁵⁹⁷. La rédaction de la constitution s'est avérée ainsi un processus laborieux qui a nécessité un long travail de négociation et de consensus au sein de l'ANC.

A cet effet, l'ANC a mis en place « *des commissions*⁵⁹⁸ *constituantes et législatives ainsi que des commissions spéciales pour effectuer des missions précises*⁵⁹⁹ » concernant l'élaboration de la constitution. Une Commission mixte de rédaction est chargée de coordonner les travaux des commissions susmentionnées, d'élaborer les rapports spéciaux présentés en plénière et de rédiger le projet final de constitution. Ce processus de rédaction s'est étalé sur trois années avec la publication de quatre projets de constitution avant d'arriver à une mouture finale dont on examinera le contenu en détail dans le prochain point.

Le premier projet de constitution, publié le 13 août 2013, a été largement critiqué par la société civile particulièrement dans son article 28 portant sur les droits de la femme.

En effet, ce dernier octroie à la femme un statut de complémentarité avec l'homme et non pas d'égalité. Critiques dirigées particulièrement à l'encontre du parti ENNAHDA et de sa conception traditionnelle de la famille. Le deuxième projet de constitution était rédigé dans une période de trouble politique en Tunisie particulièrement avec l'assassinat de Choukri BELAID qui a provoqué une consternation nationale et a remis en cause la lenteur de l'ANC à rédiger une constitution définitive. Cette période coïncidait avec le début du processus de dialogue national entamé par les autorités en décembre 2011. « *Ce projet ne fut jamais officiellement rendu public et il fut supplanté par une*

⁵⁹⁵BEN ABDESSELEM (S), « La constitution tunisienne: les dix points clefs Tunisie: le grand bond en avant démocratique ! », *IRIS, Op.cit*, P 13.

⁵⁹⁶BEN ACHOUR (R), «La Dyarchie dans la Constitution », *In La constitution de la Tunisie: Processus, principes et perspectives 2011-2014*, PNUD, 2014.

⁵⁹⁷ « *En 2013, le processus constitutionnel a été ralenti à la suite de deux assassinats politiques ; le président a alors appelé à un dialogue national entre des représentants des principaux partis de l'opposition, de l'Union générale tunisienne du travail, de la Ligue tunisienne des droits de l'homme et d'autres organismes. Toutes ces institutions ont été fondées dans le cadre de lois qui ont fait l'objet d'un large consensus parmi les groupes politiques, ainsi que d'une consultation auprès de la société civile. Ces efforts ont permis de créer une Constitution empreinte d'une solide crédibilité* » *In* PICKARD (D), « La mise en place de la nouvelle Constitution tunisienne », *Annuaire IEMED-Méditerranée*, 2014: www.iemed.org.

⁵⁹⁸L'article 64 du règlement interne de l'ANC dispose que: « *L'Assemblée Nationale Constituante a six commissions permanentes constituantes composée chacune de vingt-deux (22) membres au maximum.*

Chacune de ces commissions est chargée du thème qui lui a été assigné dans le cadre du projet de la Constitution:

1- Commission du Préambule, des principes fondamentaux de la Constitution et de sa révision.

2 -Commission des droits et libertés.

3 -Commission du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et la relation entre eux.

4 -Commission de la Magistrature judiciaire, administrative, financière et Constitutionnelle.

5 - Commission des instances Constitutionnels

6 -Commission des collectivités publiques régionales et locales ».

⁵⁹⁹ Article 43 du règlement interne de l'ANC: www.albawsala.com.

nouvelle version –le troisième projet –établie par le Comité de rédaction⁶⁰⁰ ». Le troisième projet de constitution, publié le 23 avril 2013, rencontra une vive critique de la part de l'opposition et d'intellectuels pour sa non-conformité avec les standards internationaux des droits de l'homme. Khadidja-Kadja WÖHLER-KHALFALLAH a d'ailleurs souligné dans son analyse que ce troisièmement projet: « mine l'indépendance de la justice en général (article 100⁶⁰¹, de la cour constitutionnelle en particulier (article 112)⁶⁰², il restreint les droits universels de l'homme par une soi-disant spécificité culturelle tunisienne (préambule) et limite beaucoup de droits, comme celui de l'information, du travail syndical et politique par des lois pas encore adoptées (articles 31-34)⁶⁰³⁶⁰⁴ ».

Ces critiques furent largement partagées par une grande partie des juristes et de la société civile.

Les différentes commissions de l'ANC sont arrivées à trouver un consensus « en adoptant des formules permettant des interprétations plus souples qui a remporté l'adhésion de l'écrasante majorité des acteurs de l'ANC. La même démarche a été suivie concernant les références à l'Islam dans le préambule⁶⁰⁵ ».

Le comité mixte de rédaction s'est chargé par la suite de rédiger la monture définitive du projet de constitution publié le 1 juin 2013. Ce dernier projet a encore été à l'origine de vives oppositions concernant la place ambiguë qu'occupe l'Islam en tant que source du droit. Cette opposition a été constatée au sein même de l'ANC et des intellectuels séculaires tunisiens. « En effet, le Comité mixte de coordination et de rédaction de la Constitution, qui était chargé de coordonner l'avancée des différents chapitres avait outrepassé son mandat en s'autorisant à introduire des modifications importantes dans les projets que les commissions constitutionnelles lui avaient soumis⁶⁰⁶ ».

⁶⁰⁰BEN ACHOUR (R.), « La Dyarchie dans la Constitution », *Op.cit.*, p 6.

⁶⁰¹ L'article 100 dispose que: « Les magistrats sont nommés par le Président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature ». La formulation de cet article implique que les magistrats sont nommés par le Président de la République et plus par leur paire à savoir le conseil de magistrature. Cette procédure de nomination pourrait remettre en cause l'indépendance des magistrats, car ils seront reliés au Président de la République.

⁶⁰² L'article 112 du Projet de constitution dispose que : « La Cour constitutionnelle comprend douze membres, en majorité spécialisés en Droit, choisis parmi les personnes compétentes ayant une expérience de dix années au moins.

Le Président de la République propose huit membres. Le Chef du Gouvernement propose quatre membres. Le Président de l'Assemblée du peuple propose huit membres. Le Conseil supérieur de la magistrature propose quatre membres.

L'Assemblée du peuple élit douze membres de la moitié des candidats proposés par chaque organe, à la majorité des deux tiers, pour un seul mandat de neuf ans.

Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote parmi les candidats restants à la même majorité. Si elle n'est pas atteinte, d'autres candidats sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.

Le renouvellement du mandat des membres de la Cour se fait par tiers tous les trois ans. Pour le comblement de vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode utilisé lors de sa formation.

Les membres de la Cour élisent un Président et un Vice-président parmi eux».

Cet article évoque la procédure de nomination des membres du Conseil constitutionnel qui sont pour une grande partie nommés par des instances gouvernementales de l'Etat à savoir le Président de République, Le Chef du gouvernement et les membres de l'Assemblée du peuple. Ce mode de nomination pourrait remettre en cause l'indépendance des juges institutionnels.

⁶⁰³ L'article 31 du projet de Constitution dispose que: « Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti, il est exercé selon les exigences procédurales prévues par la loi, sans que celles-ci ne portent atteinte à la substance de ce droit ».

L'article 34 du projet de Constitution dispose que: « Le droit d'accès à l'information est garanti à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale ou l'intérêt général ou les données personnelles d'autrui ».

Ces deux articles garantissent le droit de réunion et d'information, cependant ils peuvent faire l'objet de dérogation de la part de l'Etat. Ces limitations peuvent porter atteinte à la mise en œuvre effective au droit de manifestation et d'information.

⁶⁰⁴WÖHLER-KHALFALLAH (K-K), « Les pièges du troisième brouillon de la constitution », 27.05.2013: www.christian-woehler.de.

⁶⁰⁵ABDELKEF (H.), « La Constitution: évolution d'un texte » In *La constitution de la Tunisie: Processus, principes et perspectives 2011-2014*, PNUD, 2014.

⁶⁰⁶MAHJOUB (R.), « De la fracture au consensus : rôle et apport de la Commission des consensus. Naissance de la Commission des consensus », In *La constitution de la Tunisie: Processus, principes et perspectives 2011-2014*, PNUD, 2014.

A titre d'illustration l'article 2 du projet de constitution dispose que : « *La Tunisie est un Etat à caractère civil basé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit* ». A contrario, l'article 141 du projet de constitution dispose que : « *Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte : À l'Islam en tant que religion de l'État (...)* ». La juxtaposition de ces deux articles suscite l'interrogation quant à la place réelle de l'Islam dans l'Etat. D'une part la Tunisie est un Etat civil, d'autre part les dispositions de la constitution ne doivent pas être contraires au droit musulman. Cette dualité dans le caractère de l'Etat sous-entend une volonté des rédacteurs de concilier entre l'Etat civil et l'Etat religieux⁶⁰⁷. La Commission européenne pour la démocratie par le droit précise d'ailleurs dans son avis sur le quatrième projet de constitution que « *des tensions sont décelables entre d'une part, la place prédominante faite à l'Islam, et d'autre part, le caractère civil de l'Etat tunisien et les principes de pluralité, neutralité et non-discrimination*⁶⁰⁸ ».

Ces observations critiques dirigées à l'encontre d'ENNAHDA ont été à l'origine de l'accroissement de la crise politique en Tunisie, particulièrement avec l'assassinat du député Mohamed BRAHIMI⁶⁰⁹ le 25 juillet 2013. Cet événement tragique va faire basculer la Tunisie dans une période de protestation portée par les députés, l'opposition, la société civile et le peuple. Ces manifestations revendiquaient le départ du parti ENNAHDA du pouvoir et la dissolution de l'ANC.

Dans un souci d'apaisement, les travaux de l'ANC furent d'ailleurs suspendus pendant un moment pour reprendre sous une nouvelle forme impliquant la nécessité d'ouvrir le dialogue entre les deux camps et de parvenir à un consensus national⁶¹⁰.

Une commission des consensus a d'ailleurs été créée le 1 juillet 2013. Cette dernière représentait un forum de débat et de discussion sur les différents points de divergence entre les différentes composantes de la société, notamment les partis politiques, la société civile et les membres de l'ANC. Les décisions étaient prises sur la base de consensus. A défaut, la commission était autorisée à recourir au vote afin de trancher difficilement sur les questions les plus controversées.

Les travaux de la commission de consensus ont duré huit mois. Des modifications de fond ont été apportées aux articles tant critiqués dans le troisième et quatrième projets de constitution. Articles que nous aborderons plus en détail lors de l'étude du contenu de la constitution.

La version finale du projet de constitution fut présentée le 4 janvier 2014 à l'ANC et adoptée à la majorité absolue le 27 janvier 2014.

Il apparaît ainsi, que l'élaboration de la constitution a été un processus difficile et long, parsemé de crises politiques et sécuritaires.

⁶⁰⁷GOBE (E) et CHOUIKHA(L), « La Tunisie politique en 2013: de la bipolarisation idéologique au consensus constitutionnel? », *Revue l'Année du Maghreb*, CNRS Editions, 2014 :www.halshs.archives-ouvertes.fr.

⁶⁰⁸Commission Européenne pour la Démocratie par le droit (commission de Venise), *Avis sur le projet final de la constitution de la République Tunisienne*, Avis n°733/2013, CDL-AD (2013)032, Strasbourg, le 17 octobre 2013: www.venice.coe.int.

⁶⁰⁹ Mohamed BRAHIMI est ancien député de l'ANC et ancien leader du parti d'opposition le Mouvement du peuple. Cet opposant politique fût assassiné par un terroriste radicalisé en raison de ses divergences d'opinion au sein de l'ANC, notamment avec le parti ENNAHDA.

⁶¹⁰REDISSI (H), « La constitution tunisienne de 2014 », *Revue Esprit*, le 02 juillet 2014 :www.esprit.presse.fr.

Ces entraves rencontrées lors de l'élaboration de la constitution ont été des éléments détecteurs des divergences conceptuelles de la démocratie au sein de la société tunisienne entre religieux et sécularistes. Il n'en demeure pas moins, que le processus constitutionnel tunisien a permis d'aboutir à l'élaboration d'une constitution basée sur le consensus et la démocratie participative.

Cette constitution représente un maillon important dans l'obligation de l'Etat de garantir la protection des droits fondamentaux des individus et de protéger les populations civiles dans son aspect préventif.

B. Les garanties démocratiques consacrées par la nouvelle constitution tunisienne

Le préambule de la constitution tunisienne dispose que: « *Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante; Fiers du combat de notre peuple pour l'indépendance, l'édification de l'État et la délivrance de la tyrannie, et en réponse à sa libre volonté. En vue de réaliser les objectifs de la Révolution de la liberté et de la dignité, Révolution du 17 décembre 2010 - 14 janvier 2011, fidèles au sang versé par nos braves martyrs et aux sacrifices des Tunisiens et Tunisiennes au fil des générations et rompant avec l'oppression, l'injustice et la corruption* ». Ces premières lignes du préambule de la constitution tunisienne consacrent de prime abord la volonté du peuple de rompre avec l'ancien régime de BENALI et d'édifier un Etat de droit garant des droits de l'homme en réponse aux objectifs visés par la révolution du 14 janvier 2011. Le préambule fait référence au sang des martyres et aux sacrifices endurés par le peuple pour mettre fin à l'injustice, l'oppression et la corruption. Ces rappels tendent à évoquer les motifs qui ont justifié la rédaction de cette nouvelle constitution et à annoncer la conclusion d'un pacte social compatible avec les revendications populaires⁶¹¹.

Le préambule fait référence aussi à l'identité plurielle du peuple tunisien qui puise ses racines dans la civilisation arabo-musulmane et dans le respect de la tolérance ainsi que des principes des droits de l'homme. Le préambule annonce les ambitions de la nouvelle constitution d'édifier un Etat de droit en évoquant les principes généraux qui fondent ce texte et que l'on retrouve dans le corps de la constitution. Ces principes généraux sont tirés des valeurs universelles de protection des droits de l'homme, notamment la liberté, l'égalité entre les citoyens, l'indépendance de la justice, la primauté de la loi, la séparation des pouvoirs, la neutralité de l'administration et la bonne gouvernance. Le préambule va plus loin dans son attachement aux valeurs universelles en faisant référence aux droits de troisième génération, notamment le droit à l'environnement et au développement. Le préambule

⁶¹¹GUY (C), *La constitution tunisienne du 27 janvier 2014 et la gouvernance du secteur de la sécurité*, Rapport du Centre pour la Sécurité, le Développement et l'Etat de droit (DCAF), Genève 2015: www.dcaf-tunisie.org.

consacre aussi l'importance de la complémentarité du peuple tunisien avec les autres peuples musulmans et africains ainsi que la nécessité de renforcer la coopération internationale⁶¹².

Ces références aux principes internationaux démontrent la volonté de l'Etat tunisien de placer l'individu au centre de ses préoccupations en garantissant une protection des droits fondamentaux. Cette démarche du constituant tunisien tend à consacrer la notion de sécurité humaine en tant que norme constitutionnelle en adéquation avec le droit international des droits de l'homme et particulièrement le rapport de la CIIES, en insistant sur la consécration de normes constitutionnelles de garantie des droits fondamentaux pour prévenir les conflits armés.

Conscient de l'enjeu démocratique, politique, juridique et social qu'incarne une constitution, l'ANC a élaboré sept chapitres portant successivement sur: les principes généraux, les droits et libertés, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, la bonne gouvernance, le pouvoir judiciaire, le pouvoir local et les dispositions finales. Nous étudierons dans les détails les chapitres les plus pertinents en matière d'avancée constitutionnelle ou d'ambiguïté rédactionnelle, s'agissant des délégations de l'Etat de garantir la protection de la population civile à travers la prévention.

B.1. Les principes généraux

Dans ce chapitre, la constitution consacre les principes généraux propres à la nature du régime politique et à l'identité du peuple tunisien. En Effet, l'article 1 dispose que: « *La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime* ». Successivement à cette disposition, l'article 2⁶¹³ insiste sur le caractère civil de l'Etat tunisien et sur l'indérogeabilité de cette disposition et de l'article 1 susmentionné⁶¹⁴. La juxtaposition de ces deux articles démontrent que « *les rédacteurs de la Constitution tunisienne ont été amenés, au vu de leurs ambitions et du texte qu'ils ont finalement adopté, à concilier les convictions ancrées de l'islam et les principes de la démocratie libérale (...)*⁶¹⁵ ». Cette conciliation est confirmée dans les articles suivants en garantissant la liberté de croyance, de conscience et d'exercice de culte⁶¹⁶. L'Etat Tunisien se veut ainsi un Etat séculaire et civil dissocié d'un Etat religieux. La mise en œuvre de cette ambition constitutionnelle s'est heurtée à de multiples obstacles politiques que l'on examinera plus en détail dans le prochain paragraphe.

Allant dans le même sens, les rédacteurs de la constitution consacrent le principe démocratique d'un Etat de droit, notamment la garantie d'élections libres et participatives.

⁶¹²FEDTK (J), Analyse comparative des processus constitutionnels en Egypte et en Tunisie: enseignements tirés de la situation constitutionnelle en Libye, Parlement européen, ST\1030048, Union européenne, avril 2014: www.europarl.europa.eu.

⁶¹³ L'article 2 de la constitution tunisienne dispose que: « *La Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. Le présent article ne peut faire l'objet de révision* ».

⁶¹⁴ Le chapitre 2 de l'article 1 de la constitution tunisienne dispose que: « *Le présent article ne peut faire l'objet de révision* ».

⁶¹⁵ ANDRE (M), « Les références à l'islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Civitas Europa*, n°32, 2014/1: www.cairn.info.

⁶¹⁶ L'article 6 de la Constitution tunisienne dispose que: « *L'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'in citation à la haine et à la violence et à les juguler* ».

La consécration des élections libres⁶¹⁷ implique l'instauration du multipartisme en rupture avec le régime du parti unique sous BENALI. Cette ouverture s'étend à la participation active de la jeunesse⁶¹⁸ dans la prise de décision et à son intégration dans la gouvernance du pays. Cette attention à l'égard de cette tranche de la société tend à rendre hommage au combat des jeunes lors de la révolution et à répondre plus efficacement à leurs revendications.

Les principes généraux de la constitution consacrent aussi les normes d'édification d'un Etat de droit, notamment la suprématie de la loi, le principe de légalité de traitement devant l'administration et l'égalité en droits et en devoirs.

Des obligations sont aussi à la charge du citoyen tel le paiement des impôts et la déclaration des biens lorsqu'il s'agit d'un élu politique. Ces obligations ont pour objectif de garantir une égalité de traitement devant l'administration fiscale et d'empêcher toute forme de détournement des deniers publics. Ce chapitre des principes généraux est clôturé par l'article 20 de la constitution qui dispose que: « *Les Traités internationaux approuvés par l'assemblée représentative et ensuite ratifiés, ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel* ». Cette disposition consacre l'incorporation du droit international dans l'arsenal juridique national qui suppose que les traités internationaux sont subornés à la constitution et ne peuvent produire d'effets juridiques s'ils lui sont opposés. Toutefois, la norme internationale a une valeur supra législative. Le juge ordinaire doit, donc s'assurer de la conformité de la loi avec elle⁶¹⁹. Cette hiérarchisation des normes dans la constitution tunisienne a suscité un vif débat sur le bien-fondé de cette disposition en droit international et de ses répercutions en droit interne.

En effet, « *du point de vue du droit international, le principe est limpide: un État ne peut se prévaloir de sa Constitution pour s'exonérer de sa responsabilité en cas de violation du droit international, que celui-ci soit conventionnel ou coutumier.*

*(...) Aucune disposition de droit interne ne peut justifier une violation du droit international et ce, au nom d'un principe de cohérence et d'efficacité de celui-ci*⁶²⁰».

Cette obligation de l'Etat est d'autant plus consacrée dans la Convention de Vienne sur les traités⁶²¹ qui considère que l'Etat ne peut pas se prévaloir du droit interne pour justifier la non exécution d'un traité conformément à son article 27⁶²².

⁶¹⁷ L'article 36 de la Constitution tunisienne dispose que: « *La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie* ».

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence ».

L'article 60 de la Constitution tunisienne dispose aussi que: « *L'opposition est une composante essentielle de l'Assemblée des représentants du peuple, elle a des droits lui permettant d'accomplir ses missions dans le cadre du travail parlementaire et lui garantissant la représentativité adéquate dans les structures et activités de l'Assemblée, sur les plans intérieur et extérieur. Parmi ces droits, il lui est obligatoirement accordé la présidence de la commission des finances et le poste de rapporteur au sein de la commission des relations extérieures. Elle dispose également de celui de créer et de présider tous les ans une commission d'enquête. Elle a, entre autres, le devoir de participer activement et constructivement au travail parlementaire* ».

⁶¹⁸ L'article 8 de la Constitution tunisienne dispose que: « *La jeunesse est une force vive dans la construction de la nation.*

L'Etat veille à assurer aux jeunes les conditions nécessaires au développement de leurs capacités, de leur prise des responsabilités et à élargir et généraliser leur participation à l'essor social, économique, culturel et politique ».

⁶¹⁹BRAMI (C)., *La hiérarchie des normes en droit constitutionnel français Essai d'analyse systémique*, Thèse de Doctorat, université de Cergy pontoise, 4 décembre 2008: www.peacepalacelibrary.nl.

⁶²⁰SLAUTSKY (E)., « De la hiérarchie entre constitution et droit international », *Strada lex*, Août 2017 , :www.dev.ulb.ac.be.

L'Etat est ainsi tenu par le principe *pacta sunt servanda*⁶²³ de respect de bonne foi des obligations découlant de l'adhésion à un traité international. De ce fait, aucune justification politique ou constitutionnelle ne peut être évoquée pour contourner les engagements de l'Etat⁶²⁴.

Cette règle internationale a été largement confirmée par les juristes tunisiens qui ont considéré que l'infra-constitutionnalité des traités pourrait poser problème quant à la protection effective des droits individuels. En effet, pour Nidhal MEKKI « *La formulation de l'article 20, qui a beau reconnaître une valeur supra-législative aux traités, et donner l'impression qu'il s'agit d'un statut privilégié, n'en demeure pas moins à la fois, inutile et dangereuse. Inutile, parce que sur le plan du droit international, tout le droit tunisien, y compris la constitution, est considéré comme un simple fait et qu'un Etat ne peut opposer son droit interne pour se délier de ses engagements internationaux.*

*Dangereuse, parce que sur le plan du droit interne elle peut mettre en échec toute convention internationale de droits de la personne qui ne serait pas conforme à la constitution tunisienne*⁶²⁵ ».

Cette analyse de Nidhal MEKKI de l'article 20 de la constitution résume assez bien l'ambiguïté suscitée par cette disposition. En effet, l'infra-constitutionnalité des traités risque de limiter son application par les magistrats et les législateurs sous prétexte qu'elle n'est pas conforme au droit interne. Ce cas de figure qui n'est pas propre uniquement à la Tunisie est contourné dans d'autres Etats par la saisine d'une instance constitutionnelle chargée de s'assurer de l'adaptabilité des traités avec la constitution. Cependant, dans le cas de la Tunisie, la cour constitutionnelle n'est toujours pas fonctionnelle. Cet état de fait limite l'application de la mise en œuvre de l'article 20 de la constitution et met en péril la protection effective des droits de l'homme. Entrave que l'on étudiera plus en détail dans le prochain paragraphe.

Il apparaît ainsi, que les principes généraux de la constitution tunisienne de 2014 consacrent les principes fondamentaux d'un Etat démocratique et des droits de l'homme. La garantie en détail de ces derniers est consacrée dans le chapitre des droits et des libertés que nous allons aborder ci-après.

⁶²¹ La Convention de Vienne sur les traités a été ratifiée par la Tunisie le 23 juin 2017.

⁶²² L'article 27 de la Convention de Vienne sur les Traités dispose qu' : « *Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ».

⁶²³ Allocation latine qui est définie dans l'article 26 de la Convention de Vienne sur les Traités qui dispose que : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ».

⁶²⁴ Ce principe a été confirmé par la jurisprudence internationale de la CIJ qui précise dans plusieurs de ses décisions que : « *[Ayant] signé un texte contenant des engagements acceptés par leurs gouvernements, et dont certains devaient recevoir immédiatement application [...], un des Etats parties] ne saurait soutenir ultérieurement qu'il n'entendait souscrire qu'à une déclaration consignant une entente politique, et non à un accord international (CIJ, 1er juillet 1994, arrêt, Délimitation maritime et questions territoriales Qatar/Bahreïn, Rec. 1994, 122). Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée (CIJ, 20 déc. 1974, arrêt, Essais nucléaires, Rec. 1974, 268 et 473; id., 22 déc. 1986, arrêt, Différend frontalier Burkina Faso/Mali, Rec. 1986, 573; id., 20 déc. 1988, arrêt, Actions armées frontalières et transfrontalières, Rec. 1988, 105) » : www.textesdipnotes.files.wordpress.com.*

⁶²⁵ MEKKI (N.), « Les rapports entre les constitutions de certains états arabes (Egypte, Maroc et Tunisie) et le droit international des droits de la personne », *Revue Québécoise de Droit International*, 16 avril 2016: www.Sqdi.org.

B.2. Les droits et libertés

Dans ce paragraphe l'ANC s'est attelée à consacrer le principe fondamental de protection des droits de l'homme en garantissant une liste exhaustive des droits de première, deuxième et troisième génération. Cette démarche du constituant tunisien tend à être en conformité avec les normes internationales de protection des droits individuels et collectifs. Elle tend aussi à donner une valeur constitutionnelle aux droits fondamentaux contrairement à la constitution de 1959 qui apportait une garantie minimaliste des droits et libertés.

Les droits civils et politiques sont consacrés par les articles 21 à 37 de la constitution, notamment le droit à la vie⁶²⁶, l'interdiction de la torture, le droit à l'intégrité physique, la présomption d'innocence, les droits de la défense pendant toute la procédure judiciaire et le droit à un procès équitable.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont consacrés de l'article 38 à 42 et comprennent à titre d'exemple le droit à la santé, le droit au travail, le droit à l'enseignement, le droit à la propriété et le droit d'association, le droit à un parti politique, le droit à la liberté d'expression le droit à la culture.

Quant aux droits de troisième génération, ils comprennent le droit à l'environnement et le droit à l'eau. La constitution consacre aussi une attention particulière aux droits des femmes, des enfants et des handicapés en prévoyant leur protection ainsi que la garantie de tous leurs droits.

Ce chapitre de la constitution est conclu par l'article 49 de la constitution qui précise que des restrictions peuvent être apportées aux droits et libertés « *pour répondre aux «exigences d'un Etat civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique* ». Cependant, ces restrictions sont soumises au principe de proportionnalité et de contrôle des instances juridictionnelles qui s'assurent de la protection des droits et libertés. L'alinéa 2 de l'article 49 dispose aussi qu' « *aucune révision ne peut être apportée aux acquis en matière de droits de l'homme et des libertés garanties par la présente constitution* ». Ainsi l'article 49 consacre la possibilité de restreindre les droits et les libertés en précisant les conditions de limitation de ces acquis constitutionnels. De ce fait le constituant tunisien tend à garantir au maximum la protection des individus et représente ainsi une avancée non négligeable dans la garantie des droits fondamentaux.

B.3. La séparation des pouvoirs

Le principe de séparation des pouvoirs est un fondement majeur de l'édification d'un Etat de droit basé sur des normes démocratiques. Ces normes impliquent la séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires afin de mettre un terme à la confusion des pouvoirs et leur accapitation par le pouvoir exécutif tel que c'était le cas en Tunisie durant l'ancien régime.

⁶²⁶ L'article 22 de la Constitution tunisienne dispose que: « *Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi* ».

Dans un souci de garantie des droits de l'homme et de consolidation d'un Etat démocratique, l'ANC a consacré trois chapitres particuliers dédiés successivement au pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Dans le chapitre III de la constitution portant sur le pouvoir législatif, il est consacré dans l'article 50 que : « *Le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des représentants du peuple ou par voie de référendum* ».

Cet article sous-entend l'adoption d'un régime parlementaire en Tunisie en opposition au régime présidentiel dominant avant la révolution de 2011. La constitution réserve une attention particulière à l'opposition en la considérant comme « *une composante principale de l'Assemblée des représentants du peuple. Elle jouit des droits lui permettant de mener à bien ses fonctions dans le cadre de l'action parlementaire et lui garantissant la représentativité adéquate et effective dans tous les organes de l'Assemblée ainsi que dans ses activités internes et externes. La présidence de la commission des finances et le poste de rapporteur de la commission des relations extérieures lui reviennent de droit. Il lui revient également, une fois par an, de constituer et présider une commission d'enquête. Il lui incombe de participer activement et de façon constructive au travail parlementaire*⁶²⁷ ». Par cette consécration, la constitution tend à éloigner tout risque de basculement du régime parlementaire en un régime d'Assemblée dominé par un seul parti politique⁶²⁸.

L'Assemblée parlementaire exerce l'initiative des lois à condition que « *la proposition des lois ne porte pas atteinte aux équilibres financiers de l'Etat établis par les lois de finances*⁶²⁹ ». Cette disposition tend à réguler le pouvoir des parlementaires pour que ce dernier ne porte pas atteinte aux intérêts du peuple.

La constitution protège aussi la liberté d'opinion et d'action des parlementaires lorsqu'elle a un rapport direct avec leurs fonctions. L'immunité pénale et civile est aussi garantie à condition que le parlementaire ne soit pas pris en flagrant délit d'infraction. Ces dispositions en relation avec les parlementaires ont pour objectif d'encadrer l'exercice de leur fonction et d'éviter tout abus ou dépassement. Le chapitre IV de la constitution consacre le pouvoir exécutif en soulignant que ce dernier est exercé par le Président de la République et le Chef du gouvernement. Le Président est élu au suffrage universel et symbolise l'unité de l'Etat, garantit l'indépendance et veille au respect de la

⁶²⁷L'article 60 de la Constitution tunisienne dispose que: « *L'opposition est une composante principale de l'Assemblée des représentants du peuple. Elle jouit des droits lui permettant de mener à bien ses fonctions dans le cadre de l'action parlementaire et lui garantissant la représentativité adéquate et effective dans tous les organes de l'Assemblée ainsi que dans ses activités internes et externes. La présidence de la commission des finances et le poste de rapporteur de la commission des relations extérieures lui reviennent de droit. Il lui revient également, une fois par an, de constituer et présider une commission d'enquête. Il lui incombe de participer activement et de façon constructive au travail parlementaire* ».

⁶²⁸GADDES (C.), *Constitution tunisienne à la loupe*, Rapport de la Friedrich Ebert, 24 janvier 2014: www.library.fes.de.

⁶²⁹ L'article 63 de la Constitution dispose que: « *Les propositions de loi ou d'amendement présentées par les députés ne sont pas recevables si leur adoption porte atteinte aux équilibres financiers de l'État établis par les lois de finances* ».

⁶²⁸ L'article 72 de la Constitution tunisienne dispose que : « *Le Président de la République est le Chef de l'État et le symbole de son unité. Il garantit son indépendance et sa continuité et veille au respect de la Constitution* ».

constitution⁶³⁰. Le chef de l'Etat a des fonctions précises permettant la régularisation du pouvoir, notamment l'initiative de la loi, la dissolution de l'Assemblée et la déclaration de l'Etat d'exception.

Le Président de la république peut faire aussi l'objet d'une motion de censure de la part de l'Assemblée parlementaire en raison de violation grave de la constitution⁶³¹.

Parallèlement aux pouvoirs du Président, le Chef du gouvernement représente une composante essentielle de l'exercice du pouvoir exécutif. En effet, le chef du Gouvernement a pour fonction de désigner les membres du conseil des ministres et de le présider ainsi que de déterminer la politique générale du gouvernement. Le Chef du gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale parlementaire qui a le pouvoir d'adresser des questions au conseil des ministres.

L'assemblée parlementaire peut aussi exercer une motion de censure à l'encontre du chef de gouvernement.

Le pouvoir exécutif est ainsi partagé entre le Président de la République et le Chef du gouvernement qui ont une fonction complémentaire et une compétence conjointe.

Il n'en demeure pas moins qu'en cas de conflit de compétences entre le Président de la république et le chef du gouvernement, le litige est soumis à la Cour constitutionnelle qui devra statuer sur la question conformément à l'article 101⁶³² de la constitution.

Quant au chapitre V de la constitution, il porte sur le pouvoir juridictionnel.

Dès les premières dispositions, la constitution garantit l'indépendance de la justice en précisant dans son article 102 que: *«La magistrature est un pouvoir indépendant, qui garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés. Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi»*.

L'article 109 de la constitution renforce l'article susmentionné en disposant que: *« Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est proscrite »*. Cet article vient confirmer le principe sacro-saint de l'indépendance de la justice et interdit toute forme d'ingérence émanant des autres pouvoirs particulièrement le pouvoir exécutif. Cette consécration de cette norme internationale est assez visible dans la rédaction de la constitution qui consacre même le fonctionnement de la justice afin de prévenir les risques d'immixtions extérieures. A cet effet, la constitution se penche sur plusieurs points se rapportant à la fonction des magistrats, notamment leur nomination, leur affectation et la procédure d'attribution des affaires.

⁶³¹ L'article 77 de la Constitution tunisienne dispose que : *« Le Président de la République représente l'État. Il lui appartient de déterminer les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national des menaces intérieures et extérieures, et ce, après consultation du Chef du Gouvernement »*.

⁶³²L'article 101 de la Constitution tunisienne dispose que: *« En cas de vacance définitive au poste de Chef du Gouvernement, pour quelque motif que ce soit, excepté les deux cas de démission et du retrait de confiance, le Président de la République charge le candidat du parti ou de la coalition au pouvoir de former un Gouvernement dans un délai d'un mois. Si le Gouvernement n'est pas formé à l'expiration de ce délai ou qu'il n'a pas obtenu la confiance, le Président de la République charge la personnalité la mieux à même d'y parvenir de former un Gouvernement. Cette personnalité se présente devant l'Assemblée des représentants du peuple, afin d'obtenir la confiance conformément aux dispositions de l'article 89 »*.

La constitution renforce l'indépendance des juges à travers la création du conseil supérieur de magistrature qui a pour mission de « *garantir le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance*⁶³³ ». Cet organe jouit d'une indépendance administrative, financière et de la libre gestion de ses affaires. Le Conseil est composé de quatre organes, notamment l'Assemblée plénière qui a pour fonction de proposer des réformes et de donner son avis sur les projets de loi relatifs à la justice. Le conseil supérieur de la magistrature statue sur la carrière et la discipline des magistrats⁶³⁴.

Ces mécanismes de régulation de la magistrature ont pour objectif de prévenir toute atteinte à l'indépendance de la justice. Cette volonté des constituants tunisiens est d'autant plus apparente dans la consécration des normes de garantie d'un procès justice et équitable.

Néanmoins, la constitution tunisienne maintient les tribunaux militaires en précisant dans l'article 110 que: « *Les catégories de tribunaux sont créées par loi. La création de tribunaux d'exception ou l'édiction de procédures dérogatoires susceptibles d'affecter les principes du procès équitable sont interdites. Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions à caractère militaire. La loi détermine leurs compétences, composition, organisation, les procédures suivies devant eux et le statut général de leurs magistrats* ». Ce maintien est conditionné et ne doit pas être contraire aux normes de protection du procès équitable. Cet article sous-entend que les tribunaux militaires sont compétents pour juger les militaires sans préciser clairement que les civils ne peuvent pas être traduits devant une juridiction d'exception. « *En conséquence, le texte de la Constitution tunisienne n'apporte pas de garanties claires et précises qui permettraient d'éviter de traduire de façon abusive des civils devant des juridictions militaires. En combinaison et en conformité avec les normes internationales, la loi devra fixer des critères précis pour éviter un tel abus* ».

Il nous paraît regrettable que la constitution tunisienne n'ait pas abrogé les tribunaux militaires qui restent des juridictions d'exception et qui portent atteinte aux droits de l'homme.

B.4. Les instances constitutionnelles indépendantes

La constitution tunisienne a consacré la création de cinq instances constitutionnelles en matière d'élection⁶³⁵, d'audiovisuel⁶³⁶, de droits de l'homme⁶³⁷, de développement durable⁶³⁸ et de

⁶³³ Article 104 de la Constitution tunisienne dispose que: « *Le magistrat bénéficie de l'immunité pénale et ne peut être poursuivi ou arrêté, tant qu'elle n'est pas levée. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève doit en être informé et statué sur la demande de levée de l'immunité* ».

⁶³⁴ L'article 112 de la Constitution tunisienne dispose que: « *Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes à savoir le Conseil de la magistrature judiciaire, le Conseil de la magistrature administrative, le Conseil de la magistrature financière et l'Assemblée plénière des trois Conseils de la magistrature. Les deux tiers de chacun de ces organes sont composés de magistrats en majorité élus, les autres magistrats étant nommés à titre, le tiers restant est composé de membres non-magistrats choisis parmi des spécialistes indépendants. Toutefois, la majorité des membres de ces organes doit être composée d'élus. Les membres élus exercent leurs fonctions pour un seul mandat de six ans. Le Conseil supérieur de la magistrature élit son Président parmi les membres magistrats du grade le plus élevé. La loi fixe la compétence de chacun de ces quatre organes, ainsi que sa composition, son organisation et les procédures suivies devant lui* ».

⁶³⁵ L'article 126 de la Constitution tunisienne dispose que : « *L'instance des élections, dénommée «Instance supérieure indépendante pour les élections», est chargée de l'administration des élections et des référendums, de leur organisation et de leur supervision au cours de leurs différentes phases. Elle assure la régularité, la sincérité et la transparence du processus électoral et proclame les résultats* ».

bonne gouvernance⁶³⁹. Ces instances œuvrent au renforcement de la démocratie et à la prévention contre toutes atteintes aux droits individuels ainsi que collectifs constitutionnellement garantis. De ce fait, ces instances jouent un rôle de contrepouvoir institutionnel face au pouvoir exécutif. Leur instauration et leur intégration dans l'encrage institutionnel est un fait inédit en soit en Tunisie en comparaison avec la constitution de 1959.

Ainsi, il se dégage de l'étude de la constitution tunisienne, la forte volonté du constituant tunisien d'édifier un Etat de droit stable et de remplir son obligation internationale de prévention au titre du principe de la responsabilité de protéger. Une grande partie des normes et des mécanismes de protection des droits de l'homme sont consacrés dans la constitution tunisienne, malgré certaines ambiguïtés qui seront sans nul doute éclaircies par la loi ou la Cour constitutionnelle. Cette dernière est d'ailleurs compétente en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois.

§ 2. La Cour constitutionnelle, garante du respect de la constitution

« Selon le modèle défini par Kelsen, la justice Constitutionnelle suppose l'existence d'une juridiction distincte du système judiciaire ordinaire, caractérisée par une composition et des procédures différentes et habilitée à s'assurer de la constitutionnalité des normes adoptées par le parlement pour, le cas échéant, annuler celles d'entre elles qui ne seraient pas conformes à la Constitution⁶⁴⁰ ». Ce contrôle de la constitutionnalité des lois a pour objectif de consolider l'Etat de droit et représente un indicateur d'une démocratie solide. Soucieux de l'édification de l'Etat de droit en Tunisie post révolution, le constituant tunisien a consacré la création d'une cour constitutionnelle garante des droits et libertés individuelles. Cette nouvelle juridiction de contrôle rompt avec l'ancien conseil constitutionnel du temps de l'ancien régime qui avait une existence *de facto* uniquement en consacrant une cour constitutionnelle compétente *de jure*. C'est ainsi que nous nous attèlerons dans ce point à examiner la composition et la compétence de la cour constitutionnelle (A) ainsi que les défis auxquelles elle fait face pour jouer son rôle (B).

⁶³⁶L'article 127 de la Constitution tunisienne dispose que : « L'Instance de la communication audiovisuelle est chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, et à garantir une information pluraliste et intègre ».

⁶³⁷L'article 128 de la Constitution tunisienne dispose que : « L'Instance des droits de l'Homme contrôle le respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement; elle formule des propositions en vue du développement du système des droits de l'Homme. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence ».

⁶³⁸L'article 129 de la Constitution tunisienne dispose que : « L'Instance du développement durable et des droits des générations futures est obligatoirement consultée sur les projets de loi relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que sur les plans de développement. L'Instance peut donner son avis sur les questions se rapportant à son domaine de compétence ».

⁶³⁹L'article 130 de la Constitution tunisienne dispose que : « L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption contribue aux politiques de bonne gouvernance, d'empêchement et de lutte contre la corruption, au suivi de leur mise en œuvre et à la diffusion de la culture y afférente. Elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité ».

⁶⁴⁰Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit*, n°10, CDL-STD, Bucarest, 8-10 juin 1994.

A. Composition et compétence de la Cour constitutionnelle tunisienne

L'article 118 de la Constitution dispose que: « *La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante, composée de douze membres, choisis parmi les personnes compétentes, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit et ayant une expérience d'au moins vingt ans* ». Cette disposition consacre le caractère indépendant et juridique de la Cour, car cette dernière n'est rattachée ni au pouvoir exécutif ni au législatif et rend des décisions juridictionnelles autonomes. La cour est une instance de premier et dernier recours et ces décisions ne peuvent faire l'objet d'appel devant aucune juridiction supérieure⁶⁴¹. Ces caractéristiques de la cour constitutionnelle tendent à renforcer le principe de séparation des pouvoirs et de contrôle du respect des droits ainsi que les libertés individuelles consacrées dans la constitution tunisienne telle que cela a été susmentionné. L'indépendance de la Cour constitutionnelle se décèle ainsi de sa composition (A1) et de sa compétence (A2).

A.1. Composition de la Cour constitutionnelle

Conformément à l'article 118 susmentionné les membres de la Cour sont désignés par le Président de la République, l'Assemblée des Représentants du peuple et le Conseil de la Magistrature qui nomment chacun quatre juges de la Cour dont des spécialistes en droit. Les membres de la cour sont désignés pour un mandat de neuf ans non renouvelable⁶⁴². La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers toutes les trois années. « *Toutefois, s'agissant de la première composition, l'article 148⁶⁴³ dispose que quatre d'entre eux ne siégeront que trois années et quatre autres six années. Le choix se fera par tirage au sort et ne concernera pas le Président de la Cour constitutionnelle qui est élu par ses pairs⁶⁴⁴* ». Ces dispositions de la constitution sont générales et plus détaillées dans la loi organique relative à la création de la Cour constitutionnelle⁶⁴⁵. Cette loi complète les dispositions de la constitution en précisant les conditions d'éligibilité des membres et le mode de nomination des juges. Concernant les conditions d'éligibilité des juges constitutionnels, la loi aborde à titre limitatif un certain nombre de critères de sélection, notamment ceux en rapport avec la nationalité, l'âge,

⁶⁴¹ PHILIPPE (X), « Contrôle juridictionnel et Cour constitutionnelle dans la Constitution »: *In La constitution de la Tunisie: Processus, principes et perspectives 2011-2014*, PNUD, 2014: www.tn.undp.org.

⁶⁴² L'article 118 alinéa 2 de la Constitution tunisienne dispose que: « *Le Président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun quatre membres, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit. Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un seul mandat de neuf ans* ».

⁶⁴³ L'article 148 alinéa 6 de la Constitution tunisienne dispose que: « *Pour les deux premiers renouvellements partiels de la Cour constitutionnelle, de l'instance électorale, de l'Instance de la communication audiovisuelle et de l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres de la première composition, à l'exception du Président* ».

⁶⁴⁴ LAGHMANI (S), « La Cour constitutionnelle: parcours, principes et perspectives », le PNUD en Tunisie, 2014 :www.tn.undp.org.

⁶⁴⁵ Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle, JRT du 8 décembre 2015 n° 98 page 2926.

l'expérience, la compétence, le non cumule des mandats et des responsabilités ainsi que l'intégrité des membres⁶⁴⁶. La loi précise aussi que les membres spécialistes en droit doivent être issues du milieu universitaire, de la magistrature, du barreau ou avoir une expérience minimum de vingt ans dans le domaine juridique⁶⁴⁷.

Quant à la désignation des membres de la Cour, la loi organique complète les dispositions de la constitution en soulignant le mode de nomination. En effet, l'Assemblée des Représentants du Peuples⁶⁴⁸ et le Conseil supérieur⁶⁴⁹ de la Magistrature procèdent à la désignation de quatre membres par vote. Le recours à ce type de scrutin démontre la volonté du constituant tunisien d'établir un mode de nomination démocratique. Cependant, sa mise en œuvre peut s'avérer contraignante et difficile à réaliser particulièrement dans un climat politique tendue.

Quant à la désignation des quatre membres de la Cour restant, elle s'effectue par le Président de la République qui nomme directement les juges⁶⁵⁰. Cette combinaison entre l'autorité habilitée à nommer les juges et leur mode de désignation tend à créer un équilibre entre les trois pouvoirs étatiques et garantir la neutralité des membres de la Cour particulièrement pour ceux qui sont élus. Cette volonté du législateur tunisien est d'autant plus confirmée par la loi organique qui réserve tout un chapitre à l'indépendance⁶⁵¹ et aux obligations des membres de la cour⁶⁵².

⁶⁴⁶ L'article 8 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que : « *Le membre de la Cour constitutionnelle doit remplir les conditions suivantes :*

- être de nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans,
- être âgé de quarante-cinq ans au moins,
- avoir une expérience d'au moins vingt ans,
- être compétent, indépendant, neutre et intègre,
- n'avoir occupé aucune responsabilité partisane centrale, régionale ou locale ou ne pas avoir été candidat d'un parti ou d'une coalition aux élections

Présidentielles, législatives ou locales depuis dix ans avant sa nomination à la Cour constitutionnelle,

- jouir de ses droits civils et politiques,
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire,
- avoir un casier judiciaire vierge pour les infractions intentionnelles ».

⁶⁴⁷ L'article 9 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que : « *Le membre spécialiste en droit doit être :*

- parmi les enseignants-chercheurs des universités depuis vingt ans au moins et titulaire du grade de professeur de l'enseignement supérieur,
- ou juge exerçant la magistrature depuis vingt ans au moins et relevant du grade le plus élevé,
- ou avocat exerçant la profession d'avocat depuis vingt ans au moins et inscrit au tableau des avocats près la Cour de cassation,
- ou parmi les personnes ayant au moins vingt ans d'expérience dans le domaine juridique à condition qu'il soit titulaire d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent.

Le membre parmi les non-spécialistes en droit, doit être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent ».

⁶⁴⁸ L'article 11 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que : « *L'Assemblée des représentants du peuple désigne quatre membres conformément à ce qui suit : Chaque bloc parlementaire au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, ou chaque groupe de députés non-appartenant aux blocs parlementaires composé d'un nombre de députés égal ou supérieur au minimum nécessaire pour former un bloc parlementaire, ont le droit de présenter quatre noms à la séance plénière à la condition que trois d'entre eux soient spécialistes en droit.*

L'Assemblée des représentants du peuple élit les quatre membres au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres, si après la tenue de trois séances consécutives le nombre suffisant de candidats n'obtiennent pas la majorité requise, il est procédé de nouveau à l'ouverture des candidatures pour présenter un nombre de nouveaux candidats en fonction du nombre manquant, tout en tenant compte de la spécialité en droit.

En cas d'égalité des voix obtenues, le plus âgé des candidats est déclaré vainqueur ».

⁶⁴⁹ Pour le Conseil Supérieur de la Magistrature, « *chaque conseil de magistrature a le droit de présenter quatre noms à l'Assemblée plénière à la condition que trois d'entre eux soient spécialistes en droit* » et le vote s'effectue de la même manière que l'Assemblée des Représentants du Peuple.

⁶⁵⁰ L'article 13 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que : « *Le Président de la République désigne quatre membres, à la condition que trois d'entre eux soient spécialistes en droit* ».

⁶⁵¹ L'article 22 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que : « *Tout membre de la Cour constitutionnelle jouit pendant l'exercice de ses fonctions de l'immunité contre les poursuites pénales. Il ne peut être poursuivi ou arrêté tant que cette immunité n'est pas levée par la Cour. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté et la Cour constitutionnelle en est immédiatement informée. La Cour statue sur la demande de levée de l'immunité dès sa réception. L'immunité est levée à la majorité absolue des membres de la Cour. Le membre intéressé ne peut pas y assister ni prendre part au vote* ».

Le chapitre sur l'indépendance des membres est suivi par le chapitre sur le fonctionnement et l'organisation de la Cour qui est assuré par une administration autonome⁶⁵³.

En complément de cette autonomie administrative, la Cour constitutionnelle jouit d'une indépendance financière⁶⁵⁴ imputée au budget de l'Etat⁶⁵⁵ dont le Président de la Cour en est l'ordonnateur⁶⁵⁶.

Ainsi, il apparaît que la composition et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle tunisienne tel qu'ils ont été exposés plus haut correspondent aux standards d'indépendance et d'autonomie existant dans les instances constitutionnelles des Etats les plus démocratiques.

Cette concordance avec les normes internationales est d'autant plus palpable en matière de compétence de la Cour constitutionnelle en consacrant la procédure de contrôle *a priori* et *a posteriori* que nous étudierons plus en détail dans le prochain point.

A.2. Compétence de la Cour constitutionnelle tunisienne

L'article 120 de la constitution précise que la Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité dans cinq cas de figures précis, dont quatre se font de manière *a priori* et un cas de manière *a posteriori*. Le premier concerne les projets de loi « *sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement ou de trente membres de l'Assemblée des représentants du peuple*⁶⁵⁷ » dans un délai maximum de sept jours « *à compter de la date d'adoption du projet de loi ou de la date d'adoption du projet de loi amendé, après renvoi par le Président de la République*⁶⁵⁸ ». Cette compétence de la cour est essentielle, car elle permet d'écarter les textes de loi

⁶⁵² L'article 22 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que: « *Tout membre de la Cour constitutionnelle jouit pendant l'exercice de ses fonctions de l'immunité contre les poursuites pénales. Il ne peut être poursuivi ou arrêté tant que cette immunité n'est pas levée par la Cour. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté et la Cour constitutionnelle en est immédiatement informée. La Cour statue sur la demande de levée de l'immunité dès sa réception. L'immunité est levée à la majorité absolue des membres de la Cour. Le membre intéressé ne peut pas y assister ni prendre part au vote* ».

Article 23 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle: « *Le Président de la Cour constitutionnelle bénéficie de la rémunération et avantages accordés à un ministre, les membres de la Cour bénéficient de la rémunération et avantages accordés à un secrétaire d'Etat.*

Les rémunérations et avantages leur sont payés sur les dotations affectées au budget de la Cour constitutionnelle ».

Article 25 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle: « *Les membres de la Cour constitutionnelle doivent déclarer leurs biens auprès de la Cour des comptes conformément à la législation en vigueur dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de prise de leurs fonctions* ».

Article 26 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle: « *Est interdit, le cumul de mandat à la Cour constitutionnelle et toutes autres fonctions ou missions ou autres professions avec ou sans rémunération* ».

⁶⁵³ La Cour est gérée par son Président qui est « *assisté par un secrétariat dans la gestion des affaires de la Cour, en supervisant le greffe, et la tenue des registres et la conservation des documents, des dossiers et des archives, la consignation des recours, des requêtes et des demandes, l'enregistrement des correspondances et la veille à l'application des procédures d'investigation* ».

⁶⁵⁴ L'article 32 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que: « *La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie administrative et financière* ».

⁶⁵⁵ L'article 33 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que: « *La Cour constitutionnelle élabore son projet de budget, auquel est réservé un chapitre au budget de l'Etat* ».

⁶⁵⁶ L'article 34 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que: « *Le Président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur de son budget conformément aux conditions prévues par les lois et règlements en vigueur* ».

⁶⁵⁷ L'article 120 alinéa 1 de la constitution dispose que: « *La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité : - des projets de loi, sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement ou de trente membres de l'Assemblée des représentants du peuple. La Cour est saisie dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'adoption du projet de loi ou de la date d'adoption du projet de loi amendé, après renvoi par le Président de la République* »

⁶⁵⁸ *Idem*, p.8-9.

anticonstitutionnelles⁶⁵⁹. La saisine de la Cour par l'Assemblée est d'autant plus significative, car elle renforce l'article 60 de la constitution qui reconnaît à l'opposition le droit de représentativité dans les instances nationales et de contrepoids politique⁶⁶⁰. La loi organique relative à la création de la Cour complète les dispositions de la constitution en apportant plus de détails sur la procédure à suivre particulièrement les délais suivant plusieurs possibilités.

La Cour émet une décision pour déclarer la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité du projet de loi. Dans le premier cas de figure, le projet de loi est transmis au Président de la République pour promulgation ou renvoi. Cependant, la loi organique ne précise pas dans quelles conditions s'effectue le renvoi ou combien de fois. Dans le cas de l'inconstitutionnalité de la loi, la Cour transmet « *sans délai le projet de loi accompagné de sa décision au Président de la République qui le transmet à l'Assemblée des représentants du peuple pour une seconde délibération conformément à la décision de la Cour dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la transmission. Le Président de la République soumet le projet de loi, avant sa promulgation, à la Cour pour examen de sa constitutionnalité* »⁶⁶¹.

Le deuxième cas de saisine de la Cour concerne « *les projets de loi constitutionnelle que lui soumet le Président de l'Assemblée des représentants du peuple conformément à ce qui est prévu à l'article 144 ou pour contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution* ». La Cour effectue ainsi un double contrôle, le premier s'assure que la révision ne porte pas atteinte à des dispositions intangibles de la constitution et le second porte sur le respect de la procédure de révision.

Le premier contrôle est un contrôle qui vise à sauvegarder l'équilibre politique et constitutionnel de l'Etat en interdisant la révision de certaines dispositions, notamment l'article 1 et 2 de la Constitution. L'initiative de révision est soumise à la Cour dans un court délai de trois jours à compter de la date de dépôt du projet de loi constitutionnelle au bureau de l'Assemblée. La Cour doit quant à elle émettre un avis dans un délai de quinze jours qui sera transmis immédiatement au Président de la République, au Président de l'Assemblée et au Chef de Gouvernement.

Quant au second contrôle, c'est un contrôle qui tend à vérifier si la révision de la constitution respecte les procédures prévues en son sein. L'initiative de révision est soumise à la Cour dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption du projet de loi constitutionnelle.

La Cour rend sa décision dans un délai de quarante-cinq jours. Si le projet de loi constitutionnelle s'avère conforme à la constitution, le projet de loi est adressé au Président de la République pour sa

⁶⁵⁹Democracy Reporting International, *La Cour constitutionnelle tunisienne : Analyse de la physionomie de l'institution après l'adoption de la loi organique du 3 décembre 2015*, Rapport, 2016: www.democracy-reporting.org.

⁶⁶⁰*Idem*, p.8.

⁶⁶¹L'article 121 de la Constitution dispose que : « *La Cour constitutionnelle rend sa décision à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la date du recours en inconstitutionnalité.*

La décision de la Cour déclare que les dispositions faisant l'objet du recours sont constitutionnelles ou inconstitutionnelles. Ces décisions sont motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au Journal officiel de la République tunisienne. Si le délai mentionné au premier paragraphe expire sans que la Cour rende sa décision, elle est tenu de transmettre sans délai le projet au Président de la République ».

promulgation dans un délai maximum de sept jours. Par contre si le projet de loi est anticonstitutionnel, la cour adresse le projet de loi au Président de l'Assemblée des représentants du peuple pour une révision conformément à la décision de la cour dans un délai maximum de trente jours⁶⁶².

Ainsi, la Cour effectue une double compétence en matière de révision de projet de loi constitutionnelle qui « *ne doit être ni sous-estimée, ni surestimée. Elle traduit le souci du législateur de donner plein effet aux dispositions constitutionnelles. Il ne s'agit pas pour la Cour de substituer sa propre appréciation à celle du pouvoir constituant (dont elle dépend) mais de canaliser les projets de révision et de rappeler les limites que le Constituant s'était lui-même fixées. La loi organise par ailleurs l'exercice de cette compétence de façon intelligente en rendant aux titulaires du pouvoir de révision le soin de tirer les conclusions de ce qui a été observé par le juge constitutionnel*⁶⁶³ ».

Le troisième contrôle porte sur la constitutionnalité des traités qui ont une valeur infra-constitutionnelle. En effet, l'article 43⁶⁶⁴ de la loi organique précise que le Président de la République peut soumettre à la Cour le contrôle de constitutionnalité des traités avant leur adoption. La Cour rend sa décision dans un délai de quarante jours à compter de la date de saisine.

Le quatrième contrôle est le contrôle a posteriori exercé par la Cour sur « *les lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'une des parties, dans les cas et selon les procédures prévus par la loi* ».

En complément de la constitution, la loi organique relative à la création de la Cour précise que lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant le tribunal, elle est immédiatement transmise à la Cour constitutionnelle. La décision de renvoi devant la Cour « *interrompt l'examen de l'affaire principale et les délais sont suspendus à compter de la date de la prise de la décision jusqu'à réception par le tribunal devant lequel avait été porté le recours de la décision de la Cour constitutionnelle ou jusqu'à l'expiration du délai de réception par le tribunal de la décision de la Cour constitutionnelle sans qu'elle soit reçue* ».

Une commission spéciale est chargée de statuer sur la recevabilité de la requête en matière de forme et de respect des procédures.

⁶⁶²L'article 42 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que : « *Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour constitutionnelle les projets de loi de révision de la Constitution dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée des représentants du peuple afin qu'elle contrôle la constitutionnalité de la procédure de révision.*

La Cour constitutionnelle rend obligatoirement sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de sa saisine.

Si la Cour constitutionnelle décide de la constitutionnalité de la procédure de révision elle transmet le projet au Président de la République pour le promulguer ou le soumettre au référendum.

Si la Cour constitutionnelle décide de l'inconstitutionnalité de la procédure du projet de loi constitutionnelle, elle le transmet accompagné de sa décision au Président de l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai maximum de sept jours.

L'Assemblée des représentants du peuple corrige les procédures de révision, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la dite décision ».

⁶⁶³L'article 42 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle.

⁶⁶⁴L'article 43 de la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que : « *L'État encourage le sport et s'emploie à fournir les moyens nécessaires à n°2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle l'exercice des activités sportives et de loisir* ».

Si la requête est considérée comme recevable, la Cour doit statuer sur la constitutionnalité d'une loi.

Dans le cas où la loi en examen est déclarée comme inconstitutionnelle, elle est suspendue totalement ou partiellement sans effet rétroactifs sur les droits acquis.

La Cour informe de sa décision le tribunal par lequel le renvoi a été formulé, le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du Gouvernement.

L'exception d'inconstitutionnalité semble ainsi être une procédure innovante dans l'environnement constitutionnel tunisien qui rappelle fortement la question prioritaire de constitutionnalité consacrée dans le système constitutionnel français. En effet, cette la question prioritaire de constitutionnalité est définie comme étant : « *un droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative*⁶⁶⁵ ». La procédure tunisienne et la procédure française comportent une certaine similitude quant au contrôle de constitutionnalité a posteriori.

Cependant, il est aisé de constater que l'incidence de la décision d'inconstitutionnalité de la loi n'est pas appréhendée de la même manière dans les deux systèmes. En effet, devant la Cour constitutionnelle tunisienne la loi est suspendue, alors que dans le système français elle est abrogée.

L'abrogation implique « *la cessation de la force obligatoire d'une loi* » qui n'est plus applicable et perd tout effet dans l'avenir. Tandis que la suspension implique la mise à l'écart de l'application temporaire d'une loi sans l'anéantir.

Ni la constitution, ni la loi organique ne précisent les modalités de suspension de la loi en matière de délai ou d'effet.

L'abrogation de la loi au lieu de la suspension, selon notre avis, aurait été une procédure plus intéressante qui aurait permis de renforcer la crédibilité des décisions de la Cour.

Il n'en demeure pas moins que la consécration de l'exception de constitutionnalité dans la constitution tunisienne est une innovation qu'il faut saluer malgré quelques insuffisances.

Le cinquième contrôle porte sur le règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple qui doit être conforme à la constitution.

Le président de l'Assemblée soumet à la Cour le contrôle de la constitutionnalité du règlement intérieur de la Cour doit statuer dans un délai maximum de quarante-cinq jours à partir de la date de saisine. Si la Cour déclare l'inconstitutionnalité du règlement intérieur, ce dernier est renvoyé à l'Assemblée pour être amendé en application de la décision de la Cour. « *Après adoption du règlement intérieur par l'Assemblée des représentants du peuple dans une version amendée, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple le soumet à la Cour constitutionnelle pour statuer sur sa constitutionnalité dans les limites des dispositions amendées* ». Le règlement intérieur de l'Assemblée

⁶⁶⁵Conseil Constitutionnel, *Guide pratique de la question prioritaire de constitutionnalité*: www.conseil-constitutionnel.fr.

représente l'élément de référence procédurale et de fond du travail législatif auquel est rattachée la Cour constitutionnelle. Le contrôle de la constitutionnalité du règlement intérieur semble ainsi une mesure classique pour garantir la cohésion entre la constitution et la loi.

Ainsi, il apparaît de l'examen des éléments constitutifs de la Cour constitutionnelle que cette dernière correspond, dans une certaine mesure, aux Cours constitutionnelles existantes dans les autres systèmes. Cependant, cette garantie constitutionnelle rencontre des difficultés quant à son fonctionnement effectif. En effet, les membres de la Cour constitutionnelle n'ont toujours pas été désignés pour défaut de consensus sur la scène politique. Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle demeure ainsi le défi majeur que doit surmonter cette institution.

B. Les difficultés de fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Depuis l'adoption de la constitution tunisienne en 2014, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle garante du respect des droits fondamentaux tarde à être installé pour des raisons de clivage idéologico-politique entre les différents partis politiques. Pour y remédier, le législateur tunisien a instauré une instance provisoire chargée de contrôler la constitutionnalité des projets de loi. Cette instance transitoire tente de combler un vide constitutionnel pesant malgré une compétence limitée. Pour une meilleure compréhension des difficultés auxquelles doit faire face la cour constitutionnelle permanente, il est intéressant de se pencher sur le rôle de l'Instance Provisoire de contrôle de constitutionnalité (B.1) comme instance de substitution ainsi que sur les raisons de ce blocage constitutionnel (B.2).

B.1. L'Instance Provisoire de Contrôle de Constitutionnalité de Projet de Loi (IPCCPL), une juridiction transitoire

Dans un souci de paragrammatisme constitutionnel, le législateur tunisien a mis en place une instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi. Cette instance jouit d'une indépendance administrative et financière. Elle est composée de sept membres dont le président de la Cour de cassation, le Président du Tribunal administratif, le Président de la Cour des comptes et trois membres ayant une compétence dans le domaine juridique, conformément à la loi organique 2014-14 du 18 avril 2014, portant l'instance temporaire pour contrôler la constitutionnalité des projets de loi.

L'instance procède à un contrôle des projets de loi « *sur demande du Président de la République, du Chef du gouvernement ou de trente députés au moins*⁶⁶⁶ ». Elle se prononce préalablement « *sur les conditions formelles de recevabilité de la demande, avant de statuer sur le fond* » conformément à l'article 20 de la loi susmentionnée.

L'intérêt de la mise en place de cette instance et de combler un vide juridique constitutionnel en continuant à garantir le respect des droits fondamentaux consacrés dans la constitution de 2014. Cependant, la compétence de cette instance comprend quelques insuffisances et lacunes qui réduisent la protection effective des droits individuels et collectifs des droits de l'homme. En effet, pour Rafâa BENACHOUR et Sarra MAAOUI-KACEM « *les dispositions de la Constitution relatives à la Cour constitutionnelle permanente prévoient la possibilité d'invoquer la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et ce, à l'occasion d'un litige ordinaire pendant devant une juridiction ordinaire*1.(...) Or, la loi organique n°2014-14 du 18 avril 2014 relative à cette juridiction interdit aux tribunaux de procéder à un tel contrôle. Ce principe d'incompétence des tribunaux va à l'encontre de l'opinion de la doctrine qui considère que ces derniers sont à mêmes d'exercer un contrôle sur les lois en vue de garantir la suprématie de la Constitution et de protéger les droits et libertés et ce, jusqu'à l'établissement d'une juridiction constitutionnelle permanente⁶⁶⁷ ».

La compétence de l'IPCCLP est ainsi limitée et dépourvue du pouvoir de saisine de l'instance constitutionnelle. Il n'en demeure pas moins que cette instance provisoire a rendu depuis son installation en 2014 une quarantaine de décisions importantes en matière d'interprétation constitutionnelle. Selon Leila CHIKAOUI, membre de l'IPCCLP, « *le plus important avancement est l'ancrage du caractère obligatoire des décisions émises par l'instance malgré ces compétences limitées*⁶⁶⁸ ».

La pertinence des décisions de l'IPCCLP représentera ainsi des références jurisprudentielles appropriée pour la future cour constitutionnelle permanente⁶⁶⁹ qui rencontre des difficultés pour sa mise en œuvre.

⁶⁶⁶ L'article 3 de la loi-organique 2014-14 du 18 avril 2014, portant l'instance temporaire pour contrôler la constitutionnalité des projets de loi dispose que : « *L'Instance procède au contrôle de constitutionnalité des projets de loi sur demande du Président de la République, du Chef du gouvernement ou de trente députés au moins. On entend par projets de loi tout texte législatif adopté par l'assemblée nationale constituante ou l'assemblée des représentants du peuple et non encore promulgué. Les tribunaux sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois* ».

⁶⁶⁷ BEN ACHOUR (R) et MAAOUIA-KACEM (S), « Tunisie », Revue Persée, n°30, 2015 :www.persee.fr.

⁶⁶⁸ SBABTI (I), « Le recours de constitutionnalité ne tombe pas du ciel », *Cap juridique time*, le 27 janvier 2018.

⁶⁶⁹ CHETOUANI (L), « Le rôle de l'instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi en période de transition », *Revue juridique des étudiants de la Sorbonne*, vol 2, n°1, 2019.

B.2. L'absence de consensus

L'adoption de la Constitution en 2014 suivie de la loi 2015-16 consacre la création d'une Cour constitutionnelle. Cette dernière est censée être constituée dans un délai d'une année « *suivant la proclamation définitive des résultats des élections législatives le 25 novembre 2014*⁶⁷⁰ ».

Plus de quatre ans après l'adoption de cet arsenal normatif et de la tenue des élections, la cour constitutionnelle tunisienne peine à être installée et fait face à un blocage parlementaire.

Conformément à la loi 2015-16, l'ARP doit élire quatre membres par consensus pour représenter le pouvoir législatif au sein de la nouvelle Cour constitutionnelle. Cependant, « *les divergences au sein des blocs parlementaires à l'assemblée des représentants du peuple sur le choix des quatre personnalités à désigner pour cette institution constitutionnelle sont à l'origine de ce retard*⁶⁷¹ ».

Notons qu'en mars 2018, l'ARP est parvenu à élire un seul membre sur quatre. Il a pu faire consensus auprès de tous les blocs parlementaires⁶⁷².

L'élection des trois autres membres reste suspendue à l'existence d'un accord politique entre les partis séculaire et islamiste qui tentent d'assurer leur voix au sein de la cour constitutionnelle⁶⁷³.

Un échange d'accusations de boycott et d'atteinte à la paix sociale sont lancées par tous les partis, particulièrement *Ennahda* qui dénonce dans un communiqué de presse du 1 juillet 2019 une campagne de sabotage et propose la modification de la loi relative à la création de l'instance provisoire de contrôle des projets de loi en lui attribuant temporairement les prérogatives de la cour constitutionnelle⁶⁷⁴.

Cette proposition du Parti *Ennahda* qui tend à remplacer la cour constitutionnelle par une instance de substitution reflète sa volonté de retarder l'installation de cette instance juridictionnelle et de maintenir le *statu-quo* afin de sauvegarder le plus longtemps possible son influence politico-idéologique au sein du gouvernement.

Selon le constitutionnaliste tunisien Amel MAHFOUDH, les raisons du blocage renvoient « *à la mission de la Cour, qui sera de trancher entre une lecture conservatrice, (...) ou une lecture éclairée se référant à un État de droit et aux conventions internationales*⁶⁷⁵ ».

Le contrôle de la loi, l'arbitrage entre l'exécutif et le législatif ainsi que la destitution du Président de la République sont des pouvoirs importants que doit exercer la Cour. La composante politique de cette dernière devient ainsi un enjeu capital pour les partis et le gouvernement.

⁶⁷⁰BLIBECH (F.), Les instances constitutionnelles indépendantes : une implémentation retardée et une indépendance menacée, Rapport du Centre des études méditerranéennes et internationales, n°6, 2018: www.cemi-tunis.org.

⁶⁷¹AMOURI (B.), « La Cour Constitutionnelle Tunisienne », *Comparative Law Working Papers*, Vol 2, n°. 1, 2018: www.oji.u-szeged.hu.

⁶⁷²*Idem*, p.6-100.

⁶⁷³« Pour la seconde fois les frères tunisiens ralentissent les élections de la cour constitutionnelle » In l'œil de l'information, 7 juillet 2017 (Traduction de l'auteur): www.al-ain.com.

"اللمرة الثامنة...إخوان تونس تعطل انتخابات المحكمة التونسية"، العين الاخبارية، 7 جويلية 2017.

⁶⁷⁴ Communiqué de presse du Parti ENNAHDA, Débat sur le ralentissement de l'élection des membres de la Cour constitutionnelle, 1 juillet 2019 (Traduction de l'auteur) : www.ennadh.tn.

بيان حركة النهضة، اثر الجدل الذي أثاره تأخر تركيز المحكمة الدستورية، 1 جويلية 2019.

⁶⁷⁵LAFRANCE (C.), « Blocage de la Cour constitutionnelle en Tunisie: Les modernistes sont perdants », *Revue jeune Afrique*, 12 octobre 2018: www.jeuneafrique.com.

Ce blocage de l'installation de la cour plonge la Tunisie dans une crise constitutionnelle importante qui a pour conséquence l'inachèvement du processus de transition démocratique et l'absence d'une juridiction suprême en matière de garantie des droits individuels ainsi que collectifs des droits de l'homme.

Les efforts accomplis par la Tunisie en matière constitutionnelle sont conséquents sur le plan normatif, cependant leur mise en œuvre se heurte encore au clivage idéologique et dogmatique qui caractérise la crise politique en Tunisie. La Commission européenne pour la démocratie par le droit précise d'ailleurs dans l'avis sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle⁶⁷⁶ qu'« *Il est vrai que réunir la majorité qualifiée des deux tiers peut être difficile et donner lieu à des blocages, notamment dans les cas où il n'existe pas de culture de compromis démocratique suffisante au sein des forces politiques. Pour éviter de telles situations, il faudrait introduire des mécanismes de contre blocage, tel que, par exemple, une baisse de la majorité requise, au trois cinquièmes après le troisième vote infructueux, ou/et la nomination de candidats par d'autres instances neutres après plusieurs votes infructueux*⁶⁷⁷ ». Cette proposition de la Commission européenne pour la démocratie par le droit semble être une alternative intéressante pour ne pas tomber dans une paralysie due au fonctionnement de la Cour. Situation à laquelle fait face jusqu'à l'heure actuelle la Cour constitutionnelle tunisienne. La conclusion d'un accord politique consensuel devient une nécessité impérieuse pour le renforcement de garanties normatives consacrées par la constitution résultant d'un processus de dialogue pour aboutir à une réconciliation nationale.

Section II. La nécessité d'une politique de réconciliation nationale

La justice transitionnelle au delà d'être un processus juridictionnel, est un mécanisme de reconstruction du lien social et de consolidation d'un Etat de droit⁶⁷⁸. Les Nations Unies la définissent d'ailleurs comme étant : « *l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir*

⁶⁷⁶Ce rapport a été élaboré le 26 octobre 2015 pour étudier le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle. Il a été adopté sans modification par l'Assemblée des Représentants du Peuples et publié au journal officiel le 3 décembre 2015.

⁶⁷⁷Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit, avis sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle de la Tunisie, n°817/2015, le 26 octobre 2015: www.venice.coe.int.

⁶⁷⁸SOTTAS (E)., « justice transitionnelle et sanction », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°870, le30 juin 2008.

*les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation*⁶⁷⁹ ». Cette définition englobe tous les efforts que doit entreprendre un Etat sortant d'un conflit armé ou d'une profonde crise politique afin de garantir une transition véritable et durable.

Soucieux du respect des normes internationales susmentionnées, l'Etat tunisien post révolutionnaire a mis tout en œuvre pour assurer une transition démocratique et garantir les droits des victimes avec la création d'un Ministère des droits de l'homme et de la transition pour superviser cette période. Ce Ministère « *a été chargé de proposer un ensemble de stratégies pour traiter les violations des droits de l'homme commises dans le passé, en se basant sur la recherche de la vérité, la reddition des comptes, et la réconciliation conformément aux principes de justice transitionnelle tels qu'adoptés au niveau national, afin de renforcer la transition démocratique et de contribuer à la réalisation de la réconciliation nationale, et de garantir et de promouvoir les droits de l'homme*⁶⁸⁰ ». Il est chargé aussi de superviser la réparation des victimes conformément au décret-loi n°1 du 19 février 2011 portant amnistie et le décret-loi n°97 du 24 octobre 2011 relatif à l'indemnisation des martyrs de la révolution et de ses blessés. La création du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle témoigne ainsi de la forte volonté politique du nouveau régime tunisien de dénoncer les violations des droits de l'homme commises durant la révolution et de réaliser une réconciliation nationale.

Cette nécessité de justice transitionnelle c'est faite à travers le lancement d'un dialogue national (§ 1) sur tout le territoire national qui a débouché sur la mise en œuvre d'un processus de recherche de la vérité et de réparation (§ II) que nous examinerons plus en détail dans les prochains points.

§ 1. Le dialogue national, un pas décisif pour la transition démocratique

L'ouverture d'un dialogue national par la tenue de consultations est une obligation à la charge de l'Etat conformément au droit international. En Effet, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que: « *Tout citoyen a le droit et la possibilité (...) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis (...)* ». Cette exigence est d'autant plus importante pour les Etats sortant d'une crise politique et obéit à l'obligation de prévention de ce dernier au titre du principe de la responsabilité de protéger. C'est ainsi que l'Etat Tunisien a lancé un dialogue national de grande envergure né d'une nécessité politique et sociale, ayant pour but la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle. Le Ministère des droits de l'homme et de la transition démocratique a joué un rôle primordial dans le processus de dialogue national. Ce dernier a été accentué par la création d'un comité technique chargé de récolter les consultations de toutes les tranches de la société et d'élaborer une loi sur la transition nationale. Pour une meilleure compréhension de ce processus, il est important

⁶⁷⁹HOURQUEBIE (F)., « La justice transitionnelle a bien un sens », *Revue Afrique contemporaine*, n° 250, 2014: www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine.

⁶⁸⁰ www.justice-transitionnelle.tn

d'aborder les actions menées par le Ministère des droits de l'homme et de la transition (A) ainsi que par le Comité technique pour faire évoluer le processus de justice transitionnelle (B).

A. Le Ministère des droits de l'homme, un mécanisme de prévention contre les violations des droits fondamentaux

Le 22 janvier 2012, le gouvernement tunisien a créé par décret le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle qui était chargé de coordonner et de suivre la politique de l'Etat en matière de justice transitionnelle. L'article 2 du décret susmentionné dispose que le Ministère des droits de l'homme et de la transition: *«(...) est également chargé, dans le cadre de son rôle de coordination et de consultation avec les autres ministères, les structures, les organisations et associations concernées, de contribuer à la préservation des droits de l'Homme, à la consécration de ses valeurs et à la propagation de la culture de ces droits ainsi qu'à la garantie de leur exercice conformément à la législation nationale, les conventions et les traités internationaux s'y rapportant »*. Par la création de ce Ministère, l'Etat Tunisien tend à avoir une approche inclusive en matière des droits de l'homme vis-à-vis de toutes les fractions de la société, particulièrement les associations⁶⁸¹. Un comité technique interne au Ministère a d'ailleurs été créé spécialement pour superviser un processus de consultation nationale et rédiger un projet de loi sur la justice transitionnelle que l'on abordera dans le prochain point.

Le processus de consultation s'est effectué avec la participation importante de la société civile, des syndicats et des partis politiques. Ces derniers ont contribué à la promotion et la diffusion des droits de l'homme ainsi qu'à la culture de la paix.

Parallèlement à cette approche inclusive, le Ministère de la justice et de la transition a été chargé de procéder à la réparation des victimes de la révolution prévue par le décret-loi n°1 du 19 février 2011 portant amnistie et le décret-loi n°97 du 24 octobre 2011 relatif à l'indemnisation des martyres de la révolution et de ses blessés.

Le premier décret porte sur l'amnistie de *« toute personne ayant fait l'objet avant le 14 janvier 2011 d'une condamnation ou d'une poursuite judiciaire auprès des tribunaux quel que soit le degré de leur catégorie en raison de certaines infractions⁶⁸² »*. Le décret mentionne à titre limitatif ces infractions

⁶⁸¹KADDOUR (S), « La gouvernance des droits de l'homme en Tunisie postrévolutionnaire: Etat des lieux, difficultés et opportunité », *La revue des droits de l'homme*, n°6, 2014: www.Journal.openedition.org.

⁶⁸² Article 1 du décret-loi n°1 du 19 février 2011 portant amnistie dispose que: *«- Est amnistiée, toute personne ayant fait l'objet avant le 14 janvier 2011 d'une condamnation ou d'une poursuite judiciaire auprès des tribunaux quel que soient leur degré ou leur catégorie, et ce, en raison des infractions suivantes :*

- *L'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat prévu au chapitre II du titre premier du livre II du code pénal,*
- *La violation des dispositions de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, et ce concernant le soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme,*
- *La violation des dispositions relatives à la presse à l'exception de celles qui concernent la diffamation et l'injure envers les particuliers,*
- *La violation des - la violation des dispositions relatives aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements,*
- *La violation des dispositions relatives aux associations, aux partis politiques et à leur financement,*

qui ont un rapport pour certaines avec l'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, le soutien au terrorisme ou la liberté d'expression⁶⁸³. Les personnes amnistiées sont réintégrées à leur poste et peuvent demander une indemnisation⁶⁸⁴.

Ce décret tend ainsi à amnistier tous les détenus politiques qui étaient opposés au régime de l'ancien Président Tunisien BEN ALI et de leur permettre de participer activement à la consolidation d'un Etat de droit.

Quant au second décret, il porte sur l'indemnisation des martyres et des blessés de la révolution « (...) qui ont risqué leur vie afin de réaliser la révolution et d'assurer son succès, et qui à ce titre, ont été martyrisés ou atteints d'une infirmité, et ce, à compter du 17 décembre 2010 jusqu'au 19 février 2011⁶⁸⁵ ».

Une commission des martyres de la révolution a été créée à ce titre pour établir la liste des bénéficiaires d'une indemnisation. Cette liste est établie sur la base « du rapport final de la Commission nationale d'investigation sur les abus⁶⁸⁶ enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet⁶⁸⁷ ».

Cette dernière a été chargée de collecter les informations et les témoignages attestant des violations et des abus subis depuis le 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet. Les investigations sont menées à travers des consultations nationales auprès des victimes ainsi que de leur famille, la réception de requêtes et les convocations par la Commission Nationale d'Investigation sur les atteintes sur les droits de l'homme⁶⁸⁸.

- La violation des dispositions des articles 387, 388 et 390 du code du travail ainsi que celles des articles 107, 136 et 137 du code pénal, Journal Officiel de la République Tunisienne, 22 février 2011, n° 12 Page 180

- La violation des dispositions des articles 121, 121 bis et 121 ter du code pénal,

- La violation des dispositions des articles 131, 132, 133, 134 et 135 du code pénal lorsque les poursuites ont été faites sur la base d'une activité syndicale ou politique,

- La violation des dispositions du deuxième et du troisième § s de l'article 123 du code de la justice militaire,

- La violation des dispositions des articles 84 et 86 du code des télécommunications lorsque les poursuites ont été faites en raison d'une activité syndicale ou politique,

- L'évasion de la prison, le recel de détenu évadé ou le franchissement illégal des frontières ou à partir de points autres que les points de passage lorsque la personne a fait l'objet d'une poursuite ou a été condamnée pour une autre infraction liée à l'une des infractions sus-citées.

L'amnistie s'étend également à tous ceux qui ont été condamnés pour des infractions du droit commun ou militaires lorsque les poursuites ont été faites sur la base d'une activité syndicale ou politique ».

⁶⁸³ KADDOUR (S.), « La gouvernance des droits de l'homme en Tunisie post-révolutionnaire: Etat des lieux, difficultés et opportunité », Op.Cit p. 4.

⁶⁸⁴ L'article 2 du décret-loi n°1 du 19 février 2011 portant amnistie dispose que: «Tous ceux qui seront concernés par l'amnistie conformément à ce décret-loi auront droit à la réintégration de leur emploi et à la demande de réparation. Les demandes de réparation présentées par les personnes bénéficiaires de l'amnistie seront examinées conformément à des procédures et modalités définies par un cadre juridique spécial».

⁶⁸⁵L'article 6 du décret-loi n°2011-97 du 24 octobre 2014 portant indemnisation des martyres et blessés de la révolution du 14 janvier 2011 dispose que : « Au sens du présent décret-loi, on entend par « martyrs et blessés de la révolution », les personnes qui ont risqué leur vie afin de réaliser la révolution et d'assurer son succès, et qui à ce titre, ont été martyrisées ou atteintes d'une infirmité, et ce, à compter de 17 décembre 2010 jusqu'au 19 février 2011 ».

⁶⁸⁶Cette Commission a été créée par le Décret-loi n° 2011-8 du 18 février 2011 portant création de la Commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet.

⁶⁸⁷ Article 6 du décret-loi n°97 du 24 octobre 2011 relatif à l'indemnisation des martyres de la révolution et de ses blessés.

⁶⁸⁸ L'article 2 du décret-loi n° 2011-8 du 18 février 2011 portant création de la Commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet dispose que : « La commission d'investigation est chargée de collecter les informations et les documents relatifs aux abus enregistrés durant la période indiquée à l'article premier susmentionné moyennant :

- la réception des requêtes émanant des citoyens qui ont été victimes d'abus qu'ils ont subi directement ou auxquels ont été exposés leurs parents durant la période indiquée à l'article premier susmentionné,

- la consultation de tous les documents administratifs et privés ayant trait aux faits faisant l'objet d'investigation et que le président de la commission demande à la partie détentrice de lui remettre,

Un rapport final a été élaboré par la commission d'investigation sur les abus en déterminant la responsabilité des institutions et en établissant la liste des victimes. En effet, dans ce rapport, la commission précise que : «99 % des violations commises entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011 sur lesquelles elle a enquêté sont imputables aux forces de police. L'armée, qui a assuré des fonctions de maintien de l'ordre interne, serait responsable de 49 % des violations commises par la suite⁶⁸⁹ ».

Le rapport recommande aussi une série de réforme des institutions, notamment la justice, la sécurité et les médias. Il a souligné aussi l'importance de l'intégration des droits de l'homme dans l'élaboration de la constitution et la mise en œuvre d'un mécanisme de réparation aux victimes⁶⁹⁰.

La victime est ainsi au centre des préoccupations du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle qui est allé plus loin dans sa démarche de réconciliation nationale en organisant le 14 avril 2012 une conférence nationale sur la justice transitionnelle. Cette dernière a réuni les autorités publiques⁶⁹¹, les acteurs de la société civile, les syndicats, les partis politiques, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les experts ainsi que les médias⁶⁹². « Cette conférence avait pour objectif de permettre aux victimes, à leur famille et à toutes les tranches de la société de témoigner des violations qu'elles ont subies et d'exprimer leurs revendications ainsi que leurs demandes⁶⁹³ ».

A l'issue de cette journée de dialogue nationale, il a été proposé de créer une commission technique interne au Ministère des droits de l'homme et de la transition chargée d'entamer des consultations nationales et d'élaborer un projet de loi sur la justice transitionnelle.

B. Le rôle de la Commission technique chargée du dialogue national sur la justice transitionnelle

L'article 2 de l'Arrêté du Ministre des Droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 9 octobre 2012, portant création d'une commission technique attribue à cette dernière la mission d'organiser le dialogue national dans les régions avec les différents secteurs concernés, de superviser

- la convocation de toute personne physique afin de l'auditionner si son témoignage est susceptible d'éclairer la commission en ce qui concerne les faits objet d'investigation. Le président de la commission adresse à la personne concernée une convocation indiquant toutes les données nécessaires permettant d'évaluer les raisons du témoignage requis ainsi que sa portée.

Quant à la personne morale, on procède à la convocation de son représentant légal :

- L'envoi d'un ou plusieurs membres de la commission assistés du rapporteur de celle-ci afin de recueillir le témoignage des personnes physiques qui ne sont pas en mesure de se déplacer pour témoigner devant la commission ».

⁶⁸⁹ www.justice-transitionnelle.tn.

⁶⁹⁰ Commission nationale d'investigation des violations et des abus, Rapport annuel, avril 2012 :www.justice-transitionnelle.tn.

⁶⁹¹ Le Président de la République, (M) MARZOUKI, le Premier Ministre, (H) JEBALI et le Président de l'Assemblée nationale constituante, (M) BEN JAAFAR, étaient présent à la Conférence nationale sur la justice transitionnelle. La présence de ces trois représentants de l'Etat tunisien témoignait de l'importance accordée par le gouvernement à la question du dialogue national.

⁶⁹²KCHIR (K)., « Élaborer un projet de loi sur la justice transitionnelle en Tunisie (2012-2013): Un témoignage » In GOBE (E)., *Des justices en transition dans le monde arabe*, Editions Centre Jacques-Berque, 2016.

⁶⁹³Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, Rapport sur la justice transitionnelle en Tunisie, Edition officielle de la République tunisienne, 14 avril 2012 (Traduction de l'auteur).

وزارة حقوق الإنسان و العدالة الانتقالية، تقرير حول العدالة الانتقالية في تونس، معهد التأليف للجمهورية التونسية، 14 افريل 2012

les consultations nationales, de former les modérateurs du dialogue, de collecter les résultats, de préparer un rapport final et d'élaborer une loi sur la justice transitionnelle⁶⁹⁴.

La commission technique est composée de représentants permanents et de suppléants issus des ministères, de la société civile œuvrant dans le domaine de la justice transitionnelle et des organisations des droits de l'homme⁶⁹⁵.

Pour la réalisation de ces objectifs de dialogue national, « *la commission technique a adopté une approche en trois étapes. La première a consisté à organiser une campagne de sensibilisation sur la justice transitionnelle à travers tous les médias tunisiens. La deuxième a vu la création de comités de dialogue régionaux composés de représentants de victimes, d'organisations de la société civile et d'intervenants au sein du processus de justice transitionnelle issus des différentes régions de Tunisie. La troisième a consisté à poursuivre les réunions et discussions consultatives à l'échelle nationale*⁶⁹⁶ ». Les travaux de la commission technique ont été soutenus par le Ministère sur le plan logistique, des organisations internationales, notamment le PNUD⁶⁹⁷, la société civile, des experts du droit, des universitaires et des partis politiques⁶⁹⁸.

Lors des consultations régionales, des questionnaires ont été distribués à toutes les parties au dialogue afin d'évaluer les attentes et les recommandations préconisées. L'examen préliminaire de ces questionnaires convergeait vers des points similaires à savoir la recherche de la vérité, la réparation morale ainsi que matérielle des victimes, la reconnaissance de la responsabilité, la réforme des institutions et la réconciliation nationale⁶⁹⁹.

En complément de ces consultations régionales, la Commission technique a tenu trois rencontres nationales sur la question de la justice transitionnelle. La première avec les partis politiques, la

⁶⁹⁴ L'article 2 de l'Arrêté n°2012-1241 du Ministre des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle du 9 octobre 2012, portant création d'une commission technique au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle: « *Les attributions de la Commission consistent à:*

- L'organisation du dialogue national dans les régions sur la justice transitionnelle,*
- Participer à l'organisation du dialogue national relatif aux différents secteurs concernés sur la justice transitionnelle,*
- L'organisation des consultations nationales dans le domaine de la justice transitionnelle,*
- La sélection et à la formation des modérateurs du dialogue national dans les régions,*
- Collecter les résultats du dialogue national et élaborer le rapport final de ces résultats,*
- Elaborer le projet de loi organique relatif à la justice transitionnelle ».*

⁶⁹⁵ L'article 3 de l'Arrêté n°2012-1241 du Ministre des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle du 9 octobre 2012, portant création d'une Commission technique au sein du Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle chargée de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle dispose que: « *La Commission est composée de membres permanents et suppléants comme suit:*

- Représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle: membre coordinateur,*
- Représentant du réseau tunisien de la justice transitionnelle: membre,*
- Représentant du centre tunisien de la justice transitionnelle: membre,*
- Représentant de la coordination nationale indépendante de la justice transitionnelle: membre,*
- Représentant du centre Al Kawakibi des transitions démocratiques / l'académie de la justice transitionnelle: membre,*
- Représentant du Centre tunisien des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,*
- Chef de service au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : rapporteur.*

Les membres permanents et suppléants de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle sur proposition des autorités compétentes ».

⁶⁹⁶Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle, *Le dialogue national sur la justice transitionnelle*, octobre 2013 :www.justice-transitionnelle.tn.

⁶⁹⁷ D'autres organisations ont soutenu activement le processus de dialogue national à savoir le Centre international de la justice transitionnelle et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.

⁶⁹⁸Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle, *Le dialogue national sur la justice transitionnelle*, Op.cit p. 6.

⁶⁹⁹ *Idem*, p.15-20.

deuxième avec les syndicats et la dernière avec les associations des victimes⁷⁰⁰. Les questions abordées lors de ces rencontres rejoignent celles qui ont été mentionnées lors des consultations régionales et représentent une base de données sur laquelle la commission a pu élaborer son rapport final. Ce dernier a mis en relief les attentes de toutes les parties prenantes au dialogue national et recommande l'élaboration d'un projet de loi portant sur la justice transitionnelle.

C'est ainsi qu'un projet de loi sur la justice transitionnelle a été élaboré par la Commission technique qui prévoit la création d'une instance vérité chargée de poursuivre les personnes responsables de violations des droits de l'homme et d'indemniser les victimes.

Le 25 décembre 2012, le projet de loi a été soumis au Conseil des Ministres pour être débattu et corrigé. Les membres de la Commission technique étaient présents au Conseil afin d'échanger avec le gouvernement. Le 28 décembre 2012, le Conseil des Ministres a approuvé le projet de loi et l'a soumis à l'Assemblée nationale constituante « pour délibération en janvier 2013, il a été finalement adopté en séance plénière le 15 janvier 2013, après avoir subi une série d'amendements⁷⁰¹ ».

C'est ainsi que la loi sur la justice transitionnelle a été mise en œuvre en garantissant le droit à la vérité, à la réparation, à la lutte contre l'impunité et la préservation de la mémoire nationale⁷⁰².

§ 2. La loi sur la justice transitionnelle, une garantie normative du respect des droits des victimes

La loi sur la justice transitionnelle représente un pas majeur dans la matérialisation de la politique de changement de l'Etat tunisien et la reconnaissance des droits des victimes. Elle représente un ensemble de définitions, de mécanismes et de peines permettant de révéler les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé.

La loi sur la justice transitionnelle est composée de soixante-dix articles répartis dans deux grands chapitres. Le premier porte sur les principes généraux (A) de la justice transitionnelle et le second sur l'instance dignité et vérité (B) que nous aborderons plus en détails dans les points suivants.

A. Les principes généraux de la justice transitionnelle

L'article 1 de la loi organique sur la justice transitionnelle définit cette dernière comme étant: « un processus cohérent de mécanismes et de moyens approuvés pour appréhender et traiter les atteintes aux droits de l'homme commises par le passé, en dévoilant la vérité, en demandant des comptes à leurs auteurs, en dédommageant les victimes et en les rétablissant dans leurs droits, et ce,

⁷⁰⁰ www.justice-transitionnelle.tn

⁷⁰¹ Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, Rapport sur la justice transitionnelle en Tunisie, *Op.cit* p. 10.

⁷⁰² Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle, La loi organique portant la promotion et l'organisation de la justice transitionnelle, la République tunisienne, Edition officielle, 2013 (Traduction de l'auteur).

وزارة حقوق الانسان و العدالة الانتقالية، قانون العضوي المتعلق بترقية و تنظيم العدالة الانتقالية، الجمهورية التونسية، المطبعة الرسمية، 2013.

*dans le but de la réalisation de la réconciliation nationale, de la préservation et de la conservation documentée de la mémoire collective, de la mise en place de garanties de non-répétition, et de la transition de l'autoritarisme vers un régime démocratique propre à contribuer à la consécration du système des droits de l'homme*⁷⁰³ ». Cette définition de la justice transitionnelle, similaire aux normes internationales, précise que cette dernière est un processus ayant pour objectif de dénoncer les violations des droits de l'homme commises avant et pendant la révolution. Elle trace aussi les cinq axes principaux de la justice transitionnelle qui comprennent le dévoilement de la vérité, la sauvegarde de la mémoire, la responsabilité pénale, l'octroi de réparations aux victimes, la réforme institutionnelle et la réconciliation nationale.

Concernant le premier axe, l'article 2 de la loi dispose que: « *Le dévoilement de la vérité des violations est un droit garanti par la loi pour tous les citoyens, sans préjudice de leurs données personnelles et dans le respect de leurs intérêts et de leur dignité*⁷⁰⁴ ». Cet article garantit le droit à la vérité pour tous les citoyens sous réserve du respect de leur vie privée et de leur dignité. Cette garantie est une obligation à la charge de l'Etat dans la mise en œuvre de sa responsabilité de protéger la population civile à travers le dévoilement des atteintes aux droits de l'homme.

L'article 3 de la loi définit d'ailleurs la notion d'atteinte aux droits de l'homme comme étant toute « *agression caractérisée et méthodique* » perpétrée par l'Etat, par des groupes ou des individus agissant en son nom ou sous sa protection. Cette définition de l'atteinte fait clairement référence aux violations commises par les instruments étatiques et les agissements arbitraires d'une oligarchie soutenue par l'ancien régime.

En complément de ces définitions, l'article 4 de la loi détermine la notion de découverte de la vérité comme étant: « *l'ensemble des moyens, procédures et enquêtes mis en œuvre pour démanteler le système despotique, et cela à travers la délimitation de toutes les atteintes, leur identification, la connaissance de leurs motifs, de leurs circonstances et les conditions dans lesquelles elles se sont produites, de leurs auteurs, des résultats qui en découlent, de leur emplacement, des auteurs de ces actes et de ceux qui en sont responsables* ». Cet article indique les éléments impératifs sur lesquels le processus de la recherche de la vérité doit se fonder pour dévoiler les atteintes subies par le peuple tunisien au temps de l'ancien régime. Cette définition représente aussi l'ossature sur laquelle repose le travail de l'instance dignité vérité. Cette série de définition générale est suivie par l'évocation de la notion de préservation de la mémoire. En effet, l'article 5 de la loi dispose que : « *La préservation de la mémoire nationale est un droit garanti à l'ensemble des générations successives de Tunisiennes et de Tunisiens, et un devoir confié à l'Etat et à toutes les institutions qui en dépendent ou celles qui sont sous sa tutelle, l'objectif étant d'en tirer les enseignements et de perpétuer le souvenir des victimes* ».

⁷⁰³ Loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et de son organisation: www.ilo.org

⁷⁰⁴ *Idem*.

Cet article garantit la notion de mémoire collective qui est primordiale dans la réussite d'une transition durable. Le droit à la mémoire a pour objectif de se réconcilier avec le passé afin de garantir une reconstruction saine de la société.

Dans sa thèse sur « *la mémoire collective aux temps de la justice transitionnelle* », Mariangela TOBBIA précise que cette dernière est un travail sur « *l'acceptation d'un deuil pour éclaircir le présent et construire un futur plus stable et démocratiquement durable. La mémoire collective veut donc intégrer les évènements du passé dans l'histoire du pays pour élaborer une conscience collective et offrir aux individus présents et aux futures générations la possibilité d'avoir un passé commun qui ne soit pas indépassable. En bref, elle veut régler ses comptes avec le passé pour surmonter le deuil et se projeter vers le futur*⁷⁰⁵ ». Ainsi, le droit à la mémoire semble être un élément essentiel dans le processus de la reconstruction de la société et de l'Etat. La mise en œuvre de cette phase nécessite l'implication de toutes les tranches de la société, plus particulièrement la société civile, et l'existence d'une justice réparatrice effective que nous examinerons plus en détail dans le prochain paragraphe.

Concernant le deuxième axe, l'article 6 définit la recevabilité et la reddition des comptes comme étant un ensemble de mécanismes qui tend à lutter contre l'impunité et la répétition des atteintes commises dans le passé. Ce mécanisme est de la compétence du pouvoir judiciaire et administratif qui a l'obligation de veiller à la sanction des personnes responsables.

De plus, conformément à l'article 8⁷⁰⁶ de la loi sur la justice transitionnelle, des chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance ont été créées pour statuer sur toutes les affaires de violations graves des droits de l'homme et qui impliquent, notamment l'homicide volontaire, le viol, la torture, la disparition forcée et la peine de mort sans la garantie d'un procès équitable, la migration forcée pour des raisons politiques et des crimes économiques. Ces atteintes, pour certaines, rappellent les infractions prévues dans le statut de Rome et font référence aux normes internationales de protection des droits de l'homme. Le législateur tunisien va plus loin dans la garantie de la reddition des comptes en consacrant leur imprescriptibilité⁷⁰⁷, afin d'éviter l'impunité.

Quant au troisième axe qui comprend la réparation et la réhabilitation, le texte de loi se concentre sur la notion de victime, sa définition et ses droits. En effet l'article 10 de la loi dispose que: « *Le terme victime désigne quiconque a subi un tort suite à une violation telle que stipulée par la présente loi,*

⁷⁰⁵TOBBIA (M.), *La mémoire collective aux temps de la justice transitionnelle*, Thèse de Doctorat, Université de Montréal, Aout 2016.

⁷⁰⁶ L'article 8 de la loi sur la justice transitionnelle dispose que : « *Sont créées par décret des chambres spécialisées au sein des Tribunaux de première instance, qui siègent dans la Cour d'Appel. Elles se composent de juges choisis parmi ceux qui n'ont pas pris part à des procès politiques, et qui recevront des formations spécifiques sur la justice transitionnelle. Ces chambres statueront sur les affaires relatives aux violations graves des Droits de l'Homme, conformément aux conventions internationales ratifiées par la Tunisie et aux dispositions de la présente loi, à savoir notamment :*

- L'homicide volontaire,
- Le viol et toute autre forme de violence sexuelle,
- La torture,
- La disparition forcée,
- La peine de mort sans la garantie d'un procès équitable.

Ces chambres s'engagent également à examiner les violations relatives à la fraude électorale, aux crimes économiques et à la corruption financière, au détournement de fonds publics et à la migration forcée pour des raisons politiques, qui lui seront transférées par la l'instance ».

⁷⁰⁷L'article 9 de la loi sur la justice transitionnelle dispose que: « *Sont imprescriptibles les affaires découlant des atteintes énumérées à l'article 8 de la présente loi* ».

qu'il s'agisse d'individus, de groupe d'individus ou d'une personne morale. Sont considérés comme victimes, les membres de la famille ayant subi un préjudice du fait de leurs liens de parenté avec la victime, au sens des règles du droit public, ainsi que toute personne ayant subi un préjudice lors de son intervention visant à aider la victime ou à empêcher son agression. Cette définition englobe toute région qui a été marginalisée ou exclue méthodiquement ». Cet article considère comme victime toute personne qui a subi une atteinte aux droits de l'homme de manière directe ou indirecte, individuelle ou collective. La loi sur la transition renforce cette définition en consacrant le droit à la réparation dans son article 11⁷⁰⁸. En effet, ce droit est une obligation qui incombe à l'Etat à travers l'indemnisation matérielle et morale des victimes⁷⁰⁹ et la prise en charge immédiate ou provisoire des personnes ayant des besoins urgents tels que les femmes, les enfants et les personnes âgées⁷¹⁰.

Ces caractéristiques de la réhabilitation et de la réparation des victimes s'inspirent des principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire⁷¹¹. Ces principes fondamentaux indiquent des lignes directrices auxquelles les Etats doivent se référer pour garantir les droits des victimes à travers la justice transitionnelle. Cette similitude souligne la volonté des rédacteurs de cette loi d'être en conformité avec les normes internationales et de privilégier la place de la victime dans le processus de transition.

Cette volonté du législateur tunisien est d'autant plus apparente dans le cinquième axe de la première partie de la loi sur la justice transitionnelle en consacrant la nécessité de la réforme institutionnelle. En effet, l'article 14 de la loi sur la justice transitionnelle dispose que: « *La réforme des institutions est un processus qui vise à démanteler le système de corruption, de la répression et de la tyrannie, et à y remédier d'une manière qui garantit la non-répétition des violations, le respect des droits de l'homme et la consécration de l'Etat de droit* ». Cette disposition tend à remédier à un système de corruption qui avait gangrené le régime de BENALI et était à l'origine d'agissements arbitraires ainsi que totalitaires. La réforme des institutions implique aussi la restructuration de plusieurs secteurs, notamment législatif, judiciaire et administratif pour mettre fin à la corruption.

« *L'intérêt accordé à la lutte contre la corruption dans cette loi apparaît comme un fait inédit dans l'histoire de la justice transitionnelle*⁷¹² » et confirme la volonté de l'Etat tunisien de procéder à une transition profonde en abordant les vraies causes du malaise politique et social qu'éprouvait le peuple

⁷⁰⁸L'article 11 de la loi sur la justice transitionnelle dispose que : « *La réparation des victimes des violations est un droit garanti par la loi et l'Etat a la responsabilité de fournir toutes les formes de dédommagement suffisantes, efficaces et proportionnelles à l'ampleur des violations commises et à la situation individuelle de chaque victime* ».

⁷⁰⁹L'article 12 de la loi sur la justice transitionnelle dispose que : « *L'Etat fournit une assistance immédiate et une indemnisation provisoire aux victimes qui ont des besoins urgents, et tout particulièrement aux personnes âgées, aux femmes, aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes ayant des besoins spécifiques, aux malades et aux catégories vulnérables, qu'une décision ou un verdict relatif aux indemnisations soit rendue* ».

⁷¹⁰L'article 13 de la loi sur la justice transitionnelle dispose que: « *Les victimes des violations aux droits de l'homme, telles que définies dans la présente loi, jouissent de la gratuité du recours en justice, et l'Etat prend en charge les frais de justice, conformément à la loi relative à l'octroi de l'aide judiciaire et à la loi de l'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif, ainsi qu'aux textes régissant la réquisition en matière pénale* ».

⁷¹¹TOBBIA (M), *La mémoire collective aux temps de la justice transitionnelle*, Op.cit p.45.

⁷¹²ANDRIEU (M) et Aliii., « Participation des victimes aux processus transitionnel en Tunisie », *Baromètre de la justice transitionnelle*, Tunis, octobre 2015: www.simonrobins.com.

tunisien. Cette ambitieuse entreprise nécessite une forte volonté de l'Etat et un soutien de la société civile que nous examinerons plus en détail dans le prochain chapitre qui porte sur la réforme institutionnelle.

Pour conclure cet ensemble de principes généraux, la loi sur la justice transitionnelle évoque la notion de réconciliation, en disposant dans son article 14 que cette dernière a pour objectif de: « *renforcer l'unité nationale, de réaliser la justice et la paix sociale, d'édifier l'Etat de droit et de rétablir la confiance des citoyens envers les institutions de l'Etat* ». L'alinéa 2 de cet article va plus loin en soulignant que la réconciliation ne signifie pas pour autant l'impunité.

Ainsi le législateur tente par cet article de trouver une alternative entre paix et justice. En effet, la réconciliation est un moyen de cohésion sociale et d'unité qui a pour objectif de consolider un Etat de droit. Cependant, tout un processus de recherche de la vérité, de reddition des comptes et de sanction doit être entamé afin d'aboutir à une réconciliation réelle ainsi qu'à une transition démocratique réussie. Ce processus est accompli selon la loi sur la justice transitionnelle par l'Instance Vérité Dignité que nous allons maintenant examiner.

B. L'instance Vérité Dignité (IVD)

L'instance vérité dignité (IVD) est une instance indépendante qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie administrative ainsi que financière. Elle a pour objectif de « *démanteler le système autoritaire et de faciliter la transition vers un État de droit en révélant la vérité sur les violations du passé, en déterminant la responsabilité de l'État dans ces violations, en demandant aux responsables de ces violations de rendre compte de leurs actes, en rétablissant les victimes dans leur droits et dignité, en préservant enfin la mémoire et en facilitant la réconciliation nationale*⁷¹³ ». L'IVD doit ainsi mener des enquêtes pour découvrir la vérité sur les atteintes aux droits de l'homme perpétrées depuis 1955 jusqu'à la promulgation de la loi sur la justice transitionnelle conformément à l'article 17 de cette dernière. La compétence *rationiae temporis* de cette disposition opte pour une approche rétroactive de la loi qui va au-delà du déclenchement de la procédure révolutionnaire⁷¹⁴ en incluant dans l'exercice de sa mission un droit d'enquête sur toutes les violations commises depuis l'indépendance de la Tunisie. Ce mandat a permis à l'IVD de mener un dialogue national constructif; cependant le caractère politique de certaines de ces décisions a été critiqué, ce qui a porté atteinte à sa crédibilité. Pour une meilleure compréhension de cette instance, il est nécessaire de se pencher de plus près sur l'étendue de ses compétences (B.1) et sur les ambiguïtés de certaines de ses positions (B.2).

⁷¹³ L'article 61 de la loi organique transitionnelle dispose que: « *Il est interdit à tout membre de l'instance de participer aux délibérations sur des affaires impliquant une personne physique ou morale et dans lesquelles il détient un avantage personnel ou il a un lien familial, d'alliance ou n'importe quel type d'obligations ou de contrats. Le président et les membres de l'instance sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêt pendant toute la durée de leur activité au sein de l'instance* ».

⁷¹⁴ WESTALI (L.), « L'instance vérité et dignité », *Revue idées politiques*, printemps 2017: www.iemed.org.

B.1. La compétence de l'IVD

L'IVD est composée de 25 membres issus des associations de victimes et des droits de l'homme ainsi que d'experts spécialisés en justice transitionnelle. Ils sont désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois pour une année et doivent jouir de plusieurs qualités morales, notamment l'intégrité ainsi que la neutralité.

Les membres de l'IVD ont une obligation de réserve et de respect du secret professionnel concernant toutes les activités de l'instance ou tout document se référant à ses travaux. Ils ont aussi l'obligation de faire une déclaration de leur patrimoine afin de s'assurer de leur intégrité et de la légalité de l'acquisition de leur bien. En contrepartie de ces obligations, les membres de l'IVD « *ne peuvent être poursuivis en justice pour tout crime ou délit en rapport avec leur mission ou avec l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Instance, sauf suite à une levée de l'immunité votée par les deux tiers des membres de l'Instance* ». Ils bénéficient aussi de la protection de l'Etat contre toute menace d'agression ou d'harcèlement dans le cadre de l'exercice de leur mission.

L'article 39 de la loi sur la justice transitionnelle énumère une liste des missions attribuées à l'instance et qui comprennent la tenue d'audience, l'enquête sur les cas de disparition forcée restés sans suite, la collecte de données, déterminer la responsabilité des organismes de l'Etat et établir un programme global. Pour faciliter l'exercice des missions susmentionnées de l'IVD, cette dernière est dotée d'un ensemble d'attributions, notamment l'accès aux archives, convoquer les personnes, enquêter sur les violations, ordonner des réquisitions de domicile, adopter des mesures pour protéger les témoins et demander des documents qu'elle juge nécessaires à toutes les institutions gouvernementales ainsi qu'administratives. Lorsque l'IVD confirme une violation aux droits de l'homme, l'affaire est transférée au Ministère public pour enquête. Ce transfert n'est pas opposable et bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Ces attributions ressemblent assez aux attributions du pouvoir judiciaire dans des affaires pénales ou civiles et renforce l'indépendance de l'instance dans son processus d'enquête.

Pour mener au mieux ces missions, l'IVD s'est dotée de six commissions : la commission d'enquête et d'investigation, la commission d'arbitrage et de conciliation, la commission de réparation et réhabilitation, la commission de la femme, la commission d'examen fonctionnel et de réforme des institutions et la commission de conservation de la mémoire⁷¹⁵.

La première commission est chargée de filtrer les dossiers parvenant à l'IVD, de procéder à des auditions à huis-clos et d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme afin de dévoiler de la vérité⁷¹⁶. Le rapport annuel de l'IVD de 2016 indique que la commission d'enquête et d'investigation a

⁷¹⁵ Il est à noter que parmi ces six Commissions, il n'y a que la Commission d'arbitrage et de conciliation ainsi que la Commission d'examen fonctionnel et réforme des institutions qui sont mentionnées dans la loi sur la justice transitionnelle. Les quatre autres Commissions ont été créées ultérieurement par l'IVD.

⁷¹⁶ IVD, Décision n° 03/2015 du 13 juillet 2013 relative à l'adoption d'un guide de procédure de médiation et réconciliation de la Commission de médiation et réconciliation (Traduction de l'auteur): www.ivd.tn

قرار هيئة الحقيقة و الكرامة رقم 03/2015 بتاريخ 2015/07/13 المتعلق بالتحكيم و المصالحة للجنة التحكيم و المصالحة

accepté 56235. Parmi ces dossiers jugés comme recevables 418 ont fait l'objet d'enquête dans des affaires de violations des droits fondamentaux, notamment l'homicide volontaire, la condamnation à mort sans procès équitable, le viol, l'agression sexuelle, la torture et la disparition forcée⁷¹⁷.

La deuxième commission a pour mandat selon l'article 45 de la loi sur la justice transitionnelle: « d'examiner et de statuer dans les dossiers de violations, au sens de la présente loi, après avoir obtenu le consentement de la victime, et sur la base des règles de la justice, de l'équité et des normes internationales appliquées, sans prise en compte de l'extinction de l'action et des délais de prescription des peines. Dans les cas de violations graves, la décision de la Commission d'Arbitrage et de Réconciliation n'empêche pas le jugement des auteurs des violations, en prenant en considération sa décision dans la considération des peines». La commission examine aussi les demandes de règlement à l'amiable des affaires de corruption financière et de détournement des deniers publics⁷¹⁸.

Dans le rapport annuel de 2016 de l'IVD, il a été comptabilisé 5579 dossiers de demandes d'arbitrage dont 1784 ont été examinés par la commission. 944 de ces dossiers portaient sur des atteintes aux droits de l'homme et 840 concernaient la corruption financière⁷¹⁹.

349 dossiers de demande d'arbitrage ont été rejetés par des institutions étatiques⁷²⁰ et 286 par le chef du contentieux de l'Etat. Ces refus ont été justifiés par la gravité des violations commises à l'encontre du peuple tunisien⁷²¹. De plus, selon le Président de la commission d'arbitrage et de réconciliation, Khaled KERICHI, « la Commission d'arbitrage et de réconciliation de l'Instance Vérité et Dignité n'a conclu que sept accords d'arbitrage et de réconciliation, dont quatre dossiers d'atteinte aux droits de l'Homme et trois de corruption financière. Trois décisions définitives d'arbitrage ont été également rendues : Une première décision porte sur les droits de l'Homme, alors que les deux autres sur des affaires de corruption ⁷²²».

La troisième commission est chargée (selon l'article 9 du guide de procédure de cette dernière) d'établir la liste des victimes, d'évaluer le préjudice subi par les victimes et de déterminer la nature des atteintes, les mécanismes de réparations, les moyens de réhabilitation, de réinsertion des victimes ainsi que la mise en œuvre de la procédure de pardon⁷²³. Le rapport annuel de l'IVD précise que la commission a entamé des travaux d'évaluation et de consultation nationale en matière de réparation et

⁷¹⁷IVD, Rapport annuel, 2016: www.ivd.tn (Traduction de l'auteur)

التقرير السنوي لهيئة الحقيقة و الكرامة 2016

⁷¹⁸ L'article 45 de la loi sur la justice transitionnelle qui dispose que : « Est créée au sein de l'instance une « Commission d'Arbitrage et de conciliation » chargée d'examiner et de statuer sur les dossiers de violations, au sens de la présente loi, après obtention du consentement de la victime, sur la base des règles de la justice, de l'équité et des normes internationales appliquées, et ce, nonobstant l'extinction de l'action et la prescription des peines ».

⁷¹⁹IVD, Rapport annuel, 2016, *Op.cit* p.12.

⁷²⁰ 252 dossiers ont été rejetés par le Ministère de l'Intérieur, 18 par le Ministère de la Justice, 15 par la Présidence de la République, 1 par le Ministère de la Défense, 1 par le Ministère de l'Agriculture, 1 par le Ministère de l'Industrie et 1 par le Cadastre.

⁷²¹ IVD, Rapport annuel, 2016, *Op.cit* p.15.

⁷²² www.africanmanager.com.

⁷²³IVD, Décision n°05 du 31 juillet 2015 portant adoption du Manuel de procédure de la Commission d'arbitrage et de conciliation (Traduction de l'auteur): www.ivd.tn

قرار مجلس هيئة الحقيقة و الكرامة العدد 05 لسنة 2015 مؤرخ في 13 جويلية 2015 يتعلق بالمصادقة على دليل اجراءات التحكيم و المصالحة للجنة التحكيم و المصالحة.

de réhabilitation. Les travaux d'évaluation portent sur la carte des services médicaux et sociaux mis à la disposition des victimes qui semblent être insuffisants dans les parties les plus enclavées du pays. Quant à la consultation nationale, elle a pour objectif de permettre à tous les intervenants de partager leur opinion sur le processus de réparation, de sensibiliser les victimes sur l'importance de ce processus, de remédier à la marginalisation et de restaurer la dignité des victimes.

D'autres travaux portant sur les réparations individuelles et collectives ont été entamées par des Sous Commission dont l'objectif était de déterminer l'impact des atteintes aux droits de l'homme dans la société tunisienne.

Quant à la Commission femmes, elle est chargée selon l'article 4 et 5 du manuel de cette commission de réfléchir sur les perspectives de genre, de créer un numéro vert pour recevoir les appels des femmes victimes et de mettre à leur disposition un bureau d'accueil afin de leur permettre d'exprimer leurs interrogations et observations. A cet effet, le rapport final de l'IVD mentionne les différents travaux entamés par la commission pour accomplir son mandat, notamment la sensibilisation des femmes sur la justice transitionnelle. Un protocole d'accord a été signé le 8 décembre 2015, entre la commission et le centre pratique sur les droits de l'homme à l'université de York aux Etats Unis⁷²⁴.

Il est à noter que les résultats et les statistiques des travaux de ces commissions n'ont pas encore été publiés, car ils sont toujours en cours d'élaboration.

Quant à la commission sur la préservation de la mémoire, elle a pour objectif la conservation et la promotion de la mémoire collective sur les atteintes des droits⁷²⁵. Cette commission souligne la volonté de l'Etat tunisien de ne pas opter pour la politique de l'oubli mais plutôt pour une politique de commémoration et de réconciliation avec le passé. A cet effet, un ensemble d'initiatives et de recommandations ont été proposées par la commission. Parmi ces recommandations, la transformation en centre de préservation de la mémoire de prisons, de postes de police et de centres de détention où se sont déroulés les atteintes les plus graves aux droits de l'homme tel l'homicide volontaire et la torture. En complément de ces initiatives commémoratives, la commission a insisté sur l'importance de l'archivage et a encouragé les recherches historiques et académiques en matière de justice transitionnelle⁷²⁶. De plus, la commission de préservation de la mémoire a soutenu toute forme de créativité culturelle permettant de célébrer le souvenir des victimes et des martyres de la révolution à travers l'organisation de conférences, l'encouragement d'auteurs de livre ainsi que de pièce de théâtre abordant la question de la justice transitionnelle.

Quant à la dernière commission, elle a pour attribution, selon l'article 43 de la loi sur la justice transitionnelle, « *de proposer des mesures pratiques en vue de réformer certaines institutions, de cribler l'administration et tous les secteurs en lien avec la justice transitionnelle ainsi que de mettre aux autorités compétentes des recommandations de révocation, licenciement, ou de mise à la retraite*

⁷²⁴IVD, Décision n°05 du 31 juillet 2015 portant adoption du Manuel de procédure de la Commission d'arbitrage et de conciliation, *Op cit* p.9.

⁷²⁵ *Idem*, p.10..

⁷²⁶ *Ibid*, p.11.

obligatoire de toute personne occupant une des hautes fonctions de l'Etat, y compris les fonctions judiciaires ». Elle peut aussi prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour préserver la mémoire nationale des victimes.

Ainsi, l'IVD est une instance indépendante conforme aux normes internationales et compétente pour examiner toutes les violations des droits de l'homme. La loi sur la justice transitionnelle va plus loin dans son ambition d'assainissement en donnant une importance centrale à la lutte contre la corruption. En effet, de manière assez inédite dans l'histoire de la justice transitionnelle⁷²⁷, l'IVD ne se concentre pas uniquement sur les droits civils et politiques mais élargit sa compétence aux droits sociaux-économiques. Cette particularité de l'expérience tunisienne a été largement saluée par les Etats et les organisations internationales de part l'ambitieux mandat de l'IVD ainsi que les efforts fournis pour sa mise en œuvre.

Parallèlement à cet aspect positif de l'IVD, cette dernière a été fortement critiquée pour la lenteur de ses travaux, les risques d'instrumentalisation et l'insatisfaction des victimes du processus de réparation. Nous allons donc nous pencher sur les entraves à la mise en œuvre de la justice transitionnelle et plus particulièrement le fonctionnement de l'IVD.

B.2. Les obstacles au fonctionnement effectif de l'IVD

Dès le début des activités de l'IVD, cette instance a fait l'objet de multiples critiques et obstacles qui ont ralenti la mise en œuvre effective de sa mission. L'inaccessibilité aux archives ainsi que l'existence de dissensions constantes au sein de l'IVD ont été les principaux points noirs de son mandat. L'article 40 alinéa 1 de la loi sur la justice transitionnelle attribue à l'IVD la prérogative d'avoir accès librement à toutes les archives publiques et privées. Cette disposition est renforcée par l'alinéa 10 du même article qui dispose que les pouvoirs judiciaires et administratifs ont l'obligation de communiquer à cette instance tous les documents ainsi que les informations qu'elle jugerait nécessaire.

Dans le risque de destruction de documents ou d'archives, « *le président de l'instance peut ordonner des mesures préventives nécessaires pour la conservation des dits documents et preuves et empêcher les auteurs des dites violations de transférer ou substituer ou disposer ou transporter ou détruire les fonds et les biens objets du crime* » conformément à l'article 55 de la loi sur la justice transitionnelle.

Ces dispositions confèrent ainsi à l'IVD le droit de consultation des archives afin de lui permettre de mener ses enquêtes et de dévoiler la vérité. A cet effet, des consultations ont été entamées entre cette instance et la Présidence de la République afin de procéder au transfert des archives de ces locaux à ceux de l'IVD. Une autorisation officielle a finalement été attribuée à cette dernière le 26 décembre

⁷²⁷ IVD, Décision n°05 du 31 juillet 2015 portant adoption du Manuel de procédure de la Commission d'arbitrage et de conciliation, *Op cit* p. 12.

2014. Cependant, lors de l'opération de transfert, la Présidente de l'IVD et ses membres ont été empêchés d'accéder au siège de la Présidence de la République Tunisienne par le syndicat du service de sécurité de cet organe national.

Dans un communiqué, la Présidence s'est exprimée sur cette interdiction en soulignant qu'elle a été décidée par le syndicat du service de sécurité ainsi que des personnalités officielles et qu'elle ne remet pas en cause sa volonté de coopération avec l'IVD⁷²⁸.

Cette interdiction d'accès aux archives et ce communiqué de la Présidence ont été fortement critiqués par la société civile, car il porte gravement atteinte à la mission de l'IVD et par conséquent à la justice transitionnelle. L'observatoire tunisien de l'indépendance de la magistrature (OTIM) a d'ailleurs dénoncé cette interdiction en la qualifiant de « *contraire à la constitution et à la loi organique portant sur la justice transitionnelle*⁷²⁹ ». Il a souligné aussi que ce type d'agissement porte atteinte à la confiance qu'ont les citoyens tunisiens dans l'IVD et dans la justice transitionnelle.

Dans un communiqué de presse, le Labo démocratique ne va pas dans le même sens que les déclarations de l'observatoire en émettant une critique sur le bien fondé juridique de la demande de transfert des archives de l'IVD.

Pour le Labo démocratique l'IVD a un droit de consultation et non pas de transfert des archives conformément aux dispositions de l'article 40 cité plus haut. L'article 55 de la loi permet à l'IVD de procéder à une saisie des documents dans des situations particulières, notamment le risque de destructions de pièces ou d'informations capitales. « *Cependant, l'IVD n'a pas fondé sa démarche sur l'actionnement de l'article 55 et n'a à aucun moment formulé une crainte que des documents soient détruits ou que des auteurs de violations les transfèrent, les substituent, en disposent ou les transportent*⁷³⁰ ». Le Laboratoire démocratique conclut son analyse juridique en affirmant que « *le transfert total des archives de la présidence de la République vers les locaux de l'IVD n'était pas conforme aux dispositions de la loi sur la justice transitionnelle* ». Une telle procédure nécessiterait la création d'une commission spéciale indépendante chargée de traiter les « *archives de la dictature*⁷³¹ ». La juxtaposition de l'opinion de l'OTIM avec celle du Labo démocratique est assez représentative de la controverse qui entoure la mission de l'IVD. Il est certain que la loi sur la justice transitionnelle ne mentionne pas explicitement la possibilité de transférer des archives comme mesure provisoire de protection des documents en cas de risque de destruction de ces derniers. Les dispositions de l'article 55 restent larges et peuvent de ce fait inclure la procédure de transfert. Cependant, le manque de communication de l'IVD sur les raisons justifiant cette mesure sème le doute sur sa légitimité. En effet, pour une grande partie de la société civile et des partis politiques l'opération de transfert des archives revêtait un aspect politique plus que juridique en transformant l'instance en un « *outil de*

⁷²⁸ www.huffpostmaghreb.com.

⁷²⁹ Le labo démocratique, Communiqué: « *Le Labo' Démocratique appelle à créer un cadre juridique spécifique pour le traitement des archives présidentielles* » : www.businessnews.com.tn

⁷³⁰ *Idem*, p.7.

⁷³¹ BLAISE (L.), « Les archives, l'autre chantier de la justice transitionnelle », *IKYFADA*, 10 octobre 2015 : www.inkyfada.com.

*règlement de comptes*⁷³² ». Cette méfiance à l'égard de l'IVD est accentuée par des dissensions permanentes entre ses membres qui puisent leurs origines dans une constitution politique basée sur le système de quota ayant pour conséquence l'apparition de deux camps en total contradiction dans la mise en œuvre de la mission de l'IVD.

Pour Nidhal MEKKI, cette « *polarisation politique était tellement forte qu'elle primait sur les considérations juridiques et constituait une entorse aux principes d'indépendance et d'impartialité des membres de l'IVD sur lesquels insiste la loi. Le spectacle alors offert par l'IVD était des plus désolants et presque tragico-comique : démissions, invectives, accusations de corruption et de mauvaise gestion, blocages, annulation de certaines décisions administratives de l'IVD par le Tribunal administratif pour excès de pouvoir, appels lancés à l'Assemblée des représentants du peuple pour intervenir et faire cesser les abus imputés à la présidente de l'instance*⁷³³ ».

Cet état de fait porte atteinte à la crédibilité de l'instance et à la confiance des tunisiens dans la découverte de la vérité. Les multiples polémiques entourant l'IVD ont suscité des questionnements sur sa légitimité et la nécessité de son mandat. Le refus de l'Assemblée des représentants du peuple de prolonger le mandat de l'IVD a d'ailleurs clairement exprimé le manque flagrant de volonté politique pour la poursuite de la mission de cette instance.

Il n'en demeure pas moins que les travaux de l'IVD ont participé de manière considérable à la réussite d'un dialogue national qui a représenté le socle d'une réforme institutionnelle profonde de l'on abordera plus en détail dans le prochain chapitre.

⁷³² Déclaration de (M) BENAHMED, Président du bloque parlementaire de la coalition nationale, devant la Chaîne d'information France 24, le 26 octobre 2018 : www.kapitalis.com/tunisie

⁷³³ MEKKI (N)., « L'instance de la vérité et de la dignité en Tunisie », *Revue regard critique*, volume 11, n°2, décembre 2016 : www.regardcritique.ca

Chapitre II: Vers la garantie des normes de bonne gouvernance, une obligation de prévention à la charge de l'Etat

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme définit la bonne gouvernance comme étant: «*l'exercice de l'autorité par le biais de processus politiques et institutionnels transparents, dont la responsabilité peut être mise en cause et qui encouragent la participation du public*⁷³⁴ ». Cet exercice de l'autorité implique le renforcement de plusieurs⁷³⁵ secteurs étatiques, notamment la réforme des institutions démocratiques et la lutte contre la corruption avec l'implication de la société civile. Dans le cas de la Tunisie, une réforme de fond a été menée sur certains secteurs institutionnels (section I) avec la contribution de la société civile (section II) pour la promotion de la notion de bonne gouvernance.

⁷³⁴ Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Pratique de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme*, New York, Genève, Publication des Nations Unies, 2007.

⁷³⁵ Les pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme du Haut Commissariat des Droits de l'Homme précisent que la bonne gouvernance repose sur: le renforcement des institutions démocratiques, le renforcement du dispositif de prestation des services, l'État de droit et la lutte contre la corruption.

Section I. La nécessité d'une réforme institutionnelle comme moyen de prévention des conflits internes

Les axes principaux de la réforme dégagés par le dialogue nationale portaient sur le secteur de la justice, de la sécurité et la lutte contre la corruption. La réforme de ces secteurs névralgiques a pour objectif de renforcer l'Etat de droit et de consacrer les normes internationales de bonne gouvernance. A cet effet, le législateur tunisien en partenariat avec la société civile et les organisations internationales a mis en œuvre un programme national de réforme de certaines institutions nationales (§ I) et de lutte contre la corruption (§ II).

§ 1. La réforme d'institutions régaliennes garantes du respect des droits fondamentaux

La période transitoire en Tunisie était synonyme de réforme de toutes les institutions régaliennes qui étaient sous le contrôle total de l'ancien régime. Parmi ces institutions, on se focalisera sur la justice (A) et l'appareil sécuritaire (B) qui représentaient les instruments de gouvernance policière de l'ancien régime.

A. La réforme de la justice, un pivot essentiel de la reconstruction

Le principe de séparation des pouvoirs est un principe fondamental permettant la consolidation de l'Etat de droit et la protection des droits fondamentaux. Ce principe implique l'indépendance de la justice et la mise en œuvre de mécanismes procéduraux qui garantissent aux individus un procès équitable et une justice effective. Cependant, l'absence du respect de ces normes internationales par l'Etat est souvent à l'origine de soulèvement populaire tel qu'en Tunisie.

A.1. Les dysfonctionnements récurrents du système judiciaire en Tunisie

La défaillance du système judiciaire en Tunisie durant le régime de BENALI faisait partie des principales causes du déclenchement de la révolte populaire. L'instrumentalisation de la justice par le pouvoir exécutif et la généralisation de l'impunité représentent les principales formes de la dégradation de la justice en Tunisie. La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme précise d'ailleurs dans son rapport publié juste après la révolution en janvier 2011 que « *Le pouvoir tunisien s'est doté d'un arsenal juridique visant à faciliter et renforcer son contrôle sur le pouvoir judiciaire, arsenal qui est conjugué à une série de mesures de répression à l'encontre des magistrats indépendants. Ces pratiques ont pour conséquence à la fois une instrumentalisation de la justice à des fins politiques et une administration de la justice qui ne se conforme le plus souvent pas aux standards internationaux relatifs aux garanties du droit à un procès équitable*⁷³⁶ ».

Dans son rapport de la mission d'évaluation du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (HCDH) en Tunisie durant la période allant du 26 janvier au 2 février 2011, ce dernier a confirmé le constat de la FIDH en soulignant que « *Sous le gouvernement de l'ancien président Ben Ali, l'indépendance et l'impartialité de la justice étaient constamment compromises par le recours à des prérogatives exécutives pour intimider des juges indépendants et faire pression sur eux*⁷³⁷ ». Cette instrumentalisation de la justice se traduit par l'ingérence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire à travers la limitation de l'indépendance des juges, l'impunité de certains auteurs présumés de violation des droits de l'homme et l'absence de procès équitable pour les acteurs de la société civile⁷³⁸. Le HCDH est allé plus loin dans son rapport en recommandant à l'Etat tunisien post révolutionnaire la réforme institutionnelle et législative du pouvoir judiciaire à travers la mise en œuvre de mécanismes procéduraux de garantie d'un procès équitable afin de restaurer la confiance des citoyens dans la justice tunisienne. Ces recommandations sont destinées au gouvernement de transition qui a pour mission de mettre fin à la confusion des pouvoirs, d'assurer l'indépendance de la justice et de garantir un procès équitable à tous les justiciables.

Dans son analyse des données issues de l'observation de procès et de dysfonctionnements de la justice pénale tunisienne, le Réseau d'Observation de la Justice (ROJ) Tunisienne en transition a élaboré un rapport portant sur les lacunes du système judiciaire et procédural. Ce dernier a examiné les détails du déroulement d'un procès en tentant d'en extraire les carences et les insuffisances.

Parmi les dysfonctionnements les plus flagrants, le rapport mentionne la lenteur de la procédure, le manque d'indépendance des juges, le défaut d'accès des victimes à un avocat commis d'office, le

⁷³⁶Fédération Internationale de Droits de l'Homme, *Instrumentalisation de la justice en Tunisie*, n°553f, janvier 2011: www.fidh.org.

⁷³⁷ Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Rapport de mission d'évaluation du HCDH en Tunisie du 26 janvier au 2 février 2011*: www.ohchr.org.

⁷³⁸Fédération Internationale de Droits de l'Homme, *Instrumentalisation de la justice en Tunisie*, Op.cit p.10.

manque de diligences du parquet dans le transfert des affaires aux juges du siège, le défaut d'égalité des armes entre les parties au procès⁷³⁹.

Sur la base de ce constat, le ROJ a émit certaines recommandations portant pour quelles unes d'entre elles sur la nécessité de garantir le principe d'inamovibilité des juges, l'instauration d'un code de déontologie des magistrats, le renforcement de la responsabilité du parquet, l'obligation de motiver les décisions de justice, l'assurance d'un meilleur accès des victimes vulnérables à la justice et la garantie de procédures contradictoires lors du procès⁷⁴⁰.

La mise en évidence de ces dysfonctionnements et de ces recommandations ont été pris en compte par le gouvernement de transition qui élaborera une politique de réforme du système judiciaire en Tunisie. A cet effet, une vision stratégique nationale et un plan d'action ont été établis afin de garantir une justice équitable.

La vision stratégique a été adoptée en 2014 par l'Assemblée des Représentants du Peuple et trace cinq axes principaux qui comprennent : l'indépendance et l'autonomie du pouvoir judiciaire, la moralisation du système judiciaire et pénitentiaire, la qualité de la justice et protection des droits du justiciable, l'accès à la justice ainsi que la communication et le partenariat en matière judiciaire⁷⁴¹.

Ces axes ont été développés dans le plan d'action couvrant la période de 2015 à 2019 et ayant pour objectif « *d'apporter des réponses concrètes aux problématiques identifiées et aux recommandations proposées par les professionnels, les justiciables et les usagers de la justice (...). Il vise en outre à opérationnaliser la vision stratégique adoptée en 2014*⁷⁴² ». A cet effet, tout un dispositif national a été mis en œuvre sous la tutelle du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle ainsi que de l'Instance provisoire de supervision de la justice transitionnelle et du Conseil supérieur de la magistrature. Des partenaires internationaux, comme le PNUD, le HCDH et l'Union Européenne ont été aussi parties prenantes à l'application du plan d'action afin d'entamer une réforme profonde du système judiciaire ainsi que pénitentiaire⁷⁴³. Un programme d'appui à la réforme de la justice à d'ailleurs était signé entre la Tunisie et l'Union européenne qui vise à renforcer l'Indépendance et l'effectivité de la justice que nous aborderons plus en détail dans le prochain point.

⁷³⁹ Réseau d'Observation de la Justice Tunisienne en Transition, *Rapport n° 1 Décembre 2012* : www.nawaat.org.

⁷⁴⁰ Réseau d'Observation de la Justice Tunisienne en Transition, *Rapport n° 1 Décembre 2012*, *Op.cit* P 8.

⁷⁴¹ Ministère de la Justice Tunisien, *Vision stratégique de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire*, 2015-2019 : www.formation.e-justice.tn.

⁷⁴² Ministère de la Justice Tunisien, *Plan d'action de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire* 2015-2019 : www.formation.e-justice.tn.

⁷⁴³ PNUD et HCDH, « *L'opérationnalisation du processus de justice transitionnelle en Tunisie soutien à l'opérationnalisation du processus de justice transitionnelle en Tunisie* », août 2016 : www.Users/maxx/Downloads/Rapport.

A.2. Le programme d'appui à la réforme de la justice (PARJ), un mécanisme ambitieux

Le 2 octobre 2012, le gouvernement tunisien a signé un accord de partenariat avec l'Union européenne portant sur un Programme d'Appui à la Réforme de la Justice⁷⁴⁴ pour une durée de quatre ans⁷⁴⁵. Ce dernier « *est destiné à faciliter le processus de réforme de la justice en promouvant l'indépendance et l'efficacité de la justice, tout en modernisant le système pénitentiaire dans le respect des normes européennes. Il vise également le renforcement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires, ainsi que l'amélioration de l'accès à la justice*⁷⁴⁶⁷⁴⁷ ». Le contenu de ce programme a été renforcé par des projets de jumelage entre le gouvernement tunisien et des Etats de l'Union européenne, notamment le jumelage entre la Tunisie, l'Espagne et l'Italie⁷⁴⁸. L'objectif de ce dernier est de renforcer les capacités institutionnelles du secteur judiciaire et pénitentiaire à travers le soutien à la réforme organisationnelle et au développement des compétences au sein du Ministère de la justice tunisien. Il tend aussi à la mise en œuvre d'une politique judiciaire et à l'amélioration du fonctionnement des juridictions⁷⁴⁹.

Une attention particulière a été aussi accordée à la société civile en tant que composante essentielle de la réussite de ce dispositif, à travers la mise en œuvre d'un programme de coopération entre l'association des avocats sans frontières belge et le barreau tunisien afin d'améliorer l'accès à l'aide judiciaire légale⁷⁵⁰. La mise en œuvre de la PARJ⁷⁵¹ est soutenue aussi par des organisations internationales spécialisées, notamment le PNUD et l'UNICEF qui participent respectivement au traitement des affaires en justice ainsi qu'à la protection des délinquants mineurs.

Cette participation des organisations internationales renforce les activités de l'Union européenne dans le dispositif de réforme de la justice en Tunisie et participe à la réussite du processus de transition démocratique selon les normes européennes ainsi qu'internationales.

⁷⁴⁴ « *Ce nouveau programme est financé dans le cadre du programme SPRING (Appui au partenariat, aux réformes et à la croissance inclusive) qui apporte aux pays du voisinage sud un appui financier supplémentaire sur la base du principe 'plus les pays s'engagent dans des réformes démocratiques durables, plus ils seront soutenus financièrement. La Tunisie a d'ailleurs été le premier pays à bénéficier du programme SPRING en 2011 et a bénéficié d'une nouvelle allocation en 2012* » In Commission Européenne, Programme d'appui à la réforme de la justice en Tunisie, Bruxelles, 2 octobre 2012: www.europa.eu.

⁷⁴⁵ *Idem*, p.16.

⁷⁴⁶ Tunisie-Union européenne, *Programme d'appui à la réforme de la justice*: www.parj.gov.tn.

⁷⁴⁷ « *Le Programme est financé par l'Union Européenne, en vertu d'une convention de financement signée avec le gouvernement tunisien en octobre 2012, pour un budget de 25 millions d'Euros, dans le cadre de l'appui à la transition démocratique et au renforcement de l'Etat de droits en Tunisie* », *Idem*, p.24-27.

⁷⁴⁸ Deux autres projets de jumelage ont été conclus entre la Tunisie et des pays européens.

Le premier projet était entre la Tunisie, la France et l'Allemagne qui avait pour objectif de renforcer les capacités des infrastructures pénitentiaires à travers « *le renforcement des capacités institutionnelles de la Direction générale des prisons et de la rééducation, l'appui à l'Ecole nationale des prisons et de la rééducation ainsi que la mise en place graduelle d'un système national de probation* »

Le second projet était conclu entre la France et l'Italie, il a pour objectif le renforcement des capacités du personnel de justice à travers le renforcement de l'Institut Supérieur de Magistrature à travers « *la révision du cadre juridique et organique de l'Institut Supérieur de Magistrature (ISM), la mise en œuvre d'une stratégie de développement et outils de gestion, le renforcement des capacités pédagogiques de l'ISM, l'organisation des stages pratiques des apprenants* » In République Tunisienne Programme d'Appui à la Réforme de la Justice (PARJ), *Fiche de Jumelage Renforcement des institutions de l'administration pénitentiaire*, 2015: www.ambtunisi.esteri.it.

⁷⁴⁹ *Idem*, pp.5-19.

⁷⁵⁰ Union Européenne, *Programme d'Appui à la Réforme de la Justice*, Fiche n°12/01, 2014: www.eeas.europa.eu.

⁷⁵¹ Tunisie-Union européenne, *Programme d'appui à la réforme de la justice*, *Op.cit* p 1.

Le suivi du PARJ est assuré par un comité de pilotage composé de représentant des administrations judiciaires et pénitentiaires ainsi que des associations de professionnels de la justice, notamment le barreau des avocats. Des projets de grande envergure⁷⁵² ont d'ailleurs pour certains été réalisés et pour d'autres sont encore en cours d'élaboration jusqu'à l'année 2019.

Parmi les projets réalisés, on peut citer à titre d'exemple le programme d'appui au traitement judiciaire des dossiers en partenariat avec le PNUD qui a permis à travers un projet pilote « *de diminuer de façon significative les jugements par défaut (37% au lieu de 70%), de réduire les délais de réponses judiciaires jusqu'à 24 heures, et de rationaliser l'enregistrement des procès verbaux. Ces résultats notables ont favorisé la décision du Ministère de la Justice de généraliser ce projet pilote sur tous les tribunaux de première instance*⁷⁵³ ».

Ainsi, il apparaît que le PARJ a apporté des résultats tangibles qui ont permis de renforcer et d'améliorer les capacités du système judiciaire ainsi que pénitentiaires. Ces résultats reflètent la volonté politique de l'Etat Tunisien de réaliser une consolidation effective d'un Etat de droit et de mettre en œuvre sa responsabilité première de prévention contre toute forme d'impunité ou d'injustice au sein de la société.

Cette volonté politique de réforme est d'autant plus importante en matière sécuritaire pour rompre avec les anciennes pratiques abusives du pouvoir exécutif et mettre en place une police citoyenne qui a pour mission de protéger les tunisiens. L'examen de cette ambitieuse réforme semble être nécessaire afin de mieux cerner l'étendue de la transition démocratique en Tunisie.

⁷⁵²Le PAR a été décliné en plusieurs projets comprenant les domaines suivants :

- « - Appui à la formation des personnels de justice (2015-2017)
- Renforcement des institutions de l'administration pénitentiaire (2015-2018)
- Renforcement des capacités du ministère de la justice et des juridictions (2015-2018)
- Amélioration de la justice pour les enfants en Tunisie (2013-2016)
- Extension et réhabilitation des juridictions et établissements pénitentiaires, et dotation du ministère de la justice en équipement informatique (2013-2016)
- Modernisation du système pénitentiaire tunisien par la réduction de la surpopulation et la prestation de services aux détenus (2015-2017)
- Améliorer l'accès à une justice de qualité en Tunisie (2015-2018)
- Appui au traitement judiciaire des dossiers de justice transitionnelle et aux mécanismes de protection des victimes et des témoins (2015-2017)
- Enquête d'autres regards réfléchir les images de la prison (2013-2016)
- Réhabilitation de l'infrastructure et dotation d'équipements pour la réforme de la justice » In Délégation européenne en Tunisie, *Rapport 2015 coopération de l'Union européenne en Tunisie*, 2016: www.aleca.tn.

⁷⁵³Communiqué de presse, 7^{ème} Réunion du Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Réforme de la Justice, 25 octobre 2017: www.eeas.europa.eu.

B. La réforme du système sécuritaire, une garantie des libertés individuelles

Les Forces de Sécurité Intérieure (FSI)⁷⁵⁴ sont les forces chargées d'assurer la sécurité du citoyen et du territoire depuis 1956 en Tunisie. Une création officielle des FSI a été consacrée par la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général de ces forces⁷⁵⁵ et ayant pour objectif de déterminer le contenu de leur mission.

L'article premier de la loi susmentionnée dispose que les FSI: « *sont une force armée civile dont les agents sont régis par les dispositions du présent statut général et des statuts particuliers relatifs à chaque corps* ». Les agents de la FSI dépendent directement du Ministère de l'Intérieur sous la haute autorité du Président de la République⁷⁵⁶. Ils sont « *chargés du maintien de l'ordre public et ont l'obligation d'intervenir, soit de leur propre initiative, soit sur la demande d'autrui, pour porter aide et assistance à toute personne en danger, ainsi que prévenir ou réprimer tout acte de nature à constituer un danger pour les personnes et les biens ou des troubles de l'ordre public* » conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée. Une lecture générale de ces articles souligne l'ambiguïté du lien entre les FSI et le pouvoir exécutif. En effet, la latitude d'intervention accordée à ces forces dans l'article 4 de la loi et sa dépendance directe au Président de la République démontrent une volonté politique de contrôler cet instrument de sécurité. De ce fait, les FSI deviennent un moyen de répression politique au service du pouvoir exécutif contre toute opposition au régime en place.

Les premiers secteurs concernés par cette répression politique furent les militants de la gauche radicale et les partis islamistes. Plus tard, les militants des droits de l'homme et les opposants politiques⁷⁵⁷.

« *Entre 1992 et 2010 des milliers d'antagonistes politiques sont condamnés à des peines de prison allant jusqu'à la perpétuité. La police politique s'infiltré de plus en plus dans la population et commence à agir en coopération avec la police nationale, la garde nationale, le corps des agents de sécurité du chef d'Etat et des personnalités officielles. Un nombre exceptionnel de moyens est utilisé pour le renforcement d'un contrôle central sur le territoire tunisien et à l'étranger aussi. Une augmentation en nombre des forces et du budget sont réalisées. Une utilisation plus massive de la torture et de tout type de violence est accompagnée par une action de répression des services de renseignement, la mise sous écoute des lignes téléphoniques et la prolifération d'agents infiltrés dans la société*⁷⁵⁸ ».

⁷⁵⁴Cette force existait déjà au temps du régime du Président BOURGHIBA de manière officieuse sans l'existence d'un texte général régissant les FSI. Ce n'est qu'avec le Président BENALI qu'une loi portant statut général de ces forces a été adoptée.

⁷⁵⁵ Cette loi a été modifiée deux fois. La première fois par la loi n°2000-58 du 13 juin 2000 et la seconde par le décret loi n°2011-42 du 25 mai 2011.

⁷⁵⁶L'article 2 de la loi sus mentionnée dispose que : « *Les agents des forces de sécurité intérieure relèvent du Ministre de l'Intérieur, sous la Haute autorité du Président de la République qui peut les requérir et les commander soit directement soit par l'intermédiaire du Premier ministre ou du ministre de l'intérieur sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, portant loi des finances complémentaire pour la gestion 1988* ».

⁷⁵⁷Crisis Group, *Lutter contre l'impunité et restaurer la sécurité*, n°1230 du 9 mai 2012: www.Crisis.com.

⁷⁵⁸AVAGLIANO (L.), *La réforme de la police en Tunisie*, Mémoire de recherche Master 2, Université de Grenoble Alpes, Science po, année 2015-2016.

Les FSI ne sont plus ainsi une force civile au service du citoyen mais plutôt une police politique contrôlée par le pouvoir exécutif. Le citoyen tunisien est alors victime d'abus, de répression et de persécution en cas d'opposition ou de contestation au régime étatique. Un sentiment de crainte, de peur à l'égard des forces de sécurité est clairement décelable au sein de la société tunisienne⁷⁵⁹. La confiance entre la police, le citoyen et le régime est fortement endommagée et va être l'une des causes principales du soulèvement populaire⁷⁶⁰.

La révolte de 2011 va d'ailleurs révéler les dysfonctionnements des FSI et exiger la cessation de toute pratique arbitraire portant atteinte aux libertés individuelle ainsi que collective.

Une réforme du secteur de sécurité (B.1) va être entamée par le gouvernement transitoire en partenariat avec les organisations internationales et conformément aux standards internationaux de bonne gouvernance. Cependant l'existence de la menace terroriste (B.2) va ralentir ce processus et altérer la réforme. Élément de réflexion que nous nous efforcerons de développer plus en détail dans les points suivants.

B.1. La réforme du secteur de sécurité, une entreprise d'envergure

Le processus de réforme du secteur sécuritaire en Tunisie s'inspire directement du concept européen de réhabilitation du rôle des services de sécurité dans la société.

La Réforme du Secteur Sécuritaire (RSS) est « *un processus politique et technique qui consiste à améliorer la sécurité de l'Etat et de la sécurité humaine à travers la perception, la gestion et le contrôle efficace et responsable des services de sécurité, dans le respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme*⁷⁶¹ ». Cette définition de la RSS implique la mise en œuvre d'une stratégie nationale ayant pour objectif de déterminer la mission et les prérogatives des services de sécurité dans la limite de la constitution et des textes législatifs⁷⁶². La RSS est aussi un processus complémentaire au principe de la responsabilité de protéger les populations civiles et de obligation de l'Etat de garantir le droit à la sécurité humaine aux individus dans son aspect général et particulier à travers la restructuration des services de sécurité⁷⁶³.

Conscient de l'importance de la RSS, la constitution tunisienne de 2014 consacre dans son article 17⁷⁶⁴ « *le monopole étatique de la violence légitime*⁷⁶⁵ » qui lui confère l'exclusivité de création des forces armées et des forces de sécurité intérieure.

⁷⁵⁹Crisis Group, Réforme et stratégie sécuritaire en Tunisie, n°161, 23 juillet 2015: www.files.ethz.ch.

⁷⁶⁰ *Idem*, pp. 2-5.

⁷⁶¹ Centre pour la Sécurité, le développement et l'état de droit, La gouvernance du secteur de la sécurité: www.dcaf.ch.

⁷⁶² Institut d'Etude de Sécurité, Initiative sur la Gouvernance en Matière de Sécurité, Séminaire des Partenaires, programme Accra, Ghana 11-15 décembre 2017: www.issafrika.org/fr.

⁷⁶³ La réforme des systèmes de sécurité: Quel différentiel français ?, Laboratoire de l'IRSEM N°18, Paris, Ministère de la Défense, 2013.

⁷⁶⁴ L'article 17 de la Constitution tunisienne dispose que : « *L'Etat seul est habilité à créer des forces armées et des forces de sureté intérieure, conformément à la loi et au service de l'intérêt général* ».

⁷⁶⁵ WEBER (M)., *Le savent et la politique*, Paris, Union générale Edition, 1993.

Les articles 18 et 19 de la Constitution vont plus loin dans leur approche de réforme en soulignant que les forces armées et les forces de sécurité intérieure sont républicaines.

La constitution fait aussi le distinguo entre les prérogatives attribuées à l'armée et à la sûreté nationale. La première est chargée « *de défendre la nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire*⁷⁶⁶ ». Quant à la seconde, elle est chargée « *de maintenir la sécurité et l'ordre public, de protéger les individus, les institutions et les biens, et d'exécuter la loi dans le respect des libertés et de la neutralité totale*⁷⁶⁷ ».

Ces dispositions sur les forces de sécurité sont une première dans l'histoire de la Tunisie qui tend à extirper le secteur de la sécurité de toute forme d'instrumentalisation et de manipulation tel que c'était le cas au temps de l'ancien régime.

Cette consécration constitutionnelle a été confirmée aussi sur le plan législatif. Deux textes de loi⁷⁶⁸, adoptés juste après la révolution de 2011, consacrent le caractère républicain des forces de sécurité, de leur mise sous l'autorité du Ministère de l'intérieur ainsi que de la défense et rappelle le rôle premier de l'appareil de police de garantir la sécurité des individus⁷⁶⁹.

La réforme législative a impliqué aussi la révision de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général de ces forces en consacrant le droit syndical des officiers des forces de sécurité. Cette révision tend à reconnaître un statut officiel aux forces de sécurité et à mettre fin à un anonymat non réglementé.

A l'examen des réformes constitutionnelles et législatives susmentionnées, il apparaît que l'Etat de transition tunisien tente à améliorer le secteur de la sécurité et à rétablir la confiance perdue entre le régime, le citoyen et les forces de sécurité.

Cependant cette réforme normative a été critiquée pour son manque de garantie et l'inexistence d'un mécanisme national de contrôle des forces de sécurité. En effet « *l'action des policiers, sous la direction du Ministère de l'Intérieur et du Premier Ministère n'a pas de contre pouvoir ni de contrôle interne ou externe, parlementaire ou démocratique. Les dysfonctionnements qui existent dans la pratique dépendent aussi du manque d'un code éthique de déontologie pour les policiers et d'un code de transparence et anti corruption dans les procédures utilisées*⁷⁷⁰ ». Ce vide juridique est d'autant plus apparent concernant les services de renseignement qui ne font l'objet d'aucune mention légale claire de leur activité et du droit de les contrôler.

Cette omission normative reflète un manque de volonté politique de rompre totalement avec les anciennes pratiques. Même si la constitution et la loi consacrent des garanties et fixent des limites, ces

⁷⁶⁶ Article 18 de la Constitution Tunisienne.

⁷⁶⁷ L'article 19 dispose que : « *La sûreté nationale est républicaine ; ses forces sont chargées de maintenir la sécurité et l'ordre public, de protéger les individus, les institutions et les biens, et d'exécuter la loi dans le respect des libertés et de la neutralité totale* ».

⁷⁶⁸ La première loi est le décret loi n°2011/14 du 23 mars 2011 relative à l'organisation provisoire des forces publiques. La seconde loi est la loi n°2011/6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

⁷⁶⁹ *Idem*, pp.5-10.

⁷⁷⁰ *Ibid*, pp.12.

dernières sont altérées dans la pratique par l'absence d'une institution de contrôle des forces de sécurité et laisse planer le doute sur l'opacité consistante qui caractérise ces forces.

Il est cependant à noter que cet aspect controversé de la réforme n'implique pas pour autant un échec total de la RSS. La mise en œuvre d'un programme d'appui à la réforme et à la modernisation du secteur de la justice entre la Tunisie et l'Union européenne le 4 décembre 2015⁷⁷¹ en est l'illustration la plus significative.

Ce programme a pour objectif de moderniser l'appareil de sécurité, d'améliorer ses capacités techniques et opérationnelles ainsi que de renforcer la sécurité des frontières terrestres contre toute éventuelle menace terroriste. Des ateliers de formation et des séminaires ont ainsi été organisés en présence d'experts nationaux et internationaux pour identifier les dysfonctionnements du secteur de sécurité et trouver les solutions adéquates.

Le rapport de la coopération de l'Union européenne en Tunisie de l'année 2015 affirme d'ailleurs que d'importantes avancées ont été observées en matière de réforme de la sécurité. Cependant, la montée de l'extrémisme violent en Tunisie et les attaques terroristes dont elle a fait l'objet, notamment au musée du Bardo, a incité l'Union européenne à renouveler son partenariat jusqu'à l'année 2017 pour « *prévenir et gérer les crises*⁷⁷² » qui pourrait menacer la stabilité de l'Etat. Ces programmes ont pour objectif aussi de renforcer matériellement ainsi qu'opérationnellement les capacités des forces intérieures de sécurité spécialement dans les zones frontalières⁷⁷³. Le renouvellement de ces programmes décèle, dans une certaine mesure, la persistance de dysfonctionnements au sein du secteur de sécurité et révèle son incapacité à faire face à la menace terroriste qui a ralenti le processus de renforcement des forces de sécurité intérieure.

Ainsi, il apparaît que malgré les progrès enregistrés en matière normative et opérationnelle, le secteur de la sécurité reste fragile particulièrement devant la montée de l'extrémisme violent et la multiplication des attaques terroristes que nous allons aborder dans le prochain point.

⁷⁷¹ Pour ce programme l'Union européenne a attribué un montant de vingt trois de millions d'euros à l'Etat tunisien.

⁷⁷² Union européenne, Rapport de l'union européenne en Tunisie 2015 : www.eeas.europa.eu

⁷⁷³ *Idem*, pp.4-10.

B.2. La menace terroriste, un facteur du ralentissement de la RSS

Les attentats du Bardo et de Sousse ont été les éléments déclencheurs de la nécessité d'élaborer une loi pour faire face à une montée croissante des attaques *djihadistes* en Tunisie. Le 15 août 2015, le parlement a adopté la loi 2915-26 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent qui abroge la loi liberticide de 2003 de l'ancien régime. Cette loi a pour objet de créer un cadre juridique permettant à l'Etat de lutter plus efficacement contre le terrorisme et d'assurer la sécurité nationale tout en garantissant les droits ainsi que les libertés des personnes soupçonnées. La loi 2015-26 cite la liste des infractions qui pourraient être qualifiées d'actes terroristes, les peines s'y référant et les procédures judiciaires à suivre par les autorités compétentes dans le respect des droits fondamentaux, notamment la garantie du secret professionnel et la création d'un pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme⁷⁷⁴.

Cependant, malgré ces avancées significatives, la loi susmentionnée a fait l'objet de critiques par une partie de la classe politique, des juristes et des Organisations Non Gouvernementales de protection des droits de l'homme. La principale controverse qui entoure cette loi est le non respect des normes internationales de garantie des droits fondamentaux même si l'Etat en affirme le contraire.

Tout d'abord, la loi n'apporte aucune définition du terrorisme et se contente d'énumérer les formes d'infraction sans apporter de précision supplémentaire. L'absence d'une définition du terrorisme permet aux autorités judiciaires d'avoir une marge de manœuvre assez large pour qualifier des actes de terrorisme. Cette carence reste à notre sens envisageable étant donné que même les organisations onusiennes de droits de l'homme ne sont pas parvenues à trouver un consensus sur la définition du terrorisme pour des raisons de considérations politico-sécuritaire.

Il n'en demeure pas moins que cette loi porte atteinte à des garanties constitutionnelles et fondamentales de protection des droits ainsi que des libertés individuelles. Parmi ces violations: la possibilité de prolonger la garde à vue jusqu'à quinze jours contre six jours pour le code de procédure pénale⁷⁷⁵, la consécration de la peine de mort⁷⁷⁶ comme sanction malgré le moratoire de 1991, l'élargissement des prérogatives de la police judiciaire⁷⁷⁷ et l'introduction de techniques spéciales

⁷⁷⁴BRAS (J-P) et SIGNOLES (A)., « Introduction du dossier : États et territoires du politique. La décentralisation en débat », *Openedition journal*, n°16, 2017, 9-25: www.journals.openedition.org.

⁷⁷⁵ L'article 41 alinéa 4 de la loi 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent dispose que : « *Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis est seul habilité à prolonger, la durée de la garde à vue deux fois pour la même période prévue par l'article 39 de la présente loi, par une ordonnance motivée, comprenant les motifs de fait et de droit la justifiant* »

⁷⁷⁶L'article 5 la loi 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent dispose que : « *Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans. Est coupable d'infractions terroristes prévues par la présente loi, et puni de la moitié des peines y afférentes, quiconque s'est résolu à les commettre, si cette résolution est accompagnée d'un acte préparatoire quelconque en vue de son exécution* »

⁷⁷⁷L'article 38 de la loi 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent dispose que : « *Les officiers de police judiciaire du ressort du tribunal de première instance de Tunis, habilités à constater les infractions terroristes, exercent leurs fonctions sur tout le territoire de la République, et ce, nonobstant les règles de compétence territoriale. Les officiers de la police judiciaire militaire exercent leurs fonctions relatives au constat des infractions terroristes* »

d'investigations discutables, notamment l'interception des communications de toutes natures (téléphonique ou internet) ainsi que la surveillance audiovisuelle⁷⁷⁸.

Ces dispositions représentent un risque d'enlèvement de la police judiciaire dans un processus de violence institutionnelle. Pour Sarah MIRICHE, la plus grande crainte de certaines ONG est le retour d'un système autoritaire sous couvert de lutte contre le terrorisme⁷⁷⁹.

Jean-Philippe BRAS va plus loin dans son analyse de la loi 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme en précisant qu'elle est aussi « *liberticide que la loi de 2003* » et qu'elle « *fourbit des instruments bien incertains au regard des standards de l'État de droit dans un contexte où les interrogations se portent également sur ceux qui seront amenés à en faire usage, les forces de sécurité toujours en attente d'une réforme nécessaire(...)* »⁷⁸⁰. Cette analyse de Jean-Philippe BRAS est assez représentative de la controverse que représente cette loi au titre de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme. Pour y remédier, le législateur a modifié la loi 2015-26 par la loi 2019-9 du 23 janvier 2019 qui renforce le droit à un procès équitable pour les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. « *D'une part, pour garantir le droit à un bon juge, la composition du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme a été modifiée pour inclure désormais des juges pour enfants. Les juges de ce pôle sont désignés par le conseil de la magistrature judiciaire, qui relève du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui constitue normalement une garantie d'indépendance des juges. D'autre part, l'application des circonstances atténuantes est généralisée, suite à l'amendement de la loi. Elles s'appliquent désormais, en vertu du nouvel article 10, non seulement aux enfants, mais à tous les suspects* »⁷⁸¹. Ces modifications reflètent la volonté du législateur tunisien de se conformer aux normes internationales de garantie procédurale de protection des droits de l'homme et de réaffirmer l'aspect dérogatoire au droit commun de la loi 2016-26 relative à la lutte contre le terrorisme⁷⁸².

Il en découle que le juste équilibre entre une réforme de la sécurité et la lutte contre le terrorisme s'avère un entreprise délicate et difficile.

L'accroissement du risque terroriste, particulièrement venant de la Libye, peut représenter un élément supplémentaire du ralentissement de la réforme des forces de sécurité en Tunisie et du risque de violation des droits de l'homme.

⁷⁷⁸L'article 60 et 61 de la loi 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent disposent successivement que :

«- L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports au procureur de la République ou au juge d'instruction lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration. Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire ».

« Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire, chargés de constater les infractions terroristes prévues par la présente loi de mettre, un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus, dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser »

⁷⁷⁹Carnegie endowment for international peace, *La Tunisie et la loi inefficace de lutte contre le terrorisme*, 6 août 2015 (Traduction de l'auteur): www.carnegieendowment.org.

تونس وقانون مكافحة الإرهاب غير الفعال، 6 أوت 2015.

⁷⁸⁰BRAS (J-P), « Tunisie: L'élaboration de la loi antiterroriste de 2015 ou les paradoxes de la démocratie sécuritaire », *journals.openedition*, 15/2016 : www.journals.openedition.org.

⁷⁸¹Democracy Reporting International (DRI), *Rapport sur la mise en œuvre de la constitution tunisienne au niveau du cadre juridique*, Période du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018: www.democracy-reporting.org.

⁷⁸² *Idem*, p.16.

Cette difficile conciliation à laquelle est confrontée la Tunisie est encore plus visible en matière de lutte contre la corruption qui représente un maillon central de l'édification d'un Etat de droit.

§ 2. La lutte contre la corruption, une réforme indispensable pour la consolidation d'un Etat de droit

L'une des revendications principales de la révolution tunisienne est la lutte contre la corruption et la distribution des richesses de façon plus juste.

Le législateur tunisien a ainsi élaboré toute une stratégie nationale de lutte contre la corruption (A) renforcée par une loi d'amnistie administrative (B).

A. Une stratégie nationale de lutte contre la corruption

La stratégie nationale de l'Etat tunisien pour lutter contre la corruption s'articule sur la création d'une instance nationale (A.1) compétente en la matière et la mise en œuvre d'un programme d'appui soutenu par des organisations onusiennes (A.2).

A.1. La création d'une instance nationale de lutte contre la corruption

L'instance nationale de lutte contre la corruption a été créée par le Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption. Cette instance est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative ainsi que financière. Elle est composée « *d'un président, d'un conseil, d'un organe de prévention et d'investigation et d'un secrétariat général*⁷⁸³ ». L'organe de prévention et d'investigation est composé du président et de membres dont le nombre doit être égal ou supérieur à dix. Ces derniers sont « *désignés par décret sur proposition du gouvernement parmi les experts réputés pour leur intégrité et leur compétence dans les spécialités de droit, finance, audit, fiscalité, affaires foncières et autres spécialités ayant trait aux missions de l'instance*⁷⁸⁴ ». L'INLCC « *propose des politiques de lutte contre la corruption, édicte les principes d'orientation générale, donne son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre*

⁷⁸³L'article 18 du Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption dispose que: « *L'instance se compose d'un président, d'un conseil, d'un organe de prévention et d'investigation et d'un secrétariat général* ».

⁷⁸⁴L'article 22 du Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption dispose que: « *L'organe de prévention et d'investigation se compose du président et de membres dont le nombre ne doit en aucun cas être inférieur à dix, désignés par décret sur proposition du gouvernement parmi les experts réputés pour leur intégrité et leur compétence dans les spécialités de droit, finance, audit, fiscalité, affaires foncières et autres spécialités ayant trait aux missions de l'instance. Le mandat du président et des membres de l'organe de prévention et d'investigation est fixé à six ans non prorogeable, et la moitié des membres est renouvelée tous les trois ans. Le président choisit un vice-président parmi les membres de l'organe de prévention et d'investigation pour le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence* ».

*la corruption, réunit des données relatives à la corruption, facilite le contact entre acteurs, et diffuse une culture anti-corruption. L'Instance ne se substitue à aucun autre corps de contrôle existant car elle reçoit les requêtes sur les cas de corruption, enquête à leur propos et les transmet à la justice si nécessaire*⁷⁸⁵ ». La compétence de l'INLCC tend ainsi à prévenir, à détecter et à enquêter sur tous les cas de corruption en tentant d'impliquer toutes les tranches de la société dans ce processus de renforcement de la bonne gouvernance.

Cette démarche inclusive de l'INLCC est d'autant plus apparente dans l'article 11 du décret loi relatif à la lutte contre la corruption susmentionné qui dispose que : « *l'Etat garantit l'encouragement à la dénonciation des infractions de corruption, et ce, en diffusant la conscience sociale sur ses dangers, en diminuant les obstacles juridiques et pratiques empêchant la détection et la preuve de la corruption par des mesures de protection des victimes, témoins et des dénonciateurs* ». L'article 13 souligne que l'INLCC « *est chargée notamment de recevoir les plaintes et dénonciations, procéder à l'instruction et la transmission des infractions de corruption aux autorités compétentes y compris la justice* ». Cette mission de l'INLCC implique l'assistance de toutes les instances nationales dans la collecte des informations et la protection des victimes, des témoins ainsi que des dénonciateurs⁷⁸⁶.

Ces articles encouragent et protègent le processus de dénonciation qui a pour objectif de renforcer la lutte ainsi que la prévention contre la corruption⁷⁸⁷. De ce fait, la détection et la dénonciation deviennent une préoccupation nationale et citoyenne. Cependant, le manque de communication sur la mission de l'INLCC et l'insuffisance de protection juridique du dénonciateur a limité le nombre de cas dénoncés. En effet, depuis la création en 2011 de l'INLCC cette dernière n'a enregistré que 1500 dossiers par an⁷⁸⁸. Ce chiffre reflète la réticence des tunisiens envers cette instance et le manque de confiance.

Pour y remédier, l'INLCC a entamé une vaste campagne de sensibilisation sur sa mission et plus particulièrement sur l'importance de la dénonciation dans la lutte contre la corruption à travers des ateliers de formation, des séminaires et des tables rondes. Cette campagne nationale de l'INLCC a permis de constater l'augmentation du nombre de plaintes et de dénonciations en 2016. En effet, dans son rapport l'INLCC souligne que le nombre de dossier a atteint plus de 9027 cas cette année là⁷⁸⁹.

Suite à l'enregistrement de ces dénonciations de corruption, des dossiers ont été transmis par l'INLCC au Ministère public pour instruction. Le rapport annuel de l'instance de 2016 précise d'ailleurs : « *une évolution remarquable quant à la coopération entre l'INLCC et le ministère public quant aux dossiers qui lui sont transmis. Il est prouvé d'après les investigations effectuées par l'Instance, que les*

⁷⁸⁵ www.inlucc.tn.

⁷⁸⁶ KADDOUR (S), « Les lanceurs d'alerte dans les pays en transition démocratique : les enseignements tirés de l'expérience tunisienne », *Revue des droits de l'homme*, 10 | 2016 : www.revdh.revues.org.

⁷⁸⁷ *Idem*, p.21.

⁷⁸⁸ Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption (INLUCC), Rapport annuel année 2016: www.inlcc.tn.

⁷⁸⁹ *Idem*, p.12.

ministères de la santé et de l'intérieur ainsi que la douane et les collectivités locales représentent les quatre secteurs les plus exposés à la corruption et font l'objet de dénonciation contenue⁷⁹⁰».

Ces résultats appréciables de l'INLUCC ont été renforcés par l'adoption de la loi organique n° 10 relative à la dénonciation et la protection du dénonciateur qui garantit les droits des lanceurs d'alertes contrairement au décret-loi relatif à lutte contre la corruption susmentionné. En effet, ce dernier n'apporte aucune définition juridique du dénonciateur et des procédures de protection qui pourraient lui être réservés.

La loi organique n°10 susmentionnée met en place un cadre juridique permettant la protection effective des dénonciateurs. L'article 2 apporte pour la première fois dans la législation tunisienne une définition du dénonciateur et de la protection.

Le dénonciateur est défini comme étant : *« toute personne physique ou morale qui, de bonne foi, informe les autorités compétentes des informations qui constituent des éléments de preuve sérieux ou qui permettent de croire sérieusement à l'existence d'actes de corruption permettant de détecter leurs auteurs en application des conditions et procédures prévues par la présente loi ».*

Quant à la protection, elle est définie comme étant : *« l'ensemble des procédures visant à protéger le dénonciateur de corruption, qu'elle soit naturelle ou morale, contre toutes formes de représailles ou de discrimination suite à la dénonciation d'un cas de corruption (...) ».*

A la lecture de cet article, il apparaît que le législateur tunisien garantit une protection juridique du dénonciateur et tant à encourager la lutte contre la corruption. Cette garantie reflète aussi la volonté de l'Etat de respecter les normes internationales de protection des lanceurs d'alerte et de veiller à établir une stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption⁷⁹¹. Cette dernière implique aussi la mise en œuvre de programmes de partenariats internationaux permettant le renforcement des efforts de l'Etat dans son processus de réforme ainsi que de transition démocratique.

⁷⁹⁰INLUCC, Résumé du rapport annuel de l'INLUCC de 2016: www.inlucc.tn.

⁷⁹¹INLUCC, Plan d'action de la stratégie nationale de la bonne gouvernance et lutte contre la corruption 2016-2020 :www.inlucc.tn.

A.2. Le programme d'appui à l'établissement d'un système national d'intégrité

L'article 43 de la convention internationale sur la lutte contre la corruption dispose que: « *Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption* ». En application de cette disposition et conformément à la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, la Tunisie a conclu de multiples conventions de partenariat avec les organisations internationales et certains Etats européens.

A titre d'illustration, on citera le programme d'appui à l'établissement d'un système national d'intégrité en Tunisie entre les Nations unies et la Tunisie le 23 décembre 2014. Ce projet est dirigé par le PNUD en coopération avec les Ministères de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, de la justice ainsi que l'INLUCC. Ce programme s'appuie sur cinq axes principaux pour l'année 2013-2016 et portent sur « *le développement de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, le soutien de l'opérationnalisation de l'INLUCC, l'élaboration d'un diagnostic du cadre juridique de lutte contre la corruption, l'institutionnalisation des connaissances relatives à la lutte contre la corruption et une plus grande sensibilisation publique sur le système d'intégrité ainsi que de transparence en Tunisie*⁷⁹² ». Dans le rapport d'évaluation finale de ce projet du 12 décembre 2017, le PNUD a pu constater la réalisation de certaines actions positives, notamment l'appui à la mise en œuvre du plan d'action sur la stratégie nationale de la lutte contre la corruption, le renforcement de la mission de l'INLUCC dans la diffusion de la culture de la transparence, « *l'édification d'un socle juridique qui constitue les bases pour un long parcours que vient d'emprunter la Tunisie pour l'instauration d'un développement basé sur les valeurs de l'intégrité et de la transparence* ».

La réussite de ce projet est due pour une grande partie aux efforts de l'Etat et de la société civile dans la lutte effective contre la corruption et la diffusion des valeurs de l'intégrité et de la transparence dans le secteur public et privé.

La volonté de coopération de la Tunisie avec les partenaires étrangers s'est manifestée aussi par la conclusion de conventions de coopération avec des Etats européens, notamment l'accord de partenariat entre l'INLUCC et l'Agence française anticorruption le 14 décembre 2017. Cet accord a pour objectif l'échange d'information, d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la corruption. Il a pour but aussi de prévenir les risques de corruption à travers l'échange de techniques, de connaissances juridiques et de pratiques opérationnelles⁷⁹³.

A l'issue de cet accord des journées franco-tunisienne sur la lutte contre la corruption ont été organisées, notamment celle du 6 avril 2018 dont « *le défi principal consiste certainement à renforcer*

⁷⁹² PNUD, *Projet à l'établissement d'un système national d'intégrité*, le 24 décembre 2014 : www.Users/maxx/Downloads/Rapport.

⁷⁹³ www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr.

*l'efficacité des moyens de coopération afin de pouvoir prévenir, détecter et combattre la corruption. Ce défi commun aux deux pays fera l'objet de débats sur les outils de prévention de la corruption et sur les textes de répression, notamment le rôle joué par des acteurs tels que la société civile, les lanceurs d'alertes, les investisseurs et prêteurs en France et en Tunisie ainsi que les procédures d'enquête policières et judiciaires internationales*⁷⁹⁴ ». A travers ces illustrations susmentionnées, il apparaît que la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption accorde une importance primordiale aux partenariats internationaux et au respect des normes internationales.

Cette attention va dans le sens des engagements pris par la Tunisie lors de son adhésion à la convention de lutte contre la corruption des Nations Unies et reflète son ambition de poser les jalons de la bonne gouvernance et du développement économique ainsi que social.

Mais, l'Etat tunisien a adopté une loi relative à la réconciliation administrative et à l'amnistie de tous les fonctionnaires publics ayant fait profiter des tiers d'avantages injustifiés dont ils ont été eux-mêmes bénéficiaires.

B. La loi organique relative à la réconciliation administrative

L'article 5 de la convention des nations unies sur la lutte contre la corruption dispose que : « *Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité* ». Cette disposition sous entend que chaque Etat à l'obligation de prévenir et de lutter contre la corruption à travers la mise en œuvre de mesures ainsi que de procédures permettant la sanction d'actes de corruption.

En application de cette convention, « *entre 7 000 et 9 000 fonctionnaires ont fait l'objet de poursuites judiciaires et 600 ont été écroués, en vertu, notamment, de l'article 96 du Code pénal depuis le soulèvement populaire en Tunisie. Ceci contribue à paralyser l'administration, des agents compétents en étant exclus, d'autres étant mis de côté ou démotivés face au risque de prendre des décisions controversées*⁷⁹⁵ ». Pour y remédier le législateur tunisien a adopté une loi sur la réconciliation administrative afin de permettre de réanimer les institutions de l'Etat. Cependant, le contenu de la loi a fait l'objet de vives controverses au sein de la société civile et de l'opposition politique quant à l'ambiguïté qui entoure sa mise en œuvre.

⁷⁹⁴ www.tn.ambafrance.org.

⁷⁹⁵ Crisis Group, *Tunisie : justice transitionnelle et lutte contre la corruption* Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord n°168, 3 mai 2016 : www.refworld.org.

C'est ainsi que nous bornerons dans cette partie à examiner le contenu de la loi et d'indiquer les mesures qui nous sembleraient ambiguës.

B.1. Le contenu de la loi

La loi organique relative à la réconciliation administrative est composée de huit articles comprenant une disposition de portée générale et les procédures de sa mise en œuvre.

L'article 1 de la loi organique dispose que : « *La présente loi organique a pour objectif d'instaurer un environnement propice à même d'encourager notamment la liberté de l'initiative au sein de l'administration, de promouvoir l'économie nationale et de renforcer la confiance dans les institutions de l'Etat, et ce à l'effet de réaliser la réconciliation nationale* ». Cette disposition tend à compléter les mesures entreprises dans le processus de justice transitionnelle dans son volet administratif et économique pour aboutir à une réconciliation nationale. Elle incite aussi à tourner la page et à restaurer la confiance entre les institutions, l'Etat ainsi que les citoyens afin de promouvoir l'économie nationale.

L'article 2 paragraphe 1⁷⁹⁶ de la loi apporte plus de détail en soulignant que les fonctionnaires administratifs ainsi qu'assimilés ne sont pas considérés comme responsables pénalement des faits permettant à un tiers de profiter d'avantages non justifiés sans qu'ils en aient eux-mêmes tiré bénéfice. L'application de cette disposition exclut les actes de corruption et de détournement de fonds.

L'article 3 de la loi élargit la compétence personnelle de la loi en disposant que: « *Sont amnistiés, les fonctionnaires et assimilés visés au paragraphe premier de l'article 2 de la présente loi organique, objet d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, pour les faits mentionnés au paragraphe premier de l'article 2 précité et sous réserve de l'exception prévue au même article. Les procureurs généraux auprès des cours d'appel délivrent, chacun selon sa compétence, un certificat à cet effet* ».

Les fonctionnaires publics et assimilés seuls⁷⁹⁷ concernés par l'application de cette loi sont amnistiés et bénéficient d'un certificat délivré par le Procureur de la République.

En cas de litiges sur l'application de la loi, toute personne concernée peut introduire un recours sur les certificats d'amnistie devant un comité spécial conformément à l'article 5 de la loi⁷⁹⁸. Cependant, « *s'il*

⁷⁹⁶ L'article 2 de la loi organique n° 2017-62 du 24 octobre 2017 relative à la réconciliation dans le domaine administratif dispose que : « *Les fonctionnaires publics et assimilés tels que définis aux articles 82 et 96 du code pénal ne sont pas responsables pénalement pour les faits commis, contrevenant aux règlements ou causant un préjudice à l'administration et qui ont procuré à un tiers un avantage injustifié, sans qu'ils en soient eux mêmes bénéficiaires. En conséquence, toute poursuite ou tout procès concernant de tels actes doivent cesser. Sont exclus du bénéfice des dispositions précitées, ceux dont les faits constituent des actes de corruption ou de détournement de fonds* ».

⁷⁹⁷ L'article 4 de la loi organique n° 2017-62 du 24 octobre 2017, relative à la réconciliation dans le domaine administratif dispose que : « *La loi organique ne s'applique pas aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire public ou assimilé au sens des articles 82 et 96 du Code pénal* ».

⁷⁹⁸ L'article 5 de la loi organique n° 2017-62 du 24 octobre 2017, relative à la réconciliation dans le domaine administratif dispose que : « *Tout litige relatif à l'application de la présente loi organique sera porté devant un comité composé du premier président de la cour de cassation et de deux membres choisis parmi les présidents de chambres les plus anciens auprès de ladite cour ; le ministère public auprès de la cour de cassation y est représenté. Ce comité statue sur les recours contre les certificats d'amnistie. L'action est introduite par toute personne concernée au moyen d'une demande écrite accompagnée des justificatifs prouvant la véracité des prétentions du demandeur. Le président du comité communique immédiatement le dossier au procureur général auprès de la cour de cassation pour qu'il présente ses*

est prouvé que le bénéficiaire du certificat d'amnistie a altéré sciemment la vérité ou n'a pas déclaré délibérément tout ce qu'il a pu acquérir sans droit, les poursuites, les procès ou l'exécution des peines reprennent » conformément à l'article 7 de la loi. Les fausses déclarations entraînent ainsi la perte du certificat d'amnistie et entraînent des poursuites pénales. Le législateur tunisien conclut les dispositions de cette loi par la compétence temporelle de cette dernière qui s'étend du 1 juillet 1955 au 14 janvier 2011⁷⁹⁹, c'est-à-dire de l'indépendance de la Tunisie jusqu'au déclenchement de la révolte populaire. Le champ temporel de l'application de la loi remonte au régime de BENALI.

Il apparaît ainsi que par ces dispositions de la loi sus mentionnées, le législateur tunisien tend à introduire le processus d'amnistie afin de faciliter la réconciliation nationale. Ce processus est certes nécessaire dans un Etat transitionnel sortant de graves crises politiques et sociales. Cependant, l'amnistie qu'elle soit administrative ou économique doit obéir à des normes internationales qui visent à protéger les droits des victimes et à révéler la vérité afin d'éviter l'impunité ainsi que l'injustice. Ces caractéristiques du processus d'amnistie sont pour partie garanties par la loi, cependant certaines ambiguïtés subsistent sur le bienfondé de la loi.

B.2. Les ambiguïtés entourant la loi organique

Dès la présentation du projet de loi organique sur la réconciliation administrative et économique par le Président de la République Tunisien, des protestations et des oppositions au sein de la société civile, de la classe politique et des organisations internationales se sont fait entendre. « *Des alliances de partis et d'associations se constituent d'ailleurs pour dénoncer ce projet. Malgré les divergences en son sein, l'opposition parlementaire, qui comprend 38 députés sur 217, s'unit pour combattre ce projet de loi. De jeunes activistes de gauche, se réclamant de l'héritage du soulèvement de décembre 2010-2011, lancent une campagne de mobilisation dite Manich Msamah (Je ne pardonne pas) dans plusieurs gouvernorats*⁸⁰⁰ ». Les raisons de ce refus sont dues à l'inconstitutionnalité de ce projet de loi et à son opposition avec la loi de justice transitionnelle. En effet, pour une partie de l'opposition, le projet de loi est en contradiction avec la constitution qui consacre dans son article 148 l'engagement de l'Etat de « *mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable* ». Cette disposition est claire en soulignant que la justice transitionnelle est compétente dans tous les domaines y compris pour juger les cas de corruption qui ne peuvent faire l'objet d'aucune amnistie avant un procès.

réquisitions dans un délai maximum de dix jours. Ledit comité doit statuer dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la présentation des réquisitions. Les décisions de ce comité ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ».

⁷⁹⁹ L'article 8 de la loi organique n° 2017-62 du 24 octobre 2017, relative à la réconciliation dans le domaine administratif dispose que : « *Les dispositions de la présente loi organique s'appliquent à la période allant du 1er juillet 1955 jusqu'au 14 janvier 2011* ».

⁸⁰⁰Loi organique n° 2017-62 du 24 octobre 2017, relative à la réconciliation dans le domaine administratif

Contrairement au projet de loi de réconciliation qui amnistie tous les fonctionnaires publics et assimilés qui n'ont pas encore été jugés.

Cette contradiction est aussi décelable dans la loi organique sur la justice transitionnelle qui préconise que l'IVD est compétente pour enquêter sur les cas de corruption et pour les transférer au Ministère public si nécessaire. Cependant le transfert de compétence de l'IVD à une autre instance, tel que convenu dans le projet de loi organique sur la réconciliation administrative et économique, crée une forme de concomitance dans le mandat de deux mécanismes nationaux de justice transitionnelle.

Cette position des opposants au projet de loi sur la réconciliation administrative et économique a été confirmée dans l'Avis intérimaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit le 23 et 25 octobre 2015 qui précise qu' : « *un système de justice transitionnelle à double voie, devant l'IVD et devant la Commission de Réconciliation⁸⁰¹, ne pourrait toutefois être compatible avec l'article 148 de la Constitution tunisienne, qui prescrit l'application du système de justice transitionnelle dans tous ses domaines, qu'à condition que ces deux voies soient équivalentes, donc largement similaires, qu'elles puissent, les deux, atteindre les buts de la justice transitionnelle énoncés dans l'ordre juridique tunisien et qu'elles respectent les principes d'un Etat de droit⁸⁰² ».*

Ces critiques à l'égard du projet de loi sur la réconciliation administrative et économique ont remis en cause la bonne volonté de l'Etat de réaliser une transition démocratique réelle. Cette position de la société civile et de certains partis politiques a eu pour conséquence le renvoi de l'adoption de la loi élaborée en 2015 jusqu'à 2017. Cette date coïncide avec l'année de la fin du mandat de l'IVD et tend d'une certaine manière à ne pas créer une instance analogue entre le mécanisme prévu par la loi sur la réconciliation économique et l'IVD. Cependant, cette coïncidence n'a pas pour autant diminuer la controverse au sujet de ce projet de loi qui a continué au sein de l'APR lors de l'adoption de la loi.

En effet, en examinant les travaux préparatoires de la loi sur la réconciliation administrative, une vive opposition a pu être constatée, notamment de la part de la Présidente de l'IVD qui a précisé que le projet de loi sur la réconciliation est anticonstitutionnel et représente une entrave pour la consolidation d'un Etat de droit tel que cela à été développé par l'Avis intérimaire de la Commission européenne susmentionnée. Le projet de loi sur la réconciliation incite à l'impunité et renonce au droit de reddition des comptes consacrés par les normes internationales de justice transitionnelle.

La présidente de l'IVD va plus loin dans sa critique en précisant que « *l'instauration d'un climat propice pour l'investissement exige une stratégie nationale de lutte contre la corruption qui ne peut être limitée à l'examen de dossiers d'individus soupçonnés de détournement de biens publics. Les dispositions de la loi sur la réconciliation renvoient un message négatif pour les investisseurs nationaux et étrangers ainsi que pour les entreprises multinationales qui requièrent un climat*

⁸⁰¹ L'intitulé de cette commission à été modifié lors des travaux préparatoires de la loi pour être remplacé par le terme de Comité.

⁸⁰² Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), Avis intérimaire sur les aspects institutionnels du projet de loi sur les procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économique et financier de la Tunisie, avis n° 818 / 2015, CDL-AD (2015) 032, Venise, 23-24 octobre 2015: www.venice.coe.int.

*d'investissement dépourvu de corruption et basé sur la suprématie de la loi ainsi que l'indépendance de la justice*⁸⁰³ ». C'est ainsi que la Présidente de l'IVD demande le refus d'adopter le projet de loi.

Cet avis de l'IVD a été contredit par la Présidence de la République qui a souligné que le projet de loi n'est pas anticonstitutionnel, car la constitution n'interdit en rien la création d'autres instances pour renforcer la mise en œuvre du processus de la justice transitionnelle. Le But de ce projet de loi n'est pas de diviser les tunisiens, mais plutôt de redynamiser l'économie et l'administration⁸⁰⁴.

A la suite de ces débats parlementaire la loi sur la réconciliation administrative a été adoptée sans qu'il y ait une modification importante dans l'ossature de la loi. Cette dernière consacre toujours l'amnistie pour les fonctionnaires publics à travers la délivrance d'un certificat par le procureur général ainsi que la création d'un comité chargé de statuer sur les litiges résultant de la mise en œuvre de la loi.

Cette amnistie générale tend selon le gouvernement à réanimer l'administration de l'Etat et à réintégrer certains fonctionnaires expérimentés nécessaires pour la continuité des institutions étatiques. Cependant, ce motif du législateur tunisien, ne justifie pas pour notre part, le fait de ne pas poursuivre ou juger les fonctionnaires qui ont participé à des faits illicites même s'ils ne faisaient qu'appliquer des ordres hiérarchiques. En effet, en droit administratif, le fonctionnaire est tenu par le devoir d'obéissance hiérarchique qui peut être levé lorsque l'ordre donné est considéré comme illicite. L'exécution d'instructions illégales par le fonctionnaire ne l'exempte en rien de sa responsabilité pénale devant la justice. Dans le cas d'espèce, la loi organique sur la réconciliation administrative consacre l'amnistie sans respecter l'une des conditions premières de ce processus à savoir le jugement. Cette démarche du législateur ne participe à la découverte de la vérité, porte atteinte aux droits des victimes et propage un sentiment d'impunité au sein de la société.

Concernant la création du comité de réconciliation, la loi organique lui octroie un rôle assez controversé, car il se limite à examiner les dossiers litigieux sans aucun pouvoir d'enquête ou d'investigation. Le pouvoir d'enquête sur les cas de corruption est la prérogative de l'IVD. Dans la loi organique sur la réconciliation administrative, le législateur ne fait aucunement référence à l'IVD ou à l'obligation d'enquête des cas de corruption au sein de la fonction publique. Cette omission porte clairement atteinte aux droits de victimes et au respect des normes internationales de justice transitionnelle.

Il apparait ainsi que la volonté de l'Etat d'amnistier les fonctionnaires pour tourner la page est une initiative regrettable dans un processus de transition démocratique.

La loi sur la réconciliation administrative reste une loi très regrettable en Tunisie particulièrement pour la société civile qui la considère comme une entrave à la consolidation de l'Etat de droit et une atteinte au droit des victimes. C'est d'ailleurs cette opposition constructive de la société civile à l'égard de certaines mesures ou normes qui a permis de participer dans certaines cas à la consolidation de l'Etat de droit et à la diffusion de la culture de la paix.

⁸⁰³Loi organique n°2017-62 du 24 octobre 2017 relative à la réconciliation dans le domaine administratif.

⁸⁰⁴*Idem*, p.3.

Section II. Le rôle de la société civile dans la prévention contre les atteintes aux droits de l'homme

Lors de l'événement de Haut niveau sur le soutien de la société civile le 23 septembre 2013, l'ancien secrétaire général des Nations Unies a déclaré que: « *Si les dirigeants n'écoutent pas leurs peuples, ils les entendront dans les rues, sur les places, ou, comme nous le voyons trop souvent, sur les champs de bataille. Il existe un meilleur moyen. Davantage de participation. Davantage de démocratie. Davantage de contacts et d'ouverture. En d'autres termes : un champ d'action maximum pour la société civile.* ». Cette déclaration est assez représentative du rôle majeur que joue la société civile dans le processus de prévention des conflits. Cette importance a d'ailleurs été largement consacrée par le rapport de la CIIES qui insiste sur la nécessité d'une société civile forte et indépendante comme rempart contre toute violation des droits fondamentaux des individus.

Dans le cas de la Tunisie, la société civile ne jouissait pas, durant l'ancien régime, d'une liberté d'action et était sous le contrôle permanent de l'Etat. Ce n'est qu'à travers les revendications de la révolution que la société civile a été libérée d'une forme de répression et a pu mener au mieux sa mission sociétale. En effet, la contribution de la société civile, post-révolution en Tunisie, a été considérable dans la prévention de conflit interne en s'investissant entièrement dans le processus de transition démocratique à travers la promotion ainsi que la diffusion de la culture de la paix.

Ainsi, pour une meilleure compréhension du rôle prépondérant de la société civile tunisienne durant la période transitionnelle, il est important de se pencher sur son évolution (§I) et sur sa contribution dans la promotion de la culture de la paix (§ II).

§ 1. L'évolution du rôle de la société civile, de la répression à l'indépendance

La place de la société civile en Tunisie a varié selon l'importance qui lui a été accordée par les différents régimes. Passant de la position de d'instrument politique (A) à une force d'opposition forte (B), la société civile a connue une évolution marquée en Tunisie qui lui a permis de devenir un partenaire social incontournable dans la mise en œuvre du processus de transition démocratique.

A. Une Société civile sous haute surveillance

Après la révolution Tunisienne, la société civile a fait l'objet de profondes réformes en passant d'un régime juridique liberticide (A.1) à une indépendance marquée (A.2).

A.1. Du protectorat au régime de BENALI

«*Il y avait en Tunisie de nombreuses associations mais pas de société civile*⁸⁰⁵». Cette expression qualifiant le statut de la société civile tunisienne est assez représentatif du mutisme dont elle a fait l'objet de la période coloniale jusqu'au 14 janvier 2011.

Durant le protectorat français, les associations tunisiennes étaient régies par le décret beylical du 15 septembre 1888 qui reprend certains articles du code pénal français de 1886. Ce décret a été modifié par «*le décret beylical d'août 1936 qui est une transposition restrictive des dispositions de la loi française de 1901 régissant les associations*⁸⁰⁶». En effet, les associations tunisiennes étaient toutes reliées aux fédérations, ligues et unions françaises à l'exception des associations caritatives musulmanes issues de l'université de la Zitouna⁸⁰⁷. «*Evoluant d'abord au sein des organismes français, le mouvement associatif tunisien va agir en marge de ces structures et parfois contre elles*⁸⁰⁸ », notamment par la création de l'UGTT le 19 janvier 1946. Cette dernière fut partie intégrante dans l'indépendance de la Tunisie et représentait le fondement d'une société civile indépendante naissante⁸⁰⁹.

Durant le régime de BOURGUIBA, des normes constitutionnelles⁸¹⁰ de protection de la liberté d'association sont prévues. Puis, un cadre légal ayant pour objectif de réglementer l'exercice de la société civile en Tunisie apparaît à travers la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations⁸¹¹.

L'article 1 de la loi définit l'association comme étant: «*la convention par laquelle deux ou plusieurs mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ». Cet article reconnaît aux citoyens tunisiens le droit de constituer des associations à titre non lucratif. Cependant, cette même loi impose un régime de contrôle aux associations en prévoyant dans son article 3⁸¹² que la constitution d'une association doit être précédée

⁸⁰⁵BOZZO (A) et LUIZARD (J-P)., « Les sociétés civiles dans le monde musulman. La Découverte », Les sociétés civiles dans le monde musulman, Actes du colloque « *Textes à l'appui/islam et société* », La découverte, 2011: www.cairn.info.

⁸⁰⁶Association tunisienne de gouvernance, *Rapport annuel: Gouvernance des associations en Tunisie*, octobre 2014:www.pomed.org.

⁸⁰⁷BELAÏD (H)., « Le mouvement associatif en Tunisie à l'époque coloniale : quelques réflexions », *Les cahiers du CRASC*, n°5-2002 :www.le-mouv-asso-9-belaid.com.

⁸⁰⁸*Idem*, p.13.

⁸⁰⁹MIZOUNI (N)., « L'UGTT, moteur de la révolution tunisienne », *Tumultes*, n°38-39, 2012/1: www.cairn.info.

⁸¹⁰ L'article 8 de la Constitution de 1959 dispose que : « *les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi* ».

⁸¹¹ JORT n° 63 du 22/12/1959.

⁸¹² L'article 3 de la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations dispose que : « *-Les personnes désirant former une association doivent déposer au siège du gouvernorat ou délégation dans laquelle est situé le siège social: Une déclaration mentionnant : le*

par le dépôt d'une déclaration en contrepartie d'un récépissé délivré par le Ministère de l'intérieur⁸¹³. Une fois l'autorisation obtenue cette dernière doit être publiée au journal officiel conformément à l'article 3 de la loi sus mentionnée. L'obtention de l'autorisation et du visa sont des procédures contraignantes qui limitent la liberté d'association des individus et la place sous l'autorité de l'Etat. Cet aspect restrictif a pour but de garder un contrôle permanent sur la société civile pour éviter toute revendication populaire ou opposition au régime en place.

Cette politique de l'Etat vis-à-vis des associations va se perpétuer avec le régime de BENALI en reproduisant et durcissant la politique de BOURGUIBA.

Avant la révolte du 14 janvier 2011, la Tunisie comptait 9700⁸¹⁴ associations au service de l'Etat, qui avaient pour vocation de refléter l'image d'un cadre participatif et dynamique devant les partenaires internationaux⁸¹⁵. Elles étaient instrumentalisées par le régime en place à l'approche des élections comme moyens d'influence et de propagande de la politique de l'Etat. Les associations et organisations professionnelles, notamment du monde des médias et les syndicats, subissait « *un harcèlement systématique de la part du pouvoir qui cherche à les museler par tous les moyens. Dans ce contexte, les organisations représentant les professionnels des médias sont, bien évidemment, placées en première ligne. Il est important pour le régime d'empêcher les journalistes de formuler des revendications autour de la liberté de la presse et d'éviter l'émergence, dans les divers médias, d'un discours journalistique critique à l'égard de l'ère nouvelle ou des acquis du changement*⁸¹⁶ ».

Il apparaît ainsi que la société civiles tunisienne n'a jamais jouer son rôle en tant que mécanisme de développement, d'amélioration des conditions de vie des individus et de sentinelle dans la société⁸¹⁷. Ce rôle a longtemps été contenu par le pouvoir politique et renforcé par un cadre juridique respectif des droits et des libertés.

nom, l'objet, le but et le siège de l'association. Des listes en cinq exemplaires mentionnant notamment : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de ses fondateurs (...) cinq exemplaires des statuts. La déclaration et les pièces annexées sont signées par deux fondateurs ou plus et sont assujetties aux timbres de dimension à l'exception de deux exemplaires. Il en sera donné récépissé »

⁸¹³Mission de formulation Programme d'Appui à la Société Civile en Tunisie, *Rapport de Diagnostic sur la Société Civile Tunisienne*, mars 2012, Union européenne: www.eeas.europa.eu.

⁸¹⁴ Centre d'information de formation, d'études et de documentation sur les associations (IFEDA): www.ifeda.org.tn.

⁸¹⁵*Idem*, p.9-15.

⁸¹⁶GEISSER (V) et GOBE (É)., « Un si long règne. Le régime de Ben Ali vingt ans après », *journals.openedition*: www.journals.openedition.org.

⁸¹⁷ Organisation de la société civile PNUD : www.undp.org.

A.2. Un cadre législatif liberticide

Sur le plan législatif, le régime de BENALI va compléter et modifier la loi existante sur les associations. Des modifications de cette loi vont être apportées à deux reprises par la loi n° 88-90 du 2 août 1988 et la loi 92-25 du 30 mai 1992.

La loi n° 88-90 a introduit de nouveaux éléments de renforcement de la restriction des actions des associations, notamment à l'article de 5 qui dispose que : « *Le ministre de l'intérieur peut, avant l'expiration d'un délai de trois mois compter de la date de la déclaration visés à l'article (nouveau) de la présente loi prendre une décision de refus de la constitution de l'association. La décision de refus de constitution doit être motivée et notifiée aux intéressés. Elle est susceptible de recours selon la procédure en matière d'excès de pouvoir prévue par la loi 72-40 du juin 1972 relative au tribunal administratif* ». Cette disposition de la loi octroi au Ministre de l'intérieur le pouvoir discrétionnaire de refuser la constitution d'une association. Ce pouvoir est néanmoins encadré par un droit de recours réservé aux individus et représente dans une certaine mesure une garantie contre les refus arbitraires. Cette garantie a souvent été contestée par la société civile, car le droit au recours doit être consolidé par une justice indépendante.

La loi n° 88-90 va plus loin dans sa démarche de limitation du droit d'association en disposant dans ses article 23⁸¹⁸ et 24⁸¹⁹ que: « *le ministère de l'Intérieur dispose de pouvoirs extraordinaires pour sanctionner les associations réfractaires. Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur peut ainsi, par arrêté motivé, procéder en amont à la fermeture des locaux et interdire toute réunion des membres d'une association constituée en violation de la loi, avant même le prononcé d'un jugement du tribunal dans ce sens. (...). Le ministre de l'Intérieur peut requérir du tribunal de première instance la dissolution de toute association dont les activités violent gravement la loi précitée ou dont les buts réels, les activités ou les agissements sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; la dissolution est également prévue pour toute association qui mènerait une activité dont la nature serait considérée comme politique⁸²⁰* ».

⁸¹⁸L'article 23 de la loi n° 88-90 relative aux associations dispose que: « *Sans préjudice de l'application des autres dispositions en vigueur et notamment celles d'ordre pénal a regard de tout fondateur, dirigeant ou membre d'une association faisant l'objet de poursuites judiciaires, le ministre de l'intérieur peut en cas d'extrême urgence et en vue d'éviter que l'ordre public ne soit trouble prononcer par décision motivée la fermeture provisoire des locaux appartenant no servant à l'association en cause et suspendre toute activité de cette association et toute réunion ou attroupement de ses membres. La fermeture provisoire et la suspension de l'activité de l'association décidée par le ministre de l'intérieur ne doivent pas dépasser quinze jours. Au terme de ce délai et à défaut de poursuites judiciaires pour dissolution l'association recouvre tous ses droits sauf si un nouveau délai, qui ne doit en aucun cas dépasser quinze jours, est accordé par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance territorialement compétent* ».

⁸¹⁹L'article 24 de la loi 88-90 relative aux associations dispose que : « *Le ministre de l'intérieur peut demander au tribunal de première instance territorialement compétent la dissolution de toute association lorsqu'il y a violation grave des dispositions de la présente loi, lorsque les buts réels, l'activité ou les agissements de l'association se seraient révélées contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou lorsque l'association a une activité dont l'objet est de nature politique. L'action en dissolution prévue par le présent article est soumise aux règles du code de procédure civile et commerciale* ».

⁸²⁰Délégation de l'Union européenne en Tunisie., « L'amélioration de l'environnement législatif et réglementaire des associations tunisienne, un élément clé de la transition démocratique », Etude rédigée dans la cadre de la « mission d'appui à l'amélioration de l'environnement institutionnel et légal des organisations de la société civile tunisienne », mars 2014: www.jamaity.org.

Ces mesures coercitives vis-à-vis de la société civile ont pour objectif de dissuader toute constitution d'une association ou de syndicat qui critiquerait l'Etat ou revendiquerait le respect des droits de l'homme.

Cette volonté de l'Etat de limiter les actions des associations a été accentuée par la loi 92-25 du 2 avril 1992 qui introduit dans son article premier la qualification des associations autorisées à exercer. Cette qualification comprend, notamment les associations féminines, sportives, scientifiques, culturelles, de bienfaisances, et à caractère général⁸²¹. L'intérêt de cette classification est de restreindre la création d'associations ou d'organisations qui seraient critiques à l'égard de l'Etat, notamment la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme⁸²². La loi sus mentionnée prévoit tout de même une catégorie à caractère général qui permettrait d'intégrer les associations à politique ou syndicale, cependant elle précise parallèlement à l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi que : « *Les associations à caractère général ne peuvent refuser l'adhésion de toute personne qui s'engage par ses principes et ses décisions, sauf si elle ne jouit pas de ses droits civiques et politiques, ou si elle a des activités et des pratiques incompatibles avec les buts de l'association* ». Cette condition infligée aux associations permet à l'Etat d'infiltrer ce type d'associations par des agents des forces de sécurité pour avoir un meilleur contrôle sur leur activité⁸²³.

Il apparaît ainsi que le cadre législatif relatif aux associations est un cadre répressif et limitatif du droit d'association. Ces dernières étaient au service du régime et représentaient une vitrine internationale d'une supposée politique inclusive de la société civile dans la gouvernance de l'Etat.

Il n'en demeure pas moins que la Tunisie comptait une société civile silencieuse et clandestine qui a résisté à l'oppression d'un régime autoritaire et qui éclata lors de la révolte populaire du 14 janvier 2014. Cet événement a permis la libération de la société civile tunisienne et la mise en œuvre d'un nouvel ordre législatif garant du droit à la liberté d'association.

⁸²¹L'article 1 de la loi 92-25 du 2 avril 1992 complétant la loi 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations dispose que: « *Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations les alinéas suivants :*

Les associations sont également soumises, selon leur activité et Leur but à la classification suivante :

Les associations féminines– Les associations sportives– Les associations scientifiques– Les associations culturelles et artistiques– Les associations de bienfaisance, de secours et à caractère social– Les associations de développement– Les associations amicales– Les associations à caractère général ».

⁸²²Loi 92-25 du 2 avril 1992 complétant la loi 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations.

⁸²³*Idem*, p.6-15.

B. Emancipation de l'activité de la société civile

La révolution tunisienne a été synonyme pour la société civile de libération et d'indépendance. Ces acquis fondamentaux ont été consacrés dans la nouvelle loi (B.1) régissant les associations et constaté par ses réalisations considérables sur le terrain (B.2).

B.1. Un cadre législatif favorable

Dés la chute du régime de BENALI, le gouvernement de transition a adopté le décret-loi n°88-2011 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations dont l'objectif est de créer un cadre juridique plus souple pour la société civile. L'article 1 du décret-loi « *garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance* ». Cet article susmentionné consacre clairement la liberté et l'indépendance de la société civile dans l'exercice de sa mission. Tout citoyen à dorénavant le droit de constituer une association sur simple déclaration de constitution à condition que cette dernière ne soit pas fondée sur la violence, la discrimination ou l'intolérance. Les associations ne sont plus sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur mais plutôt rattachées au secrétariat de la Présidence du gouvernement⁸²⁴.

Le décret-loi n°88-2011 introduit un nouveau cadre juridique qui autorise les associations à rédiger leur propre statut et à récolter des dons, à réunir, à publier des rapports et avoir accès à l'information. Il ouvre aussi le champ politique aux associations qui ont le droit « *d'évaluer le rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions en vue d'améliorer leur rendement* »⁸²⁵. Cette garantie est une première dans l'histoire de la société civile tunisienne qui était brimée et instrumentalisée au temps de BENALI. La société civile est à présent impliquée dans la sphère politique et représente un lanceur d'alerte en cas de violation des garanties constitutionnelles ou des normes de droit fondamental.

En contrepartie, les associations ont aussi des obligations d'ordre administratif et comptable à respecter. La transparence dans la gestion des fonds récoltés a été largement consacrée par le décret-loi et confirmé par le décret 2013-5183 du 18 novembre 2013 sur les conditions et les modalités d'octroi des subventions et financement public.

Les associations sont aussi susceptibles de sanctions graduelles en cas de non respect de leur engagement allant de l'avertissement à la décision de justice pour dissolution. Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de dissoudre une association, tel que c'était le cas avant 2014, n'est pas autorisé.

⁸²⁴ Article du 2 décret-loi n°88-2011 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations dont l'objectif est de créer un cadre juridique plus souple pour la société civile.

⁸²⁵ Article 5 du décret-loi n°88-2011 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations dont l'objectif est de créer un cadre juridique plus souple pour la société civile.

Ainsi, la société civile jouit dorénavant de liberté et d'indépendance qui ont été largement confirmées par les dispositions de la constitution tunisienne de 2014. Elle devient un acteur indispensable dans le rétablissement de la confiance entre l'Etat et le peuple tunisien. Cependant, la mise en œuvre de ces nouvelles garanties normatives semble assez difficile à réaliser. Le rapport, souligne que la permanente relation entre la société civile et gouvernement est toujours aussi visible. En effet, même si le décret loi transfère la tutelle au Premier Ministère au lieu du Ministère de l'intérieur, les associations restent assujetties à une autorité gouvernementale qui pourrait conditionner leur totale liberté. De plus le décret-loi interdit la récolte de fonds des associations pour les partis politiques, cependant, certaines associations sont présidées par des dirigeants politiques. Le cumul des fonctions ne pourrait en aucune façon garantir la totale neutralité des associations de tout courant politique.

Ces critiques sont assez révélatrices des insuffisances du cadre législatif qui régit la société civile depuis 2011. Il n'en demeure pas moins et selon notre avis que le législateur tunisien a fait preuve d'avancées considérables en matière de garantie de la liberté d'association et d'expression. Le décret-loi n'est certes pas parfait sur le plan juridique, mais il a tout de même le mérite d'exister et d'apporter une forme d'indépendance ainsi que de liberté qui a permis aux associations d'être plus impliquées dans la gestion des affaires publiques.

B.2. Un dynamisme retrouvé

La société civile tunisienne a joué un rôle crucial lors de la révolte populaire du 14 avril 2011. Ce soutien inconditionnel aux opposants de l'ancien régime, spécialement le mouvement de la jeunesse, a marqué les prémices de l'indépendance de la société civile en Tunisie. La société civile tunisienne est libérée des restrictions normatives et sécuritaires dont elle faisait l'objet sous l'ancien régime.

Au lendemain du 14 avril 2011, le nombre d'associations a augmenté de manière fulgurante arrivant jusqu'à 3600 associations⁸²⁶ durant les premières années. Ces dernières militaient dans tous les domaines de la société, notamment sociale, politique, économique et culturelle.

Selon le rapport du PNUD sur le programme d'appui à la société civile en Tunisie « *Un bon nombre ont été créées pour répondre aux besoins précis de la transition tunisienne, par exemple la poursuite de l'action citoyenne des premiers mois de la révolution, l'accompagnement des élections et le processus d'élaboration de la nouvelle constitution* ⁸²⁷ ». La société civile a joué d'ailleurs un rôle décisif dans la réussite du dialogue national à travers un travail de proximité au niveau local pour parvenir à un « *modèle sociétal* ⁸²⁸ » conforme aux normes internationales de bonne gouvernance.

⁸²⁶BEN HASSEN (S)., « Synthèse de l'état des lieux issu des rapports produits avec l'appui de l'Union européenne, de la Banque africaine pour le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement, du CAWTAR et du Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme », *la société civile en Tunisie après la révolution, le PNUD*, 2013.

⁸²⁷ Mission de formulation, Programme d'Appui à la Société Civile en Tunisie : www.epd.eu.

⁸²⁸METAOUI (M)., « La société civile dans une Tunisie en mutation », *PNUD*, 2014 : www.fr.slideshare.net.

Les difficultés sociales rencontrées par la Tunisie après 2014 ont représenté aussi une préoccupation essentielle pour la société civile qui s'est engagée dans le développement socio-économique. La mission d'appui du PNUD portant sur le « *relèvement économique, appui au secteur privé et cohésion sociale pour une croissance inclusive en Tunisie*⁸²⁹ » a permis d'identifier les besoins des associations locales pour leur permettre d'élaborer des projets de soutien dans plusieurs domaines socio-économiques, notamment le chômage.

La Société civile s'est impliquée aussi dans le processus national de lutte contre la corruption à travers des campagnes de sensibilisation et de diffusion au niveau local que nous avons abordé dans le point précédent. La pertinence de l'engagement de la société civile dans ce processus est d'interpeller les citoyens sur les méfaits de la corruption à tous les niveaux de l'administration, de la nécessité de transparence et sur l'importance de la dénonciation des éventuels détournements des dirigeants dans tous les domaines d'intervention y compris les associations⁸³⁰.

La société civile « *s'est forgé ainsi progressivement le rôle d'un acteur incontournable dans la prise de décision et la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux Droits de l'Homme. L'État, jadis omnipotent, apparaît désormais comme un acteur parmi les autres*⁸³¹ »

Cette mutation radicale de la mission de la société civile reflète la volonté du peuple tunisien, notamment les jeunes, de participer activement à la réussite de la transition démocratique et de représenter des vecteurs de la diffusion de la culture de la paix.

§ 2. La société civile, diffuseur de la culture de la paix

La résolution 52/13 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 janvier 1998 définit la culture de la paix comme étant: « *des valeurs, des attitudes et des comportements qui reflètent et favorisent la convivialité et le partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, tous les droits de l'homme, la tolérance et la solidarité, qui rejettent la violence et inclinent à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes et à résoudre les problèmes par la voie du dialogue et de la négociation et qui garantissent à tous la pleine jouissance de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de leur société*⁸³² ».

Cette définition détermine les éléments constitutifs de la culture de la paix pour prévenir les conflits. Elle se rapproche clairement des normes de prévention consacrées par le principe de la responsabilité de protéger en s'attaquant aux causes profondes des problèmes sociaux à travers le dialogue et l'implication de toutes les tranches de la société.

⁸²⁹ *Idem*, p.4.

⁸³⁰BEAULIEU (P)., *La participation des associations belgo-tunisiennes au processus de transition démocratique en Tunisie Vers une approche complexe et multidimensionnelle*, Master en sciences de la population et du développement, à finalité approfondie, Faculté des Sciences Sociales de Liège, 2 septembre 2016.

⁸³¹KADDOUR (S), « La gouvernance des Droits de l'Homme en Tunisie post-révolutionnaire: état des lieux, difficultés et opportunités », *Revue des droits de l'homme* n°6, 2014: www.journals.openedition.org.

⁸³²Assemblée générale des Nations Unies, Résolutions A/RES/52/13, 15 janvier 1998: www.undocs.org.

La résolution 72/130 de l'Assemblée générale de l'ONU a proclamé le 16 mai Journée internationale du Vivre-ensemble en paix en tant que « *moyen de mobiliser régulièrement les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité* ». Conscient de l'importance du dialogue national dans le dépassement de la crise politique en Tunisie, la société civile ainsi que l'Etat ont œuvré à consacrer la culture de la paix à travers leur différentes actions dans le domaine.

L'implication de la Société civile en Tunisie avec le soutien de l'Etat est un exemple flagrant du pouvoir du dialogue et de la médiation comme moyen de prévention contre les conflits au titre du principe de la responsabilité de protéger.

La diffusion de la culture en Tunisie à travers des actions citoyennes et participatives a permis la réussite de la transition démocratique et a suscité la reconnaissance de toute la communauté internationale.

A. La promotion de la démocratie participative

La résolution 53/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies trace les lignes directrices⁸³³ de la mise en œuvre de la culture de la paix à travers plusieurs secteurs, notamment le respect des droits de l'homme, la participation démocratique, l'égalité des genres et l'éducation. Ces lignes directrices représentent des indicateurs internationaux nécessaires pour prévenir les conflits et promouvoir la culture de la paix. C'est ainsi que la société civile tunisienne a adopté une démarche inclusive et participative de tous les citoyens dans le processus de transition démocratique ainsi que de mise en œuvre de programmes nationaux de diffusion de la paix en Tunisie.

⁸³³ Les lignes directrices de la résolution 53/243 comprennent huit résolutions:

- « 1- Mesures pour renforcer une culture de la paix par l'éducation
- 2- Mesures pour promouvoir le développement économique et social durable
- 3- Mesures pour promouvoir le respect de tous les droits de l'homme
- 4- Mesures pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes
- 5- Mesures pour favoriser la participation démocratique
- 6- Mesures pour faire progresser la compréhension, la tolérance et la solidarité
- 7- Mesures pour soutenir la communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances
- 8- Mesures pour promouvoir la paix et la sécurité internationales ».

A.1. Vers une citoyenneté active

Depuis janvier 2011, la société civile est devenue un vecteur incontournable de la promotion de la démocratie et de la diffusion des droits de l'homme. Elle a participé activement à l'instauration d'un dialogue national fondé sur les normes internationales de transition démocratique. Ce rôle incontournable de la société civile fera d'ailleurs partie des piliers de la stratégie nationale pour la promotion du principe de la citoyenneté active des citoyens au niveau local.

La notion de citoyenneté active est définie par le Forum Européen de la jeunesse de 2002 comme étant « *un statut juridique et un rôle. Une combinaison d'attitudes spécifiques et des accords institutionnels doivent être mis en place pour permettre aux individus d'exercer leur engagement, participation et influence*⁸³⁴ ». Cette définition implique que le citoyen doit être partie prenante à la gestion des affaires publiques et à la vie politique au niveau local.

Ce mode de gouvernance est basé sur le respect des droits fondamentaux des individus, leur implication dans la prise de décision et leur participation aux espaces de débat citoyen. L'objectif de la citoyenneté active est de renforcer la crédibilité et la légitimité des autorités locales mais surtout de consolider le sentiment de confiance entre le citoyen et l'Etat.

Conscient de l'importance de la citoyenneté active dans le processus de transition démocratique, la société civile tunisienne a œuvré avec le soutien de l'Etat et des organisations internationales à promouvoir et sensibiliser la population sur l'importance de leur implication dans la vie politique locale. Cet attachement à la notion de citoyenneté active est largement consacré dans l'arsenal juridique tunisien. En effet, la constitution consacre un nombre de garanties et de mécanismes de gouvernance ayant pour objectif d'inclure le citoyen dans la prise de décision, notamment en garantissant le mécanisme de décentralisation et d'autonomie locale⁸³⁵, la liberté d'opinion⁸³⁶ ainsi que la représentativité des jeunes et des femmes⁸³⁷. Ces garanties constitutionnelles ont été confirmées et

⁸³⁴ Forum Européen de la Jeunesse 2002, «Position sur l'apprentissage pour la Citoyenneté Active», adopté en Conseil des Membres, Bruxelles 26-27 avril 2002: www.youthforum.org.

⁸³⁵ La décentralisation des communes en Tunisie est consacrée dans plusieurs articles, notamment l'article 14, 131 et 132 qui disposent successivement que:

« L'État s'engage à renforcer la décentralisation et à l'appliquer sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'unité de l'État »
« Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation. La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des districts qui couvrent l'ensemble du territoire de la République conformément à un découpage déterminé par la loi »

« Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration »

⁸³⁶ La Constitution consacre la liberté d'opinion dans les articles 31, 32, 35 et 37 qui disposent successivement que:

« Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable »

« L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information. L'État œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication »

« La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie »

« La liberté de rassemblement et de manifestation pacifique est garantie ».

⁸³⁷ L'article 3 de la Constitution dispose que: « Le peuple est le dépositaire de la souveraineté et la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants ou par référendum ».

mises en œuvre par la loi organique n°2017-07 du 14 février 2017 qui consacre le processus de décentralisation et instaure les mécanismes de la démocratie locale⁸³⁸.

Cette loi « *introduit aussi le principe de la parité horizontale (toute liste comportent un nombre égal de femmes et hommes) et verticale (alternance entre homme et femme au sein de la même liste)* ⁸³⁹ ».

C'est à ce titre que la société civile tunisienne s'est mobilisée sur tout le territoire pour sensibiliser les citoyens sur leur rôle majeur dans l'élaboration d'un Etat de droit ainsi que d'une démocratie durable.

Une campagne nationale a été menée par les associations « *ALDA et LAM ECHAML* ⁸⁴⁰ dans le cadre du projet *citoyenneté active, Elections et Transition démocratique en partenariat avec l'Union Européenne. Cette campagne aspire à élargir la participation des citoyens tunisiens aux élections législatives et municipales, à les doter des instruments (conseils citoyens, plateforme internet, campagnes de sensibilisation et formation) et des connaissances nécessaires pour un vote conscient et responsable* ⁸⁴¹ ». Cette campagne tend aussi à inclure la jeunesse dans le processus de la démocratie participative à travers la formation, la sensibilisation et la valorisation des capacités des jeunes tunisiens⁸⁴².

En complément des efforts des associations tunisiennes susmentionnées, un Programme d'Appui à la Société Civile (PASC) ⁸⁴³ a été élaboré entre le Ministère du développement et de la coopération internationale et la Délégation de l'Union européenne en Tunisie le 9 juillet 2012.

Ce programme « *représente une alternative d'appui à la société civile et aux acteurs étatiques pour une meilleure communication et un échange mutuel en vue de les aider à concevoir les modalités d'une collaboration permanente et un dialogue fructueux et contribuer ainsi au bon déroulement de la transition démocratique et au développement de la Tunisie* ⁸⁴⁴ ».

Sur le plan pratique, le PASC⁸⁴⁵ a pour objectif de renforcer les capacités des acteurs associatifs ainsi que publics, de fournir des espaces de dialogue et de concertation afin de favoriser le principe citoyenneté active dans la société tunisienne ainsi que de mener des actions sur le terrain à travers un processus de réseautage entre les différentes associations locales⁸⁴⁶. C'est ainsi que les zones les plus enclavées de la Tunisie ont pu être impliquées dans cette action nationale de promotion de la

⁸³⁸Examens de l'OCDE sur la gouvernance publique en Tunisie OCDE 2018 : www.oecd-ilibrary.org.

⁸³⁹Communiqué de Presse de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité: *Rapport sur l'état des relations UE-Tunisie dans le cadre de la Politique européenne de voisinage révisée Avril 2017*: www.ec.europa.eu.

⁸⁴⁰LAM ECHAML « est un regroupement d'associations de la société civile et de citoyens indépendants. Créé le 29 avril 2011, ce groupement a pour objectif de créer un mouvement fort, ouvert et efficace pour avancer tous ensemble dans la construction d'une Tunisie moderne, républicaine et démocratique » : www.lamechaml.org.

⁸⁴¹WIEDEMANN (A) et GAFSI (H)., « La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale », *Internationale Zusammenarbeit (GIZ)*, 2014: www.giz.de.

⁸⁴²LAM ECHAML, *Rapport sur Citoyenneté active, élections et transition démocratique en Tunisie*, 2016: www.lamechaml.org.

⁸⁴³L'article 2 de la convention de financement entre le Ministère du développement et de la coopération internationale dispose que : « *Le coût total du programme est estimé à 7.000.000 euros* »

⁸⁴⁴www.PASC.Tunisie.org

⁸⁴⁵« *La mise en œuvre du projet PASC, qui a une durée de trois ans, a été attribuée à un consortium formé par le Partenariat Européen pour la Démocratie (EPD), Forum Tunisien de Droits Economiques et Sociaux (FDTES), l'Association Tunisienne d'Etudes et de Recherches en Démocratie et Affaires Locales (ATERDAL) du côté société civile, et l'École Nationale d'Administration (ENA) et le Centre de Formation et d'Appui à la Décentralisation (CFAD), du côté institutionnel*» In Termes de Référence, Programme d'Appui à la Société Civile en Tunisie (PASC Tunisie) Composante géré par EPD: www.epd.eu

⁸⁴⁶Délégation européenne en Tunisie, *Programme d'Appui à la Société Civile, Lignes directrices à l'intention des demandeurs*, 1 octobre 2012: www.webgate.ec.europa.eu.

démocratie participative et de sensibilisation sur l'importance du processus électoral dans la réussite de la transition démocratique.

A.2. La mise en œuvre de la promotion de la société civile

Cette dynamique de la société civile dans le processus électoral a largement été constatée lors des élections législative et présidentielle qui ont vu un taux de participation non négligeable et une implication citoyenne responsable. Le rapport final sur les élections législative et présidentielle de 2014 en Tunisie de l'Institut National Démocratique (NID) révèle les efforts considérables menés par la société civile dans la promotion et la sensibilisation de la population civile sur le processus électoral comme mécanisme nécessaire de la transition démocratique⁸⁴⁷. Les résultats des deux scrutins électoraux susmentionnés ont démontré une forte participation des citoyens, particulièrement les jeunes dans les zones rurales et un respect total des normes internationales de la campagne électorale et durant les journées de vote, notamment la transparence, le respect entre les partis politiques et des procédures électorales.

La société civile a ainsi adopté une démarche inclusive du citoyen dans le processus électoral, ce qui a permis une transition démocratique basée sur le dialogue, l'échange et l'implication de toutes les tranches de la société. L'exemple de la Tunisie représente ainsi une illustration parfaite du rôle de la société civile en tant que vecteur de la démocratie et de la culture de la paix pour prévenir les risques de conflit interne. Cette implication remarquable de la société civile tunisienne a d'ailleurs été reconnue par la communauté internationale à travers l'attribution du prix Nobel de la paix pour saluer tous les efforts entretenus par le quartet d'associations pour accomplir un dialogue national inclusif ainsi qu'effectif.

⁸⁴⁷Institut National Démocratique, *Rapport sur les élections législatives et présidentielles de 2014 en Tunisie*, 2015:www.ndi.org.

B. La consécration du rôle de la société civile en tant que vecteur de la culture de la paix

La réussite du processus de dialogue national mené par la société civile tunisienne a été possible grâce aux efforts d'un quartet pluridisciplinaire composé de l'union générale des travailleurs tunisiens (L'UGTT), l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (L'UTICA), la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) et l'ordre des avocats⁸⁴⁸. *«Ce groupe de quatre organisations non-gouvernementales a été créé pendant l'été 2013 afin de résoudre la crise politique que les politiciens semblaient incapables de gérer. Cette crise était alimentée par un mélange de troubles publics extrêmes et de polarisation idéologique quant au rôle de la religion dans l'État, et a été déclenchée par deux assassinats politiques et une série d'attaques hautement médiatisées commises par des militants à l'encontre des forces de sécurité tunisiennes⁸⁴⁹»*. L'objectif de ce quartet est de restaurer la confiance entre le citoyen et l'Etat à travers la mise en œuvre d'un dialogue national alternatif ainsi que participatif permettant d'inclure toutes les tranches de la société particulièrement dans les localités. De multiples actions sociales et communautaires ont été accomplies dans ce sens.

Lors de l'anniversaire de la révolution tunisienne, le 14 janvier 2014, le quartet est allé plus loin dans sa volonté de favoriser une transition démocratique effective en concluant un contrat social avec tous les partenaires sociaux pour procéder à un redressement économique qui permettrait de compléter les efforts de la société civile en matière de bonne gouvernance. Ce contrat social a pour objectif, notamment de créer un système de gouvernance économique inclusif, de garantir un emploi décent, de promouvoir la jeunesse et de créer un conseil national du dialogue social⁸⁵⁰.

L'engagement du quartet a favorisé une transition politique pacifique et non violente contrairement au scénario libyen qui se dirige vers une solution militaire⁸⁵¹.

Cette réussite incontestée de la transition politique tunisienne a été reconnue et consacrée sur le plan international ainsi que national. Le 10 octobre 2015, le Comité Nobel de Norvège a décerné le prix de la paix au quartet de dialogue national. Cette récompense a été motivée par le Comité en soulignant que : *« La transition tunisienne montre que des mouvements islamistes et laïques peuvent travailler ensemble pour parvenir à des résultats significatifs dans l'intérêt du pays. L'exemple de la Tunisie souligne ainsi la valeur du dialogue et de la cohésion nationale dans une région marquée par les conflits. La transition en Tunisie montre aussi que les institutions et les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle décisif dans la démocratisation d'un pays, et qu'un tel processus, même dans des circonstances difficiles, peut déboucher sur des élections libres et une passation de pouvoir*

⁸⁴⁸BRIK MOKNI (H), « L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique cas de la Tunisie », *Archives -ouvertes*, 16 mars 2017: www.tel.archives-ouvertes.fr.

⁸⁴⁹MUASHER (M), « Tirer parti de la transition tunisienne, le rôle d'une réforme profondément ancrée », *Cahier carnegie*, 15 novembre 2016: www.carnegie-mec.org.

⁸⁵⁰ Deuxième Forum conjoint OCDE-CAD et syndicats, Intervention de Kacem Afaya, secrétaire général adjoint, Union générale des travailleurs de Tunisie, Paris, 14 décembre 2015: www.ituc-csi.org.

⁸⁵¹MUASHER (M), « Tirer parti de la transition tunisienne, le rôle d'une réforme profondément ancrée », *Op.cit* p.2.

pacifique ». Ces motivations du Comité de Nobel résument assez bien tous les efforts accomplis par ce quartet pour parvenir à un consensus national entre différentes orientations politique et idéologique. Cette récompense est surtout la reconnaissance de l'implication du peuple tunisien dans la transition démocratique en tant que citoyen actif avec le soutien du quartet et de l'Etat.

Sur le plan national, l'Etat tunisien a entériné cette reconnaissance internationale du rôle du quartet dans la réussite du dialogue national en consacrant à la société civile une place prépondérante dans la consolidation de la bonne gouvernance en Tunisie.

L'Etat Tunisien devient aux côtés de la société civile un vecteur incontournable de la consécration de la culture de la paix à travers sa participation à de multiples rencontres mondiales, notamment le 2ème Forum international sur le rôle de la culture de la société civile dans la promotion de la culture de bonne gouvernance le 24 mars 2018 en Tunisie.

Lors de cette rencontre le Président Tunisien a réaffirmé l'attachement de la Tunisie à l'importance « *des nouveaux rôles culturels de la société civile dans la concrétisation et l'évaluation des politiques publiques et l'instauration de la démocratie participative et de la bonne gouvernance, à travers la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes, de même que la promotion de la culture de transparence dans le cadre d'une approche participative multidisciplinaire et intégrée*⁸⁵² ».

La mise en œuvre de cet engagement international de la Tunisie en faveur de la culture de la paix a été confirmée par la création du Conseil National du Dialogue Social (CNDS), le 18 novembre 2018, et répond à l'une des résolutions du pacte social signé entre la société civile et ses différents partenaires sociaux cités plus haut. Ce Conseil a pour mission « *d'organiser et de gérer le dialogue social concernant les questions sociales et économiques d'intérêt commun pour les trois partenaires sociaux, dans un cadre qui garantit la continuité et la régularité du dialogue*⁸⁵³ ».

La création du CNDS souligne la volonté de l'Etat d'institutionnaliser le dialogue national comme moyen de prévention des conflits et de promotion de la culture de la paix en partenariat avec la société civile ainsi que le peuple tunisien.

Il apparaît ainsi que la Tunisie représente une illustration parfaite de l'acheminement d'un processus de transition nationale fondé sur le dialogue, le consensus et la réconciliation nationale. Il est certain que la mise en œuvre effective de ce processus est difficile car elle se heurte à des obstacles politiques et sécuritaires conséquents toujours persistants.

Cependant, la Tunisie est parvenue à mener une transition démocratique pacifique en consacrant la garantie constitutionnelle et normative des droits de l'homme ainsi que de la bonne gouvernance.

Le cas de la Tunisie nous a permis de constater que la gestion des crises politico-sécuritaire par le moyen de la médiation et du dialogue national est possible malgré certaines imperfections.

⁸⁵² Déclaration de Tunis pour la promotion et la diffusion de la culture *In* Réseau arabe UNESCO, Les Droits culturels au Maghreb et en Egypte, UNESCO, 1 ère série d'observation 2010: www.unesdoc.unesco.org.

⁸⁵³ Article 2 de la loi n° 2017-54 du 24 juillet 2017, portant création du conseil national du dialogue social et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement.

Titre II: La communauté internationale, acteur subsidiaire dans la réalisation de l'obligation de protéger les populations civiles: Le cas de la Libye

La Libye est un Etat d'Afrique du nord, qui s'étend sur une superficie de 1 759 540 km² avec une population d'environ 6 à 8 millions d'habitants⁸⁵⁴. Elle était dirigée durant 42 ans par le Colonel KADHAFI suite au coup d'Etat de 1969 contre le roi Idriss 1^{er}.

En prenant le pouvoir, KADHAFI a effectué des changements importants, en nationalisant les ressources pétrolières, rassurant sa population que les revenus leur seront destinés pour l'amélioration de leur niveau de vie. Il a aussi ordonné le retrait des bases militaires américaine et britannique installées en Libye⁸⁵⁵. KADHAFI entreprend des modifications institutionnelles particulières « *en abolissant la Constitution (1969) puis la République (1977) pour les remplacer par un système de son cru baptisé «Jamahiriya» (République des masses), avec pour principales institutions les comités et congrès populaires, sans autre texte fondamental que son livre vert publié en 1976*⁸⁵⁶ ». L'économie Libyenne est essentiellement basée sur les ressources pétrolières qui la positionnent parmi les premiers producteurs d'hydrocarbures en Afrique. Elle dispose d'ailleurs de la plus grande réserve du continent estimée à 46,4 milliards de barils en 2001⁸⁵⁷. Ces richesses pétrolières ont permis au gouvernement de garantir à la population libyenne un niveau de bien-être social parmi les meilleurs dans le monde qui consistait dans des avantages sociaux considérables tels que la gratuité de l'éducation, de la santé, de l'eau et de l'électricité dans les ménages ainsi que le non-paiement des impôts et l'inexistence de la TVA⁸⁵⁸. En contrepartie de cet essor économique et ces avantages sociaux, la population libyenne était privée de certaines libertés individuelles et collectives comme la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de créer et d'adhérer à un parti politique de son choix.

Le pouvoir était coercitif et les rentes pétrolières profitaient essentiellement au clan KADHAFI⁸⁵⁹, ce qui a suscité des soulèvements populaires à plusieurs reprises⁸⁶⁰ pour manifester une opposition au régime, soulèvement qui ont été d'ailleurs violemment réprimés par le pouvoir en place⁸⁶¹.

Ce mécontentement populaire va atteindre son paroxysme en 2011. Influencés par la vague du printemps arabe notamment, en Tunisie et en l'Egypte⁸⁶², les insurgés majoritairement jeunes se sont mobilisés via les réseaux sociaux afin de faire tomber le régime. Ces insurgés réunis au sein du Conseil National de Transition (CNT) ne supportaient plus l'idéologie d'un régime en complet décalage avec une réalité qui a profondément changé ces dernières années et réclamaient l'établissement d'un Etat de droit, favorable à l'exercice des libertés individuelles et collectives. Ce faisant, des manifestations ont éclaté en Libye à l'initiative du CNT dont la légitimité était contestée par le gouvernement Libyen. En représailles et afin de contenir l'avancée des manifestants, l'armée

⁸⁵⁴MARTEL (A)., « La Libye 1835-1990. Essai de géopolitique historique », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 81, n°302, 1er trimestre 1994: www.persee.fr.

⁸⁵⁵BARROUHI (A)., « Libye KADHAFI , 40 ans après », *Jeune Afrique*, n°2538 du 30 aout au 15 septembre 2009: www.jeuneafrique.fr

⁸⁵⁶*Idem.*

⁸⁵⁷ www.alterinfo.net.

⁸⁵⁸*Idem*, p.3.

⁸⁵⁹Il est à noter que les sanctions internationales liées à l'attentat de Lockerbie de 1988 conjuguées avec l'effondrement de l'économie nationale ont accentué le mécontentement de la population: www.monde-diplomatique.fr.

⁸⁶⁰ www.monde-diplomatique.fr.

⁸⁶¹SOUDAN (F)., « Libye, Le crépuscule d'un tyran », *Jeune Afrique*, n°2616 du 27 février au 5 Mars 2011 :www.jeuneafrique.com

⁸⁶² *Idem*, p.2.

libyenne reçut l'ordre de tirer à partir d'hélicoptères sur les manifestants ce qui fit de nombreuses victimes civiles⁸⁶³. Ces faits d'une extrême gravité, attentatoires aux droits de l'homme furent relayés par les médias et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) de protection des droits de l'homme à l'effet d'alerter la communauté internationale.

Dépassé par cette violence, le CNT fait appel aux Nations Unies, sollicitant ainsi la protection de la communauté internationale. La France, les Etats Unis et la Grande Bretagne en leur qualité de membres permanents du Conseil de sécurité décidèrent d'intervenir en Libye. Les résolutions 1970 et 1973 ont été adoptées en février et mars 2011, par le Conseil de sécurité pour protéger la population libyenne contre les violations massives des droits de l'homme. La première résolution instaure des mesures provisoires pour inciter le régime de à cesser les exactions massives contre la population civile. Quant à la seconde résolution, elle autorise clairement le recours à la force pour mettre fin aux violations graves des droits de l'homme et garantir la protection de la population civile.

Les Nations Unies justifient cette décision sur le plan juridique par les dispositions du chapitre VII article 42⁸⁶⁴ de la charte des Nations Unies qui autorise le recours à la force pour maintenir la paix et la sécurité internationales et permettre aux Etats de la coalition de prendre « *toutes les mesures* » qu'ils jugent nécessaires pour rétablir la sécurité. Cependant, cette notion non définie de « *mesures nécessaires* » que l'on retrouve dans la charte ainsi que dans la résolution, souligne une ambiguïté juridique apparente.

Sur le plan opérationnel, l'intervention militaire a permis le renversement de l'ancien régime et la chute de KADHAFI. Une période de transition s'en est suivie pour l'édification d'un Etat de droit et l'instauration d'institutions démocratiques stables garantes des droits de l'homme. Cependant, force est de constater que la mise en œuvre de la transition démocratique s'est heurtée à des clivages idéologique qui ont fait basculer la Libye dans un climat d'insécurité et de division politique qui a eu pour conséquence une grande perte en vie humaine. L'intervention humanitaire en Libye qui était censée libérer la population civile d'un régime dictatorial s'est transformée en une guerre civile entre des fractions opposées pour la prise de pouvoir par la force que l'on examinera plus en détail dans la section II de ce chapitre.

L'intervention militaire en Libye reste juridiquement et opérationnellement discutable, car elle confronte le principe sacro-saint de la souveraineté et le devoir des Nations Unies de protéger les populations civiles. C'est d'ailleurs cette constatation qui représentera le fil conducteur de notre étude. Nous analyserons le fondement doctrinal et juridique de l'intervention militaire (chapitre I) et nous tenterons de déterminer dans quelle mesure le recours à la force est un obstacle pour le rétablissement de la démocratie (chapitre II).

⁸⁶³ SOUDAN (F), « Libye, Le crépuscule d'un tyran », *Jeune Afrique*, n°2616 du 27 février au 5 Mars 2011, *Op.cit* p.2.

⁸⁶⁴ L'article 42 de la charte des Nations Unies qui dispose que: « *Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et la sécurité internationales (...)* »

Chapitre I: Fondement doctrinal et juridique de l'intervention militaire en Libye

L'autorisation du recours à la force par le Conseil de sécurité, au titre du principe de la responsabilité de protéger, est une décision lourde de conséquences sur le plan international, car elle remet en cause le principe sacro-saint de la souveraineté et de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, consacré dans la Charte des Nations Unies. De plus, le caractère politique des décisions du Conseil de sécurité soulève des interrogations sur la proximité du principe de la responsabilité de protéger avec la notion de droit d'ingérence et de son impact réel sur la consolidation démocratique d'un Etat défaillant.

C'est ainsi que pour mieux cerner l'intervention militaire, nous nous poserons la question de savoir si le recours à la force constitue une ingérence humanitaire (Section I) et dans quelle mesure il représente une entrave à la reconstruction d'un Etat de droit (Section II).

Section I. Le recours à la force constitue-il une ingérence humanitaire?

La nature de la parenté qui lie le recours à la force à l'ingérence humanitaire ne cessera de faire l'objet de controverse en droit international. Cette ambiguïté est sans nul doute due pour partie à l'imprécision des définitions juridique en la matière mais aussi à la dimension politique que peut représenter une intervention militaire, notamment le cas de la Libye qui nous intéresse particulièrement dans cette partie de notre étude. Pour mieux cerner le sujet, il nous paraît nécessaire de nous pencher de manière succincte sur les contours de la notion d'ingérence (§ 1) et de procéder à un examen juridique des résolutions des Nations Unies autorisant le recours à la force en Libye (§ II) afin de déterminer le lien entre ces deux notions.

§ 1. Les contours de la notion d'ingérence

Le terme ingérence vient du latin « *in (dans) gerere (faire)* »⁸⁶⁵ qui signifie intervenir à l'intérieur. Ce terme est fréquemment utilisé en droit international pour qualifier l'immixtion d'un Etat dans les affaires internes d'un autre Etat. La notion d'ingérence a de tout temps été un moyen de régulation des relations internationales entre les Etats avant même que la fiction juridique de l'Etat ne soit conçue⁸⁶⁶. Allant de l'ère antique jusqu'à la période contemporaine, la notion d'ingérence n'a cessé de porter des dénominations différentes, notamment intervention humanitaire, devoir d'ingérence ou responsabilité de protéger. Ces dernières ont pour dénominateur commun l'intervention extérieure d'un Etat dans la politique interne d'un autre Etat avec des approches différentes⁸⁶⁷. Cette évolution formelle et substantielle de la notion d'ingérence est fort intéressante et nécessite un développement succinct des racines de la notion d'ingérence (A) jusqu'à sa mise en pratique par les Nations Unies (B) afin d'avoir une meilleure contextualisation du cas d'étude du premier titre de cette seconde partie.

⁸⁶⁵Dictionnaire latin : www.dicolatin.com.

⁸⁶⁶ALLOUCHE (M.), *L'ingérence humanitaire : fondements et limites conceptuelles*, Mémoire en Master, Université de Bejaïa, année universitaire 2016/2017.

⁸⁶⁷JACQUES (E.), « Droit d'ingérence ? », *Revue théologique de Louvain*, 31^e année, fasc. 2, 2000: www.persee.fr.

A. Les racines de la notion d'ingérence

Les origines de la notion d'ingérence étaient reliées à la notion de cause juste pour justifier un recours à la force dans les relations internationales. Cette dernière puise ses origines dans la doctrine de l'intervention humanitaire (A.1) qui a connu une évolution sémantique et substantielle tout au long de l'histoire pour aboutir à la notion de devoir d'ingérence (A.2).

A.1. La doctrine de la théorie de l'intervention humanitaire

De Cicéron (106-43 av. J. C.) à Saint Augustin (354-430 ap. J. C.) la guerre est justifiée si elle défend une cause juste. Cette dernière implique la défense de l'Etat contre une invasion extérieure où des peuples opprimés par leur propre gouvernement ou encore par une force tierce. Le recours à la force a ainsi un caractère défensif et punitif à l'égard des barbares et des mécréants⁸⁶⁸.

La théorie de l'intervention humanitaire s'est développée avec la conception du droit international qui l'a clairement reliée à la notion d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En effet, pour VICTORIA, SUAREZ, GROTIUS ou VATTEL, le recours à la force est nécessaire pour mettre fin à l'oppression et défendre les peuples tyrannisés. Cette nécessité est une obligation à la charge des Etats occidentaux qui ont pour mission de civiliser les peuples dit barbares.

De cette conception de la théorie de l'intervention humanitaire « *s'est formée l'idée qu'il existe une règle de droit impérative, générale, obligatoire pour tout État aussi bien que pour tout individu, supérieure aux législations nationales aussi bien qu'aux conventions internationales et qui constituerait le droit commun de l'humanité, ce qui n'est pas sans rappeler le concept de droit naturel issu du siècle des Lumières ou celui plus contemporain de jus cogens*⁸⁶⁹ ». En d'autres termes, tout Etat qui violerait les droits fondamentaux de son peuple se soumet *de facto* et *de jure* à une éventuelle intervention humanitaire qu'il ne peut contester au titre du principe sacrosaint de la souveraineté⁸⁷⁰.

L'aspect purement théorique de la doctrine de l'intervention humanitaire est porteur d'une morale internationale ayant pour objectif de protéger la dignité humaine et de diffuser des valeurs d'humanisme qui trouve leurs racines dans la pensée chrétienne. Cependant, l'histoire a démontré que le recours à l'intervention humanitaire n'a pas toujours servi des causes justes. Elle a été le socle d'une politique occidentale de colonisation, d'ingérence et de violation du principe de la souveraineté allant jusqu'à la justification du nazisme.

⁸⁶⁸JEANGENE VILMER (J-B), *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires*, Thèse de Doctorat, Université de Montréal, 2009.

⁸⁶⁹ASTRUC (M), « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? », *Cahier critique* n°12, décembre 2013.

⁸⁷⁰ASTRUC (M), « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? », *Cahier critique* n°12, *Op.cit* p 3.

Les raisons de la dérivation de l'esprit de la doctrine de l'intervention humanitaire est l'inexistence d'un régime juridique international ou d'une organisation interétatique forte⁸⁷¹ ayant pour but de réguler les relations entre les Etats et de mettre fin aux conflits internationaux nés de la première et seconde guerre mondiale.

C'est ainsi qu'avec l'élaboration de la Charte des Nations Unies, un nouvel ordre international basé sur le respect de la souveraineté et la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats est adopté. Cependant, en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales ainsi que de violations des droits de l'homme, la communauté internationale peut intervenir sous couvert du chapitre VII de la Charte des Nations Unies tel que nous l'avons développé de manière plus détaillée dans la première partie de ce travail de recherche.

Cependant, la recrudescence des conflits durant les années quatre vingt dix, notamment la guerre du Biafra ont relancé la réflexion sur la théorie de l'intervention humanitaire avec une approche différente. En effet, il n'est plus question d'intervention humanitaire mais de droit d'ingérence ou de devoir d'ingérence pour porter assistance à des populations victimes de catastrophe naturelle ou de guerre.

A.2. Entre droit et devoir d'ingérence

Pour une partie de la doctrine en droit international, la notion de devoir d'ingérence a été évoquée pour la première fois par le philosophe français (J-F) REVEL dans son article « *Le devoir d'ingérence* » apparu dans la revue L'Express, 16 juin 1979. Dans cet article Jean-François REVEL dénonce les atrocités commises sur « *les victimes de deux tyrans africains, Bokassa (Centrafrique) et Amin (Ouganda)*. Il s'agissait alors de justifier une exception au principe de non-ingérence qui, selon l'auteur, ne serait applicable qu'aux démocraties et, pour les autres régimes, serait synonyme de non-assistance à personne en danger⁸⁷²». Jean-François REVEL compare le droit d'ingérence dans certains cas à l'infraction de droit commun de non-assistance à personne en danger. Cette réflexion du philosophe français va marquer les prémices du retour de l'idée de l'ingérence internationale à des fins d'assistance humanitaire. Cette dernière prendra toute son importance avec la guerre du Biafra au Nigeria provoquant une grande famine sans que n'intervienne la communauté internationale.

Cette inaction internationale a été à l'origine de la création de plusieurs ONG, notamment médecins sans frontières sous la présidence de Bernard KOUCHENER, qui va plaider pour la notion d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat pour porter une assistance humanitaire aux victimes

⁸⁷¹« La Société des Nations installée à Genève compte une assemblée de 42 pays (un vote par État membre) élisant les 9 membres temporaires d'un conseil comprenant également cinq membres permanents (la France, le Royaume-Uni, l'Italie, la Chine et le Japon). Le conseil est chargé de désigner le secrétariat général. La SDN est chargée de l'arbitrage des litiges entre les États membres qui s'engagent à éviter les conflits. Elle dispose d'une cour de justice qui siège à La Haye...Cependant, dans les faits, la SDN n'a pas beaucoup de moyens à sa disposition : Elle ne possède pas d'armée pour faire appliquer ses sanctions. En outre, elle ne bénéficie pas de la puissance financière américaine » In « La SDN et l'ONU : comment organiser la paix au lendemain de la Première puis de la Seconde Guerre mondiale ? » : www.ekladata.com.

⁸⁷²REVEL (J-F), « Le devoir d'ingérence », *Revue L'Express*, 16 juin 1979.

des affaires de la guerre et des conflits internes. Cette assistance comprend une aide alimentaire, médicale et matérielle qui doit parvenir aux victimes sans être assujéti au pouvoir discrétionnaire des Etats. La notion d'ingérence prend ainsi un caractère supra- étatique en mettant la protection des victimes au sommet des préoccupations au delà des considérations géopolitique ou souverainiste liées à un quelconque conflit⁸⁷³.

La notion d'ingérence a connu par la suite un essor mondial lors du colloque international sur le droit et la morale humanitaires organisé au sein de la Faculté de Droit de Paris-Sud par Mario BETTATI en collaboration avec Bernard KOUCHENER et en présence de l'ancien Président François MITTERAND et son Premier Ministre de l'époque Jacques CHIRAC⁸⁷⁴ qui a abouti à « *une résolution adoptée par tous les participants, concluant que devraient être reconnus, dans un même document international par tous les États membres de la communauté internationale, à la fois le droit des victimes à l'assistance humanitaire et l'obligation des États d'y apporter leur contribution*⁸⁷⁵ ».

Pour la première fois la notion d'ingérence revêt une dimension internationale qui tend à devenir un droit ou un devoir à la charge de l'Etat et de la communauté internationale. La notion de droit d'ingérence ou devoir d'ingérence voit le jour sans qu'il y ait de définition consensuelle sur la première ou la seconde expression.

Sandrine PERROT tente d'apporter une distinction entre les deux expressions, en soulignant que « *Le droit d'ingérence est la reconnaissance du droit des États de violer la souveraineté nationale d'un autre État, en cas de violation massive des droits de la personne. Le devoir d'ingérence, quant à lui, est conçu comme plus contraignant. Il désigne l'obligation morale faite à un État de fournir son assistance en cas d'urgence humanitaire. Ni le droit, ni le devoir d'ingérence n'ont d'existence dans le droit humanitaire international. L'ingérence elle-même n'est pas un concept juridique défini*⁸⁷⁶ ».

L'ambigüité que représente les expressions de « *devoir* » et de « *droit* » d'ingérence en tant que norme juridique est largement consentie dans la doctrine et le droit international. (M) BETTATI précisera d'ailleurs dans son article sur « Un droit d'ingérence » que ces expressions « *sont dépourvues de tout contenu juridique* »⁸⁷⁷ et « *introduit par commodité de langage pour désigner une attitude éthique, celle représentée par les diverses actions humanitaires d'ONG comme Médecins du Monde*⁸⁷⁸ ».

Cette imprécision terminologique de la notion d'ingérence ne remet pas en cause selon Mario BETTATI⁸⁷⁹ « *la substance qu'elle recouvre, c'est-à-dire la justification d'une intervention diligentée*

⁸⁷³ CEREMS, « *Le droit d'ingérence humanitaire : un concept à la définition ambiguë* » septembre 2006: www.irsem.fr.

⁸⁷⁴ HERLEMONT-ZORITCHAK (N)., « *Droit d'ingérence et droit humanitaire : les faux amis* », *Revue Humanitaire*, 23 décembre 2009 : www.humanitaire.revues.org.

⁸⁷⁵ *Idem*, p.5.

⁸⁷⁶ PERROT(S)., « *Devoir et droit d'ingérence* », *Réseau francophone de recherches sur les opérations de paix (ROP)* : www.operationspaix.net.

⁸⁷⁷ BETTATI (M)., « *Un droit d'ingérence?* », *Revue Générale de Droit International Public*, n°95, 1991.

⁸⁷⁸ VILLENEUVE (F)., *La légalité de l'intervention humanitaire en droit international: entre la non-violence et le respect des droits de l'homme*, Institut de droit comparé Université McGill, Montréal Août 2005.

⁸⁷⁹ « *Pour Marion BETTATI, le droit d'ingérence (l'« ingérence humanitaire ») suppose plusieurs éléments : 1) un principe de libre accès aux victimes des catastrophes naturelles et politiques, pour les organismes porteurs de secours ; 2) un usage éventuel de la force pour protéger les convois humanitaires ; 3) une intervention armée possible pour protéger les victimes face à leurs bourreaux ; 4) dans ces deux derniers cas, seule une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU peut décider ou autoriser une opération de contrainte militaire ; 5) enfin,*

*par le conseil de sécurité de l'ONU pour mettre un terme à des exactions qui violent les normes humanitaires universelles. Cette dernière demeure une des innovations du droit des gens contemporain*⁸⁸⁰».

C'est ainsi que la notion d'ingérence telle que développée par Mario BETTATI et Bernard KOUCHNER avec le soutien de l'Etat français va être portée au sein des Nations Unies pour réanimer le débat sur la souveraineté absolue ainsi que sur la pratique de la doctrine de l'intervention humanitaire dans le but de porter assistance aux victimes des conflits armés.

B. La pratique de l'ingérence sur la scène internationale

La Charte des Nations Unies consacre le principe international de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Cependant pour des raisons d'assistance aux populations civiles, la doctrine de l'intervention humanitaire a été évoquée sous différentes formes par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La jurisprudence des résolutions de l'Assemblée générale (B.1) et du Conseil de sécurité (B.2) représentent les sources de l'évolution de la notion de devoir d'ingérence, du principe de la responsabilité de protéger que nous allons examiner successivement.

B.1. La normalisation de l'assistance humanitaire par l'Assemblée générale des Nations Unies

Sur l'initiative de la diplomatie française d'instaurer une assistance humanitaire aux populations civiles victimes de catastrophes naturelles ou de conflits armés, l'Assemblée générale a adopté par voie de consensus des résolutions instaurant des mécanismes d'accès libres aux victimes, notamment la résolution 43/131 qui a été renforcée par la résolution 45/100. Ces dernières représentent une innovation en matière de droit d'ingérence ainsi que les prémices du principe de la responsabilité de protéger.

La résolution 43/131 du 8 décembre 1988 portant sur « *l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre* » a pour objet « *d'engager la communauté internationale dans un processus de reconnaissance d'un futur droit d'assistance humanitaire*⁸⁸¹ ». L'Assemblée générale introduit pour la première fois dans son arsenal normatif la notion d'assistance humanitaire et tente d'en déterminer les contours.

La résolution réaffirme et rappelle les principes fondamentaux des Nations Unies, notamment le respect des droits de l'homme, de la non-discrimination et de la souveraineté des Etats.

des poursuites judiciaires internationales à des fins préventives et répressives s'organisent progressivement contre les responsables des crimes les plus graves » in (M) ÖZDEN « *Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ?* », Cahier critique n° 12, CETIM, décembre 2013.

⁸⁸⁰BETTATI (M)., « Les ONG et le droit d'ingérence humanitaire », *Revue politique et parlementaire*, n° 1017-1018, mars-avril 2002.

⁸⁸¹ www.documents-dds-ny.un.org.

Elle reconnaît aussi que « *c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre* »⁸⁸². Cette disposition tend à rappeler la responsabilité première de l'Etat d'apporter assistance aux victimes et de rompre avec une pratique de la souveraineté absolue. Conjointement à cette reconnaissance de l'obligation de l'Etat, l'Assemblée générale se préoccupe des difficultés de faire parvenir les aides aux victimes lors des catastrophes naturelles et situations d'urgence qui requièrent une rapidité de réaction des organisations non gouvernementales avec le soutien de la communauté internationale.

Par conséquent, l'Assemblée générale « *lance un appel à tous les Etats pour qu'ils portent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre* ». Cette disposition consacre le libre accès aux victimes qui, selon Mario BETTATI, représente « *la partie la plus révolutionnaire de ce texte pour répondre aux problèmes que peuvent rencontrer les victimes pour recevoir une telle assistance. La réponse des Nations Unies est claire: l'accès à ces dernières ne saurait être entravé par l'Etat touché, ni par les Etats voisins* »⁸⁸³. Ainsi, le consentement de l'Etat est implicitement contourné par l'Assemblée générale lorsque ce dernier est défaillant et empêche arbitrairement l'accès aux victimes.

Conscient de cette imprécision de la résolution 43/131, l'Assemblée générale a adopté une deuxième résolution 45/100 du 14 décembre 1999 portant sur « *l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre* ». Cette dernière reprend la même démarche que la résolution précédente et réaffirme les mêmes principes fondamentaux du droit international en consacrant « *la possibilité de créer, à titre temporaire, là où il est nécessaire et de manière concertée entre les gouvernements touchés et les gouvernements et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales intéressées, des couloirs d'urgence pour la distribution d'aide médicale et alimentaire d'urgence* »⁸⁸⁴. Ce couloir alimentaire a ainsi pour objectif d'accéder rapidement aux victimes sous réserve de l'accord des Etats concernés.

Ces résolutions de l'Assemblée générale tendent ainsi à compléter les dispositions du droit international humanitaire en matière d'accès plus libre aux victimes de conflit. L'article 23 de la IV convention de Genève dispose d'ailleurs que: « *Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie* ». Dans le cas où une des Hautes Parties craindrait le détournement du convoi par l'autre partie, la distribution pourrait s'effectuer par le concours d'une puissance protectrice, par le Comité international de la Croix Rouge ou par toute autre Organisation humanitaire internationale conformément

⁸⁸² *Idem*, p.2.

⁸⁸³ GRAVIERE (C) et MILLOT (L.), *La doctrine internationale et la notion d'ingérence humanitaire*, DEA Droits de l'Homme et libertés publiques, Université de Kinshassa 1999.

⁸⁸⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°45/100 du 14/12/1999 portant sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre.

à l'article 61 de la IV convention de Genève⁸⁸⁵. Cette dernière va plus loin dans sa garantie du libre accès aux victimes en exigeant de la puissance occupante à « *assurer l'approvisionnement de la population en vivre*⁸⁸⁶ », à interdire le réquisitionnement de l'aide humanitaire et à accepter⁸⁸⁷ « *les actions de secours faites en faveur de cette population et les faciliter dans toute les mesures de ses moyens*⁸⁸⁸ ». Ces dispositions de la IV convention de Genève instaurent des mécanismes de protection des populations civiles en facilitant l'accès aux victimes en alimentations et soins médicaux. Cependant, sa mise en œuvre reste discutable et est assujettie à de multiples facteurs. Elle est « *soit entièrement tributaire de la volonté des Etats en conflit et donc inefficace dans bien des cas; soit perçus comme étant politisés et donc souvent décrédibilisés; soit limités dans leur champ de compétence et d'action et donc en décalage par rapport au déroulement d'événements qui les dépassent; soit tenus de respecter certaines exigences fondatrices de neutralité et d'indépendance et donc empêchés d'agir dans certains domaines (le CICR) ; ou soit dépourvus de moyens contraignants et donc peu respectés*⁸⁸⁹ ». La mise en œuvre de l'accès libre aux victimes est dépendante de la volonté des Etats et d'éléments à caractère politique altérant l'accès effectif aux populations qui tend à être compensée par l'adoption des résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale.

Ces dernières viennent compléter les mécanismes du Droit international humanitaire en consacrant un droit d'accès aux victimes. Ce droit s'articule entre la responsabilité première de l'Etat et la coopération subsidiaire de la communauté internationale en cas d'incapacité avérée de ce dernier. Cependant, ces résolutions comportent quelques ambiguïtés substantielle et juridique qui altèrent une mise en œuvre effective du libre accès aux victimes.

En effet, les résolutions 43/131 et 45/100 portent sur la protection des victimes lors des catastrophes naturelles et situations d'urgence sans donner de définition précise de la notion d'urgence. L'intervention humanitaire reste dans ce cas de figure limitée aux catastrophes naturelles et difficilement extensible aux conflits armés par défaut de cadre juridique clair. De plus, la résolution ne s'appuie sur aucune norme juridique des droits de l'homme ou du droit de Genève. Elle fait juste référence à quelques principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment

⁸⁸⁵ L'article 61 de la Convention de Genève dispose que: « *La distribution des envois de secours mentionnés aux articles qui précèdent sera faite avec le concours et sous le contrôle de la Puissance protectrice. Cette fonction pourra également être déléguée, à la suite d'un accord entre la Puissance occupante et la Puissance protectrice, à un état neutre, au Comité international de la Croix-Rouge ou à tout autre organisme humanitaire impartial. Il ne sera perçu aucun droit, impôt ou taxe en territoire occupé sur ces envois de secours, à moins que cette perception ne soit nécessaire dans l'intérêt de l'économie du territoire. La Puissance occupante devra faciliter la rapide distribution de ces envois. Toutes les Parties contractantes s'efforceront de permettre le transit et le transport gratuits de ces envois de secours destinés à des territoires occupés* ».

⁸⁸⁶ L'article 55 de la IV convention de Genève dispose que: « *Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes* ».

⁸⁸⁷ L'article 55 alinéa 2 de la IV convention de Genève dispose que : « *La Puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation ; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. Sous réserve des stipulations d'autres conventions internationales, la Puissance occupante devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur* ».

⁸⁸⁸ L'article 59 alinéa 1 de la IV convention de Genève dispose que: « *Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens* ».

⁸⁸⁹ DE HEMPTINNE (J.), *Droit international humanitaire*, Paris, Editions Pedone, 2012.

l'humanité, la neutralité et l'impartialité. Cette résolution n'a ainsi pas de valeur juridique et se limite à une recommandation sans aucun caractère obligatoire pour les Etats. « *On remarque également que le contenu de ces textes n'est pas exempt d'autres ambiguïtés. En effet, l'approche utilisée est en réalité duale(...) : d'un côté, l'accent est mis sur la souveraineté des Etats en matière d'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs, et de l'autre côté, l'assistance humanitaire d'urgence de la part de la Communauté internationale est légitimée et légalisée*⁸⁹⁰».

Cette ambiguïté est intrinsèque à ces résolutions et au droit d'ingérence en lui-même qui tente de combiner le respect de la souveraineté et la nécessité de porter assistance aux victimes. Un équilibre difficile à réaliser face à la réticence des Etats et au caractère non contraignant des recommandations de l'Assemblée générale.

B.2. L'apport du Conseil de sécurité au développement du droit d'ingérence

L'article 42⁸⁹¹ de la Charte des Nations Unies autorise le recours à la force lorsqu'il y a une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette disposition de la Charte représente le fondement juridique sur lequel repose la doctrine de l'intervention humanitaire sur le plan international. Cette dernière a été évoquée à plusieurs reprises pour autoriser des opérations de maintien de la paix par le Conseil de sécurité, notamment en Iraq (B.2.1), en Somalie (B.2.2) et en Kosovo (B.2.3). Ces cas d'espèces font parties des premières résolutions autorisant le recours à la force dont la légitimité est à discuter et que l'on abordera de manière succincte dans ce point.

B.2.1. Iraq

Le 5 avril 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution n° 688 sur l'assistance à la population civile irakienne, particulièrement ceux se trouvant dans la zone Kurde de l'Irak.

La résolution rappelle la mission première du Conseil de sécurité de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au respect du principe de non ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat conformément à l'article 2 alinéa 7 de la Charte des Nations Unies⁸⁹².

Soucieux des exactions commises à l'encontre des populations civiles, le Conseil de sécurité a qualifié les atteintes aux droits de l'homme et la croissance « *d'un flux migratoire massif de réfugiés*

⁸⁹⁰DE HEMPTINNE (J.), *Droit international humanitaire*, Op.cit, p 9.

⁸⁹¹ L'article 42 de la Charte des Nations Unies dispose que: « *Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies*».

⁸⁹² www.undocs.org.

vers les frontières internationales⁸⁹³» comme une menace contre la paix et la sécurité internationales nécessitant une assistance humanitaire menée par la communauté internationale. Par cette qualification, le Conseil de sécurité procède à une extension de la notion de maintien à la paix et de la sécurité internationale en y incluant les déplacements migratoires.

De ce fait, le Conseil de sécurité «*insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat aux organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'ils mettent à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action*»⁸⁹⁴.

Cette résolution sous-entend la recommandation d'une intervention humanitaire sans recours à la force pour porter assistance aux réfugiés. Cependant, l'assistance humanitaire en Iraq avait un caractère militaire avec l'intervention du Royaume Uni, des USA et de la France sans le consentement de l'Etat iraquien.

Pour Juanita WESTMORELAND-TRAORE «*On peut, en effet, mettre en doute la conformité de certaines opérations avec la résolution 688. Si le Conseil de sécurité a interprété de manière extensive la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales lors de l'adoption de la résolution, il semble que cette dernière ait elle-même été interprétée très largement par certains pays. La motivation véritable de ces derniers peut également laisser songeur*»⁸⁹⁵. La mise en œuvre de la résolution n°688 est ainsi dénuée de base juridique puisque elle n'autorise pas textuellement le recours à la force. Cette extrapolation de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales a suscité de multiples critiques et a remis en cause le bien fondé de l'intervention militaire à des fins humanitaires. Pour y remédier, la résolution n°794⁸⁹⁶ du 3 décembre 1992 sur la Somalie est plus explicite en faisant clairement référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

B.2.2. Somalie

La Somalie traversait une crise politique profonde due à l'anéantissement de l'entité étatique et à la violation massive des droits de l'homme ayant pour conséquence une famine sans précédent. La crise somalienne était marquée aussi par le massacre de la population civile, l'attaque des convois d'assistance et le renvoi de toutes les organisations humanitaires même celle à caractère impartial comme le CICR⁸⁹⁷. Le Conseil de sécurité dans sa résolution constate que: «*gravement alarmé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie et soulignant la nécessité urgente d'acheminer rapidement l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays*»⁸⁹⁸. Le Conseil de sécurité a instauré un couloir humanitaire permettant l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire en

⁸⁹³ www.pellet.actu.com

⁸⁹⁴ *Idem*, p.3-5.

⁸⁹⁵ WESTMORELAND-TRAORE (J)., «*Droit humanitaire et droit d'intervention*», *R.D.U.S.*, n°34, 2003: www.savoirs.usherbrooke.ca.

⁸⁹⁶ Cette résolution a été précédée par la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité.

⁸⁹⁷ DE GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C)., «*L'intervention en Somalie 1992-1993*», *Revue historique des armées*, n°263, 2011 :www.journals.openedition.org.

⁸⁹⁸ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/794 (1992) du 3 décembre 1992.

autorisant le recours à des mesures coercitives si nécessaire conformément au chapitre VII de la charte des Nations Unies⁸⁹⁹. Le Conseil de sécurité va plus loin en décidant que « *les opérations et la poursuite du déploiement des 3500 hommes de l'opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM)*⁹⁰⁰ (...) devraient être laissés à la discrétion du Secrétaire général, qui décidera de leur déroulement en fonction de son évaluation des conditions sur le terrain (...)»⁹⁰¹.

En application des dispositions de cette résolution, une force d'intervention unifiée⁹⁰² dirigée par les Etats Unis et en appui à l'ONUSOM a été déployée « *pour instaurer les conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie*⁹⁰³ ». Ce mandat de la force unifiée tend à concilier l'acheminement des aides humanitaires et le recours à la force qui représente une mesure coercitive de garantie de sa mission. Cependant, la mise en œuvre de la résolution 794 a soulevé des ambiguïtés sur le plan théorique et pratique. En effet, la résolution reste très floue quant aux conditions de recours à la force. D'une part, le Conseil de sécurité limite le recours à des mesures coercitives à l'acheminement des aides humanitaires pour garantir la protection des agences des Nations Unies ainsi que des organisations humanitaires œuvrant dans l'assistance internationale. D'autre part, la résolution laisse au Secrétaire général des Nations Unies le pouvoir discrétionnaire de recourir à la force si cela s'avère nécessaire en se fondant sur la chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette latitude accordée au Secrétaire générale des Nations Unies n'est ni conditionnée ni limitée par le Conseil de sécurité et masque le but principal de la résolution de garantir l'acheminement des opérations de secours humanitaire en toute sécurité et d'assurer la protection du personnel des agences des Nations Unies ainsi que des Organisations d'assistance internationale. Pour Jean-Marc SOREL « *c'est bien l'acheminement de secours humanitaires qui est le but de l'opération et non une solution globale telle que souhaitée par le Secrétaire général*⁹⁰⁴ ». Cette dernière implique la mise en œuvre de mécanisme onusien de rétablissement de l'Etat de droit qui ne sont pas prévus par la résolution 794.

Sur le plan pratique, la décision du conseil de sécurité marque un tournant important en droit international, car pour la première fois de leur histoire, les Nations Unies « *ont autorisé un groupe d'Etats Membres à employer la force armée sous un commandement militaire autre que celui de l'ONU, à des fins humanitaires et dans un conflit interne (...)*⁹⁰⁵ ». Cependant, la légitimité de la force unifiée dirigée par les Etats Unis a posé de multiples interrogations sur sa parenté avec un droit d'ingérence international dans les affaires intérieures d'un Etat par d'autres Etats.

⁸⁹⁹CORTEN (O) et MARECHAL (P) ., « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, volume 39, 1993 :www.persee.fr.

⁹⁰⁰ L'ONUSOM a été créée pour établir un cessez-le feu et rétablir une stabilité sécuritaire en Somalie.

⁹⁰¹ CORTEN (O) et MARECHA (P)., « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, *Op.cit* p 4.

⁹⁰² Cette force était composée de vingt huit Etats comprenant : les Etats Unis, la Chine, la France, le Royaume-Uni, la Turquie, l'Inde, l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Botswana, le Canada, l'Egypte, les Emirats Arabes Unis, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Koweït, le Maroc, la Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Suède, la Tunisie et le Zimbabwe.

⁹⁰³ www.operationspaix.net.

⁹⁰⁴ SOREL (J-M)., « La Somalie et les Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, volume 38, 1992 :www.doi.org.

⁹⁰⁵ *Les Nations Unies et la Somalie: 1992-1996*, Série livres bleus des Nations Unies, volume VIII, New York 1996.

La stratégie militaire lors du recours à la force est établie par le Conseil de sécurité avec l'aide de l'Etat-major conformément à l'article 46 de la Charte des Nations Unies.

Cependant, dans le cas de la Somalie les attaques militaires étaient dirigées par un contingent des Etats-Unis sans en référer au Conseil de sécurité ou autres organisations internationale. Ce qui est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies qui tend à restreindre le recours à la force dans le cadre de la sécurité collective ainsi que du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁹⁰⁶.

Cette interprétation extensive de la Charte est d'autant plus remarquée lors de l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo le 24 mars 1999 pour porter assistance à la population civile victime de massacres et de violations massives des droits de l'homme.

B.2.3. Kosovo

En 1998, un conflit ethnique éclate en Kosovo, opposant la communauté serbe à la communauté albanaise. Cette opposition a eu pour conséquence une perte considérable en vies humaines et la nécessité d'intervention de la communauté internationale pour garantir la protection des populations civiles⁹⁰⁷.

Selon Violette COLLET, « *après plusieurs essais de négociation avec Belgrade, considérés par l'administration américaine comme de véritables échecs, l'OTAN (...) débute ses frappes aériennes sur la capitale, sans pour autant posséder de mandat explicite de la part des Nations Unies. Ce manquement à la règle donnera immédiatement naissance à d'importantes critiques de la part de nombreuses institutions et personnes, notamment du CICR et du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme* »⁹⁰⁸.

La critique la plus caractérisée est la violation de l'article 53 alinéa 1 de la Charte des Nations Unies qui préconise qu'« *aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité* ». Cette disposition de la Charte est très claire et n'autorise aucun recours à la force sans décision préalable du Conseil de sécurité et ne laisse place à aucune possible interprétation extensible⁹⁰⁹. Ainsi, l'intervention militaire dite humanitaire ne peut être interprétée comme une exception à la règle internationale consignée aux articles susmentionnés de la Charte. Le Conseil de sécurité a tout de même adopté la résolution 1244 du 10 juin 1999 après la fin des hostilités sans condamner pour au tant les frappes aériennes de l'OTAN.

Dans son article sur « *l'intervention au Kosovo* », Djamchid MOMTAZ s'est même demandé si la résolution 1244 du Conseil de sécurité « *peut être considérée comme une autorisation tacite post*

⁹⁰⁶BRODEUR (J-P), « Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995) - Partie 1 », *Cultures & Conflits*, automne-hiver 1998 : www.conflits.revues.org.

⁹⁰⁷ www.nato.int.

⁹⁰⁸COLLET (V.), *L'intervention humanitaire de l'OTAN au Kosovo durant la guerre de 1998-1999 : d'une ingérence militaire à une opération de soutien de la paix*, Université Catholique Louvain, mai 2015 : www.researchgate.net.

⁹⁰⁹LEGAULT (A.), « L'intervention de l'OTAN au Kosovo: le contexte légal », *Revue militaire canadienne*, printemps 2000.

facto et à effet rétroactif de cette action coercitive »⁹¹⁰. Cette hypothèse a été écartée par une partie de la doctrine et un certain nombre d'Etats qui ont affirmé l'illégitimité de l'intervention de l'OTAN et l'atteinte portée aux principes fondamentaux de la Charte de non-intervention ainsi que de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats⁹¹¹.

Après l'étude du cas de l'Iraq, de la Somalie et du Kosovo nous pouvons dire que les interventions militaires pour des raisons humanitaires n'avaient pas de fondement juridique solide justifiant le recours à la force mais il n'en demeure pas moins que ces cas d'espèce ont été à l'origine de la constitution normative d'une doctrine de l'intervention humanitaire au sein des Nations Unies qui va être concrétisée par le principe international de la responsabilité de protéger les populations civiles. Ce dernier tente de préciser de manière plus claire les critères de l'intervention humanitaire et représentera le fondement juridique du recours à la force pour protéger les populations civiles, notamment en Libye lors du mouvement de révolte contre KADHAFI en 2011.

§ 2. L'analyse juridique des résolutions du Conseil de sécurité sur l'intervention militaire en Libye

Lors de la 6490^e séance du Conseil de sécurité, le 25 février 2011, le représentant de la *Jamahiriya* libyenne a imploré l'organisation des Nations Unies d'arrêter le bain de sang et de prendre sans tarder une résolution courageuse et ferme à l'égard du pouvoir de KADHAFI⁹¹². Le Secrétaire général des Nations Unies est allé plus loin, lors de la même séance, en affirmant que: « *la première obligation de la communauté internationale est de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir la protection immédiate des civils qui se trouvent en situation de danger manifeste* ».

A la suite de la demande du représentant de la *Jamahiriya* libyenne et du Secrétaire général des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions capitales ayant pour objectif de garantir la protection des populations civiles. Cependant, ces deux résolutions ont été critiquées par les Etats et certains observateurs internationaux pour le manque de précision.

Ainsi, il est intéressant de se pencher plus en détail sur le contenu des résolutions et des ambiguïtés qu'elles suscitent sur le plan juridique et pratique.

⁹¹⁰MONTAZ (D)., « L'intervention d'humanité de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n°837 du 31 mars 2000: www.icrc.org.

⁹¹¹CORTEN (O) et DELACOURT (B)., « La guerre du Kosovo : le droit international renforcé ? », *l'Observatoire des Nations Unies*, n°8, 2000.

⁹¹² Conseil de sécurité, procès verbal de 6490 séance, S/PV.6490 du 25 février 2011: www.undocs.org.

A. Le contenu des résolutions

La première résolution (1970) du 26 février 2011 (A.1) portait sur la mise en œuvre de mesures provisoires pour faire cesser les massacres et apporter une assistance humanitaire aux populations civiles. La seconde résolution (1973) du 26 mars 1993(A.2) portait sur l'autorisation du recours à la force pour garantir la sécurité des civils en application du principe de la responsabilité de protéger.

A.1. La résolution 1970 du 26 février 2011

Dès le préambule, la résolution 1970 évoque la profonde préoccupation des Nations Unies concernant la situation humanitaire et sécuritaire en Libye en considérant que « *les attaques systématiques commises à l'encontre de la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité*⁹¹³ ». Le Conseil de sécurité rappelle la responsabilité première de l'Etat libyen de garantir la protection de la population civile et de veiller au respect effectif des droits de l'homme, notamment la liberté d'expression ainsi que la liberté de réunion. La résolution 1970 réaffirme aussi son attachement « *à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale*⁹¹⁴ » de la Libye.

Conjointement à l'obligation de l'Etat libyen, le Conseil de sécurité réaffirme sa « *responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies* », lui permettant de prendre des mesures provisoires conformément à son article 41. En application de cette disposition de la Charte, le Conseil de sécurité exige l'arrêt des violences, exhorte les autorités Libyennes à respecter les droits fondamentaux et instaure des mesures provisoires contre la Jamahiriya. Ces mesures consistent en la saisine de la Cour pénale internationale (CPI), l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

A.1.1. La saisie de la CPI

Face à la gravité de la situation humanitaire ainsi que sécuritaire en Libye, le Conseil de sécurité décide la saisine du Procureur de la CPI pour mener une enquête sur les exactions des droits de l'homme commises sur le peuple libyen. Le Conseil de sécurité exige par la même occasion de l'Etat libyen qu'il coopère pleinement avec la CPI et le Procureur afin de faciliter le déroulement de la procédure judiciaire. Le Conseil de sécurité invite aussi le Procureur de la CPI « *à l'informer, dans les deux mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée* ».

⁹¹³ Résolution du Conseil de sécurité 1970 du 26 février 2011, S/RES/1970 (2011).

⁹¹⁴ *Idem*, p.2-5.

A.1.2. Embargo sur les armes

Le Conseil de sécurité a décidé d'interdire toute vente, fourniture, transfert ou exportation d'armes à destination de la Libye. Cette décision est applicable à tous les Etats membres des Nations Unies et plus particulièrement les Etats voisins. Ces derniers se doivent « *de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits*⁹¹⁵ ». Cette interdiction a pour objectif de faire cesser l'approvisionnement en armes des forces libyennes et de les affaiblir afin « *de favoriser la paix et la sécurité*⁹¹⁶ ».

A.1.3. Interdiction de voyage et gel des avoirs

Dans la résolution 1970, le Conseil de sécurité exige des Etats d'interdire tous transit ou entrée sur leur territoire de KHADAFI ou de certains individus proches de lui⁹¹⁷. Cette mesure est suivie par le gel des avoirs de la famille KHADAFI⁹¹⁸ à l'étranger en interdisant tout transfert de fonds ou de financement économique de quelque nature qu'il soit.

La résolution précise aussi que ces fonds de financement seront restitués au peuple libyen après la stabilisation de la situation politique et sécuritaire en Libye. Par la résolution 1970 le Conseil de sécurité prend des mesures provisoires conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies dans le but de mettre fin aux violations massives des droits de l'homme avant d'avoir recours à des mesures coercitives. La mise en œuvre de ces mesures est assurée par la création d'un comité du Conseil chargé de faire le suivi de l'application de la résolution, d'élaborer des rapports, de favoriser le dialogue et d'« *examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées* ». Le Conseil de sécurité conclut en soulignant qu'il « *se déclare prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire* ».

Face au constat de persistance des violations des droits fondamentaux, une seconde résolution a été adoptée par les membres des Nations Unies autorisant le recours à la force en application du principe de la responsabilité de protéger que nous examinerons plus en détail dans le prochain point.

⁹¹⁵ *Ibid*, p.12.

⁹¹⁶ GEHIN (L), « Les embargos sur les armes, sanctions en faveur de la paix et la sécurité » *Revue Grip*, 13 mai 2016 : www.grip.org.

⁹¹⁷ Les personnes concernées sont :

KADHAFI Khamis Muammar (fils de Muammar KADHAFI), KADHAFI Mohammed Muammar (fils de Muammar KADHAFI), Association étroite avec le régime, KADHAFI Muammar Mohammed Abu Minyar (Guide de la Révolution, Commandant suprême des forces armées. Responsable), KADHAFI Mutassim (fils de Muammar KADHAFI), QADHAFI Saadi (fils de Muammar KADHAFI, KADHAFI Saif al-Arab (fils de Muammar KADHAFI), KADHAFI Saif al-Islam (fils de Muammar KADHAFI), AL-SENUSSI Colonel Abdullah (Directeur du renseignement militaire).

⁹¹⁸ Les membres de la famille KADHAFI sont :

KADHAFI Aisha Muammar (fille), KADHAFI Khamis Muammar (fils), KADHAFI Mohammed Muammar (fils). Association étroite avec le régime, KADHAFI Mutassim (fils), QADHAFI Saadi (fils de Muammar KADHAFI, KADHAFI Saif al-Arab (fils), KADHAFI Saif al-Islam (fils).

A.2. La résolution 1973 du 17 mars 2011

La résolution 1973 du 17 mars 2011, votée à 10 voix pour et 5 abstentions⁹¹⁹, avait pour objectif principal la protection des populations civiles et l'interdiction de survol de l'espace aérien de la Jamahiriya arabe Libyenne. Dès le préambule de la résolution 1973, le Conseil de sécurité réaffirme son inquiétude quant à la dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire en Libye. Il condamne aussi les violations massives des droits de l'homme commises par les autorités libyennes.

La résolution réaffirme aussi le contenu de la résolution 1970 et reconduit certaines mesures à savoir l'interdiction des voyages et le gel des avoirs. La résolution se base sur le chapitre 42 de la Charte des Nations Unies comme fondement juridique en disposant que: *«Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales»*.

En application de cette disposition de la Charte, le Conseil de sécurité a ordonné certaines mesures, notamment la protection des civiles, l'application de l'embargo sur les armes et la création d'un groupe d'expert.

A.2.1. La protection des populations civiles

La résolution 1970 réserve un chapitre spécial pour la protection des populations civiles en autorisant *« les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires,(...), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne »* Ce chapitre représente la reconnaissance et l'application du principe de la responsabilité de protéger en tant que norme internationale pour le maintien de la paix ainsi que de la sécurité internationales.

A.2.2. Zones d'exclusion aérienne

La résolution interdit tous les vols en provenance ou à destination de la Libye à l'exception des vols d'acheminement de l'assistance humanitaire. L'intérêt de cette résolution est d'assurer la protection des populations civiles contre tous risque de bombardement aérien.

⁹¹⁹Conseil de sécurité, Département de l'information, CS/10200, 17 mars 2011: www.un.org.

A.2.3. Application de l’embargo sur les armes

Dans ce chapitre, la résolution modifie la résolution 1970 en imposant aux Etats membres l’obligation d’inspecter les navires provenant ou à destination de la Libye. Les Etats ont la responsabilité aussi d’empêcher la fourniture de mercenaires.

A.2.4. La création d’un groupe d’experts

La résolution 1973 créé un groupe de huit experts pour une durée d’une année sous la direction du Comité du Conseil de sécurité. La tâche principale du groupe d’experts est d’aider le Comité, d’analyser les informations prévenant des Etats ou des Nations Unies, d’émettre des recommandations sur les décisions du Conseil de sécurité et d’élaborer des rapports sur l’évolution de la situation politico-sécuritaire en Libye. C’est ainsi que dès l’adoption de la résolution 1973 par le Conseil de sécurité, ce dernier a obtenu le soutien des organisations régionales, notamment l’Union européenne qui a soutenu *«pleinement l’exigence de l’ONU qu’il soit mis fin aux attaques contre les civils et qu’une solution soit trouvée à la crise. Ils ont appelé le colonel Kadhafi à quitter le pouvoir immédiatement et demandé à la Libye de s’engager rapidement vers une transition rapide vers la démocratie sur la base d’un dialogue impliquant de larges couches de la société»*⁹²⁰.

En application de la décision du Conseil de sécurité, une coalition d’Etat dirigée politiquement par les Etats-Unis, la Grande Bretagne ainsi que la France et militairement par les Etats Unis à travers l’opération Odyssée Dawn⁹²¹. Cette dernière passera sous le mandat de l’OTAN à travers l’Opération *Unified Protector* (OUP). La stratégie adoptée par cette mission portait principalement sur *«l’application d’un embargo naval sur les armes, la mise en place et le maintien d’une zone d’interdiction de survol ainsi que la protection des civils contre les forces de Kadhafi»*⁹²².

C’est n’est qu’à partir du 23 mars 2011 que la force de coalition a commencé le déploiement des moyens militaires en méditerranée pour assurer la protection des populations civiles et bloquer l’armée de KADHAFI. La mise en œuvre de l’OUP a néanmoins suscité de multiples critiques sur la légitimité de la résolution 1973 sur le plan politique et militaire.

⁹²⁰ www.europaforum.public.lu/fr.

⁹²¹ A participé à cette opération: Les Etats Unis, la Grande Bretagne, la France, l’Italie, l’Espagne, la Norvège, le Danemark, le Canada, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Qatar.

⁹²²GROS (P)., « De Odyssey Dawn à Unified Protector : bilan transitoire, perspectives et premiers enseignements de l’engagement en Libye », *Fondation pour la recherche stratégique*, note n°04, 2011: www.frstrategie.org.

B. Les ambiguïtés entourant la mise en œuvre de la résolution 1973

La mise en œuvre de la résolution 1973 du Conseil de sécurité a été à l'origine de controverses de la part d'une partie des Etats, notamment la Russie, la Chine et l'Allemagne⁹²³ qui ont exprimé leur inquiétude face à l'ambiguïté du mandat de la mission d'intervention humanitaire du point de vue politico-juridique (B.1) et militaire (B.2).

B.1. Les ambiguïtés juridico-politique de la résolution 1973

Dès l'adoption de la résolution 1973 par le Conseil de sécurité, de multiples analyses politiques, juridique et doctrinale ont été exprimées sur la décision d'intervenir militairement en Libye. Ces analyses convergent toutes sur la nécessité de protéger les populations civiles et de cesser la violence, cependant elles divergent sur le fondement juridique (B.1.1) et la nature des intentions politiques (B.1.2) qui légitiment le recours à la force en Libye au titre du principe de la responsabilité de protéger.

B.1.1. Un fondement juridique flou

La résolution 1973 autorise le recours à la force en se basant sur le chapitre VII de la Charte qui prévoit la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires lorsque le maintien de la paix ainsi que la sécurité internationale sont menacés. Cette résolution qualifie aussi le risque de perte en vie humaine et la défaillance du régime de KADHAFI comme une menace à la paix qui engage la responsabilité de la communauté internationale conformément au principe de la responsabilité de protéger les populations civiles.

Partant de ce postulat, la résolution 1973 semble juridiquement conforme au droit international en autorisant l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne sans déploiement de troupes au sol et en exigeant la protection des populations civiles en prenant toutes « *les mesures nécessaires* » pour garantir la protection des populations civiles⁹²⁴. Cependant, la résolution ne définit pas clairement la notion de « *mesures nécessaires* » et souligne une ambiguïté juridique apparente qui représente le nœud gordien qui entoure la légitimité de l'intervention humanitaire en Libye.

L'absence de définition juridique de la formule « mesure nécessaire » laisse place à une interprétation et une mise en œuvre large aux Etats membres de la coalition. Ces interprétations dépendent assez souvent des intérêts nationaux de ces derniers. Ce qui ne peut par conséquent établir une base d'action

⁹²³ Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (S/2011/673), 2010-2011: www.un.org/fr/sc/repertoire.

⁹²⁴ BITAR (M-E), « L'intervention en Libye à l'épreuve du principe de légalité », *IRIS - Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe*, 2011: www.france-iris.org.

légalement justifiée⁹²⁵. De plus, le conseil de sécurité n'a pas déterminé les limites de cette mention, ce qui permet aux Etats de la coalition d'utiliser tous les moyens qu'ils jugent nécessaires sans aucun contrôle ou astreinte du droit international⁹²⁶.

Ainsi, l'application de cette résolution dans ces termes est « *contraire à la doctrine de sécurité collective qui constitue la base des dispositions du chapitre VII de la charte des Nations Unies*⁹²⁷ » et nous incite à nous questionner sur les raisons réelles de l'intervention.

B.1.2. Les intentions politiques cachées du recours à la force en Libye!

La légitimité du recours à la force en Libye a largement été soutenue par les Etats de la coalition, notamment la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Dans la déclaration du gouvernement français à l'Assemblée nationale sur la situation en Libye le 22 mars 2011, ce dernier précise que la décision du Conseil de sécurité « *donne aux Etats souhaitant intervenir dans la crise libyenne une autorisation de recours à la force. Nous ne conduisons pas une guerre contre la Libye, mais une opération de protection des populations civiles, une opération de recours légitime à la force, placée sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies. Nos objectifs sont précis et ils sont, je veux le dire solennellement ici devant vous, strictement conformes aux § s 4 et 6*⁹²⁸ *de la résolution 1973. Le risque d'enlèvement existe, bien sûr. Ce que nous voulons, c'est une intervention militaire de courte durée. Les Américains y sont particulièrement attentifs, nous aussi*⁹²⁹ ». Cette déclaration de la France a été confirmée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui justifient le recours à la force par la responsabilité de la communauté internationale de protéger les populations civiles. La coalition insiste sur la nécessité du strict respect du mandat de la résolution qui comprend principalement la protection des civiles et l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne en interdisant le déploiement de troupes militaires au sol.

Cette position des Etats susmentionnés n'est pas partagée par tous les membres du Conseil de sécurité qui privilégient le recours à des moyens pacifiques de règlement de la crise libyenne. Pour le Brésil « *le texte de la résolution 1973 (2011) prévoit des mesures qui vont bien au-delà de cet appel (lancé par la Ligue des États arabes). Il n'est pas convaincu que l'utilisation de la force, autorisée aux termes du paragraphe 4 de la résolution, permettra d'atteindre notre objectif commun, qui est de mettre fin immédiatement à la violence et de protéger les civils. Nous craignons également que ces mesures aient pour effet involontaire d'exacerber les tensions sur le terrain et fassent ainsi plus de mal que de bien*

⁹²⁵JEANGENE VILMER (J-B), « L'intervention en Libye : ni droit d'ingérence, ni désintéressement », *Le monde*, 28 mars 2011 : www.lemonde.fr.

⁹²⁶KOCHKER (H), « La résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales ? », *Centre de recherche sur la mondialisation*, 29 mai 2011 : www.mondialisation.ca.

⁹²⁷ *Idem*, p.14.

⁹²⁸ Le paragraphe 4 porte sur la protection des populations civiles et le paragraphe 6 sur l'embargo sur les armes

⁹²⁹ www.ve.ambafrance.org.

*aux civils que nous entendons précisément protéger*⁹³⁰ ». La position du Brésil souligne une inquiétude sur les conséquences d'un recours à la force en matière sécuritaire, politique et juridique sur les populations civiles que nous examinerons plus en détails dans la section suivante. Cette position soulève aussi un point essentiel des critiques adressées à la coalition qui est le dépassement du mandat de la résolution dont nous avons examiné l'aspect juridique dans le point précédent. Il n'en demeure pas moins, que du point de vue politique, les déclarations des représentants de la coalition se modifient selon l'évolution de la crise libyenne.

Nous pouvons constater qu'au départ les membres de la coalition sont catégoriquement contre le déploiement de troupes au sol en application du mandat de la résolution 1973. Pour la France, « *Contrairement aux inquiétudes qui se sont exprimées ici ou là, il n'y aura évidemment pas d'intervention au sol. La résolution 1973 du Conseil de sécurité nous l'interdit explicitement, il n'en est donc pas question* ». Cependant, lors de la mise en œuvre de la résolution, de nouveaux objectifs sont apparus, notamment le soutien logistique au sol des forces du Conseil de Transition en Libye et le changement du régime.

Pour Alain JUPÉ, Ministre des Affaires Etrangères en ce temps-là, « *protéger les populations, ce n'est pas simplement neutraliser les blindés ou les avions de KADHAFI, c'est aussi affaiblir ses capacités militaires, ses postes de commandement, ses réseaux d'approvisionnement. C'est, donc, dans cet esprit que nous avons mis en place ce dispositif qui nous permettra d'avoir des frappes plus ciblées, plus proches des réalités du terrain. La résolution 1973 prévoit que l'on peut utiliser tous les moyens pour protéger les populations. Évidemment, pour protéger les populations, on l'a bien vu à Misrata, il faut casser la force militaire de KADHAFI et donc s'attaquer aux postes de commandement, aux infrastructures ou aux réseaux d'approvisionnement de ses troupes*⁹³¹ ». Cette déclaration de l'ancien Ministre des Affaires Etrangères français est confirmé par la déclaration conjointe à la presse des Présidents SARKOZY et OBAMA lors du Sommet du G8 le 27 mai 2011 qui soutiennent avec fermeté la nécessité d'écarter KADHAFI du pouvoir afin d'assurer la protection des civils et d'entamer une transition démocratique durable en application de la résolution du Conseil de sécurité⁹³².

A travers l'examen des déclarations susmentionnées, il apparaît une évolution du discours politique des membres de la coalition qui d'une part sont très attachés à l'application stricte de la résolution 1973, et d'autre part, procèdent à une interprétation incertaine de la résolution en apportant un soutien au sol des forces du CTN et en exigeant publiquement le départ de KADHAFI.

L'Union africaine dénonce d'ailleurs avec force ce dépassement du mandat de la coalition en soulignant que « *toute action allant au-delà des limites de cette résolution ou interprétation intéressée*

⁹³⁰ Déclaration de Maria Luiza RIBEIRO VIOTTI, représentante du Brésil, devant le Conseil de sécurité, S/PV.6498, 17 mars 2011.

⁹³¹ Entretien d'Alain JUPÉ, Ministre des affaires étrangères, avec Radio France internationale, 23 mai 2011: www.pastel.diplomatie.gouv.fr.

⁹³² « *Monsieur KADHAFI doit partir [...] la réalisation du mandat de l'ONU portant sur la protection des civils libyens ne pourra pas être complétée tant que KADHAFI cible ses armes contre les populations civiles sans protection. Et nous sommes déterminés à conclure ce travail* », Déclaration à la presse du Président SARKOZY (France) et du Président OBAMA (Etats-Unis), Sommet du G8 à Deauville, 27 mai 2011: www.g20-g8.com.

*de ses dispositions ne peut qu'affaiblir la légalité internationale, rendre plus difficile un consensus sur les mesures qui doivent être prises pour aider les Libyens à surmonter les défis auxquels ils sont confrontés et, à terme, compliquer la recherche d'une solution à la crise*⁹³³ ».

Cette position de l'Union africaine reflète la problématique de l'application concrète des critères de décision du principe de la responsabilité de protéger⁹³⁴, notamment la bonne intention.

Le rapport de la CIIES souligne que la notion de bonne intention est animée par la volonté de la communauté internationale de mettre fin ou d'éviter la perte en vie humaine. La CIIES va plus loin en affirmant de manière catégorique que « *le renversement d'un régime n'est pas, en soi, un objectif légitime, encore que le fait d'ôter à un régime sa capacité de nuire à son propre peuple puisse être essentiel pour mener à bien la mission de protection, étant entendu que les mesures nécessaires pour y parvenir varieront d'un cas à l'autre. L'occupation d'un territoire peut se révéler inévitable, mais elle ne doit pas être en elle-même un objectif (...)*⁹³⁵ ».

En procédant à une juxtaposition entre les déclarations politiques des membres de la coalition, le mandat de la résolution 1973 et le rapport de la CIIES, il apparaît clairement que le critère de la bonne intention dans le cas de la Libye est sujet à des questionnements sur la vraie nature du recours à la force.

Pour Rodrigue ANICET TAYO, l'exigence unanime du départ de KADHAFI par les membres de l'OTAN comme l'un des objectifs de l'intervention reflète l'absence du critère de la bonne intention et remet en cause la mise en œuvre effective du principe de la responsabilité de protéger⁹³⁶.

Partant de cette analyse de l'objectif de l'intervention, il apparaît que les intentions politiques restent flous et ambiguës, car elles ne sont ni en adéquation avec le principe de la responsabilité de protéger ni avec le mandat de la résolution 1973. Cette dichotomie avérée des intentions réelles de l'intervention en Libye est d'autant plus ambivalente sur le plan opérationnel et militaire et nécessite un examen plus détaillé.

⁹³³ Commission sur les activités du Comité *ad hoc* de haut niveau de l'UA sur la situation en Libye, Rapport du Président, PSC/PR/2 (CCLXXV), 26 avril 2011: www.peaceau.org.

⁹³⁴ Pour rappel, les critères de décision du principe de la responsabilité de protéger sont : « *l'autorité appropriée, juste cause, bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnables* ».

⁹³⁵ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.* p 56.

⁹³⁶ ANICET TAYO (R)., « L'opération Protecteur unifié en Libye: un détournement de la responsabilité de protéger ? », vol. 12, no.6, 13 septembre 2011 : www.cepes.uqam.ca.

B.2. Les ambiguïtés opérationnelles de l'intervention militaire

Au lendemain de l'adoption de la résolution 1973 par le Conseil de sécurité, un sommet international a été organisé à Paris le 18 mars 2011 qui réunissait les représentants des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Ligue des Etats Arabes et de l'Union Africaine ainsi que de certains Etats⁹³⁷. Cette réunion avait pour objectif de soutenir diplomatiquement l'intervention internationale⁹³⁸ en Libye et de déterminer les conditions ainsi que les modalités de lancement de l'opération militaire⁹³⁹. Le Sommet de Paris a été suivi par la conférence de Londres du 29 mars 2011 qui avait « *pour but de mettre en place un groupe de contact qui aurait pour mission d'assurer la gouvernance politique de l'intervention militaire en Libye, ainsi que la mise en œuvre des résolutions 1970 et 1973 du Conseil de sécurité de l'ONU*⁹⁴⁰ ».

L'intervention militaire a tout de suite été ordonnée par les Etats de la coalition en commençant par des frappes aériennes sur la ville de Benghazi pour bombarder les forces de KADHAFI. Cette intervention baptisée opération Odysée Dawn était politiquement menée par les trois Etats de la coalition et militairement par les Etats-Unis d'Amérique. Elle représentait la plus importante opération militaire menée conjointement entre les Etats Unis et certains Etats de l'Union européenne⁹⁴¹.

La stratégie adoptée par cette opération répondait aux objectifs contenus dans la résolution 1973 qui comprenaient l'établissement d'un cessez le feu, la protection de la population civile et l'interdiction de survol aérien.

C'est ainsi qu'entre la nuit du 18 au 19 mars 2011 les premiers raids aériens ont été lancés par la France⁹⁴², soutenu juste après par les Etats Unis d'Amérique et la Grande Bretagne⁹⁴³.

Tactiquement la France avec le soutien de la Grande Bretagne « *a effectué 27.000 heures de vol et environ 5600 missions: 3100 offensives, 1200 opérations de reconnaissances, 340 contrôles de l'espace aérien et 580 ravitaillements. Environ 1.000 cibles ont été détruites. Cela représente 25% des efforts de la coalition*⁹⁴⁴ » contre 75% restant mené par les forces aériennes américaines⁹⁴⁵.

⁹³⁷ Notamment l'Italie et l'Espagne.

⁹³⁸ « *Le vendredi 18 mars, un ultimatum de 24 heures était lancé à Kadhafi par la coalition composée des Américains, des Britanniques et des Français. Le lendemain, un sommet était organisé à Paris à 13h00 L'ONU, l'Union africaine, la Ligue arabe, l'OTAN et l'UE étaient invitées avec les nations. La coalition obtint le soutien des participants et, à 17h00, fin de l'ultimatum, les frappes débutèrent à l'entrée de Benghazi* » In (P) RAZOUX, « *Réflexions sur la crise libyenne* », L'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM), 2013/n°27 :www.defense.gouv.fr

⁹³⁹ *Idem*, p.8-9.

⁹⁴⁰ FLAGOTHIER (J.), *L'intervention militaire en Libye et ses implications pour l'Europe de la défense*, Document de recherche, Institut royal supérieur de défense, 2012: www.irsd.be

⁹⁴¹ GROS (P.), « *De Odyssey Dawn à Unified Protector : bilan transitoire, perspectives et premiers enseignements de l'engagement en Libye* », Fondation pour la Recherche Stratégique, note n°04, 2011: www.frstrategie.org

⁹⁴² L'opération *Harmattan* « *est le volet français des opérations aéronavales internationales visant à protéger la population libyenne du colonel KADHAFI* » In LILLE(S), « *Spécial Libye: Déclenchement de l'opération Harmattan* », ADA, n° 359, AVRIL 2011 :www.defense.gouv.fr.

⁹⁴³ La Grande Bretagne a lancé l'opération *Ellamy* pour renforcer les frappes de la coalition internationale.

⁹⁴⁴ DANIELSSON (M.), *Contrôle institutionnel de l'usage de la force armée : Comparaison internationale (France-Suède)*, Rapport final de l'étude commanditée à l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI) par l'École de guerre, promotion général gallois, 2016 -2017 : www.ecoledeguerre.paris.

⁹⁴⁵ *Idem*, p.3.

Cette opération a été par la suite transférée sous le commandement de l'OTAN, le 31 mars 2011 baptisée opération *Unified Protector* qui prend le relais de l'intervention en Libye.

Cependant, dès le lendemain du transfert de commandement, le 1 avril 2011, les Etats-Unis se retirent de la direction de cette nouvelle opération sous le contrôle de l'OTAN. Ils ne sont plus chargés du commandement de l'intervention militaire, se limitent au survol aérien et ne participent plus aux missions offensives de l'OTAN⁹⁴⁶. Les Etats Unis d'Amérique justifient ce changement de stratégie en matière de sécurité internationale par le concept du « *leading from behind* » qui sous-entend le recours à un leadership américain discret. Cette nouvelle politique de l'administration d'OBAMA répond à une conjoncture politique et économique interne qui ne favorise pas une implication militaire supplémentaire des Etats Unis dans un autre Etat musulman si ses intérêts directs ne sont pas menacés. Pour Philippe GROS, « *Au plan plus stratégique, il convient de jauger ces dépendances capacitaires rémanentes à l'aune de cette posture leading from behind décidée par l'administration OBAMA, car cette dernière fait prendre conscience aux responsables européens que le leadership américain, dans certaines opérations, pourrait devenir une inquiétante incertitude et non plus la pesante mais confortable présupposition sur laquelle les planifications de défense européenne se fondent actuellement*⁹⁴⁷ ». Cette analyse relève la volonté des Etats Unis de se dégager de la responsabilité de gendarme du monde et de la transférer à ses alliées européens et asiatiques⁹⁴⁸. Cette reconsidération de la politique étrangère américaine a été reprise par l'administration de TRUMP, soulignant un pragmatisme américain qui chamboule l'ordre des relations internationales qui aura un impact dans la gestion du conflit libyen.

Au-delà du retrait américain, l'opération *Unified Protector* de l'OTAN a « *commandé, durant les sept mois d'intervention en Libye, 26 323 mouvements d'avions autour et au-dessus du territoire libyen, dont 9 658 ont été répertoriés comme sorties d'attaque au sol. Les F-16 belges opérant avec les Britanniques, Canadiens, Danois, Espagnols, Français, Italiens, Norvégiens, Qataris et Émiratis ont pris 614 de ces sorties à leur compte, en effectuant 2 568 heures de vol et utilisant à 472 reprises de l'armement*⁹⁴⁹ ». Cette contribution de l'OTAN a permis le renforcement militaire de la résistance, l'anéantissement des forces pro-KADHAFI et la chute de l'ancien régime. Sur la plan opérationnel, l'intervention de l'OTAN a atteint ses objectifs militaires et au-delà. Sur le plan diplomatique l'opération *Unified Protector* a reflété, pour certains observateurs internationaux et les Nations Unies, une unité historique entre certains Etats européens et arabes menée par le duo Franco-britannique pour la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger et la garantie des droits fondamentaux⁹⁵⁰. Cependant, ce succès de l'intervention militaire de l'OTAN ne fait pas l'unanimité et est à l'origine

⁹⁴⁶KANDEL (M)., « Etats-Unis : quelle transition stratégique? La politique de défense sous OBAMA, entre dynamiques internes et évolutions internationales », *IRSEM*, n°29, 2013: www.defense.gouv.fr/irsem.

⁹⁴⁷GROS (P)., « Leading from behind : contour et importance de l'engagement américain en Libye », *Revue Cairn*, n°19, 2012: www.cairn.com.

⁹⁴⁸KANDEL (M)., « Les stratégies du smart power américain: Redéfinir le leadership dans un monde post-américain », *Etude de l'IRSEM*, n°32, 2013: www.calameo.com.

⁹⁴⁹FRANCHOMME (G)., « Libye : Opération Unifi ed Protector - Air », *IRSD*, 2011: www.irsd.be.

⁹⁵⁰ *Idem*, pp.2-6.

d'une grande controverse. Pour certains observateurs et juristes internationaux *Unified Protector* a dépassé le cadre de sa mission en intervenant et en apportant un appui au sol aux opposants des forces de KADHAFI. Ce dépassement du mandat nous incite à nous interroger sur la légalité et la légitimité de cette intervention que nous avons abordé dans les détails dans le point précédent⁹⁵¹.

Quoi qu'il en soit, l'OTAN justifie ce dépassement opérationnellement par l'inefficacité de ses frappes face à la puissance des forces pro-KADHAFI sur le terrain. Le retrait des Etats-Unis représentait sans nul doute un facteur supplémentaire du manque d'intensité des attaques d'*Unified Protector*. Une intervention au sol semblait donc impérative pour garantir une protection plus effective de la population civile⁹⁵². Cet argument de l'OTAN a fait l'objet de multiples critiques par une partie de la communauté internationale, qui a dénoncé une manœuvre politique de certains Etats de la coalition pour intervenir militairement en Libye avec des intentions cachées de renversement du régime sous couvert des Nations unies⁹⁵³. Le désaccord relatif au succès de l'opération d'*Unified Protector* est aussi affirmé par certaines organisations internationales de protection des Droits de l'homme, notamment Amnesty internationale qui dénonce dans son rapport sur les victimes de l'intervention de l'OTAN l'autorisation de frappes aériennes sur des zones d'habitations civiles qui ne représentaient pas un objectif militaire clair. Le non-respect du principe de distinction entre les civiles et les combattants a eu pour conséquence une perte considérable en vies humaines et un nombre important de blessés⁹⁵⁴ ainsi qu'une remise en cause de l'objectif purement protecteur de cette opération pour la population libyenne.

Il apparait ainsi que malgré la relative réussite de l'opération de l'OTAN en Libye, cette dernière a suscité de multiples interrogations sur le bien-fondé d'une intervention militaire comme moyen de protéger les populations civiles. Cette interrogation est d'autant plus prévisible en matière de transition politique et démocratique de la Libye.

⁹⁵¹MBAMBI (C)., *L'intervention de l'OTAN en Libye au regard du droit international*, Mémoire de Master, Université William Booth RDC, 2012: www.memoireonline.com.

⁹⁵²ISAAC (S-K), « Analyse et implications de l'intervention de l'OTAN en Libye », *Revue IEMED*, 2012 : www.iemed.org.

⁹⁵³DESARDENNES (M)., « Intervention en Libye: des interrogations stratégiques toujours plus pressantes », *Fondation Terranova*, 11 avril 2011: www.tnova.fr.

⁹⁵⁴ Amnesty International, Rapport : *Libye: les victimes oubliées des frappes de l'OTAN*, 2012 : www.Amnesty.org.

Section II. Le recours à la force est-il un frein au rétablissement de l'ordre souverain?

L'intervention militaire en Libye a participé au renversement de l'ancien régime et au début d'une période de transition démocratique impliquant le déclenchement d'un processus de dialogue national et de réforme constitutionnelle ainsi qu'institutionnelle.

Durant la période de l'insurrection, le Comité National de Transition (CNT) faisait office de gouvernement provisoire jusqu'au transfert des pouvoirs au Comité National de Gouvernance (CNG) après la proclamation de libération de la Libye suite à la Chute du régime de KADHAFI.

Ces deux entités sus mentionnées avaient pour mission d'assurer la transition jusqu'à l'élection démocratique d'un nouveau président de la République et la formation d'un gouvernement.

Cependant, force est de constater que le clivage idéologique entre les libéraux et les frères musulmans a été l'un des premiers facteurs de la division politique de la Libye. La militarisation du conflit et la décadence de la violence ayant pour conséquence le chaos ainsi qu'une situation humanitaire sans précédent. Pour une meilleure compréhension de l'impact du recours à la force par les Nations Unies sur le processus de reconstruction de la Libye, il est nécessaire d'aborder plus en détail de la situation politique (§ 1) et sécuritaire (§ 1I) de la Libye post intervention militaire de l'OTAN.

§ 1. Etude de la situation politique en Libye post intervention

Contrairement à l'ancien régime de KADHAFI, le CNT avait la volonté de construire une Libye démocratique munie d'institutions nationales garantes de la protection des droits individuels et collectifs. Ces ambitions de transition démocratique du CNT ont très vite été ébranlées par une profonde crise politique provoquée par un conflit idéologique entre l'Ouest et l'Est de la Libye. Dans ce chapitre, on tentera de déterminer les raisons de la division politique en Libye en se penchant de plus près sur les institutions démocratiques chargées de la transition politique post-intervention, à savoir le CNT (A) et le CNG (B).

A. Une instabilité politique permanente

Dès le début du soulèvement en Libye, les opposants au régime de KADHAFI ont formé un Conseil National de Transition (CNT) le 27 février 2011. Ce dernier s'est proclamé comme étant le représentant du peuple libyen dont l'objectif est de former un gouvernement de transition pour assurer des élections libres ainsi que démocratiques. Cependant, la composition hétérogène du Conseil (A.1) et la politique adoptée par ses dirigeants ont fait l'objet de controverses (A.2).

A.1. Le CNT, une autorité politique controversée

Le 3 août 2011, le CNT a adopté son premier texte normatif à savoir la déclaration de constitution. Cette dernière faisait office de feuille de route durant la période transitoire jusqu'à l'élection d'une instance législative permanente⁹⁵⁵. La déclaration constitutionnelle est composée d'un préambule et de cinq chapitres répartis sur 37 articles. Dans le préambule, le CNT exprime tout d'abord sa confiance dans la révolution du 11 février 2011 émanant de la volonté du peuple de rompre avec un régime tyrannique et arbitraire. Il fait référence aussi à la résolution des libyens de bâtir une république démocratique basée sur la garantie des droits et libertés individuelles ainsi que collectives pour les générations futures⁹⁵⁶.

Le premier chapitre porte sur des dispositions générales ayant trait à l'identité nationale. En effet, l'article 1 de la déclaration dispose que : « *la Libye est Etat démocratique indépendant, le peuple est la source de tous les pouvoirs, sa capitale est Tripoli, sa religion est l'islam, la charia est la source principale de la loi, l'Etat procure aux non musulmans la liberté de culte. La langue officielle est la langue arabe, l'Etat garantit les droits culturels à toutes les composantes de la société libyenne et considère leurs langues comme des langues nationales*⁹⁵⁷ ».

A la lecture de cette disposition certaines ambiguïtés juridiques sont à relever. L'article 1 dispose que l'Islam est la religion de l'Etat et que la charia est la source principale de la loi. Cette disposition implique l'intégration du fait religieux dans la gestion des affaires publiques de l'Etat et sous-entend l'instauration d'un islam politique comme régime de gouvernance inspiré de la doctrine des frères musulmans.

Néanmoins, cet article tente de consacrer le principe de tolérance entre les religions en « *procurant la liberté de culte aux non musulmans* ». Cependant, la formulation de cette disposition est discutable, car le CNT procure mais ne garantit pas la liberté de culte en tant que droit. En effet, juridiquement parlant la garantie du droit à la liberté de culte implique une obligation verticale et horizontale à la charge de l'Etat. Par contre, « *la procuration de la liberté de culte* » n'engendre pas, à notre sens, de conséquences juridiques réelles pour l'individu et limite la responsabilité de l'Etat. Ce flou juridique de la déclaration constitutionnelle autour de la question religieuse souligne l'ambiguïté culturelle qui caractérise la politique du CNT et celle de tout le processus de transition que l'on retrouvera tout au long de ce travail de recherche.

Dans ce même article, le CNT consacre la langue arabe comme langue nationale ainsi que les langues des différentes ethnies libyennes. Cette disposition sous entend la reconnaissance de la langue amazigh comme langue nationale sans la citée pour autant. Cette ambivalence juridique indique encore une fois la difficulté de la Libye d'arriver à un consensus culturel basé sur l'unité nationale.

⁹⁵⁵ HADDAD (S)., « Les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli : une marginalisation paradoxale », *Revue Cairn*, n°125, 2012 :www.cairn.info.

⁹⁵⁶Déclaration constitutionnelle de la Libye du 03 août 2011 (Traduction de l'auteur)

⁹⁵⁷ *Idem*, p.4.

Le deuxième chapitre de la déclaration constitutionnelle consacre les droits et libertés publiques. Les articles de la déclaration garantissent les droits civils et politiques, notamment le droit à l'égalité, la non-discrimination, le droit à la vie privée, le droit des réfugiés, la liberté d'opinion et la liberté de former des partis politiques. Ce chapitre comporte tout de même des obligations à la charge du citoyen, notamment l'obligation de préserver l'unité nationale et de lutter contre le régionalisme ainsi que le tribalisme.

Le chapitre 3 de la déclaration constitutionnelle évoque le mode de gouvernance de la Libye durant la période transitionnelle. L'article 17 dispose que le CNT est la plus haute autorité de l'Etat qui exerce son pouvoir de souveraineté et est le seul représentant légitime du peuple. Ce chapitre précise aussi la composition du CNT qui comprend un bureau exécutif qui fait office de pouvoir provisoire.

L'article 30 de la déclaration constitutionnelle dispose que le CNT reste la haute autorité de l'Etat jusqu'à « *la proclamation de la libération de la Libye* » suivie par l'élection du Congrès National Général (CNG) dans un délai de trente jours à partir de la proclamation. Un transfert des pouvoirs du CNT au CNG est aussitôt effectué, le CNG a la responsabilité d'élaborer une constitution et d'organiser des élections libres.

L'article 30 détermine aussi le mandat du CNT qui comprend trois missions principales: la promulgation des lois, la nomination de la Commission Nationale Supérieure pour les Elections (CNSE) et l'appel à l'élection du CNG.

Le chapitre IV consacre les garanties judiciaires d'un procès équitable, notamment le principe de légalité, d'indépendance de la justice et du droit à un recours effectif à la justice.

Quant au chapitre V, il comprend des dispositions finales, notamment l'abrogation de tous les textes de lois antérieurs qui seraient en contradiction avec les dispositions de la présente déclaration constitutionnelle. Cette disposition finale tend à rompre législativement avec le régime de KADHAFI et de garantir les droits fondamentaux aux libyens dans le respect des normes internationales de protection des droits de l'homme.

On peut dire que la déclaration constitutionnelle apporte un certain nombre de garanties fondamentales, cependant certaines dispositions sont ambiguës et nous laisse perplexe quant au caractère démocratique de ce texte. Cette ambiguïté est aussi décelable concernant la composition même du CNT.

A.2. Le CNT, une composition discutable

Le CNT est officiellement composé de trente-trois membres représentant les différentes régions de la Libye⁹⁵⁸. L'identité de tous les membres n'a pas été révélée, particulièrement pour ceux qui sont issus de la région de l'Ouest pour des raisons sécuritaires et de crainte de représailles sur leurs familles de la part du régime de KADHAFI. «*Le CNT est donc dominé par les Libyens du Nord-est et ne comprend pas de représentants du centre et du Sud du pays, ni de Tripoli*⁹⁵⁹ ». Le manque de représentativité de toutes les régions de la Libye au CNT a été critiqué et qualifiée d'entité à caractère régional loin d'une vision démocratique⁹⁶⁰.

L'appartenance politique des membres du CNT est issue de l'ancien gouvernement de KADHAFI et de l'opposition. Le Président du Conseil, Moustapha ABDELJALIL⁹⁶¹, était d'ailleurs l'ancien Ministre de la Justice jusqu'au 27 février 2011, qui a décidé de renoncer à son poste pour rejoindre l'insurrection. D'autres anciens Ministres l'ont aussi rejoint, notamment celui de l'intérieur, le Général YOUNES, qui est devenu un pilier important dans la chaîne de commandement militaire des insurgés et l'ancien Ministre du Commerce, Ali-Abdel Aziz AL-ESSAOUI⁹⁶², responsable des affaires étrangères au sein du Conseil de transition.

Quant à l'opposition, elle était composée par la Ligue Libyenne des droits de l'homme, le Front national pour la sauvegarde de la Libye, des libéraux et des tenants de l'islam radical⁹⁶³. Il est à noter qu'une grande partie des leaders de l'opposition était basée à l'étranger, car le régime libyen était extrêmement répressif à leur égard. Le CNT a établi un bureau exécutif, dirigé par Mahmoud JIBRIL⁹⁶⁴, en tant que gouvernement provisoire chargé d'administrer les affaires courantes dans les zones libérées de la Libye et d'obtenir la reconnaissance internationale du CNT en tant qu'autorité législative⁹⁶⁵. La France fut d'ailleurs le premier Etat à reconnaître et à soutenir militairement ainsi que financièrement le CNT en le qualifiant comme étant le « *seul représentant légitime du peuple*

⁹⁵⁸ Article 18 de la déclaration constitutionnelle libyenne : www.extwprlegs1.fao.org.

⁹⁵⁸ *Idem*, p.5.

⁹⁵⁹ BENHABYLES (S) et alii., *La Libyen : un avenir incertain*, Compte-rendu de mission d'évaluation auprès des belligérants libyens, Centre International de recherche et d'étude sur le terrorisme et d'aide aux victimes du terrorisme (CIRET-AVT), Paris, mai 2011 : www.meteopolitique.com.

⁹⁶⁰ *Idem*, p.22-30.

⁹⁶¹ « Ancien président de la Cour d'appel, c'est lui qui confirma la condamnation à mort des cinq infirmières bulgares, avant de devenir ministre de la Justice » In CHAUVIERRE (J.), « Libye : Un Conseil National de Transition encore très kadhafien », *Revue Cairn*, n° 29, 2011/03 : www.cairn.info/revue.

⁹⁶² « Il était l'un des plus jeunes ministres du Colonel titulaire de l'Économie, du Commerce et de l'Investissement. Ancien ambassadeur de Libye en Inde, il est l'un des premiers diplomates à avoir fait défection » In CHAUVIERRE (J.), « Libye : Un Conseil National de Transition encore très kadhafien », *Revue Cairn*, n°29, 2011 : www.cairn.info/revue.

⁹⁶³ *Idem*, p.8.

⁹⁶⁴ « Enseignant à l'université de Benghazi, Mahmoud Jibril a également créé sa propre entreprise. En 2007, Kadhafi le persuade de prendre la tête du Conseil national de développement économique. À ce poste, le personnage va promouvoir les privatisations et la mise en œuvre de politiques économiques plus libérales. Il apparaît comme le no 2 de la rébellion libyenne » In CHAUVIERRE (J.), « Libye : Un Conseil National de Transition encore très kadhafien », *Revue Cairn*, *Op.cit*, p 4.

⁹⁶⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme sur la Libye, 5 mai 2015.

libyen »⁹⁶⁶. Cette reconnaissance de la France a été suivie par celle du Qatar et de l'Émirats Arabes Unis qui a participé à l'implantation du « *courant de l'islam politique via les réseaux d'Ali ASLLABI, prédicateur islamique radical libyen (...) qui a obtenu dès le mois d'avril 2011 des livraisons d'armes et de munition ainsi que la création de cellules opérationnelles dans les montagnes de l'Ouest en prévision de l'assaut final sur Tripoli*⁹⁶⁷ ».

Le CNT a été reconnu aussi par l'Italie, la Grande-Bretagne et les Etats Unis un peu plus tard ainsi que d'autres Etats. La Chine, la Russie et l'Allemagne ont été plus réticents à reconnaître le CNT et préféraient le considérer comme étant uniquement interlocuteur de l'opposition libyenne en attendant la formation d'un gouvernement permanent élu par le peuple⁹⁶⁸. La position des Etats susmentionnés sur la reconnaissance du CNT est assez représentative de leur implication dans l'intervention militaire en Libye. En effet, tous les Etats de la coalition ont reconnu l'existence du CNT et l'ont soutenu politiquement ainsi que financièrement. A contrario, les Etats qui étaient opposés ou réticents au recours à la force en Libye, notamment la Chine et le Brésil⁹⁶⁹. Ce manque d'unanimité sur la composition du CNT sur le plan international et interne a fait partie des facteurs de dissension en son sein. En effet, pour Mohamed BENLAMA « *sur le plan de la dynamique interne du CNT, avec la désintégration des institutions étatiques et la défection des hauts fonctionnaires, une direction politique élitiste s'est établie au sommet d'un mouvement populaire jusqu'alors non coordonné. D'abord ce furent les transfuges de l'ancienne élite du régime y compris des officiers supérieurs et des diplomates, compagnons de KADHAFI depuis les années 1970, (...) ainsi que des réformistes et des technocrates qui n'avaient que brièvement occupé des postes supérieurs au sein de l'administration KADHAFI (...). Ce furent ensuite les Frères musulmans lesquels, soutenus par d'autres courants islamistes, ont dès le début essayé de prendre le contrôle du Conseil*⁹⁷⁰ ».

Cette analyse de Mohamed BENLAMA résume assez bien les ambiguïtés qui caractérisaient la composition du CNT et remettent en cause sa légitimité ainsi que sa volonté d'élaborer un Etat Libyen séculaire. Les positions politiques et législatives adoptées par les membres du CNT confirmeront d'ailleurs cette crainte d'établissement d'un islam politique en Libye que l'on retrouve au sein du CNG. Ce dernier est le nouvel organe législatif qui tout comme le CNT est marqué par un clivage idéologique permanent induisant à l'aggravation de la crise politique.

⁹⁶⁶HAIMZADEH (P.), « Libye: Le miracle de la reconstruction nationale », *Revue Politique Internationale*, n° 149, hiver 2015 : www.politiqueinternationale.com/revue.

⁹⁶⁷ *Idem*, p.3-9.

⁹⁶⁸SANTULLI (C.), « Libye: l'heure d'un bilan politique », *IRIS*, Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, 2011 : www.iris-france.org.

⁹⁶⁹ *Idem*, pp.9-12.

⁹⁷⁰BENLAMA (M.), « La structure tribale en Libye: facteur de fragmentation ou de cohésion ? », *Fondation pour la recherche scientifique*, juillet 2017, : www.frstrategie.org.

B. Une crise politique aigüe

La situation politique en Libye durant les premières années de transition démocratique est marquée par une tension politique entre le camp des frères musulmans et le camp des libéraux. Une confrontation politico-idéologique persistante est menée entre ces deux camps au niveau de toutes les étapes du processus de transition démocratique de la Libye, particulièrement durant la phase de transfert des pouvoirs du CNT au CNG. L'intensité du clivage idéologique et la militarisation du conflit va s'accroître jusqu'à la division de la Libye en deux gouvernements rivaux.

Pour mieux cerner ce basculement alarmant de la situation politique en Libye, il nous apparaît important d'examiner le rôle du CNT (B.1) dans le processus transitionnel et la portée du clivage idéologique sur l'avenir des institutions démocratiques libyennes (B.2).

B.1. Le transfert des pouvoirs du CNT au CNG, le début d'un processus de transition laborieux

Le 23 octobre 2011, le CNT a proclamé la libération de la Libye trois jours après le décès de KADHAFI. Cette proclamation marque le début du processus de transition démocratique et le transfert des pouvoirs du CNT au CNG conformément à l'article 30 de la déclaration constitutionnelle susmentionnée. Cette élection est la première dans l'histoire politique de la Libye et marque un pas important pour l'édification d'un Etat de droit. Cependant, la persistance d'un clivage idéologique entre islamistes et libéraux a participé à désavouer la composante du CNG (B.1.1) et à entraver sa mission (B.1.2).

B.1.1. Le CNG, une composante contestée

En application de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle, le CNT a promulgué la loi n°4 portant création du CNG et de la Commission Nationale de Suprême pour les Elections (CNSE)⁹⁷¹ le 28 janvier 2012. Cette dernière est une instance indépendante, non politique siégeant à Tripoli et ayant pour mission de veiller au bon fonctionnement des élections de toutes les entités nationales, notamment le CNG⁹⁷².

La loi n°4 susmentionnée prévoit : « *13 circonscriptions électorales pour 200 sièges répartis dans les trois provinces libyennes que sont la Tripolitaine avec 100 élus, la Cyrénaïque avec 60 élus et le Fezzan avec 40 élus. 120 sièges sont réservés aux candidats indépendants tandis que les 80 sièges*

⁹⁷¹ La CNSE est composée d'un Président, d'une administration générale et de dix-sept membres régionaux répartis sur tout le territoire libyen.

⁹⁷² La CNES est un organe qui supervise l'élection de tous les oranges de l'Etat, notamment l'Assemblée constituante et le Conseil des représentants.

*restants sont réservés aux listes partisans*⁹⁷³». Il est à noter que la version initiale prévoyait un taux de 10% de siège au profit des femmes. Cependant, cette proposition a été totalement rejetée par la société civile et les partis politiques⁹⁷⁴. La version initiale interdisait aussi les partis politiques fondés sur des critères religieux, régionaux, ethniques ou tribunaux. Cette interdiction n'a pas été intégrée dans la loi n°4, ce qui souligne l'influence du courant islamiste dans la rédaction de la loi.

La CNSE a enregistré 3767 candidatures avec un total de 2865 937 d'électeurs répertoriés sur 1548 bureaux de vote. Le taux de participation a atteint 62% d'inscrits, ce qui représente, selon la CNSE une avancée remarquable étant donné le climat de violence et d'insécurité qui régnait en Libye durant cette période⁹⁷⁵. Les élections étaient dominées par deux partis à courants politiques opposés: la Justice et la Construction (PJC) à tendance islamiste⁹⁷⁶ et l'Alliance des Forces Nationales (AFN) à éminence libérale⁹⁷⁷. Le 9 juillet 2012, la CNSE a annoncé les résultats des élections déclarant l'AFN comme le parti majoritaire avec 39 sièges sur 80 réservés pour les partis. Quant au PJC, il obtient 15%⁹⁷⁸ à savoir 12 sièges. Ainsi, le parti libéral devient majoritaire au sein du CNG contrairement au PJC qui a obtenu des résultats au-dessous des prévisions faites par les observateurs internationaux et à contre-courant avec la Tunisie ainsi que l'Égypte⁹⁷⁹. La défaite du parti islamiste est de prime abord accueillie favorablement par la population et la communauté internationale. Cependant, lorsqu'on se penche plus attentivement sur les travaux du CNG, notamment le projet de rédaction d'une Constitution, il apparaît clairement une très forte influence islamiste au sein des partis au pouvoir que l'on examinera plus en détail dans le prochain point

Il n'en demeure pas moins que conformément à la loi n°4 sur les élections, le CNT doit procéder au transfert de pouvoir lors de la première assemblée du CNG qui se chargera à son tour d'élire le président et le vice-président. A compter de cette date le CNG a un délai de quatorze mois pour organiser les prochaines élections législatives conformément à la déclaration de constitution.

*« Le 8 août 2012, le CNT a officiellement transféré le pouvoir au CNG, qui a tenu sa session inaugurale le lendemain. À cette occasion, le CNG a élu comme Président le chef du Parti du Front national, Mohamed-Nacer EL MEGUERIEF. En septembre 2012, le CNG a élu Mohamed ABU SHAGUR comme Premier ministre*⁹⁸⁰». Ce dernier a un délai de trente jours pour former son gouvernement à condition qu'il obtienne la confiance de tous les membres du CNG.

⁹⁷³HADDAD (S.), « La sécurité, priorité des priorités de la transition libyenne », Revue *openedition*, vol IX, 2013: www.journals.openedition.org.

⁹⁷⁴ *Idem*, p.5.

⁹⁷⁵ Statistiques publiées sur le site officiel de la CNES: www.hnec.ly (Traduction de l'auteur).

⁹⁷⁶ Site officiel du PJC : www.ab.ly/kotla.html (Traduction de l'auteur).

⁹⁷⁷ Site officiel de l'AFN : www.nfalibya.org (Traduction de l'auteur).

⁹⁷⁸ *Idem*, p.4.

⁹⁷⁹ FELIU (L.), « L'islam politique et les élections en Libye Quel que soit le gouvernement, la stratégie des groupes islamistes participant aux élections va leur permettre d'accéder à des ressources de pouvoir interdites jusqu'à présent », *AFKAR/IDEES*, Automne 2012: www.iemed.org.

⁹⁸⁰ Conseil de paix et de sécurité 459^{ème} réunion au niveau ministériel, New York, Etats-Unis d'Amérique 23 septembre 2014 : www.peaceau.org/fr.

Avant même la fin des délais réglementaires, la formation de ce nouveau gouvernement de transition n'a pas obtenu une acceptation unanime au sein du CNG. Les partis⁹⁸¹ non majoritaires se sont farouchement opposés à cette composition gouvernementale ayant pour conséquence la démission de Mohamed ABU SHAGUR et l'élection d'Ali ZEIDAN, ancien diplomate au temps de KADHAFI, comme nouveau premier ministre le 14 octobre 2012. Cette nomination intervient dans un climat d'insécurité totale marquée par les attentats de BENGHAZI et le décès de l'Ambassadeur des Etats Unis le 12 septembre 2012⁹⁸². Ali ZEIDAN s'engage à « *faire de la lutte contre l'insécurité, l'objectif principal de son mandat* »⁹⁸³ à travers la reconstruction des forces armées libyenne, l'unification de toutes les milices sous l'autorité de l'Etat⁹⁸⁴ et la réconciliation nationale. La composition du nouveau gouvernement de Ali ZEIDAN reflète d'ailleurs cet engagement en nommant deux anciens officiers de l'armée de KADHAFI à des postes stratégiques, notamment Al -Mahdi AL BAGHATHI comme ministre de la défense et Ashour-Suleimen SHUWAYEL comme ministre de l'intérieur.

Cependant force est de constater que malgré les engagements de Ali ZEIDAN, le CNG a rencontré d'énormes difficultés pour exécuter son programme politique et sécuritaire. Le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation en Libye du 12 mars 2018 précise d'ailleurs que « *les dirigeants des différentes milices ont en effet refusé de perdre le pouvoir qu'ils avaient obtenu ou recouvré à l'occasion de la lutte armée. Des milices, comme celles de Misrata, ont également mal accueilli le résultat des élections qui pouvait signifier une défaite de leur camp (...). Pour autant, l'influence des islamistes au sein du CGN n'a cessé de se renforcer jusqu'en 2014*⁹⁸⁵ ».

Des fronts d'oppositions entre l'Est ou l'Ouest sous le contrôle de milices se sont formés pour la prise de Tripoli. Le recours des partis politique au soutien de forces armées pour consolider leur pouvoir dans leur région a eu pour conséquence la militarisation du processus transitionnel⁹⁸⁶.

Face au morcellement de la Libye, les milices deviennent hors de contrôle et Ali ZEIDAN perd toute légitimité populaire à cause de son incapacité à unifier les forces militaires sous la tutelle d'une armée nationale⁹⁸⁷. Cette fragilité du gouvernement et le pouvoir de pressions exercé par les milices est d'autant plus décelable à travers l'adoption de la loi sur l'exclusion de la vie politique du 6 mai 2013 par le CNG. Cette dernière dresse une liste des responsabilités exercées durant l'ancien

⁹⁸¹ « *Le CGN comprend six groupes politiques. Le plus important est l'Alliance des forces nationales, de tendance libérale, qui a aidé Ali ZEIDAN à devenir Premier Ministre. Le deuxième groupe par ordre d'importance est le parti de la justice et de l'édification, bras politique des Frères musulmans de Libye. Le troisième, appelé Loyauté au sang des martyrs est dirigé par Abdel Wahab Qayed, le frère d'Abu Yahya Al-Libi, adjoint du chef d'Al-Qaeda. Ce groupe est considéré comme étant plus extrémiste que son allié politique Justice et édification. En menaçant de lâcher leurs groupes armés respectifs dans la rue, ces deux blocs ont joué un rôle décisif dans l'adoption de la loi sur l'isolement politique qui a fait l'objet de controverses. Les quatrième, cinquième et sixième groupes du Parlement sont respectivement YaBilaadi, porte-parole des femmes libyennes, et les salafistes. Le conflit le plus marqué oppose les groupes Alliance des forces nationales, Justice et édification et Loyauté au sang des martyrs* » In Banque Africaine de Développement, *Libye note de réengagement 2014-2016*, avril 2014 : www.afdb.org.

⁹⁸² *Idem*, p.2-8.

⁹⁸³ HADDAD (S)., « *Insécurité, exclusion et blocage politiques dans une Libye fragmentée* », *journals.openedition*, n°11, 2014 du 04 décembre 2014 : www.journals.openedition.org.

⁹⁸⁴ *Idem*, p.9.

⁹⁸⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Rapport sur la situation en Libye*, 12 mars 2018: www.website-pace.net.

⁹⁸⁶ PERRIN (C) et aliii., *Rapport de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) par le groupe de travail sur l'évolution de la situation en Libye*, n°605, Sénat le 27 juin 2018 : www.senat.fr.

⁹⁸⁷ *Idem*, pp. 12-17.

régime qui empêcheraient de participer à la vie politique, notamment ministre, ambassadeur et militaire⁹⁸⁸. Ce texte de loi a été fortement contesté, car il ne détermine pas avec exactitude les critères d'exclusion. Le risque de récupération et d'instrumentalisation de cette loi pour écarter certains opposants est très envisageable. En effet, le rapport du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme affirme que : « *bien que la loi consacre certaines garanties d'une procédure régulière, y compris le droit d'interjeter appel devant les juridictions administratives et la Cour suprême, la loi en question énonce des critères vagues, radicaux et disproportionnés et, partant, potentiellement contraires aux droits de l'homme des personnes concernées* »⁹⁸⁹.

Plusieurs personnalités politiques ont été concernées par cette loi, notamment le Président du CNG⁹⁹⁰ et le Président ZEIDAN⁹⁹¹. Ce dernier qui a été démis de ses fonctions le 11 mars 2014⁹⁹² par le CNG qui a nommé le Ministre de la Défense, Abdallah AL-THENI, pour assurer l'intérim. « *Le 4 mai 2014, le CNG, par un vote controversé, a élu Ahmed MEITEEG pour succéder à Abdallah AL-THINNI. Par la suite, la légalité de cette décision a été contestée devant la Cour suprême par 14 membres du CNG. En dépit de ce recours, le CNG est allé de l'avant et a confirmé le cabinet d'Ahmed MEITEEG, le 26 mai 2014. Toutefois, Abdallah AL-THINNI a refusé de céder le pouvoir. Le 9 juin 2014, la Cour suprême a réglé la question, décidant que l'élection du nouveau Premier ministre était inconstitutionnelle et qu'Abdallah AL-THINNI demeure Premier ministre. Cette décision a été acceptée par toutes les parties* »⁹⁹³.

Le CNG a fait fit de cette décision de justice en maintenant Ahmed MEITEEG et en décidant de prolonger le mandat du congrès prévu initialement pour quatorze mois conformément aux dispositions de la déclaration constitutionnelle susmentionnée. La prolongation du mandat du CNG et la remise en cause de la légitimité de Ahmed MEITEEG par la population ainsi que la classe politique a contribué à l'organisation précipitée d'élections d'une nouvelle assemblée législative qui sera marquée par les conflits idéologiques que l'on examinera plus en détail dans le prochain paragraphe.

⁹⁸⁸ Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, *Rapport sur la situation actuelle des partisans de KADHAFI en Libye*, 16 juillet 2013: www.ofpra.gouv.fr.

⁹⁸⁹ Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Rapport sur la Libye, A/HRC/25/42*, 13 janvier 2013: www.unhcr.org.

⁹⁹⁰ Le président du CNG fut directement concerné par l'application de cette loi, puisqu'il a occupé le poste d'ambassadeur au temps de KADHAFI. Sous la pression des autres membres du congrès *Mohamed-Nacer EL MEGUERIEF* a déposé sa démission le 28 mai 2013. Il a été remplacé par son vice président Nouri ABU-SAHMAIN suite au vote du CNG le 25 juin 2013 in *Commission africaine sur la situation en Libye, Rapport de la présidente sur la situation en Libye*, 27 avril 2015, PSC/MIN/2 : www.peaceau.org.

⁹⁹¹ Ali ZEIDAN a été jugé incapable, par les partis islamistes, de gouverner, de mettre fin à l'insécurité et d'unifier les milices de l'Est avec celles de l'Ouest. L'ex-chef du gouvernement a été critiqué aussi pour son impuissance face à l'accaparement de la manne pétrolière par l'Est de la Libye in HADDAD (S), « *Insécurité, exclusion et blocage politiques dans une Libye fragmentée* », *journals.openedition*, n°11, 2014 du 04 décembre 2014 *Op.cit*, p.3.

⁹⁹² « *Le Congrès a voté pour le retrait de la confiance au premier ministre, Ali Zeidan, avec 124 voix* », *Journal le monde*, le 12 mars 2014 : www.lemonde.fr.

⁹⁹³ *Idem*, p.7.

B.1.2. Le CGN, un mandat difficile à exécuter

L'article 3 de la déclaration de constitution dispose que le CNG a pour mandat d'élire les membres de l'assemblée constituante et de la chambre des représentants ainsi que d'élaborer une loi sur la transition nationale que l'on abordera successivement.

- L'élection des membres de l'Assemblée constituante

Le 20 juillet 2013 le CNG a voté la loi n°17 relative à l'élection des membres de l'assemblée constituante pour élaborer un projet de constitution. Ce texte de loi prévoit soixante sièges répartis sur trois régions avec vingt sièges⁹⁹⁴ pour les « *trois régions historiques de la Libye, à savoir la Tripolitaine, le Fezzan et la Cyrénaïque*⁹⁹⁵ ». La loi susmentionnée dispose aussi que l'assemblée constituante a pour mission d'élaborer un projet de constitution dans un délai de deux mois à partir de la date de la tenue de la première assemblée du CNG. Le projet de constitution doit être approuvé par ce dernier est soumis à référendum dans un délai de trois jours à compter de la date de son adoption par le CNG⁹⁹⁶.

Le 20 février 2014, l'élection des membres de l'assemblée constituante a été organisée sous le contrôle de la CNSE. Cette dernière a enregistré 649 candidats de différents partis politiques et 1078679 électeurs répartis sur 1561 centres de vote avec un taux de participation de 47%⁹⁹⁷. Les soixante membres de l'assemblée constituante sont issus de différents partis politiques en Libye. Cette composition hétéroclite ne manquera pas de reproduire le même clivage idéologique entre les islamistes et les libéraux existant déjà au sein du CNG et du CNT⁹⁹⁸.

L'Assemblée constituante a entamé ses travaux le 21 avril 2014 à *Dar El-Beida*, une ville située à l'Ouest de la Libye et à proximité de la capitale Tripoli. Lors de la séance d'ouverture, l'assemblée constituante n'a pas pu réunir tous ses membres, treize d'entre eux n'ont pas pu être confirmés par la CNSE pour des raisons sécuritaires.⁹⁹⁹ L'assemblée constituante a ainsi débuté la rédaction de la constitution avec quarante-sept membres au lieu de soixante ce qui a remis fortement en cause la légitimité de cette instance pour défaut de quorum.

Les débats au sein de la constituante portaient sur des standards constitutionnels, notamment la forme de l'Etat, la nature du régime de gouvernance, la séparation des pouvoirs et les droits fondamentaux. Les discussions étaient marquées aussi par de profondes discordes entre les membres de l'assemblée sur plusieurs questions, notamment la religion, le statut de la femme, l'identité et le caractère du régime politique à adopter¹⁰⁰⁰. La religion était l'élément central de la controverse particulièrement

⁹⁹⁴ Article 5 de la loi n° 17 relative à l'élection des membres de l'Assemblée constituante (Traduction de l'auteur): www.hnec.ly.

⁹⁹⁵ *Idem*, p.3.

⁹⁹⁶ Article 28 de la loi n° 17 relative à l'élection des membres de l'Assemblée constituante (Traduction de l'auteur): www.hnec.ly.

⁹⁹⁷ Site du CNES (Traduction de l'auteur): www.hnec.ly.

⁹⁹⁸ Carter center, Rapport final sur l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante pour l'élaboration du projet de constitution 2014, 2014 (Traduction de l'auteur): www.cartercenter.org

التقرير النهائي لانتخاب الهيئة التأسيسية لصياغة مشروع الدستور 2014، المركز كرتن سوتر

⁹⁹⁹ *Idem*, pp.2-10.

¹⁰⁰⁰ Democracy reporting international, Rapport d'évaluation juridique des élections de l'Assemblée constituante, septembre 2013 (Traduction de l'auteur): www.constitutionnet.org.

dans le brouillon du projet de constitution de 2016. En effet, l'article de 8 ce brouillon disposait que « *l'islam est la religion de l'Etat, la charia est la source de la loi conformément aux courants et à la jurisprudence islamique sans l'imposition d'une doctrine particulière en matière jurisprudentielle. Ces derniers représentent la base d'interprétation de la constitution* ¹⁰⁰¹ ». Cette disposition place clairement la charia comme l'unique source du droit sans reconnaître aucune autre source matérielle.

Politiquement, cette confusion entre le religieux et le politique implique le recours du législateur à la charia et sa mise en œuvre par le juge. Cette confusion entre le religieux et le politique sous-entend clairement la volonté de l'assemblée constituante d'opter pour un régime d'islam politique. Cette volonté est d'autant plus décelable que le droit à la liberté de religion n'est pas garanti. Cette omission implique l'imposition d'une religion unique, une atteinte au droit à la diversité culturelle caractérisée par une discrimination à l'égard des autres religions. Cet article traduit la grande influence du parti islamiste au sein de la constituante et sa volonté d'instaurer un islam politique ou un Etat islamique ¹⁰⁰². Cette influence du courant radical islamiste est aussi décelable à l'article 58 du brouillon du projet de la constitution qui dispose que « *les femmes sont les sœurs des hommes* ¹⁰⁰³ ». Cette formulation inspirée de la notion de fraternité religieuse est censée garantir l'égalité entre les sexes. Cependant, cette conception ne garantit pas un statut juridique à la femme et représente selon nous une atteinte claire aux normes internationales de non-discrimination entre les hommes et les femmes.

Cette inégalité de traitement a été reproduite en matière d'acquisition de la nationalité: la transmission de la nationalité par la mère n'est pas reconnue. Cette discrimination à l'égard des femmes a pour objectif de préserver l'identité patriarcale libyenne convenue dans certains Etats qui obéissent au même régime politique. Cette référence directe à un islam politique en Libye n'a pas fait l'unanimité au sein de l'assemblée constituante qui a élaboré un autre projet de constitution qui tente de concilier les islamistes radicaux avec les libéraux. Le 29 juillet 2017, l'Assemblée constituante a proposé un projet de constitution à la chambre des représentants pour être débattu en plénière.

Le projet de constitution repose sur douze axes, notamment la forme de l'Etat, la nature du régime politique, la séparation des pouvoirs, les droits de l'homme, le processus transitionnel et la gestion des richesses économiques ¹⁰⁰⁴. Le projet de constitution consacre aussi le pluralisme politique, l'indépendance de la justice, la parité politique, la répartition juste des richesses et l'écologie.

Comparativement au brouillon controversé susmentionné, le projet de constitution est plus timoré sur la question de la religion et de l'égalité des sexes. L'article 5 du projet de constitution dispose que : « *L'islam est la religion de l'Etat et la charia est la source du droit* ¹⁰⁰⁵ ». A la lecture de cet article, on peut observer une formulation plus réservée par rapport à la place de la charia, qui n'est

تقرير انتخابات الهيئة التأسيسية في ليبيا: تقييم الاكار القانوني، دمكرسي روبرتيك انترنشنل، سبتمبر 2013

¹⁰⁰¹ www.constitutionnet.org (Traduction de l'auteur)

¹⁰⁰² Democracy reporting international, Rapport d'évaluation juridique des élections de l'Assemblée constituante, septembre 2013, *Op.cit* p 3.

¹⁰⁰³ *Idem*, p.5.

¹⁰⁰⁴ Les douze axes comprenaient : la forme de l'État et ses bases fondamentales ; la forme et le régime de pouvoir ; le pouvoir judiciaire ; la cour constitutionnelle ; les droits et les libertés ; l'administration locale ; l'armée et la police ; le régime financier de l'État ; les ressources naturelles ; les dispositions transitoires ; les autorités constitutionnelles indépendantes ; les dispositions transitoires et conclusives.

¹⁰⁰⁵ www.hnec.ly (Traduction de l'auteur).

plus consacrée comme une source unique. L'article ne mentionne pas non plus la primauté de la charia dans la hiérarchie des normes et omet de citer d'autres sources du droit. « *Un large consensus existe sur le fait que la charia doit être une référence, mais un débat fait rage pour savoir si elle doit être la seule source de la législation, la principale, ou une source parmi d'autres*¹⁰⁰⁶ ». Ce flou juridique tend à trouver un compromis entre les différents courants idéologiques au sein de l'assemblée constituante. Quant à la disposition sur l'égalité entre les sexes, l'article 49 du projet de constitution dispose que: « *l'Etat a l'obligation de soutenir la préservation et la protection des femmes* ». La formulation de cette disposition a légèrement évolué par rapport à l'article 58 du brouillon de constitution. La formulation « *les femmes sont les sœurs des hommes* » a été supprimée, cependant la garantie d'un statut égal entre les deux sexes n'a pas encore été consacrée.

Quant à l'acquisition de la nationalité, l'article 10 du projet de constitution précise que l'acquisition de la nationalité est régie par la loi qui doit prendre en compte des considérations d'intérêt général, sécuritaires et identitaires¹⁰⁰⁷. Cette disposition reste générale en comparaison avec celle du brouillon de constitution qui excluait clairement les femmes de la transmission de nationalité.

Il apparaît ainsi une évolution dans la formulation de certaines dispositions du projet de constitution, même si les garanties restent insuffisantes à notre sens. Il est clair que le projet de constitution tente de trouver un équilibre entre les revendications des islamistes et des libéraux durant une période d'extrême violence.

Pour Youssef TOBI, « *ce projet de constitution, hautement important pour poser les bases d'un nouvel Etat libyen, est encore en proie aux enjeux politiques, la négociation entre les parties prenantes doit encore se faire pour déterminer quel partage de pouvoir aura lieu et comment les institutions libyennes interagiront et géreront les ressources financières de l'Etat*¹⁰⁰⁸ ».

Cette dissension idéologique au sein de la constituante a eu pour conséquence la prolongation des délais de rédaction initialement de deux mois. Ce retard a d'ailleurs représenté l'une des principales critiques émises à l'encontre de l'assemblée constituante. En effet, pour l'organisation libyenne pour la politique et la stratégie, dans son rapport sur le projet de constitution, le non-respect des délais est une violation de l'article 30 de la déclaration de constitution. Cette violation remet en cause la légitimité de la compétence de l'Assemblée constituante et pose la question de la prescription du projet de constitution¹⁰⁰⁹. Cependant, notons qu'il serait difficile d'envisager la rédaction d'un projet de constitution dans un délai aussi court. L'élaboration d'une constitution est un processus qui implique des concessions entre plusieurs courants politiques et sociaux. Dans le cas de la Libye, le

¹⁰⁰⁶FITZGERALD (M)., « Les divisions dangereuses de la Libye », *Annuaire IEMed*, 2015: www.iemed.org.

¹⁰⁰⁷*Idem*, p.7.

¹⁰⁰⁸ TOBI (Y)., « Libye: Déterminants politiques internes et préalables institutionnels à l'organisation d'élections », *Policy Center*, octobre 2018: www.africaportal.org.

¹⁰⁰⁹ Rapport de l'Organisation libyenne pour la politique et la stratégie, l'Assemblée constituante de rédaction de du projet de la constitution : parcours, issues et commentaires, 2017 (Traduction de l'auteur): www.loopsresearch.org.

تقرير المنظمة الليبية للسياسات والإستراتيجيات عن الهيئة التأسيسية لصياغة مشروع الدستور الليبي 19 المسار والمخرجات والتعقيبات، 2017

démantèlement de la société civile et la complexité de la crise politique ainsi que sécuritaire peut expliquer un retard de trois ans pour la rédaction d'un projet de constitution.

- La loi sur la transition démocratique

Le 2 décembre 2013, le CNG a adopté la loi n° 29 relative à la justice transitionnelle. Cette dernière « prévoit des mécanismes de reddition de comptes et des mesures de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme commises depuis 1969. Elle prévoit également la création d'une division des personnes déplacées, qui aura pour tâches d'examiner la situation de ces personnes, de prendre les mesures voulues pour leur permettre d'exercer leurs droits et de prévenir la discrimination à leur égard ¹⁰¹⁰».

La loi n°29 reprend dans sa globalité les normes internationales de transition démocratique qui tendent à établir un dialogue populaire pour aboutir à une réconciliation nationale et l'édification d'un Etat de droit tel que cela a été le cas en Tunisie. Cependant, lorsqu'on procède à une juxtaposition entre l'expérience tunisienne et libyenne, il apparaît que cette dernière a rencontré d'importantes difficultés pour la mise en œuvre effective de la loi sur la transition démocratique.

L'entrave la plus récurrente au lancement d'un débat national en Libye est l'instabilité politique ainsi que sécuritaire. Pour Sofiane ABOUHAMOUDA, la problématique de la mise en œuvre de la justice transitionnelle en Libye revient à l'inexistence de deux conditions *sine qua non* à savoir la fin du conflit et l'existence d'une autorité politique favorable à la transition ¹⁰¹¹.

L'absence d'une politique nationale de transition démocratique et d'un Etat stable ne peut permettre une réconciliation populaire. En effet, la justice transitionnelle ne peut pas suivre son cours si l'Etat n'est pas capable d'assurer une sécurité pour les victimes, pour leurs familles et mêmes pour les magistrats. L'instauration de la sécurité et la refondation des institutions politiques libyennes favoriseraient l'apparition d'une volonté nationale de réconciliation au sein même de la société ¹⁰¹².

Il à noter aussi que le processus transitionnel ne se limite pas à la transposition de normes internationales sur un cas donné, mais plutôt d'adapter la mise en œuvre de la transition selon chaque contexte. Selon Kora ANDRIEU « il n'existe pas, en réalité, de processus idéal de justice transitionnelle, et que tout dépend du cas considéré. La reconstruction des sociétés n'est pas un problème qui peut se résoudre par une science technocratique et universelle : il n'existe pas de solution clés en main pour retisser des liens sociaux déchirés par des années de conflit, et les résultats se mesurent souvent sur des générations ¹⁰¹³».

¹⁰¹⁰ www.aladel.gov.ly (Traduction de l'auteur).

¹⁰¹¹ ABOUHAMOUDA (C), « La problématique de la justice transitionnelle en Libye », *Revue le Centre, voix internationale de la Libye*, 25 avril 2018 (Traduction de l'auteur); www.alwasat.ly.

(ش) ابوهمودة، 'اشكالية العدالة الانتقالي، في ليبيا'، مجلة الوسط، 25 افريل 2018.

¹⁰¹² CHERGUIA (I), « La reconstruction de la Libye: la réalisation de la stabilité à travers la réconciliation nationale », Étude de l'institut Brookings Doha Center, n°9 ; décembre 2013 (Traduction de l'auteur) : www.brookings.edu/doh.

(1) شرقية، 'إعادة إعمار ليبيا: تحقيق الاستقرار من خلال المصالحة الوطنية'، دراسة تحليلية صادرة عن مركز بروكنجز الدوحة 2013 ديسمبر، 9 رقم.

¹⁰¹³ ANDRIEU (K) et LAUVAU (G), « La justice transitionnelle à l'épreuve de la philosophie politique appliquée », *PUPS*, 2014 : www.sup.sorbonne-universite.fr.

Dans le cas d'espèce, la chute de KADHAFI a engendré l'effondrement total de l'Etat et le démantèlement du tissu social. Les raisons de cet échec sont pour une partie due à la fragilité des institutions et de l'armée déjà inexistante. Pour une autre partie, elles sont dues à l'incapacité du CNG de créer un gouvernement de coalition, à la fragmentation de l'armée pour assurer la sécurité et au manque d'expérience en matière démocratique. La mise en œuvre effective de la transition démocratique en Libye nécessiterait, selon nous, au préalable la reconstruction des institutions démocratiques libyennes par l'Etat avec le soutien de l'armée pour pouvoir entamer une transition. L'acquisition de ces garanties démocratiques entraînerait de facto une volonté populaire de rompre avec l'ancien régime avec le soutien de l'Etat et non pas contre l'Etat. Cependant, le processus transitionnel en Libye se heurte à un clivage idéologique qui participe à son morcèlement politique.

B.2. Un Etat, deux gouvernements

La permanente lutte pour la prise de pouvoir entre le camp de l'Est et de l'Ouest a eu pour conséquence la division de la Libye en deux gouvernements concurrents sur un seul territoire qui bloque la reprise du processus de transition démocratique. Cette situation inquiétante dans laquelle est plongée la Libye nous pousse à nous intéresser de plus près aux raisons politiques (B.2.1) et économiques (B.2.2) qui sont à l'origine de cette scission que l'on examinera plus en détail dans les prochains points.

B.2.1. Les raisons politiques de la division de l'Etat en Libye

Devant l'incapacité du CNG de fédérer toutes les parties aux conflits sous son autorité, l'élection de l'assemblée des représentants devient une nécessité impérieuse. Le 20 juin 2014, des élections ont été organisées pour élire les membres de la chambre des représentants. Selon les estimations de la CNSE les résultats du scrutin étaient satisfaisants avec un taux de participation de 41 % étant donné la situation sécuritaire très difficile¹⁰¹⁴. Ces résultats sont fortement contesté par des « *député rebelle du CNG qui se sont établi à Tripoli sous la protection d'une coalition de milice hétéroclite dont certain à tendance islamiste appelé Fajr libya (l'aube de la libye)* »¹⁰¹⁵. Un gouvernement de salut national est formé avec comme Premier Ministre Omar AL HASSI qui se revendique comme étant la seule autorité légitime en Libye¹⁰¹⁶.

Le 6 novembre 2014, le gouvernement d'Omar AL HASSI saisi la Cour suprême pour statuer sur la légalité des élections de la nouvelle chambre des représentants. Cette dernière invalide les résultats pour non-respect des délais consacrés dans la déclaration de constitution et conforte le salut national

¹⁰¹⁴Idem, p.1-5.

¹⁰¹⁵KADDUR(A)., « Bilan de la situation en Libye », *observatoire des mutations politiques dans le monde arabe-IRIS*, janvier 2015 : www.iris-france.org.

¹⁰¹⁶Idem, p.8.

dans sa position de rébellion¹⁰¹⁷. Cette décision de la Cour suprême est fortement critiquée par les nouveaux membres élus de la chambre des représentants qui remettent en cause sa totale impartialité sous la pression des milices militaires¹⁰¹⁸.

A Tripoli, le gouvernement d'Omar AL-HASSI, malgré sa non reconnaissance sur le plan international, continu à administrer la région, à gérer les institutions et tente d'instaurer un climat de sécurité¹⁰¹⁹. Cette stabilité fragile repose sur une armée hétéroclite qui a pris possession du fait politique et religieux. En effet, pour Archibald GALLET, « *la coalition Aube repose sur des milices peu disciplinées ayant surtout en commun une vision révolutionnaire exaltée. En position de force après l'élection du CGN, le parti Justice et Construction – les Frères musulmans libyens – n'a pas été en mesure de maîtriser sa frange radicale, qui voyait dans la normalisation de la situation politique une trahison des idéaux révolutionnaires* ¹⁰²⁰». Cette fragmentation et ce manque d'unité au sein de l'Aube de Libye sera aussi décelable sur le plan tactique lors des opérations militaires contre les forces du Maréchal HAFTAR¹⁰²¹.

Quant aux députés élus de la nouvelle Assemblée des représentants, ils se réfugient en Cyrénaïque à Tobrouk pour former leur propre gouvernement dirigé par Abdallah AL-TAHANI. Ce dernier est la seule autorité reconnue par la communauté internationale et obtient le soutien de multiples Etats, notamment la France et les Etats Unis¹⁰²².

Sur le plan militaire, le gouvernement d'Abdallah AL-TAHANI se rallie au très controversé Marechal HAFTAR¹⁰²³ qui forme une milice spéciale portant le nom d'Armée Nationale Libyenne (ANL). Cette dernière est bien structurée, hiérarchisée et regroupe de multiples milices rebelles ralliées au Marechal. Ce dernier est nommé Chef d'Etat Major du gouvernement et devient l'homme fort de la région

¹⁰¹⁷ www.aladel.gov.ly (Traduction de l'auteur).

¹⁰¹⁸ HADDAD (S.), « La Libye, un État failli ? À propos du chaos libyen et de l'échec d'une transition », *journals.openedition*, 13-2015: www.journals.openedition.org.

¹⁰¹⁹ HADDAD (S) ., « La Libye, un État failli ? À propos du chaos libyen et de l'échec d'une transition », *journals.openedition*, *Op cit*, p 2.

¹⁰²⁰ GALLET (A) ., « Les enjeux du chaos libyen », *Revue Cairn*, 2015: www.cairn.info.

¹⁰²¹ « *Anti-islamiste, ancien cadre militaire Kadhafiste et ayant établi des liens forts avec les services secrets américains, le profil du général HAFTAR est singulier et ambigu. Son statut lui confère des appuis au sein des tribus anciennement pro-kadhafistes (Khadaffa, Warfalla...), dont l'influence est importante en Cyrénaïque. Une partie des cadres militaires a rejoint les troupes de son Armée Nationale Libyenne, en particulier la composante aérienne. Ces officiers assurent l'ossature d'une armée hétéroclite, constituée de militaires, de miliciens, ou de mercenaires. Toutefois, les symboles que véhicule HAFTAR sont loin de faire l'unanimité en Libye. Il est essentiel de ne pas confondre l'envie d'une armée et l'envie d'HAFTAR. Le combat contre le terrorisme et les jeux d'alliance lui octroient du pouvoir et une certaine légitimité. En contrepartie, ses ambitions sur le croissant pétrolier et au sein de l'appareil étatique, sa récente autopromotion au grade de maréchal sont autant de signaux qui renvoient à l'image de Kadhafi et à la dictature militaire. Trouver la place D'HAFTAR au sein du gouvernement est l'une des clés pour déverrouiller la situation politique du pays* » In GUIRAN (G) ., *En Libye, la crise politique a un goût de Shorba Arabiya*, Document de recherche, Ecole de guerre, mai 2017: www.ecoledeguerre.paris.

¹⁰²² HADDAD (S) ., « Libye : Trois autorités et un Maréchal ou le défi de l'unité », *journals.openedition*, 17/2017: www.journals.openedition.org.

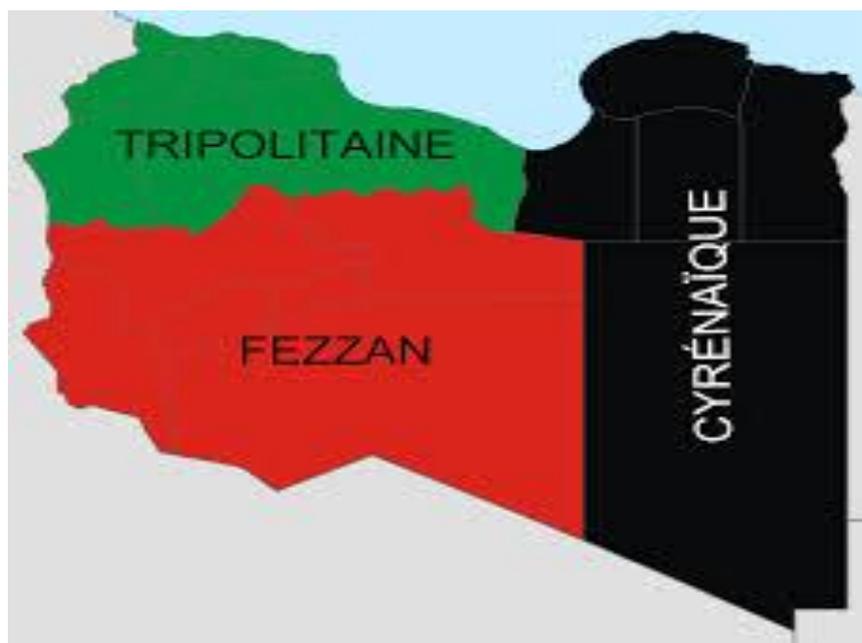
¹⁰²³ « *Le général Haftar a, de 1969 à 1987, fait partie de l'armée libyenne. Ayant participé au renversement du roi Idriss, le 1^{er} septembre 1969, alors qu'il était lieutenant, (K) HAFTAR fait partie des officiers fidèles au régime de KADHAFI jusqu'en 1987. En 1986, il est chargé du commandement des forces libyennes au Tchad, la Libye étant engagée dans ce pays depuis 1973. À la suite de la défaite de Ouadi Doum où il est fait prisonnier avec près de 600 ou 700 hommes, il est désavoué et abandonné par KADHAFI. La rupture avec la Jamahiriya prend naissance lors cette guerre désastreuse pour l'image de la Libye et du régime. Exfiltré par les Américains, il rejoint les États-Unis avec une partie de ses hommes et sera pris en charge par la CIA, sur le site de Langley. Son long séjour aux États-Unis, sa proximité supposée avec l'agence américaine, outre son compagnonnage de vingt ans avec KADHAFI, en font un personnage largement suspect aux yeux des vainqueurs libyens du conflit de 2011* » In *Idem*, p.4.

particulièrement avec le lancement de l'opération dignité pour reconquérir Tripoli et plongera la Libye dans une guerre civile sans précédent¹⁰²⁴.

Politiquement, cette dualité a entravé le processus de transition qui a eu pour conséquence l'effondrement de l'Etat libyen ainsi que de ses institutions. Deux instances législatives et deux gouvernements s'opposent politiquement mais surtout militairement avec le soutien des milices qui ont pris le contrôle de la situation.

Dans ce cas de figure, la question qui se pose est de déterminer quelles sont les raisons de cet effondrement de l'Etat et dans quelle mesure l'obligation de reconstruction de la communauté internationale au titre du principe de responsabilité de protéger pouvait éviter le morcèlement de la Libye après l'intervention militaire.

Une opération de maintien de la paix des Nations Unis a évidemment été mise en place pour soutenir la Libye dans son processus transitionnel, que l'on abordera plus en détail dans la prochaine section. Cependant, la nature tribale de la composante sociale libyenne n'a pas favorisé une unité nationale. Durant le régime de KADHAFI, la Libye était divisée en trois provinces: la tripolitaine¹⁰²⁵, la Cyrénaïque¹⁰²⁶ et le Fezzan¹⁰²⁷. Libérée du joug de l'ancien régime, chacune de ces régions s'est auto-proclamée indépendante et s'est ralliée au mouvement islamiste ou libéral.



¹⁰²⁴ *Idem*, p. 5.

¹⁰²⁵ « A l'Ouest, Tripolie s'est transformée en champ de bataille pour le pouvoir, plus particulièrement entre Misrata et Zentan, sur fond de manœuvre politique » in *Op cit* (1037)

¹⁰²⁶ « A l'Est, la région Cyrénaïque est marquée par une forte composition tribale. Les tribus jouent un rôle important dans la société et influencent les spectres politiques et économiques de la région. Elles ont un rôle de contrepoids face aux groupes islamistes. (...) C'est pourquoi un grand nombre de tribus ont rejoint le combat du Maréchal HAFAR dans sa lutte contre les groupes islamistes » in *Idem* (1047)

¹⁰²⁷ Les tribus Amazigh se trouvant dans la région Sud de la Libye, le Fezzan, elles refusent d'adhérer aux différends idéologiques qui opposent les islamistes aux libéraux et s'efforcent de revendiquer leurs droits en tant que minorité marginalisée au sein des instances nationales. « Les amazighs ne disposent pas de représentants au sein du comité constitutionnel ni dans la chambre des représentants pour cause de boycott, estimant que leurs droits n'étaient pas garantis. Les milices berbères constituent néanmoins une partie du contingent Laube de la Libye et combattent le camp de la dignité » In HADDAD (S), « Libye : Trois autorités et un Maréchal ou le défi de l'unité », *journals.openedition*, 17/2017, *Op.cit* p 3.

Outre ces raisons de division ethnique et tribale, la Libye est devenue le berceau de l'implantation de groupes armés islamistes affiliés à *Al-Qaida* Maghreb. Ces derniers ont profité du chaos sécuritaire pour accroître leur influence dans la zone et participer à la déstabilisation des Etats voisins ainsi qu'europeens à travers des opérations terroristes. Cette mainmise sur la Libye par l'organisation dite de l'Etat islamique est d'autant plus importante dans les zones pétrolières pour détourner les exportations destinées à l'étranger¹⁰²⁸. Il apparaît ainsi que la lutte acharnée entre l'Est et l'Ouest sur fond de clivage religieux soit l'une des raisons essentielles de la scission de la Libye. La querelle au sujet de la distribution des richesses pétrolières représente sans nul doute une raison supplémentaire qui explique la fragmentation de la Libye et que l'on abordera plus en détail dans le prochain point.

B.2.2. Une guerre civile pour une nouvelle distribution des richesses naturelles

Pendant l'ancien régime, les ressources naturelles de la Libye étaient administrées par KADHAFI qui se réservait le droit de distribuer la rente pétrolière selon ses intérêts politiques entre les différentes tribus et certains Etats africains se plaçant ainsi en leader économique régional¹⁰²⁹. La chute de KADHAFI et l'enfoncement de la Libye dans une crise politique aigüe a modifié les anciennes règles de distribution de la rente pétrolière en introduisant de nouvelles considérations stratégiques et tribales qui ont fait des ressources pétrolières l'objet de toutes les convoitises sur le plan national ainsi qu'international.

Sur le plan national, profitant du chaos sécuritaire et politique, des milices armées se sont appropriées le contrôle de plusieurs champs de pétrole pour négocier la distribution de la rente avec les deux camps rivaux et financer les trafics de contrebande de tout genre au niveau des frontières¹⁰³⁰.

Parmi ces milices, la tribu de la *Magharibia* sous le commandement du controversé Ibrahim DJEDHRANE¹⁰³¹ qui s'est autoproclamé comme gardien des ressources naturelles du Sud Est du pays, notamment le croissant pétrolier¹⁰³², en 2013 jusqu'en 2016. Cette mise sous contrôle totale de certaines ressources pétrolières a permis à Ibrahim DJEDHRANE de négocier d'importants contrats de vente de pétrole avec des partenaires étrangers et d'occuper une place stratégique dans l'échiquier

¹⁰²⁸ HADDAD(S), « Accord, désaccords et expansion de l'État islamique en Libye », Revue Cairn, 15/2016 :www.cairn.inf.

¹⁰²⁹ « La mainmise sur les ressources pétrolières au profit des clans du régime s'est effectuée à travers trois structures: les appareils sécuritaires, la National Oil Company (NOC) et la Libyan Arab Foreign Investment Company (Lafico) . On peut considérer que ces trois organisations (sécuritaire, pétrolière et financière) ont constitué la colonne vertébrale du régime » In MARTINE (L), « Libye : les usages mafieux de la rente pétrolière » 2012/1 N° 125, Revue cairn :www. Cairn.com.

¹⁰³⁰ BEN LAMMA (M), « En Libye : bataille incessante pour le croissant fertile » , *Revue la Tribune* n°1026, 12 juillet 2018: www.defnat.com.

¹⁰³¹ « Opposant de longue date à KADHAFI, JADHRAN, autrefois proche des islamistes, est passé avec ses sept frères à été emprisonné à Abou Salim. Libéré le 19 février 2011, il a pris les armes contre l'ancien régime en tant que commandant de la brigade Omar El-Mokhtar, formée à Ajdabiya. Comme nombre d'autres chefs de milice, il a gardé ses hommes et ses armes avant de se mettre au service du Conseil national de transition (CNT) et des gouvernements successifs. Il fut ainsi chargé par le ministère de la Défense, qui rémunérait ses hommes, de protéger les installations pétrolières qu'il a par la suite bloqué » In TILOUIN (J), « Ibrahim El-Jadhran, l'homme qui défie Tripoli », Jeuneafrique, 13 janvier 2014: www.jeuneafrique.com.

¹⁰³² HATITA (A-S), « Libye, conflit pétrolier », *Revue le Moyen Orient*, 14 juillet 2018 (Traduction de l'auteur): www.aawsat.com

(عس) حثينية، "البببا...صراع النفط"، مجلة الشرق الأوسط، 14 يونيو 2018

politique libyen¹⁰³³. Cette nouvelle conjoncture a eu un impact désastreux sur l'économie libyenne qui a connu un recul considérable de ses rentes en hydrocarbure et la chute fulgurante du prix du baril de pétrole. Il n'en demeure pas moins que des offensives militaires menées par les deux camps rivaux, particulièrement les forces de l'ANL du Marechal HAFTER avec le soutien de la communauté internationale, ont permis la reprise du contrôle du croissant pétrolier lors de l'opération dignité que l'on abordera plus en détail dans le prochain point.

Sur le plan international, l'absence d'un pouvoir centralisé et d'une armée unie en Libye attise la convoitise des intérêts géostratégiques des partenaires historiques étrangers, notamment la France, l'Italie et l'Egypte. Des soutiens militaires inconditionnels pour un camp contre l'autre et au détriment de la protection des populations civiles sont officiellement affichés par certaines puissances internationales, ce qui accentue la division de la Libye et favorise l'ingérence internationale.

Nous constatons que le conflit pour le contrôle des richesses pétrolières représente un élément supplémentaire ou du moins majeur des causes de la division politique en Libye. Les enjeux géostratégiques que représentent les ressources en hydrocarbure deviennent ainsi une monnaie d'échange au niveau national et international pour renforcer la position politique de chaque camp.

L'une des conséquences directes de ce conflit politico-économique est l'ensevelissement de la Libye dans un chaos sécuritaire persistant et la militarisation du processus de transition démocratique.

§ 2. Etude de la situation sécuritaire en Libye post intervention

L'insécurité en Libye est l'un des éléments essentiels de l'échec de la transition démocratique et de la persistance du chaos. Les raisons de cette insécurité est la militarisation du conflit et le recours des partis politiques aux milices armées pour se maintenir par la force au pouvoir. Simultanément, le Sud de la Libye échappe à tout contrôle et devient une zone de franche où se pratique les trafics de tout genre. Cette anarchie a amplifié l'insécurité mais elle a surtout favorisé l'implantation de *DAECH* en Libye qui représente dorénavant une menace pour la stabilité de la région toute entière et des Etats européens se trouvant de l'autre côté de la méditerranée. Pour une meilleure compréhension des causes du chaos sécuritaire en Libye, il est intéressant d'examiner de plus près l'étendue de la rivalité entre l'Est et l'Ouest (A) ainsi que l'impact d'autres acteurs (B) dans la détérioration de la situation sécuritaire en Libye.

¹⁰³³ZITOUNI (C), « Le pétrole libyen, richesse sous le contrôle des armes », *Revue l'Observatoire*, n°8 du 28 décembre 2017: www.afrigatenews.net.

(ش) زيتوني، " النفط الليبي، ثروة تحت سلطة السلاح"، مجلة المرصد رقم 8، 28 ديسمبر 2017

A. L'inaltérable conflit entre l'Est et l'Ouest

L'affrontement pour le pouvoir entre les deux camps était soutenu par des milices militaires. Le camp de l'Est est soutenu par l'Aube de la Libye (A.1), *Fadjr Libya*. Quant au camp de l'Ouest, il est défendu par le Marechal HAFTER (A.2). Ces deux forces armées se sont affrontées lors de plusieurs opérations militaires qui ont pour conséquence une perte considérable en vies humaines.

A.1. L'Aube de la Libye

L'Aube de la Libye est une coalition hétéroclite de partis politiques et de milices militaires. Elle représente le bras armé du CNG qui a pour mission de soutenir le maintien au pouvoir des membres du congrès, de garder le contrôle sur les réserves pétrolières et de contrer les offensives du Marechal HAFTER¹⁰³⁴. Elle est divisée en deux branches importantes à savoir les boucliers de la Libye et la chambre des opérations des révolutionnaires.

Le bouclier de la Libye est un groupement de plusieurs brigades¹⁰³⁵, créé par le pouvoir en place en décembre 2012 et mis sous le contrôle du Ministère de la Défense. Dirigé par Wassim BEN HAMID, ce groupement a pour objectif de fédérer les milices libyennes¹⁰³⁶¹⁰³⁷ sous l'autorité du gouvernement de transition¹⁰³⁸. Quant à la chambre des opérations créée par le CNG le 29 mai 2013 et mise sous le contrôle du Ministère de l'intérieur, elle a pour mission d'assurer la sécurité de la région de l'Est et de la capitale¹⁰³⁹. Cette chambre est composée de plusieurs brigades faisant parties du bouclier de la Libye, notamment les martyrs du 17 février et « *comprendrait près de 350 hommes* ¹⁰⁴⁰ ». Dirigée par Ali AL TAHRAOUI, les brigades de la chambre sont bien structurées. Cette dernière est aussi réputée proche des frères musulmans et en opposition avec le gouvernement de transition du CNG. Elle a été à

¹⁰³⁴ MIKAÏL(B), « Les défis de la libye », *Revue cairn*, 2015/ N° 94, 2015 :www.cairn.com.

¹⁰³⁵ « *Le bouclier de la Libye est basé principalement à Benghazi, Misrata, Khum, Bani Walid et Sabrata. déployées à l'Est, au centre, au sud et l'ouest du pays, ses forces, estimées à 12 000 hommes, proviennent essentiellement de Misrata* ». Extrêmement bien approvisionné en armement lourd hérité du régime de KADHAFI, le bouclier de la Libye a permis le maintien du contrôle à l'Ouest et d'empêcher l'avancement du Maréchal HAFTER vers la capitale In HADDAD (S) ., « Les milices dabs la nouvelle guerre civile libyenne », *AFKAR/IDEES*, automne 2015: www.iemed.org.

¹⁰³⁶ Misrata comprend le plus grand nombre de brigades composées de plus de 70000 combattants et représente la colonne vertébrale de l'aube de la Libye. Ces milices se distinguent par une discipline stricte et une hiérarchisation parfaitement structurée. Pour Omar KHIRI, « *la qualité des combattants de Misrat provient principalement de l'expertise politique et tactique des chefs militaires des milices* » In KHIRI (O)., « Libye :le entités politiques et militaires au sein du conflit », *Forum des relations arabes et international*, 2 avril 2014 (Traduction de l'auteur) :www.fairforum.org.

(ع) خيرى، "ليبيا: الكيانات السياسية والعسكرية في الصراع"، منتدى العلاقات العربية الدولية، 2 افريل 2014

¹⁰³⁷ Les milices de Tripolie sont composées essentiellement de plusieurs brigades, notamment la brigade des révolutionnaires et la brigade de Foursan Janzour (les cavaliers de Janzour) chargées de sécuriser les routes du littorales. La brigade Nawasi et la brigade Issenad Tajourah (soutien de Tajourah) ont quant à elles pour mission de préserver la sécurité publique et de lutter contre la criminalisation dans la capitale. Quant à la ville de Benghazi, elle comprend aussi de multiples brigades, notamment la brigade des martyrs du 17 février, la brigade de Rafallah Al Sahati, la Brigade d'Omar Al Mokhtar. Ces dernières ont formé le conseil de la choura des révolutionnaires de Benghazi en

juillet 2014 après leur victoire sur les forces de la dignité en démantelant leurs camps militaires dans la zone de l'Est. D'autres milices faisant partie du bouclier de la Libye se sont aussi formées pour contrecarrer l'avancement de l'armée de la dignité. Il est à noter que ces milices y compris celle citée plus haut parviennent à drainer un grand nombre de volontaires et de combattants à travers d'importantes campagnes de propagande via les réseaux sociaux, notamment face book. In *Idem*.

¹⁰³⁸ Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides, *Rapport d'information sur différentes milices présentes à Benghazi*, 25 janvier 2016: www.refworld.org.

¹⁰³⁹ *Idem*, p.3.

¹⁰⁴⁰ HADDAD (S) ., « Les milices dabs la nouvelle guerre civile libyenne », *AFKAR/IDEES*, *Op.cit*, p 4.

l'origine de l'enlèvement de l'ancien premier Ministre Ali ZAIDAN et de l'attaque de l'aéroport de Tripoli¹⁰⁴¹.

Notons que l'aube de la Libye est fortement soutenue par un important contingent de combattants de forces militaires parfaitement armées. Cependant, elle est aussi critiquée dans sa globalité par un manque d'unité et de structure permettant de fédérer toute les milices de l'aube de la Libye sous un seul commandement¹⁰⁴². Des rivalités au sein même de l'aube de la Libye pour une prise de pouvoir entre « *les fractions rivales pour l'accès aux ressources publiques entre Misrata et Tripoli participe à la déstabilisation de la relative unité retrouvée dans la lutte contre l'Etat islamiste* »¹⁰⁴³.

Il apparait ainsi que l'Aube de la Libye est une force armée hétéroclite à tendance islamiste qui soutient militairement le maintien au pouvoir du gouvernement de Tripoli contre les attaques de l'ANL du Marechal HAFTER.

A.2. Les forces de la dignité

Etant donné la situation politique chaotique, le Maréchal HAFTAR se distingue comme étant l'homme fort de la région de l'Est de par sa grande expertise militaire et sa capacité à fédérer les anciens officiers de l'armée libyenne et certaine milices fédéralistes de l'Est ainsi qu'au Sud. Il a été nommé comme étant le commandant en Chef des forces armées par le gouvernement de Tobrouk en mars 2015.

« *Le Marechal HAFTAR a su rapidement constituer autour d'un noyau de militaires professionnels issus principalement des forces spéciales (environ 5 000 hommes) et de l'armée de l'air, une force aux capacités supérieures à celle de l'Ouest, sous le titre autoproclamé de l'Armée Nationale Libyenne. Capable de mobiliser de 25 à 30 000 hommes, l'ANL revêt un caractère moins milicien que la plupart des autres forces en présence. Elle comporte plus d'unités régulières composées de militaires de formation et fait des efforts pour intégrer des milices après sélection, et passage dans des centres de formation ou des écoles militaires, avant de les affecter dans les unités régulière* »¹⁰⁴⁴. L'ANL est aussi réputée pour ses capacités en armement et en matériel militaire¹⁰⁴⁵. La force de l'ANL est aussi puisée dans le soutien des milices fédéralistes de la région plus particulièrement celle du conseil militaire des révolutionnaires de Zintan¹⁰⁴⁶. D'autres milices locales ont rejoint le camp du Maréchal HAFTER,

¹⁰⁴¹ *Idem*, p.4.

¹⁰⁴² MIKAÏL(B)., « Les défis de la libye », *Revue cairn*, *Op.cit*, p 3.

¹⁰⁴³ HADDAD (S)., « Les milices dabs la nouvelle guerre civile libyenne », *AFKAR/IDEES*, *Op.cit*, p 5.

¹⁰⁴⁴ *Idem*, p.8.

¹⁰⁴⁵ L'ANL est dotée d'artilleries lourdes héritiers de l'armée de KADHAFI et d'avion ainsi que d'hélicoptère de combat type Mig 21, Mig 23, MI 24 et MI 35. Elle a aussi le contrôle sur « *les bases aérienne de Benina, d'El-Abraq et de Tabrouk* », ce qui lui permet de lancer des raids aériens sur les camps opposés. In ABOU ASSI(J) ., « Panorama des forces en présence », *bulletin de documentation*, n° 13, mars 2015 :www.cf2.fr.

¹⁰⁴⁶ Il est composé de vingt trois groupes de milices issues des montagnes de Nafus et de Zintan. Ces dernières ont été à l'origine de la capture de Saïf Al Islam, fils de KADHAFI et de la prise de l'aéroport de Tripoli pour en perdre le contrôle en 2013. Ce conseil est réputé pour son caractère séculaire et rejette la candidature de volontaires ayant étaient proche de KADHAFI.

notamment celle dirigée par Jibril JADHRAN. Ce dernier est le chef autoproclamé de la tribu *El Magharibia* (l'orientale) se trouvant à l'Est de la Libye qui s'est approprié les principaux ports pétroliers, notamment à Sadra et Rassa Lanouf des 2012 à 2016¹⁰⁴⁷.

La milice de Jibril JADHRAN est composée de milliers de combattants qui bloquent la production pétrolière et s'autoproclament comme leurs seuls bénéficiaires légitimes¹⁰⁴⁸. A cet effet, le Maréchal HAFTER a mené une opération militaire baptisée « *croissant pétrolier* » pour reprendre le contrôle des ports et le réattribuer à la campagne nationale pétrolière. Une alliance a d'ailleurs été nouée entre Jibril JADHRAN et le Maréchal HAFTER pour introduire les forces de la *Magharibia* au sein de l'ANL, même si ces dernières ont refusé de faire allégeance à une quelconque armée¹⁰⁴⁹.

D'autres alliances fragiles de ce type ont été menées par le Maréchal HAFTAR dans le but de créer une coalition entre différentes milices et tribus. Cependant, la persistance d'une lutte pour le pouvoir, l'opposition d'idéologie et d'intérêts totalement différents entre l'ANL et certaines milices n'a pas facilité le processus de regroupement. En effet, dans son rapport sur la situation en Libye, le Sénat Français précise que l'omnipotence du Maréchal HAFTAR au sein de la coalition, l'influence de la tribu *Awaguir* et « la présence dans les rangs de l'ANL des « *éléments salafistes madkhalistes cherchant à mettre en place leur idéologie religieuse pourrait devenir un risque à l'avenir* ». Cette composante hétéroclite a eu pour conséquence la fragilisation de l'ANL et le blocage d'un processus de solution de sortie de crise politique et un retour à la sécurité mais on constate que le Maréchal HAFTER a mené de multiples opérations militaires contre l'aube de la Libye et les groupes terroristes.

A.3. L'étendue des opérations militaires menées par le Maréchal HAFTER

Les deux coalitions ennemies se sont opposées lors de plusieurs interventions militaires. Ces dernières avaient pour objectif le contrôle de la Libye et l'accaparement des richesses pétrolières. Les opérations les plus marquantes portaient sur l'aéroport de Tripoli, la conquête de Benghazi, le contrôle de Darna et le croissant pétrolier.

Le conseil regroupe plus de 40 000 combattants répartis sur plusieurs brigades dont certaines d'entre elles sont affiliées au Ministère de la défense, notamment la brigade d'Al Qaqa et d'Al Sawaiq. Ces dernières sont disciplinées, bien organisées et ont participé à la chute de Tripoli en 2011. Elles assurent aussi la protection des gisements pétroliers ainsi que minier. Ces milices ont rejoint le camp du Maréchal HAFTER en opposition aux milices de l'aube de la Libye et pour maintenir leur autonomie dans la région. In Ministère des Affaires Etrangères Néerlandais, *Rapport sur la Libye: Milices, tribus et islamiste, 19 décembre 2014*; www.refworld.org (Traduction de l'auteur).
The Ministry of Foreign Affairs, *Report Libya : Militias, tribes and islamistes, Netherlands, 19 december 2014*.

¹⁰⁴⁷ www.maghrebvoices.com (Traduction de l'auteur).

¹⁰⁴⁸ www.alhadath.net (traduction personnelle).

¹⁰⁴⁹ www.arabic.cnn.com (Traduction de l'auteur).

A.3.1. Aéroport de Tripoli

La conquête de l'aéroport de Tripoli a toujours été au centre des convoitises entre les différentes parties au conflit Libyen, car elle représente une cible stratégique importante sur le plan politique, militaire ainsi qu'économiques¹⁰⁵⁰¹⁰⁵¹. Le point déclencheur de la bataille de Tripoli est le rejet des résultats de la chambre des représentants par les anciens députés du CNG et leur recours à des milices pour se maintenir au pouvoir. De ce fait, la crise politique libyenne prend une ampleur militaire sur fond de clivage idéologique entre islamistes et séculaires¹⁰⁵².

Le 23 août 2013, les milices zanten ont été chassées de l'aéroport de Tripoli qui est tombé sous les mains des brigades révolutionnaires de l'aube de la Libye¹⁰⁵³. La bataille de Tripoli a représenté un tournant important dans la crise libyenne sur le plan de la politique interne et internationale de l'Etat. Sur le plan interne, la bataille de l'aéroport de Tripoli a été le point de départ d'une seconde guerre civile en Libye entre libéraux et islamistes. L'immixtion d'autres milices, notamment *djihadiste* pour le contrôle de la capitale a compliqué la situation et intensifié la crise politique.

Sur le plan international, l'attaque de l'aéroport a participé à l'isolement de la Libye et le rapatriement du personnel de toutes les ambassades, notamment américaine et française¹⁰⁵⁴. Cette réticence a été aussi manifestée par les Nations Unies qui ont décidé d'évacuer de manière temporaire le personnel de l'opération de maintien de la paix pour des raisons d'insécurité avérée¹⁰⁵⁵. Une possibilité d'une seconde intervention internationale pour arrêter les combats et établir un cessez le feu a d'ailleurs même été envisagée par les Nations Unies ainsi que les Etats¹⁰⁵⁶.

Ainsi, l'attaque de l'aéroport de Tripoli n'a cessé d'être au centre des raids aériens et des attaques depuis la chute de KADHAFI jusqu'à la dernière offensive du Maréchal HAFTAR en mars 2019 que l'on abordera plus en détail dans la prochaine section de ce travail de recherche. D'autres opérations militaires de la même nature ont été menées en Libye par l'ANL sous le titre d'opérations dignité, notamment la prise de Benghazi, de Darna et le contrôle du Croissant pétrolier.

¹⁰⁵⁰ Les milices de la ville de Zintan ont très rapidement pris le contrôle de l'aéroport de manière unilatérale dès la chute de KADHAFI en 2011 pour empêcher les milices islamistes de s'enquérir de la capitale. In AMMOUR (L-A), « La libye en fragments », Afri-ct, 2015 : www.afri-ct.org.

¹⁰⁵¹ La prise de Tripoli a aussi pour implication la maîtrise du tarmac pour le lancement de raid aérien et le contrôle des puits pétroliers. Le contrôle des Zanten avec l'appui du Maréchal HAFTAR sur l'aéroport de Tripoli a duré plus de trois années, cependant suite à la formation d'une coalition entre les milices de Misrata et la chambre des révolutionnaires sous l'autorité de l'aube de la Libye une bataille acharnée entre ces deux camps a été entamée durant l'été 2014. In HARCHAOUI (J.), « La Libye depuis 2015 : entre morcellement et interférences », *Revue Cairn*, 2018/4 : www.cairn.info.

¹⁰⁵² Des affrontements d'une grande violence ont duré pendant plus trois mois ayant pour conséquence l'endommagement de l'aéroport et la destruction d'une grande partie de la faloterie aérienne. Cette bataille a causé selon le « *ministère de la santé libyenne le décès de plus de 47 personnes et 120 blessés. Les raids aériens ont provoqué la destruction d'infrastructure civile des villes se trouvant à proximité de l'aéroport* » In www.rabic.rt.com/news/ (Traduction de l'auteur).

¹⁰⁵³ *Idem*.

¹⁰⁵⁴ RAZOUX (P.), « Réflexion sur la crise Libyenne », *IRSEM*, 2013 : www.defense.gouv.fr/irsem.

¹⁰⁵⁵ HADDAD (S.), « La fin de l'Etat des masses ou les incertitudes libyennes », *journalopneedition*, vol VIII, 2012 : www.journalopneedition.org.

¹⁰⁵⁶ *Idem*, p. 5.

A.3.2. La prise de Benghazi

Capitale de la Cyrénaïque orientale de l'Est de la Libye, Benghazi a été la première ville à se soulever contre l'ancien régime de KADHAFI. Bastion de la révolution de février 2011, Benghazi a été proclamée temporairement capitale du CNT et comprenait le noyau dur de la rébellion libyenne.

Dès la proclamation de la libération, Benghazi a été investie par des milices islamistes à tendance *salafiste* qui ont pris le contrôle de la ville¹⁰⁵⁷. La ville de Benghazi se voit très vite sous le contrôle de milices islamistes, notamment le conseil de la choura des révolutionnaires soutenu par l'Aube de la Libye particulièrement après les élections de 2014. La ville de Benghazi est aussi investie par des groupes *djihadistes* affiliés à l'Etat Islamique qui ont profité du chaos politique et sécuritaire pour s'implanter et diffuser leur idéologie islamiste dans toute la région à commencer par la ville de Darna.

Soucieux de l'extension de l'Etat Islamiste à l'Est de la Libye, le Maréchal HAFTAR a lancé une opération militaire baptisée opération dignité pour libérer la ville de Benghazi du joug des *djihadistes* et lutter contre le terrorisme¹⁰⁵⁸. Les affrontements à Benghazi ont duré plus de trois années jusqu'à la prise définitive de la ville par le Maréchal HAFTAR. Ce dernier a proclamé la libération de Benghazi le 5 juillet 2017 des groupes islamistes qui se replièrent pour la plupart dans le Sud de la Libye¹⁰⁵⁹. Cette victoire démontre la force militaire, stratégique et politique du Maréchal HAFTAR qui est arrivée à prendre le contrôle de la ville de Benghazi malgré la féroce résistance des autres belligérants. Cette victoire a coïncidé aussi avec l'offensive réussie de l'ANL à Darna impliquant la déstabilisation des groupes islamistes.

¹⁰⁵⁷ L'assassinat d'Abdelfetah YOUNESS, chef d'Etat Major, le 28 juillet 2011 par des milices révolutionnaires libyenne « a constitué le premier acte de vengeance contre les militaires de l'ancien régime qui avaient, dans les années 1990, réprimé des cellules affiliées au Groupe islamique combattant libyen (GICL) dans le Jebel Akhdar ». Cette revanche des *salafistes* a été aussi marquée par le défilé de près de deux cents véhicules de la milice islamiste *Ansar Al-Sharia* à Benghazi et l'attaque meurtrière de l'Ambassade des Etats Unis revendiquée par des groupes *djihadistes* durant l'année 2012. In GEA (M), *Le poids des phénomènes ethniques et claniques dans la géopolitique de la bande sahélo-saharienne*, Document de recherche, Ecole de guerre, 2016-2017 : www.ecoledeguerre.paris.

¹⁰⁵⁸ Le 16 mai 2014, le Maréchal HAFTAR a ordonné les premiers raids aériens sur la ville de Benghazi avec l'appui militaire de l'armée de l'air. Aux premiers abords, l'opération dignité a été soutenue par une partie de la population locale qui avait l'espoir de rétablir la sécurité dans la ville. Cependant, « les bombardements répétés du général HAFTAR (...) ont eu un résultat incertain sur le terrain. Le ralliement de miliciens peu recommandables, puis la négociation d'une campagne de bombardement égypto-émiratien sur les positions islamistes à Benghazi et à Derna, ont achevé de semer le doute sur l'agenda d'HAFTAR et la crainte d'un retour à un régime autoritaire s'il en venait à gouverner le pays. » In RAZOUX (P)., « Réflexion sur la crise Libyenne », *Irsem*, Op.cit, p 5.

¹⁰⁵⁹ Fondation pour la recherche stratégique, *Libération totale de Benghazi par les troupes de HAFTAR*, Fiche d'actualité n° 57, Année 2017 : www.frstrategie.org.

A.3.3. La conquête de Darna

La ville de Darna est une ville côtière de la province cyrénéique se trouvant non loin de Tobrouk refuge du gouvernement d'EL TEIHINI. Ville conservatrice et religieuse, Darna a toujours abrité des fiefs islamistes réprimés par KADHAFI. Elle a été aussi un foyer d'opposition contre l'ancien régime ce qui lui a valu l'exclusion du pouvoir.

Tout comme Benghazi, Darna a été occupée par des groupes islamistes extrémistes après la révolution de février 2011. Des milices radicalisées se revendiquant comme représentant de DAECH et de l'Etat islamiste en Libye ont pris le contrôle de la ville.

Le 7 mai 2014, le conseil de la Choura¹⁰⁶⁰ a lancé une offensive militaire pour conquérir la ville de Darna à travers l'opération militaire dignité ordonnée en concomitance avec celle de Benghazi¹⁰⁶¹.

« Par ailleurs, le 15 juin 2015, les États-Unis d'Amérique ont mené une frappe aérienne près d'Ajdabiya et visé des jihadistes de haut rang liés à Al-Qaida au Maghreb islamique qui assistaient à une réunion. Nombre de militants ont été tués, y compris, semble-t-il, des cadres supérieurs d'Al-Qaida¹⁰⁶² ». Ce raid américain a participé à la déstabilisation militaire et stratégique du groupe islamiste dans la ville de Darna qui commence à se replier dans le Sud de la Libye.

La population civile se trouve ainsi assiégée par de violents combats entre les raids aériens des forces du Maréchal HAFTAR et des groupes islamistes, entraînant l'incapacité de la communauté internationale, notamment les organisations humanitaires d'établir un accès sûr pour l'approvisionnement en nourriture et médicaments de la ville de Darna¹⁰⁶³.

Le rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) sur la situation en Libye précise d'ailleurs que: *« L'escalade des combats à Darna a atteint des niveaux sans précédent en raison de l'utilisation de raids aériens et de bombardements, dont certains dans des zones résidentielles, et de violents affrontements au sol¹⁰⁶⁴ ».*

C'est ainsi qu'après près de quatre années de violents affrontements, les forces armées du Maréchal HAFTAR ont pris le contrôle total de Darna en proclamant la libération de la ville le 28 juin 2018. Cette proclamation intervient près d'une année après la prise de contrôle de la ville de Benghazi et conforte le Maréchal dans son statut d'homme fort de la région de l'Est dans sa lutte contre le terrorisme. Cette domination incontestée des forces de l'ANL à travers l'opération dignité est d'autant plus accentuée par le contrôle du croissant pétrolier et sa capacité à fédérer toutes les fractions de l'Est afin de lutter contre l'Etat islamique.

¹⁰⁶⁰ Le conseil de la Choura de Darna, principale force armée de la ville regroupe de multiples milices *salafistes* qui lutte pour le maintien du pouvoir et représente un front d'opposition puissant contre les forces du Maréchal HAFTAR.

¹⁰⁶¹ Les forces armées du Maréchal HAFTAR sont composées de l'ANL et de milices tribales *salafistes*, notamment le groupe *madkhaliste* connue sous le nom de Tark Ben Zied. Cette alliance entre le Maréchal et des forces islamiste est assez paradoxale pour lutter contre le terrorisme et remettre en cause, selon notre avis, l'agenda purement sécuritaire de HAFTAR.

¹⁰⁶² Secrétaire général des Nations Unies, Rapport sur la mission d'appui des Nations Unies en Libye, S/2015/624, 31 août 2015: www.refworld.org.

¹⁰⁶³ Fondation pour la recherche stratégique, *Libération totale de Benghazi par les troupes de HAFTAR*, Fiche d'actualité n° 57, *Op.cit*, p 5.

¹⁰⁶⁴ www.unocha.org.

A.3.4. Le croissant pétrolier

La Libye fait partie des plus importants producteurs de pétrole en Afrique avec le Nigéria, l'Angola et l'Algérie. « Sa production actuelle est évaluée entre 1,5 et 1,8 million de barils par jour avec des réserves estimées à environ 43 milliards de barils, selon des données de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et de l'Agence américaine d'information sur l'énergie (EIA) ¹⁰⁶⁵ ».

Géographiquement l'implantation des terminaux pétroliers est plus importante à l'Est avec six ports contre un seul à l'Ouest dans la région tripolitaine dans la ville de Ziwara. Les terminaux de l'Est de la Libye ou plus communément dénommé le croissant libyen se situent dans la côte centrale et comprennent les ports de Ras-Lanouf, Marsa El Borj et Tobrouk ¹⁰⁶⁶.



Cette concentration des richesses dans cette région de la Libye en fait une zone hautement stratégique et convoitée par les différentes factions rivales, particulièrement après la chute du régime de KADHAFI en février 2011 ¹⁰⁶⁷.

Entre 2012 et 2016 le croissant pétrolier était sous le contrôle d'Ibrahim JADRAN, chef militaire d'une milice fédéraliste soutenue par la tribu *Magharibia*, qui se considère comme étant le légitime bénéficiaire des ports pétroliers dans la région. S'en est suivi un blocage de la production pétrolière, la vente en contrebande du brut et un effondrement de l'économie Libyenne ¹⁰⁶⁸.

En riposte à cette spoliation du croissant pétrolier par Ibrahim JADRAN, le Maréchal HAFTAR a lancé l'opération dignité en 2014. Après de violents affrontements entre l'ANL et les milices

¹⁰⁶⁵ www.le-cartographe.net/index.php/dossiers-carto/afrique/133-libye-fournisseur-important-de-petrole-leurope.

¹⁰⁶⁶ www.eia.gov/beta/international/analysis_includes/countries_long/Libya/libya.pdf

Country Analysis Brief: Libya.

¹⁰⁶⁷ TOALDO (M), « Pétrole et politique dans la seconde guerre civile libyenne », *AFKAR/IDEES*, printemps 2015: www.iemed.org.

¹⁰⁶⁸ Centre arabe pour la recherche et l'étude politique, *Rapport, Libye: la guerre pour le croissant pétrolier et ses conséquences sur la crise libyenne*, 2017 (Traduction de l'auteur) : www.dohainstitute.org.

ليبيا: الصراع على الهلال النفطي وأثره في مسارات الأزمة ، وحدة تحليل السياسات في المركز العربي ، مارس 2017

fédéralistes, un accord a pu être conclu entre les deux chefs militaires pour la récupération des terminaux de Ras-lanouf et de Masra El-Bodj par l'armée libyenne en 2016¹⁰⁶⁹.

Le Maréchal HAFTAR a transféré la gestion des terminaux pétroliers à l'Organisation National de Pétrole (OIL) se trouvant à Tripoli, malgré sa farouche opposition au gouvernement de SERAJ. Cette prise de position du Maréchal a été fortement saluée par la population libyenne et la communauté internationale qui ont reconnu les intentions nationalistes du chef de l'Etat major de l'ANL. La ré-administration du croissant pétrolier par l'OIL a d'ailleurs permis « *la hausse de la production du brut de 300 barils/jour en 2016 à 1.1 million de baril/jour en 2018* ¹⁰⁷⁰ ». Cette amélioration économique a été de courte durée puisque, « *le 14 juin 2018, une coalition hétéroclite de combattants tribaux, de milices ayant des liens avec des groupes djihadistes et de mercenaires tchadiens dirigés par Ibrahim JADRAN, l'ancien commandant de la Garde des installations, a repris les deux des principaux ports pétroliers d'Al Sidra et de Ras Lanouf. Mais le Maréchal HAFTAR, l'homme fort de Cyrénaïque qui dispose de soutiens en Égypte et aux Émirats arabes unis, en a repris le contrôle* ¹⁰⁷¹ ». Cependant, à la différence de la précédente conquête du Croissant pétrolier, le Maréchal HAFTAR a refusé de transférer sa gestion à l'OIN de Tripoli et a préféré la confier à la compagnie pétrolière de Benghazi.

Le Maréchal HAFTAR a justifié ce refus en accusant la banque centrale libyenne de Tripoli de financer le terrorisme et plus particulièrement les milices d'Ibrahim JADRAN pour la déstabilisation de la région de l'Est. Le Maréchal conteste aussi la distribution inégale des revenus pétroliers qui ne réserve aucun budget pour le financement de l'ANL malgré sa lutte acharnée pour le contrôle du croissant libyen¹⁰⁷². Ces justifications ont été contestées par la National Oil Corporation (NOC) et le gouvernement provisoire qui sous l'autorité du gouvernement de l'Ouest, a saisi le Conseil de sécurité pour la désignation d'un comité technique international chargé de vérifier les finances de la Libye le 11 juillet 2018¹⁰⁷³. Sous la pression de la communauté internationale, les Nations Unis ainsi que les Etats Unis, et devant l'incapacité de la compagnie pétrolière de Benghazi d'administrer la gestion de la production pétrolière, le Maréchal HAFTAR a fini par se rétracter et a transféré l'administration des terminaux à la NOC de Tripoli¹⁰⁷⁴.

Cette rétractation du Maréchal HAFTAR est impérative pour la stabilisation de l'économie libyenne et répond aux exigences des Nations unies de réserver l'exclusivité de la production pétrolière à la NOC et au gouvernement d'entente nationale. Cependant, selon Mohamed BEN LAMMA pour maintenir ce contrôle « *la Compagnie nationale pétrolière doit assumer sa responsabilité en donnant la priorité à l'intérêt commun, en maintenant une position politiquement neutre entre les factions rivales de la Libye et en veillant à ce que le pétrole continue à circuler afin d'éviter un effondrement économique*

¹⁰⁶⁹ « Ce que cache la bataille du croissant libyen », Rapport Moyen-orient n°189, CRISIS GROUP, 9 août 2018 (Traduction de l'auteur).

ما بعد مواجهات الهلال النفطي في ليبيا، تقرير رقم 189 الشرق الأوسط، مجموعة كريزيس ، 9 أوت 2018

¹⁰⁷⁰ TOALDO (M)., « Pétrole et politique dans la seconde guerre civile libyenne », *AFKAR/IDEES*, *Op cit*, p 4.

¹⁰⁷¹ TOALDO (M)., « Pétrole et politique dans la seconde guerre civile libyenne », *AFKAR/IDEES*, *Op cit*, p 5.

¹⁰⁷² *Idem*, p.6.

¹⁰⁷³ Secrétaire général des Nations Unies, Rapport de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, S/2018/780, 24 août 2018: www.undocs.org.

¹⁰⁷⁴ *Idem*, p.8.

en attendant la résolution de dilemmes, l'obtention d'un accord politique ou l'invention d'une alternative¹⁰⁷⁵». Le contrôle du croissant pétrolier reste ainsi le nerf névralgique du conflit Libyen et l'objet de toutes les convoitises par les différentes forces armées.

B. Les autres acteurs de l'insécurité en Libye

En plus de la rivalité entre l'est et l'Ouest, d'autres acteurs participent à l'instabilité sécuritaire en Libye, notamment les tribus du Fezzan (B.1) ainsi que *DAECH* (B.2).

B.1. Le Fezzan, une zone franche

Le Fezzan constitue l'une des trois régions historiques de la Libye avec la Tripolitaine et la cyrénaïque. Située au Sud-Ouest, cette région est bordée par les frontières algérienne tchadienne et nigérienne, elle pour capitale la ville de Sabha¹⁰⁷⁶. Le Fezzan regorge d'importantes richesses naturelles et comprend un grand nombre d'oasis, ce qui fait de la région un carrefour incontournable des échanges commerciaux dans le Sahel¹⁰⁷⁷. Cette emplacement stratégique n'a cessé d'attirer toutes les convoitises depuis l'ère coloniale¹⁰⁷⁸ jusqu'à la chute de KADHAFI avec le développement d'une économie parallèle basée sur la contrebande et le trafic en tout genre menés par les différentes tribus rivales du Fazzan.

En effet, cette dernière échappe à toute autorité émanant de l'Est et de l'Ouest de Libye, ce qui en fait « une zone de non droit¹⁰⁷⁹ » livrée aux contrebandiers, mercenaires et même les *djihadistes*, avec pour conséquence une insécurité constante dans la région. Une étude plus détaillée de la région du Fezzan nous semble ainsi primordiale pour une meilleure compréhension des facteurs d'instabilité sécuritaire en Libye à travers l'examen de la composante tribale (B.1.1) de la région et des trafics illicites qui y sont exercés (B.1.2).

¹⁰⁷⁵ TOALDO (M)., « Pétrole et politique dans la seconde guerre civile libyenne », *AFKAR/IDEES*, *Op cit*, p 6.

¹⁰⁷⁶ IBRAHIM (N), *Dynamiques rurales et mutations socio – spatiales dans la région d'Albayda (libye) de 1970 à 2009*, Thèse de Doctorat université DU MAINE (2009).

¹⁰⁷⁷ GUENRON (H), *La Libye*, Editions Que sais-je, Paris, 1979.

¹⁰⁷⁸ KHADER (B)., « Libye : le contre-paradigme d'une révolution heureuse », *alternatives sud*, vol. 19, 2012 / 61 : www.cetri.be.

¹⁰⁷⁹ DINAND (C-H), « Le Sud libyen : une poudrière régionale. Entre trafics et terrorisme », *Revue Géopolitique*, le 1 février 2016 : www.diploweb.com.

B.1.1. Une rivalité tribale incessante

Le Fezzan libyen est composé de plusieurs tribus issues de différentes ethnies, dont les arabes, les Toubous et les Touaregs. Les tribus arabes comprennent plusieurs familles, mais trois d'entre elles sont les plus influentes dans la région à savoir la tribu d'*Oueled Slimen*, de *Maghatiha* et des *kadhadfa*. Durant l'ancien régime la tribu des *Kadhadfa*, d'où était originaire KHADAFI, détenait un pouvoir politique et tribal considérable dans la région. Soutenue par Tripoli, la plupart des tribus voisines lui faisaient allégeance, plus particulièrement la tribu de *Maghatiha* dont plusieurs de ses membres étaient affiliés au renseignement libyen. Quant à la tribu de *Oueled Slimane*, très puissante dans la région de par sa lutte historique contre l'occupation ottomane et la colonisation occidentale dans le Fezzan, elle reste aussi une tribu attachée à l'ancien régime mais garde tout de même une certaine réticence¹⁰⁸⁰.

Les tribus Toubous sont des tribus nomades sahraouies du Sud Libyen présents au Tchad et au Niger. Cette tribu contrôle la caravane commerciale allant du Sahel jusqu'à la méditerranée. Les Toubous sont connus aussi pour leur implication dans des trafics de contrebande au niveau des frontières sahéennes¹⁰⁸¹.

Quant à la tribu Touareg, d'origine amazigh, elle vit dans la région sahélo-sahéenne comportant l'Algérie, le Mali et le Niger. Elle revendique son identité en tant que peuple autochtone et est impliquée tout autant que les Toubous dans un considérable trafic de contrebande¹⁰⁸².

Ce tissu social du Fezzan représente l'articulation politique du pouvoir libyen dans le Sud. Les alliances et les rivalités se forment au gré des circonstances et des intérêts de chaque tribu. Des milices sauvegardent militairement le pouvoir politique de ces tribus et représentent des alliés puissants dans la lutte de souveraineté menée au nord de la Libye¹⁰⁸³.

La révolution de février 2011 a fait éclater la fragile unité tribale maintenue de force par le régime de KADHAFI pour laisser place à un tribalisme croissant guidé par une lutte acharnée pour l'accapuration des richesses naturelles et le développement de trafic en tout genre¹⁰⁸⁴. Une forte rivalité est aussi à noter entre les Touareg et les Toubous qui se sont livrés une guerre qui échappe à tout contrôle des deux gouvernements du nord depuis la chute de KADHAFI et plus particulièrement

¹⁰⁸⁰ BEN LAMMA (M), « La structure tribale en Libye : facteur de fragmentation ou de cohésion ? », *Fondation la recherche stratégique*, juillet 2014: www.frstrategie.org.

¹⁰⁸¹ BEN MAMI (S), « Des populations nomades face à un espace saharien en mutation », *Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe*, septembre 2013: www.iris-france.org.

¹⁰⁸² *Idem*, p.10.

¹⁰⁸³ BEN LAMMA (M), « La structure tribale en Libye : facteur de fragmentation ou de cohésion ? », *Fondation la recherche stratégique*, *Op.cit*, p2.

¹⁰⁸⁴ MORAY (R), *Basculement de la stabilité au Sud de la Libye*, Document d'information, Evaluation de la sécurité en Afrique du Nord, 2017: www.smallarmssurvey.org (Traduction de l'auteur)

(ر) موراي، زعزعة الاستقرار في جنوب ليبيا، تقييم الأمن في شمال إفريقيا، ورقة إحاطة، 2017

depuis la scission entre Tripoli et Takbous en 2014. Cette guerre porte sur le monopole du trafic de l'hydrocarbure, de l'essence et autres dans le Sud de la Libye.

B.1.2. Le Fezzan, carrefour du trafic illicite en tout genre

La région du Fezzan a toujours représenté une zone de transit et de trafic de par son emplacement frontalier stratégique au Sahel. La guerre civile en Libye et l'absence de l'Etat a animé toutes les avidités et les rivalités entre les différentes tribus, notamment entre les Touareg et les Toubous. La guerre entre les Touareg et les Toubous que l'on qualifiera de guerre parallèle n'est pas animée par un simple sentiment de nationalisme des Touaregs mais cache un conflit d'influence sur le monopole du trafic en tout genre dans le sud¹⁰⁸⁵. L'absence de poste frontalier dans le Sud entre la Libye, le Tchad et le Soudan permet le développement de multiples trafics, notamment d'armes, d'êtres humains, de carburant et de drogue. En effet, selon le rapport de Cherif ZITOUNI sur « *le Fezzan oublié* », un trafic considérable d'essence et de drogue transite régulièrement sur la route sahélienne entre le Tchad, le Niger et la Libye¹⁰⁸⁶. Cet auteur souligne aussi que depuis 2011 un commerce fructueux de trafic de personnes partant du Tchad en passant par la Libye jusqu'aux côtes méditerranéennes est organisé par des passeurs faisant partie d'un réseau transnational de traite des personnes. « *Selon les estimations des Nations Unis plus de 170 milliards de Dollars de bénéficiaires ont pu être collectés en 2014*¹⁰⁸⁷ ».

Ce trafic juteux représente ainsi l'une des principales raisons de la guerre des tribus entre les Toubous et les Touaregs dans le Sud de la Libye ayant pour conséquence une insécurité totale et la déstabilisation de toute la région du Sahel. A cet effet, un processus de médiation lancé par l'Algérie et le Qatar aux fins d'une réconciliation entre les deux tribus a été entamé en 2015 pour aboutir à la signature d'un accord de paix entre les Toubous et les Touareg le 23 novembre 2015 à Doha¹⁰⁸⁸.

Cet accord comprend trois axes principaux à savoir les fondamentaux, la responsabilité de l'Etat et les mécanismes de mise en œuvre. L'accord de paix mentionne plusieurs fondamentaux, notamment l'unité, l'égalité, la non discrimination, le dialogue et le rejet de la haine raciale ainsi qu'ethnique. La mention de ces fondamentaux tend à rappeler aux Touaregs et Toubous les valeurs d'homogénéité sociale. L'accord de paix insiste sur la responsabilité de l'Etat à instaurer une instance vérité pour enquêter sur les violations de la guerre du Fezzan et procéder à l'indemnisation des victimes. La lutte contre la migration irrégulière est aussi une responsabilité à la charge de l'Etat qui se doit de mettre en

¹⁰⁸⁵ CAUL (P)., *Qu'elle anarchie aux frontières?*, *carnegie institut pour la paix*, Etude, CarnegieEndowment-Moyen Orient, octobre 2012 (Traduction de l'auteur) : www.CarnegieEndowment.org.

(ب) كول، " فوضى، خطوط الحدود؟"، اوراق كريغبي، الشرق الاوسط، اكتوبر 2012

¹⁰⁸⁶ZITOUNI (C)., « Les frontières libyenne avec le Soudan et le Tchad, le monde obscur de la contrebande » *In ALZAIRI (R)*, « Le fezzan oublié », *Revue l'observatoire*, n°9, 28 janvier 2018 (Traduction de l'auteur) : www.afrigatenews.net.

(ر) الزايري، " فزان المنسية"، مجلة المرصد، رقم 9، 28 جانفي 2018

¹⁰⁸⁷*Idem*, p.2-5.

¹⁰⁸⁸TUBIANA (J) et GRAMIZZI (C)., *Les Toubou dans la tourmente : présence et absence de l'État dans le triangle Tchad-Soudan-Libye*, fiche de lecture, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève, 2017 : www.smallarmssurveysudan.org.

œuvre un programme de lutte contre ce fléau. A travers cet axe l'accord tend à impliquer l'Etat dans l'administration du Fezzan et de mettre fin à une forme d'exclusion des ethnies sahraoui par le Nord¹⁰⁸⁹. Quant aux mécanismes de mise en œuvre, l'accord de paix insiste sur le rôle majeur de la société civile en tant que médiateur mais aussi conciliateur auprès des tribus rivales du Fezzan. L'implication de la société civile comprend aussi le soutien des dignitaires et chefs de tribus qui ont la responsabilité de contribuer à la garantie de la sécurité dans la région¹⁰⁹⁰. Suite à la signature de cet accord cadre, les milices de la tribu Toubous ont quitté la ville d'Oubari¹⁰⁹¹, cependant cette paix reste selon notre avis très fragile et incertaine. La destruction d'une grande partie de la ville et de certaines infrastructures ne favorise pas une reconstruction immédiate de la région. De plus, le Fezzan reste un emplacement stratégique important et un objet de rivalité entre les Touaregs et la Toubous qu'il serait difficile de négliger.

Il apparaît ainsi que les conflits de contrôle du Fezzan entre les tribus est une raison supplémentaire de la généralisation de la déstabilisation de la Libye et de son insécurité. Cette déstabilisation est également introduite par des acteurs supplémentaires dangereux, notamment l'Etat islamique.

B.2. L'Etat dit islamique, un nouvel acteur dans l'échiquier sécuritaire en Libye

L'Etat islamique a été proclamé par l'organisation *djihadiste* en Syrie en 2013 et comprend plusieurs branches implantées dans différents Etats, notamment la Libye sous l'appellation de « *l'Etat Islamique en Iraq et en levant*¹⁰⁹² ». Ce dernier a pour objectif d'étendre l'influence de l'EI en Afrique jusqu'en Europe.

¹⁰⁸⁹ Accord de paix au Fezzan (Traduction de l'auteur) : www.aljazeera.net.

¹⁰⁹⁰ *Idem*, p.7.

¹⁰⁹¹ WHYRIE (F)., *La perte de sécurité et les défis du Sud de la Libye*, Etude, Centre Malcom carnegie, mars 2017 (Traduction de l'auteur) : www.carnegie-mec.org.

(ف) ويرى، فقدان الأمن وتحديات الحكم في جنوب ليبيا، اوراق كرنيغي، مارس 2017

¹⁰⁹²HANNE (O)., « L'Etat islamique : structures et fonctionnement d'une organisation terroriste Elle prétend avoir rétabli le califat, aboli en 1924, et administrer un territoire », *Géopolitique*, 2014 : www.halshs.archives-ouvertes.fr.

B.2.1. Les circonstances de l'implantation de l'Etat Islamiste

L'Etat Islamiste en Libye s'est implanté avec le retour de certains membres du groupe djihadiste Al bettar, partis combattre en Syrie et en Iraq dans les rangs de DAECH en 2012 après la chute du régime de KADHAFI. Des branches de l'EI¹⁰⁹³ ont été formées dans plusieurs villes, plus particulièrement à Darna¹⁰⁹⁴ et à Syrte. Dès l'implantation de l'ET islamique à Derna, une série d'attentats a été menée pour asseoir l'autorité de DAECH en Libye. « *Le 27 décembre 2014, l'EI revendique son premier attentat sur le sol libyen à Tripoli, contre un organisme chargé de la protection des sites diplomatiques*¹⁰⁹⁵ ». Ce premier attentat marque le point de départ d'une succession d'attaques terroristes menées à Tripoli et dans d'autres villes libyennes provoquant des pertes considérables en vies humaines et la diffusion de la terreur au sein de la population.

Derna est ainsi sous le contrôle absolu de l'Etat islamique qui met en place une administration autonome de la ville selon des règles radicales établis par régime de DAECH¹⁰⁹⁶. Elle représentait aussi « *le centre principal de recrutement d'Afrique du Nord. Cependant, (...) des milices islamistes locales – notamment la forte Brigade des martyrs d'Abou Salim – ont créé une coalition pour affronter et vaincre DAECH* ».

Notons que les groupes *djihadistes* locaux refusent de se soumettre à l'autorité de l'EI et préfèrent garder leur indépendance. L'une des raisons principales de ce conflit est la non identification des *djihadistes* locaux à la composante humaine de DAECH à Darna qui se caractérise par la pluralité des nationalités, notamment Tunisienne ou moyen-orientales¹⁰⁹⁷. « *Pour cela, même si les Libyens sont hostiles à une intervention étrangère, ils ne peuvent que voir d'un bon œil un bombardement de DAECH*¹⁰⁹⁸ ». C'est ainsi qu'en juin 2015, une coalition invraisemblable entre l'ANL du Maréchal HAHTAR et le conseil de la choura des *moudjahinides* de Darana a été formée pour chasser l'EI de la ville¹⁰⁹⁹.

La perte du contrôle de DAECH sur la ville de Derna a entraîné le transfert de la capitale du califat à Syrte¹¹⁰⁰. Cet avantage géographique et stratégique a représenté un risque inquiétant de

¹⁰⁹³ Le 4 avril 2014, ces combattants libyens ont créé le Conseil consultatif de la jeunesse islamique qui porte allégeance à Abou Baker Al Baghdadi calife de l'Etat Islamique en défilant avec le drapeau de DAECH dans la ville de Darna. Abou Baker Al Baghdadi reconnaît la Libye comme faisant partie du califat islamique et la divisée en trois villes principales : Tripoli pour l'Ouest, Berk pour l'Est et Fezzan pour le sud avec pour capitale la ville de Derna *In FILIU (J-P)*, « Les réseaux *djihadistes* après la chute du pseudo-califat de DAECH », *Annuaire IEMed de la Méditerranée* 2018: www.spire.sciencespo.fr.

¹⁰⁹⁴ Le choix de la ville de Derna comme capitale de l'EI n'est pas anodin, car elle représente un vivier d'*El Qaida* avant la chute de l'ancien régime. Depuis la révolution de février 2011, des milices *djihadistes* ont pris le contrôle de la ville, notamment *Ansar Al charia* qui ont rejoint le conseil consultatif de la jeunesse islamique. *In Idem*.

¹⁰⁹⁵ FILIU (J-P), « Les réseaux *djihadistes* après la chute du pseudo-califat de DAECH », *Annuaire IEMed de la Méditerranée* 2018, *Op cit*, p 2.

¹⁰⁹⁶ VARVELLI (A), « La diplomatie internationale va-t-elle surmonter l'impasse en Libye ? Scénarios d'avenir », *Annuaire IEMed de la Méditerranée*, 2016: www.iemed.org.

¹⁰⁹⁷ BENSAD (A), « Fragmentation territoriale, *djihadisme* et reconstruction étatique en Libye », *Revue Diplomatie*, n° 82, 12 septembre 2016: www.areion24.news.

¹⁰⁹⁸ *Idem*.

¹⁰⁹⁹ Centre d'analyse du terrorisme, *Le Financement de l'Etat Islamique*, analyse, Mai 2016: www.cat-int.org
Année 2015: www.radical.hypotheses.org.

¹¹⁰⁰ Syrte, ville méditerranéenne qui couvre près de 200 Km de côte, à mi-chemin entre Tripoli et Tabrouk, elle représente une position stratégique considérable de part sa proximité avec le croissant pétrolier et du littoral européen.

l'extension de l'EI dans toute la Libye ainsi que de l'autre côté de la méditerranée. La prise sous contrôle de la ville de Syrte par l'EI ne reconnaît aucune entité politique en Libye et impose, tout comme dans la ville de Darna, les règles *salafistes* adoptés en Irak et en Syrie. L'EI « *a d'ailleurs mis en place une infrastructure militaire tout au long de Syrte qui comprend des camps d'entraînement pour les combattants libyens et étrangers. Son objectif est de former une force militaire qui permettra à l'organisation de prendre le contrôle d'autres régions en Libye et d'établir des branches dans les pays voisins. L'Etat islamique aspire à prendre le contrôle de l'infrastructure pétrolière, dont les revenus lui sont nécessaires pour améliorer ses capacités militaires* ¹¹⁰¹ ». Cependant, malgré les grandes ambitions d'extension de l'EI à Syrte et en Libye de manière générale, une forte opposition des milices locales et de la communauté internationale a limité une expansion effective de DAECH.

En effet, en raison du risque de contrôle des ressources naturelles, particulièrement le croissant pétrolier, l'EI a dû faire face à une forte opposition de la part de milices locales avec le soutien de l'ANL qui ont empêché la prise des ports pétroliers malgré les différentes attaques des groupes terroristes *djihadistes*¹¹⁰². La difficulté de l'accaparement du croissant pétrolier par l'EI est aussi due à une incapacité technique, logistique et opérationnelle d'administrer la vente du pétrole pour financer les activités du groupe terroriste¹¹⁰³.

Quant à l'aptitude de l'EI de se propager en Libye, il faut relever que les groupes armés de DAECH ont été confrontés au refus des libyens d'accepter le califat islamique. Pour la population locale l'EI est considéré comme un groupe armé étranger de par sa composante hétéroclite de différentes nationalités, notamment tunisienne et Soudanaise. Cette composante humaine aux multiples nationalités a créé une forme de clivage identitaire entre la population libyenne et les forces armées de DAECH. Ce clivage a aussi été constaté sur le plan idéologique et confessionnel, car la politique de division entre *chiïtes* et *sunnites* adoptée par l'EI en Syrie et Iraq n'a pas pu être probante en Libye à cause du relatif caractère homogène religieux¹¹⁰⁴.

Il est à noter tout de même, qu'une grande partie des groupes *djihadistes* de l'EI se sont repliés près des frontières algériennes, Tunisienne et Soudanaise, ce qui continue à représenter une menace non négligeable pour la Libye, pour les pays voisins et autres¹¹⁰⁵. Cette menace permanente contre la paix et la sécurité internationale a été à l'origine d'une préoccupation internationale qu'ont soutenue militairement les forces libyennes de lutter contre les groupes terroristes *djihadistes*.

¹¹⁰¹ ELJARAH (M.), *Etude sur L'Etat islamique en Libye : une menace régionale et internationale majeure*, Centre Meir Amit d'information sur les renseignements et le terrorisme au centre d'étude (CES), 21 janvier 2016: www.terrorism-info.org.

¹¹⁰² *Idem*, p.9.

¹¹⁰³ BENSAAAD (A.), « Fragmentation territoriale, *djihadisme* et reconstruction étatique en Libye », *Revue Diplomatie*, n° 82, *Op.cit.* p 5: www.library.fes.de.

¹¹⁰⁴ Conseil de sécurité, Lettre datée du 18 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant *Al-Qaida* et les personnes et entités qui lui sont associées, S/2015/891, 19 novembre 2015: www.undocs.org.

¹¹⁰⁵ Conseil de sécurité, Lettre datée du 18 novembre 2015, *Op.cit.*, p 8.

B.2.2. La menace d'une déstabilisation géopolitique

L'absence d'un Etat stable, d'un gouvernement d'unité nationale et de sécurité représentent les éléments principaux de la prolifération de l'EI en Libye. La défaite de l'EI en Syrie et en Iraq sur le plan tactique et idéologique l'a incité à chercher une autre base de repli, d'influence et une nouvelle source de financement pour ses activités terroristes.

L'expansion de l'EI en Libye a représenté un facteur supplémentaire de la déstabilisation politico-sécuritaire sur le plan national mais aussi international.

En effet, la menace de l'EI n'est plus une question purement interne à la Libye mais représente dorénavant un risque pour les Etats limitrophes et voisins de l'autre côté de la méditerranée.

Parallèlement aux attentats perpétrés régulièrement dans toute la Libye, l'EI islamique revendique plusieurs attentats à l'étranger, notamment en Tunisie, au Tchad et au Niger¹¹⁰⁶.

En effet, durant l'année 2015 et en l'espace de huit mois, la Tunisie a été victime de trois attaques terroristes meurtrières qui ont visé successivement le Musée du Bardo dans la Capitale, le complexe touristique de Soussa et le Siège de la Présidence.

Dans la même année, « *la capitale tchadienne est secouée par un triple attentat-suicide qui tue près de 40 personnes. Un an plus tard, une trentaine de militaires est tuée lors d'une attaque de djihadistes à Bosso au Niger* ¹¹⁰⁷ ». Ces trois exemples non exhaustifs ont pour objectif d'exhiber les capacités de l'EI à mener des attaques terroristes en dehors des frontières libyennes, de démontrer leur force de frappe dans la région et de provoquer une déstabilisation politico-sécuritaire généralisée en Afrique et ailleurs.

Des programmes de coopérations régionaux ont d'ailleurs été adoptés entre la Libye et les Etats frontaliers, notamment l'Algérie pour la création de « patrouilles de contrôle sur les frontières et renforcer l'échange des renseignements » entre les deux Etats pour la lutte contre le terrorisme en 2012¹¹⁰⁸. Cette préoccupation régionale est largement partagée au niveau européen et international, particulièrement après le contrôle du croissant pétrolier par les groupes terroristes affiliés à l'Etat Islamique. En effet, « *à deux occasions distinctes, les États-Unis ont mené au moins deux bombardements aériens ciblant les hauts dirigeants de l'EI et leurs camps d'entraînement dans les villes de Ejdabyia, dans la partie Est de la Libye en Juin 2015 et de Sabratha dans la partie Ouest de la Libye en février 2016. De plus, l'armée de l'air égyptienne a effectué des bombardements aériens*

¹¹⁰⁶OULD MOHAMEDOU (M-M), « D'Al Qaïda à l'État islamique : acteurs non-étatiques mondialisés et évolution de la violence politique post-moderne », *Revue Cairn*, n° 172, 2017/4: www.cairn.info.

¹¹⁰⁷ MONTBRIAL (T), *Rapport annuel mondial sur le système économique et les stratégies*, Policy center, 21 septembre 2016: www.policycenter.ma.

¹¹⁰⁸ LOUNNAS (D), « Islam et pouvoir dans la libye post-kadhafi », *Relations internationales*, n° 86, 2013/3: www.cairn.info.

en février 2015 ciblant les groupes de l'EI dans l'est de la ville de Derna en réponse à l'assassinat de 21 coptes égyptiens par les mains de l'EI, dans la ville côtière de Syrte¹¹⁰⁹».

Ce soutien aérien international a permis le renforcement des assauts militaires au sol menés par les forces libyennes gouvernementales ou les milices locales, de reprendre le contrôle de la ville de Syrte et de fragiliser l'influence de *DAECH* dans la région. Cependant, ces interventions internationales unilatérales ont suscité de multiples questionnements sur la pertinence de ces opérations et leurs intérêts pour les populations civiles. Ces interventions internationales ont un caractère de guerre préventive et de représailles qui peuvent contribuer au risque d'aggravation de la situation sécuritaire et politique en Libye¹¹¹⁰.

Moncef DJAZAIRI va plus loin dans son article sur « *la nouvelle stratégie de l'OTAN en Libye* » en disant qu' :« *il est recommandé que les opérations internationales unilatérales soient le plus courte et le plus circonstanciée possible. Les objectifs doivent être clairement définis et l'agenda bien arrêté. Une telle intervention doit répondre à une demande d'aide des différents acteurs politiques y compris ceux de l'Est du pays, et pas seulement du pouvoir à Tripoli¹¹¹¹»*. Ces attaques devraient répondre aussi, selon notre avis, à une demande des Nations Unies. Le raid de la Libye par d'autres Etats qui ne sont pas menées sous l'autorité du Conseil de sécurité seraient ainsi contraire au droit international, plus particulièrement à la souveraineté des Etats, même si elles sont justifiées a priori par une volonté de protéger la population civile de l'EI. De plus, l'obligation de reconstruction de la communauté internationale au titre du principe de la responsabilité de protéger ne pourrait être effective avec l'interférence d'acteurs extérieurs au processus de transition soutenu par les Nations Unies.

La recrudescence de la violence à la suite des opérations internationales unilatérales ne participe pas à la stabilisation de la situation sécuritaire et politique de la Libye.

Il apparait ainsi et à la suite de l'examen des éléments développés dans ce chapitre que les ambitions premières de l'opération militaire en Libye n'ont pas atteint les objectifs consacrés dans la résolution 1970 du Conseil de sécurité et le principe de la responsabilité de protéger. La division politique récurrente, l'insécurité généralisée, la militarisation du processus de transition et la prolifération de *DAECH* en Libye ainsi que dans la région du Sahel sont des indicateurs négatifs des conséquences de la mise en œuvre de l'intervention humanitaire.

¹¹⁰⁹ELJARAH (M.), *Etude sur L'Etat islamique en Libye : une menace régionale et internationale majeure*, Centre Meir Amit d'information sur les renseignements et le terrorisme au centre d'étude (CES), *Op.cit*, p 9.

¹¹¹⁰ LOUNNAS (D.), « Islam et pouvoir dans la libye post-kadhafi », *Relations internationales*, n° 86, *Op.cit*, p. 6.

¹¹¹¹DJAZAIRI (M.), « La nouvelle stratégie de l'OTAN en Libye ».*AFKAR/IDEES*, Automne 2016 : www.iemed.org.

Chapitre II: La contribution des Nations Unies à la mise en œuvre d'un processus de reconstruction de la Libye post-intervention

La reconstruction est un pilier fondamental pour les Nations Unies dans la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger les populations civiles post intervention. Ce pilier consiste à créer une mission onusienne chargée de soutenir le processus de transition démocratique et de contribuer à l'édification d'un Etat de droit.

Dans le cas de la Libye, le Conseil de sécurité créé la Mission d'Appui des Nations Unies pour la Libye (MANUL) qui est chargée de veiller à la mise en œuvre effective des garanties des droits de l'homme et de participer activement au processus de transition démocratique. Le rôle majeur de la MANUL dans le processus de reconstruction de la Libye nous incite à nous intéresser de plus près à son contenu ainsi qu'à sa portée sur la gestion du conflit libyen.

Section I. Le recours à une opération de maintien de la paix comme moyen de reconstruction de la Libye

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité a exprimé dans la résolution 1970 (2011) son inquiétude quant à la situation humanitaire en Libye et à la nécessité d'apporter assistance ainsi que protection à la population civile. Dans la mise en œuvre de cette perspective, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2009 le 16 septembre 2011 portant création d'une opération des Nations Unies d'Appui à la Libye.

Cette dernière trace les axes principaux du plan de reconstruction de la Libye en matière politique, sécuritaire et socio-économique post intervention militaire.

Un examen, ci-après, plus approfondi de l'étendue de la mission de la MANUL (§ 1) et de son impact sur la reconstruction de la Libye (§ 1I) nous semble nécessaire pour le développement de notre travail de recherche.

§ 1. L'étendue de la Mission d'Appui des Nations Unies en Libye (MANUL)

Nous aborderons le contenu du mandat de la MANUL(A) et le rôle joué par son rapporteur spécial (B) dans le processus de reconstruction de la Libye.

A. Mandat de la MANUL

La MANUL est une mission politique spéciale, créée par la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011 par le Conseil de sécurité suite à la demande des autorités provisoires libyennes. Cette mission a pour mandat de soutenir la Libye dans l'accomplissement de son processus transitionnel, de participer à la promotion de l'Etat de droit et de rétablir la sécurité publique¹¹¹² durant une période initiale de trois mois.

¹¹¹²Les Nations Unies «*décide de créer pour une période initiale de trois mois une Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général, et décide en outre que la MANUL sera mandatée pour épauler et soutenir les efforts faits par la Libye afin de:*

a) Rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit;
b) Entamer une concertation politique sans exclusive, encourager la réconciliation nationale, et lancer la rédaction de la constitution et le processus électoral;
c) Étendre l'autorité de l'État, notamment en renforçant les institutions responsabilisées qui commencent à se constituer et en rétablissant les services publics;
d) Défendre et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et soutenir la justice transitionnelle;
e) Prendre les mesures immédiates voulues pour relancer l'économie;
f) Coordonner l'appui qui pourrait le cas échéant être demandé à d'autres intervenants multilatéraux et bilatéraux » In Résolution n° 2009 du Conseil de sécurité, *Allège ou lève certaines des mesures de sanction dans le cadre de la situation en Libye*, S/RES/2009 (2011): www.un.org/securitycouncil/fr.

Le mandat de la MANUL répond à des besoins généraux de consolidation d'un Etat démocratique et de stabilisation sécuritaire après un conflit. Ce champ d'application a été élargi selon le développement et la mutation de la crise en Libye post révolution.

La résolution 2040 (2012) prolonge le mandat de la MANUL de douze mois et détaille un peu plus les objectifs de l'intervention des Nations Unies. En effet, dans le point 6 de la résolution 2040 (2012) le Conseil de sécurité des Nations Unies décide que: « *les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, le mandat modifié de la Mission consistera à aider les autorités libyennes à déterminer les besoins et les priorités dans tout le pays, à y répondre en donnant des conseils stratégiques et techniques* ¹¹¹³». Ce nouvel axe d'intervention adopté par les Nations Unies tend à accentuer l'implication de l'Etat dans la mise en œuvre du Mandat de la MANUL.

La mission de la MANUL selon la résolution citée plus haut est désormais de conseiller et d'accompagner la Libye dans la gestion du processus transitionnel¹¹¹⁴, de promouvoir les droits de l'homme¹¹¹⁵, de consolider l'Etat de droit¹¹¹⁶, de rétablir la sécurité¹¹¹⁷, de lutter contre la prolifération des armes¹¹¹⁸ de coordonner l'aide humanitaire¹¹¹⁹ ainsi que de soutenir la réconciliation nationale¹¹²⁰.

En procédant à une juxtaposition entre le mandat de la première résolution et la deuxième résolution de la MANUL, il s'avère clairement un renforcement des actions des Nations Unies en Libye. Ce renforcement reflète l'inquiétude de la communauté internationale face à la complexité de la crise

¹¹¹³ Résolution n° 2040 du Conseil de sécurité, *Situation en Libye*, S/RES/2045 (2012): [www.undocs.org/fr/S/RES/2040\(2012\)](http://www.undocs.org/fr/S/RES/2040(2012)).

¹¹¹⁴ « a) *Gérer la transition démocratique, notamment en offrant des conseils et une assistance techniques lors du processus électoral libyen et lors de la rédaction de la nouvelle constitution, comme prévu dans la feuille de route constitutionnelle du Conseil national de transition, ainsi que l'aide nécessaire pour accroître la capacité, la transparence et la responsabilité des institutions, promouvoir l'autonomisation des femmes et des minorités et leur participation à la vie politique et contribuer à l'essor de la société civile libyenne* » In *Idem*, p.6.

¹¹¹⁵ « b) *Promouvoir l'état de droit et veiller au respect et à la défense des droits de l'homme, conformément aux obligations juridiques internationales faites à la Libye, surtout en ce qui concerne les femmes et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, comme les enfants, les minorités et les migrants, y compris en aidant les autorités libyennes à réformer les institutions judiciaires et pénitentiaires et à les rendre transparentes et responsables, en les aidant à arrêter et mettre en œuvre une stratégie globale de justice transitionnelle, à œuvrer à la réconciliation nationale, à veiller à ce que les détenus soient bien traités et à démobiliser tous les enfants pouvant encore être associés à des brigades révolutionnaires* » In *Idem*, p.7.

¹¹¹⁶ « c) *Rétablir la sécurité publique, notamment en donnant des conseils et une assistance stratégiques et techniques aux autorités libyennes pour leur permettre de se donner des institutions compétentes et d'appliquer une stratégie nationale cohérente en vue de l'intégration des ex-combattants dans les forces nationales de sécurité libyennes, ou de leur démobilisation et réintégration dans la vie civile, notamment dans le système éducatif et dans des débouchés professionnels, et de mettre en place des institutions de police et de sécurité compétentes, responsables et respectueuses des droits de l'homme, qui soient accessibles aux femmes et aux groupes vulnérables* » in *Ibid*.

¹¹¹⁷ « d) *Lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier des missiles sol-air portables, éliminer les restes explosifs de guerre, exécuter des programmes de déminage, sécuriser et contrôler les frontières de la Libye et mettre en œuvre les conventions internationales sur les armes et les matières chimiques, biologiques et nucléaires, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les partenaires internationaux et régionaux* » In *Idem*, p.8.

¹¹¹⁸ « d) *Lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier des missiles sol-air portables, éliminer les restes explosifs de guerre, exécuter des programmes de déminage, sécuriser et contrôler les frontières de la Libye et mettre en œuvre les conventions internationales sur les armes et les matières chimiques, biologiques et nucléaires, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les partenaires internationaux et régionaux* » In Résolution n° 2040 du Conseil de sécurité, *Situation en Libye*, *Op.cit*, p.3.

¹¹¹⁹ « e) *Coordonner l'aide internationale et mettre en place des organismes publics dans tous les secteurs énoncés aux alinéas a) à d) du § 6, y compris en appuyant le mécanisme de coordination du Gouvernement libyen annoncé le 31 janvier 2012, en conseillant le Gouvernement pour l'aider à déterminer les besoins prioritaires en matière d'aide internationale, en faisant participer les partenaires internationaux selon qu'il conviendra, en offrant une aide internationale au Gouvernement libyen, en procédant à une répartition nette des tâches entre tous ceux qui fournissent une aide à la Libye et en établissant entre eux des voies de communication régulières et fréquentes* » In *Idem*, p.6-9/

¹¹²⁰ « 7. *Engage la MANUL à continuer d'appuyer les efforts tendant à promouvoir la réconciliation nationale, un dialogue politique ouvert à tous et des processus politiques visant à promouvoir la tenue d'élections libres, régulières et crédibles, la justice transitionnelle et le respect des droits de l'homme dans toute la Libye* » In *Ibid*, p.10.

politico-sécuritaire libyenne et de l'incapacité de l'Etat de mener la transition démocratique et de sortir de la crise.

Ce mandat renforcé de la MANUL sera reconduit par la résolution 2095 (2013) et prolongé pour une période de 12 mois supplémentaires. Cette prolongation intervient durant une période de déstabilisation politique et d'une dégradation violente de la situation sécuritaire en Libye. L'émergence des milices comme partie prenante à la militarisation du processus de transition et l'accaparement des ressources naturelles, échappe à tout contrôle de l'Etat.

L'aggravation de la situation en Libye arrivera à son paroxysme en 2014 avec le déclenchement d'une guerre civile ouverte, la scission du pouvoir politique entre deux gouvernements rivaux et l'implantation de groupes terroristes.

La résolution 2174 (2014) affirme la préoccupation du Conseil de sécurité en exhortant toutes les parties aux conflits de cesser le feu, les violations du droit international et de favoriser le dialogue national. La résolution susmentionnée réaffirme aussi son incessant soutien aux actions de la MANUL dans le rétablissement de l'Etat de droit et de la sécurité en Libye. Ce soutien du Conseil de sécurité va plus loin en certifiant sa disposition à réviser « *les mandats de la MANUL, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye* ¹¹²¹ ».

A la lecture de cette disposition, il apparaît que le Conseil de sécurité a décidé un élargissement considérable du mandat de la MANUL qui peut être modifié selon la détérioration de la situation sécuritaire en Libye. Cependant, selon notre avis l'exhaustivité du mandat de cette résolution souligne la complexité de la crise libyenne et l'insuffisance des efforts déjà menés par la MANUL pour soutenir la transition démocratique et rétablir la sécurité. De plus, la non détermination claire de la mission des Nations Unies en Libye par le Conseil de sécurité peut prêter à confusion sur le mandat réel de la MANUL et de ses limites.

A l'examen des résolutions sus mentionnées, il apparaît que le Conseil de sécurité a modifié et renforcé le mandat de la MANUL en fonction de l'évolution de la situation sécuritaire de la Libye. Ces modifications conjoncturelles de la mission de la MANUL sont d'autant plus remarquées par la nomination de plusieurs représentants spéciaux qui ont été fréquemment changés pour des raisons de blocage de la mise en œuvre du mandat des Nations Unies.

¹¹²¹ Résolution n° 2174 du Conseil de sécurité, *Situation en Libye*, S/RES/2174 (2014): www.undocs.org/fr.

B. Le représentant spécial, un acteur fondamental dans le processus onusien de reconstruction

Le 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'Appui des Nations Unies en Libye (MANUL) conformément à la résolution 2009 (2011). Un représentant spécial du Secrétaire général, nommé par les Nations Unies, est chargé de veiller à la mise en œuvre effective d'un processus de transition démocratique (B.1) et d'élaborer fréquemment des rapports (B.2) sur la situation en Libye.

B.1. Le rôle du représentant spécial

Depuis la création de la MANUL le 19 septembre 2011 le Secrétaire général des Nations Unies a nommé cinq représentants spéciaux pour diriger et superviser la mission à savoir:

Ian MARTIN du 19 septembre 2011 au 11 septembre 2012

Tarek MATIRI du 12 septembre 2012 au 13 août 2014

Bernardino LEON du 14 août 2014 au 03 novembre 2015.

Martin KOLBER du 04 novembre 2015 au 21 juin 2017.

Ghassan SALAMÉ du 22 juin 2017 jusqu'à nos jours.

Tous ces représentants ont joué un rôle important dans la mise en œuvre du plan d'action de la MANUL, plus particulièrement les trois derniers sur lesquels on se focalisera le plus dans cette partie de notre travail de recherche.

Bernardino LEON est le premier représentant spécial parvenu à entamer des discussions entre les deux principales parties au conflit à travers « *la multiplication des canaux de dialogue, en associant étroitement les pays voisins de la Libye*¹¹²² » et les représentants locaux libyens comme partie prenante à la sortie de crise¹¹²³. Cette démarche participative de Bernardino LEON a permis pour la première fois, depuis le début du conflit, d'aboutir à un cessez le feu historique à Genève. Cette avancées considérables réalisées par la MANUL ont été fortement saluées par les Nations Unies et représentaient l'espoir d'un début de solution au conflit pour le peuple libyen¹¹²⁴.

Simultanément à ces efforts, Bernardino LEON et son équipe sont parvenus à proposer un projet d'accord politique entre les deux parties qui a été accepté et prévu pour la signature le 11 juillet 2015. Cependant, face aux profondes dissensions au sein de chaque parti et au manque de confiance dans les

¹¹²² Assemblée Nationale Française, *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires étrangères en conclusion des travaux d'une mission d'information*, le 4 mars 2015 : www.assemblee-nationale.fr.

¹¹²³ Centre de Documentation de l'Ecole Militaire, « Libye : l'accord de paix de Skhirat suffira-t-il contre Daech ? », *Irsem*, n°39, 27 janvier 2016: www.irsem.fr.

¹¹²⁴ *Idem*, p.12.

instances onusiennes, ce projet a été rejeté au dernier moment pour être renégocié ainsi que signé le 17 décembre 2015 avec un autre représentant spécial¹¹²⁵.

Ces importants efforts accomplis par le Chef de la mission et toute son équipe ont participé au déclenchement d'un processus de négociation et de consensus entre les deux parties libyennes. Cependant, les accusations de partialité en faveur de puissances étrangères, notamment les Emirats Arabes Unis à l'égard du chef de mission ont terni les efforts accomplis par la mission¹¹²⁶.

Dans des emails échangés entre Bernardino LEON et le Ministre des Affaires Etrangères Emiratie révélés par un Journal Britannique, le Chef de la mission « *avoue chercher à affaiblir le Congrès général national à Tripoli, dominé par les islamistes*¹¹²⁷ » et privilégier le camp du Maréchal HAFTER qui est soutenu par les Emiraties¹¹²⁸. Le chef de la mission est accusé aussi de conflit d'intérêt à cause des rapports particuliers qu'il a noué avec le gouvernement des Emiraties et de sa controversée nomination au poste de Professeur à l'Académie de la Diplomatie d'Abu Dhabi¹¹²⁹. L'éclatement de ce scandale a suscité l'indignation des membres de la CNG qui ont accusé Bernardino LEON de travailler pour l'exécution d'agendas étrangers et non pas pour l'intérêt de la Libye jetant par conséquent le discrédit sur les Nations Unies.

C'est ainsi que Bernardino LEON a été remplacé par un autre représentant spécial Martin KOLBER qui avait pour principale mission de relancer le dialogue ainsi que de restaurer la confiance entre la MANUL et les parties au conflit. Après de multiples discussions, Martin KOLBER est arrivé à reprendre le dialogue entre les parties au conflit et la signature d'un accord politique le 17 décembre 2015 à Skhiret que l'on abordera plus en détail dans le prochain paragraphe.

La conclusion de cet accord politique comprenait principalement la création d'un gouvernement d'union nationale composé des anciens membres du CNG et des députés de la chambre des représentants. L'accord politique de paix sous les bons offices du représentant spécial était a priori une véritable réussite de la MANUL et une progression considérable dans la résolution du conflit libyen. Un plan d'action sur la mise en œuvre de l'accord susmentionné a été élaboré par Martin KOLBER pour relancer le processus de transition démocratique et mettre fin au chaos régnant¹¹³⁰.

De plus, à l'opposé du précédent chef de mission, Martin KOLBER a fait preuve d'une totale impartialité et neutralité entre les deux parties au conflit.

Il n'en demeure pas moins, que les avancées politiques menées par Martin KOLBER n'ont pas suffi encore une fois à trouver une solution de sortie de crise malgré l'accord de paix. Martin KOLBER n'est pas parvenu à trouver un consensus entre les parties après la signature de l'accord de Skhirat

¹¹²⁵ Assemblée Nationale Française, *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires étrangères en conclusion des travaux d'une mission d'information*, le 4 mars 2015, *Op cit*, p. 11.

¹¹²⁶ *Idem*, p.14.

¹¹²⁷ Jeuneafrique« Libye : l'ancien émissaire de l'ONU Bernardino Léon dans la tourmente », *Revue Jeuneafrique*, 06 novembre 2015: www.jeuneafrique.com.

¹¹²⁸ « *Crise libyenne: Comment le représentant spécial des Nations Unies a reçu de l'argent politique des Emirats Arabes Unis ?* » (Traduction de l'auteur) : www.noonpost.com

الأزمة الليبية/كيف استمالت الإمارات-بالمال-السياسي-المبعوث-الأممي-في ليبيا؟

¹¹²⁹ *Idem*, p2-9.

¹¹³⁰ HADDAD (S), « Dialogues, ambiguïtés et impasses libyennes », *journals.openedition*, 19/2018: www.journals.openedition.org.

ayant pour conséquence le blocage de l'accord politique, l'aggravation de la situation sécuritaire et la prolifération de l'Etat Islamique en Libye¹¹³¹. Face à cette nouvelle impasse politique, le Secrétaire général des Nations Unies a procédé au remplacement de Martin KOLBER par Ghassan SALAMÉ qui a pour principale mission d'élaborer un plan d'action sur la mise en œuvre de l'accord.

Le 26 septembre 2017, Ghassan SALAMÉ a soumis au Conseil de sécurité un plan d'action de mise en œuvre des accords qui a été adopté par les Nations Unies.

Le plan d'action comprenait dans son aspect général : l'amendement de l'accord, l'arbitrage d'une conférence de réconciliation et l'organisation d'élections libres. Théoriquement, le plan d'action de Ghassan SALAMÉ est très ambitieux et répond aux besoins réels de sortie de crises à travers la relance du processus de transition démocratique. Cependant, sur le plan pratique, l'absence d'une méthodologie claire de la mise en œuvre du plan d'action avec un programme limité par des délais a représenté l'une des principales critique lancée à l'égard du chef de mission¹¹³².

Pour Moncef DJAZIRI « *Par ses déclarations et ses versions contradictoires du Plan, Ghassan SALAMÉ a semé la confusion dans l'esprit des décideurs et dans celui de l'opinion publique libyenne, à la fois sur ses priorités et sur les objectifs à atteindre. Faut-il modifier l'accord politique de 2015, puis faire adopter une nouvelle constitution avant d'organiser des élections ou, au contraire, convoquer une Conférence nationale de réconciliation, préalablement aux élections et à quelles conditions celles-ci doivent-elles avoir lieu ? Sur ce point, la position de Ghassan SALAMÉ a beaucoup varié*¹¹³³ ». Ce manque de précision de la démarche à suivre par la MANUL et plus précisément le Chef de mission a encore une fois ralenti le processus de transition et relancer le débat sur la pertinence de la présence du programme de soutien des Nations Unies en Libye.

Interrogation qui s'est accrue avec l'attaque de Tripoli par le Marechal HAFTER malgré tous les bons offices de la mission. Ce basculement militaro-politique de la Libye a touché fortement encore une fois la crédibilité des Nations Unies.

Chaque représentant spécial a permis dans une certaine mesure l'avancement tout comme le recul de la gestion du conflit libyen. Cette ambivalence des actions menées par les différents représentants spéciaux marquent la complexité et la difficulté de leur mission qui est d'autant plus décelable dans les prochains points.

¹¹³¹ *Idem*, p.7-10.

¹¹³² DJAZIRI (M)., « Libye: la mission impossible de Ghassan Salamé », *theconversation*, 20 juin 2018 : www.theconversation.com.

¹¹³³ *Idem*, p.3-9.

B.2. Les différents rapports sur la situation en Libye

Depuis la création de la MANUL par la résolution (2009) 2011, le Secrétaire général des Nations Unies a présenté treize rapports sur la mise en œuvre du mandat de la mission par son représentant spécial au Conseil de sécurité.

Ces rapports ont pour nécessité d'informer et d'alerter le Conseil de sécurité de l'état de la situation en Libye et des difficultés rencontrées par le processus de transition démocratique mené avec l'appui des Nations Unies. Chacun de ces treize rapports correspond à une période particulière de la crise libyenne et tend à trouver une réponse adéquate pour une sortie de crise rapide ainsi qu'effective, dont on s'efforcera d'extraire les points les plus pertinents de manière succincte.

Il est à noter tout de même que tous les rapports abordent quatre axes principaux à savoir l'évolution de la situation politico-sécuritaire, les activités menées par la MANUL, le bilan des difficultés rencontrées par la mission et la formulation des recommandations du Secrétaire général sur une mise en œuvre effective de la reconstruction de la Libye¹¹³⁴.

Le premier rapport du Secrétaire général du 22 novembre 2011 est présenté au Conseil de sécurité un mois après la proclamation de la déclaration de libération de la Libye le 23 octobre 2011. Il félicite le peuple libyen du renversement du régime de KADHAFI et est confiant quant aux efforts qui seront menés par la nouvelle institution provisoire pour la reconstruction d'un Etat de droit muni d'une constitution et d'un gouvernement légitime élu avec le soutien de la MANUL¹¹³⁵.

Cette confiance dans le processus transitionnel en Libye est confirmée par le rapport du 30 août 2012 qui est marqué par l'élection du CNG le 7 juillet 2012. La réussite de ces élections historique est accueillie très favorablement par le Secrétaire général des Nations Unies qui décèle une volonté du peuple de participer à la consolidation d'une démocratie conforme aux normes internationales de protection des droits de l'homme. Ce rapport décrit tout de même une situation sécuritaire préoccupante qui nécessite un renforcement de l'institution militaire et policière pour faire face à la menace d'instabilité de la sécurité en Libye.

Cette inquiétude est fortement détectable dans un autre rapport du Secrétaire général de la même année, le 1 mars 2012, qui décrit quant à lui des désaccords politiques, des affrontements entre différentes forces armées pour la prise de pouvoir et une grave escalade de la violence. A cet effet, ce rapport propose au Conseil de sécurité l'élargissement du mandat de la mission et de son prolongement à 12 mois. Le Secrétaire général justifie cette proposition en soulignant que : « *les interventions de l'ONU, mais aussi celles de l'ensemble de la communauté internationale doivent être non pas déterminées par l'offre disponible pour l'assistance consécutive à un conflit mais adaptées à la nature des besoins spécifiques de la Libye en matière d'aide internationale, tels qu'elle les*

¹¹³⁴ Résolution du Conseil de sécurité, 1 mars 2012, Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), S/2012/129: undocs.org/fr.

¹¹³⁵ *Idem*, p.10.

appréhende ». Cette proposition sera validée et justifiée par le Conseil de sécurité tel que mentionnée dans le point précédant¹¹³⁶. Ces nouvelles ambitions de la MANUL seront pour une partie réalisées en 2013 avec la formation du nouveau gouvernement basé sur une démarche inclusive de toutes les franges politiques de la Libye. Le Secrétaire général des Nations Unies encourage le dialogue national pour l'élaboration d'une constitution, d'institutions démocratiques fortes afin de mettre fin à une instabilité sécuritaire grandissante¹¹³⁷.

Ce bilan relativement positif de la MANUL n'est pas confirmé par le second rapport de la même année, le 5 septembre 2013 qui décrit une dissension politique apparente aggravée par l'adoption de la loi sur l'exclusion politique déjà abordé dans un paragraphe précédent¹¹³⁸. Cette dernière a entraîné un clivage politique et idéologique soutenu par des milices militarisées pour la prise de pouvoir. Le Secrétaire général des Nations Unies a même précisé que cette situation critique en Libye pourrait ralentir le processus de justice transitionnelle et la plonger dans une seconde guerre civile. La militarisation de ce processus par l'Etat avec l'appui de brigades révolutionnaires, le recours aux assassinats et aux attentats comme moyen de gestion du conflit aggravent la situation sécuritaire ainsi qu'humanitaire qui devient de plus en plus critique.

Cette situation alarmante de la Libye est largement confirmée par le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 26 février 2014 qui décrit pratiquement le chaos de la Libye avec une paralysie du processus démocratique et le refus de reconnaissance des institutions. Sur le plan sécuritaire, la généralisation des affrontements dans toute la Libye, particulièrement à Tripoli, dans l'Est et le Sud de la Libye avec le risque de prolifération de plus en plus grandissant de l'EIL.

Le Secrétaire général des Nations Unies justifie cette situation par la faiblesse des institutions sécuritaires et l'absence d'un Etat fort. Il est cependant à observer que dans les deux derniers rapports susmentionnés, le Secrétaire général des Nations Unies n'apporte pas concrètement de réponse pour sortir de la crise par le biais de la MANUL. Une lecture en filigrane de ces rapports laisserait sous-entendre une impuissance de la mission à mettre fin à l'escalade de la violence, à la détérioration de la situation humanitaire et à une incapacité du représentant spécial d'encourager une gestion pacifique du conflit. La nécessité de cesser le feu et d'arrêter les affrontements armés devient la priorité de la MANUL en mettant de côté les questions de consolidation de l'Etat de droit ainsi que la transition démocratique.

La détérioration de la situation sécuritaire en Libye arrive à son paroxysme avec la décision de la Cour suprême de valider les résultats de l'élection du CNG. Cette dernière a accentué l'aggravation de la situation sécuritaire ainsi qu'humanitaire en Libye telle que mentionné dans le rapport du Secrétaire général du 26 février 2015. Cependant, malgré un bilan toujours préoccupant sur la crise libyenne, le

¹¹³⁶ *Ibid*, p.11.

¹¹³⁷ Résolution du Conseil de sécurité, 1 mars 2012, Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), *Op.cit*, p.10.

¹¹³⁸ La Section II du chapitre I du second titre de ce travail de recherche.

secrétaire général des Nations Unies se réjouit des efforts considérables¹¹³⁹ menés par son représentant spécial, Bernardino LEON, en matière de bons offices pour entamer des pourparlers entre l'Est et l'Ouest à GHADAMES¹¹⁴⁰ le 11 février 2015¹¹⁴¹.

Ce consensus politique marque la première piste de sortie de crise en Libye sous les bons offices du représentant spécial et met en évidence les efforts de la MANUL à participer à la reconstruction de la Libye. Cette avancée prometteuse de la mission encouragée et saluée par le Secrétaire général n'est pas suffisante pour marquer une sortie de crise réelle.

Le rapport décrit encore une situation sécuritaire critique et reconnaît la défaillance totale du processus de transition politique en Libye ainsi que l'incapacité de l'Etat de répondre à une situation humanitaire grave. Le Secrétaire général des Nations Unies propose le maintien de la MANUL et le renforcement de ces capacités¹¹⁴².

Les efforts de la MANUL et plus particulièrement du représentant spécial seront largement abordés dans le rapport du 25 février 2016 qui se penche sur les conditions de signature de l'accord politique *Sekhirat* du 17 décembre 2015 et la création d'un gouvernement de concession.

La signature de cet accord marque pour le secrétaire général « *une avancée importante dans le dialogue politique national et dans l'action menée par la communauté internationale pour mettre fin à la crise institutionnelle et au conflit armé qui ont ravagé le pays et sa population* »¹¹⁴³. Le Secrétaire général reste tout de même soucieux de la situation humanitaire et exhorte toutes les parties au conflit à respecter le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire en garantissant la protection des populations civiles. Il rappelle aussi aux autorités de Tripoli leurs engagements vis-à-vis de la MANUL et le respect de la liberté de circulation de son représentant spécial ainsi que de son équipe dans la mise en œuvre de leur mission d'appui à la Libye.

Dans la même année, le 26 mai 2016, le Secrétaire général a présenté un autre rapport au Conseil de sécurité sur les difficultés de mise en œuvre de l'accord politique libyen qui est « *freiné par de graves difficultés sur le plan politique et dans le domaine de la sécurité* »¹¹⁴⁴. A cet effet, il prie instamment toutes les parties de respecter les institutions établies lors de l'accord politique. Le Secrétaire général décrit une impasse politique, un recul du processus de réconciliation et une situation sécuritaire toujours aussi critique. Il est aussi très préoccupé par la menace grandissante contre la paix et la sécurité internationale de l'Etat Islamique en Libye, notamment à Misrata.

¹¹³⁹ Un accord de cessez le feu a d'ailleurs été conclu au paravent à Genève le 29 janvier 2015.

¹¹⁴⁰ Ville se trouvant à 600 Km de Tripoli et à l'extrême Ouest de la Libye.

¹¹⁴¹ Nations Unies, « Libye: début d'un nouveau cycle de discussions entre parties prenantes à Ghadamès », *ONU info*, 11 février 2015: www.news.un.org.

¹¹⁴² Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye*, du 25 février 2015, S/2016/182: www.undocs.org/fr.

¹¹⁴³ *Idem*, p.6.

¹¹⁴⁴ Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye*, 16 mai 2016, S/2016/452: www.undocs.org.

Le rapport du 4 mars 2017 décrit une situation toujours aussi chaotique et souligne l'impuissance de la MANUL de mettre en œuvre l'accord politique qui représente le seul cadre juridique en Libye permettant d'entamer un dialogue national pour une éventuelle sortie de crise.

Pour remédier à ce blocage institutionnel et politique, le Secrétaire général décide de nommer un nouveau représentant spécial Ghassan SALAMÉ qui a pour mission prioritaire de relancer l'accord politique en introduisant toutes les parties au conflit tel que mentionné dans le rapport du 22 août 2017.

Dans le rapport du 12 février 2018, le Secrétaire général se réjouit des efforts accomplis par son représentant spécial et la réussite de la mise en œuvre du plan d'action de l'accord politique libyen à travers la reconnaissance mutuelle des différentes institutions politiques.

La reprise d'un dialogue entre les parties opposées en Libye est une avancée considérable dans le processus de transition ainsi que de réconciliation nationale, même si la situation sécuritaire reste toujours aussi inquiétante.

Suite à cet exposé des différents rapports du Secrétaire général des Nations Unies susmentionnés, il apparaît que le bilan général des actions menées par la MANUL durant ces six dernières années pour la reconstruction de la Libye est controversé. Certes des avancées politiques non négligeables ont été enregistrées. Cependant, l'incapacité des différents représentants spéciaux et de leur équipe de parvenir à encourager les parties au conflit à respecter les engagements pris lors des accords politiques dénote une grande difficulté de la MANUL d'apporter un soutien effectif à la sortie de crise en Libye. De plus, le mandat de la mission qui est axé essentiellement sur l'appui à la transition démocratique est dépassé par une situation sécuritaire et humanitaire critique. Il n'en demeure pas moins que la MANUL a tenté de mener des actions pour soutenir la consolidation de l'Etat de droit en Libye, notamment la signature des accords malgré des circonstances sécuritaires difficiles que l'on abordera plus en détails dans le prochain paragraphe.

§ 2. L'apport des opérations de maintien de la paix comme soutien à la consolidation des fondements de l'Etat

Les multiples négociations menées par la MANUL ont permis l'adoption d'un accord de paix entre les deux parties rivales. L'objectif de cet accord est de former un gouvernement d'entente nationale chargé de mener à bien le processus de transition qui déboucherait sur des élections démocratiques. Cependant, le caractère complexe du conflit libyen et l'ampleur des intérêts géostratégiques n'ont pas facilité la mise en œuvre effective de l'accord de paix. Ainsi, il sera nécessaire d'examiner les raisons de l'échec de l'accord de paix (A) et les alternatives (B) envisagées par les Nations Unies ainsi que la communauté internationale pour y remédier.

A. Accords politiques de *Skhired*, une avancée inachevée de la réconciliation

Le 17 décembre 2015, jour de la signature de l'accord politique Libyen, Martin KOLBER a déclaré que « *c'est un jour historique pour la Libye*¹¹⁴⁵ ». Cette déclaration de l'ancien représentant spécial de la MANUL reflète la satisfaction des Nations Unies d'être parvenues à un accord de paix entre les parties opposées au pouvoir. Elle représente aussi le point de départ de la relance du processus démocratique (A.1) et la formation d'un gouvernement d'entente nationale (A.2).

A.1. Un bref aperçu de l'accord politique libyen

Les accords politiques libyens ont été conclus le 17 décembre 2015 à Sekhirat au Maroc. Ces derniers étaient le fruit d'un long processus de négociation entre les deux parties opposées au pouvoir et tendaient principalement à établir un Gouvernement d'Entente Nationale (GEN)¹¹⁴⁶. Les accords politiques sont composés d'une introduction, d'un préambule et de soixante sept articles répartis sur dix chapitres dont les plus pertinents comprennent la création d'un gouvernement d'entente nationale, les mesures de confiance, l'arrangement de sécurité et le processus constitutionnel¹¹⁴⁷.

L'introduction rappelle les circonstances dans lesquelles ont été discutés les accords avec la participation des députés de la chambre des représentants, des membres du CNT, des milices, des représentants des communes, des partis politiques, des chefs de tribus et des organisations humanitaires. Elle mentionne aussi quatre principes directeurs des accords politiques à savoir la garantie des droits démocratiques du peuple libyen, la nécessité d'un gouvernement d'union nationale, le soutien des institutions de l'Etat à mener leur mission et l'indépendance de la justice. Le préambule complète les dispositions de l'introduction en insistant sur la nécessité de rétablir la sécurité et la paix à travers la relance du processus de réconciliation nationale basé sur le dialogue et la consolidation de l'Etat de droit.

¹¹⁴⁵ Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, 16 mai 2016, *Op.cit.*, p.7.

¹¹⁴⁶ L'organisation libyenne des stratégies politiques « La réalité des accords politiques libyens : entre espoir et réalité », *Revue politiques et stratégies*, le 18 janvier 2016 (traduction de l'auteur) : www.Loopsresearch.org.

المنظمة الليبية للسياسات والاستراتيجيات، "حقيقة اتفاق الصخيرات: بين أمل و حقيقة"، مجلة السياسات والاستراتيجيات، 18 جانفي 2016.

¹¹⁴⁷ Les accords politiques abordaient aussi les chapitres suivants:

- Les principes généraux qui comprennent trente deux principes, notamment la garantie de l'unité nationale, le respect des droits de l'homme, la légitimité de l'Etat, le droit à des élections libres et la préservation des richesses naturelles.

- La création de conseil des municipalités qui ont pour mission de superviser les activités des assemblées populaires locales (Mairies).

- La garantie du soutien international de la Libye par la MANUL et les organisations régionales pour la consolidation de l'Etat de droit et plus particulièrement en matière sécuritaire.

Clauses finales comprennent la restauration de Tripoli comme unique capitale de la Libye et invitent les parties à respecter leur engagement ainsi qu'à rejeter toute disposition ou mesure future qui serait contraire au présent accord politique.

Le texte est complété par des clauses additionnelles en relation avec la mise en œuvre de l'accord politique, des compétences de chaque instance de gouvernance et de la prévalence du dialogue comme seul moyen de régler le conflit inter-libyen.

Des annexes sont aussi joint au texte et sui comprennent les noms des candidats pour le Conseil Présidentiel, les priorités du gouvernement d'union nationale, les règles de fonctionnement du Conseil d'Etat, une proposition d'amendement de la Déclaration constitutionnelle, Les principes d'organisation de l'administration des politiques financières libyennes, les accords de sécurité.

L'accord évoque ensuite le point central de ce consensus politique à savoir la création d'un gouvernement d'entente nationale. L'article 1 des accords dispose que: « *la composition d'un gouvernement d'union nationale survient à la suite de circonstances exceptionnelles que traverse le pays. Il représente la concrétisation des accords politiques et requière pour sa réussite le soutien de toutes les parties afin de lui permettre de mener au mieux sa mission*¹¹⁴⁸ ». Cet article évoque l'intérêt de la création du GEN et rappelle la responsabilité de toutes les parties dans la mise en œuvre de ces accords politiques.

Le GEN est composé de trois organes principaux : le Conseil présidentiel, la chambre des représentants et le haut Conseil de l'Etat. Le Conseil présidentiel représente le pouvoir exécutif du GEN et est composé du Président¹¹⁴⁹, de cinq vices Présidents et de trois Ministres d'Etat.

Fayez Al-SERRAJ, ancien candidat aux élections de la chambre des représentants de la commune de Tripoli, est désigné par les Nations Unies comme Président du Conseil présidentiel et Premier Ministre. Il est accompagné de cinq vices Présidents et de Ministres d'Etat issus équitablement des trois régions de la Libye l'Est, Ouest et Sud¹¹⁵⁰. Cet équilibre régional répond à une volonté des Nations Unies d'inclure toutes les parties au conflit à la formation d'un GEN pour mettre fin aux rivalités tribales libyennes.

Le Conseil Présidentiel a pour compétence de représenter la Libye sur le plan international, d'être le commandant suprême de l'armée, de nommer le Directeur des services de sécurité¹¹⁵¹ et de superviser son fonctionnement. Le contrôle de l'exécutif sur l'armée et les forces de sécurité est clairement consacré dans l'accord politique et tend à éliminer la militarisation de la gestion du conflit par les milices. Mise sous contrôle qui n'a pas été accueillie favorablement par toutes les fractions, particulièrement le Marechal HAFTER.

Le Conseil des représentants est reconnu par l'accord politique comme étant l'instance législative légitime depuis les élections de juin 2014. Il a pour compétence l'initiative de la loi durant la période transitoire, le pouvoir de retrait de confiance au gouvernement, l'établissement du budget annuel, le

¹¹⁴⁸ Accords politiques libyen, le 17 décembre 2015 à *Sakhiet*: www.unsmil.unmissions.org (Traduction de l'auteur)

¹¹⁴⁹ Le Président est Fayez AL-SERRAJ « *est né le 20 février 1960 à Tripoli, son parcours est atypique, il a travaillé dans la Caisse d'Assurance Sociale avant d'être conseiller dans un bureau d'architecture. Sa carrière politique a commencé comme membre du Comité de Dialogue National le 04 août 2014 puis il a été élu à la Chambre des Représentants de la ville de Tripoli. Fayez Al-Sarraj appartient à une grande famille libyenne, son père Mustapha était membre au Parti du Congrès et partenaire politique de leader politique Bachir Saadawi. Entre 1956 et 1969, durant la Monarchie, Mustapha Al-Sarraj a dirigé le ministère de l'Education, de l'Agriculture, et de l'Economie* » In: www.realites.com.tn.

¹¹⁵⁰ Fayez AL-SERRAJ, Président et Premier Ministre: Région Ouest (Tripoli)
Ahmed MEITIG, Vice-Président: Région de l'Est et proche du Marechal HAFTER
Ali ALKATRANI, Vice-Président: Région de l'Est.
Moussa ALKOUNI, Vice-Président: Région du Sud.
Abdel-Salem KADJMAN, Vice-Président: Région du Sud.
Omar AL ASSOUED, Ministre d'Etat: Région de l'Est.
Mohamed-Ali ZAID, Ministre d'Etat: Région de l'Est.
Al Amine ALMAHDI, Ministre d'Etat : Région du Sud.

¹¹⁵¹ Le Conseil Présidentiel est chargé de nommer aussi les ambassadeurs, les représentants dans les instances internationales et les hauts fonctionnaires de l'Etat conformément à l'article 8 des accords politiques.

contrôle du pouvoir exécutif et l'examen de la politique générale proposée par le GEN conformément à l'article 13 de l'accord politique¹¹⁵².

Quant au Haut Conseil de l'Etat, il représente l'instance consultative suprême conformément à la Déclaration de constitution. Il a pour compétence de donner un avis obligatoire sur tous les projets proposés par le gouvernement avant d'être soumis au Conseil des délégués. Il donne aussi un avis consultatif et des propositions obligatoires sur tous les traités internationaux conclus par le gouvernement.

Il est à noter que le GEN « *dispose d'un mandat d'un an dès son investiture par la Chambre des représentants, celui-ci est prolongée automatiquement de douze mois si le processus constitutionnel n'est pas achevé au bout d'une année conformément à l'article 14. Dans un délai ne devant pas excéder un mois après l'adoption de l'accord, le Premier ministre doit présenter son gouvernement et son programme devant la Chambre*¹¹⁵³ ». Les accords politiques insistent aussi sur la nécessité de rétablir la confiance entre le gouvernement et le peuple pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux pertes considérables en vies humaines.

Concernant les arrangements sécuritaires qui représentent le second pivot principal de l'accord politique, le GEN est chargé de veiller à la mise en œuvre de mesures strictes pour mettre fin au conflit armé en Libye. Ces mesures comprennent principalement le cessez le feu, l'intégration des milices dans les forces armées nationales et la lutte contre le terrorisme.

Quant à l'élaboration de la constitution, les accords politiques fixent un délai à la constituante pour la rédaction de la nouvelle constitution à savoir jusqu'au 24 mars 2016. Dans le cas échéant, l'accord politique souligne qu'une commission mixte composée des membres de la chambre des représentants, du Conseil présidentiel et du Haut Conseil de l'Etat sera chargée de rédiger la nouvelle constitution.

C'est ainsi que l'accord politique a été signé par vingt trois représentants des différentes délégations présentes à *Skhiet*, ce qui correspond à « *environ 80 des 188 membres du Parlement de Tobrouk, ainsi qu'environ 50 des 136 députés du CGN*¹¹⁵⁴ ».

Ces chiffres susmentionnés décèlent l'absence d'unanimité au sein des délégations et sont un signe révélateur de la persistance d'un manque de consensus entre les parties au conflit.

Il n'en demeure pas moins que la signature de l'accord cadre a été considérée par les Nations Unies comme un pas décisif comme un début de sortie de conflit libyen et la relance du processus de transition démocratique. Le Conseil de sécurité a d'ailleurs entériné les dispositions de l'accord politique dans la résolution 2259/2015 du 23 décembre 2015. Cette dernière précise que les Nations Unies « *Se félicitant des efforts que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le Représentant spécial du Secrétaire général fournissent pour que soit trouvé, sous conduite libyenne, un règlement politique des crises que connaît le pays dans les domaines politique, économique et*

¹¹⁵² L'article 13 de l'accord dispose que: « *Le Conseil des représentants élu en juillet 2014 représentera le pouvoir législatif pendant la période transitoire* » (Traduction de l'auteur) In: www.temehu.com.

¹¹⁵³ Accords politiques libyen, le 17 décembre 2015 à *Sakhiet*, *Op cit*, p 3.

¹¹⁵⁴ AL MAKHFI (J), *Signature sous l'égide de l'ONU d'un accord interlibyen contesté*, *Revue le Point*, 17 décembre 2015.

*institutionnel ainsi que sur le plan de la sécurité, y compris par la constitution d'un Gouvernement d'entente nationale*¹¹⁵⁵».

Il apparait ainsi que l'accord politique souligne la volonté des Nations Unies de concilier les différentes parties pour mettre fin aux pertes considérables en vie humaine et participer effectivement à la reconstitution de la Libye. Cet enthousiasme des Nations Unies n'est pas partagé par toutes les fractions opposées aux pouvoirs qui pour une partie refuseront catégoriquement la reconnaissance ainsi que la mise en œuvre de l'accord politique libyen.

A.2. Le GEN, un point supplémentaire de discordance inter-libyen

Dès la signature de l'accord politique Libyen, le 17 décembre 2015, les voix de contestation et de non adhésion ont été exprimées au sein des deux autorités rivales.

En effet, « *les présidents des deux parlements rivaux désavouent aussitôt l'accord, ainsi que le travail de leurs propres délégations ; ils n'envisagent pas alors d'encourager la ratification du texte*¹¹⁵⁶ ». Les raisons de ce refus catégorique s'articulent autour de la nomination de Favez AL-SERRAJ, de la prédominance du pouvoir exécutif sur le législatif et du rejet du chef de la MANUL d'apporter des modifications à l'accord politique.

La désignation de Favez AL-SERRAJ par les Nations Unies comme Président et Premier ministre du Conseil des Ministres sans consultation préalable avec les parties concernées a suscité le mécontentement des membres du CNG et de la chambre des représentants. Cette nomination par les Nations Unies et plus particulièrement par le chef de mission a été assimilée à une forme d'ingérence internationale dans le choix du futur dirigeant libyen même par intérim¹¹⁵⁷. La proposition de plusieurs candidatures qui auraient fait l'objet d'un vote après la signature de l'accord aurait été plus judicieuse à notre avis et auraient suscité moins de controverse sur la légitimité démocratique de Favez AL-SERRAJ.

Concernant le pouvoir exécutif, les opposants à l'accord politique considèrent que le Conseil Présidentiel est doté de compétences plus larges que celle de la chambre des représentants. Le GEN est à ce titre le commandant suprême de l'armée et de toutes les forces de sécurité en excluant les opposants de l'Est, plus particulièrement le Maréchal HAFTER. Cette exclusion fut d'ailleurs l'une des raisons principales du rejet du Président de la chambre des représentants, Saleh AGUILA de reconnaître les accords à condition d'inclure le Maréchal dans le processus d'unification de l'armée. Cette condition de la chambre des représentants est justifiée en un sens et témoigne selon Ahmed FAROUK de la gratitude des députés pour le soutien militaire dont a fait preuve à leur égard le Maréchal HAFTER pour le maintien de leur pouvoir dans la ville de Tabrouket ainsi que d'autres

¹¹⁵⁵Résolution du Conseil de sécurité, La situation en Libye, 23 décembre 2015, R/S 2259/2015: www.undocs.org.

¹¹⁵⁶ Centre de documentation de l'école militaire, « Libye : l'accord de paix de Skhirat suffira-t-il contre Daech? », *Revue Irsem*, n°39, 27 janvier 2016 : www.irsem.fr.

¹¹⁵⁷ *Idem*, p.12-17.

villes¹¹⁵⁸. C'est ainsi que « sous l'influence de Marechal HAFTAR, la Chambre n'a jamais reconnu l'autorité du gouvernement de Favez AL SERRAJ, qui venait pourtant de s'installer à Tripoli. Quant à la coalition Fajr Libya, qui soutenait le Congrès de Tripoli, elle s'est finalement déchirée entre ceux qui appuieront Favez AL-SERRAJ et le processus de paix de l'ONU et ceux qui s'y opposeront¹¹⁵⁹».

Ce rejet presque unanime de l'accord s'est accentué avec le refus du chef de mission Martin KOLBER d'apporter des modifications à ce texte politique.

Suite à de multiples rencontres entre les deux parties à Malte et en Tunisie les représentants de la chambre et du CNG sont tombés d'accord sur la nécessité de modifier certaines dispositions de l'accord, notamment l'équilibre entre le pouvoir exécutif et législatif.

Le Président du CNG a d'ailleurs même saisi officiellement Martin KOLBER pour lui faire part des propositions de modifications. Ces dernières ont été catégoriquement rejetées par le chef de mission sous prétexte du risque de la résurgence de la violence et l'accession de certains partis extrémistes au pouvoir¹¹⁶⁰. Cette justification du chef de mission n'a convaincu aucune partie au conflit qui l'ont considérée comme une ingérence directe dans la gestion des affaires internes ainsi qu'une imposition d'une solution de sortie de crise qui ne correspond pas forcément aux libyens¹¹⁶¹.

Ce rejet de l'accord politique par le gouvernement de Tripoli et Tobrouk marque un échec cuisant de la médiation des Nations Unies à parvenir à mettre fin au conflit et au risque de propagation de l'EIIL en dehors des frontières libyennes. L'incessante rivalité entre l'Est et l'Ouest ainsi que le Sud a repris. On observe un accroissement de la militarisation du conflit et une généralisation de la violence en Libye¹¹⁶².

Les deux années qui ont suivi la signature de l'accord du 17 décembre 2015 furent marquées par un statut-quo et l'impuissance de la MANUL à parvenir à relancer le dialogue national malgré les multiples tentatives de pourparlers et les rencontres internationales¹¹⁶³. Ces tentatives internationales représentaient des initiatives encourageantes mais infructueuses, notamment les accords de Paris et le plan d'action de (G) SALAMÉ.

¹¹⁵⁸FAROUK (A.), *La Libye après Sakhiet et les perspective de l'Egypte*, Institut Egyptien des études politiques et stratégiques, 11 février 2017 (Traduction de l'auteur) : www.eps-egp.org.

(ع) فاروق، ليبيا بعد الصخيرات وأبعاد الدور المصري، المعهد المصري للدراسات السياسية والاستراتيجية

¹¹⁵⁹SANTOPINTO (F.), « Crise libyenne : rôles et enjeux de l'UE et ses membres », *GRIP*, 29 janvier 2018 www.grip.org.

¹¹⁶⁰ *Idem*, p.8-10.

¹¹⁶¹ Section de recherches de la revue Alestiklal, « L'avenir de la situation en Libye: les différents scénarios envisagés », *Revue ELISTIKLAL*, 16 août 2019 (Traduction de l'auteur) : www.alestiklal.net.

"قسم البحوث- صحيفة المستقبل، "مستقبل الأوضاع في ليبيا"، صحيفة المستقبل، 16 أوت 2019.

¹¹⁶²SAAD (R.), *L'intégration de la culture des droits de l'homme en politique: entre spécificité et défis (Libye)*, Centre de soutien à la transition démocratique et aux droits de l'homme, 28 février 2018 (Traduction de l'auteur) : www.marsd.daamdh.org.

الديمقراطي و حقوق الإنسان، 22 سبتمبر (ر) سعد، "إدماج ثقافة حقوق الإنسان و النوع الاجتماعي في المجال السياسي، بين خصوصية السياق و أهمية الرهانات"، معهد دعم التحول 2017

¹¹⁶³ *Idem*, p.11.

B. Les alternatives de la MANUL à l'échec de l'accord politique libyen

L'échec de la mise en œuvre de l'accord de *Sekhret* a incité le représentant spécial de la MANUL, Ghassan SALME à envisager des alternatives politiques initiées par certains Etats dans l'objectif de parvenir à un consensus politique entre Fayez Al-SERRAJ et le Maréchal HAFTER. Ces initiatives comprennent essentiellement des rencontres internationales de médiations (B.1) et l'élaboration par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies d'un plan d'action (B.2) du règlement du conflit libyen.

B.1. Les rencontres internationales, une lueur d'espoir pour la reprise du processus de paix

Le scepticisme régnant après la signature de l'accord politique a enclenché un processus de médiations internationales avec la coopération de la MANUL afin d'éviter toute aggravation de la situation politique et sécuritaire en Libye. Des réunions internationales ont été organisées par les Etats voisins des deux rives, notamment en Tunisie et en France pour la recherche d'une solution politique à la crise libyenne.

La rencontre Tripartite des Ministères des Affaires Etrangères en Tunisie du 19 au 20 février 2017 organisée à l'initiative de l'Etat tunisien avec la participation active de l'Algérie et de l'Egypte en collaboration avec les Nations Unies avait pour objectif de tracer des lignes directrices d'une solution politique et non militaire au conflit libyen. A l'issue de cette rencontre, les trois Etats voisins ont élaboré une Déclaration pour un règlement politique global en Libye qui portait sur six points essentiels comprenant, la poursuite de la réconciliation nationale, la préservation de la souveraineté de la Libye, le refus de toute solution militaire, la garantie de l'unité de toutes les institutions nationales particulièrement militaire, la poursuite des réunions tripartites et la transmission de la déclaration aux instances onusiennes et régionales de protection des droits de l'homme¹¹⁶⁴.

La Déclaration de Tunis reprend dans sa globalité les engagements pris par les deux parties lors de la signature de l'accord de *Sekhirat* tout en insistant sur la reprise du dialogue entre les parties rivales pour débloquer la situation en Libye. De manière générale, la Déclaration de Tunis n'apporte pas de piste de réflexion nouvelle et n'aborde pas de façon précise le rôle réel des Etats voisins dans le règlement du conflit mise à part la poursuite des rencontres tripartites. De plus, les parties rivales libyennes ne sont pas présentes et aucun engagement officiel n'a été pris par aucun camp.

¹¹⁶⁴ « - La poursuite de la réconciliation nationale avec toutes les parties au conflit.

- La préservation de la souveraineté et de l'unité de l'Etat comme seul moyen de sortie de crise conformément à l'accord politique du 17 décembre 2015(...).

- Le refus de toute solution militaire ou à toute ingérence internationale(...).

- La garantie de l'unité des institutions et de l'armée nationale libyenne conformément à l'accord politique susmentionné (...).

- La poursuite des réunions tripartites et des discussions pour parvenir à une solution politique (...)

- La transmission de la Déclaration de Tunis, comme document officiel de médiation, au Secrétaire général des Nations Unies et de la Ligue Arabe ainsi qu'au Président de l'Union africaine »

La Déclaration de Tunis reflète plus l'anxiété des Etats voisins d'un risque de débordement du conflit sur leur territoire et de la propagation du terrorisme dans leur pays. Le règlement de la crise libyenne devient ainsi une nécessité sécuritaire pour chacun de ces Etats qui œuvrent activement à trouver une solution politique au conflit.

En continuité de la Déclaration de Tunis, le 26 juillet 2017 s'est tenue à La Celle Saint-Cloud, France, une rencontre internationale sur le règlement de la crise libyenne et la mise en œuvre effective de l'accord de *Skhirat*. Cette réunion était initiée par le Président Français Emmanuel MACRON avec le soutien du représentant spécial Ghassan SALAMÉ. Elle était marquée surtout par la présence de Fayez Al-SERRAJ et du Marechal HAFTER au tour de la table de négociation pour discuter d'une solution politique permettant de mettre un terme au conflit. A l'issue de cette rencontre Fayez Al-SERRAJ et le Marechal HAFTER ont pris des engagements importants comprenant essentiellement: la nécessité de trouver une solution politique, le cessez-le feu, l'opérationnalisation de l'accord inter-libyen, le soutien des efforts du rapporteur spécial, la poursuite du dialogue, intégrer tous les combattant dans l'armée régulière libyenne, la tenue d'élections démocratiques, la consécration de l'Etat de droit et l'engagement de consultations nationales avec l'appui du représentant spécial de la MANUL¹¹⁶⁵.

Les engagements pris par les deux dirigeants rivaux dans cette déclaration représentent sur le plan politique ainsi que symbolique une première et une avancée considérable dans la gestion du conflit libyen. Cependant, pour certains observateurs internationaux, cette déclaration ne mentionne pas les mesures à suivre pour mettre en œuvre les engagements pris par les deux parties. De plus, la

¹¹⁶⁵ *Les dix engagements de la Déclaration de Celle Saint Clou comprend les points suivants:« 1- La solution à la crise libyenne ne peut être que politique et passe par un processus de réconciliation nationale associant tous les Libyens, y compris les acteurs institutionnels, sécuritaires et militaires de l'Etat qui sont prêts à y participer pacifiquement, avec le retour en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, la mise en place d'un processus de justice transitionnelle, de compensations et d'amnistie nationale, et l'application de l'article 34 relatif aux arrangements sécuritaires de l'accord politique inter-libyen ;*
2- Nous nous engageons à un cessez-le-feu et à nous abstenir de tout recours à la force armée pour ce qui ne ressort pas strictement de la lutte antiterroriste, conformément à l'accord politique inter-libyen et aux traités internationaux, et afin de protéger le territoire et la souveraineté de la Libye, et condamnons fermement tout ce qui menace la stabilité du territoire ;
3- Nous sommes engagés en faveur de la construction d'un Etat de droit en Libye, souverain, civil et démocratique, qui garantisse la séparation et le transfert pacifique des pouvoirs et le respect des droits de l'Homme et est doté d'institutions nationales unifiées, la Banque centrale, la Compagnie nationale de pétrole et l'Autorité libyenne d'Investissement. Cet Etat devra garantir la sécurité des citoyens, l'intégrité du territoire et la souveraineté de l'Etat, ainsi que la bonne gestion des ressources naturelles et financières, dans l'intérêt de tous les Libyens ;
4- Nous sommes résolus, soutenus par le travail impartial du RSSGNU, à rendre opérationnel l'accord politique du 17 décembre 2015 et à poursuivre le dialogue politique dans la continuité de la rencontre d'Abou Dhabi du 3 mai 2017 ;
5- Nous déploierons tous les efforts possibles pour accompagner les consultations et les travaux du RSSGNU, qui devront faire l'objet d'un dialogue politique inclusif, dans lequel la chambre des députés et le Conseil d'Etat auront toute leur place ;
6- Nous poursuivrons notre dialogue au-delà de la rencontre de La Celle Saint-Cloud, dans le respect de la présente déclaration, et nous engageons à créer les conditions favorables aux travaux de la Chambre des députés, du Conseil d'Etat et de la Haute Commission nationale pour les élections en vue de la préparation des prochaines élections ;
7- Nous déploierons tous les efforts pour intégrer les combattants qui le souhaitent dans les forces régulières et appelons au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des autres dans la vie civile. L'armée libyenne sera constituée de forces militaires régulières assurant la défense du territoire libyen dans le respect de l'article 33 de l'accord politique inter-libyen ;
8- Nous avons décidé de travailler à l'établissement d'une feuille de route pour la sécurité et la défense du territoire libyen contre les menaces et les trafics de tous ordres. Nous allons œuvrer pour que toutes les forces sécuritaires et militaires en présence s'associent à ce plan dans le cadre de la réunification des institutions militaires et sécuritaires afin de se coordonner dans la lutte contre le terrorisme, d'assurer le contrôle des flux migratoires qui transitent par le territoire libyen, de sécuriser et de contrôler les frontières et de lutter contre les réseaux criminels organisés, qui instrumentalisent la Libye et qui déstabilisent la Méditerranée centrale ;
9- Nous prenons l'engagement solennel d'œuvrer pour la tenue des élections présidentielles et parlementaires dès que possible à compter du 25 juillet 2017, en coopération avec les institutions concernées et avec le soutien et sous la supervision des Nations Unies ;
10- Nous demandons au Conseil de sécurité des Nations Unies d'appuyer les orientations de la présente déclaration et au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies d'engager les consultations nécessaires avec les différents acteurs libyens ».

détermination du futur rôle du Marechal HAFTER dans la composante politique ou militaire de la Libye n'est pas du tout abordée¹¹⁶⁶.

La Déclaration de La Celle Saint-Cloud se limite ainsi à reprendre les grandes lignes de l'accord de *Skhirat* avec une réserve politiques des deux parties. La valeur ajoutée de ce document officiel relève plus de l'ordre du symbole que du véritable engagement politique pour sortie durable de crise.

Il apparait ainsi que les initiatives internationales de médiations se heurtent à une absence politique des parties opposées à parvenir à un accord de paix. La militarisation du conflit libyen prévaut sur une solution politique. Ce statu quo de la crise libyenne a eu pour conséquence la violence et l'augmentation des pertes en vies humaines. Pour y remédier et relancer le processus de médiation des Nations Unies avec les deux parties rivales, Ghassan SALAMÉ a élaboré un plan d'action pour parvenir à un accord de paix.

B.2. Le plan d'action de Ghassan SALAMÉ, un vœu pieux

Le 20 septembre 2017, Ghassan SALAMÉ a présenté lors de la rencontre tenue en marge de la soixante douzième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies le plan d'action pour la sortie de crise de la Libye¹¹⁶⁷. Cette réunion de haut niveau s'est tenue en présence de certains acteurs politiques libyens, de Présidents des Etats voisins mais aussi européens, notamment l'Egypte, la France, la Grande Bretagne ainsi que l'Italie¹¹⁶⁸. Lors de cette réunion capitale pour l'avenir politique ainsi que sécuritaire de la Libye Ghassan SALAMÉ a présenté un plan d'action pour la mise en œuvre de l'accord politique libyen fondée sur trois étapes.

La première étape comprend la modification de l'accord politique libyen en application du consensus obtenu lors des rencontres antérieures entre les différents acteurs libyens tel que mentionné dans le précédent point. Ghassan SALAMÉ précise que la réalisation de cette première étape se fera dans les plus brefs délais sous l'égide des Nations Unies¹¹⁶⁹. La deuxième étape comprend l'organisation d'une conférence nationale qui a pour objectif de lancer un dialogue inter-libyen qui inclut tous les acteurs du conflit sans aucune exclusion, notamment les groupes armés afin de parvenir à une réconciliation nationale. Selon Ghassan SALAMÉ, la conférence nationale a aussi pour but d'élaborer une loi électorale pour régir les prochaines élections avec l'appui technique de la chambre des représentants ainsi que de l'instance constituante¹¹⁷⁰. Quant à la troisième étape, elle comprend la tenue d'élections dans un délai maximum d'une année à partir de la date du présent plan d'action. Pour Ghassan SALAMÉ l'organisation d'un référendum constitutionnel, l'élection d'un président de l'Etat, ainsi que

¹¹⁶⁶SANTOPINTO (F), « Crise libyenne : rôles et enjeux de l'UE et ses membres », *GRIP*, 29 janvier 2018, *Op cit*, p 4.

¹¹⁶⁷MEZRAN (K), « La transition libyenne dans l'impasse », *Annuaire IEmed de la méditerranée*, 2018: www.iemed.org.

¹¹⁶⁸AFP, *L'ONU présente son plan d'action pour redonner un avenir aux Libyens*, VOA, 20 septembre 2017: www.voaafric.com.

¹¹⁶⁹MANUL, Plan d'action pour la Libye: (G) SALAMÉ, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, 20 septembre 2017 (Traduction de l'auteur):www.218tv.net

بعثة الامم المتحدة، خطة عمل (غ) سلامة الممثل الاممي في ليبيا، 20 سبتمبر 2017.

¹¹⁷⁰*Idem*, p.7-10.

du parlement représentent la fin de la période transitoire et le début de la consolidation de l'Etat de droit en Libye¹¹⁷¹.

Le plan d'action proposé par Ghassan SALAMÉ répond, à notre avis, à une démarche logique d'insister sur le débat national comme seul moyen de sortie de crise pour arriver à une solution politique. L'importance de ce plan d'action a d'ailleurs été approuvée par le Conseil de sécurité dans la résolution 2017/19 du 10 octobre 2017. Ce dernier « *se félicite de l'objectif énoncé par le Représentant spécial du Secrétaire général, à savoir l'appui à une transition dirigée par les Libyens qui débouchera sur une gouvernance stable, unifiée, représentative et efficace, dans le cadre de l'Accord politique libyen*¹¹⁷² ». A priori, le plan d'action de Ghassan SALAMÉ a permis de reprendre le processus onusien de règlement du conflit en Libye et de mettre fin au statu quo existant depuis la signature de l'accord politique. Cependant, force est de constater que la mise en œuvre du plan d'action du représentant spécial se heurte encore une fois à la complexité de la crise politique et l'infructuosité de la médiation onusienne.

De manière générale, le plan d'action du représentant spécial est marqué, selon notre avis, d'une forme de précipitation et de prétention à régler le conflit libyen dans des délais record étant donné l'ampleur de la crise libyenne. Les dates avancées par Ghassan SALME n'ont d'ailleurs pu être respectées et ont été souvent modifiées ce qui dénote la faiblesse de la médiation de la MANUL et porte atteinte à la crédibilité des Nations Unies. De manière plus détaillée en examinant la mise en œuvre effective de chaque étape du plan d'action, il apparaît que:

1- Malgré les multiples tentatives de négociation de Ghassan SALAMÉ avec les différents acteurs au conflit libyen, aucune modification de l'accord politique n'a pu être réalisée.

Le représentant spécial précise d'ailleurs devant le Conseil de sécurité lors de la session d'examen de la situation en Libye le 19 mars 2019 que: « (...) *ces modifications n'ont que peu de chance d'être apportées. Le plan d'action ne dépend pas de ces modifications, et il est certain que plus la Libye se rapproche des élections, moins ces modifications sont dignes d'intérêt*¹¹⁷³ ».

Cette déclaration de Ghassan SALAMÉ est assez surprenante et sous-entend l'échec de la mise en œuvre de la première étape du plan d'action de la MANUL. L'incapacité du représentant spécial d'arriver à un consensus pour modifier l'accord politique dans les plus brefs délais révèle le refus total de certains acteurs libyens d'arriver à une sortie de crise politique. La militarisation du conflit demeure la seule alternative envisagée par les belligérants pour maintenir le pouvoir.

2- Dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième étape du plan d'action de Ghassan SALAMÉ, ce dernier a fait appel officiellement au service du Centre pour le Dialogue Humanitaire (CDH)¹¹⁷⁴, au

¹¹⁷¹ *Idem*, p.8.

¹¹⁷² Conseil de sécurité, Situation en Libye, 10 octobre 2017, S/PRST/2017/19: www.undocs.org.

¹¹⁷³ Conseil de sécurité, Procès verbal, S/PV.8211 du 9 mars 2019: www.undocs.org.

¹¹⁷⁴ « *Le Centre pour le dialogue humanitaire (HD) est une organisation de diplomatie privée basée en Suisse et fondée sur les principes d'humanité, d'impartialité et d'indépendance. Sa mission est d'aider à prévenir, atténuer et résoudre les conflits armés par le biais du dialogue et de la médiation* »: www.hdcentre.org.

début de l'année 2018 afin d'organiser et de superviser des consultations nationales pour une possible sortie de crise en Libye.

Du 4 avril au 11 juillet 2018, CDH a organisé un débat national sur tout le territoire libyen ainsi qu'à l'étranger¹¹⁷⁵ incluant toutes les tranches de la société sans aucune exclusion, notamment les partis politiques, les chefs de tribus, les citoyens, les autorités de l'Est et de l'Ouest ainsi que les dignitaires religieux¹¹⁷⁶. Ces consultations nationales ont été menées sur quarante quatre communes et soixante dix-sept réunions préparatoires qui ont regroupé un total de 5258 participants issus pour une certaine partie de mouvements féminins et de la jeunesse¹¹⁷⁷. Les axes de discussion proposés par le CDH portaient sur les priorités du gouvernement, la sécurité, la distribution des pouvoirs, l'opération constitutionnelle et les élections. Le 6 novembre 2018, le CDH a présenté à Ghassan SALAMÉ le rapport final des trois mois de consultation nationale. Ces dernières ont permis de dégager un nombre de recommandations communes à toutes les réunions et qui portaient essentiellement sur la garantie de l'unité de la Libye¹¹⁷⁸, la bonne gouvernance, le droit à la sécurité, l'unité des institutions de souveraineté ainsi que de l'armée, la protection des ressources naturelles, la décentralisation, la fin de la période transitoire, l'organisation d'élections transparentes et la réconciliation nationale.

Il apparaît ainsi que ce débat national a permis à tous les libyens d'exprimer leur opinion. Pour Ghassan SALAMÉ, la réussite de ces consultations populaires révèle la volonté des libyens de mettre fin au conflit en proposant des solutions de sortie de crise qui représentent le socle de réflexion pour la prochaine conférence nationale qui portera sur la préparation des élections en 2019¹¹⁷⁹ et qui représente la troisième étape du plan d'action.

3- La tenue des élections était initialement programmée pour le 20 septembre 2018, selon les prévisions de Ghassan SALAMÉ lors de la présentation de son plan d'action au Conseil de sécurité. Le report de cette date est pour une part dû au refus de la chambre des représentants de voter une loi électorale à cause du boycott de certains députés qui ne soutiennent pas la médiation des Nations Unies ainsi que l'accord politique libyen¹¹⁸⁰. D'autre part, le rejet d'une solution politique excluant certaines parties au conflit, notamment le Marechal HAFTER, représentait le risque d'une troisième guerre civile que nous pourrait pas prendre la MANUL¹¹⁸¹. A cet effet, une réunion de haut niveau a été organisée par la France sous l'égide de la MANUL le 29 mai 2018 au sujet de la programmation d'une date des futures élections présidentielles libyennes. Cette rencontre est parvenue à réunir Fayez AL-SERRAJ et le maréchal HAFTER ainsi que leur délégation respective qui ont convenu dans une déclaration commune de la tenue des prochaines élections présidentielles ainsi que parlementaires le

¹¹⁷⁵ Des consultations ont été menées en Tunisie, en Turquie, en Grande Bretagne et en Egypte.

¹¹⁷⁶MANUL, *Rapport final du processus de dialogue national en Libye*, novembre 2018 (Traduction de l'auteur): www.unsmil.unmissions.org.

¹¹⁷⁷ *Idem*, p.5-8.

¹¹⁷⁸ *Idem*, p.11-15.

¹¹⁷⁹Déclaration de Ghassan SALAMÉ devant le Conseil de sécurité lors de la présentation du rapport final de la conférence nationale, le 6 novembre 2019, CS/13569, le 8 novembre 2018

¹¹⁸⁰MANUL, *Rapport final du processus de dialogue national en Libye*, novembre 2018, *Op.ci*, p 3.

¹¹⁸¹GALTIER (M), «Libye : à quand l'élection présidentielle ?», *Jeuneafrique*, le 09 avril 2018: www.jeuneafrique.com.

10 décembre 2018¹¹⁸². A défaut de respecter la date susmentionnée par la MANUL, une deuxième rencontre internationale à Palerme (Italie) en collaboration avec le représentant spécial a été organisée le 12 novembre 2018. Cette dernière réunissait quatre dirigeants libyens à savoir le président du Conseil présidentiel Fayez AL-SARRAJ, le commandant en chef des forces armées, Marechal HAFTER, le président de la chambre des représentants, Saleh AGUILA, le président du haut conseil d'Etat, Khaled AL-MECHRI¹¹⁸³. Les dirigeants libyens se sont entendus d'un commun accord pour l'organisation d'un scrutin démocratique à la fin de l'année 2019 après la tenue de la Conférence nationale prévue dans le plan d'action de Ghassan SALAMÉ tel que cité plus haut.

Il est à noter qu'une troisième rencontre à Abu Dhabi, sous l'égide des Nations Unies, réunissant Fayez AL-SERRAJ et le Marechal HAFTER a été organisée le 27 février 2019 en présence d'Etats voisins et européens. Cette rencontre a permis la conclusion d'un nouvel accord entre ces dirigeants rivaux qui comprenait la tenue d'élections en juin 2019 au maximum¹¹⁸⁴.

La rencontre d'Abu Dhabi, de Palerme tout comme celle de Paris vont représenter une avancée diplomatique considérable et un soutien important pour la relance du processus de règlement de la crise par la MANUL. Cependant, force est de constater qu'encore une fois le calendrier international fait face à la complexité du conflit libyen qui ne cesse de s'aggraver malgré les progressions diplomatiques et politiques menées par la MANUL.

L'attaque de Marechal HAFTER de la ville de Tripoli en avril 2019, remettra en cause tout le processus de médiations et les efforts accomplis par Ghassan SALAMÉ et son équipe. La MANUL se trouve ainsi dans une impasse politique sans précédant depuis le début du conflit libyen.

Il apparait ainsi après cette brève analyse du plan d'action de Ghassan SALAMÉ que des avancées de la MANUL sont importantes mais restent confrontées à une complexité croissante du conflit qui entrave une reconstruction réelle de la Libye.

Cet état de fait nous incite à nous questionner sur les raisons de la défaillance de la MANUL et de ses répercussions sur la population civile. Eléments de réponses que nous tenterons d'apporter dans la section ci-après.

¹¹⁸²Sénat, Compte rendu de l'accueil à Paris d'une délégation de la Chambre des représentants de Libye par le groupe d'amitié France-Libye du 23 au 26 octobre 2018, n°CR 2018-18, octobre 2018: www.senat.fr.

¹¹⁸³GAUTHERET (J.), « Conférence sur la Libye à Palerme : les tergiversations du maréchal Haftar », *Le monde*, 14 novembre 2018 : www.lemonde.fr.

¹¹⁸⁴POLETTI (A.), « Libye : les enjeux derrière l'accord d'Abou Dhabi entre Fayez al-Sarraj et Khalifa Haftar », *Jeuneafrique*, le 28 février 2019 : www.jeuneafrique.com.

Section II. Les défaillances d'une reconstruction onusienne de la Libye

Les difficultés rencontrées par la MANUL pour la conclusion d'un accord de paix entre les parties rivales est dans une certaine mesure due à la complexité de la composante politique ainsi que sécuritaire de la Libye que nous avons abordé de manière détaillée dans la section précédente. Dans une autre mesure, les difficultés susmentionnées soulignent pour certains observateurs internationaux une forme d'incapacité de la MANUL de mener au mieux sa mission de médiateur pour aboutir à un consensus politique entre les parties et mettre fin au conflit. Cette impuissance de la MANUL face au chaos libyen, nous incite à nous interroger sur les raisons de la défaillance des Nations Unies (§ 1) et les conséquences des ingérences internationales sur le processus de reconstruction ainsi que sur la protection effective de la population civile (§ 1I).

§ 1. L'impact des ingérences internationales dans l'altération du processus de transition

Lors de la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies, Favez AL-SERRAJ a déclaré qu'il est : « *regrettable que d'autres pays continuent de s'immiscer* » en Libye en citant les *Émirats arabes unis, la France et l'Égypte*¹¹⁸⁵ ». Cette déclaration du chef du GEN fait directement référence à l'immixtion de certains Etats dans le conflit libyen pour assurer leur propre intérêt géostratégique dans la région d'Afrique du Nord au détriment de la protection de la population civile. Dans ce paragraphe, on s'attèlera à déterminer l'influence des différents acteurs internationaux dans l'orientation du conflit libyen selon leur intérêt, notamment pour les grandes puissances mondiales (A) ainsi que les Etats voisins (B).

A. La Libye: Un enjeu stratégique pour les grandes puissances

La rivalité pour la prise de contrôle de la Libye n'est pas uniquement d'ordre national mais elle est aussi décelable au niveau international. Une concurrence acharnée entre les différentes puissances mondiales, notamment Etats Unis, Russie et France-Italie, a pu être constatée et représente un des facteurs majeurs de l'instabilité politico-sécuritaire en Libye. Notons que cette rivalité internationale n'est pas limitée aux Etats susmentionnées, cependant leur engagement spécifique dans le conflit libyen suscite notre intérêt et nécessite d'être examiné de plus près dans les points suivants.

¹¹⁸⁵ « Libye : Favez Al-Sarraj dénonce les « ingérences » de pays étrangers devant l'ONU », Jeuneafrique, le 26 septembre 2019 : www.jeuneafrique.com.

A.1. Etats-Unis/Russie: L'éternel conflit d'influence

Les relations entre les Etats Unis et la Russie ont toujours été marquées par une rivalité autour de certaines zones géostratégiques, notamment la Libye en prenant des positions analogues.

Cette divergence de position entre les Etats-Unis et la Russie a évolué et changé d'orientation selon le développement de la crise libyenne ainsi que des intérêts géostratégiques de chaque Etat. Dans un souci de méthodologie, nous aborderons de manière successive l'étendue de l'implication des Etats Unis (A.1.1) et de la Russie (A.1.2) dans le conflit libyen, tout en tentant de déterminer la nature du conflit d'influence entre ces deux Etats.

A.1.1. Les Etats-Unis: De l'intervention à la neutralité

Dés le début de la révolution libyenne, les Etats Unis ont été un acteur fort sur le plan militaire et diplomatique pour la mise en œuvre de la résolution 1973 du Conseil de sécurité. Le recours à la force en Libye a été opéré durant le mandat du Président OBAMA qui a clairement exprimé son total soutien au peuple libyen et au CNT¹¹⁸⁶. L'élection de Donald TRUMP comme nouveau Président des Etats-Unis a modifié leur implication dans la gestion du conflit libyen en se concentrant uniquement sur la lutte anti-terroriste et la menace que cela pourrait représenter pour ses alliés¹¹⁸⁷.

Les Etats-Unis ont d'ailleurs reconnu le gouvernement d'entente comme seule autorité légitime en Libye en recevant officiellement Fayez AL-SERRAJ à la Maison blanche après la conclusion de l'accord de *Skhirat*¹¹⁸⁸. La position des Etats-Unis reste alignée sur celle des Nations Unies en privilégiant le dialogue national sans prendre de position claire avec un camp ou un autre. Cependant, l'étendue de l'influence du Marechal HAFTER à l'Est et son avantage militaire sur l'EIIL avec l'appui imprévu de la Russie a participé à sa reconsidération en tant qu'acteur primordial dans la lutte anti-terroriste par les Etats Unis¹¹⁸⁹. Ces derniers ont même soutenu militairement par des raids aériens l'offensive du Marechal HAFTER sur Tripoli en avril 2019 sous couvert de lutte anti-terroriste¹¹⁹⁰.

Ce changement de cap des Etats-Unis n'est pas anodin et intervient concomitamment avec le soutien officieux de la Russie au Marechal HAFTER.

¹¹⁸⁶SEBYATLI (M), *La crise libyenne entre ingérence internationale et médiation régionale*, Centre du Prince Faycel pour les recherches et les études islamiques, juillet 2018 (Traduction de l'auteur): www.kfcris.com.

(م) السبياطلي، "اللازمة الليبية، بين التدخلات الدولية والوساطة الإقليمية"، مركز الملك فيصل للبحوث والدراسات الإسلامية، يوليو 2018

¹¹⁸⁷*Idem*, p.2-6.

¹¹⁸⁸*Ibid*, p.8-10.

¹¹⁸⁹NAOUFEL (A-S) et aliii., *La crise libyenne, jusqu'où*, Centre de recherches du moyen orient, Jordanie, mars 2017 (Traduction de l'auteur): www.mesc.com.

(اس) نوفل، "اللازمة الليبية الى اين؟" مركز دراسات الشرق الاوسط، الاردن، مارس 2017

¹¹⁹⁰ « Libye : soutien américain à Haftar, le jeu international se clarifie », jeune Afrique, 20 avril 2019 : Libye : www.jeuneafrique.com.

A.1.2. La Russie: De la condamnation au soutien officiel

La Russie s'est clairement abstenue lors du vote de la résolution susmentionnée et a clairement critiqué par la suite l'intervention militaire en la qualifiant de violation manifeste du principe sacrosaint de la souveraineté ainsi qu'une ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹¹⁹¹. Cependant, cette position forte de la Russie a changé avec l'évolution du conflit libyen et du pouvoir des acteurs nationaux. Officiellement, la Russie reconnaît le GEN et Fayez AL-SERRAJ comme étant l'autorité légitime de la Libye. Ce dernier a même été reçu par le Kremlin comme preuve de son appui à l'accord de *Skhirat* des Nations Unies.

Parallèlement à cette reconnaissance, la Russie tend à jouer un rôle de médiateur dans le conflit et à participer à l'unification ainsi qu'à la consolidation de l'Etat de droit en Libye¹¹⁹².

Cette neutralité du Kremlin reste louable, cependant le soutien militaire, financier et politique accordé au Marechal HAFTER prête à confusion sur les intentions purement désintéressées de la Russie.

Sur le plan militaire, la Russie vendrait secrètement des armes au Marechal HAFTER avec lequel elle a reconduit les importants contrats d'armement conclus avec KADHAFI. Selon Mohamed ESBITLI dans son rapport sur la crise libyenne, le soutien du Kremlin comprend aussi le déploiement de troupes au sol pour renforcer l'ANL avec l'appui stratégique de l'Egypte et des Emirats Arabes Unis¹¹⁹³.

Sur le plan politique et diplomatique, la Russie a joué un rôle primordial dans l'amélioration de l'image du Marechal HAFTER sur la scène internationale en le qualifiant d'homme providentiel pour la lutte contre le terrorisme et la reconstruction de la Libye.

Le Kremlin entretient des relations particulières avec le Marechal HAFTER qui a été invité trois fois en Russie depuis 2016. Ce soutien a été officiellement confirmé lorsque ce dernier a été reçu à bord du porte-avion russe Amiral-Kouznetsov le 11 janvier 2017. « *Le navire était en Méditerranée, de retour de Syrie, pour retrouver son port d'attache dans le nord de la Russie. La rencontre entre le Marechal HAFTAR et les officiers russes hauts gradés a eu lieu au large de Tobrouk. L'enjeu annoncé par les deux parties était de combattre le terrorisme au Moyen-Orient. Pour les Russes, le Marechal HAFTAR est l'homme fort de la Libye avec lequel il faut compter, malgré ses mauvaises relations avec le gouvernement d'unité nationale*¹¹⁹⁴ ». Cette rencontre entre la Russie et le Marechal HAFTER représente une symbolique forte du soutien militaire du Kremlin à la Libye qui s'assimile à son appui inconditionnel pour la Syrie. Ce rapprochement entre le Kremlin et le Marechal HAFTER est interprété par certains observateurs comme étant un soutien officiel au gouvernement de Tabrouk au détriment de celui de Tripoli.

¹¹⁹¹OUALDI (M) et alii., *Les ondes de choc des révolutions arabes*, Beyrouth, Editions Ifro, 2014.

¹¹⁹²GENTE (R), *Le jeu russe en Libye, élément du dialogue avec Washington*, Fondation pour la recherche stratégique, note n°14/17 du 26 juillet 2016: www.frstrategie.org.

¹¹⁹³OUALDI (M) et alii., *Les ondes de choc des révolutions arabes*, Beyrouth, *Op.cit* p.7-9.

¹¹⁹⁴GOMEZ (J), « Libye: le maréchal HAFTAR sur un porte-avions russe en Méditerranée », *RFI Afrique*, le 11-janvier 2017 : www.rfi.fr/afrique.

Selon Emily SHERWIN, l'intérêt exprimé par la Russie à l'égard de la Libye s'explique par la volonté du Kremlin d'élargir son influence géostratégique dans la région du MENA¹¹⁹⁵ et de tirer avantage au maximum du conflit d'un point de vue financier et pétrolier¹¹⁹⁶. Ce soutien inconditionnel de la Russie va être confirmé lors du blocage de la résolution du Conseil de sécurité à l'encontre du Marechal HAFTER suite à l'attaque de l'ANL de Tripoli en avril 2019. Le blocage du Kremlin a été appuyé de manière inattendue par les Etats Unis qui ont pris conscience de la valeur stratégique que représente le Marechal HAFTER et pour éviter le monopole de la Russie dans la région à leur détriment.

Il apparaît ainsi que ce conflit d'influence entre ces deux puissances mondiales pèse sur le développement du processus de transition démocratique.

A.2. France/Italie: L'incessante concurrence pour la prise du monopole

L'Afrique du nord représentait pour la France et l'Italie un enjeu géopolitique capital dans la stratégie de conquête coloniale dans la région. Entre 1911 à 1943, la Libye était une colonie Italienne. Le roi Idris, de la confrérie des Senoussis, est exilé par l'autorité coloniale et la Cyrénaïque est déclarée comme étant un territoire italien à part entière¹¹⁹⁷. Après la seconde guerre mondiale et suite au soutien de Mussolini à l'Allemagne Nazie, l'Italie perd son influence en Libye qui est cédée par les alliés à la Grande Bretagne et la France. Le Roi Idris est rappelé au pouvoir par les anglais qui ont un contrôle total sur la Cyrénaïque. Le Fezzan a été attribué à la France pour agrandir sa domination dans la région du Sahel, notamment avec Algérie¹¹⁹⁸.

Le 24 décembre 1951, la déclaration d'indépendance de la Libye a été proclamée par le Roi Idris qui fut renversé à son tour par un putsch militaire mené par Mouammar KADHAFI le 1 septembre 1969.

Durant le régime de KADHAFI, la relation triangulaire entre la Libye, la France et l'Italie a varié selon les intérêts nationaux de chaque Etat. L'Italie a renoué de bonnes relations avec la Libye en concluant d'importants contrats en matière d'hydrocarbure et d'échanges commerciaux. Quant à la France, elle a entretenu des relations timides avec la Libye, particulièrement pendant la période de l'embargo économique international. Ce n'est que pendant la Présidence de Nicolas SARKOZY que les relations franco-libyennes vont se consolider et se renforcer dans le domaine économique et géostratégique. Mouammar KADHAFI est devenu ainsi un partenaire privilégié pour la France qui l'a reçu en visite officielle de chef d'Etat à l'Elysée en décembre 2007. Cependant, dès le début de la révolte populaire en Libye et durant les sept années de guerre civile ces deux Etats concurrents n'ont cessé d'avoir des positions divergentes en fonction de l'évolution de la crise.

¹¹⁹⁵MENA: Middle East North Africa (Moyen Orient et Nord Afrique).

¹¹⁹⁶SHERWIN (E)., « Le conflit libyen : est –ce que la Russie soutient le Général HAFTAR derrière les coulisses ? », *Made of Minds*, 13 avril 2019 (Traduction de l'auteur) : www.dw.com.

(أ) شرفين، "الصراع الليبي.. هل تدعم روسيا الجنرال خليفة حفتر خلف الكواليس؟" مايد اوف ميدس، 13 افريل 2019

¹¹⁹⁷CONRAD (P)., « L'aventure coloniale italienne et son échec Historien », *Revue Clio*, 2002: www.clio.fr/BIBLIOTHEQUE.

¹¹⁹⁸MARTEL (A)., « Le Royaume Sanusi de Libye (1951-1969) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°41, 1990: www.persee.fr.

A.2.1. L'Italie: Un soutien indéfectible au GEN

Dés la formation du GEN, l'Italie a reconnu Fayez AL-SERRAJ comme seule autorité légitime en étant le premier Etat à le recevoir officiellement à Rome¹¹⁹⁹. Cette prise de position rejoint celle des Nations Unies ainsi que des Etats Unis et tend à privilégier l'unité de la Libye pour une réelle sortie de crise. L'appui de l'Italie au GEN s'est traduit militairement par la mise à disposition de ses bases aériennes aux Etats Unis pour mener ses frappes contre DAECH en Libye à la demande de Fayez AL-SERRAJ en janvier 2016¹²⁰⁰. Rome a soutenu au sol les bombardements américains en déployant secrètement des forces spéciales à Misrata entre mars et juillet 2016 pour fortifier l'offensive des groupes armés reliés au GEN contre l'Etat islamique¹²⁰¹. L'objectif de ce soutien militaire n'était pas uniquement de lutter contre le terrorisme mais aspirait indirectement aussi à contrecarrer l'opération dignité du Marechal HAFTER soutenue implicitement par la France.

Cet appui s'est renforcé avec l'envoi d'un navire de guerre italien accosté sur la côte tripolitaine à la demande du GNA à Rome en août 2017. L'objectif officiel de cette mission militaire est de renforcer les capacités des gardes côtes libyens en matière de contrôle du flux migratoire et de la lutte contre la traite des personnes¹²⁰². Symboliquement, ce déploiement est un signal fort de la puissance militaire de l'Italie au service du GEN, adressé au Marechal HAFTER et à la France.

Cette prise de position de Rome a accentué la crise politique déjà existante en Libye qui a été qualifiée par le Marechal HAFTAR d'atteinte à la souveraineté nationale ainsi qu'une ingérence étrangère claire. En réaction, il a ordonné le bombardement de tout navire étranger flottant auprès des mers territoriales libyennes. Ces menaces ont été ignorées par Rome et jugées comme absurdes à cause de l'incapacité militaro-maritime de l'ANL de faire face aux navires de guerre italiens¹²⁰³.

Sur le plan politique et diplomatique, l'Italie se prévaut comme étant le plus légitime dans la résolution du conflit libyen de part son histoire coloniale mais aussi par son implication directe dans le fléau migratoire provenant de la Libye¹²⁰⁴. Elle prétend aussi être l'acteur international le plus neutre en discutant avec toutes les parties au conflit afin de trouver une solution durable à la crise migratoire, notamment par la signature d'un accord de paix entre certaines tribus nomades en mars 2017 pour renforcer le contrôle frontalier au sud de la Libye¹²⁰⁵.

¹¹⁹⁹MARTEL (A.), « Le Royaume Sanusi de Libye (1951-1969) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°41, 1990, Op.cit, p 4.

¹²⁰⁰IBZIM (K-A-M.), « La concurrence Italienne-Française et son impact sur la stabilité de la Libye », *Revue génération des études politiques et relations internationale*, n°23, 25 juin 2016 (Traduction de l'auteur) : www.jilrc.com.

(خ-أم) إيزيم، « التنافس الإيطالي الفرنسي وأثره على وحدة واستقرار ليبيا » مجلة جيل الدراسات السياسية والعلاقات الدولية العدد 23، 25 جوان 2016.

¹²⁰¹*Idem*, p.6.

¹²⁰²THOMAS (F.), *Sauvetage en méditerranée*, Editions SOS MEDITERRANEE, octobre 2019: www.sosmediterranee.fr.

¹²⁰³MORAD (S.), « Libye: Le déploiement de navires du guerre italiens, accentue la crise politique libyenne! », *Tunisie numérique*, 7 aout 2017: www.tunisienumerique.com.

¹²⁰⁴ « En février 2017, l'Italie signe un accord avec le gouvernement libyen de Fayez Al Saraj pour « lutter contre le trafic illégal de migrants en Méditerranée ». Le Conseil européen adopte la Déclaration de Malte (3 février 2017) qui soutient cette initiative et affecte 200 millions d'euros pour le financement, la formation et l'équipement des garde-côtes libyens » *In Idem*.

¹²⁰⁵ *Idem*, p.10.

Il apparaît ainsi que la neutralité prétendue par l'Italie et son indéfectible soutien pour Fayez AL-SERRAJ a pour intérêt de favoriser la stabilité de la Libye et de consolider un Etat de droit. Cependant, la prédominance des agendas étatiques et de la compétition de monopole avec la France, a participé à la révision de la position italienne vis-à-vis du Marechal HAFTER qui est devenu l'homme fort de l'Est Libyen reconnu comme un acteur inévitable sur la scène internationale. Rome a d'ailleurs tenté des initiatives de rapprochement avec le Marechal HAFTER en négociant l'ouverture d'un consulat italien à Benghazi. Cette tentative a été ouvertement rejetée par le gouvernement de Tabrouk qui continua d'accuser l'Italie d'ingérence ainsi que de partialité à l'égard du GEN. Cette ambivalence de la position italienne est motivée par cette incessante compétition d'influence avec la France qui a fait preuve elle aussi d'ambiguïté dans ses prises de position dans le conflit Libye.

A.2.2. La France: Du soutien caché à l'appui affiché au Marechal HAFTER

Tout comme l'Italie, la France a soutenu officiellement le GEN en participant activement à l'accord de *Skhirat* et en reconnaissant Fayez AL-SERRAJ comme l'interlocuteur légitime de la Libye. Quant au Marechal HAFTER, la France ne lui exprime pas publiquement son appui mais contribue militairement au renforcement des forces de l'ALN. *« Aussi, inévitablement, Paris a été impliquée dans un incident diplomatique avec le GEN. En juillet 2016, un hélicoptère appartenant à l'ANL est tombé dans des zones de combat non loin de Bengazi. Trois soldats français qui étaient dans l'hélicoptère ont été tués. Suite à cet accident, Paris a dû finalement reconnaître publiquement son implication militaire aux côtés du Marechal HAFTER, suscitant la colère de Fayez AL-SERRAJ. Le GEN protestera officiellement, en accusant la France d'avoir violé la souveraineté nationale libyenne et en dénonçant les conséquences néfastes du soutien français à HAFTER sur le processus de paix voulu par l'ONU »*. Ces accusations s'assimilent à celle portées à l'encontre de Rome par le Marechal HAFTER et révèlent la face cachée de la compétition internationale entre la France et l'Italie.

Cette concurrence va être plus marquante lors de la tenue de la conférence internationale de Paris, le 28 mai 2018, qui a réunie le Marechal HAFTER et Fayez AL-SERRAJ pour parvenir à un accord de cessez le feu ainsi que la tenue d'élections que nous avons abordé en détail dans le paragraphe précédent¹²⁰⁶. Quoi qu'il en soit et au-delà de l'impact diplomatique de la rencontre entre ces deux dirigeants rivaux, la conférence de Paris avait pour objectif d'apporter une reconnaissance internationale au Marechal HAFTER et de fragiliser la position de Fayez AL-SERRAJ comme étant la seule autorité légitime en Libye¹²⁰⁷.

¹²⁰⁶ Elysée, Communiqué: Conférence internationale sur la Libye, 27 mai 2018 :www.elysee.fr.

¹²⁰⁷ MORAD (S), « Libye: Le déploiement de navires du guerre italiens, accentue la crise politique libyenne! », 7 aout 2017, *Op.cit*, p 4.

La conférence de Paris a suscité le mécontentement de Rome qui s'est plainte d'être mise volontairement à l'écart par la France et de porter atteinte aux accords de Skhirat en soutenant publiquement le gouvernement de l'Ouest.

En contrepartie, l'Italie a organisé à son tour la Conférence internationale de Palerme, le 12 et 13 novembre 2018, en présence de Fayezi AL-SERRAJ et du Marechal HAFTER malgré le supposé soutien inconditionnel de Rome à GEN¹²⁰⁸. La tenue de ces conférences internationales à quelques mois d'intervalle lance le début d'un duel diplomatique entre la France et l'Italie. Elle révèle aussi clairement la rivalité existante entre ces deux puissances pour la préservation de leur intérêt en Libye. A travers ce qui vient d'être développé, il apparaît que la médiation de la France et de l'Italie dans la gestion du conflit libyen n'est pas animée par la reconstruction de l'Etat ainsi que de la protection des populations civiles. Cette compétition franco-italienne fut d'autant plus affichée lors de l'attaque du Marechal HAFTER de Tripoli en avril 2019 et de ses conséquences sur la poursuite du processus de paix.

Ainsi, le conflit libyen suscite les convoitises de certaines puissances mondiales pour mieux assoir leur influence et protéger leurs intérêts géostratégiques. Cette course au monopole n'est pas propre aux grandes puissances, elle est décelable avec les Etats voisins qui pour des raisons sécuritaires optent pour des stratégies politiques discutables que nous allons aborder plus en détail dans le prochain point.

B. La Libye: Un enjeu sécuritaire pour les Etats voisins

Le conflit libyen a représenté pour les Etats limitrophes un risque sécuritaire majeur pour leur stabilité nationale, notamment pour l'Algérie, la Tunisie, l'Egypte et les Emirats Arabes Unis, même si cette dernière ne partage pas des frontières avec la Libye. Cependant la nature de la crainte des Etats susmentionnés vis-à-vis du conflit libyen varie selon les intérêts géostratégiques de chacun qu'il est intéressant d'examiner de plus près dans les prochains points.

B.1. Algérie/Tunisie: A la recherche d'une solution politique

Etats limitrophe à l'Ouest de la Libye, l'Algérie et la Tunisie ont été les premiers pays voisins à subir les effets directs du conflit en matière de terrorisme et de migration.

Le règlement de la crise libyenne est une question sécuritaire de la plus haute importance pour ces deux Etats, qui ont mis en œuvre un processus de médiation sous régional pour arriver à une solution politique.

¹²⁰⁸ Il est à noter qu'en dépit de la présence du Marechal HAFTER à la Conférence internationale, ce dernier a refusé de participer à la rencontre.

B.1.1. L'Algérie: L'attachement à la non ingérence

L'Algérie a dès le début de la révolution libyenne été contre l'intervention internationale en la considérant comme une violation de la souveraineté de l'Etat et une ingérence dans les affaires intérieures conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Cette prise de position a été critiquée par le CNT particulièrement après l'accueil de la famille¹²⁰⁹ de KADHAFI sur le territoire algérien, ce qui a envenimé les relations entre ces deux Etats¹²¹⁰.

L'Algérie s'est officiellement défendue de tout soutien pour le clan de KADHAFI en soulignant que l'accueil de sa famille est à titre purement humanitaire¹²¹¹ avec la condition qu'elle respecte une obligation de réserve diplomatique. Cependant, après de multiples prises de positions politiques de la fille de KADHAFI au sujet de la légitimité du CNT, l'Algérie a négocié le départ discret de la famille vers le sultanat d'Oman quelques mois après leur arrivée sur son territoire. L'Ambassadeur algérien en Libye a d'ailleurs confirmé cette information le 21 mars 2013 en déclarant que la famille KADHAFI a quitté l'Algérie « *depuis longtemps*¹²¹² ». Au-delà de cet épisode avec la famille KADHAFI, l'Algérie a toujours soutenu le CNT et contribué à lutter contre le terrorisme dans la zone frontalière, particulièrement après la prise d'otage d'employés de différentes nationalités du complexe gazier de Tiguintourine¹²¹³ par un groupe *djihadiste*, préparée depuis la Libye, le 16 janvier 2013¹²¹⁴.

Cette attaque terroriste était une démonstration de force des capacités des groupes *djihadistes* pour la déstabilisation de la région du Sahel depuis la Libye en touchant une symbolique forte de l'économie algérienne¹²¹⁵. Face à l'ampleur de la menace terroriste, l'Algérie a déployé sur les 520 km de frontières avec l'Ouest de la Libye un impressionnant dispositif pour renforcer la sécurité des frontières¹²¹⁶. « *Des miradors en béton hauts de 14 mètres, des murs en remblai, des drones de reconnaissance, des moyens aéroportés et des unités des forces spéciales pour traquer les terroristes sur l'étendue de la wilaya d'Illizi, au sud-est du pays*¹²¹⁷ », ont été mis en œuvre par l'armée algérienne et reflètent son inquiétude par rapport à l'expansion de l'EIIL sur son territoire.

Malgré le degré de gravité de la menace terroriste qui pèse sur l'Algérie, cette dernière continue à refuser toute intervention internationale à partir de son territoire pour combattre les groupes *djihadistes*. L'Algérie n'a d'ailleurs apporté militairement aucun soutien à aucune partie du conflit libyen et reste obnubilée par la protection de ses frontières.

¹²⁰⁹ « Le 29 août dernier, l'épouse de Mouammar KADHAFI, son épouse Safia, sa fille Aïcha, ses fils Hannibal et Mohamed, accompagnés de leurs enfants, étaient entrés en Algérie et avaient été accueillis pour des considérations strictement humanitaires. Cette information avait été portée à la connaissance du secrétaire général des Nations unies, du président du Conseil de sécurité et de Mahmoud DJIBRIL, Président du Conseil exécutif du Conseil national de transition libyen », in « Medelci rappelle à l'ordre Aïcha Kadhafi », *Journal Liberté*, le 26 septembre 2011.

¹²¹⁰ *Idem*, p.13.

¹²¹¹ Arrivée aux frontières algériennes, la fille de KADHAFI était sur le point d'accoucher.

¹²¹² « *La famille KADHAFI réfugiée à Oman* », journal Libération, *AFP*, 25 mars 2013 : www.liberation.fr.

¹²¹³ Tiguintourine (In Aménass) est une ville qui se trouve à l'extrême Sud Est de l'Algérie à 200 Km de la Libye

¹²¹⁴ AMMOUR (L-A), « Libye 2011-2013: les reconfigurations de l'islamisme radical », *Revue Cairn*, 2013/4, revue : www.cairn.fr.

¹²¹⁵ Michel (E P), « Annuaire français de relations internationales », *Revue persée vol. XV (2014)*, 2014: www.persee.fr.

¹²¹⁶ *Idem*.

¹²¹⁷ « *L'ANP verrouille la frontière algéro-libyenne* », *Journal El Watan*, le 20 octobre 2014: www.elwatan.com

Cette position de l'Algérie répond à son principe de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats et au respect du principe de souveraineté.

En dépit des critiques adressées à l'encontre de l'Algérie¹²¹⁸, cette dernière devient pour les parties au conflit libyen un acteur crédible en matière de médiation, en raison de son implication dans aucune opération d'intervention militaire internationale depuis le début de la guerre civile¹²¹⁹. Cette crédibilité a été acquise surtout grâce à la mise en œuvre d'un processus de dialogue avec toutes les forces armées et tribus non *djihadistes* qui ne font pas recours à la force militaire pour imposer la paix ainsi que la sécurité¹²²⁰.

De manière générale, l'Algérie soutient l'accord de paix des Nations Unies en reconnaissant le GEN comme la seule autorité légitime en Libye. De manière plus individuelle, l'Algérie entretient une relation timide et réservée avec le Marechal HAFTER bien qu'elle est soutenue au début l'opération dignité pour la lutte contre les terroristes. Cependant, l'Algérie a reconsidéré cet appui à cause des interventions internationales pour soutenir le Marechal HAFTER, notamment les attaques aériennes des Emirats Arabes Unis à partir du sol égyptien pour renforcer l'ANL lors de l'attaque de l'aéroport de Tripoli en avril 2019. Pour Djalal HARCHAOUI, l'Algérie estime que le Marechal HAFTER représenterait un acteur incertain dans le règlement du conflit libyen, car d'une part il privilégie la solution militaire au lieu du dialogue politique. D'autre part, l'ambiguïté de la relation entre le Marechal HAFTER et le soutien de certaines puissances internationales laisse l'Algérie réticente vis-à-vis de cet opposant libyen, car le recours à un soutien militaire étranger implique la fragilisation de l'unité nationale et la favorisation de l'ingérence internationale¹²²¹. L'Algérie reste ainsi attachée à l'adoption de la solution politique à travers la participation aux différentes rencontres internationales pour l'élaboration d'un accord de paix, notamment avec la participation de la Tunisie.

B.1.2. La Tunisie: La réussite d'un dialogue national qui fait peur

Tout comme l'Algérie, le conflit libyen a eu des retombées désastreuses sur la Tunisie en matière sécuritaire, migratoire et économique. Sur le plan sécuritaire, la Tunisie a été la cible de plusieurs attaques terroristes revendiquées par des groupes *djihadistes* soutenus par l'EIIL. La Tunisie est devenue aussi le point de replis des contre révolutionnaires pro-KHADAFI et un important vivier de recrutement pour *Daech*.

¹²¹⁸ BENCHIBA (L.), « Les pannes de la diplomatie algérienne », *Journal El Watan*, 10 novembre 2011 : www.elwatan.com

¹²¹⁹ AMMOUR (L-A.), « Libye 2011-2013: les reconfigurations de l'islamisme radical », *Revue Cairn, Op.cit*, p. 4.

¹²²⁰ *Idem*, p.5.

¹²²¹ HARCHAOUI (D.), « Proximité inquiétante, comment l'Algérie gère le conflit en Libye », document d'information, *Evaluation de la sécurité en Afrique du Nord*, juillet 2018 (Traduction de l'auteur): www.smallarmssurvey.org.

(ج) حرشاوي، "قرب لا يبعث على الراحة كيف تواجه الجزائر الصراع في ليبيا"، ورقة احاطة، تقييم الامن في شمال افريقيا، يوليو 2018

Il est à rappeler que la situation politique que traversait la Tunisie après sa propre révolution a fragilisé la sécurité des zones frontalières avec la Libye et révélé son inaptitude à y faire face¹²²². Les retombées pour la Tunisie se sont fait également sentir en matière de migration, puisque des milliers de libyens fuyant le conflit se sont réfugiés dans le pays voisin. Une route migratoire venant du Sahel en passant par la Libye puis la Tunisie pour arriver en Europe a été formée provoquant un flux migratoire impressionnant et déstabilisant pour toute la région.

Sur le plan économique, la Libye constituait pour la Tunisie un marché « *de première importance pour les produits tunisiens et une source d'emploi non négligeable*^{1223 1224} ». La Tunisie a perdu un partenaire important et des milliers de tunisiens travaillant en Libye ont vu leurs biens spoliés par des milices armées¹²²⁵. Face à ces implications désastreuses, la position de la Tunisie était similaire à celle de l'Algérie en se concentrant sur la sécurisation de ses frontières et en adoptant une neutralité totale par rapport au conflit.

Diplomatiquement, la Tunisie a été l'initiatrice de rencontres sous régionales avec l'Algérie et l'Égypte au sujet du conflit libyen. Cette initiative a permis de trouver un compromis entre les positions opposées de l'Algérie avec celle de l'Égypte. Cependant, le manque de poids politique de la Tunisie dans la région n'a pas permis la mise en œuvre effective des engagements et recommandations convenus par ces trois États voisins de la Libye¹²²⁶. Il n'en demeure pas moins que tout comme l'Algérie et officiellement l'Égypte, la Tunisie refuse le recours à la force militaire et encourage le dialogue pour garantir l'unité nationale. La Tunisie soutient comme ses voisins le GEN et fait preuve de neutralité à l'égard des deux camps opposés. Elle fait tout de même preuve de beaucoup de réserve à l'égard du Marechal HAFTER qui constitue pour la Tunisie un danger pour la stabilité de la Libye et un risque de débordement du conflit sur ces frontières¹²²⁷.

Cette crainte de la Tunisie à l'égard de la Libye est aussi valable pour le Marechal HAFTER qui, selon certains observateurs internationaux, refuse de suivre le même processus transitionnel que la Tunisie. Mohamed BENRAJEB va plus loin dans son analyse des relations tuniso-libyenne en indiquant que « *l'opération dignité est une partie du jeu du Marechal HAFTER pour faire avorter les révolutions arabes*¹²²⁸ ». Cette analyse est pour une partie pertinente, car la réussite de la réconciliation nationale en Tunisie par la voie démocratique représenterait pour le Marechal HAFTER un élément de

¹²²²KARTAS (M)., *Sur le fil ? Le trafic et l'insécurité à la frontière tuniso-libyenne*, Institut de hautes études internationales et du développement, juillet 2014 : www.smallarmssurvey.org.

¹²²³ « *La Libye est le deuxième partenaire économique de la Tunisie après l'Union européenne et les échanges avec elle font vivre près de 10% de la population tunisienne habitant dans les gouvernorats du sud* » In: KARTAS (M)., *Sur le fil ? Le trafic et l'insécurité à la frontière tuniso-libyenne*, Institut de hautes études internationales et du développement, *Op.cit*, p.9.

¹²²⁴ *Idem*, p.8.

¹²²⁵ SANTI (E) et aliii., *Impact du conflit en Libye sur l'économie Tunisienne : Une évaluation préliminaire*, Note analytique trimestrielle pour l'Afrique du Nord, AFDB, juillet 2011 : www.afdb.org.

¹²²⁶ HARCHAOUI (D)., « *Proximité inquiétante, comment l'Algérie gère le conflit en Libye* », document d'information, *Evaluation de la sécurité en Afrique du Nord*, juillet 2018, *Op.cit*, p.4.

¹²²⁷ *Idem*, p.6

¹²²⁸BENRAJEB (M)., « *La compagne de HAFTER en Libye BENRAJEB une partie du jeu d'avortement des révolutions arabes* », *Revue Qantara*, le 24 mai 2014 (Traduction de l'auteur) : www.ar.qantara.de.

(م) بن جرب، "حملة حفتر في ليبيا جزء من لعبة إجهاض الثورات العربية"، قنطرة، 24 ماي 2014

comparaison qui affecterait sa stratégie de conquête de la Libye basée sur la force militaire et le soutien international de certains Etats¹²²⁹. Au-delà de cet aspect concurrentiel entre ces deux Etats, la Tunisie reste attachée à sa position de neutralité aux côtés de l'Algérie pour garantir la sécurité de ses frontières.

Il apparaît ainsi que l'Algérie et la Tunisie se sont alliées pour représenter une force sous régionale médiatrice neutre privilégiant la solution politique plutôt le militaire. Cette position est partagée aussi par d'autres Etats arabes, notamment l'Egypte et les Emirats. Cependant, l'ambivalence de leurs politiques étrangères en Libye et leur engagement officiel en faveur du Marechal HAFTER bouleverse toute le processus de médiation sous régional et international.

B.2. Egypte/Emirats Arabes Unis (EAU): L'inconditionnel soutien au Marechal HAFTER

Dès le début de l'insurrection en Libye, l'Egypte et les EAU ont joué un rôle prépondérant dans le conflit libyen en soutenant officiellement le Maréchal HAFTER comme étant le seul acteur national capable de lutter contre le terrorisme. Cette position similaire n'est pas sans cacher des stratégies de renforcement des intérêts politiques égyptiens (B.2.1) et l'interposition d'une guerre dogmatique entre les EAU et le Qatar en Libye (B.2.2).

B.2.1. L'Egypte: Un allié indéfectible pour le Maréchal HAFTER

Le printemps arabe dans la zone MENA en 2011 a eu pour principale conséquence la chute du régime de KADHAFI en Libye et de celui de Hocine MOUBAREK en Egypte. En comparaison avec le chaos libyen après le changement de son régime, la situation politico-sécuritaire en Egypte reste relativement stable, particulièrement après l'élection démocratique d'un candidat des frères musulmans Mohamed MORSI comme Président de la République et l'accroissement de la violence causée par des *djihadistes* au Senai¹²³⁰.

Durant cette période d'incertitude politique, le gouvernement égyptien ne s'est pas aventuré à prendre une position claire au sujet du conflit libyen et s'est concentré à renforcer la sécurité de ses frontières avec la Libye ainsi qu'à gérer sa propre crise interne. Cependant, la destitution de Mohamed MORSI, le 3 juillet 2013, par un coup d'Etat mené par Abdel Fattah AL-SISSI avec le soutien de son armée, marque un tournant décisif de l'implication de l'Egypte dans le conflit libyen.

Politiquement, l'Egypte a toujours soutenu les accords de Skhired des Nations Unies et toutes les initiatives régionales qui œuvrent pour la réussite du processus transitionnel, tel qu'abordé dans le

¹²²⁹ *Idem.*

¹²³⁰ BENRAJEB (M), « La compagne de HAFTER en Libye une partie du jeu d'avortement des révolutions arabes », *Revue Qantra*, Op. cit, p 5.

chapitre précédent. Le Caire reconnaît le GEN et continue à entretenir des relations avec la chambre des représentants de Tabrouk.

Militairement, le soutien de l’Égypte envers les deux camps libyens est loin d’être aussi neutre et réservé. Pour Abdel Fattah AL-SISSI, le Marechal HAFTER est l’homme fort de l’Est de la Libye et le seul acteur capable de mener une guerre sans répit contre le terrorisme qui menace les frontières égyptiennes. Ce soutien a été très visible lors de l’opération dignité menée par le Marechal HAFTER à travers l’approvisionnement de l’ANL en « *munitions et matériel militaire, malgré l’embargo sur les armes des Nations Unies en vigueur depuis 2011* »¹²³¹. Une campagne diplomatique a d’ailleurs même été menée par le Caire pour lever la sanction et permettre le transfert légal d’armes entre l’Égypte et la Libye¹²³².

L’appui affiché d’Abdel Fattah AL-SISSI au Marechal HAFTER a atteint son paroxysme lorsque le Caire a ordonné le raid aérien et l’intervention de forces spéciales au sol dans la ville de Derna suite à l’assassinat de vingt et un égyptiens par un groupe terroriste à Syrte¹²³³.

Cette intervention militaire n’était pas précédée par une autorisation des Nations Unies et a suscité « *une réaction hostile de la part des États-Unis ainsi que des puissances africaines. Ces critiques n’ont pas pour autant empêché la reproduction de ce type d’interventions aériennes égyptiennes en Libye* ». Le Caire justifie ce soutien affiché par la crainte du débordement du conflit libyen hors de ces frontières et l’expansion de l’EIL en Égypte. Cet argument sécuritaire est certes réel, cependant les incidences géostratégiques que représente le contrôle de la Libye pour SISSI va au-delà de la lutte anti-terroriste. En effet, dans son rapport sur l’examen de la position Égyptienne en Libye le Centre politique des Emirats a souligné que la raison du soutien du Caire comprend un volet diplomatique, politique et économique.

Sur le plan diplomatique, le retour de l’Égypte sur la scène libyenne reflète la volonté de SISSI de reprendre sa position d’acteur régional influent et déterminant dans la zone MENA après une période d’absence pendant le régime Mohamed MORSI. L’ambition du Caire de détenir un leadership puissant en Libye et de l’élargir à toute la région pour concurrencer d’autres États, notamment l’Algérie et le Maroc, est assez claire¹²³⁴. Cette position permettrait, selon notre avis, à Abdel Fattah AL-SISSI d’être l’interlocuteur privilégié des Nations Unies et de certaines puissances mondiales, notamment les États Unis, pour renforcer son ambition de monopole en Afrique du Nord.

Sur le plan politique, le Président Égyptien SISSI se considère comme le seul rempart capable d’empêcher les frères musulmans d’accéder au pouvoir. Ces derniers sont assimilés à des groupes terroristes et qualifiés de danger pour le maintien de l’État de droit.

¹²³¹ELJARH (M), *Les défis et enjeux sécuritaires dans l’espace sahélo-saharien : la perspective de la Libye*, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2016 : www.library.fes.

¹²³²FAROUK (Y), « La restructuration inachevée de la politique africaine de l’Égypte », *Fondation pour la recherche stratégique*, mai 2018: www.frstrategie.org.

¹²³³ *Idem*, p.11-13.

¹²³⁴ ELJARH (M), *Les défis et enjeux sécuritaires dans l’espace sahélo-saharien : la perspective de la Libye*, Friedrich-Ebert-Stiftung, *Op.cit*, p. 5.

L'intégration des frères musulmans à un processus démocratique, tel qu'en Tunisie, est totalement exclue pour Abdel Fettah AL-SISSI et ne peut être envisagé pour le cas libyen. En effet, selon Federico SANTOPINTO dans son analyse de la relation égyptio-libyenne « *la tentative, menée par la communauté internationale, d'obtenir un accord de paix entre Tripoli et Tobrouk équivaut de fait à promouvoir un accord gouvernemental entre des mouvements proches des Frères musulmans et les forces militaro-séculières du Marechal HAFTAR. Il s'agirait, toute proportion gardée, d'un scénario à la tunisienne pour la Libye. Cette option est plutôt difficile à digérer pour le régime égyptien, dont l'accès au pouvoir s'est fondé sur une guerre sans quartier à la confrérie*¹²³⁵ ». L'enjeu politique que représente le Marechal HAFTER pour SISSI est ainsi intimement lié à son propre maintien au pouvoir vis-à-vis de son peuple et de la communauté internationale.

Quant à l'aspect économique, l'Égypte traverse une crise financière grave résultant, pour une partie, par les répercussions des attaques terroristes sur le tourisme national. Le soutien inconditionnel au Marechal HAFTER, représenterait pour SISSI un moyen efficace de se réimplanter dans le marché pétrolier libyen et de bénéficier de contrats fructueux qui contribueraient à redresser l'économie libyenne et à éviter d'éventuelles revendications sociales ainsi que populaires¹²³⁶.

Il apparaît ainsi que le soutien militaire de l'Égypte au Marechal HAFTER n'est pas anodin et obéit à des intérêts géostratégiques considérables pour le renforcement du pouvoir de SISSI sur le plan national et international. Ce soutien de l'Égypte au Marechal HAFTER est consolidé par l'implication des Emirats Arabes Unis (EAU) dans le conflit libyen et son appui pour le gouvernement de Tabrouk au détriment de Tripoli que nous allons aborder plus en détail dans le prochain point.

B.2.2. EAU: La guerre interposée

Dès le début de la révolution libyenne, les EAU ont soutenu le renversement du régime de KADHAFI en participant à l'intervention militaire de la coalition internationale auprès des Etats de la coalition, notamment les Etats Unis d'Amérique ainsi que la France. Cette implication des EAU a été constante tout au long des sept années de guerre civile libyenne en faveur du gouvernement de Tabrouk et plus particulièrement pour le Marechal HAFTER. Tout comme l'Égypte, les EAU étaient hostiles au camp de Tripoli considéré trop proche des frères musulmans et des groupes terroristes.

A contrario, le Marechal HAFTER est considéré comme étant le seul acteur capable d'arrêter la prolifération de l'EIIL en Libye et de mettre fin à l'accession au pouvoir des frères musulmans dans le pays. Un soutien politique, médiatique et militaire est ainsi accordé au début de manière implicite au camp de Tabrouk implicitement pour devenir un appui des EAU tout au long du conflit à l'égard de la chambre des représentants.

¹²³⁵FAROUK (Y), « La restructuration inachevée de la politique africaine de l'Égypte », *Fondation pour la recherche stratégique, Op.cit*, p.3.

¹²³⁶ *L'Égypte et le développement du conflit en Libye après le sommet de Ryad*, Centre politique Emiratie, 31 mai 2017 : www.epc.ae
"مصر و تطورات الصراع في ليبيا بعد قمة الرياض: الأبعاد والسيناريوهات", مركز الاماراتي للسياسات, 31 ماي 2017

Sur le plan politique et médiatique, les EAU ne soutiennent officiellement aucune partie au conflit. Ils adhèrent à l'accord de *Skhirat* et aux efforts des Nations Unies de trouver une solution politique au conflit libyen¹²³⁷. Cependant, officieusement, les EAU soutiennent le camp de Tabrouk par le biais de leurs différents médias et dressent une image positive du Marechal HAFTER comme étant l'unique rempart pour lutter contre le terrorisme et le *djihadisme*¹²³⁸.

Abu Dhabi est devenue même le refuge de certains leaders de la chambre des représentants qui s'expriment librement sur la légitimité de la militarisation du conflit. Ce type de déclaration politique depuis les EAU souligne son soutien clair pour le camp de Tabrouk malgré une position officielle neutre. Les EAU sont allées plus loin en tentant d'influencer les négociations de médiation de l'ancien représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au profit de la chambre des représentants.

Quant au soutien militaire, les EAU ont participé activement au renforcement de l'opération dignité en armant et « *en bombardant des positions anti-HEFTAR à Tripoli avec le soutien de l'Égypte qui leur a ouvert ses bases et son espace aérien* »¹²³⁹. Ce soutien a été accentué avec l'installation d'une base aérienne émiratie dans la ville d'Al-khadim à l'Est de la Libye. Des drones et des avions d'attaque au sol étaient postés pour renforcer l'ANL et garantir la protection des plateformes pétrolières¹²⁴⁰. Ce soutien militaire flagrant des AEU est allé plus loin en soutenant l'offensive du Marechal HAFTER vers Tripoli en avril 2019¹²⁴¹.

Cette prise de position des EAU a été dénoncée par Fayez AL-SERRAJ qui l'a qualifiée d'ingérence étrangère et d'atteinte flagrante à l'accord de paix des Nations Unies.

Cette immixtion des EAU dans le conflit libyen n'est pas fortuite et obéit à des ambitions économiques et politiques affichées.

Sur le plan économique, tout comme l'Égypte, les AEU tentent de garder le monopole des richesses en hydrocarbure qui sont pour une grande partie sous le contrôle du Marechal HAFERT. Le soutien de ce dernier devient ainsi une contrepartie évidente pour avoir l'exclusivité d'exploitation des EAU en Libye au détriment de son rival régional à savoir le Qatar¹²⁴².

Sur le plan politique, l'engagement des EAU est justifié officiellement par la crainte de l'implantation d'un Etat islamique en Libye. Publiquement, toute la communauté internationale partage la position des EAU. Cependant, officieusement, l'implication des EAU est motivée par son ambition de renforcer son influence géostratégique dans la région au détriment du Qatar.

Conjointement à la rivalité économique entre le Qatar et les EAU, ces deux Etats mènent réciproquement une guerre d'influence de deux orientations religieuses opposées. Le Qatar est considéré comme étant le berceau du *wahabisme* et de l'islam politique. Par conséquent cet Etat

¹²³⁷FITZGERALD (M)., « Les acteurs externes au sein du conflit libyen », *AFKAR/IDEES*, automne 2015 : www.iemed.org.

¹²³⁸ *Idem*, p.3-8.

¹²³⁹HAIMZADEH (P)., « *Libye, combien de divisions ? Avec une carte des zones d'influence des deux camps* », 16 janvier 2015:

¹²⁴⁰MEUREY (M)., « Origine, moyens et manifestations des ambitions militaires des Émirats Arabes Unis », *Grip*, 26 mars 2019:www.grip.org

¹²⁴¹ *Idem*, p.12-20.

¹²⁴²JUTZELER (D)., *Politique étrangère du Qatar : pourquoi l'Emirat est intervenu en Libye lors du Printemps arabe ? Quel fut son rôle et quels furent ses objectifs ?*, Master Moyen-Orient, Université de Genève, 2017 : www.archive-ouverte.unige.ch.

soutient ouvertement les frères musulmans et le camp de Tripoli. Ce soutien est condamné par les EAU qui combattent les frères musulmans et les assimilent un à groupe terroriste tout comme l’Egypte. Cette opposition entre ces deux Etats est arrivée à son paroxysme lorsque les EAU avec le soutien de l’Egypte ont décidé de rompre les relations diplomatiques avec le Qatar sous prétexte que ce dernier soutenait l’expansion de l’Etat islamique en Syrie et en Libye.

Indépendamment des implications du Qatar dans le financement du terrorisme, la position des EAU n’est qu’une transposition du conflit idéologique déjà existant entre ces deux Etats¹²⁴³. En effet, selon notre avis, la position des EAU à l’égard du Qatar n’est pas motivée seulement par un esprit de préservation de la paix et de la sécurité internationale mais tend plutôt à protéger les intérêts géostratégiques des EAU ainsi que de l’Egypte dans la Libye pour contrer le Qatar.

Il apparaît ainsi de tout ce qui vient d’être exposé dans ce chapitre que la Libye est devenue le théâtre de la confrontation des intérêts géostratégiques qui s’éloignent complètement des piliers fondateurs du principe de la responsabilité de protéger, notamment la protection ainsi que la reconstruction. L’implication militaire et politique des Etats ne participe absolument pas au règlement pacifique du conflit et entrave les efforts des Nations Unies à établir un accord de paix entre les parties opposées. Cette ingérence étrangère est selon notre avis le nœud gordien de l’ineffectivité du processus de transition démocratique et de la reconstruction de la Libye. L’internationalisation du conflit libyen a pour conséquence la persistance du chaos avec le risque d’une troisième guerre civile et l’aggravation de la situation humanitaire.

§ 2. La militarisation systématique du conflit

« *C’est le retour à la case départ*¹²⁴⁴ » Cette déclaration de Fayez AL-SERRAJ suite à l’attaque de Tripoli par le Marechal HAFTER le 04 avril 2019 est assez révélatrice de l’incertitude régnante en Libye et au sein de la communauté internationale. Après un long processus de médiation de la MANUL entre les deux camps, les Nations Unies présumaient organiser des élections démocratiques à la fin de l’année 2019 comme seul moyen de sortie de crise en impliquant toutes les parties au conflit. Cependant, force est de constater que l’offensive susmentionnée sur la capitale libyenne a affecté gravement le processus de paix de la MANUL et a entravé toute tentative de stabilisation politico-sécuritaire en Libye.

La militarisation du conflit en Libye est ainsi devenue le seul moyen de prise de pouvoir ayant pour conséquence la décrédibilisation du processus de réconciliation onusien (A) et le risque de la résurgence d’une crise humanitaire profonde (B).

¹²⁴³ *Idem*, p.30-35.

¹²⁴⁴ BOBIN (F), *Le retour à la case départ*, le Monde, 20 mai 2019 : www.lemonde.fr.

A. L'impasse de la médiation internationale

La reprise des combats à Tripoli en avril 2019 a représenté un signal fort de l'impuissance des Nations Unies de parvenir à un accord de paix entre les deux parties rivales en Libye. Des démarches de médiations considérables sont entreprises par Ghassan SALAMÉ avec le soutien des Nations Unies pour éviter la résurgence d'une autre guerre civile en Libye (A.1) à travers la relance d'un processus politique (A.2) pour mettre fin au conflit.

A.1. Le risque d'une troisième guerre civile

Le 04 avril 2019, les forces armées du Marechal HAFTER ont lancé une offensive sur la capitale Libyenne baptisée « déluge de la dignité » en prenant le contrôle de plusieurs villes du Sud de Tripoli, notamment l'ancien aéroport international laissé à l'abandon depuis l'opération dignité en 2014¹²⁴⁵. Des raids aériens et des attaques au sol ont été menés par l'ANL avec l'appui des milices de Sebrata. Cette offensive a fait face à des lignes de défenses et de résistances fortes menées par les forces armées alliées à Favez AL-SERRAJ qui a eu pour conséquence une escalade de la violence, le déplacement de la population et la détérioration de la situation humanitaire déjà fragile.

Diplomatiquement, l'offensive du Marechal HAFTER sur Tripoli n'était pas aussi surprenante que cela, car ce dernier n'a jamais dissimulé ses ambitions de prendre le contrôle total de la Libye.

Cette militarisation du conflit n'est pas aussi fortuite et répond à une stratégie planifiée par le Marechal HAFTER depuis le début du conflit avec le soutien de certaines Etats, notamment les EAU¹²⁴⁶. La prise de Tripoli représente une symbolique forte pour remporter la guerre de pouvoir pour le Marechal HAFTER et lui permettre d'avoir un contrôle politique, militaire, économique ainsi qu'une légitimité internationale acquise par les armes.

Un appel sans succès à la trêve a été lancé par la MANUL et son représentant spécial, Ghassan SALAMÉ dont les efforts de médiation pour une sortie de crise politique ont totalement été bouleversés par de violents affrontements entre les deux camps. En réaction à cette offensive de l'ANL, les forces armées alliées à Favez AL-SERRAJ ont mené une contre attaque le 15 avril 2019 sous le nom de « *volcan de la colère* » avec l'appui des milices de Misrata, de Zentan et de Zaouiya¹²⁴⁷.

Il est à signaler que cette contre offensive a été lancée au lendemain de l'appel téléphonique effectué entre le Président Donald TRUMP et le Marechal HAFTER au sujet de son attaque sur Tripoli. La

¹²⁴⁵ PUGI (H.), « Libye: à Tripoli, les combats entre les milices de HAFTAR et de SARRAJ ont semé la résignation », jeuneafrique, 26 juin 2019 : www.jeuneafrique.com.

¹²⁴⁶ Centre Arabe d'études et de recherches stratégiques, « L'attaque de HAFTER sur Tripoli ;entre défis régionaux et réalité du terrain », Centre arabe pour les recherches et les études politiques, 16 avril 2019 (Traduction de l'auteur) : www.dohainstitute.org.

"هجومات حفتر على طرابلس بين الرهانات الإقليمية و وقائع الميدان", المركز العربي للدراسات و الأبحاث السياسية، 16 أفريل 2019

¹²⁴⁷ *Idem*, p.6-15.

médiatisation de cet échange entre ces deux dirigeants a été interprétée comme un soutien pour ce dernier et a suscité le mécontentement. Il n'en demeure pas moins que la riposte menée avec succès des forces armées alliées à Favez AL-SERRAJ a permis le repli des forces de l'ANL et la reprise de contrôle de certaines villes, notamment Zouahia par le GEN.

Les forces armées alliées à Favez AL-SERRAJ sont même parvenues à reprendre la ville de Gharyan, le 26 juin 2019, qui se trouve au Sud Ouest de Tripoli. Cette ville représente la base arrière de repli de l'ANL et un point stratégique considérable¹²⁴⁸. Cette forte résistance des groupes armés alliés à Favez AL-SERRAJ était difficilement envisageable par le Marechal HAFTER et ses soutiens étrangers.

Plus de quatre mois après l'offensive de l'ANL sur Tripoli, cette dernière n'est toujours pas parvenue à prendre le contrôle de la capitale et sème le doute sur la capacité de son commandant en chef à conquérir toute la Libye ainsi que d'être à la hauteur des aspirations géostratégiques des ses soutiens étrangers¹²⁴⁹. Le Marechal HAFTER persiste dans son offensive contre Tripoli en intensifiant les combats et menant une guerre médiatique acharnée. Une campagne de propagande sur les chaînes de télévisions pro-Marechal HAFTER¹²⁵⁰ annoncent la reprise de la ville de Gharyan par l'ANL qui est aussi tôt démenti par le GEN¹²⁵¹. Pour l'agence de presse Maher News « *cette guerre médiatique vise à compenser les revers successifs essuyés sur le champ de bataille face aux forces du Gouvernement d'union nationale. Les forces de HAFTAR s'efforcent d'occulter leurs défaites*¹²⁵² ».

Ainsi, cet acharnement médiatique mais aussi militaire du Marechal HAFTER tend à masquer cette défaite stratégique et à refuser d'accepter un éventuel échec de son offensive sur Tripoli. Cette guerre militaro-médiatique relance à nouveau le conflit en Libye et représente un risque de chaos politique et sécuritaire grave.

Politiquement, tout le processus de paix mené par la MANUL et les Nations Unies depuis le début de la guerre civile est remis en cause. La tenue d'élections démocratiques telle que prévu dans la feuille de route de Ghassan SALAMÉ devient un vœu pieux qu'il serait difficile de réaliser dans les délais impartis face à une militarisation flagrante du conflit.

Sur le plan sécuritaire, cette attaque de Marechal HAFTER sous prétexte de lutte contre le terrorisme profite à l'EIL qui tire avantage du chaos pour renforcer sa présence en Libye.

En effet, selon Aude THOMOS, dans son article sur les enjeux des affrontements de l'Etat islamique armés en tripolitaine, « *le danger qui guette est l'illusion qu'une campagne militaire peut, en quelques semaines, débarrasser la région de la présence des groupes armés étrangers et terroristes. Les incidents relevés au cours de ces dernières semaines suggèrent que des cellules de l'Etat islamique seraient toujours présentes dans le Fezzan, territoire utilisé par l'organisation comme base logistique*

¹²⁴⁸PUGI (H.), « Libye: à Tripoli, les combats entre les milices de HAFTAR et de SARRAJ ont semé la résignation », *jeuneafrique*, *Op.cit.*, p.3.

¹²⁴⁹MACE (C.), « L'armée de Haftar chassée de Gharyan, verrou de la Tripolitaine », *Libération*, le 28 juin 2019 : www.liberation.fr.

¹²⁵⁰ *Idem*, p.4.

¹²⁵¹ LOOS (B.), « Libye: Tripoli attend l'assaut final des troupes du général HAFTAR », *Le soir*, 15 décembre 2019 : www.plus.lesoir.be.

¹²⁵² Agence de Presse Tagherib, *La guerre médiatique de Haftar est une tentative de compenser ses défaites sur le terrain*, *taghribnews*, 11 mai 2019 : www.taghribnews.com.

*et centre des opérations*¹²⁵³». Contrairement aux ambitions du Marechal HAFTER de prendre le contrôle de Tripoli, l'offensive sur la capitale s'avère un demi-échec qui pourrait représenter une nouvelle opportunité pour l'EIII qui réanimerait l'accroissement de la violence ainsi que la détérioration de la situation humanitaire.

Le risque d'une troisième guerre civile remet ainsi clairement en cause tous les efforts de médiation de la MANUL et des Nations Unies depuis le début du conflit Libyen pour aboutir à un accord de paix.

A.2. L'impasse des Nations Unies face à la gestion du conflit libyen

L'inexistence d'un pouvoir politique centralisé et d'une armée unie a plongé la Libye dans un chaos sécuritaire (A.2.1) ayant pour conséquence l'incapacité des Nations Unies de parvenir à un accord de paix entre les parties au conflit. Face à cette situation, le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies a proposé en urgence la tenue d'une conférence internationale (A.2.2) exceptionnelle pour parvenir à une solution de sortie de crise en Libye.

A.2.1. Une situation politico-sécuritaire sans issue

Le 05 avril 2019, le Secrétaire général des Nations Unies, Antonio GUTERRES a réagi avec beaucoup de préoccupation à l'offensive menée la veille par le Marechal HAFTER sur Tripoli, en appelant toutes les parties au conflit au calme et au dialogue. Cette inquiétude était partagée par le Conseil de sécurité qui s'est exprimé sur la gravité de la situation et sur la nécessité de condamner cette violation de l'accord de paix. Cependant, la division régnante au sein de la communauté internationale a empêché l'adoption d'une résolution « *proposée par le Royaume-Uni et demandant un cessez-le-feu. La Russie s'est opposée à un texte qui critique spécifiquement le Marechal HAFTER alors que les États-Unis ont demandé plus de temps pour étudier la situation*¹²⁵⁴ ». Cette position similaire entre les Etats Unis d'Amérique et la Russie est assez inédite dans les relations bilatérales entre ces deux Etats qui tendent à bloquer toutes mesures des Nations Unies contre le Marechal HAFTER.

Le soutien de la Russie n'est pas nouveau et s'explique par l'adoption d'une stratégie de sauvegarde de ses intérêts géostratégiques en Libye. Le Kremlin protège l'homme fort de l'Est contre toute condamnation des Nations Unies ou sanction de juridiction internationale. Quant aux Etats Unis, l'appui américain pour le Chef de l'ANL a été confirmé par un communiqué de la Maison blanche du 14 avril 2019 indiquant un entretien téléphonique entre le Président Donald TRUMP et le Marechal

¹²⁵³ THOMOS (A.), « Enjeux des affrontements de l'Etat islamique armés en tripolitaine », *Fondation pour la recherche stratégique*, note n°14/19, 24 juillet 2019 : www.frstrategie.org.

¹²⁵⁴ « *La Libye demande à l'ONU d'enquêter sur les attaques à Tripoli* », *jeuneafrique*, 26 avril 2019 : www.jeuneafrique.com.

HAFTER. Le Président américain a abordé les efforts communs qui devraient être entrepris pour lutter efficacement contre le terrorisme et œuvrer à la stabilisation politico-sécuritaire de la Libye par la voie démocratique¹²⁵⁵. La médiatisation de cette communication téléphonique représente un tournant important de la position des Etats Unis sur la question libyenne qui a toujours suivi la politique onusienne sans prendre partie avec aucun camp. Les observateurs internationaux restent septiques sur ce changement de cap de l'administration américaine qui reflète un soutien affiché et une manœuvre stratégique des Etats-Unis à l'égard du chef de l'ANL qui pourraient représenter pour eux la solution militaire au conflit en Libye¹²⁵⁶.

Cette nouvelle alliance entre les Etats-Unis et le camp de l'Ouest a été dénoncée par Favez AL-SERRAJ et a coïncidé avec les représailles des forces armées de l'Est tel que nous l'avons expliqué dans le point précédent.

Il n'en demeure pas moins que l'offensive inattendue sur Tripoli a fait ressurgir les permanent conflit d'influence en Libye entre les différents acteurs internationaux.

Du côté de l'Ouest, la France, l'Egypte ainsi que les EAU continuent à soutenir ouvertement le Marechal HAFTER en l'approvisionnant en armement et en renforçant tactiquement ses troupes au sol. Cet appui militaire pour le Marechal HAFTER malgré la condamnation de la communauté internationale a été dénoncé par Favez AL-SERRAJ lors de la rencontre à New York en marge de la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 septembre 2019. Le Premier Ministre du GEN condamne les ingérences internationales négatives « *en critiquant le rôle des Émirats arabes unis, qui relaient les discours du Marechal HAFTER, la découverte de missiles français trouvés dans une localité libérée par ses troupes et l'attitude moralisatrice de l'Egypte*¹²⁵⁷ ».

Par cette déclaration Favez AL-SERRAJ dénonce publiquement les immixtions étrangères qui représentent le véritable frein à un accord de paix politique et durable en Libye.

L'offensive sur Tripoli avec le soutien de certains Etats est très révélatrice de leurs ambitions géostratégiques au détriment de la population civile.

Du côté de l'Est, à l'instar du soutien de l'Italie, la Turquie soutien le GEN et condamne fermement les agressions du Marechal HAFTER contre les civiles. Ce soutien comprend une coopération militaire en armement et stratégie de guerre qui ont permis aux forces du GEN de reprendre le contrôle de la ville de Gharyan et de former une résistance forte contre l'ANL.

Cette défaite bouleverse le plan stratégique du Marechal HAFTER pour la prise de la ville de Tripoli qui dénonce l'ingérence étrangère de la Turquie¹²⁵⁸. Il interdit aussi le survol de tous les avions turcs

¹²⁵⁵ THOMOS (A)., « Enjeux des affrontements de l'Etat islamique armés en tripolitaine », *Fondation pour la recherche stratégique, Op.cit*, p.3.

¹²⁵⁶ Agence de Presse Tagherib, *La guerre médiatique de Hafatar est une tentative de compenser ses défaites sur le terrain, Op.cit*, p.2.

¹²⁵⁷ « Libye : Favez AL-SARRAJ dénonce les ingérences de pays étrangers devant l'ONU », *jeuneafrique*, 26 septembre 2019 : www.jeuneafrique.com.

¹²⁵⁸ KOMMERSANT, « *Le conflit entre la Turquie et Marechal HAFTER est loin d'être terminé* », *sputniknews*, 02.07.2019 : www.sputniknews.com.

sur l'espace aérien et ordonne l'arrestation de tout ressortissant de cet Etat se trouvant en Libye¹²⁵⁹. « Le 19 juin, le président turc Recep-Tayyip ERDOGAN avait confirmé que son pays fournissait des armes au gouvernement d'union nationale basé à Tripoli. Arguant du fait que ces équipements militaires avaient permis à Tripoli de rééquilibrer la situation face aux forces du Marechal HAFTAR, soutenues par les Emirats arabes unis et l'Egypte¹²⁶⁰ ». La Turquie devient ainsi un nouvel acteur important sur l'échiquier international du conflit géostratégique dans le conflit libyen. Cette implication nouvelle de la Turquie n'est pas fortuite et souligne une volonté de prendre part au conflit. Pour l'observateur politique Libyen Al Rakik KHALIL, l'engagement de la Turquie dans le conflit libyen est motivé par la question économique et géostratégique¹²⁶¹.

Après la chute de KADHAFFI, Ankara a perdu d'importants marchés en hydrocarbure et en armement. La reprise des échanges commerciaux, particulièrement en matière d'armement, est une opportunité intéressante pour Recep-Tayyip ERDOGAN pour renflouer ses caisses et financer ses autres engagements stratégiques, notamment en Syrie¹²⁶². Sur le plan Géostratégique, l'offensive en Libye dépasse le conflit interne entre deux camps. Elle représente dorénavant une guerre régionale et internationale qui permettrait à la Turquie de contrecarrer ses opposants idéologiques, notamment les EAU ainsi que l'Arabie Saoudite¹²⁶³. La Libye est devenue ainsi une scène de conflit international où s'entreposent les intérêts politiques, stratégiques et économiques de différentes puissances étrangères.

La Libye est ainsi emprisonnée dans une guerre interposée qui a pour conséquence le chaos sécuritaire, politique et humanitaire.

A.2.2. L'ultime tentative de paix des Nations Unies en Libye

Face au risque croissant d'une troisième guerre civile en Libye, le représentant spécial de la MANUL a tenu un discours historique sur la situation en Libye devant le Conseil de sécurité, le 21 mai 2019. Pour le représentant spécial, l'attaque de Tripoli constitue les prémices du déclenchement d'une nouvelle guerre civile qui risquerait de déstabiliser toute la région et de réanimer les actions de *Daech*. Il a abordé la violation de certains Etats de l'embargo sur les armes qui continuent à approvisionner les deux parties au conflit de manière ostentatoire et d'attiser la violence.

Le rapporteur spécial affirme dans son discours que le conflit libyen ne peut être réglé militairement et par la violence. Seul un dialogue national inter-libyen pourrait permettre une transition démocratique réelle et efficace pour consolider un Etat de droit.

¹²⁵⁹ En fin juin, le Marechal HAFTAR a pris en otage des marins turcs en représailles du soutien d'Ankara à Fayez AL-SERRAJ. La Turquie a menacé le chef de l'ANL d'ordonner une intervention militaire pour libérer les otages: *In Idem*, p.10.

¹²⁶⁰ TOPONA (E)., «Quels sont les soutiens des protagonistes libyens », *Made for Minds*, 1 juillet 2019 : www.dw.com.

¹²⁶¹ KHALIL (A-R)., « Erdogane a construit sa relation avec les Etats arabes en s'imprégnant des inspirations des frères musulmans », *Al Arabia*, 12 mai 2020 (traduction de l'auteur): www.alarabia.com.

(Ar) خليل، " اردوغان بنى علاقاته العربية وفق تصورات الاخوان"، العربية، 12 ماي 2020.

¹²⁶² TOPONA (E)., «Quels sont les soutiens des protagonistes libyens », *Made for Minds*, *Op.cit*, p.1.

¹²⁶³ « La Turquie soutien militairement le GEN », *Aldjazeera*, 21 décembre 2019 (Traduction de l'auteur) : www.aljazeera.net.

" تركيا تدعم عسكريا حكومة الوفاق"، الجزيرة، 21 ديسمبر 2019

Il s'adresse aussi directement à la communauté internationale en soulignant que la Libye n'est pas un trophée de guerre et que certains Etats devraient jouer un rôle de conciliateur au lieu d'amplifier la division ethnique entre les libyens.

Ghassan SALAMÉ va plus loin dans son discours en demandant au Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité historique en incitant toutes les parties au conflit à cesser le combat et à reprendre le processus politique des Nations Unies¹²⁶⁴. Le représentant spécial conclut son discours en proposant la tenue d'une Conférence internationale qui permettrait de reprendre un dialogue inter-libyen et de réanimer l'accord de paix entre toutes les parties au conflit par la voie politique.

Conformément à cette dernière recommandation du représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, le 29 janvier 2020 s'est tenue à Berlin la Conférence internationale sur la Libye à l'initiative des Nations Unies et de l'Allemagne¹²⁶⁵. Cette conférence internationale réunissait les Etats voisins de la Libye, les Etats impliqués dans le conflit, les Nations Unies, l'Union africaine et la Ligue des Etats Arabes¹²⁶⁶.

Dans les conclusions de cette conférence, les participants ont affirmé leur attachement « à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye¹²⁶⁷ ». La conférence de Berlin confirme le plan d'action du représentant spécial, Ghassan SALAMÉ et rappelle le rôle crucial des Nations Unies pour faciliter un accord de paix en Libye.

Les conclusions de la Conférence soulignent aussi que: « *le conflit en Libye, l'instabilité dans le pays, les ingérences étrangères, les divisions institutionnelles, la prolifération d'armes non contrôlées en grandes quantités et l'économie de prédation continuent de représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales en offrant un terrain propice aux trafiquants, aux groupes armés et aux organisations terroristes*¹²⁶⁸ ». C'est ainsi, que les Etats Parties à la conférence ont dégagé sept axes d'actions principaux à savoir:

- Le cessez le feu
- L'interdiction des armes
- La relance du processus politique
- La restauration du secteur sécuritaire

¹²⁶⁴SALAMÉ (G)., *Déclaration du représentant spécial des Nations Unies devant le Conseil de sécurité sur la situation en Libye* (Traduction de l'auteur) : www.unsmil.unmissions.org.

أيار/مايو 2019 حاطة الممثل الخاص للأمين العام للأمم المتحدة، غسان سلامة، أمام مجلس الأمن التابع للأمم المتحدة حول الوضع في ليبيا

¹²⁶⁵Le choix de l'Allemagne, par les Nations Unies est une sélection stratégique, car d'une part cet Etat n'a pas participé à l'intervention internationale en Libye et a toujours fait preuve de neutralité avec le conflit. « *L'Allemagne avait de sérieux doutes quant au bien-fondé d'une opération militaire et à ses chances d'aboutir à un apaisement du conflit par la seule voie de frappes aériennes et d'une exclusion de survol du territoire* ». D'autre part, selon les déclarations du Ministre des Affaires Etrangères Allemand lors de sa visite à Tripoli le 27 octobre 2019, l'objectif de cette rencontre est de mettre « *fin aux interférences étrangères qui représentent le problème fondamental dans la crise libyenne* » In IBRAHIM (R)., « *La conférence de Berlin sur la Libye, quelle chance de réussite* », El Mayden, 01 octobre 2019 (Traduction de l'auteur): www.elmydannews.com.

(ر) ابراهيم، "مؤتمر برلين حول ليبيا.. أي فرص للنجاح؟"، الميدان، 01 أكتوبر 2019

¹²⁶⁶ Les Etats Présents à la conférence étaient: Allemagne, Algérie, Egypte, Chine, France Italie, Russie, Congo, les Emirats Arabes Unis, les Etats Unis d'Amérique.

¹²⁶⁷ Conférence de Berlin sur la Libye, le 19 janvier 2021, France Diplomatie: www.diplomatie.gouv.fr

¹²⁶⁸ *Idem*, p.3.

- La relance du secteur économique
- Le suivi de la mise en œuvre des conclusions de la Conférence de Berlin.

Le premier et le deuxième axe impliquent l'arrêt des combats entre les parties au conflit, la lutte contre le terrorisme et l'interdiction de la circulation des armes. Le troisième axe comprend la relance du processus de paix à travers la création d'un conseil de la présidence et d'un gouvernement libyen unique, l'unité du pouvoir législatif et judiciaire ainsi que la promotion de la démocratie participative. Le quatrième axe souligne la restauration du secteur sécuritaire à travers la création d'une police et d'une armée unifiée sous la tutelle d'un commandement unique et centralisé. Le cinquième axe comprend la relance du secteur économique à travers la protection des richesses et la reconnaissance d'une seule entreprise pétrolière en Libye. Le sixième axe implique le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit et la mise en place d'un mécanisme judiciaire de sanction. Quant au septième axe, il comprend le suivi de la mise en œuvre des conclusions de cette conférence à travers la création d'une commission de suivi composée de tous les Etats parties à la conférence et de quatre groupes de travail chargés de veiller au respect ainsi qu'à l'application des engagements pris par les participants à la Conférence de Berlin¹²⁶⁹.

C'est ainsi que le 15 mars 2021 à Genève, le Forum sur le dialogue politique en Libye a élu les membres du Conseil de la Présidence¹²⁷⁰ pour mener à bien la période transitoire jusqu'à la tenue des élections présidentielles le 24 décembre 2021¹²⁷¹. Le Forum sur le Dialogue politique a élu Mohamed Younes AL-MANFI¹²⁷² comme Président du Conseil présidentiel et Abdel Hamid AL-DEBIBA¹²⁷³ comme Premier Ministre. Le Conseil Présidentiel a pour mission Principale d'unifier toutes les institutions nationales et de créer une seule armée libyenne qui obéit à un commandement centralisé¹²⁷⁴.

Il est à noter que depuis la tenue de la Conférence de Berlin, plusieurs changements politiques ont été observés en Libye, notamment la démission de Fayeze AL-SERRAJ et le début d'une éventuelle entente entre le Maréchal HAFTER avec Mohamed Younes AL-MANFI¹²⁷⁵.

Sur le plan international, la démission de Ghassan SALAMÉ¹²⁷⁶ de la MANUL et son remplacement par Jan KUBIS¹²⁷⁷, le 18 janvier 2021, représente aussi un changement significatif en Libye et marque un nouveau tournant dans la gestion de la crise libyenne par les Nations Unies.

¹²⁶⁹Conférence de Berlin sur la Libye, le 19 janvier 2021, op.cit pp.2-8.

¹²⁷⁰ Le Conseil de la Présidence est composé de 45 membres issus des différentes mouvances

¹²⁷¹Conférence de Berlin sur la Libye, le 19 janvier 2021, op.cit pp.2-8.

¹²⁷² Mohamed Younes AL-MANFI est l'ancien ambassadeur libyen en Grèce et originaire de la ville de Takbourt.

¹²⁷³Abdel Hamid AL-DEBIBA est un homme d'affaire et politicien.

¹²⁷⁴ www.unsmil.unmissions.org.

¹²⁷⁵SAANOUNI (M), « Rencontre Menfi- Hafter: Nouvelle alliance ou pragmatisme politique (Analyse) », *Revue Analyse Afrique*, 16 février 2021: www.aa.com.tr.

¹²⁷⁶« Ghassan Salamé, a annoncé sur son compte personnel Twitter sa démission pour des raisons de santé » In Jeune Afrique, «Libye : l'inéluctable démission de Ghassan Salamé, (ex-)envoyé spécial de l'ONU», *JeuneAfrique*, 03 mars 2020: www.jeuneafrique.com.

¹²⁷⁷Jan KUBIS est un ancien diplomate slovaque (1976-1993) et représentant spécial de l'Union européenne (1998-1999). Représentant spécial des Nations Unies (1993 à 1998 et de 1999 jusqu'à aujourd'hui): www.un.org.

Il apparaît ainsi, que malgré une circonstance sécuritaire critique en Libye une potentielle sortie de crise commence à se dessiner. Il n'en demeure pas moins que la situation humanitaire reste chaotique et un risque de basculement politico-sécuritaire peut arriver à n'importe quel instant.

B. Une situation humanitaire chaotique

La persistance des affrontements entre les forces de Favez AL-SERRAJ et le Marechal HAFTER depuis l'offensive de ce dernier sur Tripoli à entraîné la résurgence d'une escalade de la violence après une période d'accalmie¹²⁷⁸. En effet, dès les premiers raids aériens des milliers de victimes ont pu être recensées par les Nations Unies. Le rapport mondial de l'OMS sur la crise libyenne fait état de « 454 morts et plus de 2154 blessés¹²⁷⁹ » depuis le 4 avril 2019 date du début des bombardements du Sud de la capitale par le Marechal HAFTER¹²⁸⁰. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a souligné dans son rapport sur la voie migratoire en Libye que plus de 666000 migrants de différentes nationalités ont pu être recensés¹²⁸¹. L'OIM a précisé aussi que plus de 262 personnes ont traversé la méditerranée pour arriver sur les côtes européennes. Plus de 150 cas de noyade pour rejoindre l'autre côté de l'Europe en pleine mer ont été enregistrés en 2019 par cette organisation onusienne¹²⁸². Cet alarment bilan reflète l'une des conséquences de l'échec du processus de transition par les Nations Unies et la militarisation systématique du conflit par le Marechal HAFTER avec le soutien de puissances étrangères. La garantie des droits fondamentaux de la population civile qui est censée être l'objectif principal du principe de la responsabilité de protéger ne semble pas être effective. Même les principes de droit international humanitaire, notamment le principe de distinction ou de proportionnalité, sont totalement ignorés par toutes les parties au conflit. En effet, d'un point de vue purement humanitaire, depuis l'intervention internationale jusqu'à l'offensive du Marechal HAFTER sur la ville de Tripoli, la Libye continue de faire face à une perte considérable en vies humaines. En effet, pour *Human Right Watch* le nombre de victimes civiles depuis le début du conflit en Libye ne cesse d'augmenter. L'absence d'un Etat et d'institutions nationales ne permet pas la garantie de la protection des droits et libertés individuelles ainsi que collectives des personnes. La focalisation sur la situation sécuritaire et la lutte acharnée pour le pouvoir entre les camps rivaux ne favorise pas le respect effectif des droits de l'Homme.

De plus, le départ de plusieurs organisations internationales de la Libye pour des raisons sécuritaires est un signe révélateur de la gravité de la situation humanitaire. En juin 2014, le CICR a évacué tout son personnel en Tunisie, suite à l'assassinat de son chef de délégation par des groupes

¹²⁷⁸ Rapport mondial de 2019 de Human right: www.hrw.org/fr/world-report/2019.

¹²⁷⁹ *Idem*, pp.3-10.

¹²⁸⁰ « Crise libyenne : L'Onu tire la sonnette d'alarme », El-Watan, 16 mai 2019 : www.elwatan.com.

¹²⁸¹ Le Niger 20%, l'Egypte 15 %, le Tchad 14%, le Soudan 12% et le Nigéria 10%.

¹²⁸² *Rapport sur la migratoires en Libye*, OIM, n°24, février 2019 (Traduction de l'auteur) : www.migration.iom.int.

تقرير عن الهجرة في ليبيا الجولة الرابعة والعشرين، يناير 2019، المنظمة الدولية للهجرة

terroristes de Misrata¹²⁸³. Le retrait du CICR est assez problématique dans un tel conflit en raison de l'absence d'une organisation neutre garante du respect du droit international humanitaire par les deux belligérants, notamment en matière de droits des prisonnier de guerre, de proportionnalité des attaques et de limitations des moyens de combats. En effet, selon Ghassam SALAMÉ, dans son discours devant le Conseil de sécurité susmentionné, la population civile de Tripoli vit tous les soirs sous les bombardements aléatoires qui visent des zones habitables et des services de santé ainsi que d'utilité publique. De plus, le recours à des gaz et de l'artillerie lourde comme armes de guerre représente tout comme l'attaque des civils une atteinte flagrante des deux parties au conflit au droits international humanitaire. La population civile est ainsi livrée à elle-même et fait face à une détérioration continue de la situation sécuritaire. Cet état de fait bloque l'acheminement des aides humanitaires, engendre un déplacement forcé des personnes et favorise la traite des êtres humains ainsi que les trafics de tout genre.

Il apparait ainsi que le processus de la médiation des Nations Unies n'a pas eu le résultat escompté et à plongé la Libye dans une situation humanitaire qui est en persistante dégradation.

¹²⁸³ ATS, « Une partie du personnel du CICR quitte la Libye 16 juillet 2014 », 24heures suisse, 16 juillet 2014 www.24heures.ch.

Conclusion de la seconde partie

Le rapport de la CIIES dispose que: « *Ce qui est en jeu ici, ce n'est pas d'instaurer un monde plus sûr pour les grandes puissances, ni de fouler aux pieds les droits souverains des petites nations, mais de savoir comment assurer concrètement la protection de gens ordinaires dont la vie est en danger parce que leur État ne veut pas ou ne peut pas les protéger* ¹²⁸⁴». Cette disposition tend à déterminer l'étendue de la mise en œuvre des piliers du principe de la responsabilité de protéger qui représentent le défi principal pour l'Etat ainsi que la communauté internationale.

L'étude du cas de la Tunisie et de la Libye représente une illustration parfaite des implications ainsi que des conséquences qui entourent la prévention, l'intervention et la reconstruction sur le plan pratique.

La Tunisie a privilégié le pilier de la prévention pour sortir de la crise à travers la mise en œuvre d'un processus de transition démocratique impliquant une réforme constitutionnelle et institutionnelle profonde. Cependant, la confusion entre le religieux et le politique, l'insécurité ainsi que l'instabilité économique n'ont pas favorisé une réussite totale de la transition démocratique.

La réussite du dialogue national avec la contribution accrue de la société civile reste tout de même, selon notre avis, l'avantage qui a permis à la Tunisie de ne pas basculer dans une guerre civile contrairement à Libye. En effet, l'autorisation du recours à la force en Libye avait pour objectif de mettre fin à un régime dictatorial et de permettre à la population de participer à la reconstruction d'un Etat de droit. La première partie de cet objectif a été largement remplie par la communauté internationale avec la chute de KADHAFI et le déclenchement du processus de transition démocratique. Cependant, la seconde partie de reconstruction s'est heurtée à la division entre deux camps rivaux, la militarisation de la solution politique, l'ingérence étrangère et l'incapacité de la MANUL de parvenir à un accord de paix.

Lorsqu'on procède à une juxtaposition entre la gestion de la crise en Tunisie et en Libye, il s'avère que la solution adoptée n'est pas la même malgré un contexte presque similaire au début du printemps arabe dans ces deux Etats. Dans les deux cas d'espèces, il y a eu une chute de l'ancien régime et le déclenchement du processus de transition avec des résultats totalement opposés. La Tunisie a réussi à maintenir une unité nationale contrairement de la Libye qui a sombré dans une guerre civile interminable. Malgré la défaillance avérée des deux Etats, l'implication de la communauté internationale dans la gestion de la crise politico-sécuritaire a différé. Pour la Tunisie, les Nations Unies ont accompagné le processus de transition en renforçant la responsabilité de l'Etat de garantir la protection de la population civile.

Dans le cas de la Libye par contre la communauté internationale a autorisé le recours à la force sans aboutir à une reconstruction effective de cet Etat et de mettre fin à la perte considérable en vies humaines. La dualité de position de la communauté internationale entre ces deux Etats voisins pourrait

¹²⁸⁴ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats, *Op.cit.*, p.15.

être justifiée par la différence de l'intérêt stratégique que représente chacun d'entre eux à travers l'absence de ressources naturelles en Tunisie contrairement à la Libye. De plus, l'influence de la Libye en Afrique à travers un leadership puissant dans la région au temps de KADHAFI est un indicateur supplémentaire de sa puissance contrairement à la Tunisie.

Indépendamment de ces considérations géostratégique, on reste convaincu que la prévention est le pilier le plus effectif du principe de la responsabilité de protégé, à condition qu'il soit mené par la population et en réponse à ses propres besoins avec un accompagnement de la communauté internationale tel qu'en Tunisie.

Quant au pilier de l'intervention militaire, il permet présentement de mettre fin à une violation massive des droits de l'homme et de garantir la protection de la population civile. Cependant, sur le long terme la reconstruction devient difficile face à un Etat divisé à tous les niveaux institutionnels et militaires ayant pour conséquence une situation humanitaire chaotique ainsi que des interférences étrangères qui empêcheraient la conclusion d'un accord de paix, dont la Libye en ait l'exemple le plus marquant.

Conclusion générale

« La responsabilité de protéger est une responsabilité inhérente à la notion même de souveraineté d'un État. Davantage peut et doit être fait par les États Membres. Mais quand ils n'assument pas leurs responsabilités, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'agir »¹²⁸⁵. Cette déclaration du représentant de l'Etat canadien, lors de la 4990^{ème} séance du Conseil de sécurité le 14 juin 2014, résume parfaitement le fondement du principe de la responsabilité de protéger que l'on retrouve dans le rapport de la CIIES. Cette conception réaffirme la responsabilité principale de l'Etat et subsidiairement de la communauté internationale à assumer la protection des populations civiles.

Cette composition binaire de la responsabilité se veut respectueuse du droit international et de la légitimité souveraine de l'Etat qui a l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires lui permettant de respecter cette obligation qui lui incombe envers ses ressortissants et toutes les personnes résidentes sur son territoire. Ce respect se matérialise par la préservation du bon fonctionnement de ses missions régaliennes, la garantie d'une sécurité juridique et le maintien d'une paix sociale. Mais la constatation de l'incapacité d'un Etat de prendre en charge cette responsabilité le place dans une situation de défaillance, ce qui impliquera l'intervention de la communauté internationale comme acteur subsidiaire de cette protection, conformément au principe de la responsabilité de protéger. L'architecture de ce principe repose sur deux axes majeurs, qui comprennent la réaffirmation de la responsabilité première de l'Etat, la responsabilité de la communauté internationale de porter assistance aux Etats défaillants et son obligation de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la protection des populations civiles.

Le principe de la responsabilité de protéger ainsi présenté, semble être porteur d'un sentiment d'humanisme international dont le but ultime est la primauté de la vie humaine au travers de la garantie d'un maintien de la paix et de la sécurité humaine. Cependant, au-delà de cet aspect louable du principe de la responsabilité de protéger, ce dernier est souvent au centre de polémiques. En effet, une partie de la doctrine considère que ce principe n'est qu'une consécration onusienne de la notion d'ingérence humanitaire, car il est d'une part une atteinte au principe sacro-saint de la souveraineté des Etats. D'autre part, sa mise en œuvre est suspendue au droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité.

La dimension politique de cet organe n'est pas négligeable et a souvent été perçue au travers de la sélectivité de ses décisions ou de l'échec de ses opérations de maintien de la paix en raison d'un usage intéressé du droit de veto. Cet état de fait a pour conséquence la paralysie du système onusien et la remise en cause de l'aspect purement humaniste du principe de la responsabilité de protéger. Le

¹²⁸⁵ Doc off CS NU, 59^e année, 4990^e séance, Doc NU S/PV.4990 (2004) In (R) VAN STEENBERGHE, « Responsabilité de protéger et protection des civils dans les conflits armés : un rapprochement au détriment du droit international humanitaire? » *Revue québécoise de droit international*, 26.2 (2013): www.sqdi.org.

droit de veto semble être ainsi le nœud gordien autour duquel se forment les principales critiques à l'égard du principe de la responsabilité de protéger.

Certains Etats invoquent la nécessité d'une réforme de la Charte des Nations Unies en élargissant ce droit à d'autres Etats. Cet élargissement permettrait de rééquilibrer l'ordre des relations internationales et d'atténuer la dimension politique du fonctionnement du Conseil de sécurité. Cette réforme permettrait la mise en œuvre d'une responsabilité de protéger basée sur l'égalité de traitement entre les Etats.

Depuis la création des Nations Unies, deux propositions de réforme du Conseil de sécurité ont suscité des négociations intergouvernementales à savoir le plan RAZALI¹²⁸⁶ du 20 mars 1997 et le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, du 1 décembre 2004. Le plan RAZALI propose l'élargissement des membres du Conseil de sécurité à 24 « *dont cinq nouveaux membres permanents et quatre nouveaux sièges non permanents*¹²⁸⁷ ». Les négociations intergouvernementales de ce plan ne sont pas arrivées à un consensus ayant pour conséquence le refus de discuter de cette proposition par le Conseil de sécurité.

Le second appel à réforme a été formulé par le groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, du 1 décembre 2004. Ce groupe a été formé par l'ancien secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN, en préparation du sommet mondial de 2005. Les conclusions du rapport de ce groupe intitulé « *Un monde plus sûr: notre affaire à tous*¹²⁸⁸ », propose deux formules de réforme en raison d'une absence de consensus au sein du groupe même.

« *La formule A propose de créer six sièges permanents sans droit de veto et trois nouveaux sièges non permanents avec un mandat de deux ans.*

*La formule B propose de créer une nouvelle catégorie de siège (que l'on appelle semi-permanents) avec un mandat renouvelable de quatre ans: il y en aurait huit, auxquels s'ajouterait un nouveau siège avec mandat de deux ans non renouvelable*¹²⁸⁹ ». Cette proposition n'a pas rencontré de consensus au sein de l'Assemblée générale. Cependant, elle représente une base de concertation pour de futures négociations intergouvernementales¹²⁹⁰ au sein des Nations Unies.

¹²⁸⁶ Le plan RAZALI est proposé par Isamil RAZALI ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1997.

¹²⁸⁷ « *Deux sièges permanents pour les États industrialisés.*

Trois sièges permanents pour des États en développement, un pour l'Afrique, un pour l'Asie et un pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Quatre sièges non permanents — un pour l'Afrique, un pour l'Asie, un pour l'Amérique latine et les Caraïbes et un pour l'Europe orientale » In TAU (Y)., *La réforme du Conseil de sécurité et le droit de veto*, Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire, Université de Liège, 2019-2020: www.matheo.uliege.be.

¹²⁸⁸ www.un.org/french/secureworld.

¹²⁸⁹ NOVOSSELOFF (A), « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, 2006/4 (n° 128), p. 3-14: www.cairn.info/revue-relations-internationales.

¹²⁹⁰ Trois autres propositions de réformes ont été formulées lors du Sommet mondial de 2005 à savoir:

«- *La proposition du G4 portée par l'Allemagne, le Brésil, l'Inde et le Japon repose sur l'élargissement du Conseil de Sécurité à dix nouveaux membres: onze permanents (l'Allemagne, le Brésil, l'Inde, le Japon ainsi que deux Etats africains mais sans droit de veto) et quatorze non permanents.*

- *La proposition commune africaine parvenue grâce au consensus d'Ezulwini qui reprend la même formule numérique que la proposition du G4 en donnant le droit de veto pour les nouveaux membres permanents.*

- *La proposition est défendue par le groupe Unis pour le consensus, qui comprend entre autres l'Italie, le Pakistan, l'Argentine et le Mexique. Ces pays adoptent une position plus souple. En effet, ils s'opposent à l'augmentation du nombre de sièges permanents mais plaident pour un Conseil élargi pour atteindre au total 20 membres non permanents. Ceux-ci seraient élus pour un mandat de deux ans,*

Il apparaît ainsi, que parvenir à un consensus pour réformer le Conseil de sécurité soit un projet difficile à réaliser face à l'enjeu que représente le droit de veto pour les Etats permanents et l'impact des rivalités étatiques qui paralysent la conclusion d'un accord mondial sur la question.

En contrepartie de la difficulté de parvenir à réformer le Conseil de sécurité, Yory TAU considère qu'il serait plus intéressant d'approfondir la réflexion sur l'emploi de la résolution Dean Acheson du 3 novembre 1950 qui permet à l'Assemblée générale des Nations Unies de formuler des recommandations en cas de paralysie du Conseil de sécurité.

Cette piste de réflexion est certes intéressante, cependant les dispositions de la Charte des Nations Unies sont claires et ne permettent en aucun cas à l'Assemblée générale des Nations Unies de se substituer au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale¹²⁹¹. De plus l'obtention d'une majorité au sein de l'Assemblée générale pour déclencher ce processus est une opération difficilement réalisable compte tenu de la complexité des relations internationales.

Dougbo Abel PLI va plus loin dans la réflexion sur la réforme du Conseil de sécurité en proposant « *la régionalisation des compétences en matière de paix et sécurité internationale. L'Union africaine et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe ont servi de modèle en raison de leurs structures, leurs méthodes de travail ainsi que de l'expérience qu'elles ont vécues dans les opérations de maintien de la paix. Avec ces deux organisations régionales, la communauté internationale devrait compter sur la capacité desdites organisations d'assumer en toute responsabilité la prévention, la gestion et la résolution des conflits dans leurs espaces géographiques respectifs* »¹²⁹². Cette piste de réflexion nous paraît intéressante en favorisant la décentralisation du recours à la force aux organisations régionales. Ces dernières ont la possibilité de déployer des opérations de maintien de la paix à condition qu'elles soient autorisées préalablement par le Conseil de sécurité conformément au chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. L'encouragement d'une autonomisation des organisations régionales en matière de maintien de la paix, notamment au sein de l'Union Africaine, permettrait d'une part d'alléger la charge politique qui pèse sur le Conseil de sécurité et d'autre part de consolider une forme de solidarité régionale qui serait plus amène à gérer ou à prévenir les conflits continentaux¹²⁹³. Il n'en demeure pas moins que la concrétisation de cette piste de réflexion par les Nations Unies nécessiterait un financement important et une volonté politique unanime des Etats qui sont pour l'instant difficilement envisageables.

Indépendamment du projet de réforme du Conseil de sécurité, la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger demeure la question centrale de ce travail de recherche. La prévention, l'intervention et la reconstruction représentent les trois piliers de ce principe qui nécessitent, à notre

renouvelable après décision de leurs groupes géographiques respectifs », In OTTAVIANI (E), *L'ONU à la croisée des chemins: la réforme du Conseil de sécurité*, Centre permanent pour la citoyenneté et la participation, Bruxelles, CPCP asbl, 2009.

¹²⁹¹TOMUSCHAT (C), « L'union pour le maintien de la paix », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, Nations Unies, 2008: www.legal.un.org.

¹²⁹²PLI (D-A), *La réforme du Conseil de sécurité*, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Maître en études internationales, Faculté des arts et sciences, Université de Montréal, juillet 2014.

¹²⁹³ *Idem*, p 55.

avis, une analyse empirique de chacun d'entre eux à travers l'examen du cas de la Tunisie et de la Libye.

En 2011, une révolution populaire en Tunisie a permis le renversement de l'ancien régime qualifié de totalitaire avec pour revendication première la mise en place d'un nouveau système politique et économique plus démocratique. La mise en œuvre du pilier de prévention du principe de la responsabilité de protéger prend toute son importance dans ce cas de figure pour éviter la survenance d'un conflit interne. L'obligation de prévenir de l'Etat tunisien est ainsi engagée à travers l'instauration d'une période transitoire ayant pour objectif d'apporter des réformes profondes aux institutions politiques, judiciaires, économiques et sociales conformes aux normes internationales d'un Etat de droit. La mise en œuvre de ce processus transitionnel en Tunisie a nécessité la participation de toutes les tranches de la société, les partis politiques, les associations et l'implication directe du citoyen. L'élaboration d'une nouvelle constitution conforme aux normes internationales des droits de l'homme et la réforme des secteurs névralgiques de l'Etat particulièrement la justice ainsi que la sécurité ont représenté les défis les plus importants pour le nouveau gouvernement.

Malgré une situation politico-économique instable, la Tunisie est arrivée avec l'appui des Nations Unies à mener des élections présidentielles libres et démocratiques, conformes aux normes internationales de protection des droits de l'homme.

Ces avancées positives de la transition démocratique en Tunisie ont été possibles principalement grâce à la réussite d'un dialogue national inclusif et participatif qui a permis de réduire le risque de basculement de la situation sécuritaire dans le pays. Les efforts accomplis par la société civile en collaboration avec l'Instance Vérité Dignité et le soutien des programmes internationaux au développement ont permis de révéler les graves violations des droits de l'homme menées par l'ancien régime et de déterminer les besoins ainsi que les attentes actuelles de la population.

Outre la réussite du dialogue national en Tunisie, les autres aspects de la transition nationale, notamment la stabilisation politique, sociale et économique n'ont pas atteint tous leurs objectifs. En effet, dix ans après la révolution tunisienne, le bilan de la transition reste mitigé et nuancé. La montée en puissance d'un islam politique, l'insécurité aux frontières et la persistance d'une crise socio-économique aigue entravent la reconstruction effective de l'Etat tunisien. Les rivalités politiques entre les démocrates et les islamistes paralysent tout consensus politique et créent des blocages institutionnels qui freinent une avancée démocratique en Tunisie, notamment par l'incapacité du parlement tunisien de nommer tous les membres du Conseil constitutionnel. La crise socio-économique et la dégradation du niveau de vie créent une tension palpable au sein de la société et représente le risque d'un autre soulèvement social. De plus, la menace terroriste qui pèse sur la Tunisie et le chaos sécuritaire en Libye accentuent la fragilité de l'Etat et son instabilité.

A l'issue de l'étude du cas de la Tunisie, il apparaît que l'Etat a tenté de tout mettre en œuvre pour remplir au mieux son obligation de prévention. Les efforts considérables en la matière ont incontestablement permis à la Tunisie d'éviter l'apparition d'un conflit interne compte tenu de la

situation politico-sociale tendue. L'obligation de prévention confirme ainsi, à notre avis, toute son importance et représente le pilier le plus sûr pour une transition démocratique la moins chaotique possible.

Quant à Libye et face à la défaillance avérée de l'Etat, le Conseil de sécurité a autorisé le recours à la force afin d'assumer sa responsabilité subsidiaire de protéger les populations civiles. Une intervention militaire menée par une coalition internationale a permis d'instaurer une zone d'exclusion aérienne et un cessez-le-feu ainsi que de stopper les violations massives des droits de l'homme. Le recours à la force a conduit aussi au renversement du régime de KADHAFI, ce qui ne faisait pas initialement partie du mandat de la coalition internationale. Ce dépassement de mandat a été lourdement critiqué sur la scène internationale et reflète encore une fois la dimension politique et géostratégique des interventions militaires. William LEDAY précise à cet effet que le non-respect de la résolution du Conseil de sécurité a deux conséquences majeures. La première est de nature géostratégique, car la dislocation de la Libye est à l'origine de la déstabilisation de toute la région du Sahel. La seconde conséquence comprend la paralysie du système de sécurité collective internationale des Nations Unies, car certains membres permanents du Conseil de sécurité (la Russie et la Chine) sont devenus de plus en plus réticents pour voter en faveur d'un recours à la force malgré la violence de certains conflits tel qu'en Syrie¹²⁹⁴. L'intervention militaire en Libye représente ainsi l'élément déclencheur d'une autre crise du système onusien qui sera largement confirmée durant le processus de reconstruction et de consolidation de la paix mené par la MANUL.

En effet, le Conseil de sécurité a déployé une opération de maintien de la paix en Libye dont le mandat consiste à soutenir le peuple libyen durant sa période transitoire, en participant à la reconstruction des institutions nationales et à la tenue d'élections libres tel qu'en Tunisie. Cependant, force est de constater que la composante politique, religieuse et tribale de la Libye a empêché la mise en œuvre d'un processus transitionnel basé sur le dialogue national. La militarisation du conflit, l'absence d'une armée unie et la division de l'Etat en deux camps rivaux ont plongé la Libye dans un chaos politico-sécuritaire sans précédent.

Les causes profondes du conflit en Libye selon notre avis sont d'ordre national et international. Sur le plan national, l'inexistence d'institutions fortes même pendant la présidence de KADHAFI a empêché la continuité de l'Etat malgré la crise. L'inexistence d'une armée forte unie capable de rétablir et de maintenir l'ordre ainsi que d'insérer dans ses rangs tous les combattants après la chute de l'ancien régime a été en partie à l'origine du chaos sécuritaire. De plus, l'importance des richesses naturelles libyennes et l'incapacité du gouvernement de transition de contrôler leur exploitation ont eu pour conséquence leur accaparement par différentes milices locales ainsi que des groupes terroristes.

Sur le plan international, l'ingérence affichée de certains Etats qui ont participé directement à l'intervention militaire a accentué la division de la Libye et a entravé clairement les efforts de

¹²⁹⁴LEDAY (W), « Israël va poursuivre le développement de son influence en Afrique s'appuyant sur le Maroc », *Journal El Watan*, 3 janvier 2021, p 13.

médiation de la MANUL pour parvenir à un accord de paix. En effet, 10 ans après la révolution libyenne, la MANUL n'est toujours pas arrivée à conclure un accord de paix entre les deux camps ennemis et à organiser des élections. Malgré plusieurs tentatives de réconciliation menées par les représentants spéciaux des Nations Unies, les négociations de réconciliation sont encore confrontées aux interférences de certains Etats qui bloquent toute possibilité d'accalmie en Libye. L'incapacité de la MANUL de reconstruire remet en cause l'effectivité du deuxième et troisième pilier du principe de la responsabilité de protéger à savoir l'intervention et la reconstruction.

La Libye est une illustration parfaite de la difficulté de parvenir à un juste équilibre entre la nécessité d'intervenir, la protection effective des populations civiles et les intérêts géostratégiques des Etats.

L'ancien Secrétaire général des Nations Unies Kofi ANNAN considère d'ailleurs que, « *pour réussir à consolider la paix dans un Etat, il faut déployer des soldats de la paix dotés du mandat et des moyens voulus pour dissuader les auteurs de troubles, prévoir des fonds destinés à la démobilisation et au désarmement dans les budgets de maintien de la paix, créer un fonds d'affectation spéciale pour mener à bien les opérations de réhabilitation et de réinsertion des combattants ainsi que les premiers travaux de reconstruction, et s'employer à renforcer les institutions et les moyens de l'Etat, surtout pour ce qui est du maintien de l'ordre* ¹²⁹⁵ ». En effet, la consolidation de la paix après une intervention militaire nécessite des Nations Unies de consacrer des moyens humains et financiers qui soient à la hauteur du plan d'action de la mission pour gagner plus en efficacité et en durabilité.

La mise en place d'un fonds de réparation spécial financé pour une partie par les Etats qui ont participé directement aux interventions militaires, représenterait selon notre avis une piste de réflexion intéressante. Il est à noter que « *dans le cadre des opérations de maintien de la paix, les Nations Unies prévoit des commissions de réclamations dans l'accord conclu avec l'Etat hôte de l'opération* ¹²⁹⁶ ». Ces commissions sont généralement compétentes pour répondre des infractions commises par le personnel des Nations Unies lors des OMP. Ces types de commission pourraient servir d'exemple pour la mise en place d'un cadre international de réparation de la population civile qui subit les effets désastreux que pourrait représenter une intervention militaire particulièrement quand elle n'est pas suivie par une reconstruction effective de l'Etat. Il est certain que politiquement, il serait difficile de faire adopter ce type de résolution par les Etats, particulièrement les membres permanents du Conseil de sécurité. Cependant, sa discussion au sein des Nations Unies constituerait peut-être un effort diplomatique non-négligeable.

De manière plus pragmatique, l'Etat brésilien a proposé en septembre 2011 aux Nations Unies ainsi qu'à la communauté internationale d'élargir le débat sur le principe de la responsabilité de protéger en se concentrant sur le concept de la responsabilité tout en protégeant. Cette nouvelle conception de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger implique que « *l'application de ce*

¹²⁹⁵ « *Un monde plus sûr: notre affaire à tous* », 1 décembre 2004 : www.un.org/french/secureworld.

¹²⁹⁶ MOMPONTET (M), « La responsabilité civile de l'Organisation des Nations Unies, effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées, le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus », *Revue Québécoise de droit international*, vol 30-1 : www.persee.fr.

principe ne doit pas contribuer à mettre d'avantage en danger les populations que l'on cherche précisément à protéger.(...) La prévention est toujours préférable (...) et requiert l'utilisation à bon escient de mesures de dissuasions, telles que la mise en œuvre de commissions internationales d'enquête ou de missions d'établissement des faits ou la menace d'une saisine de la cour pénale internationale ». Ce concept part du postulat que toutes les interventions militaires ont par nature des effets dévastateurs sur la population civile à travers l'aggravation du conflit et l'augmentation des pertes en vies humaines.

A ce titre, la proposition du Brésil reprend les six critères du principe de la responsabilité de protéger, notamment le critère de la proportionnalité des moyens en affirmant que *« l'usage de la force doit produire aussi peu de violence et d'instabilité que possible et en aucun cas ne doit aggraver la situation »*. Des lignes directrices du recours à la force devraient être mise en place par les Nations Unies afin de mieux déterminer les limites des interventions militaires¹²⁹⁷.

Cette proposition du Brésil tente ainsi de mettre la protection des individus au centre de la responsabilité des acteurs internationaux et de repousser les dérives qui peuvent découler d'une mise en œuvre intéressée de ce principe. Cette proposition brésilienne a suscité au sein de la communauté internationale un grand débat sur la nécessité de repenser le principe de la responsabilité de protéger après l'intervention militaire en Libye. En effet, le 26 février 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies a organisé une table ronde pour discuter du bilan de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger et *« pour examiner les moyens de mieux préserver les populations des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et du nettoyage ethnique »*¹²⁹⁸.

Les experts et les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies ont qualifié ce bilan de « mitigé », car il n'a pas atteint l'objectif de sa conception qui consiste principalement dans la protection effective des populations civiles. L'exemple de la Libye est l'illustration la plus marquante des effets négatifs que peut représenter une intervention militaire sur la population civile. L'insécurité et la dislocation totale de l'Etat génèrent le chaos qui a pour conséquence la détérioration de la situation humanitaire, l'ingérence internationale et l'incapacité de la MANUL de parvenir à une consolidation effective de la paix. A cet effet, les membres de l'Assemblée générale rappellent l'importance de l'obligation de prévenir qui représente la colonne vertébrale du principe de la responsabilité de protéger. La médiation, la négociation et les bons offices sont des mécanismes qui devraient être privilégiés pour éviter le recours à la force. L'intervention militaire demeure l'ultime moyen de protéger les populations dans les limites du mandat des Nations Unies.

La comparaison de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger en Tunisie et en Libye illustre parfaitement cette réalité. L'application du pilier de la prévention au lieu de

¹²⁹⁷ PIRON (J.), « Repenser le recours à la force : la responsabilité en protégeant », *Revue etopia*, 30 décembre 2014: www.etopia.be/la-responsabilite-en-protecteant.

¹²⁹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, table ronde, Dix ans de responsabilité de protéger: face à un bilan mitigé, les États Membres examinent les moyens de mieux préserver les civils des pires atrocités, AG/11764, 26 février 2016: www.un.org/press/fr.

l'intervention en Tunisie, malgré la défaillance avérée de ces deux Etats, a évité la survenance d'un conflit. Il est certain que la Tunisie était plus conditionnée que la Libye pour remplir son obligation de prévention. Contrairement à la Libye, la Tunisie est dotée d'une société civile forte et très active même durant l'ancien régime. Les institutions tunisiennes nationales ont une légitimité et jouissent d'une unité qui fait défaut à la Libye. Le caractère tribal de cette dernière et la concentration des pouvoirs aux mains d'une certaine oligarchie a empêché l'existence d'institutions étatiques fortes.

Privilégier la prévention en tout temps est à notre avis le moyen le plus sûr pour les Nations Unies de renforcer le principe de la responsabilité de protéger. Inciter tous les Etats à adapter leur système politique, judiciaire et social aux normes internationales des droits de l'homme facilite le soutien des Nations Unies en cas de crise et évite le recours à la force comme seul moyen de protéger les populations civiles. La solution adoptée pour la Tunisie avec le soutien des Nations Unies ne représente pas une réussite totale. La mise en œuvre du pilier de l'obligation de prévention n'a pas atteint tous ses objectifs, notamment une stabilité politique, sécuritaire et sociale. Cependant, il a le mérite d'avoir évité la survenance d'un conflit.

Cet angle de comparaison entre la Tunisie et la Libye nous semble intéressant, cependant, il est important de souligner que les relations internationales sont souvent régulées par des intérêts politiques des Etats.

Sur le plan géostratégique, la Libye est dotée de ressources naturelles, notamment pétrolière, très importantes en comparaison avec la Tunisie. L'intervention militaire en Libye a permis, malgré le conflit, à certains Etats faisant partie de la coalition internationale de consolider leurs objectifs géopolitiques. Des alliances et des accords économiques sont clairement affichés entre certains Etats de la coalition et une des deux parties au conflit libyen au détriment des efforts de la MANUL et de la population civile qui fait face à une situation humanitaire critique.

A contrario, la Tunisie n'est pas dotée de richesses naturelles importantes et ne représente pas un objectif géostratégique aussi intéressant que la Libye. Une intervention militaire nécessite une contribution financière des Etats qui y participent impliquant systématiquement des avantages économiques et stratégiques. Ces éléments de comparaison pourraient justifier aussi, dans une certaine mesure, les raisons de la différence de choix de solution de gestion de la crise entre la Tunisie et la Libye par une partie de la communauté internationale. La confrontation entre les intérêts des Etats et la protection effective de la population civile est à l'origine à notre avis de l'ambiguïté et de la confusion que suscite la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger. La confusion du principe de la responsabilité de protéger avec la notion d'ingérence continue à soulever des interrogations auxquelles il est difficile de répondre de manière catégorique. L'intervention militaire selon le rapport de la CIIES est un moyen d'éviter la perte en vies humaines et non pas de générer le chaos.

Ainsi, au vu de tous les éléments développés dans ce travail de recherche, il est difficile d'avoir une opinion tranchée sur la question du principe de la responsabilité de protéger.

Ce principe est certes porteur de valeurs humanistes non-contestables et de mécanismes de protection efficaces permettant de pallier les défaillances de l'Etat ainsi que de garantir la protection de la population civile. La prévention reste un pilier essentiel qui a prouvé son efficacité et son importance pour préserver les populations des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de génocide et de nettoyage ethnique. L'intervention militaire est aussi un moyen indispensable pour mettre fin efficacement à des violations massives des droits de l'homme et éviter des pertes en vies humaines. Néanmoins, les ambiguïtés relevant de sa mise en œuvre et la permanence des intérêts politico-économiques des grandes puissances étatiques assombrissent l'authenticité des valeurs qu'il consacre. Le principe de la responsabilité de protéger est ainsi un principe à double tranchant, qu'il est nécessaire de manier avec précaution.

Bibliographie

1. Ouvrages

- ABDELHAMID (H) *et alii.*, *Sécurité humaine et responsabilité de protéger*, Paris, Editions des archives contemporaines, 2009.
- ABOUCHE (E-H) et Pallard (H)., *Démocratie, élections et culture: de la théorie à la pratique.*, Série: Colloques et Séminaires, n° 30. Faculté des sciences juridique Université Cadi Ayyad, Marrakech, Maroc, 2011. 239 p.
- ABOUCHE (E-H) et Pallard (H)., *L'État de droit et la question religieuse*, Série : Colloques et séminaires, No 44. Laboratoire de Recherche sur la Coopération Internationale pour le Développement, Université Cadi Ayyad, Marrakech, Maroc. 216 p.
- ACHTERHUIS (H) et APPEL (K-O)., *Hans Joans Nature et responsabilité*, Editions Vrin, 1993.
- ALLAND (D) *et alii.*, *Unité et diversité du droit international*, Boston, Editions Nijhoff, 2014.
- AKANDJI-KOMBE (J-F), HARELIMANA (J-B) HARELIMANA et MAIA (C)., *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Editions L'Harmattan, 2018.
- BAUME (S) *et alii.*, *Les Usages de la Séparation des Pouvoirs*, Paris, Editions Michel Houdiard, 2008.
- BELLON(A)., *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires »*, Paris, Editions L'Harmattan, 2012.
- BEN ACHOUR (R) et GUELDICH (H)., *Les juridictions internationales régionales et sous-régionales en Afrique*, colloque des 24 et 25 octobre 2019, Tunis, Simfact, 2020.
- BEN ACHOUR (R.) et GUELDICH (H.), *Intégration et régionalisme africain: où en est l'Union africaine aujourd'hui?*, colloque du 1er novembre 2018, Simfact, 2019..
- BEN ACHOUR (R) et GUELDICH (H)., *Dictionnaire de la nouvelle constitution tunisienne* (en arabe et en français), Simfact, Tunis, 2016 .
- B-SPERBER (M)., *L'idée de guerre juste*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 2010.
- BOZZO (A), LUIZARD (J-P)., *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, Editions la Découverte, TAP / Islam et Société, 2006.
- BRICMONT (J)., *Impérialisme humanitaire*, Bruxelles, Editions Aden, 2009.
- CAHN (J-P) *et alii.*, *De la guerre juste à la paix juste*, Villeneuve d'Ascq, Editions Presses Universitaires, 2008.
- CASTORIADIS (C)., *Thucydide, La force et le droit*, Paris, Editions le Seuil, 2011.
- CANTO-SPERBER (M)., *La morale du monde*, Paris, 1ère Edition, Presse Université, 2010.
- CASTILLO (M)., *Connaître la guerre et penser la paix*, Paris II, Editions Kimé, 2005.
- CHEVALLIER (J)., *L'Etat*, Paris, Editions Dalloz, 2^e édition, 2011.

CONOIR (Y) *et alii.*, *L'action humanitaire du Canada*, Canada, Les presses de l'université Laval, 2002.

CORNU (G)., *Vocabulaire juridique*, Paris, Presse Universitaire de France, 4^e édition corrigée, 1994.

COT (J-P) et PELLET (A)., *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, Tome I, Paris, EditionsEconomica, 3^eEdition, 2005.

DAILLIER (P) *et alii.*, *Droit international public*, Paris, Editions L.G.D.J, 9^eédition , 2019.

DECAUX (E)., *Droit international public*, Paris, Editions Dalloz, 12^e édition, 2020.

DE HEMPTINNE (J)., *Droit international humanitaire*, Paris, Editions APedone, 2012.

FLEINER-GERSTER (T)., *Théorie générale de l'Etat*, Paris, Editions PUF, 1988.

GABA (L)., *L'Etat de droit, la démocratie et le développement économique subsaharien*, Editions l'harmattan, 2000.

GENTILI (A)., *Les trois livres sur le droit de la guerre*, Limoge, Editions Pulim, 2012.

GUELDICH (H)., *Droit d'ingérence et interventions humanitaires : état de la pratique et du droit international* (thèse de Doctorat d'Etat), Editions universitaires européennes, 2011.

GUELDICH (H)., *Mondialisation et souveraineté des Etats: problèmes et perspectives*, (mémoire de DEA), Editions universitaires européennes, 2011.

GUENRON (H)., *La Libye*, Editions Que sais-je, Paris, 1979.

GOBE (E)., *Des justices en transition dans le monde arabe*, Editions Centre Jacques-Berque, 2016.

GROTIUS (H)., *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Editions PUF, 06/06/2016.

HAJJAMI (N)., *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2013.

HENCKAERTS (J-M) et DOSWALD-BECK(L)., *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, EditionsBruylant, 2006.

HERREN (P)., *L'intervention internationale au nom des droits de l'homme*, Genève, Editions Schulthess, 2016.

JONAS (H)., *Le principe responsabilité*, Paris, Editions Flammarion, 3^e édition, 1995.

JOUANNET (E)., *Contentieux international La preuve devant les juridictions internationales*, UMP en droit comparé de Paris et Cerdin, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, Editions APedone, 2007.

KOUDE (R)., *Discours sur la Paix, la Justice et les Institutions efficaces*, Éditions des Archives Contemporaines, Paris, 3/2021 (avec la préface du Docteur Denis MUKWEGE, Prix Nobel de la Paix 2018)

KOUDE (R)., *La fondamentalité des droits de l'homme*, Éditions des Archives Contemporaines, Paris, 10/2020.

KOUDE (R)., *Les droits de l'homme: un défi permanent*, Éditions des archives contemporaines, Paris, 4/2019.

- MAIA (C)., *Le concept de jus cogens en droit international public*, Dijon, Université de Bourgogne, 2006 (PhD dissertation).
- MATTEI (J-M)., *Histoire du droit de la guerre (1770-1819)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006.
- MOREAU DEFARGES (P)., *Droit d'ingérence*, Editions Sciences Po, Les Presses, 2006.
- NOVOSSOLOFF (A)., *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée*, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 2003.
- OUALDI (M) *et alii.*, *Les ondes de choc des révolutions arabes*, Beyrouth, Editions Ifro, 2014.
- PALLARD (H) et TZITZIS (S)., *Droits fondamentaux et spécificités culturelles*. Paris: L'Harmattan, 1997.
- PALLARD (H) et TZITZIS (S)., *La mondialisation et la question des droits fondamentaux*. Coll. Dikè. Québec, PQ: PUL, 2003.
- RENUCCI (J-F)., *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, Editions LGDJ, 3^e édition, Paris, Editions Ellipses, 2006.
- ROUGIER (A)., *La théorie de l'intervention d'humanité*, RGDIP, 1910.
- REVAH (O)., *Quelles chances de survie pour l'Etat post-conflit?*, Paris Editions L'harmattan, 2010.
- SASSOLI (M) *et alii.*, *Un droit dans la guerre*, Editions ICRC, 2^e édition, 1988.
- SASSIER (Y)., *Structure du pouvoir, royauté et respublica*, Editions Publication de l'Université de Rouen et du Havre, 2004.
- TARDY (T)., *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix*, Bruxelles, Editions De Boeck Université, 2009.
- THORNBERRY (P)., *International Law and the rights of minorities*, Clarendon, 1991.
- THOMAS(F)., *Sauvetage en méditerranée*, Editions Sos méditerranée, octobre 2019.
- THOUVENIN (J-M)., *Genèse de l'idée de responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Editions A Pedone, 2008.
- YONGA (R)., *Nations Unies: un conseil d'insécurité ou d'instabilité pour les pays en développement?*, Paris, Editions Mon petit éditeur, 2012.
- WAEL (B), *Les opérations de maintien de la paix en Europe*, Belgique, Editions Presses universitaires de Louvain, 2003.
- WALZER (M)., *De la guerre et du terrorisme*, Paris, Bayard, 2004.
- WEBER (M)., *Le savant et la politique*, Paris, Union générale Editions, 1993.

2. Travaux d'Université

2.1. Actes de colloques

- BA(A)., « Cour pénale internationale et la responsabilité de protéger » in Colloque international « *La responsabilité de protéger dix ans après* », Actes du colloque organisé le 14 novembre 2011 par le CEDIN, Paris, Editions Pepone 2013.

TOUMI (M)., « La Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », in Actes du Colloque « *Politique d'aujourd'hui* », Paris, Presses Universitaires de France, 1989.

2.2. Thèses de Doctorat

BRAMI (C)., *La hiérarchie des normes en droit constitutionnel français Essai d'analyse systémique*, Thèse de Doctorat, Université de Cergy Pontoise, 4 décembre 2008.

IBRAHIM (N)., *Dynamiques rurales et mutations socio-spatiales dans la région d'Albayda (Libye) de 1970 à 2009*, Thèse de Doctorat, Université du Maine, 2009.

JEANGENE VILMER (J-B)., *Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires*, Thèse de Doctorat, Université de Montréal, 2009.

NTUMBA KAPITA (P-E)., *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, Thèse de Doctorat, Université de Nancy, 2010.

TOBBIA (M)., *La mémoire collective aux temps de la justice transitionnelle*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, Aout 2016.

2.3. Mémoires de recherche et certificats

AL RAISI (L)., *Le Conseil de Coopération du Golf et la menace iranienne*, Mémoire de recherche, Master, Université Mohamed V des Sciences juridiques, économiques et sociales, Rabat Agdal, 2013.

ALLOUCHE(M)., *L'ingérence humanitaire : fondements et limites conceptuelles*, Mémoire de recherche, Master, Université de Bejaïa, 2016-2017.

AVAGLIANO (L)., *La réforme de la police en Tunisie*, Mémoire de recherche Master, Université de Grenoble Alpes, Sciences po, 2015-2016.

BERTOUILLE (C)., *La responsabilité de protéger, Analyse réflexive à l'aube des 70 ans des Nations-Unies*, Mémoire de recherche, Master, Université Catholique de Louvain, 2014-2015.

BEAULIEU (P)., *La participation des associations belgo-tunisiennes au processus de transition démocratique en Tunisie : vers une approche complexe et multidimensionnelle*, Mémoire de recherche, Master en sciences de la population et du développement, Faculté des Sciences Sociales de Liège, 2 septembre 2016.

COLLET (V)., *L'intervention humanitaire de l'OTAN au Kosovo durant la guerre de 1998-1999: d'une ingérence militaire à une opération de soutien de la paix*, Mémoire de recherche, Master, Université Catholique Louvain, mai 2015.

DANIELSSON (M)., *Contrôle institutionnel de l'usage de la force armée: Comparaison internationale (France-Suède)*, Mémoire de recherche, Master, Ecole de guerre, promotion général Gallois 2016 -2017.

FLAGOTHIER (J)., *L'intervention militaire en Libye et ses implications pour l'Europe de la défense*, Mémoire de recherche, Master, Institut royal supérieur de défense, 2012.

FOPY (S.C)., *Le droit d'intervention de l'Union africaine*, Université de Dschang, DEA en droit communautaire et comparé, CEMAC, 2006.

GRAVIERE (C) et MILLOT (L)., *La doctrine internationale et la notion d'ingérence humanitaire*, Mémoire de recherche, DEA en Droits de l'Homme et libertés publiques, Université de Kinshasa, 1999.

GEA (M)., *Le poids des phénomènes ethniques et claniques dans la géopolitique de la bande sahélo-saharienne*, Mémoire de recherche, Master, Ecole de guerre, 2016-2017.

GUIRAN (G)., *En Libye, la crise politique a un goût de ShorbaArabiya*, Mémoire de recherche, Master, Ecole de guerre, mai 2017.

HARERIMANA KIMARARUNGU (J-D)., *L'organisation des nations unies face aux conflits armés en Afrique : contribution à une culture de prévention*, Mémoire de recherche, DEA en relations internationales et intégration européenne, Université de Liège, 2007.

JUTZELER (D)., *Politique étrangère du Qatar : pourquoi l'Emirat est intervenu en Libye lors du Printemps arabe ? Quel fut son rôle et quels furent ses objectifs ?*, Mémoire de recherche, Master Moyen-Orient, Université de Genève, 2017.

KATUNDA AGANDGI (P)., *Le principe de la responsabilité de protéger : Une issue pour la protection des populations civiles. Cas de la république démocratique du Congo*, Mémoire, Licence en droit international, Université de Kinshasa RDC, 2010.

LABORDE(A)., *Gestion de crise et droit international: l'évolution des principaux aspects du cadre juridique des opérations de paix des Nations Unies*, Certificat de Recherche Approfondie, Institut des Hautes Etudes Internationales, 2011.

MATSIONA KINKOULOU (C)., *La gestion de la crise malienne du 22 mars 2012*, Mémoire, Brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, Université Marien Nguouabi RDC, 2012.

MBAMBI (C)., *L'intervention de l'OTAN en Libye au regard du droit international*, Mémoire de recherche, Master, Université William Booth RDC, 2012.

MARQUET (C)., *La réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité, une analyse critique des développements récents*, Mémoire, Maîtrise, Université de Genève, 2012.

MANY-GIRARDOT (D)., *L'africanisation de la réponse sécuritaire en Afrique*, Mémoire de recherche, Master en Sécurité et défense, Université panthéon-Assas - Paris II, 2013-2014.

MBONDA (E-M)., *La sécurité humaine et la responsabilité de protéger: Vers un ordre international plus humain*, Mémoire de recherche, Master, Faculté de philosophie, Université Catholique d'Afrique centrale, Yaoundé, Cameroun, 2010.

MUNGALA (J)., *De la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies: Nécessité et perspectives*, Mémoire, Maîtrise en Droit, Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo, 2006.

NAREY (O)., *Les facteurs déterminants d'une transition démocratique*, Mémoire de recherche, Master, Faculté des Sciences Economiques et Juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, 2010.

NDAW (C-K)., *Le droit de véto et la responsabilité de protéger des Nations Unies*, Mémoire de recherche, Master, Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal, 2013.

NIYUNGEKO (G)., *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: défis et perspectives*, Mémoire de recherche, Master, Université Catholique de Bukavu, 2007.

PHÉLIPPEAU (G)., *La Cour Pénale Internationale et l'espace humanitaire*, Mémoire de recherche, Master en Action Humanitaire, Université de Genève, 2010-2011.

RAZOUX (P)., *Réflexions sur la crise libyenne*, Mémoire de recherche, Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM), n°27, 2013.

TAGBA MONDALI (J)., *La dimension nouvelle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et son application dans la résolution des crises en République démocratique du Congo*, Mémoire, Université de Lubumbashi, 2006.

VILLENEUVE (F)., *La légalité de l'intervention humanitaire en droit international: entre la non-violence et le respect des droits de l'homme*, Mémoire de recherche, Master, Institut de droit comparé Université McGill, Montréal, Août 2005.

3. Articles de revues scientifiques

ALZAIRI (R)., « Le fezzan oublié », *Revue l'observatoire*, n°9 du 28 janvier 2018.

AHOUANSOU (W)., « Eradiquer la menace terroriste au Nigéria par la coopération régionale : nécessité et moyens d'actions », *L'Afrique des Idées, Policy Brief*, n°12, octobre 2016.

ABOU ASSI (J)., « Panorama des forces en présence », *Bulletin de documentation*, n° 13/mars 2015.

AKANDJI-KOMBÉ (J-F), MAIA (C)., « La Cour pénale spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit international*, vol. 50, 2017, pp. 127-152

ANDRIEU (K) et LAUVAU (G)., « La justice transitionnelle à l'épreuve de la philosophie politique appliquée, quelle justice pour les peuples en transition », *PUPS*, 2014.

AMMOUR (L-A)., « Libye 2011-2013 : les reconfigurations de l'islamisme radical », *Politique Étrangère*, 2013/4.

ASTRUC (M)., « Responsabilité de protéger: progrès ou recul du droit international public ? », *Cahier critique*, n°12, décembre 2013.

ANDERSSON (N)., « La réforme de l'ONU, l'utopie obligée », *Recherches internationales*, n° 103, avril-juin 2015.

ANDRE (M)., « Les références à l'islam et à ses principes dans la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Civitas Europa*, n° 32, 2014/1.

ANICET TAYO (R)., « L'opération Protecteur unifié en Libye: un détournement de la responsabilité de protéger ? », *CEPES*, vol 12, n°6, 13 septembre 2011.

ABOUHAMOUDA (C)., « La problématique de la justice transitionnelle en Libye », *Revue le Centre*, 25 avril 2018.

ALLAL (A) et GEISSER (V)., « La Tunisie de l'après-Ben Ali », *Cultures & Conflits*, 83 | Automne 2011.

AMMOUR (A)., « La libye en fragments », *AFRI*, vol XIV, 2013.

AMOURI (B)., « La Cour Constitutionnelle Tunisienne », *Comparative Law Working Papers*, vol 2, n° 1, 2018.

PAUGAM(G)., « L'état d'exception : sur un paradoxe d'Agamben », *Revue Labyrinthe*, 19 | 2004.

BOUTROS-GHALI (B)., « La crise de la Ligue Arabe », *Annuaire français de droit international*, vol 14, 1968.

BARROUHI (A)., « Libye KADHAFI , 40 ans après », *Jeune Afrique*, n°2538 du 30 août au 15 septembre 2009.

BOURGI (A)., « L'union africaine entre les textes et la réalité », *Revue AFRI*, vol VI, 2004.

BENSAAD (A)., « Fragmentation territoriale, djihadisme et reconstruction étatique en Libye », *Revue Diplomatie*, n° 82, 12 septembre 2016.

BERTEN (A) et WALZER(M)., « *Morale maximale, morale minimale* », traduit de l'anglais par Camille Fort, *Revue Philosophique de Louvain*, 2005.

BRAS (J-P) et SIGNOLES (A)., « Introduction du dossier : États et territoires du politique. La décentralisation en débat », *L'Année du Maghreb*, 16 | 2017.

BRAS (J-P)., « Le peuple est-il soluble dans la constitution ? Leçons tunisiennes », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012.

BRAS (J-P)., « Tunisie : L'élaboration de la loi antiterroriste de 2015 ou les paradoxes de la démocratie sécuritaire », *Croniques Politiques*, 15/2016.

BRODEUR (J-P)., « Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995) - Partie 1 », *Cultures & Conflits*, automne-hiver 1998.

BEN LAMMA (M)., « En Libye : bataille incessante pour le croissant fertile » , *Revue la Tribune*, n° 1026, 12 juillet 2018.

BETTATI (M)., « Un droit d'ingérence? », *Revue Générale de Droit International Public*, n°95, 1991.

BETTATI(M)., « Les ONG et le droit d'ingérence humanitaire », *Revue politique et parlementaire*, n° 1017-1018, mars-avril 2002.

BELAÏD (H)., « Le mouvement associatif en Tunisie à l'époque coloniale : quelques réflexions », *Les cahiers du CRASC*, n°5-2002.

BEN ACHOUR (R) et MAAOUIA-KACEM (S)., « Tunisie », *Revue Persée*, n° 30-2014, 2015.

BOURGUIBA (L)., « Modèles de saisine et limites », *Confluences Méditerranée*, n° 64, 2008/1.

BLAISE (L)., « Les archives, l'autre chantier de la justice transitionnelle », *IKYFADA*, 10 octobre 2015.

BRAUMAN (R)., « L'action humanitaire », *Encyclopédie Universalis*, 1994.

BOURICHE (R)., « Ordre international en crise et Réforme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) », *Revue sciences humaines*, vol A, n°32, décembre 2009.

BADINTER (R.), «La marche contre l'impunité», *Revue Humanitaire*, n°1, Novembre 2000.

BEN ABDESSELEM (S.),« La constitution tunisienne : les dix points clefs Tunisie : le grand bond en avant démocratique ! », *IRIS*, février 2014.

BEN MAMI (S.), « Des populations nomades face à un espace saharien en mutation », *Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe*, septembre 2013.

CESONI (M-L) et SCALIA (D)., « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : Une justice politisée », vol 25-2, *Revue Québécoise de droit international*, 2012.

CHAUMETTE (A-L) et THOUVENIN (J-M)., « La responsabilité de protéger », *Cahier International*, n°29, 2013.

CHAUVIERRE (J)., « Libye : Un Conseil National de Transition encore très kadhafien », *Outre-Terre*, n° 29, 2011/03.

CHETOUANI (L), « Le rôle de l'instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi en période de transition », *Revue juridique des étudiants de la Sorbonne*, vol 2, n° 1, 2019.

CORTEN (O)., «L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie): vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ?», *Annuaire français de droit international*, vol 53, 2007.

CORTEN (O) et DELACOURT (B)., « La guerre du Kosovo: le droit international renforcé ? », l'observatoire des Nations Unies », *Persée*, n°8, 2000.

CORTEN (O) et MARECHAL (P)., « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol 39, 1993.

CONRAD (P)., « L'aventure coloniale italienne et son échec », *Clio*, 2002.

CROUZATIER (J-M)., « Le principe de la responsabilité de protéger, avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », *Revue ASPECTS*, n° 2 – 2008.

DENYS (S) et SICIVIANOS (L-A).,« La contre-violence unilatérale. Pratiques étatiques et Droit international », *Annuaire français de droit international*, vol 32, 1986.

DJAZIRI (M)., « Libye : la mission impossible de Ghassan Salamé », *The conversation*, 20 juin 2018.

DJAZAIRI (M)., « La nouvelle stratégie de l'OTAN en Libye » *AFKAR/IDEES*, Automne 2016.

DE GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C)., « L'intervention en Somalie 1992-1993 », *Revue historique des armées*, n°263, 2011.

DINAND (C-H)., « Le Sud libyen : une poudrière régionale. Entre trafics et terrorisme », *Revue Géopolitique*, le 1 février 2016.

ERRACHIDI (A)., « Le système arabe de sécurité collective et la crise du Golf », *Annuaire de l'Afrique de Nord*, tome xx..XI, CNRS Editions, 1992.

FRANCHOMME (G), « Libye: Opération Unified Protector-Air », *IRSD*, 2014.

FILIU (J-P)., « Les réseaux djihadistes après la chute du pseudo-califat de Daech », *Annuaire IEMed de la Méditerranée*, 2018.

FELDMAN (J-P), « Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant », *Revue française de droit constitutionnel*, n°76, 2008/4.

FINAN (M) *et alii.*, « Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali », *Politique étrangère*, n°2 - 2004 - 69^eannée.

FITZGERALD (M), « Les divisions dangereuses de la Libye », *Annuaire IEMed de la Méditerranée* 2015.

FITZGERALD (M), « Les acteurs externes au sein du conflit libyen », *AFKAR/IDEES*, Automne 2015.

FELIU (L), « L’islam politique et les élections en Libye : Quel que soit le gouvernement, la stratégie des groupes islamistes participant aux élections va leur permettre d’accéder à des ressources de pouvoir interdites jusqu’à présent », *AFKAR/IDEES*, Automne 2012.

GUILHAUDIS (J-F), « Considérations sur la pratique de l’Union pour le maintien de la paix », *Annuaire français de droit international*, vol 27, 1981.

GALLET (A), « Les enjeux du chaos libyen », *Politique Étrangère*, 2015/2.

GEISSER (V) et GOBE (É), « Un si long règne. Le régime de Ben Ali vingt ans après », *CNRS*, vol IV, 2008.

GROS (P), « Leadingfrombehind : contour et importance de l’engagement américain en Libye », *Politique Américaine*, n°09, 2012/1.

GUELDICH (H), « La future Cour africaine de justice et des droits de l’Homme: de la pertinence normative aux considérations pratiques », in HARELIMANA (J-B) et MAIA (C), (dir.), « 20 ans du Statut de la CPI: l’œuvre africaine dans la pénalisation du droit international », Colloque international de l’Académie africaine de la pratique du Droit international, Maison de l’Unesco, Paris, 10 décembre 2018, en cours de publication.

GUELDICH (H), « L’Open-Gov et l’e-Participation en Tunisie : un nouveau défi pour la bonne gouvernance », in Mélanges Mohamed Saleh BEN AISSA, CPU 2020, pp. 267-292.

GUELDICH (H), « La décentralisation en Tunisie à la lumière de la nouvelle constitution du 27 janvier 2014 » (en arabe), *Revue de l’Université Souk Ahras d’économie et de Droit*, 2019.

GUELDICH (H), « La Cour pénale internationale et le cas de la Libye: les affaires El Snoussi et Seïf El Islam Kadhafi », in 3^e numéro de la Revue tunisienne des sciences juridiques et politiques, CPU, 2018/1, n°3, pp. 7-43.

GUELDICH (H), « La Cour pénale internationale: une justice trébuchante », in Recueil d’études offert en l’honneur du Pr. Rafâa Ben Achour, *Mouvances du Droit*, Simfact, 2015, Tome III, pp.89-130.

GUELDICH (H), « La mission des Nations Unies quant à la codification et le développement du droit international au niveau régional », in 3^e Forum de l’Union africaine sur « la Codification du Droit international au niveau régional africain », organisé par la CUADI les 11 et 12 décembre 2014 à Adis Abeba, publié au Journal de la CUADI, 2^e édition, décembre 2015, pp.296-323.

GUELDICH (H) ., « Droits et libertés collectives dans la nouvelle constitution tunisienne », (en arabe) *in* BEN ACHOUR (R.), (sous direction), *Les nouvelles constitutions du monde arabe : Tunisie, Maroc et Egypte*, colloque des 28 février et 1er mars 2014, Editions Simpack, 2015, pp. 55-69.

GUELDICH (H) ., « L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ? », *in* BEN ACHOUR (R.), (sous-direction), *16 Changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, colloque FSJPST des 4 et 5 avril 2013, éditions Presses universitaires Aix Marseille, 2014, pp. 115-124.

GUELDICH (H)., « Responsabilité de protéger, révoltes populaires et violations massives des droits de l'homme aujourd'hui », *in* BEN ACHOUR (R.), (sous-direction), *Responsabilité de protéger et révoltes populaires*, colloque FSJPST 2012, éditions Toulouse Capitole 2013, 73-89.

GUELDICH (H)., « La protection des droits de l'homme dans le droit international et le système onusien », *Mélanges offerts à Dali Jazi, CPU*, Tunis, 2010, pp. 383 – 410.

GUELDICH (H)., « L'ingérence humanitaire : entre droit et force », *in* BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), (sous-direction), *Le droit international à la croisée 17 des chemins : Force du droit et droit de la force*, Editions A. Pedone, Paris, 2004, pp. 185 - 203.

HADDAD (S)., « Les milices dans la nouvelle guerre civile libyenne », *AFKAR/IDEES*, Automne 2015.

HADDAD (S)., « La fin de l'Etat des masses ou les incertitudes libyennes », *Dossier : Un printemps Arabe ?*, vol VIII-2012.

HADDAD (S)., « La Libye, un État failli ? À propos du chaos libyen et de l'échec d'une transition », *L'Année du Maghreb*, 13-2015.

HADDAD (S)., « Libye : Trois autorités et un Maréchal ou le défi de l'unité », *L'Année du Maghreb*, 17/2017.

HADDAD (S)., « Accord, désaccords et expansion de l'État islamique en Libye », *L'Année du Maghreb*, 15/2016.

HADDAD (S)., « Dialogues, ambiguïtés et impasses libyennes », *L'Année du Maghreb*, 19/2018.

HADDAD(S)., « Les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli : une marginalisation paradoxale », *Politique africaine*, n°125, 2012/1.

HADDAD (S)., « La sécurité, priorité des priorités de la transition libyenne », *Revue open Editions*, IX, 2013.

HADDAD (S)., « Insécurité, exclusion et blocages politiques dans une Libye fragmentée », *Revue OpenEditions*, n°11, 04 décembre 2014.

HAIMZADEH (P)., « Libye, combien de divisions ? Avec une carte des zones d'influence des deux camps », *Revue géopolitique*, 16 janvier 2015.

HAIMZADEH (P)., « Libye: Le miracle de la reconstruction nationale », *Revue Politique Internationale*, n° 149, hiver 2015.

HATITA (A-S)., « Libye, conflit pétrolier », *Revue le Moyen Orient*, 14 juillet 2018.

HÉBIE (M) et MAIA (C)., « Article13: La présente convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles», in DISTEFANO (G), GAGGIOLI (G), HÊCHE (A) (dir.), *Commentaire de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités*, Brussels, Bruylant, 2016, pp. 459-528

HMED (C)., « Répression d'état et situation révolutionnaire en Tunisie », *Revue d'histoire*, n° 128, 2015.

HOURQUEBIE (F)., « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique Contemporaine*, n° 250, 2014/2.

ISAAC (S-K)., « Analyse et implications de l'intervention de l'OTAN en Libye », *Revue Iemed*, 2012.

GARABAGHI (N)., «Les organisations internationales et régionales et les révoltes arabes», *RevueGéopolitique*, n°32, 3^e Trimestre 2011.

GARCIA (T)., « Recours à la force et droit international », *PIE Perspectives*, 21 juillet 2005.

GANDZION (O)., « Quel rôle l'Union Africaine peut-elle jouer dans la gestion des crises humanitaires en Afrique ? », *Note d'Analyse-ADI*, n° 2, Octobre 2014.

HARCHAOUI (J)., « La Libye depuis 2015: entre morcellement et interférences », *Politique Étrangère*, 2018/4.

HERLEMONT-ZORITCHAK (N).,« Droit d'ingérence et droit humanitaire : les faux amis », *RevueHumanitaire*, 23 décembre 2009.

HANNE (O)., « L'État islamique : structures et fonctionnement d'une organisation terroriste - Elle prétend avoir rétabli le califat, aboli en 1924, et administrer un territoire », *RevueGéopolitique*, 2014.

IBZIM (K-A-M)., « La concurrence Italienne-Française et son impact sur la stabilité de la Libye », *Revue génération des études politiques et relations internationales*, n°23, 2009/03.

IBRAHIM (R)., « La conférence de Berlin sur la Libye, quelle chance de réussite », *RevueEl Mayden*, 01 octobre 2019.

JACQUES (E)., « Droit d'ingérence ? », *Revue théologique de Louvain*, 31^e année, fasc. 2, 2000.

JEANGENE VILMER (J-B)., « Quand intervenir ? Le critère du dernier recours dans la théorie de l'intervention humanitaire armée », *Raisons politiques*, n°45,2012/1.

JEANGENE VILMER (J-B), « Ethique et politique de l'intervention armée », *Critique internationale* n°39, avril-juin 2008.

KADDOUR (S)., « La gouvernance des Droits de l'Homme en Tunisie postrévolutionnaire : état des lieux, difficultés et opportunités », *Revue des droits de l'homme*, n°6, 2014.

KADDOUR (S)., « Les lanceurs d'alerte dans les pays en transition démocratique : les enseignements tirés de l'expérience tunisienne», *Revue des droits de l'homme*, n°10, 2016.

KOUDE (R)., « L'Etat : une condition *sine qua non* pour la réalisation des droits de l'homme », *Etudes interculturelles*, 10/2016, pp. 121-137.

- KOUDE (R.), « La question humanitaire : du devoir de vertu au devoir de droit », *Etudes Interculturelles*, 5/2012, Tome 2, pp. 181-194.
- KOUDE (R.), « L'humanitaire en question ? », *Etudes interculturelles*, 6/2013, pp. 111-116.
- KOUDE (R.), « L'humanitaire: de la stratégie de crise à la crise de la stratégie », *Revue Jinan des droits de l'homme*, n°2/2011, pp. 102-119.
- KOUDE (R.), « Des crises humanitaires à la crise de l'humanitaire », *Revue de l'Université catholique de Lyon*, 16/2009, pp. 61-70.
- KOUDE (R.), « L'intervention internationale : de l'humanitaire à la dissuasion judiciaire », *Cahiers de l'Institut des droits de l'homme de Lyon*, Numéro spécial à l'occasion du XX^e Anniversaire de l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL), février 2006, pp. 105-120.
- KOWOUVIH ATER (S.), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : une rectification institutionnelle du concept de spécificité africaine en matière de droits de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, n°11, 2017.
- LEGAULT (A.), « L'intervention de l'OTAN au Kosovo: le contexte légal », *Revue militaire canadienne*, Printemps 2000.
- LEVILLAYER (A.), « Guerre juste et défense de la patrie dans l'Antiquité tardive », *Revue de l'histoire des religions*, 3/2010.
- LAFRANCE (C.), « Blocage de la Cour constitutionnelle en Tunisie : les modernistes sont perdants », *Revue jeune Afrique*, 12 octobre 2018.
- LOUNNAS (D.), « Islam et pouvoir dans la Libye post-Kadhafi », *Revue Relations internationales*, n° 86, 2013/3.
- LECOUTRE (D.), « Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », *Revue Afrique contemporain*, 2004.
- LEPRETTE (J.), « Le Conseil de sécurité et la Résolution 377 A (1950) », *Annuaire français de droit international*, vol 34, 1988.
- LILLE (S.), « Spécial Libye: Déclenchement de l'opération Harmattan », *ADA*, n° 359/ Avril 2011.
- MAIA (C.), « De l'exclusion des normes protégeant des intérêts purement étatiques du concept de *jus cogens* », in *Mélanges offerts en l'honneur du professeur Rafâa Ben Achour*, Tunis, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2015, pp. 499-523
- MAIA (C.), « Recension d'ouvrage: DIZDAREVIC (A) & Roger KOUDE (K) (dir.), *Les droits de l'Homme : défis et mutations*, Paris, L'Harmattan (2013) », *Revue Jinan des Droits de l'Homme*, vol. 8, 2015, pp. 259-262
- MAIA (C.), « Saisine de la Cour pénale internationale par la Palestine : une lueur d'espoir pour les victimes de crimes? », *TheHuffington Post (France)*, 07/08/2014
- MAIA (C) et HAMA (K.), « La Cour pénale internationale vue d'Afrique : organe juridictionnel ou organe politique? », *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos*, vol. 13, 2013, pp. 59-76

MAIA (C) et HAMA (K.), « La Cour pénale internationale vue d’Afrique : organe juridictionnel ou organepolitique? », *L’Observateur des NationsUnies*, vol.32, 2012, pp. 75-98

MAIA (C)., « Le Conseil de sécurité et l’usage de la force: entre puissance et impuissance militaire », *Revue juridique de Lusek*, n°18, 2019.

MOMPONTET (M)., « La responsabilité civile de l’Organisation des Nations Unies, effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées, le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus », *Revue Québécoise de droit international*, vol 30-1, 2007.

MAYDAL (G)., « L’Etat mou en pays sous développé », *Revue Tiers-Monde*, tome 10 n° 37, 1969.

MEZLAN (K)., « La transition libyenne dans l’impasse », *Annuaire IEmed de la méditerranée*, 2012.

MICHEL (E P)., *Annuaire français de relations internationales*, *Revue Persée*, vol XV, 2014.

MOMTAZ (D)., « L’intervention d’humanité de l’OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 837, 31-03-2000.

MARTEL (A)., « Le Royaume Sanusi de Libye (1951-1969) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°41, 1, 1990.

MARTEL (A)., « *La Libye 1835-1990. Essai de géopolitique historique* », *Revue française d’histoire d’outre-mer*, tome 81, n°302, 1er trimestre 1994.

MIKAÏL (B)., « Les défis de la libye », *Confluences Méditerranée*, n° 94, 2015.

MARTZ (O)., « Les origines du Conseil de coopération du Golfe, 1979-1981 », *Bulletin de l’Institut Pierre Renouvin*, n°43, 1/2016.

MOREAU DEFARGES (P)., « La réforme de l’ONU, obsédante et impossible », *AFRI*, vol VII, 2006.

MASTOR (W), SAINT-BONNET (F)., « De l’inadaptation de l’état d’urgence face à la menace djihadiste », *RevuePouvoirs*, n° 158, 2016.

MASTOR (W)., « L’état d’exception aux États-Unis: le USA PATRIOT Actes et autres violations en règle de la Constitution », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol 24, 2008.

MORAY (R)., « Basculement de la stabilité au Sud de la Libye », *Evaluation de la sécurité en Afrique du Nord*, 2017.

MARTINEZ (L)., « Libye : les usages mafieux de la rente pétrolière », *Politique Africaine*, n°125, 2012/1.

MEKKI (N)., « L’instance de la vérité et de la dignité en Tunisie », *Revue regard critique*, vol 11, n°2, décembre 2016.

MEKKI (N)., « Les rapports entre les constitutions de certains états arabes (Egypte, Maroc et Tunisie) et le droit international des droits de la personne », *Revue québécoise de droit international*, 16 avril 2016.

MIZOUNI (N)., « L’UGTT, moteur de la révolution tunisienne », *Revue Tumultes*, n° 38-39, 2012.

NGUEMBOCK (S)., « La CARIC (capacité africaine de réponse immédiate aux crises): Enjeux géopolitiques et défis de la mise en œuvre », *NAP*, n° 15 – janvier 2014.

- ÖZDEN (M)., « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? » *Cahier critique*, n° 12, Série : Droit international, décembre 2013.
- OULD MOHAMEDOU (M-M)., « D’Al Qaïda à l’État islamique : acteurs non-étatiques mondialisés et évolution de la violence politique post-moderne », *Revue Relations internationales*, n°172, 2017/4.
- ÖZDEN (M) et ASTRUC (M).,«Responsabilité de protéger: Progrès ou recul du droit international public?», *Cahier critique*, n° 12, décembre 2013.
- PALLARD (H)., « De la Pratique à la théorie des droits fondamentaux : culture et universalité », *Les Défis des droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 219-234.
- PALLARD (H)., « L’universalisation des droits fondamentaux et l’occidentalisation de l’universalité », in *L’odyssée des droits de l’homme*, Tome III, *Enjeux et perspectives des droits de l’homme*, coll. La librairie des Humanités, L’Harmattan, Paris, 2003, p. 163-172.
- PALLARD (H)., « Élections, droit et politique », in *Démocratie, élections et culture : de la théorie à la pratique*, Série: Colloques et Séminaires, Faculté des sciences juridiques, Université Cadi Ayyad, Marrakech, p. 21-30.
- PALLARD (H)., « Les élections et la démocratie: un processus », in *Démocratie, élections et culture : de la théorie à la pratique*, Série : Colloques et Séminaires, Faculté des sciences juridiques, Université Cadi Ayyad, Marrakech, p. 21-30.
- PALLARD (H)., « Jeux de pouvoir: démocratie, état de droit et droits fondamentaux », in *Démocratie, élections et culture : de la théorie à la pratique*, Série : Colloques et Séminaires, Faculté des sciences juridiques, Université Cadi Ayyad, Marrakech, p. 35-39.
- PALLARD (H)., « Les élections et la démocratie: un processus », in *Démocratie, élections et culture : de la théorie à la pratique*, Série : Colloques et Séminaires, Faculté des sciences juridiques, Université Cadi Ayyad, Marrakech, p. 227-233.
- PELLET (A)., « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies», *EJIL*, 1995.
- PELLET (A)., « Inutile Assemblée générale? », *Pouvoirs*,n° 109, 2004/2.
- PERRIN (D)., « La gestion des frontières en Libye », *CarimAnalyticand Synthetic Notes, Module Juridique*, n°31, 2009.
- PICKARD (D)., « La mise en place de la nouvelle Constitution tunisienne », *Annuaire IEMED-Méditerranée*, 2014.
- PORR (R)., «Yémen: révolution et intervention saoudite», *Christian Nünlist*, n° 175, Juin 2015.
- REVEL (J-F)., « Le devoir d’ingérence », *Revue L’Express*, 16 juin 1979.
- REDISSI (H)., « La constitution tunisienne de 2014 », *Revue Esprit*, le 02 juillet 2014.
- RYNIKER (A)., «Position du Comité international de la Croix-Rouge sur l’intervention humanitaire» *RICR*, vol 83, n°842, juin 2001.
- REAL (B)., «LaCommission de consolidation de la paix : un organe avec un avenir prometteur?», *Annuaire du droit international*, XXII, 485-503, 2006.
- RAZOUX (P)., « Réflexion sur la crise Libyenne», *IRSEM*, 2013-27.

SFEIR (A.), « Pourquoi les tunisiens votent-ils Ben Ali ? », *Les Cahiers de l'Orient*, n° 97, 2010/1.

SHERWIN (E.), « Le conflit libyen: est-ce que la Russie soutient le Général HAFTAR derrière les coulisses ? », *Made of Minds*, 13 avril 2019.

SOTTAS (E.), « Justice transitionnelle et sanction », *Revue internationale ICRC*, n° 870, le 30 juin 2008.

SIINO (F.), « Insupportables successions. Le temps politique en Tunisie de Bourguiba à la révolution », *Revue de sciences sociales et humaines*, Laboratoire Printemps, 2012.

SOREL (J-M.), « La Somalie et les Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol 38, 1992.

SUR (S.), « Sur les Etats défaillants », *Revue commentaire*, n° 112, Hiver 2005.

TARDY (T.), « Le bilan des dix années d'opérations de maintien de la paix », *Politique étrangère*, n° 2, 2000.

TAVERNIER (P.), « Soixante ans après: la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies est-elle possible ? », *Actualité et Droit International*, août 2005.

TOBI (Y.), « Libye: Déterminants politiques internes et préalables institutionnels à l'organisation d'élections », *Policy Center*, octobre 2018.

TOALDO (M.), « Pétrole et politique dans la seconde guerre civile libyenne », *AFKAR/IDEES*, Printemps 2015.

TOPONA (E.), « Quels sont les soutiens des protagonistes libyens », *Made for Minds*, 1 juillet 2019.

VARVELLI (A.), « La diplomatie internationale va-t-elle surmonter l'impasse en Libye ? Scénarios d'avenir », *Annuaire IEMed de la Méditerranée*, 2016.

VAN STEENBERGHE (R.), « Responsabilité de protéger et protection des civils dans les conflits armés: un rapprochement au détriment du droit international humanitaire? », *Revue Persée*, 26-2, 2013.

WEISSMAN (F.), « Humanitaire et justice internationale: les raisons d'un divorce », *Grotius international*, 01 octobre 2009.

WESTALI (L.), « L'instance vérité et dignité », *Revue Afrak'idée*, septembre 2016.

WESTMORELAND-TRAORÉ (J.), « Droit humanitaire et droit d'intervention », *R.D.U.S*, n° 34, 2003.

YOUNSSI (B.), « La Ligue des Etats Arabes, un autre machin », *Partiudm*, 25 juillet 2016.

ZITOUNI (C.), « Le pétrole libyen, richesse sous le contrôle des armes », *Revue l'Observatoire*, n°8 du 28 décembre 2017.

4. Résolutions des Nations Unies et procès verbaux

4.1. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, *L'union pour le maintien de la paix*, A/RES/377(V), 3 novembre 1950.

Résolution 498 (V) du 1 février 1951, *Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine*, A/RES/498 (V), 1er février 1951.

Résolution 40/146 du 13 décembre 1985, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*, A/RES/40/32 du 40/146 du 13 décembre 1985.

Résolution 45/3 du 15 octobre 1990, *La situation au Cambodge*, A/RES/45/3, 15 octobre 1990.

Résolution 48/26 du 3 décembre 1993, *Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres*, A/RES/48/26, 3 décembre 1993.

Résolution 52/13 du 15 janvier 1998, *Culture de la paix*, A/RES/52/13, 15 janvier 1998.

Résolution n° 55/305 du 21 août 2000, *Lettres identiques datées du 21 août 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, A/RES/55/305, 21 août 2000.

Résolution n° 53/243 du 13 septembre 1999, *Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix*, A/RES/53/243, 13 septembre 1999.

Résolution n° 59/565 du 2 décembre 2004, *Sommet du Millénaire - Note du Secrétaire général: Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous »*, A/59/565, 2 décembre 2004.

Résolution n°60 du 15 septembre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/60/ L.1, 15 septembre 2005.

Résolution n° 60/1 du 24 octobre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1, 24 octobre 2005.

Résolution n° 60/19 du 17 mars 2006, *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail*, A/60/19, 22 mars 2006.

Résolution n° 62/92 du 17 décembre 2007, *Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement*, A/RES/62/92, 17 décembre 2007.

Résolution n° 63/677 du 12 janvier 2009, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger: Rapport du secrétaire général*, A/63/677, 12 janvier 2009.

Résolution n° 55/305 du 21 août 2000, *Lettres identiques datées du 21 août 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, A/RES/55/305, 21 août 2000.

Résolution n° 53/243 du 13 septembre 1999, *Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix*, A/RES/53/243, 13 septembre 1999.

Résolution n° 59/565 du 2 décembre 2004, *Sommet du Millénaire - Note du Secrétaire général: Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », A/59/565, 2 décembre 2004.*

Résolution n° 60 du 15 septembre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005, A/60/L.1, 15 septembre 2005.*

Résolution n° 60/1 du 24 octobre 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1, 24 octobre 2005.*

Résolution n° 60/19 du 17 mars 2006, *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail, A/60/19, 22 mars 2006.*

Résolution n° 62/92 du 17 décembre 2007, *Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement, A/RES/62/92, 17 décembre 2007.*

Résolution n° 63/677 du 12 janvier 2009, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger: Rapport du secrétaire général, A/63/677, 12 janvier 2009.*

4.2. Résolutions du Conseil de sécurité

Résolution 794 (1992), *Situation en Somalie, S/RES/794 (1992), 3 décembre 1992.*

Résolution 674 (1994), *Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au président du conseil de sécurité par le secrétaire général, S/RES/1994/674 (1994), 27 mai 1994.*

Résolution 43/131 (1988), *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, S/RES/43/131, 8 décembre 1988.*

Résolution 45/100 (1990), *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, S/RES/45/100 (1990), 14 décembre 1990.*

Résolution 1422 (2002), *S/RES/1422 (2002), 12 juillet 2002.*

Résolution 1487 (2003), *S/RES/1487 (2003), 12 juin 2003.*

Résolution 1674 (2006), *S/RES/1674 (2006), 28 avril 2006.*

Résolution 1688 (2006), *S/RES/1688 (2006), 16 juin 2006.*

Résolution 1706 (2006), *S/RES/1706 (2006), 31 août 2006.*

Résolution 1894 (2009), *S/RES/1894 (2009), 11 novembre 2009.*

Résolution 1970 (2011), *S/RES/1970 (2011), 26 février 2011.*

Résolution 1973 (2011), *S/RES/1973 (2011), 17 mars 2011.*

Résolution 1975 (2011), *S/RES/1975 (2011), 30 mars 2011.*

Résolution 2009 (2011), *S/RES/2009 (2011), 16 septembre 2011.*

Résolution 1970 (2011), *S/RES/1970 (2011), 26 février 2011.*

Résolution 2045 (2012), *S/RES/2045 (2012), 26 avril 2012.*

Résolution 2085 (2012), *S/RES/2085 (2012), 20 décembre 2012.*

Résolution 2100 (2013), *S/RES/2100 (2013), 26 avril 2013.*

Résolution 2174 (2014), S/RES/2174 (2014), 27 août 2014.

Résolution 2259 (2015), S/RES/2259 (2015), 23 décembre 2015.

4.3. Procès verbaux du Conseil de sécurité

Procès verbal n°6490, *Paix et sécurité en Afrique*, S/PV.6490 du 25 février 2011.

Procès verbal n°6498, *La situation en Libye*, S/PV.6498 du 17 mars 2011.

Procès verbal n°8211, *La situation en Libye*, S/PV.S/PV.8211 du 21 mars 2018.

5. Rapports, publications des Nations Unies

5.1. Agences des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Pratique de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme*, New York, Genève, 2007.

Organisation Internationale pour la Migration, *Glossaire de la migration*, n°9, OIM, Genève, 2007.

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine, *La Sécurité humaine en théorie et en pratique*, Nations Unies 2009.

PNUD, *Application du Concept de Sécurité Humaine et Fonds des Nations Unies pour la Sécurité Humaine*, PNUD, 2009.

Organisation Mondiale sur la Migration, *La crise au Mali sous l'angle de la migration*, OIM, Nations Unies, juin 2013.

PNUD, *La constitution de la Tunisie: Processus, principes et perspectives*, PNUD, 2014.

Comprendre les migrations, rencontre avec Yann MENS, FNARS Franche-Comté, 15 décembre 2015.

5.2. Comités des Nations Unies

Conseil économique et social, *Table ronde sur les procédures spéciales: Alerte rapide et questions émergentes*, Conseil économique et social, New York, 23 octobre 2009.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence: document de travail, A/48/18, annexe III*, 2018.

5.3. Publications des Nations Unies

Les Nations Unies et la Somalie, 1992-1996, Série livres bleus des Nations Unies, vol VIII, New York 1996.

Haut commissariat aux droits de l'homme, *Les normes relatives aux droits de l'homme et à leur application*, Genève 2004.

Nations Unies, *Libye: l'ONU se félicite de l'annonce d'un cessez-le-feu entre les parties*, ONU info, 2004.

Commission des Droits de l'Homme de Genève, *Discours du Secrétaire général des Nations Unies*, ONU info, le 7 avril 2004.

Nations Unies, *Projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, Nations Unies 2005.

Haut commissariat aux Droits de l'Homme, *Les pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme du Haut Commissariat des Droits de l'Homme*, Genève 2007.

Conseil de sécurité, *Opération de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et orientations. Nations Unies*, Département opérations de maintien de la paix, 2008.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, S/2011/673, 2010-2011.

Chronique ONU, *Le rôle de la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité et instaurer l'Etat de droit*, Nations Unies, vol XLIX, N° 4, décembre 2012.

Nations Unies, *ABC du droit international humanitaire*, Berne, Editions DFAE, 3^e édition révisée, 2018.

Conseil de sécurité, *Note d'Explication sur un Code de Conduite relatif à l'action du Conseil de Sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre*, New York, 24 octobre 2015.

Nations Unies, *Libye: début d'un nouveau cycle de discussions entre parties prenantes à Ghadamès*, ONU info, 11 février 2015.

5.4. Autres

Commission sur la sécurité humaine, *La sécurité humaine maintenant*, Rapport, première édition, 2003.

Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde plus sûr: notre affaire à tous*, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, décembre 2004.

Secrétaire général des Nations Unies, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Rapport, 2005.

Secrétaire général, la protection des civils en période de conflit armé, Rapport, 22 novembre 2013.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo, *Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo*, Rapport, avril 2014.

Secrétaire général, *Examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud*, Rapport spécial, 23 novembre 2015.

A/HRC/12/48 (ADVANCE 2) 24 septembre 2009: Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, Commission des Droits de l'homme.

AG/11234, 16 mai 2012: les « Small Five », groupe de petits États, retirent leur projet de résolution sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité.

CS/11164, 29 octobre 2013, Réunion sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité, 7052 séance.

S/2015/891, 19 novembre 2015: Lettre datée du 18 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant *Al-Qaïda* et les personnes et entités qui lui sont associées

S/PRST/2017/19, 10 octobre 2017, Déclaration du Président du Conseil de sécurité.

6. Jurisprudence internationale

CPIJ, avis série B, n° 18, 26 août 1930, Ville libre de Dantzig c. OIT.

CIJ, arrêt 4-38, 9 avril 1949, affaire du Déroit de Corfou.

CIJ, avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur certaines dépenses des Nations-Unies, 20 juillet 1962.

CIJ, arrêt 435 du 20 déc. 1974, Essais nucléaires, Nouvelle Zélande c. France.

CIJ, arrêt n° 573, 22 décembre 1986, affaire sur les actions armées frontalières et transfrontalières, Burkina Faso c. Mali.

CIJ, arrêt n°122, 1er juillet 1994, affaire sur la délimitation maritime et questions territoriales, Qatar.c. Bahreïn.

CIJ, Arrêt du 26 février 2007, affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro.

CIJ, arrêt n° 70 du 9 avril 1984, Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique.

7. Rapports, études, notes d'analyse, manuels et autres

7.1. Etudes, notes d'analyse, manuels et compte-rendu

BARTHE (B)., *Crise dans le Golfe : Pourquoi l'Emir du Qatar reste inflexible*, Rapport, GRPI, le 28 juin 2017.

CORTEN (O) et DELACOURT (B)., *La guerre du Kosovo: le droit international renforcé ?*, Note de l'IFRI, n°8, 2000.

CAUL (P)., *Quelle anarchie aux frontières?*, Carnegie Institut pour la paix, Moyen-Orient, octobre 2012.

DESARDENNES (M)., *Intervention en Libye : des interrogations stratégiques toujours plus pressantes*, Fondation Terranova, 11 avril 2011.

ELJARH (M)., *Les défis et enjeux sécuritaires dans l'espace sahélo-saharien : la perspective de la Libye*, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2016.

FAROUK (Y)., *La restructuration inachevée de la politique africaine de l'Egypte*, Fondation pour la recherche stratégique, mai 2018.

FAROUK (A)., *La Libye après Sakhiet et les perspectives de l'Egypte*, Institut Egyptien des études politiques et stratégiques, 11 février 2017.

FEDTK (J)., *Analyse comparative des processus constitutionnels en Egypte et en Tunisie – enseignements tirés - aperçu de la situation constitutionnelle en Libye*, Parlement européen, Belgique, Union européenne, avril 2014.

GUY (C)., *La constitution tunisienne du 27 janvier 2014 et la gouvernance du secteur de la sécurité*, Rapport du Centre pour la Sécurité, le Développement et l'Etat de droit (DCAF), Genève, 2015.

GADDES (C.), *Constitution tunisienne à la loupe*, Rapport de Friedrich-Ebert-Stiftung, 24 janvier 2014.

GROS (P.), *De Odyssey Dawn à Unified Protector : bilan transitoire, perspectives et premiers enseignements de l'engagement en Libye*, Note n°04/11, Fondation pour la recherche stratégique, 2011.

GENTE (R.), *Le jeu russe en Libye, élément du dialogue avec Washington*, Fondation pour la recherche stratégique, note n°14/17, 26 juillet 2016.

GEHIN (L.), *Conseil de Coopération du Golf: une politique de puissance en trompe-l'œil*, Note d'analyse, GRIP 2016/1.

GEHIN (L.), *Les embargos sur les armes, sanctions en faveur de la paix et la sécurité*, Rapport, GRIP, 13 mai 2016.

HARCHAOUI (J.), *Proximité inquiétante, comment l'Algérie gère le conflit en Libye*, Document d'information, Evaluation de la sécurité en Afrique du Nord, juillet 2018.

JAUPART (A) et VERDEBOUT (A.), *L'intervention des forces du Conseil de Coopération du Golf (CCG) au Bahreïn*, Centre de Droit International de l'ULB, 2007.

KARTAS (M.), *Sur le fil ? Le trafic et l'insécurité à la frontière tuniso-libyenne*, Etude, Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement, juillet 2014.

KADDUR (A.), *Bilan de la situation en Libye*, Etude, IRIS, janvier 2015.

KANDEL (M.), *États-Unis : quelle transition stratégique ? La politique de défense sous Obama, entre dynamiques internes et évolutions internationales*, Etude, IRSEM, n°29, 2013.

KOCHKER (H.), *La résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales ?*, Rapport, Centre de recherche sur la mondialisation, 29 mai 2011.

LAGRANGE (M-A), *17 ans de Présence de l'ONU en République Démocratique du Congo*, Note d'analyse, IFRI, avril 2016.

LEMAIRE (J.), *La responsabilité de protéger: Un nouveau concept pour de vieilles pratiques?*, Note d'Analyse, GRIP, 31 janvier 2012.

LUNTUMBUE (M.), *APSA: Contours et défis d'une Afrique de la défense*, Note d'analyse, Grip, 15 janvier 2014.

MEUREY (M.), *Origine, moyens et manifestations des ambitions militaires des Émirats arabes unis*, Note d'analyse Grip, 26 mars 2019.

NAOUFEL (A-S) et alii., *La crise libyenne, jusqu'où ?*, Rapport du Centre de recherches du Moyen Orient, Jordanie, mars 2017.

PERROT (S.), *Devoir et droit d'ingérence*, Réseau francophone de recherches sur les opérations de paix (ROP), 2006.

MONGRENIER (J-S) et LESUEUR (J-T.), *Points clés sur l'immigration*, Etude, Institut Thomas More, n°3, mai 2015.

MBONDA (E-M)., *Responsabilité de protéger et éthique de l'intervention humanitaire armée, réflexion éthique à partir du cas Libyen*, Etude, Institut Afrique Monde, janvier 2018.

SEBYATLI (M)., *La crise libyenne entre ingérence internationale et médiation régionale*, Etude, Centre du Prince Faycel pour les recherches et les études islamiques, juillet 2018.

SANTOPINTO (F)., *Crise libyenne : rôles et enjeux de l'UE et ses membres*, Rapport, GRIP, 29 janvier 2018.

SONNER (H)., *Laissée pour compte: l'impact des trois années de conflit sur la population civile au Mali*, Rapport, Center for Civilians in Conflict, 2015.

SEBAHARA (P)., *Bilan en demi-teinte d'une opération de paix: la MINURCAT en Centrafrique et au Tchad*, Note d'Analyse, GRIP, 11 février 2010.

SANTI (E) et alii., *Impact du conflit en Libye sur l'économie Tunisienne: Une évaluation préliminaire*, Note analytique trimestrielle pour l'Afrique du Nord, AFDB, juillet 2011.

TARDY (T)., *L'ONU et le recours à la force ou le mariage de la carpe et du lapin*, Étude, Chaire Raoul-Dandurand, n°12, 2006.

TROUDI (M-F)., *Le printemps syrien: Enjeux et perspectives*, Géostratégique, n°55, Académie de géopolitique de Paris, avril 2016.

THOMOS (A)., *Enjeux des affrontements de l'Etat islamique armés en tripolitaine*, Rapport Fondation pour la recherche stratégique, note n°14/19, 24 juillet 2019.

TUBIANA (J) et GRAMIZZI (C)., *Les Toubou dans la tourmente : présence et absence de l'État dans le triangle Tchad-Soudan-Libye*, Etude, Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement, Genève, 2017.

ZOZIME TAMEKAN (A)., *L'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine*, Etude, ThinkingAfrica, NAP, 24 janvier 2015.

WHYRIE (F)., *La perte de sécurité et les défis du Sud de la Libye*, Rapport, Carnegie Institut pour la paix, mars 2017.

UZOECHINA (O)., *Gouvernance et réforme du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, Document d'orientation politique, Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève, n°35, février 2014.

IRSEM, *La Force africaine en attente : un outil adapté aux enjeux sécuritaires africains ?*, Rapport de la Conférence de Paris, 26 et 27 avril 2011.

WIEDEMANN (A) et GAFSI (H)., *La démocratie locale et la participation des citoyens à l'action municipale*, Internationale Zusammenarbeit (GIZ), 2014.

Comité International de la Croix Rouge, *les droits de l'homme et le droit humanitaire dans le concept professionnel des forces de maintien de l'ordre*, Manuel, mai 2020.

HumanRights Watch, *Le conflit armé au Mali et ses conséquences*, Recueil de documents, HRW, 2012-2017.

Fédération Internationale des Droits de l'Homme, *La Libye: en finir avec la traque des migrants*, Rapport, FIDH, octobre 2012.

7.2. Rapports, études et enquêtes sur la Tunisie

ANDRIEU (M) *et alii.*, *Participation des victimes au processus transitionnel en Tunisie*, Rapport, Baromètre de la justice transitionnelle, Tunis, octobre 2015.

BAUCHARD (D)., « Tunisie An III de la révolution », note IFRI, avril 2013.

BEN HASSEN (S)., *Synthèse de l'état des lieux issu des rapports produits avec l'appui de l'Union européenne, de la Banque africaine pour le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement, du CAWTAR et du Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme*, la société civile en Tunisie après la révolution, le PNUD, 2013.

BEN ACHOUR (R)., *La Dyarchie dans la Constitution*, in *La constitution de la Tunisie: processus, principes et perspectives 2011-2014*, PNUD, 2014.

BEN ACHOUR (Y)., *La révolution tunisienne dans ses manifestations constitutionnelles. La première phase de transition (14 Janvier 2011-16 Décembre 2011)*, PNUD, 20 septembre 2016.

METAOUI (M)., *La société civile dans une Tunisie en mutation*, PNUD, 2014.

MAHJOUR (R), *De la fracture au consensus: rôle et apport de la Commission des consensus. Naissance de la Commission des consensus*(Entretien),In*La constitution de la Tunisie, Processus, principes et perspectives 2011-2014*, PNUD, 297 - 302.

LAGHMANI (S)., *La Cour constitutionnelle: parcours, principes et perspectives*, le PNUD en Tunisie, 2014.

Crisis Group, *Tunisie : justice transitionnelle et lutte contre la corruption*, Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord, n°168, 3 mai 2016.

Rapport de mission d'évaluation du HCDH en Tunisie du 26 janvier au 2 février 2011.

Instrumentalisation de la justice en Tunisie, FIDH, n° 553, janvier 2011.

Enquêtes sur la révolution tunisienne, perspectives et défis économiques, Note économique, AFDB, 11 mars 2011.

Rapport de la mission d'observation de la francophonie: Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme, Election de l'Assemblée Nationale Démocratique, 23 octobre 2011.

Les élections de l'Assemblée Constituante en Tunisie, Rapport final, Carter Center, le 23 octobre 2011.

Réseau d'observation de la justice tunisienne en transition, Rapport n° 1, décembre 2012.

Programme d'appui à la réforme de la justice, Mémo Commission européenne, Bruxelles, 2 octobre 2012.

Rapport relatif au déroulement des élections de L'Assemblée Nationale Constituante, Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, février 2012.

Rapport de la Commission nationale d'investigation des violations et des abus, avril 2012.

Rapport sur la justice transitionnelle en Tunisie, Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, Edition officielle de la République tunisienne, 14 avril 2012.

Rapport de Diagnostic sur la Société Civile Tunisienne, Mission de formulation Programme d'Appui à la Société Civile en Tunisie, Union européenne, mars 2012.

Programme d'Appui à la Société Civile, Lignes directrices à l'intention des demandeurs, Délégation européenne en Tunisie, 1 octobre 2012.

Rapport d'évaluation juridique des élections de l'Assemblée constituante, DemocracyReporting International, septembre 2013, Tirer parti de la transition tunisienne, le rôle d'une réforme profondément ancrée.

Le Processus Constitutionnel en Tunisie, Rapport Final 2011 - 2014, The Carter Center.

Enquête nationale sur les attentes des jeunes à l'égard du processus constitutionnel et de la transition démocratique en Tunisie, rapport de synthèse, PNUD, avril 2013.

Rapport sur La mise en œuvre de la Constitution tunisienne au niveau du cadre juridique en Tunisie, du 27 janvier 2014 au 30 septembre 2015, DemocracyReporting International.

Rapport annuel, Gouvernance des associations en Tunisie, Association tunisienne de gouvernance, octobre 2014.

Etude des instances publiques des droits de l'homme en Tunisie, Rapport de l'institut danois des droits de l'homme, 2014.

Rapport sur les élections législatives et présidentielles de 2014 en Tunisie, Institut National Démocratique, 2014.

Réforme et stratégie sécuritaire en Tunisie, Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord n°161, 23 juillet 2015.

Rapport de l'union européenne en Tunisie 2015.

Plan d'action de l'année 2015, Projet à l'établissement d'un système national d'intégrité, PNUD, le 24 décembre 2015.

Plan d'action de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire, Ministère de la Justice Tunisien, 2015-2019.

Avis intérimaire sur les aspects institutionnels du projet de loi sur les procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économique et financier de la Tunisie, Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise), avis n° 818 / 2015, CDL-AD (2015) 032, adopté par la Commission de Venise Lors de sa 104^e Session Plénière, Venise, 23-24 octobre 2015.

Rapport annuel de l'Instance Vérité Dignité, 2016.

Rapport: la Cour constitutionnelle tunisienne: Analyse de la physionomie de l'institution après l'adoption de la loi organique du 3 décembre 2015, DemocracyReporting International, Berlin, 2016.

Résumé du rapport annuel de l'INLCC de 2016.

Rapport sur l'état des relations UE-Tunisie dans le cadre de la Politique européenne de voisinage révisée, la haute représentante de l'union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avril 2017.

Manuel de procédure de la commission d'arbitrage et de conciliation, 2017.

Rapport sur la mise en œuvre de la constitution tunisienne au niveau du cadre juridique, DemocracyReporting International (DRI), du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018.

Examens de l'OCDE sur la gouvernance publique en Tunisie, OCDE, 2018.

Plan d'action de la stratégie nationale de la bonne gouvernance et lutte contre la corruption 2016-2020.

AFDB, « *Révolution tunisienne, perspective et défis économiques* », Note économique, 11 mars 2011.

7.3. Rapports, études et enquêtes sur la Libye

CHERGUIA (I.), *La reconstruction de la Libye: la réalisation de la stabilité à travers la réconciliation nationale*, Étude de l'institut Brookings Doha Center, n°9, décembre 2013.

BENHABYLES (S) *et alii.*, *La Libye : un avenir incertain*, Compte-rendu de mission d'évaluation auprès des belligérants libyens, Centre International de recherche et d'étude sur le terrorisme et d'aide aux victimes du terrorisme (CIRET-AVT), mai 2011.

BEN LAMMA (M.), « *La structure tribale en Libye : facteur de fragmentation ou de cohésion ?* », Fondation la recherche stratégique, juillet 2014.

BITAR (M-E.), « *L'intervention en Libye à l'épreuve du principe de légalité* », IRIS, 2011.

SAAD (R.), *L'intégration de la culture des droits de l'homme en politique: entre spécificité et défis (Libye)*, Centre de soutien à la transition démocratique et aux droits de l'homme, 28 février 2018.

Rapport du Président de la Commission sur les activités du Comité *ad hoc* de haut niveau de l'UA, La situation en Libye, 26 avril 2011.

Rapport d'Amnesty International, *Libye: les victimes oubliées des frappes de l'OTAN*, 2012.

Rapport de l'OFPPRA, La situation actuelle des partisans de KADHAFI en Libye, 16 juillet 2013.

Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, *Situation en Libye*, 13 janvier 2013.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères à l'Assemblée Nationale de la République Française, *Situation en Libye*, n°1566, 20 novembre 2013.

Rapport du Carter center, *Election de l'Assemblée Nationale Constituante en Libye*, 2014.

Rapport du Ministère des Affaires Etrangères Néerlandais, *La Libye: Milices, tribus et islamiste*, 19 décembre 2014.

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur la Libye, présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, Assemblée générale des Nations Unies, 5 mai 2015.

Rapport de l'OFPPRA, *Les différentes milices présentes à Benghazi*, 25 janvier 2016.

Rapport de l'organisation libyenne pour la politique et la stratégie, *l'Assemblée constituante de rédaction de du projet de la constitution: parcours, issues et commentaires*, 2017.

Rapport Mondial de Human Rights Watch, *Situation humanitaire en Libye*, 2016.

Rapport Mondial de Human Rights Watch, *Situation humanitaire en Libye*, 2019.

Rapport de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail, n°605, le 27 juin 2018.

France diplomatie, *Compte rendu de l'accueil à Paris d'une délégation de la Chambre des représentants de Libye par le groupe d'amitié France-Libye*, 23 au 26 octobre 2018.

Rapport *La situation en Libye*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 12 mars 2018.

Rapport : *La migration en Libye*, DTM, n°24, février 2019.

Centre Meir Amit d'information sur les renseignements et le terrorisme au centre d'étude, *L'Etat islamique en Libye : une menace régionale et internationale majeure*, Etude, 21 janvier 2016.

CRISIS GROUP, *Ce que cache la bataille du croissant libyen*, Rapport Moyen-Orient n°189, 9 août 2018.

Rapport du Centre arabe pour la recherche et l'étude politique, *Libye: la guerre pour le croissant pétrolier et ses conséquences sur la crise libyenne*, 2017.

7.3.1. Rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la Libye

Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), S/2012/129, 1 mars 2012.

Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), S/2015/624, 13 août 2015.

Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), S/2016/182, 25 février 2016. S/2016/452, 16 mai 2016.

Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), S/2018/780, 24 août 2018.

7.3.2. Rapports du représentant spécial des Nations Unies en Libye

Plan d'action pour la Libye, (G) SALAMÉ, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies

Déclaration de (G) SALAMÉ devant le Conseil de sécurité lors de la présentation du rapport final de la conférence nationale, le 6 novembre 2019, CS/13569, le 8 novembre 2018.

Déclaration du représentant spécial des Nations Unies, (G) SALAMÉ, devant le Conseil de sécurité sur la situation en Libye.

8. Textes juridiques nationaux

8.1. Tunisie

Constitution du 1 juin 1959.

Constitution du 26 janvier 2014.

Loi organique n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations.

Loi organique n° 88-90 du 2 août 1988 modifiant et complétant la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations.

Loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992 complétant la loi 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations.

Loi organique n° 2000-58 du 13 juin 2000, modifiant et complétant la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure.

Loi organique n°2011/6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation.

Loi organique sur la justice transitionnelle du 31 décembre 2013.

Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle.

Loi organique n° 2017-54 du 24 juillet 2017, portant création du conseil national du dialogue social et fixant ses attributions et les modalités de son fonctionnement.

Loi organique n° 2017-62 du 24 octobre 2017, relative à la réconciliation dans le domaine administratif.

Décret-loi n° 2011-8 du 18 février 2011, portant création de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet.

Décret- loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie.

Décret-loi n°2011/14 du 23 mars 2011 relatif à l'organisation provisoire des forces publiques.

Décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création d'une instance supérieure indépendante pour les élections.

Décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011, modifiant et complétant la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure.

Décret-loi n°88-2011 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations dont l'objectif est de créer un cadre juridique plus souple pour la société civile.

Décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption.

Décret-loi n°2014-97 du 24 octobre 2014 portant indemnisation des martyres et blessés de la révolution du 14 janvier 2011.

Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 9 octobre 2012, portant création d'une commission technique au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle

8.2. Libye

Constitution libyenne, 7 octobre 1951.

Déclaration constitutionnelle de la Libye du 03 août 2011.

Accords politiques libyens, 17 décembre 2015.

Projet de constitution libyenne, 2 mars 2016.

9. Articles de presse

AMAR (R)., «*Création d'une force commune arabe: Le projet à l'épreuve des divergences arabes*», Journal Libération, le 15 avril 2011.

BENCHIBA (L)., «*Les pannes de la diplomatie algérienne* », Journal El Watan, 10 novembre 2011.

BOBIN (F)., «*Le retour à la case départ* », le Monde, 20 mai 2019.

GAUTHERET(J)., «*Conférence sur la Libye à Palerme : les tergiversations du maréchal Haftar* », Le Monde, 14 novembre 2018.

GALTIER (M)., «*Libye : à quand l'élection présidentielle ?* », Jeune Afrique, le 09 avril 2018.

GOMEZ (J)., «*Libye: le maréchal HAFTAR sur un porte-avions russe en Méditerranée* », RFI Afrique, le 11-janvier 2017.

POLETTI (A)., «*Libye : les enjeux derrière l'accord d'Abou Dhabi entre Fayez al-Sarraj et Khalifa Haftar* », Jeune Afrique, le 28 février 2019.

PUGI (H)., «*Libye: à Tripoli, les combats entre les milices de HAFTAR et de SARRAJ ont semé la résignation* », Jeune Afrique, 26 juin 2019.

LOOS (B)., «*Libye: Tripoli attend l'assaut final des troupes du général HAFTAR* », Le soir, 15 décembre 2019.

MACE (C)., «*L'armée de Haftar chassée de Gharyan, verrou de la Tripolitaine* », Libération, le 28 juin 2019.

MORAD (S)., «*Libye: Le déploiement de navires de guerre italiens, accentue la crise politique libyenne!* », Tunisie Numérique, 7 août 2017.

SOUDAN (F)., «*Libye, Le crépuscule d'un tyran* », Jeune Afrique, n°2616, 27 février au 5 Mars 2011.

10. Sites internet

www.218tv.net

www.aan.mmsch.univ-aix.fr

www.aawsat.com

www.ab.ly/kotla.html

www.academiedegeopolitiqueparis.com

www.aceproject.org

www.acihl.org

www.afd.fr

www.afdb.org

www.afri-ct.org

www.africancourt.org

www.africanmanager.com

www.afri-gatenews.net

www.afrikibouge.com

www.afriquinfos.com
www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr
www.al-ain.com
www.aladel.gov.ly
www.albawsala.com
www.aljazeera.net
www.alwasat.ly
www.amnesty.org
www.aps.com
www.ar.qantara.de
www.arabic.cnn.com
www.archive-ouverte.unige.ch
www.archive.au.int
www.assemblee-nationale.fr
www.books.google.fr
www.brookings.etud/doh
www.brookings.edu/about
www.businessnews.com.tn
www.cairn.info
www.carnegieendowment.org
www.CarterCenter.org
www.cat-int.org
www.cdn.peaceopstraining.org
www.cejsh.icm.edu
www.cemi-tunis.org
www.cepes.uqam.ca
www.cerahgeneve.ch
www.cetri.be
www.cf2.fr
www.christian-woehler.de
www.civiliansinconflict.org
www.clio.fr
www.cms.fss.ulaval.ca
www.conflits.revues.org
www.conseil-constitutionnel.fr
www.consilium.europa.eu
www.constitutionnet.org

www.crisis.com
www.crisisgroup.org
www.css.ethz.ch
www.dandurand.uqam.ca
www.dcaf-tunisie.org
www.deontologie-judiciaire.umontreal
www.dev.ulb.ac.be
www.dial.uclouvain.be
www.dicolatin.com
www.dictionnaire-juridique.com
www.digitool.library.mcgill.ca
www.diploweb.com
www.dipot.ulb.ac.be
www.docs.unocha.org
www.documentation.codap.org/CICR/Police
www.documents-dds-ny.un.org
www.dohainstitut.org
www.doi.org
www.dw.com
www.e-justice.tn
www.ecoledeguerre.paris
www.Editionss-tissot.fr
www.eduki.ch
www.eeas.europa.eu
www.eia.gov
www.ejil.org
www.ekladata.com
www.elmydannews.com
www.elwatan.com
www.elysee.fr
www.ennadh.tn
www.epc.ae
www.epd.eu
www.eps-egp.org
www.esen.education.fr
www.esprit.presse.fr
www.etienne.chouard.free.fr

www.europaforum.public.lu/fr
www.extwprlegs1.fao.org
www.fairforum.org
www.fao.org
www.fidh.org
www.files.ethz.ch
www.formation.e-justice.tn
www.fr.slideshare.net
www.franceonu.org
www.frstrategie.org
www.g20-g8.com
www.gcc-sg.org
www.globalr2p.org
www.gouvernement.fr
www.grip.org
www.grotius.fr
www.halshs.archives-ouvertes.fr
www.hdcentre.org
www.heinonline.org
www.hnec.ly
www.hrw.org
www.huffpostmaghreb.com
www.humanitaire.revues.org
www.icc-cpi.int
www.iccgv.org/fr
www.icrc.org
www.icty.org
www.id.erudit.org
www.iemed.org
www.ifeda.org.tn
www.Ifri.org
www.ihei.fr
www.ilo.org
www.inkyfada.com
www.inlcc.tn
www.inlucc.tn
www.Institut-thomas-more.org

www.institutafriquemonde.org
www.iom.int
www.irenees.net
www.irinnews.org
www.iris-france.org
www.irsd.be
www.irsem.fr
www.ituc-csi.org
www.iusadbellum.files.wordpress.com
www.ivd.tn
www.jbjv.com
www.jeunefrique.com
www.jilrc.com
www.journals.openEditions.org
www.justice-transitionnelle.tn
www.kapitalis.com
www.kas.de/wf/doc
www.kfcris.com
www.la-croix.com
www.labyrinthe.revues.org
www.lalive.law
www.lamechaml.org
www.le-cartographe.net
www.le-mouv-asso-9-belaid.com
www.lecercledeseconomistes.asso.fr
www.lefigaro.fr
www.legal.un.org
www.lesahel.org
www.lesclesdumoyenorient.com
www.lesechos.fr
www.liberation.fr
www.liberte-algerie.com
www.library.fes
www.loopsresearch.org
www.lorientlejour.com
www.maghrebvoices.com
www.mandela.gov.za

www.marsd.daamdth.org
www.memoireonline.com
www.menneskert.dk
www.mesc.com
www.meteopolitique.com
www.migration.iom.int
www.migreurop.org
www.modop.tnutest.nl
www.monde-diplomatique.fr
www.msf.fr
www.nato.int
www.nawaat.org
www.ndi.org
www.news.un.org
www.nfalibya.org
www.noonpost.com
www.oecd-ilibrary.org
www.ofpra.gouv.fr
www.ohchr.org
www.oji.u-szeged.hu
www.operationspaix.net
www.parj.gov.tn
www.parti-udm.org
www.pasctunisie.org
www.pastel.diplomatie.gouv.fr
www.paxchristiwb.be/files/files/etats-defaillants.pdf
www.peaceau.org
www.peacepalacelibrary.nl
www.pellet.actu.com
www.persee.fr
www.plus.lesoir.be
www.pnud.tn.org
www.politiqueinternationale.com
www.pomed.org
www.rabic.rt.com/news/
www.realites.com.tn
www.recherches-internationales.fr

www.refworld.org
www.regardcritique.ca
www.reliefweb.int
www.remacle.org/bloodwolf/philosophes/Ciceron/republique
www.reporters.dz
www.researchgate.net
www.responsibilitytoprotect.org
www.revdh.revues.org
www.revel.unice.fr
www.revue.umc.edu.dz
www.rfi.fr/afrique
www.ridi.org
www.savoirs.usherbrooke.ca
www.senat.fr
www.sentinelle-droit-international.fr
www.sfdi.org
www.smallarmssurvey.org
www.smallarmssurveysudan.org/
www.sosmediterranee.fr
www.sqdi.org
www.strategicsinternational.co
www.sup.sorbonne-universite.fr
www.taghribnews.com
www.tel.archives-ouvertes.fr
www.temehu.com
www.terangaweb.com
www.terrorism-info.org
www.textesdipannes.files.wordpress.com
www.theconversation.com
www.thinkingafrica.org
www.tn.ambafrance.or
www.tn.undp.org
www.tunisienumerique.com
www.un.org
www.unesdoc.unesco.org
www.unicaen.fr
www.unirec.org

www.unocha.org
www.unowa.unmissions.org
www.unsmil.unmissions.org
www.Users/maxx/Downloads/Rapport
www.usherbrooke.ca
www.ve.ambafrance.org
www.venice.coe.int
www.voafrique.com
www.voltairenet.org
www.webgate.ec.europa.eu
www.website-pace.net
www.westafrica.hss.de

12. Documentations en arabe

"دراسة الهيئات العمومية في المنظومة التونسية لحقوق الإنسان"، قرار المعهد الوطني التونسي لمنظومة حقوق الإنسان' 2014

للمرة الثامنة.. "إخوان تونس" تعطل انتخابات المحكمة التونسية

بيان حركة النهضة اثر الجدل الذي أثاره تأخر تركيز المحكمة الدستورية

تقرير حول العدالة الانتقالية في تونس، معهد التأليف للجمهورية التونسية، 14 افريل 2012

قرار هيئة الحقيقة و الكرامة رقم 2015/03 بتاريخ 2015/07/13 المتعلق بالتحكيم و المصالحة للجنة التحكيم و المصالحة !حة

التقرير السنوي لهيئة الحقيقة و الكرامة 2016

دليل إجراءات لجنة المصالحة و التحكيم

تونس وقانون مكافحة الإرهاب غير الفعال

قرار المنظمة الليبية للسياسات والإستراتيجيات عن الهيئة التأسيسية لصياغة مشروع الدستور الليبي 19 المسار والمخرجات

والتعقيبات، 2017

(ش) ابوهمودة، "شكالية العدالة الانتقالي، في ليبيا"، مجلة الوسط، 25 افريل 2018

(أ) شرقية" إعادة إعمار ليبيا: تحقيق الاستقرار من خلال المصالحة الوطنية"، دراسة تحليلية صادرة عن مركز بروكنجز الدوحة

2013 ديسمبر، 9رقم. :

التقرير النهائي لانتخاب الهيئة التأسيسية لصياغة مشروع الدستور 2014، المركز كرتر سوتر

تقرير انتخابات الهيئة التأسيسية في ليبيا: تقييم الاكار القانوني، دموكريسي ريبورتنيك انترنسيونل، سبتمبر 2013

(ع-س) حثيتية، "ليبيا.. صراع النفط"، مجلة الشرق الأوسط، 14 يونيو 2018

(ش) زيتوني، " النفط الليبي، ثروة تحت سلطة السلاح"، مجلة المرصد رقم 8، 28 ديسمبر 2017

(ع) خيرى، "ليبيا: الكيانات السياسية و العسكرية في الصراع"، منتدى العلاقات العربية الدولية، 2 افريل 2014

تقرير عن الهجرة في ليبيا الجولة الرابعة و العشرين، يناير 2019، المنظمة الدولية للهجرة

" تركيا تدعم عسكريا حكومة الوفاق"، الجزيرة، 21 ديسمبر 2019

حاطة الممثل الخاص للأمين العام للأمم المتحدة، غسان سلامة، أمام مجلس الأمن التابع للأمم المتحدة حول الوضع في ليبيا

21 أيار/مايو 2019

(ر) ابراهيم، "مؤتمر برلين حول ليبيا.. أي فرص للنجاح؟"، الميدان، 01 أكتوبر 2019

(م) السبياطلي، "اللازمة الليبية، بين التدخلات الدولية والوساطة الإقليمية"، مركز الملك فيصل للبحوث والدراسات الإسلامية، يوليو

2018

(ا-س) نوفل، "اللازمة الليبية الى اين؟" مركز دراسات الشرق الأوسط، الاردن، مارس 2017

(أ) شرفين، "الصراع الليبي.. هل تدعم روسيا الجنرال خليفة حفتر خلف الكواليس؟" مايد اوف ميدس، 13 افريل 2019

(خ-أم) إيزيم، "التنافس الإيطالي الفرنسي وأثره على وحدة واستقرار ليبيا" مجلة جيل الدراسات السياسية والعلاقات الدولية العدد

23

ليبيا: الصراع على الهلال النفطي وأثره في مسارات الأزمة ، وحدة تحليل السياسات في المركز العربي ،مارس 2017

ما بعد مواجهات الهلال النفطي في ليبيا، تقرير رقم 189 الشرق الأوسط، مجموعة كريزيس ، 9 اوت 2018 |)

(ر) موراي، زعزعة الإستقرار في جنوب ليبيا ، تقييم الامن في شمال افريقيا، ورقة احاطة، 2017

(ب) كول، " فوضى، خطوط الحدود؟"، اوراق كرينغي، الشرق الأوسط، اكتوبر 2012

(ر) الزايري، "فزان المنسية"، مجلة المرصد، رقم 9، 28 جانفي 2018

(ف) ويرى، فقدان الأمن وتحديات الحكم في جنوب ليبيا، اوراق كرينغي ،مارس 2017

الأزمة-الليبية/كيف-استمالت-الإمارات-بالمال-السياسي-المبعوث-الأممي-في-ليبيا؟

(ع) فاروق، " ليبيا بعد الصخيرات وأبعاد الدور المصري"، المعهد المصري للدراسات السياسية والاستراتيجية

مستقبل الأوضاع في ليبيا"، صحيفة المستقبل، 16 أوت 2019 "

(ر) سعد، "ادماج ثقافة حقوق الانسان و النوع الاجتماعي في المجال السياسي، بين خصوصية السياق و اهمية الرهانات"، معهد دعم

التحولالديموقراطي و حقوق الانسان، 22 سبتمبر 2017

خطة عمل (غ) سلامة الممثل الاممي في ليبيا

(ج) حرشايوي، "قرب لا يبعث على الراحة كيف تواجه الجزائر الصراع في ليبيا" ، ورقة احاطة، تقييم الامن في شمال افريقيا،

يوليو 2018

(م) بن جرب، "حملة حفتر في ليبيا جزء من لعبة إجهاض الثورات العربية"، قنطرة، 24 ماي 2014

مصر و تطورات الصراع في ليبيا بعد قمة الرياض: الأبعاد و السيناريوهات"، مركز الاماراتي للسياسات، 31 ماي 2017

Résumé

Le principe de la responsabilité de protéger les populations civiles est un principe onusien qui tend à éviter ou à mettre fin à tout risque de génocide ou de crime contre l'humanité. Introduit pour la première fois par le rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté de l'Etat (CIISE) en 2001 et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005, ce principe implique une reconsidération de la notion de souveraineté qui met à la charge de l'Etat l'obligation première de garantir la protection de la population civile contre l'apparition de conflits. Il comprend aussi l'engagement de la responsabilité subsidiaire de la Communauté internationale, en cas de défaillance avérée de l'Etat, pour intervenir en vue de garantir le maintien de la paix et la sécurité internationale.

Cette combinaison binaire du principe de la responsabilité de protéger repose ainsi, selon le rapport de la CIIES, sur trois piliers à savoir la prévention, l'intervention et la reconstruction. Cependant, la mise en œuvre effective de ces trois piliers fait l'objet de multiples critiques doctrinales mais aussi pratiques qui remettent en cause l'efficacité de ce principe. Nous nous interrogerons sur sa filiation avec le concept d'ingérence internationale.

La présente recherche a pour objectif d'étudier l'étendue du principe de la responsabilité de protéger sur le plan théorique et pratique. La première partie de ce travail tend à apporter une analyse juridique et doctrinale du principe de la responsabilité de protéger et d'en extraire toutes les ambiguïtés. La seconde partie aborde la question de la mise en œuvre effective du principe de la responsabilité de protéger et de ses limites en se référant à deux cas pratiques: La Tunisie et la Libye.

Mots clés: Responsabilité de protéger, souveraineté, CIIES, prévention, intervention, reconstruction, ingérence, mise en œuvre, Tunisie, Libye.

Abstract

The principle of the responsibility to protect civilian populations is a UN principle that seeks to avoid or end any risk of genocide or crimes against humanity. Introduced for the first time by the report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty

(ICISS) in 2001 and adopted by the United Nations General Assembly in 2005, this principle implies a reconsideration of the notion of sovereignty, which places the primary obligation on the State to guarantee the protection of the civilian population against the emergence of conflict. It also includes the commitment of the international community's subsidiary responsibility, in the event of proven state failure, to intervene to guarantee the maintenance of international peace and security.

This binary combination of the principle of the responsibility to protect is thus based, according to the ICISS report, on three pillars: prevention, intervention and reconstruction. However, the effective implementation of these three pillars has been the subject of numerous doctrinal as well as practical criticisms that call into question the effectiveness of this principle and its connection with the concept of international interference.

The objective of the present research is to explore the scope of the principle of the responsibility to protect in both theoretical and practical terms. The first part of this work seeks to provide a legal and doctrinal analysis of the principle of the responsibility to protect and to extract any ambiguities relating to it. The second part addresses the question of the effective implementation of the principle of the responsibility to protect and its limits by referring to two practical cases: Tunisia and Libya.

Key words: Responsibility to protect, sovereignty, ICISS, prevention, intervention, reconstruction, interference, implementation, Tunisia, Libya.

Table des matières

Dédicaces 1

Remerciements 2

Introduction 6

L'intérêt du sujet 9

Méthodologie de recherche 11

Problématique et hypothèse 13

Annonce du plan 15

Première partie: La responsabilité de protéger, un devoir subsidiaire de la communauté internationale 16

| | |
|---|-----------|
| Titre I: Le fondement de la responsabilité de protéger de la communauté internationale | 19 |
| Chapitre I: Le cadre normatif de la responsabilité de protéger | 21 |
| Section I. La consécration internationale du principe de la responsabilité de protéger | 23 |
| § 1. Le rapport de la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des Etats | 24 |
| A. La responsabilité de prévenir..... | 26 |
| A.1. La redéfinition de la notion de souveraineté..... | 26 |
| A.2. Les éléments constructifs de la responsabilité de prévenir de l'Etat | 31 |
| A.2.1. Une ferme volonté de prévenir | 31 |
| A.2.2. Alerte rapide et analyse | 32 |
| B. La réaction ainsi que la reconstruction, un pilier à la charge de la communauté internationale | 33 |
| B.1. La responsabilité de réagir | 34 |
| B.2. La responsabilité de reconstruire | 37 |
| § 2. La consécration onusienne du concept de la responsabilité de protéger | 38 |
| A. L'affirmation du principe de la responsabilité de protéger lors du Sommet Mondial de 2005 | 38 |
| B. La confirmation du principe de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité | 39 |
| Section II. L'apport des organisations régionales au principe de la responsabilité de protéger.. | 41 |
| § 1. L'attachement de la Commission africaine au principe de la responsabilité de protéger..... | 41 |
| A. Le Conseil de paix et de sécurité, pierre angulaire de l'architecture africaine de maintien de la paix et de la prévention | 42 |
| A.1. Les actions du Conseil de la Paix et de Sécurité | 44 |
| A.2. Les difficultés entravant une mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger..... | 45 |
| B. La Force africaine en attente, l'organe opérationnel de mise en œuvre de l'architecture africaine de paix et de sécurité..... | 47 |
| B.1. La FAA, une force au pouvoir limité..... | 50 |
| B.2. La Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises, une perspective ambitieuse de l'UA | 52 |
| § 2. La reconnaissance du principe de la responsabilité de protéger par les Ligue des Etats Arabes ... | 54 |
| A. Une reconnaissance conjoncturelle du principe de la responsabilité de protéger..... | 55 |
| A.1. Vers une normalisation de la sécurité collective dans le système arabe..... | 55 |
| A.2. La capacité de la LEA à gérer les conflits panarabes | 57 |
| B. Le Conseil de Coopération du Golf (CCG), une illusion de l'architecture de défense commune ... | 60 |
| B.1. La concrétisation normative d'une architecture de la paix par le Conseil de Coopération du Golfe..... | 60 |
| B.2. Le « Bouclier de la péninsule », une force armée d'intervention controversée..... | 62 |
| Chapitre II: La mise en œuvre de la responsabilité de protéger | 65 |
| Section I. Une application binaire de la responsabilité de protéger | 67 |
| § 1. La responsabilité première de l'Etat en matière de protection de sa population civile..... | 67 |
| A. La consolidation de l'Etat de droit, fondement de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger | 67 |
| A.1. La garantie d'un système judiciaire fort | 69 |

| | |
|---|------------|
| A.2. La fonction régaliennne de défense | 70 |
| B. L'état d'urgence, une exception conditionnée | 72 |
| § 2. La responsabilité subsidiaire de la communauté internationale d'intervenir en temps opportun ... | 74 |
| A. Les caractéristiques de la défaillance d'un Etat..... | 75 |
| B. Les conséquences du constat de la défaillance d'un Etat | 78 |
| Section II. Le rôle de la justice pénale internationale dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger | 80 |
| § 1. La réaffirmation du principe de la responsabilité de protéger par la Cour pénale internationale... | 80 |
| A. Les éléments reliant le principe de la responsabilité de protéger avec la Cour pénale internationale | 82 |
| B. La politisation de la Cour pénale internationale, une entrave à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger..... | 83 |
| § 2. La contribution des juridictions régionales | 85 |
| A. La Cour africaine des droits de l'homme, un mécanisme attaché à la prévention des conflits | 85 |
| B. Un mécanisme judiciaire arabe à l'état embryonnaire..... | 87 |
| Titre II: La portée du principe de la responsabilité de protéger sur le droit international | 89 |
| Chapitre I: Les ambiguïtés entourant les critères décisifs d'intervention | 92 |
| Section I. Le recours à des paradigmes controversés..... | 94 |
| § 1. Les entraves du critère de la cause juste..... | 96 |
| A. Les ambiguïtés entourant les conditions justifiant une intervention militaire | 96 |
| B. La question de la preuve | 101 |
| § 2. Le critère de la bonne intention, un rempart insuffisant..... | 103 |
| A. La conception du critère de la bonne intention par le rapport de la CIIES..... | 104 |
| B. Le critère de la bonne intention, moyen de dissimuler l'ingérence internationale | 106 |
| Section II. L'attachement à des critères pratiques discutables | 107 |
| § 1. L'imprécision du critère de dernier recours | 107 |
| A. La force, comme dernier recours en droit international | 108 |
| B. La variabilité d'application du principe de dernier recours | 109 |
| § 2. Proportionnalité des moyens dans une perspective raisonnable..... | 111 |
| A. Le principe de la proportionnalité en droit international | 112 |
| B. L'incertitude du critère de proportionnalité..... | 113 |
| Chapitre II: Les limites de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger..... | 116 |
| Section I. Le caractère ambigu des autorités décisionnelles | 118 |
| § 1. Conseil de sécurité, une autorité décisionnelle politisée | 118 |
| A. Le droit de veto, une entrave à la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger..... | 119 |
| B. La réforme du Conseil de sécurité, une ambition réfrénée | 123 |
| § 2. L'Assemblée générale, une autorité décisionnelle subsidiaire..... | 127 |
| A. Le pouvoir altéré de l'Assemblée générale en matière d'intervention internationale | 128 |

| | |
|--|------------|
| B. Le rôle de la Commission de consolidation de la paix | 132 |
| Section II. Une obligation de reconstruction inefficace..... | 134 |
| § 1. Les causes de l'ineffectivité | 135 |
| A- Les causes de l'ineffectivité liées à la mutation de l'Etat | 135 |
| B. Les causes de l'ineffectivité liées aux tiers intervenants | 137 |
| § 2. Les conséquences de l'ineffectivité de la reconstruction | 143 |
| A. Une instabilité étatique avérée..... | 144 |
| B. Un flux migratoire sans précédent | 146 |
| Conclusion de la première partie..... | 150 |
| Seconde partie: La concrétisation du principe de la responsabilité de protéger | 152 |
| Titre I: L'obligation inhérente de l'Etat dans la mise en œuvre du devoir de protection des populations civiles: Le cas de la Tunisie..... | 155 |
| Chapitre I: La transition démocratique, vers une concrétisation de l'Etat de droit, pilier fondateur du principe de la responsabilité de protéger | 158 |
| Section I. Le constitutionnalisme, pierre angulaire de la garantie de l'Etat de droit | 160 |
| § 1. La constitution comme instrument démocratique de garantie des droits de l'homme | 161 |
| A. L'élaboration de la constitution, un processus démocratique laborieux..... | 161 |
| B. Les garanties démocratiques consacrées par la nouvelle constitution tunisienne..... | 167 |
| B.1. Les principes généraux | 168 |
| B.2. Les droits et libertés..... | 171 |
| B.3. La séparation des pouvoirs | 171 |
| B.4. Les instances constitutionnelles indépendantes | 174 |
| § 2. La Cour constitutionnelle, garante du respect de la constitution..... | 175 |
| A. Composition et compétence de la Cour constitutionnelle tunisienne..... | 176 |
| A.1. Composition de la Cour constitutionnelle | 176 |
| A.2. Compétence de la Cour constitutionnelle tunisienne..... | 178 |
| B. Les difficultés de fonctionnement de la Cour constitutionnelle | 182 |
| B.1. L'Instance Provisoire de Contrôle de Constitutionnalité de Projet de Loi (IPCCPL), une juridiction transitoire | 182 |
| B.2. L'absence de consensus | 184 |
| Section II. La nécessité d'une politique de réconciliation nationale | 185 |
| § 1. Le dialogue national, un pas décisif pour la transition démocratique | 186 |
| A. Le Ministère des droits de l'homme, un mécanisme de prévention contre les violations des droits fondamentaux | 187 |
| B. Le rôle de la Commission technique chargée du dialogue national sur la justice transitionnelle... | 189 |
| § 2. La loi sur la justice transitionnelle, une garantie normative du respect des droits des victimes .. | 191 |
| A. Les principes généraux de la justice transitionnelle | 191 |
| B. L'instance Vérité Dignité (IVD)..... | 195 |
| B.1. La compétence de l'IVD..... | 196 |

| | |
|--|------------|
| B.2. Les obstacles au fonctionnement effectif de l'IVD | 199 |
| Chapitre II: Vers la garantie des normes de bonne gouvernance, une obligation de prévention à la charge de l'Etat..... | 202 |
| Section I. La nécessité d'une réforme institutionnelle comme moyen de prévention des conflits internes | 204 |
| § 1. La réforme d'institutions régaliennes garantes du respect des droits fondamentaux | 204 |
| A. La réforme de la justice, un pivot essentiel de la reconstruction..... | 204 |
| A.1. Les dysfonctionnements récurrents du système judiciaire en Tunisie..... | 205 |
| A.2. Le programme d'appui à la réforme de la justice (PARJ), un mécanisme ambitieux | 207 |
| B. La réforme du système sécuritaire, une garantie des libertés individuelles..... | 209 |
| B.1. La réforme du secteur de sécurité, une entreprise d'envergure | 210 |
| B.2. La menace terroriste, un facteur du ralentissement de la RSS..... | 213 |
| § 2. La lutte contre la corruption, une réforme indispensable pour la consolidation d'un Etat de droit | 215 |
| A. Une stratégie nationale de lutte contre la corruption | 215 |
| A.1. La création d'une instance nationale de lutte contre la corruption | 215 |
| A.2. Le programme d'appui à l'établissement d'un système national d'intégrité..... | 218 |
| B. La loi organique relative à la réconciliation administrative..... | 219 |
| B.1. Le contenu de la loi..... | 220 |
| B.2. Les ambiguïtés entourant la loi organique | 221 |
| Section II. Le rôle de la société civile dans la prévention contre les atteintes aux droits de l'homme..... | 224 |
| § 1. L'évolution du rôle de la société civile, de la répression à l'indépendance | 224 |
| A. Une Société civile sous haute surveillance..... | 225 |
| A.1. Du protectorat au régime de BENALI..... | 225 |
| A.2. Un cadre législatif liberticide | 227 |
| B. Emancipation de l'activité de la société civile..... | 229 |
| B.1. Un cadre législatif favorable..... | 229 |
| B.2. Un dynamisme retrouvé..... | 230 |
| § 2. La société civile, diffuseur de la culture de la paix | 231 |
| A. La promotion de la démocratie participative | 232 |
| A.1. Vers une citoyenneté active..... | 233 |
| A.2. La mise en œuvre de la promotion de la société civile..... | 235 |
| B. La consécration du rôle de la société civile en tant que vecteur de la culture de la paix..... | 236 |
| Titre II: La communauté internationale, acteur subsidiaire dans la réalisation de l'obligation de protéger les populations civiles: Le cas de la Libye..... | 238 |
| Chapitre I: Fondement doctrinal et juridique de l'intervention militaire en Libye | 241 |
| Section I. Le recours à la force constitue-il une ingérence humanitaire? | 243 |
| § 1. Les contours de la notion d'ingérence..... | 243 |

| | |
|--|------------|
| A. Les racines de la notion d'ingérence | 244 |
| A.1. La doctrine de la théorie de l'intervention humanitaire..... | 244 |
| A.2. Entre droit et devoir d'ingérence | 245 |
| B. La pratique de l'ingérence sur la scène internationale..... | 247 |
| B.1. La normalisation de l'assistance humanitaire par l'Assemblée générale des Nations Unies .. | 247 |
| B.2. L'apport du Conseil de sécurité au développement du droit d'ingérence..... | 250 |
| B.2.1. Iraq..... | 250 |
| B.2.2. Somalie | 251 |
| B.2.3. Kosovo | 253 |
| § 2. L'analyse juridique des résolutions du Conseil de sécurité sur l'intervention militaire en Libye | 254 |
| A. Le contenu des résolutions | 255 |
| A.1. La résolution 1970 du 26 février 2011 | 255 |
| A.1.1. La saisie de la CPI | 255 |
| A.1.2. Embargo sur les armes..... | 256 |
| A.1.3. Interdiction de voyage et gel des avoirs | 256 |
| A.2. La résolution 1973 du 17 mars 2011 | 257 |
| A.2.1. La protection des populations civiles | 257 |
| A.2.2. Zones d'exclusion aérienne | 257 |
| A.2.3. Application de l'embargo sur les armes | 258 |
| A.2.4. La création d'un groupe d'experts..... | 258 |
| B. Les ambiguïtés entourant la mise en œuvre de la résolution 1973 | 259 |
| B.1. Les ambiguïtés juridico-politique de la résolution 1973..... | 259 |
| B.1.1. Un fondement juridique flou..... | 259 |
| B.1.2. Les intentions politiques cachées du recours à la force en Libye!..... | 260 |
| B.2. Les ambiguïtés opérationnelles de l'intervention militaire..... | 263 |
| Section II. Le recours à la force est-il un frein au rétablissement de l'ordre souverain? | 266 |
| § 1. Etude de la situation politique en Libye post intervention | 266 |
| A. Une instabilité politique permanente | 266 |
| A.1. Le CNT, une autorité politique controversée | 267 |
| A.2. Le CNT, une composition discutable | 269 |
| B. Une crise politique aigüe | 271 |
| B.1. Le transfert des pouvoirs du CNT au CNG, le début d'un processus de transition laborieux . | 271 |
| B.1.1. Le CNG, une composante contestée | 271 |
| B.1.2. Le CGN, un mandat difficile à exécuter | 275 |
| B.2. Un Etat, deux gouvernements | 279 |
| B.2.1. Les raisons politiques de la division de l'Etat en Libye | 279 |
| B.2.2. Une guerre civile pour une nouvelle distribution des richesses naturelles | 282 |
| § 2. Etude de la situation sécuritaire en Libye post intervention..... | 283 |
| A. L'inaltérable conflit entre l'Est et l'Ouest..... | 284 |
| A.1. L'Aube de la Libye..... | 284 |
| A.2. Les forces de la dignité..... | 285 |
| A.3. L'étendue des opérations militaires menées par le Maréchal HAFTER | 286 |
| A.3.1. Aéroport de Tripoli..... | 287 |

| | |
|---|------------|
| A.3.2. La prise de Benghazi | 288 |
| A.3.3. La conquête de Darna | 289 |
| A.3.4. Le croissant pétrolier | 290 |
| B. Les autres acteurs de l'insécurité en Libye | 292 |
| B.1. Le Fezzan, une zone franche..... | 292 |
| B.1.1. Une rivalité tribale incessante..... | 293 |
| B.1.2. Le Fezzan, carrefour du trafic illicite en tout genre..... | 294 |
| B.2. L'Etat dit islamique, un nouvel acteur dans l'échiquier sécuritaire en Libye..... | 295 |
| B.2.1. Les circonstances de l'implantation de l'Etat Islamiste..... | 296 |
| B.2.2. La menace d'une déstabilisation géopolitique..... | 298 |
| Chapitre II: La contribution des Nations Unies à la mise en œuvre d'un processus de reconstruction de la Libye post-intervention | 300 |
| Section I. Le recours à une opération de maintien de la paix comme moyen de reconstruction de la Libye | 302 |
| § 1. L'étendue de la Mission d'Appui des Nations Unies en Libye (MANUL)..... | 302 |
| A. Mandat de la MANUL..... | 302 |
| B. Le représentant spécial, un acteur fondamental dans le processus onusien de reconstruction | 305 |
| B.1. Le rôle du représentant spécial | 305 |
| B.2. Les différents rapports sur la situation en Libye..... | 308 |
| § 2. L'apport des opérations de maintien de la paix comme soutien à la consolidation des fondements de l'Etat | 311 |
| A. Accords politiques de <i>Skhiret</i> , une avancée inachevée de la réconciliation | 312 |
| A.1. Un bref aperçu de l'accord politique libyen | 312 |
| A.2. Le GEN, un point supplémentaire de discordance inter-libyen | 315 |
| B. Les alternatives de la MANUL à l'échec de l'accord politique libyen..... | 317 |
| B.1. Les rencontres internationales, une lueur d'espoir pour la reprise du processus de paix | 317 |
| B.2. Le plan d'action de Ghassan SALAMÉ, un vœu pieux..... | 319 |
| Section II. Les défaillances d'une reconstruction onusienne de la Libye | 323 |
| § 1. L'impact des ingérences internationales dans l'altération du processus de transition | 323 |
| A. La Libye: Un enjeu stratégique pour les grandes puissances | 323 |
| A.1. Etats-Unis/Russie: L'éternel conflit d'influence | 324 |
| A.1.1. Les Etats-Unis: De l'intervention à la neutralité | 324 |
| A.1.2. La Russie: De la condamnation au soutien officiel | 325 |
| A.2. France/Italie: L'incessante concurrence pour la prise du monopole | 326 |
| A.2.1. L'Italie: Un soutien indéfectible au GEN..... | 327 |
| A.2.2. La France: Du soutien caché à l'appui affiché au Marechal HAFTER..... | 328 |
| B. La Libye: Un enjeu sécuritaire pour les Etats voisins..... | 329 |
| B.1. Algérie/Tunisie: A la recherche d'une solution politique | 329 |
| B.1.1. L'Algérie: L'attachement à la non ingérence | 330 |
| B.1.2. La Tunisie: La réussite d'un dialogue national qui fait peur | 331 |
| B.2. Egypte/Emirats Arabes Unis (EAU): L'inconditionnel soutien au Marechal HAFTER | 333 |
| B.2.1. L'Egypte: Un allié indéfectible pour le Maréchal HAFTER..... | 333 |
| B.2.2. EAU: La guerre interposée | 335 |

| | |
|--|-----|
| § 2. La militarisation systématique du conflit | 337 |
| A. L'impasse de la médiation internationale..... | 338 |
| A.1. Le risque d'une troisième guerre civile | 338 |
| A.2. L'impasse des Nations Unies face à la gestion du conflit libyen | 340 |
| A.2.1. Une situation politico-sécuritaire sans issue..... | 340 |
| A.2.2. L'ultime tentative de paix des Nations Unies en Libye..... | 342 |
| B. Une situation humanitaire chaotique | 345 |
| Conclusion de la seconde partie | 347 |
| Conclusion générale | 349 |
| Bibliographie | 358 |
| Résumé | 394 |